BIBLIOTHEQUE DU SENAT

SÉNAT
R.F.

S0000000303368

POPA
50.92

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

IMPRESSIONS DIVERSES.

SESSION DE 1836.

TOME PREMIER,

COMPRENANT

LES Nos 1 — 43.



A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE CRAPELET,

RUE DE VAUGIRARD, N° 9.

1835 — 1836.

ESSIONS
e 1er.

836.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance royale du 29 décembre 1835.

DISCOURS DU ROI

A L'OUVERTURE DE LA SESSION DES CHAMBRES LÉGISLATIVES.

MESSIEURS LES PAIRS, MESSIEURS LES DÉPUTÉS,

En vous voyant réunis de nouveau autour de moi, je suis heureux d'avoir à me féliciter avec vous de la situation de notre pays. Sa prospérité s'accroît chaque jour; sa tranquillité intérieure paraît désormais hors d'atteinte, et assure sa puissance au dehors.

Les mesures que vous avez adoptées dans votre dernière session ont atteint le but que nous nous proposions de concert; elles ont consolidé l'ordre public et nos institutions. J'ai été profondément touché des sentimens que la France a fait éclater pour ma famille et pour moi, lorsque, dans un moment de douloureux souvenir, la Providence

a daigné me conserver des jours à jamais consacrés au service de ma Patrie!

Une expédition entreprise pour la sécurité de nos possessions d'Afrique, a été conduite et accomplie comme il convenait à l'honneur de la France. J'ai vu avec émotion l'aîné de ma race partager les fatigues et les dangers de nos braves soldats.

J'ai lieu de me féliciter de l'état de nos relations avec les Puissances européennes. Notre intime union avec la Grande-Bretagne se resserre chaque jour, et tout me donne la confiance que la paix dont nous jouissons ne sera point troublée.

Mon Gouvernement a continué de prendre, sur notre frontière d'Espagne, les mesures les plus propres à accomplir fidèlement les clauses du traité du 28 avril 1834. Je fais des vœux ardens pour la pacification intérieure de la Péninsule, et pour l'affermissement du trône de la Reine Isabelle II.

Je regrette que le traité du 4 juillet 1831, avec les États-Unis d'Amérique, n'ait pas encore pu recevoir sa complète exécution. Le Roi de la Grande-Bretagne m'a offert, ainsi qu'aux États-Unis, sa médiation amicale. Je l'ai acceptée, et vous partagerez mon désir que ce différend se termine d'une manière également honorable pour deux grandes Nations.

L'état des finances est satisfaisant. Le revenu

public s'accroît par le seul effet de la prospérité générale. Les lois de finances seront présentées sous peu de jours à la Chambre des Députés.

Les lois qui vous ont déjà été présentées, ou annoncées, seront également soumises à votre examen, ainsi que celles qu'une législation récente a réservées aux délibérations de la présente session.

J'espère, Messieurs, que le moment est venu, pour la France, de recueillir les fruits de sa prudence et de son courage. Éclairés par le passé, profitons d'une expérience si chèrement acquise; appliquons-nous à calmer les esprits, à perfectionner nos lois, à protéger, par de judicieuses mesures, tous les intérêts d'une Nation qui, après tant d'orages, donne au monde civilisé le salutaire exemple d'une noble modération, seul gage des succès durables. Le soin de son repos, de sa liberté, de sa grandeur, est mon premier devoir; son bonheur sera ma plus chère récompense.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 30 décembre 1835.

FORMATION des Bureaux, conformément à l'article 4 du Réglement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 58 et 59.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

FORMATION DES BUREAUX.

LA Chambre des Pairs ayant porté à sept le nombre des Bureaux dans lesquels, aux termes du Réglement, ses Membres sont distribués, les 267 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été, par la voie du sort, répartis entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

M. le Marquis d'Aligre.
M. Bailliot.
M. le Duc de Bassano.
M. le Comte de Bastard.
M. le Comte Baudrand.
M. le Baron Bernard.
M. le Comte Bonet.
M. le Comte de Bordessoulle.
M. le Baron Brayer.
M. le Comte de Breteuil.
M. le Duc de Brissac.
M. le Duc de Coigny.
M. le Comte Compans.
M. le Marquis de Cordoue.
M. Cousin.
M. le Comte Dehedouville.
M. Gautier.
M. le Comte de Germiny.
M. le Comte de Lobau.
M. le Duc de Maillé.
M. le Baron Malouet.
M. le Comte de Monbadon.
M. le Duc de Montmorency.
M. le Duc de Mortemart.
M. le Comte Pelet de la Lozère.
M. le Comte Reille.
M. le Duc de Richelieu.
M. le Marquis de Rochambeau.
M. le Vice-Amiral Baron Roussin.
M. le Baron Auguste de Saint-Aignan.
M. le Baron Saint-Cyr-Nugues.
M. le Comte de Sainte-Aulaire.
M. le Comte de Saint-Priest.
M. le Vicomte de Ségur-Lamoignon.
M. le Vice-Amiral Marquis de Sercey.
M. le Comte de Sesmaisons.
M. le Baron Silvestre de Sacy.
M. le Comte de Sussy.
M. le Marquis de Talaru.

DEUXIÈME BUREAU.

M. le Chevalier Allent.
M. le Marquis de Biron.
M. le Marquis de Boissy du Coudray.
M. le Comte de Bondy.
M. le Comte Bourke.
M. le Comte de Cessac.
M. le Comte Chabrol de Crousol.
M. le Duc de Choiseul.
M. le Comte de Choiseul-Gouffier.
M. le Comte Corbineau.
M. le Marquis de Crillon.
M. le Marquis de Dampierre.
M. le Comte Daru.
M. Devaines.
M. le Comte Duchâtel.
M. le Comte Dutaillis.
M. le Comte Gazan.
M. le Comte Gilbert de Voisins.
M. le Comte Guéhéneuc.
M. le Marquis de Laplace.
M. le Baron Neigre.
M. le Duc de Nemours.
M. le Comte de Nicolaï.
M. le Duc de Noailles.
M. le Comte Reinhard.
M. de Ricard.
M. le Vicomte de Rohan-Chabot.
M. le Chevalier Rousseau.
M. le Duc de Sabran.
M. le Comte de Saint-Aignan.
M. le Comte de Saint-Cricq.
M. le Duc de Saulx-Tavannes.
M. le Comte de Sparre.
M. le Marquis de Talhouët.
M. le Baron Thénard.
M. le Comte de Turgot.
M. le Duc de Valentinois.
M. le Vice-Amiral Comte Verhuell.

TROISIÈME BUREAU.

M. le Baron de Cambon.
M. Canson.
M. le Comte Claparède.
M. le Comte Clément-de-Ris.
M. le Duc de Clermont-Tonnerre.
M. le Marquis de Coislin.
M. le Duc de Crillon.
M. le Comte Curial.
M. le Comte Davous.
M. le Comte Desroys.
M. le Comte Destutt de Tracy.
M. le Vicomte Dode.
M. le Comte Dumas.
M. l'Amiral Baron Duperré.
M. le Comte de Durfort.
M. le Baron Duval.
M. le Vice-Amiral Comte Émériau.
M. le Comte Emmery.
M. le Comte d'Erlon.
M. le Comte de Flahault.
M. le Comte Français de Nantes.
M. le Baron de Fréville.
M. le Comte Guilleminot.
M. le Baron Haxo.
M. le Comte d'Hunolstein.
M. le Comte de Lezai-Marnesia.
M. le Maréchal Comte Molitor.
M. le Duc de Montébello.
M. le Comte de Noé.
M. le Duc d'Orléans.
M. le Marquis de Pange.
M. le Duc de Périgord.
M. le Vicomte Pernety.
M. le Comte Perregaux.
M. le Comte de Pontécoulant.
M. Tripier.
M. le Comte de Vaudreuil.
M. Villemain.

QUATRIÈME BUREAU.

M. Barthe.
M. le Marquis de Boisgelin.
M. le Président Boyer.
M. le Duc de Brancas.
M. le Marquis de Brézé.
M. le Duc de Broglie.
M. de Cambacérès.
M. le Président Cassaignolles.
M. le Marquis de Castellane.
M. le Duc de Castries.
M. le Marquis de Catellan.
M. le Maréchal Duc de Conegliano.
M. le Comte de Courtarvel.
M. le Comte d'Haussonville.
M. le Vicomte d'Houdetot.
M. le Duc de La Force.
M. le Comte Lagrange.
M. le Baron de Lascours.
M. le Marquis de La Tour-du-Pin-Montauban.
M. le Marquis de La Tour-Maubourg.
M. le Marquis de Lauriston.
M. le Comte Lemercier.
M. le Marquis de Louvois.
M. le Marquis de Mathan.
M. le Comte de Montalembert.
M. le Comte de Montguyon.
M. le Marquis d'Osmond.
M. le Comte Pajol.
M. le Comte de Preissac.
M. le Comte de Puységur.
M. le Comte Rampon.
M. le Baron de Reinach.
M. le Comte Roy.
M. le Marquis de Sémonville.
M. le Vicomte Siméon.
M. le Comte Vallée.
M. le Marquis de Vérac.
M. le Comte de Vogüé.

CINQUIÈME BUREAU.

M. le Baron Aymard.
M. le Baron de Barante.
M. le Marquis Barthélemy.
M. le Comte Beker.
M. le Comte de Berenger.
M. le Baron Berthezène.
M. le Baron Brun de Villeret.
M. le Duc de Caraman.
M. le Comte de Colbert.
M. le Duc de Crussol-d'Uzès.
M. le Maréchal Duc de Dalmatie.
M. le Duc Decazes.
M. le Vicomte Dubouchage.
M. le Baron Dubreton.
M. le Duc de Fezensac.
M. Humblot-Conté.
M. le Comte Jacqueminot.
M. le Comte de Labriffe.
M. le Comte de La Grange.
M. le Marquis de La Guiche.
M. le Baron Lallemand.
M. le Marquis de Lamoignon.
M. le Comte de La Riboissière.
M. le Comte de La Roche-Aymon.
M. le Duc de La Trémoille.
M. le Président Lepoitevin.
M. le Baron Louis.
M. le Maréchal Marquis Maison.
M. le Marquis de Marbois.
M. le Comte de Montlosier.
M. le Marquis de Mun.
M. le Baron de Prony.
M. le Maréchal Duc de Reggio.
M. le Comte de Richebourg.
M. le Comte de Rumigny.
M. le Marquis de Saint-Simon.
M. le Maréchal Duc de Tarente.
M. le Comte de Tascher.

SIXIÈME BUREAU.

M. le Comte de Beaumont.
M. le Prince de Beauvau.
M. le Maréchal Duc de Bellune.
M. Bertin de Veaux.
M. Besson.
M. le Comte de Boissy-d'Anglas.
M. le Comte de Caffarelli.
M. le Vicomte de Caux.
M. le Comte Cholet.
M. le Comte Dejean.
M. le Comte Exelmans.
M. le Président Félix Faure.
M. le Baron Feutrier.
M. le Baron Fréteau de Peny.
M. le Maréchal Comte Gérard.
M. Girod, de l'Ain.
M. le Maréchal Marquis de Grouchy.
M. le Comte Lanjuinais.
M. le Comte de La Rochefoucauld.
M. le Duc de La Rochefoucauld.
M. le Comte de La Villegontier.
M. le Baron de Mareuil.
M. le Comte Mollien.
M. le Comte de Montalivet.
M. le Vicomte de Morel-Vindé.
M. le Comte d'Ornano.
M. le Duc de Plaisance.
M. le Baron Portal.
M. le Duc de Praslin.
M. le Comte Ricard.
M. le Comte Roguet.
M. le Comte de Ségur.
M. le Comte Siméon.
M. le Prince Duc de Talleyrand.
M. l'Amiral Comte Truguet.
M. le Comte de Turenne.
M. le Comte de Vaubois.
M. le Baron Zangiacomi.

SEPTIÈME BUREAU.

M. le Comte Abrial.
M. le Comte d'Ambrugeac.
M. le Comte d'Anthouard.
M. le Marquis d'Aragon.
M. le Marquis d'Aramon.
M. le Comte d'Argout.
M. le Comte d'Astorg.
M. le Baron Atthalin.
M. Aubernon.
M. le Comte d'Aubusson de La Feuillade.
M. le Marquis d'Aux.
M. le Comte Bérenger.
M. le Comte du Cayla.
M. le Comte de Chabrillan.
M. le Comte Denys de Danremont.
M. le Baron Davillier.
M. de Gasparin.
M. le Duc de Gramont.
M. le Duc de Gramont-Caderousse.
M. le Baron Grenier.
M. le Comte d'Haubersart.
M. le Comte Herwyn de Nevèle.
M. le Comte Heudelet.
M. le Duc d'Istrie.
M. le Vice-Amiral Comte Jacob.
M. le Marquis de Jaucourt.
M. le Vice-Amiral Jurien-Lagravière.
M. le Comte Klein.
M. le Comte de Laforest.
M. le Marquis de La Moussaye.
M. le Duc de Massa.
M. le Comte Molé.
M. le Baron Mounier.
M. le Baron Pasquier.
M. le Comte Portalis.
M. le Vicomte Rogniat.
M. le Baron Séguier.
M. le Comte Philippe de Ségur.

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président, M. le Duc de Bassano.
Vice-Président, M. le Comte de Bastard.
Secrétaire, M. Cousin.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Germiny.

DEUXIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de Nemours.
Vice-Président, M. le Duc de Choiseul.
Secrétaire, M. le Vicomte de Rohan-Chabot.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Chabrol.

TROISIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc d'Orléans.
Vice-Président, M. Tripier.
Secrétaire, M. le Comte Desroys.
Vice-Secrétaire, M. le Baron de Fréville.

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. le Président Boyer.
Vice-Président, M. le Comte Lemercier.
Secrétaire, M. le Comte de Montalembert.
Vice-Secrétaire, M. le Vicomte d'Houdetot.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. le Marquis de Marbois.
Vice-Président, M. le Duc de Reggio.
Secrétaire, M. le Duc de Fezensac.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Tascher.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Siméon.
Vice-Président, M. le Comte de Caffarelli.
Secrétaire, M. le Comte Cholet.
Vice-Secrétaire, M. Girod, de l'Ain.

SEPTIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Portalis.
Vice-Président, M. le Baron Davillier.
Secrétaire, M. le Comte d'Astorg.
Vice-Secrétaire, M. le Comte Philippe de Ségur.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1er Bureau,	M. Gautier.
Pour le 2e,	M. le Marquis de Laplace.
Pour le 3e,	M. le Baron de Fréville.
Pour le 4e,	M. le Vicomte Siméon.
Pour le 5e,	M. le Baron de Prony.
Pour le 6e,	M. Girod, de l'Ain.
Pour le 7e.	M. le Baron Mounier.

ESSIONS
3.
—
36.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 26 janvier 1836.

PROJET DE LOI

SUR LES FAILLITES ET BANQUEROUTES;

Avec l'Exposé des motifs par M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et par MM. Vincens, conseiller d'État, et Quénault, maître des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés dans la session de 1835.*
Le livre III du Code de commerce sur les faillites et banqueroutes est abrogé, et sera remplacé par les dispositions suivantes :	Le livre III du Code de commerce sur les faillites et banqueroutes, ainsi que les art. 69 et 635 du même Code, seront remplacés par les dispositions suivantes. Néanmoins, les faillites déclarées antérieurement à la promulgation de la présente loi continueront à être régies par les anciennes dispositions du Code de commerce, sauf en ce qui concerne la réhabilitation et l'application des art. 525 et 526.
LIVRE III. DES FAILLITES ET BANQUEROUTES. *Dispositions générales.*	LIVRE III. DES FAILLITES ET BANQUEROUTES. *Dispositions générales.*
ART. 437.	ART. 437.
Tout commerçant qui cesse ses paiemens, est en état de faillite. La faillite d'un commerçant peut être déclarée après son décès, lorsqu'il est mort en état de cessation de paiemens.	Comme au projet.
ART. 438.	ART. 438.
Tout commerçant failli qui se trouve dans l'un des cas de faute grave ou de fraude, prévus par la présente loi, est en état de banqueroute.	Comme au projet.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

TITRE Ier.

DE LA FAILLITE.

CHAPITRE PREMIER.
De la Déclaration et de l'Ouverture de la Faillite.

ART. 439.

Tout failli sera tenu, dans les trois jours de la cessation de ses paiemens, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce. Cette déclaration devra être accompagnée du dépôt de son bilan ou état actif et passif de ses affaires. Le jour de la cessation des paiemens sera compris dans les trois jours.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires.

ART. 440.

Le bilan devra contenir l'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et pertes, le tableau des dépenses; il devra être certifié véritable, daté et signé par le débiteur.

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

TITRE Ier.

DE LA FAILLITE.

CHAPITRE PREMIER.
De la Déclaration et de l'Ouverture de la Faillite.

ART. 439.

Tout failli sera tenu, dans les trois jours de la cessation de ses paiemens, d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de commerce de son domicile. Le jour de la cessation des paiemens sera compris dans les trois jours.

En cas de faillite d'une société en nom collectif, la déclaration contiendra le nom et l'indication du domicile de chacun des associés solidaires. Elle sera faite au siége du principal établissement de la société.

ART. 440.

La déclaration de faillite devra être accompagnée du dépôt du bilan, ou contenir l'indication des motifs qui empêcheraient le failli de le déposer. Le bilan contiendra l'énumération et l'évaluation de tous les biens mobiliers et immobiliers du débiteur, l'état des dettes actives et passives, le tableau des profits et pertes, le tableau des dépenses; il devra être certifié

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

ART. 441.

La faillite est déclarée par jugement du tribunal de commerce rendu, soit sur la déclaration du failli au greffe, soit à la requête d'un ou de plusieurs créanciers, soit d'office.

Ce jugement sera exécutoire provisoirement. Il sera affiché et inséré par extrait dans les journaux, suivant le mode établi par l'art. 683 du Code de procédure civile.

Dans le cas où l'affiche et l'insertion n'auraient point eu lieu, le tribunal de commerce pourra faire application de l'art. 509 ci-après.

ART. 442.

Le jugement déclaratif de faillite emporte de plein droit, à partir de sa date, ouverture de la faillite et dessaisissement, pour le failli, de l'administration de tous ses biens.

A partir de ce jugement, toute action civile antérieurement intentée contre la personne et les biens mobiliers du failli, ne pourra plus être suivie que contre les syndics. Toute action nouvelle ne pourra plus être intentée que contre les syndics.

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

véritable, daté et signé par le débiteur.

ART. 441.

La faillite est déclarée par jugement du tribunal de commerce rendu, soit sur la déclaration du failli, soit à la requête d'un ou de plusieurs créanciers, soit d'office.

Ce jugement sera exécutoire provisoirement. Il sera affiché, et inséré par extrait dans les journaux tant du lieu où la faillite sera déclarée que de tous les lieux où le failli aura des établissemens commerciaux, suivant le mode établi par l'article 42 du Code de commerce.

ART. 442.

Le jugement déclaratif de faillite emporte de plein droit, à partir de sa date, ouverture de la faillite et dessaisissement pour le failli de l'administration de tous ses biens.

A partir de ce jugement, toute action mobilière ou immobilière ne pourra être suivie ou intentée que contre les syndics.

Il en sera de même de toute voie d'exécution tant sur les meubles que sur les immeubles.

Le tribunal, lorsqu'il jugera

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

ART. 443.

S'il est reconnu que la cessation de paiemens est devenue notoire à une époque antérieure au jugement déclaratif de faillite, le tribunal pourra, par le même jugement ou par jugement ultérieur, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, reporter l'ouverture de la faillite à la date de la cessation notoire de paiemens. Tout jugement relatif à la fixation d'ouverture de la faillite sera affiché et publié, ainsi qu'il est dit en l'art. 441.

ART. 444.

Tous actes ou paiemens qui auraient été faits par le débiteur dans l'intervalle qui se serait écoulé entre l'ouverture de la faillite et le jugement qui l'a déclarée, sont présumés frauduleux, et ils ne pourront être déclarés valables que s'ils ont eu lieu de bonne foi, dans l'ignorance, de la part de ceux qui ont traité avec le failli, du mauvais état de ses affaires; le tout sans préjudice de l'annulation des actes ou paiemens qui auraient été faits, à quel-

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

nécessaire la présence du failli, pourra le recevoir partie intervenante.

ART. 443.

Le tribunal pourra, par le même jugement ou par jugement ultérieur, soit d'office, soit sur la poursuite de toute partie intéressée, reporter l'ouverture de la faillite à la date de la cessation notoire de paiemens. Tout jugement relatif à la fixation d'ouverture de la faillite sera affiché et publié, ainsi qu'il est dit en l'art. 441.

ART. 444.

Sont nuls tous actes ou paiemens faits, à quelque époque ou à quelque titre que ce soit, en fraude des droits des créanciers.

Tous actes ou paiemens faits par le débiteur dans l'intervalle qui s'est écoulé entre l'ouverture de la faillite et le jugement qui l'aura déclarée, pourront être annulés s'ils ont eu lieu, soit de mauvaise foi, soit avec connaissance de la part de ceux qui ont traité avec le failli, du mauvais état de ses affaires.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*
que époque que ce soit, en fraude des droits des créanciers.	Dans le cas où il y aurait lieu à rapport pour des lettres de change échues entre l'ouverture de la faillite et le jugement qui la déclare, l'action en rapport ne pourra être intentée que contre celui pour le compte duquel la lettre de change a été fournie. S'il s'agit d'un billet à ordre, l'action en rapport ne pourra être exercée que contre le premier endosseur.
ART. 445. Tous actes translatifs de propriétés immobilières faits à titre gratuit par le débiteur, à partir de l'ouverture de la faillite, ou dans les dix jours qui la précèdent, sont nuls et sans effet relativement à la masse des créanciers.	ART. 445. Tous actes translatifs de propriétés mobilières ou immobilières faits à titre gratuit par le débiteur, à partir de l'ouverture de la faillite ou dans les dix jours qui la précèdent, sont nuls et sans effet relativement à la masse des créanciers.
ART. 446. Nul ne peut, durant le même intervalle, acquérir, pour des dettes antérieurement contractées, privilége ni hypothèque sur les biens du failli. Les hypothèques et les priviléges attachés aux actes dont il est parlé à l'art. 444, suivront le sort de ces actes.	ART. 446. Nul ne peut, durant le même intervalle, acquérir un droit d'hypothèque ou de nantissement sur les biens du failli pour des dettes antérieurement contractées. L'hypothèque pourra, dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, être valablement inscrite si elle avait été constituée antérieurement.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*
	Les hypothèques et les priviléges attachés aux actes dont il est parlé à l'art. 444, suivront le sort de ces actes.
ART. 447.	ART. 447.
Toutes sommes payées depuis l'ouverture de la faillite, ou dans les dix jours qui la précèdent, pour dettes non échues, sont rapportées.	Comme au projet.
ART. 448.	ART. 448.
L'ouverture de la faillite rend exigibles, à l'égard du failli seulement, les dettes passives non échues.	Le jugement déclaratif de la faillite rend exigibles, à l'égard du failli, les dettes passives non échues. En cas de faillite de l'accepteur d'une lettre de change ou du souscripteur d'un billet à ordre, les autres obligés seront tenus de donner caution pour le paiement à l'échéance, s'ils n'aiment mieux payer immédiatement. Le jugement déclaratif de faillite arrête, à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilége, par un nantissement ou par une hypothèque.
ART. 449.	ART. 449.
Toutes voies d'exécution pour parvenir au paiement des créances privilégiées sur le mo-	Toutes exécutions, pour parvenir au paiement des créances privilégiées sur le mobilier dé-

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

bilier dépendant de la faillite, autres que les frais de justice faits dans l'intérêt de la masse, seront suspendues jusqu'à l'expiration de la huitaine qui suivra la nomination des syndics provisoires.

CHAPITRE II.

De la Nomination du Juge-commissaire.

ART. 450.

Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce désignera l'un de ses membres pour en être juge-commissaire.

ART. 451.

Le juge-commissaire sera chargé spécialement d'accélérer la confection de l'état de situation active et passive de la faillite, la convocation des créanciers, et de surveiller la gestion de la faillite pendant l'administration des syndics provisoires on définitifs.

Il fera au tribunal de commerce le rapport de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître, et qui seront de la compétence de ce tribunal.

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

pendant de la faillite, seront suspendues jusqu'à la vérification de ces créances, sans préjudice de toutes mesures conservatoires et des droits et actions du propriétaire, dans le cas où, soit par expiration du bail, soit par toute autre cause, il y aurait lieu pour lui de rentrer en possession des lieux loués.

CHAPITRE II.

De la Nomination du Juge-commissaire.

ART. 450.

Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce désignera l'un de ses membres pour juge-commissaire.

ART. 451.

Le juge-commissaire sera chargé spécialement d'accélérer et de surveiller les opérations et la gestion de la faillite.

Il fera au tribunal de commerce le rapport de toutes les contestations que la faillite pourra faire naître, et qui seront de la compétence de ce tribunal.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*
ART. 452.	ART. 452.
Les recours contre les ordonnances du juge-commissaire seront portés devant le tribunal de commerce.	Comme au projet.
ART. 453.	ART. 453.
Le tribunal de commerce pourra, à toutes les époques, remplacer le juge-commissaire de la faillite par un autre de ses membres.	Comme au projet.
CHAPITRE III.	CHAPITRE III.
De l'apposition des Scellés et des premières dispositions à l'égard de la personne du failli.	*De l'apposition des Scellés et des premières dispositions à l'égard de la personne du failli.*
ART. 454.	ART. 454.
Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal ordonnera l'apposition des scellés et le dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne par un officier de police et de justice, ou par un gendarme. Il ne pourra, en cet état, être reçu contre le failli, d'écrou ou recommandation pour aucune espèce de dettes.	Comme au projet.
ART. 455.	ART. 455.
Dans le cas où le jugement déclaratif de faillite aura été	Dans le cas où le jugement déclaratif de faillite aura été

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

rendu sur la déclaration faite par le failli au greffe, avec dépôt de son bilan, et lorsque le failli ne sera point, au moment de la déclaration, incarcéré pour dette ou pour autre cause, le tribunal pourra affranchir le failli du dépôt ou de la garde de sa personne.

La disposition du jugement qui affranchirait le failli du dépôt ou de la garde de sa personne, pourra toujours, suivant les circonstances, être ultérieurement rapportée par le tribunal de commerce, même d'office.

ART. 456.

Le greffier du tribunal de commerce adressera sur-le-champ au juge de paix, avis de la disposition du jugement qui aura ordonné l'apposition des scellés.

Le juge de paix pourra aussi apposer les scellés, soit d'office, soit sur la réquisition d'un ou plusieurs créanciers, mais seulement dans le cas de disparition du débiteur ou de détournement de tout ou partie de son actif.

ART. 457.

Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, cais-

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

rendu sur la déclaration faite par le failli conformément aux articles 439 et 440, et lorsque le failli ne sera point, au moment de la déclaration, incarcéré pour dette ou pour autre cause, le tribunal pourra l'affranchir du dépôt ou de la garde de sa personne.

La disposition du jugement qui affranchirait le failli du dépôt ou de la garde de sa personne, pourra toujours, suivant les circonstances, être ultérieurement rapportée par le tribunal de commerce, même d'office.

ART. 456.

Le greffier du tribunal de commerce adressera sur-le-champ au juge de paix, avis de la disposition du jugement qui aura ordonné l'apposition des scellés.

Le juge de paix pourra, même avant ce jugement, apposer les scellés, soit d'office, soit sur la réquisition d'un ou plusieurs créanciers, mais seulement dans le cas de disparition du débiteur ou de détournement de tout ou partie de son actif.

ART. 457.

Les scellés seront apposés sur les magasins, comptoirs, cais-

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*
ses, portefeuilles, livres, papiers, registres, meubles et effets du failli.	ses, portefeuilles, livres, papiers, meubles et effets du failli.
ART. 458.	ART. 458.
En cas de faillite d'une société en nom collectif, les scellés seront apposés, non seulement dans le siége principal de la société, mais encore dans le domicile séparé de chacun des associés solidaires.	Comme au projet.
ART. 459.	ART. 459.
Dans tous les cas, le juge de paix donnera, sans délai, au tribunal de commerce, avis de l'apposition des scellés.	Comme au projet.
ART. 460.	ART. 460.
Le président du tribunal de commerce donnera, immédiatement, au procureur du Roi du ressort, avis des jugemens déclaratifs de faillite, avec mention des principales indications et dispositions qu'ils contiennent.	Le greffier du tribunal de commerce adressera, dans les vingt-quatre heures, au procureur du Roi du ressort, extrait des jugemens déclaratifs de faillite, mentionnant les principales indications et dispositions qu'ils contiennent.
ART. 461.	ART. 461.
Les dispositions qui ordonneront le dépôt de la personne du failli dans une maison d'arrêt pour dettes, ou la garde de sa personne, seront exécutées à la diligence, soit du ministère public, soit des syndics de la faillite.	Comme au projet.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

ART. 462.

Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne pourront suffire immédiatement aux frais du jugement de déclaration de la faillite, d'apposition des scellés, d'arrestation et d'incarcération du failli, l'avance de ces frais sera faite par le Trésor public, qui en sera remboursé, par privilége, sur les premiers recouvremens.

CHAPITRE IV.

De la Nomination des Syndics provisoires.

ART. 463.

Immédiatement après la déclaration de faillite, le juge-commissaire présentera au tribunal de commerce l'état des créanciers présumés dont l'existence lui aura été révélée, soit par le failli, soit par le bilan par lui déposé, soit par les livres du failli, soit par la notoriété publique.

Sur cet état, le tribunal de commerce nommera deux ou trois syndics provisoires, suivant l'importance de la faillite.

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

ART. 462.

Lorsque les deniers appartenant à la faillite ne pourront suffire immédiatement aux frais du jugement de déclaration de la faillite, d'apposition des scellés, d'arrestation et d'incarcération du failli, d'affiche et d'insertion de ce jugement dans les journaux, l'avance de ces frais sera faite, sur ordonnance du juge-commissaire, par le Trésor public, qui en sera remboursé par privilége sur les premiers recouvremens.

CHAPITRE IV.

De la Nomination des Syndics provisoires.

ART. 463.

Par le jugement qui déclarera la faillite, le tribunal de commerce nommera un ou plusieurs syndics provisoires.

Dans le délai de huitaine le juge-commissaire présentera au tribunal de commerce un état des créanciers présumés; sur cet état le tribunal nommera de nouveaux syndics provisoires, ou continuera les premiers dans leurs fonctions.

En aucun cas les syndics ne seront choisis parmi les personnes étrangères à la masse, qu'à défaut de créanciers présens et

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

ART. 464.

Aucun parent ou allié du failli, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ne pourra être nommé syndic provisoire.

ART. 465.

Lorsqu'il y aura lieu de procéder au remplacement d'un ou plusieurs syndics provisoires, il en sera référé, par le juge-commissaire, au tribunal de commerce, qui nommera sur l'état des créanciers présumés.

CHAPITRE V.

Des Fonctions des Syndics provisoires.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

ART. 466.

Si, après la nomination des syndics provisoires, l'apposition des scellés n'avait point eu lieu, les syndics requerront le juge de paix d'y procéder.

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

jugés capables. Le nombre des syndics pourra être, à toute époque, porté jusqu'à trois. Les syndics non créanciers pourront, après avoir rendu le compte de leur gestion, recevoir une indemnité, que le tribunal arbitrera sur le rapport du juge-commissaire.

ART. 464.

Comme au projet.

ART. 465.

Lorsqu'il y aura lieu de procéder à l'adjonction ou au remplacement d'un ou plusieurs syndics provisoires, il en sera référé par le juge-commissaire au tribunal de commerce, qui nommera sur un nouvel état des créanciers présumés.

CHAPITRE V.

Des Fonctions des Syndics provisoires.

SECTION PREMIÈRE.

Dispositions générales.

ART. 466.

Si l'apposition des scellés n'avait point eu lieu avant la nomination des syndics provisoires, ils requerront le juge de paix d'y procéder.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

ART. 467.

Le juge-commissaire pourra, sur la demande des syndics, dispenser de placer sous les scellés, ou en faire extraire les objets sujets à dépérissement prochain ou nécessaires à l'exploitation du fonds de commerce, lorsque cette exploitation ne pourra être interrompue sans préjudice pour les créanciers.

En ce cas, les objets laissés libres seront de suite inventoriés et prisés par le juge de paix en présence des syndics.

La vente des objets sujets à dépérissement, et l'exploitation du fonds de commerce, auront lieu, à la diligence des syndics, sur l'autorisation du juge-commissaire.

ART. 468.

Les marchandises autres que celles qui sont mentionnées en l'art. 467, ne pourront être vendues par les syndics qu'avec la permission du tribunal de commerce, et sur le rapport du juge-commissaire.

ART. 469.

Les livres du failli seront extraits des scellés et remis par le

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

ART. 467.

Le juge-commissaire pourra, sur la demande des syndics, dispenser de placer sous les scellés, ou en faire extraire les meubles et effets nécessaires au failli et à sa famille, les objets sujets à dépérissement prochain ou servant à l'exploitation du fonds de commerce, lorsque cette exploitation ne pourrait être interrompue sans préjudice pour les créanciers.

En ce cas, les objets laissés libres seront de suite inventoriés avec prisée par le juge de paix en présence des syndics.

ART. 468.

La vente des objets sujets à dépérissement, et l'exploitation du fonds de commerce, auront lieu, à la diligence des syndics, sur l'autorisation du juge-commissaire.

ART. 469.

Les livres seront extraits des scellés et remis par le juge de

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

juge de paix aux syndics, après avoir été arrêtés par lui; il constatera sommairement, par son procès-verbal, l'état dans lequel ils se trouveront.

Les effets de portefeuille à courte échéance ou susceptibles d'acceptation, seront aussi extraits des scellés par le juge de paix, décrits et remis aux syndics pour en faire le recouvrement. Le bordereau en sera remis au juge-commissaire.

Les autres créances du failli seront recouvrées par les syndics sur leurs quittances qui devront être visées par le juge-commissaire. Les lettres adressées au failli seront remises aux syndics, qui les ouvriront; le failli, s'il est présent, assistera à leur ouverture.

ART. 470.

Le juge-commissaire, d'après l'état apparent des affaires du failli, pourra proposer sa mise en liberté avec sauf-conduit provisoire de sa personne. Si le tribunal accorde le sauf-conduit, il pourra obliger le failli à fournir caution de se représenter, sous peine de paiement d'une somme que le tribunal arbitrera, et qui sera dévolue à la masse.

ART. 471.

A défaut par le juge-commis-

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

paix aux syndics, après avoir été arrêtés par lui; il constatera sommairement, par son procès-verbal, l'état dans lequel ils se trouveront.

Les effets de portefeuille à courte échéance ou susceptibles d'acceptation, seront aussi extraits des scellés par le juge de paix, décrits et remis aux syndics pour en faire le recouvrement. Le bordereau en sera remis au juge-commissaire.

Les autres créances seront recouvrées par les syndics sur leurs quittances. Les lettres adressées au failli seront remises aux syndics, qui les ouvriront; il pourra, s'il est présent, assister à l'ouverture.

ART. 470.

Comme au projet.

ART. 471.

Comme au projet.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*
saire de proposer un sauf-conduit pour le failli, ce dernier pourra présenter sa demande au tribunal de commerce, qui statuera après avoir entendu le juge-commissaire.	
ART. 472.	ART. 472.
Les syndics appelleront le failli auprès d'eux pour clore et arrêter les livres en sa présence.	Le failli pourra obtenir des secours alimentaires sur l'actif de sa faillite. Les syndics en proposeront les conditions et la quotité, qui seront fixées par le tribunal sur le rapport du juge-commissaire.
Si le failli ne se rend pas à l'invitation, il sera sommé de comparaître dans les quarante-huit heures au plus tard.	ART. 473.
Soit que le failli ait ou non obtenu un sauf-conduit, il pourra comparaître par fondé de pouvoirs, s'il justifie de causes d'empêchemens reconnues valables par le juge-commissaire.	Les syndics appelleront le failli auprès d'eux pour clore et arrêter les livres en sa présence.
ART. 473.	S'il ne se rend pas à l'invitation, il sera sommé de comparaître dans les quarante-huit heures au plus tard.
Si le failli ne comparaît point par lui-même ou par fondé de pouvoirs, ou s'il ne justifie pas d'empêchement valable, il sera réputé s'être absenté à dessein.	Soit qu'il ait ou non obtenu un sauf-conduit, il pourra comparaître par fondé de pouvoirs, s'il justifie de causes d'empêchemens reconnues valables par le juge-commissaire.
ART. 474.	ART. 474.
Dans le cas où le bilan n'aurait pas été déposé par le failli,	Dans le cas où le bilan n'aurait pas été déposé par le failli,

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

les syndics dresseront immédiatement un état de la situation active et passive de la faillite, à l'aide des livres et papiers du failli et des renseignemens qu'ils se procureront.

ART. 475.

Le juge-commissaire est autorisé à entendre le failli, ses commis et employés, et toute autre personne, tant sur ce qui concerne la formation de l'état de situation active et passive que sur les causes et circonstances de la faillite.

ART. 476.

Si le failli vient à décéder après l'ouverture de la faillite, sa veuve et ses enfans pourront se présenter pour le suppléer dans la formation du bilan et pour les autres obligations qui lui sont imposées par la présente loi; à leur défaut, les syndics procéderont.

SECTION II.

De la Levée des Scellés et de l'Inventaire.

ART. 477.

Dans le plus bref délai, les

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

les syndics le dresseront immédiatement, à l'aide des livres et papiers du failli et des renseignemens qu'ils se procureront.

ART. 475.

Le juge-commissaire est autorisé à entendre le failli, ses commis et employés, et toute autre personne, tant en ce qui concerne la formation du bilan, que sur les causes et circonstances de la faillite.

Néanmoins la femme et les enfans du failli ne pourront être interrogés, sauf au juge-commissaire à recevoir leurs déclarations volontaires.

ART. 476.

Lorsqu'un commerçant aura été déclaré en faillite après son décès, ou lorsqu'un failli viendra à décéder après l'ouverture de la faillite, sa veuve et ses enfans pourront se présenter ou se faire représenter pour le suppléer dans la formation du bilan, ainsi que dans toutes les autres opérations de la faillite.

SECTION II.

De la Levée des Scellés, et de l'Inventaire.

ART. 477.

Dans le plus bref délai, les

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

syndics provisoires requerront la levée des scellés, et procéderont à l'inventaire des biens du failli, lequel sera présent ou dûment appelé, tant à la levée des scellés qu'aux opérations de l'inventaire.

ART. 478.

L'inventaire sera dressé en double minute par les syndics, à mesure que les scellés seront levés, et en présence du juge de paix, qui le signera à chaque vacation.

Les syndics seront libres de se faire aider pour sa rédaction comme pour l'estimation des objets par qui ils jugeront convenable.

Il sera fait récolement des objets qui, conformément à l'article 467, n'auraient pas été mis sous les scellés, et auraient déjà été inventoriés et prisés.

ART. 479.

Les deux minutes de l'inventaire seront visées par le juge de paix : l'une d'elles sera déposée au greffe du tribunal de commerce dans les vingt-quatre

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

syndics provisoires requerront la levée des scellés, et procéderont à l'inventaire des biens du failli, lequel sera présent ou dûment appelé.

ART. 478.

L'inventaire sera dressé en double minute par les syndics, à mesure que les scellés seront levés, et en présence du juge de paix, qui le signera à chaque vacation.

Les syndics seront libres de se faire aider pour sa rédaction, comme pour l'estimation des objets, par qui ils jugeront convenable.

Il sera fait récolement des objets qui, conformément à l'article 467, n'auraient pas été mis sous les scellés, et auraient déjà été inventoriés et prisés.

En cas de déclaration de faillite après décès, lorsque l'inventaire n'aura point été fait antérieurement à cette déclaration, il y sera procédé immédiatement, dans les formes du présent article.

ART. 479.

Comme au projet.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

heures ; l'autre restera entre les mains des syndics.

ART. 480.

En toute faillite, les syndics provisoires et définitifs, dans la quinzaine de leur entrée en fonctions, seront tenus de remettre au juge-commissaire un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir.

Le juge-commissaire transmettra au ministère public les mémoires avec ses observations.

ART. 481.

Les officiers du ministère public pourront, s'ils le jugent convenable, se transporter au domicile du failli, et assister à l'inventaire.

Ils auront le droit de requérir communication de tous les actes ou procès-verbaux relatifs à la faillite.

SECTION III.

De la Vente des Marchandises et Meubles, et des Recouvremens.

ART. 482.

L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, meubles et effets

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

ART. 480.

En toute faillite, les syndics provisoires et définitifs, dans la quinzaine de leur entrée en fonctions, seront tenus de remettre au juge-commissaire un mémoire ou compte sommaire de l'état apparent de la faillite, de ses principales causes et circonstances, et des caractères qu'elle paraît avoir.

Le juge-commissaire transmettra au procureur du Roi les mémoires avec ses observations.

ART. 481.

Les officiers du ministère public pourront se transporter au domicile du failli et assister à l'inventaire.

Ils auront le droit de requérir communication de tous les actes, livres ou papiers relatifs à la faillite.

SECTION III.

De la Vente des Marchandises et Meubles, et des Recouvremens.

ART. 482.

L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres actifs, les livres et papiers,

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

du débiteur, seront remis aux syndics provisoires, qui s'en chargeront au bas dudit inventaire.

ART. 483.

Les syndics procéderont, sous la surveillance du juge-commissaire, au recouvrement des dettes actives du failli.

ART. 484.

Le juge-commissaire pourra, mais seulement après avoir entendu le failli dans ses observations ou l'avoir dûment appelé, autoriser les syndics à procéder à la vente des effets ou marchandises.

Il décidera si la vente se fera, soit à l'amiable, soit aux enchères publiques par l'entremise de courtiers ou de tous autres officiers publics préposés à cet effet.

Les syndics choisiront dans la classe d'officiers publics, déterminés par le juge-commissaire, celui dont ils voudront employer le ministère.

ART. 485.

Les syndics provisoires pourront, en s'y faisant autoriser par le juge-commissaire, le failli dûment appelé, transiger sur toutes contestations qui intéressent la masse, autres que

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

meubles et effets du débiteur, seront remis aux syndics provisoires, qui s'en chargeront au bas dudit inventaire.

ART. 483.

Les syndics procéderont, sous la surveillance du juge-commissaire, au recouvrement des dettes actives.

ART. 484.

Le juge-commissaire pourra, le failli entendu ou dûment appelé, autoriser les syndics à procéder à la vente des effets ou marchandises.

Il décidera si la vente se fera soit à l'amiable, soit aux enchères publiques, par l'entremise de courtiers ou de tous autres officiers publics préposés à cet effet.

Les syndics choisiront dans la classe d'officiers publics, déterminés par le juge-commissaire, celui dont ils voudront employer le ministère.

ART. 485.

Les syndics provisoires pourront, avec l'autorisation spéciale du juge-commissaire, et le failli dûment appelé, transiger sur toutes contestations qui intéressent la masse, autres

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

celles qui sont relatives à des droits et actions immobiliers.

Néanmoins, la transaction ne sera obligatoire qu'après avoir été homologuée par le tribunal.

ART. 486.

Si le failli a été affranchi du dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, les syndics pourront l'employer pour faciliter et éclairer leur gestion; ils fixeront les conditions de son travail.

ART. 487.

Les deniers provenant des ventes et des recouvremens seront, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire pour le montant des dépenses et frais, versés immédiatement à la caisse des dépôts et consignations. Ils ne pourront être retirés qu'en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire.

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

que celles qui sont relatives à des droits et actions immobiliers.

Si la transaction excède 150 francs, elle ne sera obligatoire qu'après avoir été homologuée par le tribunal.

ART. 486.

Si le failli a été affranchi du dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, les syndics pourront l'employer pour faciliter et éclairer leur gestion; le juge-commissaire fixera les conditions de son travail.

ART. 487.

Les deniers provenant des ventes et des recouvremens seront, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire, pour le montant des dépenses et frais, versés immédiatement à la caisse des dépôts et consignations. Ces deniers et tous autres consignés par des tiers, pour compte de la faillite, ne pourront être retirés qu'en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire. S'il existe des oppositions, les syndics devront préalablement en obtenir la main-levée.

Le juge-commissaire pourra ordonner que le versement sera fait par la caisse directement entre les mains des créanciers

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*
	de la faillite, sur un état de répartition dressé par les syndics et ordonnancé par lui.
ART. 488.	ART. 488.
Les syndics provisoires ne peuvent agir que collectivement; néanmoins le juge-commissaire peut autoriser un ou plusieurs d'entre eux à faire séparément des actes d'administration.	S'il a été nommé plusieurs syndics provisoires, ils ne pourront agir que collectivement; néanmoins le juge-commissaire peut autoriser un ou plusieurs d'entre eux à faire séparément des actes d'administration.
ART. 489.	ART. 489.
S'il s'élève des réclamations contre quelqu'une des opérations des syndics, le juge-commissaire statuera, sauf recours devant le tribunal de commerce.	Comme au projet.
ART. 490.	ART. 490.
Le juge-commissaire pourra, sur les plaintes à lui adressées par le failli ou par les créanciers, ou même d'office, proposer la révocation des syndics provisoires. Le tribunal entendra, en chambre du conseil, le rapport du juge-commissaire et les explications des syndics, et il prononcera à l'audience sur la révocation.	Le juge-commissaire pourra, sur les plaintes à lui adressées par le failli ou par les créanciers, ou même d'office, proposer la révocation des syndics provisoires. Le tribunal, en chambre de conseil, entendra le rapport du juge-commissaire et les explications des syndics, et prononcera sur la révocation.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*
SECTION IV.	SECTION IV.
Des Actes conservatoires.	*Des Actes conservatoires.*
ART. 491.	ART. 491.
A compter de leur entrée en fonctions, les syndics provisoires seront tenus de faire tous actes pour la conservation des droits du failli sur ses débiteurs. Ils seront aussi tenus de requérir l'inscription aux hypothèques sur les immeubles des débiteurs du failli, si elle n'a pas été requise par lui ; l'inscription sera prise au nom de la masse par les syndics, qui joindront à leurs bordereaux un certificat du greffier constatant leur nomination.	Comme au projet.
ART. 492.	ART. 492.
Ils seront tenus de prendre inscription, au nom de la masse des créanciers, sur les immeubles du failli dont ils connaîtront l'existence. L'inscription sera reçue sur un simple bordereau énonçant qu'il y a faillite, et relatant la date du jugement par lequel ils auront été nommés.	Comme au projet.
SECTION V.	SECTION V.
De la Vérification des Créances.	*De la Vérification des Créances.*
ART 493.	ART. 493.
La vérification des créances	A partir du jugement décla-

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

sera faite sans délai; le juge-commissaire veillera à ce qu'il y soit procédé à mesure que les créanciers se présenteront.

A cet effet, le greffier sera tenu de recevoir, à partir de la déclaration de faillite, tous les titres de créance qui lui seront présentés, et d'en donner décharge.

ART. 494.

Tous les créanciers qui, à l'époque de la clôture de l'inventaire, n'auront pas encore remis leurs titres, seront avertis par les papiers publics et par lettres des syndics, de se présenter dans le délai de trente jours, par eux ou par leurs fondés de pouvoirs, aux syndics de la faillite; de leur déclarer à quel titre et pour quelle somme ils sont créanciers, et de leur remettre leurs titres de créances, si mieux ils n'aiment les déposer au greffe du tribunal de commerce. Il leur en sera donné récépissé.

A l'égard des créanciers domiciliés en France, hors du lieu de l'ouverture de la faillite, ce délai sera augmenté d'un jour par trois myriamètres de distance entre le lieu d'ouverture de la faillite et le domicile du créancier.

A l'égard des créanciers do-

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

ratif de la faillite, les créanciers devront remettre leurs titres au greffier, qui sera chargé de les recevoir, d'en tenir état et d'en donner récépissé. Il fera connaître le jour de la vérification.

Le greffier ne sera responsable des titres que pendant cinq années, à partir du jour de l'ouverture du procès-verbal de vérification.

ART. 494.

Les créanciers qui, au jour de la clôture de l'inventaire, n'auront pas remis leurs titres, seront immédiatement avertis, par les papiers publics et par les lettres du greffier, de se présenter dans le délai de vingt jours, à partir de la clôture de l'inventaire, par eux ou par leurs fondés de pouvoirs, aux syndics de la faillite; et de leur remettre leurs titres de créances, si mieux ils n'aiment les déposer au greffe du tribunal de commerce. Il leur en sera donné récépissé.

A l'égard des créanciers domiciliés en France hors du lieu de l'ouverture de la faillite, ce délai sera augmenté d'un jour par cinq myriamètres de distance entre le lieu où siége le tribunal et le domicile du créancier.

A l'égard des créanciers do-

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

miciliés hors du territoire continental de la France, ce délai sera augmenté conformément aux règles de l'art. 73 du Code de procédure civile.

ART. 495.

Tout créancier qui se prétendra privilégié, devra faire la déclaration de cette prétention au plus tard lors de l'affirmation de sa créance, à peine de déchéance de son privilége.

ART. 496.

Les créances des syndics provisoires seront vérifiées par le juge-commissaire; les autres créances seront vérifiées contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoirs, et les syndics en présence du juge-commissaire, qui en dressera procès-verbal : cette opération aura lieu dans le délai fixé par l'article précédent.

ART. 497.

Tout créancier porté au bilan pourra assister à la vérification des créances, et fournir ses contredits aux vérifications faites ou à faire.

ART. 498.

Le procès-verbal de vérification énoncera la représentation

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

miciliés hors du territoire continental de la France, ce délai sera augmenté conformément aux règles de l'art. 73 du Code de procédure civile.

ART. 495.

La vérification des créances se fera aux lieu, jour et heure indiqués par le juge-commissaire.

Les créances des syndics provisoires seront vérifiées par lui; les autres le seront contradictoirement entre le créancier ou son fondé de pouvoirs et les syndics, en présence du juge-commissaire, qui en dressera procès-verbal.

Chaque créancier sera, lors de la vérification, interpellé de déclarer s'il se prétend privilégié. Nul ne pourra ultérieurement prétendre à un privilége qu'il n'aura pas réclamé lors de la vérification de sa créance.

ART. 496.

Tout créancier vérifié ou porté au bilan pourra assister à la vérification des créances et fournir des contredits aux vérifications faites et à faire. Le failli aura le même droit.

ART. 497.

Le procès-verbal de vérification indiquera le domicile des

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

des titres de créances, le domicile des créanciers et de leurs fondés de pouvoirs.

Il contiendra la description sommaire des titres, lesquels seront rapprochés des registres du failli.

Il mentionnera les surcharges, ratures et interlignes.

Il exprimera que le porteur est légitime créancier de la somme par lui réclamée.

ART. 499.

Si la créance n'est pas contestée, les syndics signeront sur chacun des titres la déclaration suivante : « Admis au passif de la faillite de..... pour la somme de...., le.... » Le juge-commissaire visera la déclaration.

ART. 500.

Chaque créancier, dans le délai de huitaine après que sa créance aura été vérifiée, sera tenu d'affirmer, entre les mains du juge-commissaire, que ladite créance est sincère et véritable.

ART. 501.

Dans tous les cas, le juge-commissaire, d'office ou sur la

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

créanciers et de leurs fondés de pouvoirs.

Il contiendra la description sommaire des titres, lesquels seront rapprochés des registres du failli.

Il mentionnera les surcharges, ratures et interlignes.

Il exprimera si la créance est admise ou contestée, et fera mention de l'interpellation prescrite par l'article 495, ainsi que de la réponse du créancier.

ART. 498.

Dans tous les cas, le juge-commissaire pourra, même d'office, ordonner la représentation des livres du créancier, ou demander, en vertu d'un compulsoire, qu'il en soit rapporté un extrait fait par les juges du lieu.

ART. 499.

Si la créance est admise, les syndics signeront sur chacun

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

réquisition des syndics, pourra ordonner la représentation des livres du créancier et le dépôt de ces livres au greffe du tribunal de commerce, ou demander l'extrait fait par les juges de commerce du lieu, en vertu d'un compulsoire.

Il pourra, sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer à bref délai, devant le tribunal de commerce, qui jugera sur son rapport.

ART. 502.

Le tribunal de commerce pourra ordonner qu'il soit fait, devant le juge-commissaire, enquête sur les faits, et que les personnes qui pourront fournir des renseignemens, soient à cet effet citées par-devant lui.

ART. 503.

Lorsque la contestation sur l'admission d'une créance aura été renvoyée devant le tribunal de commerce, ce tribunal, si la cause n'est point en état de recevoir jugement définitif avant l'expiration des derniers délais de mise en demeure,

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

des titres la déclaration suivante :

« Admis au passif de la faillite de ....., pour la somme de ....., le ..... ».

Le juge-commissaire visera la déclaration.

Chaque créancier, dans le délai de huitaine, après que sa créance aura été vérifiée, sera tenu d'affirmer, entre les mains du juge-commissaire, que ladite créance est sincère et véritable.

ART. 500.

Si la créance est contestée, le juge-commissaire pourra, sans qu'il soit besoin de citation, renvoyer à bref délai devant le tribunal de commerce, qui jugera sur son rapport.

Le tribunal de commerce pourra ordonner qu'il soit fait, devant le juge-commissaire, enquête sur les faits, et que les personnes qui pourront fournir des renseignemens soient, à cet effet, citées par-devant lui.

ART. 501.

Lorsque la contestation sur l'admission d'une créance aura été renvoyée devant le tribunal de commerce, ce tribunal, si la cause n'est point en état de recevoir jugement définitif avant l'expiration des derniers délais de mise en demeure, ordon-

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

ordonnera, selon les circonstances, qu'il sera sursis ou passé outre à la convocation de l'assemblée pour la formation du concordat ou du contrat d'union.

Si le tribunal ordonne qu'il sera passé outre, il pourra décider provisionnellement que le créancier contesté sera admis dans les délibérations pour une somme que le même jugement déterminera.

Dans le cas où une créance serait l'objet d'une instruction criminelle ou correctionnelle, le tribunal de commerce pourra également prononcer le sursis; s'il ordonne de passer outre, il ne pourra accorder d'admission provisionnelle, et le créancier contesté ne pourra prendre part aux opérations de la faillite tant que les tribunaux compétens n'auront pas statué.

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

nera, selon les circonstances, qu'il sera sursis ou passé outre à la convocation de l'assemblée pour la formation du concordat.

Si le tribunal ordonne qu'il sera passé outre, il pourra décider provisionnellement que le créancier contesté sera admis dans les délibérations pour une somme que le même jugement déterminera.

ART. 502.

Lorsque la contestation sera portée devant un tribunal civil, le tribunal décidera s'il sera sursis ou passé outre; dans ce dernier cas, le tribunal civil saisi de la contestation jugera à bref délai, sur requête des syndics signifiée au créancier contesté et sans autre procédure, si la créance sera admise provisionnellement et pour quelle somme.

Dans le cas où une créance serait l'objet d'une instruction criminelle ou correctionnelle, le tribunal de commerce pourra également prononcer le sursis; s'il ordonne de passer outre, il ne pourra accorder d'admission provisionnelle, et le créancier contesté ne pourra prendre part aux opérations de la faillite tant que les tribunaux compétens n'auront pas statué.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

ART. 503.

Le créancier dont le privilége ou l'hypothèque seulement serait contesté, sera admis dans les délibérations de la faillite comme créancier ordinaire.

ART. 504.

A l'expiration des délais déterminés par l'article 494, à l'égard des personnes domiciliées en France, pour la vérification des créances portées au bilan ou sur l'état dressé conformément à l'art. 474, il sera passé outre, soit à la formation du concordat, soit à la nomination des syndics définitifs, et à toutes les opérations de la faillite, sous l'exception portée au chapitre VIII, en faveur des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France.

ART. 504.

A l'expiration des délais déterminés par les articles 494 et 499, à l'égard des personnes domiciliées en France, il sera passé outre, soit à la formation du concordat, soit à la nomination des syndics définitifs, et à toutes les opérations de la faillite, sous l'exception portée au chapitre VIII en faveur des créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France.

ART. 505.

A défaut de comparution et affirmation dans les délais qui leur sont applicables, les défaillans connus ou inconnus ne seront pas compris dans les répartitions à faire : toutefois, la voie de l'opposition leur sera ouverte jusqu'à la distribution des deniers inclusivement.

S'ils se font reconnaître créan-

ART. 505.

A défaut de comparution et affirmation dans les délais qui leur sont applicables, les défaillans connus ou inconnus ne seront pas compris dans les répartitions à faire : toutefois, la voie de l'opposition leur sera ouverte jusqu'à la distribution des deniers inclusivement; les frais de l'opposition demeureront toujours à leur charge.

S'ils se font reconnaître

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

ciers dans cet intervalle, ils ne pourront rien réclamer sur les répartitions ordonnancées par le juge-commissaire; mais ils auront le droit de prélever sur l'actif non encore réparti les dividendes afférens à leurs créances dans les premières répartitions.

CHAPITRE VI.

Du Concordat et du Contrat d'union.

SECTION PREMIÈRE.

De la Convocation et de l'Assemblée des Créanciers pour délibérer sur le Concordat ou le Contrat d'union.

ART. 506.

Dans les trois jours après l'expiration des délais prescrits pour l'affirmation, le juge-commissaire convoquera, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat ou du contrat d'union, les créanciers dont les créances auront été admises et affirmées. Les insertions dans les journaux et les lettres de convocation indiqueront l'objet de l'assemblée.

ART. 507.

Aux lieu, jour et heure qui seront fixés par le juge-commissaire, l'assemblée se for-

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

créanciers dans cet intervalle, ils ne pourront rien réclamer sur les répartitions ordonnancées par le juge-commissaire; mais ils auront le droit de prélever sur l'actif non encore réparti les dividendes afférens à leurs créances dans les premières répartitions.

CHAPITRE VI.

Du Concordat et de l'Union.

SECTION PREMIÈRE.

De la Convocation et de l'Assemblée des créanciers.

ART. 506.

Dans les trois jours qui suivront les délais prescrits pour l'affirmation, le juge-commissaire fera convoquer, par le greffier, à l'effet de délibérer sur la formation du concordat, les créanciers dont les créances auront été vérifiées et affirmées, ou admises provisionnellement. Les insertions dans les journaux et les lettres de convocation indiqueront l'objet de l'assemblée.

ART. 507.

Aux lieu, jour et heure qui seront fixés par le juge-commissaire, l'assemblée se for-

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

mera sous sa présidence ; il n'y sera admis que des créanciers reconnus ou leurs fondés de pouvoirs.

Le failli sera appelé à cette assemblée : il devra s'y présenter en personne, s'il a été dispensé de la mise en dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, et il ne pourra s'y faire représenter que pour des motifs valables et approuvés par le juge-commissaire.

ART. 508.

Le juge-commissaire fera rendre compte par les syndics provisoires de l'état de la faillite, des formalités qui auront été remplies et des opérations qui auront eu lieu ; le failli sera entendu.

Le juge-commissaire dressera procès-verbal de ce qui aura été dit et décidé dans cette assemblée.

ART. 509.

Si, à quelque époque que ce soit, avant l'homologation du concordat ou la formation du contrat d'union, le cours des opérations de la faillite se trouve arrêté par insuffisance de l'actif, le tribunal de commerce pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer, même d'office, la clôture de la faillite.

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

mera sous sa présidence ; les créanciers vérifiés et affirmés, ou admis provisionnellement, s'y présenteront en personne ou par fondés de pouvoirs.

Le failli sera appelé à cette assemblée : il devra s'y présenter en personne, s'il a été dispensé de la mise en dépôt, ou s'il a obtenu un sauf-conduit, et il ne pourra s'y faire représenter que pour des motifs valables et approuvés par le juge-commissaire.

ART. 508.

Comme au projet.

Voir l'article 525.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

Ce jugement fera rentrer chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles, tant contre les biens que contre la personne du débiteur.

ART. 510.

Pendant un mois, à partir de sa date, l'exécution de ce jugement sera suspendue. Le failli ou tout autre intéressé pourra, pendant ce délai, se pourvoir devant le tribunal de commerce pour faire rapporter ce jugement, en justifiant qu'il existe des fonds pour faire face aux frais des opérations de la faillite, ou en faisant consigner entre les mains des syndics somme suffisante pour y pourvoir.

SECTION II.

Du Concordat.

§. Ier.

De la Formation du Concordat.

ART. 511.

Il ne pourra être consenti de traité, entre les créanciers délibérans et le débiteur failli, qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites.

Ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité et représentant, en outre, les trois quarts de la totalité des

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

Voir l'article 526.

SECTION II.

Du Concordat.

§. Ier.

De la Formation du Concordat.

ART. 509.

Il ne pourra être consenti de traité, entre les créanciers délibérans et le débiteur failli, qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites.

Ce traité ne s'établira que par le concours d'un nombre de créanciers formant la majorité, et représentant, en outre, les trois quarts de la totalité des

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*
créances admises, vérifiées et affirmées, soit à titre définitif, soit à titre provisionnel, conformément à la section 5 du chapitre V : le tout à peine de nullité.	créances vérifiées et affirmées, ou admises provisionnellement, conformément à la section 5 du chapitre V; le tout à peine de nullité.
ART. 512.	ART. 510.
Les créanciers hypothécaires inscrits ou dispensés d'inscription, et les créanciers nantis d'un gage ou prétendant à un privilége, n'auront pas voix dans les délibérations relatives au concordat, à moins qu'ils ne renoncent à leurs hypothèques, gages ou priviléges.	Les créanciers hypothécaires inscrits ou dispensés d'inscription, et les créanciers privilégiés ou nantis d'un gage, n'auront pas voix dans les délibérations relatives au concordat, et leurs créances ne seront pas comptées pour former les trois quarts en somme, à moins qu'ils ne renoncent à leurs hypothèques, gages ou priviléges.
ART. 513.	ART. 511.
Le concordat, s'il est consenti, sera, à peine de nullité, signé séance tenante; si la majorité en nombre consent au concordat, mais ne forme pas les trois quarts en somme, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai; dans ce cas, les résolutions prises et les adhésions données lors de la première assemblée demeureront sans effet.	Le concordat sera, à peine de nullité, signé séance tenante. S'il est consenti seulement par la majorité en nombre, ou par la majorité des trois quarts en somme, la délibération sera remise à huitaine pour tout délai; dans ce cas, les résolutions prises et les adhésions données lors de la première assemblée demeureront sans effet.
ART. 514.	ART. 512.
Si le failli a été condamné comme banqueroutier simple ou frauduleux, ou si une instruction en banqueroute simple	Si le failli a été condamné comme banqueroutier frauduleux, le concordat ne pourra être formé.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

ou frauduleuse est commencée contre lui par le ministère public, le concordat ne pourra être formé. Dans le cas où une instruction en banqueroute aurait été commencée, les créanciers seront convoqués à l'effet de décider s'il sera sursis à délibérer sur un concordat jusqu'après l'issue des poursuites. Ce sursis ne pourra être prononcé qu'à la majorité en nombre et en somme déterminée par l'article 511. Si, à l'expiration du sursis, il y a lieu à délibérer sur le concordat, les règles établies par le précédent article seront applicables aux nouvelles délibérations.

ART. 515.

Les créanciers opposans au concordat seront tenus de faire signifier leurs oppositions aux syndics provisoires et au failli dans la huitaine pour tout délai.

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

Lorsqu'une instruction en banqueroute frauduleuse aura été commencée, les créanciers seront convoqués à l'effet de décider s'ils se réservent de délibérer sur un concordat en cas d'acquittement, et si, en conséquence, ils sursoient à statuer jusqu'après l'issue des poursuites. Ce sursis ne pourra être prononcé qu'à la majorité en nombre, et en somme déterminée par l'article 509. Si, à l'expiration du sursis, il y a lieu à délibérer sur le concordat, les règles établies par le précédent article seront applicables aux nouvelles délibérations.

ART. 513.

Si le failli a été condamné comme banqueroutier simple, le concordat pourra être formé. Néanmoins, en cas de poursuites commencées, les créanciers pourront surseoir à délibérer jusqu'après l'issue des poursuites, en se conformant aux dispositions de l'article précédent.

ART. 514.

Tous les créanciers ayant eu droit de concourir au concordat, ou dont les droits auront été reconnus depuis, pourront y former opposition.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

Pareille signification sera faite au juge-commissaire en la personne du greffier du tribunal de commerce.

ART. 516.

Le traité sera, à la diligence des syndics, soumis à l'homologation du tribunal de commerce dans la huitaine du jugement sur les oppositions.

Si les syndics laissent passer ce délai, le juge-commissaire pourra, d'office, provoquer le jugement sur l'homologation.

Le failli aura le même droit.

ART. 517.

Dans tous les cas, avant qu'il soit statué sur l'homologation, le juge-commissaire fera au tri-

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

L'opposition sera motivée, et devra être signifiée aux syndics provisoires et au failli, à peine de nullité, dans les huit jours qui suivront le concordat; elle contiendra assignation à la première audience du tribunal de commerce.

Si le jugement de l'opposition est subordonné à la solution de questions étrangères à la compétence du tribunal de commerce, ce tribunal surseoira à statuer jusqu'après la décision de ces questions.

ART. 515.

L'homologation du concordat sera poursuivie devant le tribunal de commerce, à la requête de la partie la plus diligente. Le tribunal ne pourra statuer avant l'expiration du délai de huitaine fixé par l'article précédent.

Si, pendant ce délai, il a été formé des oppositions, le tribunal statuera sur ces oppositions et sur l'homologation par un seul et même jugement.

Si l'opposition est admise, l'annulation du concordat sera prononcée à l'égard de tous les intéressés.

ART. 516.

Comme l'art. 517 du projet.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

bunal de commerce un rapport sur les caractères de la faillite et sur l'admissibilité du concordat.

ART. 518.

En cas d'inobservation des règles ci-dessus prescrites, ou lorsque des motifs tirés soit de l'intérêt public, soit de l'intérêt des créanciers, paraîtront de nature à empêcher le concordat, le tribunal en refusera l'homologation.

S'il accorde l'homologation, le tribunal pourra déclarer le failli excusable, et susceptible d'être réhabilité aux conditions exprimées au titre ci-après de la Réhabilitation.

§. II.

Des Effets du Concordat.

ART. 519.

L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers vérifiés ou non vérifiés, connus ou inconnus, et même pour les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ainsi que pour ceux qui, en vertu de l'art. 503, auraient été admis provisionnellement à délibérer, quelle que soit la somme que le jugement définitif leur attribuerait ultérieurement.

L'homologation conservera à

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

ART. 517.

Comme l'art. 518 du projet.

§. II.

Des Effets du Concordat.

ART. 518.

L'homologation du concordat le rendra obligatoire pour tous les créanciers vérifiés ou non vérifiés, connus ou inconnus, et même pour les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, ainsi que pour ceux qui, en vertu des art. 501 et 502, auraient été admis provisionnellement à délibérer, quelle que soit la somme que le jugement définitif leur attribuerait ultérieurement.

L'homologation conservera à

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

chacun des créanciers sur les immeubles du failli, l'hypothèque inscrite en vertu de l'art. 492 ci-dessus. A cet effet, les syndics feront inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le concordat.

ART. 520.

Aucune action en nullité du concordat, pour quelque cause que ce soit, ne sera recevable après l'homologation.

A dater de l'homologation, aucune action en banqueroute simple ne pourra plus être intentée.

ART. 521.

Aussitôt après que le jugement d'homologation sera passé en force de chose jugée, les syndics provisoires rendront leur compte définitif au failli, en présence du juge-commissaire. Ce compte sera débattu et arrêté. Ils lui remettront l'universalité de ses biens, ses livres, papiers et effets.

En cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera.

Le failli donnera décharge, les fonctions du juge-commissaire et des syndics cesseront, et il sera dressé du tout procès-verbal par le juge-commissaire.

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

chacun des créanciers, sur les immeubles du failli, l'hypothèque inscrite en vertu de l'article 492 ci-dessus. A cet effet, les syndics feront inscrire aux hypothèques le jugement d'homologation, à moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le concordat.

ART. 519.

Comme l'art. 520 du projet.

ART. 520.

Aussitôt après que le jugement d'homologation sera passé en force de chose jugée, les syndics provisoires rendront leur compte définitif au failli, en présence du juge-commissaire; ce compte sera débattu et arrêté. Ils lui remettront l'universalité de ses biens, livres, papiers et effets.

En cas de contestation, le tribunal de commerce prononcera.

Le failli donnera décharge, les fonctions du juge-commissaire et des syndics cesseront, et il sera dressé du tout procès-verbal par le juge-commissaire.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*
§. III.	§. III.
De l'Annulation ou de la Résolution du Concordat.	*De l'Annulation ou de la Résolution du Concordat.*
ART. 522.	ART. 521.
La condamnation pour banqueroute frauduleuse, intervenue après l'homologation d'un concordat, l'annule de plein droit.	La condamnation pour banqueroute frauduleuse, intervenue après l'homologation d'un concordat, l'annule de plein droit.
En cas d'inexécution par le failli des conditions de son concordat, la résolution de ce traité pourra être poursuivie devant le tribunal de commerce.	En cas d'inexécution par le failli des conditions de son concordat, la résolution de ce traité pourra être poursuivie contre lui, par chaque créancier, devant le tribunal de commerce.
	L'annulation ou la résolution du concordat ne libéreront pas les cautions qui y seront intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle.
ART. 523.	ART. 522.
Sur la représentation de l'ordonnance de la chambre du conseil, qui renverra le failli en prévention de banqueroute frauduleuse devant la chambre des mises en accusation, ou par le même jugement qui prononcera la résolution du concordat pour inexécution des conditions, le tribunal de commerce, sur la demande des parties intéressées, nommera un juge-commissaire, et pourra prescrire telles mesures conservatoires qu'il jugera convenables.	Sur le vu de l'arrêt de condamnation en banqueroute frauduleuse ou sur la représentation de l'ordonnance de la chambre du conseil qui renverra le failli en prévention de banqueroute frauduleuse devant la chambre des mises en accusation, ou, enfin, par le même jugement qui prononcera la résolution du concordat pour inexécution des conditions, le tribunal de commerce nommera un juge-commissaire, et pourra prescrire telles mesures con-

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

Son jugement sera affiché et publié conformément à l'article 441.

ART. 524.

Si, dans le délai d'un mois, à partir de l'affiche ordonnée par l'article précédent, il ne se présente aucun créancier du failli, postérieur à l'homologation du concordat, les opérations de la faillite seront reprises d'après les derniers erremens.

Le juge-commissaire convoquera les créanciers à l'effet de procéder à la nomination des syndics définitifs.

ART. 525.

S'il se présente des créanciers postérieurs à l'homologation du concordat, une seconde faillite sera ouverte, conformément aux règles générales prescrites par le présent titre.

ART. 526.

Les créanciers de la précédente faillite rentreront dans l'intégralité de leurs droits à l'égard du failli seulement, mais ils ne pourront figurer dans la masse de la nouvelle faillite que

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

servatoires qu'il jugera convenables.

En cas d'annulation ou de résolution du concordat, le jugement qui nomme un juge-commissaire sera affiché et publié conformément à l'art. 441.

ART. 523.

Si, dans le délai d'un mois, à partir de l'affiche, il ne se présente aucun créancier du failli, postérieur à l'homologation du concordat, les opérations de la faillite seront reprises d'après les derniers erremens.

Le juge-commissaire convoquera les créanciers à l'effet de procéder à la nomination des syndics définitifs.

S'il se présente des créanciers postérieurs à l'homologation du concordat, une seconde faillite sera ouverte, conformément aux règles générales prescrites par le présent titre.

ART. 524.

Les créanciers de la précédente faillite rentreront dans l'intégralité de leurs droits à l'égard du failli seulement, mais ils ne pourront figurer dans la masse de la nouvelle faillite que

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

dans les proportions suivantes, savoir :

S'ils n'ont touché aucune part du dividende, ou s'ils font le rapport du dividende par eux touché, pour l'intégralité de leurs créances; s'ils ont reçu une partie de leur dividende, et s'ils n'en font point le rapport, pour la portion de leurs créances primitives correspondante à la portion du dividende promis qu'ils n'auront pas touchée.

Voir l'art. 509.

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

dans les proportions suivantes, savoir :

S'ils n'ont touché aucune part du dividende, ou s'ils font le rapport du dividende par eux touché, pour l'intégralité de leurs créances; s'ils ont reçu une partie de leur dividende, et s'ils n'en font point le rapport, pour la portion de leurs créances primitives correspondante à la portion du dividende promis qu'ils n'auront pas touchée.

Les mêmes règles seront applicables au cas où une seconde faillite viendra à s'ouvrir, sans qu'il y ait eu préalablement annulation ou résolution du concordat.

SECTION III.

De la Clôture en cas d'insuffisance de l'Actif.

ART. 525.

Si, à quelque époque que ce soit, avant l'homologation du concordat ou la formation de l'union, le cours des opérations de la faillite se trouve arrêté par insuffisance de l'actif, le tribunal de commerce pourra, sur le rapport du juge-commissaire, prononcer, même d'office, la clôture des opérations de la faillite.

Ce jugement fera rentrer

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

Voir l'art. 510.

SECTION III.
De l'Union des Créanciers.

ART. 527.

S'il n'intervient point de concordat, les créanciers seront de plein droit en état d'union.

Ils procéderont immédiatement à la nomination d'un ou plusieurs syndics définitifs. Cette nomination aura lieu à la majorité individuelle des créanciers votans.

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

chaque créancier dans l'exercice de ses actions individuelles, tant contre les biens que contre la personne du failli.

ART. 526.

Pendant un mois, à partir de sa date, l'exécution de ce jugement sera suspendue. Le failli ou tout autre intéressé pourra, pendant ce délai, se pourvoir devant le tribunal de commerce pour faire rapporter ce jugement, en justifiant qu'il existe des fonds pour faire face aux frais des opérations de la faillite, ou en faisant consigner entre les mains des syndics somme suffisante pour y pourvoir.

SECTION IV.
De l'Union des Créanciers.

ART. 527.

S'il n'intervient point de concordat, les créanciers seront de plein droit en état d'union.

Ils procéderont immédiatement, en présence du juge-commissaire, à la nomination d'un ou plusieurs syndics définitifs.

Cette nomination aura lieu à la majorité individuelle des créanciers votans; les créanciers privilégiés, hypothécaires ou nantis d'un gage, seront admis à y concourir.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

ART. 528.

Lorsqu'une société de commerce sera en faillite, les créanciers pourront ne consentir de concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs des associés.

En ce cas, tout l'actif social demeurera sous le régime de l'union. Les biens personnels de ceux avec lesquels le concordat aura été consenti en seront exclus, et le traité particulier passé avec eux ne pourra contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social.

L'associé qui aura obtenu un concordat particulier sera déchargé de toute solidarité. Il sera subrogé contre ses co-associés aux droits des créanciers, pour la part dont le dividende par lui payé en dehors de l'actif aura diminué la dette sociale.

ART. 529.

Les syndics définitifs représentent la masse des créanciers, et sont chargés de procéder à la liquidation.

Néanmoins, les créanciers pourront leur donner mandat

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

Les syndics définitifs recevront le compte des syndics provisoires en présence du juge-commissaire, le failli dûment appelé.

ART. 528.

Lorsqu'une société de commerce sera en faillite, les créanciers pourront ne consentir de concordat qu'en faveur d'un ou de plusieurs des associés.

En ce cas, tout l'actif social demeurera sous le régime de l'union. Les biens personnels de ceux avec lesquels le concordat aura été consenti en seront exclus, et le traité particulier passé avec eux ne pourra contenir l'engagement de payer un dividende que sur des valeurs étrangères à l'actif social.

L'associé qui aura obtenu un concordat particulier sera déchargé de toute solidarité.

ART. 529.

Les syndics définitifs représentent la masse des créanciers, et sont chargés de procéder à la liquidation.

Néanmoins les créanciers pourront leur donner mandat

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

pour continuer l'exploitation de l'actif.

La délibération qui leur conférera ce mandat, en déterminera la durée et l'étendue, et fixera les sommes qu'ils pourront garder entre leurs mains pour pourvoir aux frais et dépenses.

La voie de l'opposition sera ouverte, contre cette délibération, au failli et aux créanciers dissidens.

ART. 530.

Lorsque les opérations des syndics définitifs entraîneront des engagemens qui excéderaient l'actif de l'union, les créanciers qui auront autorisé ces opérations seront seuls tenus personnellement au-delà de leur part dans l'actif; ils contribueront au *prorata* de leurs créances.

ART. 531.

Les syndics définitifs recevront le compte des syndics provisoires en présence du juge-commissaire.

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

pour continuer l'exploitation de l'actif.

La délibération qui leur conférera ce mandat en déterminera la durée et l'étendue, et fixera les sommes qu'ils pourront garder entre leurs mains, à l'effet de pourvoir aux frais et dépenses. Elle ne pourra être prise qu'en présence du juge-commissaire, et à la majorité des trois quarts des créanciers en nombre et en somme.

La voie de l'opposition sera ouverte contre cette délibération au failli et aux créanciers dissidens.

ART. 530.

Lorsque les opérations des syndics définitifs entraîneront des engagemens qui excéderaient l'actif de l'union, les créanciers qui auront autorisé ces opérations seront seuls tenus personnellement au-delà de leur part dans l'actif, mais seulement dans les limites du mandat qu'ils auront donné; ils contribueront au *prorata* de leurs créances.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

ART. 532.

Ils poursuivront, en vertu de la délibération qui les aura nommés et sans autres titres, la vente des immeubles du failli, celle de ses marchandises et effets mobiliers, et la liquidation de ses dettes actives et passives; le tout sous la surveillance du juge-commissaire, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli.

Ils pourront transiger sur les droits et actions, mobiliers et immobiliers de la faillite, en se conformant aux règles prescrites par l'art. 485 ci-dessus.

ART. 533.

Les créanciers en état d'union seront convoqués, au moins une fois par an, par le juge-commissaire.

Dans ces assemblées, les syndics devront rendre compte de leur gestion.

Les créanciers continueront les syndics dans l'exercice de leurs fonctions ou procéderont à leur remplacement. Le juge-commissaire pourra en outre, toutes les fois qu'il le jugera convenable, convoquer les créanciers.

ART. 534.

Dans tous les cas, les syndics,

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

ART. 531.

Les syndics définitifs poursuivront, en vertu de la délibération qui les aura nommés, la vente des immeubles, marchandises et effets mobiliers du failli, et la liquidation de ses dettes actives et passives; le tout sous la surveillance du juge-commissaire, et sans qu'il soit besoin d'appeler le failli.

ART. 532.

Les syndics définitifs pourront transiger sur les droits et actions, mobiliers et immobiliers de la faillite, en se conformant aux règles prescrites par l'art. 485 ci-dessus.

ART. 533.

Comme au projet.

ART. 534.

Comme au projet.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

sous l'approbation du juge-commissaire, remettront au failli et à sa famille les vêtemens, hardes et meubles nécessaires à l'usage de leurs personnes, après avoir dressé l'état des objets remis.

ART. 535.

Lorsqu'il n'existera pas de poursuite en banqueroute, le failli pourra obtenir, à titre de secours alimentaire, une somme sur l'actif de sa faillite. Les syndics en proposeront la quotité, qui sera définitivement fixée par le tribunal sur le rapport du juge-commissaire.

ART. 536.

Lorsque la liquidation de la failliite sera terminée, l'union des créanciers sera convoquée par le juge-commissaire.

Dans cette dernière assemblée les syndics définitifs rendront leur compte. Le failli sera présent, ou dûment appelé à cette reddition de compte.

Les créanciers donneront leur avis sur l'excusabilité du failli. Il sera dressé à cet effet un procès-verbal, dans lequel chacun des créanciers pourra consigner ses dires et observations.

Après la clôture de cette assemblée, l'union sera dissoute de plein droit.

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

Voir l'article 472.

ART. 535.

Lorsque la liquidation de la faillite sera terminée, l'union des créanciers sera convoquée par le juge-commissaire.

Dans cette dernière assemblée, les syndics définitifs rendront leur compte. Le failli sera présent, ou dûment appelé.

Les créanciers donneront leur avis sur l'excusabilité du failli. Il sera dressé à cet effet un procès-verbal dans lequel chacun des créanciers pourra consigner ses dires et observations.

Après la clôture de cette assemblée, l'union sera dissoute de plein droit.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*
ART. 537.	ART. 536.
Le juge-commissaire présentera au tribunal la délibération des créanciers relative à l'excusabilité du failli, et un rapport sur les caractères et les circonstances de la faillite.	Comme l'article 537 du projet.
Le tribunal prononcera si le failli est ou non excusable, et susceptible d'être réhabilité.	
ART. 538.	ART. 537.
Si le failli n'est pas déclaré excusable, les créanciers rentreront dans l'exercice de leurs actions individuelles, tant contre sa personne que sur ses biens.	Comme l'article 538 du projet.
S'il est déclaré excusable, il demeurera affranchi de la contrainte par corps à l'égard de tous les créanciers de sa faillite, et ne pourra plus être poursuivi par eux que sur ses biens.	
ART. 539.	ART. 538.
Ne pourront être déclarés excusables : les banqueroutiers frauduleux, les stellionataires, les personnes condamnées pour fait de vol ou d'escroquerie, les comptables de deniers publics.	Ne pourront être déclarés excusables : les banqueroutiers frauduleux, les banqueroutiers simples qui seraient en état de récidive, les stellionataires, les personnes condamnées pour fait de vol ou d'escroquerie, les comptables de deniers publics.
	ART. 539.
Ne seront point affranchis de	Ne seront point affranchis

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

la contrainte par corps, par la déclaration d'excusabilité, les étrangers non domiciliés en France, les tuteurs, les administrateurs, les dépositaires.

ART. 540.

Aucun débiteur commerçant ne sera recevable à demander devant les tribunaux civils son admission au bénéfice de cession de biens.

CHAPITRE VII.

Des différentes espèces de Créanciers, et de leurs droits en cas de faillite.

SECTION PREMIÈRE.

Des Co-obligés et des Cautions.

ART. 541.

Le créancier porteur d'engagemens souscrits, endossés ou garantis solidairement par le failli et d'autres co-obligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses, et y figurera pour la

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

de la contrainte par corps, quoique déclarés excusables, les étrangers non domiciliés en France, les tuteurs, les administrateurs, les dépositaires.

ART. 540.

Aucun débiteur commerçant ne sera receyable à demander son admission au bénéfice de cession de biens.

Dans le cas prévu par l'article 525, le jugement qui prononcera la clôture des opérations de la faillite, déclarera si le failli est ou non excusable et susceptible d'être réhabilité. Les effets de cette déclaration et les exceptions à la déclaration d'excusabilité sont déterminés par les articles 538 et 539.

CHAPITRE VII.

Des différentes espèces de Créanciers, et de leurs droits en cas de faillite.

SECTION PREMIÈRE.

Des Co-obligés et des Cautions.

ART. 541.

Le créancier porteur d'engagemens souscrits, endossés ou garantis solidairement par le failli et d'autres co-obligés qui sont en faillite, participera aux distributions dans toutes les masses, et y figurera pour la

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*
valeur nominale de son titre jusqu'à son parfait paiement.	valeur nominale de son titre jusqu'à parfait paiement.
ART. 542.	ART. 542.
Aucun recours, pour raison des dividendes payés, n'est ouvert aux faillites des co-obligés les unes contre les autres, si ce n'est lorsque la réunion des dividendes que donneraient ces faillites excéderait le montant total de la créance, en principal et accessoires, auquel cas cet excédant sera dévolu, suivant l'ordre des engagemens, à ceux des co-obligés qui auraient les autres pour garans.	Comme au projet.
ART. 543.	ART. 543.
Si le créancier porteur d'engagemens solidaires entre le failli et d'autres co-obligés, a reçu, avant la faillite, un à-compte sur sa créance, il ne sera compris dans la masse que sous la déduction de cet à-compte. Le co-obligé ou la caution qui aura fait le paiement partiel, sera compris dans la même masse pour tout ce qu'il aura payé à la décharge du failli.	Comme au projet.
ART. 544.	ART. 544.
Néanmoins le créancier conservera, pour le surplus, ses droits contre le co-obligé ou la caution. En conséquence, il	Comme au projet.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*
pourra, s'ils ne sont point en faillite, réclamer directement, jusqu'à concurrence de ce qui lui restera dû, la part à eux afférente dans la faillite du débiteur principal; si le co-obligé ou la caution sont eux-mêmes en faillite, il n'exercera son action que contre leurs masses.	
ART. 545.	ART. 545.
Le créancier qui a acquiescé à un concordat dûment homologué, conserve son recours pour la totalité de sa créance contre les autres co-obligés. Il le perd, s'il a volontairement consenti au concordat.	Le créancier qui a consenti au concordat conserve son recours, pour la totalité de sa créance, contre les autres co-obligés.
SECTION II. *Des Créanciers nantis de gages, et des Créanciers privilégiés.*	SECTION II. *Des Créanciers nantis de gages, et des Créanciers privilégiés sur les meubles.*
ART. 546.	ART. 546.
Les créanciers du failli, qui seront valablement nantis de gages, ne seront inscrits dans la masse que pour mémoire.	Comme au projet.
ART. 547.	ART. 547.
Les syndics définitifs seront autorisés à retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette.	Les syndics provisoires ou définitifs pourront, avec l'autorisation du juge-commissaire, retirer les gages au profit de la faillite, en remboursant la dette.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

ART. 548.

Si les syndics ne retirent pas le gage, qu'il soit vendu par les créanciers, et que le prix excède la créance, le surplus sera recouvré par les syndics ; si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus.

ART. 549.

Le salaire des ouvriers, acquis pendant le mois qui aura précédé la déclaration de faillite, sera admis au nombre des créances privilégiées au même rang que le privilége établi par l'art. 2101 du Code civil pour le salaire des gens de service.

ART. 550.

Le privilége et le droit de revendication, établi par le n° 4 de l'article 2102 du Code civil, au profit du vendeur d'effets mobiliers, ne seront point admis en cas de faillite.

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

ART. 548.

Dans le cas où le gage ne sera pas retiré par les syndics, s'il est vendu par le créancier moyennant un prix qui excède la créance, le surplus sera recouvré par les syndics ; si le prix est moindre que la créance, le créancier nanti viendra à contribution pour le surplus, dans la masse, comme créancier ordinaire.

ART. 549.

Le salaire acquis aux ouvriers employés directement par le failli pendant le mois qui aura précédé la déclaration de faillite, sera admis au nombre des créances privilégiées au même rang que le privilége établi par l'art. 2101 du Code civil pour le salaire des gens de service.

Les salaires dus aux commis pour les six mois qui auront précédé la déclaration de faillite seront admis au même rang.

ART. 550.

Comme au projet.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

ART. 551.

Les syndics présenteront au juge-commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les meubles, et le juge-commissaire autorisera, s'il y a lieu, le paiement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés.

Si le privilége est contesté, le tribunal prononcera : les frais seront supportés par ceux dont la demande aura été rejetée.

SECTION III.

Des Droits des Créanciers hypothécaires.

ART. 552.

Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des meubles, ou simultanément, les créanciers hypothécaires non remplis sur le prix des immeubles concourront, à proportion de ce qui leur restera dû, avec les créanciers chirographaires, sur les deniers appartenant à la masse chirographaire, pourvu toutefois que leurs créances aient été vérifiées et affirmées suivant les formes ci-dessus établies.

ART. 553.

Si la vente du mobilier pré-

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

ART. 551.

Les syndics présenteront au juge-commissaire l'état des créanciers se prétendant privilégiés sur les meubles, et le juge-commissaire autorisera, s'il y a lieu, le paiement de ces créanciers sur les premiers deniers rentrés.

Si le privilége est contesté, le tribunal prononcera.

SECTION III.

Des Droits des Créanciers hypothécaires, et privilégiés sur les immeubles.

ART. 552.

Lorsque la distribution du prix des immeubles sera faite antérieurement à celle du prix des meubles, ou simultanément, les créanciers non remplis sur le prix des immeubles concourront, à proportion de ce qui leur restera dû, avec les créanciers chirographaires, sur les deniers appartenant à la masse chirographaire, pourvu toutefois que leurs créances aient été vérifiées et affirmées suivant les formes ci-dessus établies.

ART. 553.

Si une ou plusieurs distribu-

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

cède celle des immeubles, et donne lieu à une ou plusieurs répartitions de deniers avant la distribution du prix des immeubles, les créanciers hypothécaires vérifiés et affirmés concourront à ces répartitions dans la proportion de leurs créances totales; et sauf, le cas échéant, les distractions dont il sera parlé ci-après.

ART. 554.

Après la vente des immeubles et le jugement d'ordre entre les créanciers hypothécaires, ceux d'entre ces derniers qui viendront en ordre utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leur créance, ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire.

Les sommes ainsi déduites ne resteront point dans la masse hypothécaire, mais retourneront à la masse chirographaire, au profit de laquelle il en sera fait distraction.

ART. 555.

A l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

tions des deniers précèdent la distribution du prix des immeubles, les créanciers privilégiés et hypothécaires vérifiés et affirmés concourront aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, les distractions dont il sera parlé ci-après.

ART. 554.

Après la vente des immeubles et le jugement d'ordre entre les créanciers hypothécaires et privilégiés, ceux d'entre eux qui viendront en ordre utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leur créance, ne toucheront le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues dans la masse chirographaire.

Les sommes, ainsi déduites, ne resteront point dans la masse hypothécaire, mais retourneront à la masse chirographaire, au profit de laquelle il en sera fait distraction.

ART. 555.

Comme au projet.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

il suit : leurs droits sur la masse chirographaire seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après leur collocation immobilière, et les deniers qu'ils auront touchés au-delà de cette proportion, dans la distribution antérieure, leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire, et reversés dans la masse chirographaire.

ART. 556.

Les créanciers hypothécaires qui ne viennent point en ordre utile, seront considérés comme chirographaires, et soumis comme tels aux effets du concordat et de toutes opérations de la masse chirographaire.

SECTION IV.

Des Droits des Femmes.

ART. 557.

En cas de faillite, les femmes mariées sous le régime dotal, les femmes séparées de biens et les femmes communes en biens, qui n'auraient pas mis en communauté les immeubles par elles apportés, reprendront en nature lesdits immeubles et ceux qui leur seront survenus par succession ou donation entre vifs ou pour cause de mort.

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

ART. 556.

Les créanciers qui ne viennent point en ordre utile, seront considérés comme chirographaires, et soumis comme tels aux effets du concordat et de toutes les opérations de la masse chirographaire.

SECTION IV.

Des Droits des Femmes.

ART. 557.

En cas de faillite, les femmes mariées sous le régime dotal, les femmes séparées de biens et les femmes communes en biens, qui n'auraient pas mis en communauté les immeubles par elles apportés, reprendront en nature lesdits immeubles et ceux qui leur seront survenus par succession ou donation entre vifs ou testamentaire.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

ART. 558.

Elles reprendront pareillement les immeubles acquis par elles et en leur nom des deniers provenant desdites successions et donations, pourvu que la déclaration d'emploi soit expressément stipulée au contrat d'acquisition, et que l'origine des deniers soit constatée par inventaire ou par tout autre acte authentique.

ART. 559.

Sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, hors le cas prévu par l'article précédent, la présomption légale est que les biens acquis par la femme du failli appartiennent à son mari, ont été payés de ses deniers et doivent être réunis à la masse de son actif; sauf à la femme à fournir la preuve du contraire.

ART. 560.

L'action en reprise, résultant des dispositions des articles 557 et 558, ne sera exercée par la femme, qu'à la charge des dettes et hypothèques dont les biens sont grevés, soit que la femme s'y soit volontairement obligée, soit qu'elle y ait été judiciairement condamnée.

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

ART. 558.

Comme au projet.

ART. 559.

Comme au projet.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

—

ART. 561.

La femme ne pourra exercer, dans la faillite, aucune action, à raison des avantages portés au contrat de mariage, et, réciproquement, les créanciers ne pourront se prévaloir, dans aucun cas, des avantages faits par la femme au mari dans le même contrat.

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

—

ART. 560.

La femme pourra reprendre en nature les effets mobiliers qu'elle s'est constitués par contrat de mariage, ou qui lui sont advenus par succession, donation entre vifs ou testamentaire, et qui ne seront pas entrés en communauté, toutes les fois que l'identité en sera prouvée par inventaire ou tout autre acte authentique.

A défaut par la femme de faire cette preuve, tous les effets mobiliers, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été contracté le mariage, seront acquis aux créanciers, sans que la femme puisse en recevoir autre chose que les habits et linge à son usage qui lui seront accordés en vertu de l'art. 534.

ART. 561.

L'action en reprise, résultant des dispositions des articles 557 et 558, ne sera exer-

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

cée par la femme, qu'à la charge des dettes et hypothèques dont les biens sont grevés, soit que la femme s'y soit volontairement obligée, soit qu'elle y ait été judiciairement condamnée.

ART. 562.

En cas que la femme ait payé des dettes pour son mari, la présomption légale est qu'elle l'a fait des deniers de celui-ci, et elle ne pourra, en conséquence, exercer aucune action dans la faillite, sauf la preuve contraire, comme il est dit à l'article 559.

ART. 562.

Comme au projet.

ART. 563.

La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, n'aura hypothèque, pour les deniers et effets mobiliers qu'elle justifiera, par acte authentique, avoir apportés en dot, pour le remploi de ses biens aliénés pendant le mariage, et pour l'indemnité des dettes contractées avec son mari, que sur les immeubles qui appartenaient à son mari à l'époque ci-dessus.

ART. 563.

Les immeubles appartenant, à l'époque de la célébration du mariage, ou advenus depuis par succession au mari, alors commerçant, ou qui, n'ayant pas d'autre profession déterminée, sera devenu commerçant, dans l'année qui suivra cette célébration, seront seuls soumis à l'hypothèque de la femme : 1°. pour les deniers et effets mobiliers qu'elle aura apportés en dot, ou qui lui seront advenus depuis le mariage par succession ou donation testamentaire, et dont elle prouvera la délivrance, ou le paiement par acte ayant date certaine; 2°. pour le remploi de ses biens aliénés

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

—

ART. 564.

Sera exceptée des dispositions des articles 561 et 563, et jouira de tous les droits hypothécaires accordés aux femmes par le Code civil, la femme dont le mari avait, à l'époque de la célébration de son mariage, une profession déterminée autre que celle de commerçant.

ART. 565.

Tous les meubles meublans, effets mobiliers, diamans, tableaux, vaisselle d'or et d'argent et autres objets, tant à l'usage du mari qu'à celui de la femme, sous quelque régime qu'ait été formé le contrat de mariage, seront acquis aux créanciers, sans que la femme puisse en recevoir autre chose que les habits et linge à son usage qui lui seront accordés d'après les dispositions de l'article 534.

Toutefois, la femme pourra reprendre les bijoux, diamans, vaisselle qu'elle pourra justi-

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

—

pendant le mariage; 3°. pour l'indemnité des dettes par elle contractées avec son mari.

ART. 564.

La femme dont le mari était commerçant à l'époque de la célébration du mariage, ou dont le mari, n'ayant pas alors d'autre profession déterminée, sera devenu commerçant dans l'année qui suivra cette célébration, ne pourra exercer dans la faillite aucune action à raison des avantages portés au contrat de mariage, et, dans ce cas, les créanciers ne pourront, de leur côté, se prévaloir des avantages faits par la femme au mari dans ce même contrat.

Voir l'art. 560.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*
fier, par état légalement dressé, annexé aux actes, ou par bons et loyaux inventaires, lui être advenus par successions ou donations entre vifs et testamentaires.	
CHAPITRE VIII.	CHAPITRE VIII.
De la Répartition entre les Créanciers, et de la Liquidation du mobilier.	*De la Répartition entre les Créanciers, et de la Liquidation du mobilier.*
ART. 566.	ART. 565.
Le montant de l'actif mobilier du failli, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, du secours qui aurait été accordé au failli, et des sommes payées aux créanciers privilégiés, sera réparti entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances vérifiées et affirmées.	Le montant de l'actif mobilier, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, du secours qui aurait été accordé au failli, et des sommes payées aux créanciers privilégiés, sera réparti entre tous les créanciers, au marc le franc de leurs créances vérifiées et affirmées.
ART. 567.	ART. 566.
A cet effet, les syndics remettront tous les mois au juge-commissaire, un état de situation de la faillite, et des deniers déposés à la caisse des dépôts et consignations ; le juge-commissaire ordonnera, s'il y a lieu, une répartition entre les créanciers, en fixera la quotité, et veillera à ce que tous les créanciers en soient avertis.	Comme l'art. 567 du projet.
ART. 568.	ART. 567.
Il ne sera procédé à aucune	Il ne sera procédé à aucune

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*
répartition entre les créanciers domiciliés en France, qu'après la mise en réserve de la part correspondante aux créances pour lesquelles les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, seront portés sur le bilan ou sur l'état dressé conformément à l'art. 474.	répartition entre les créanciers domiciliés en France, qu'après la mise en réserve de la part correspondante aux créances pour lesquelles les créanciers domiciliés hors du territoire continental de la France, seront portés sur le bilan.
ART. 569.	ART. 568.
Cette part sera mise en réserve jusqu'à l'expiration du délai déterminé par le dernier § de l'art. 494 ; elle sera répartie entre les créanciers reconnus, si les créanciers domiciliés en pays étrangers n'ont pas fait vérifier leurs créances, conformément aux dispositions de la présente loi.	Cette part sera mise en réserve et demeurera à la caisse des dépôts et consignations, jusqu'à l'expiration du délai déterminé par le dernier paragraphe de l'article 494; elle sera répartie entre les créanciers reconnus, si les créanciers domiciliés en pays étrangers n'ont pas fait vérifier leurs créances, conformément aux dispositions de la présente loi.
Une pareille réserve sera faite, pour raison des créances, sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement.	Une pareille réserve sera faite, pour raison des créances, sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement.
ART. 570.	ART. 569.
Nul paiement ne sera fait que sur la représentation du titre constitutif de la créance. Les syndics mentionneront sur le titre le paiement qu'ils effectueront ; le créancier donnera quittance en marge de l'état de répartition.	Nul paiement ne sera fait par les syndics que sur la représentation du titre constitutif de la créance. Les syndics mentionneront sur le titre la somme payée par eux ou ordonnancée conformément à l'article 487.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

—

ART. 571.

L'union pourra, dans tout état de cause, se faire autoriser par le tribunal de commerce, le failli dûment appelé, à traiter à forfait des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et à les aliéner; en ce cas, les syndics feront tous les actes nécessaires.

Tout créancier pourra s'adresser au juge-commissaire pour provoquer une délibération de l'union à cet égard.

CHAPITRE IX.

De la Vente des Immeubles du failli.

Art. 572.

S'il n'y a pas d'action en expropriation des immeubles formée avant la nomination des syndics définitifs, eux seuls seront admis à poursuivre la vente; ils seront tenus d'y procéder dans huitaine sous l'autorisation du juge-commissaire, suivant les formes prescrites

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

—

Néanmoins, en cas d'impossibilité de représenter le titre, le juge-commissaire pourra autoriser le paiement sur le vu du procès-verbal de vérification.

Dans tous les cas, le créancier donnera quittance en marge de l'état de répartition.

ART. 570.

L'union pourra se faire autoriser par le tribunal de commerce, le failli dûment appelé, à traiter à forfait de tout ou partie des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré, et à les aliéner: en ce cas, les syndics feront tous les actes nécessaires.

Tout créancier pourra s'adresser au juge-commissaire pour provoquer une délibération de l'union à cet égard.

CHAPITRE IX.

De la Vente des Immeubles du failli.

ART. 571.

Comme l'article 572 du projet.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

pour la vente des biens des mineurs.

ART. 573.

Pendant huitaine après l'adjudication, tout créancier aura droit de surenchérir. La surenchère ne pourra être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication.

Pendant le même délai, toute autre personne aura le même droit, pourvu que sa surenchère soit du quart au moins du prix principal de l'adjudication.

CHAPITRE X.
De la Revendication.

ART. 574.

Pourront être revendiquées, en cas de faillite, les remises en effets de commerce, ou en tous autres effets non encore échus, ou échus et non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli, à l'époque de la faillite, lorsque ces remises auront été faites par le propriétaire avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou lors-

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

ART. 572.

Pendant huitaine après l'adjudication, tout créancier aura droit de surenchérir. La surenchère ne pourra être au-dessous du dixième du prix principal de l'adjudication.

Pendant le même délai, toute autre personne aura le même droit, pourvu que sa surenchère soit du quart au moins du prix principal de l'adjudication.

Dans ce cas, comme dans le précédent, toute personne sera admise à concourir à l'adjudication.

CHAPITRE X.
De la Revendication.

ART. 573.

Pourront être revendiquées, en cas de faillite, les remises en effets de commerce ou autres titres non encore payés, et qui se trouveront en nature dans le portefeuille du failli à l'époque de sa faillite, lorsque ces remises auront été faites par le propriétaire avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou lorsqu'elles auront été, de sa part,

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*
qu'elles auront reçu de sa part la destination spéciale de servir au paiement d'acceptations ou de billets tirés au domicile du failli.	spécialement affectées à des paiemens déterminés.
ART. 575.	ART. 574.
Pourront être également revendiquées aussi long-temps qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli à titre de dépôt ou pour être vendues pour le compte de l'envoyeur.	Pourront être également revendiquées aussi long-temps qu'elles existeront en nature, en tout ou en partie, les marchandises consignées au failli à titre de dépôt ou pour être vendues pour le compte de l'envoyeur.
Pourra même être revendiqué le prix ou la partie du prix desdites marchandises, qui n'aura pas été payé ou compensé en compte courant entre le failli et l'acheteur.	Pourra même être revendiqué le prix ou la partie du prix desdites marchandises qui n'aura été ni payé, ni réglé en valeurs, ni compensé en compte courant entre le failli et l'acheteur.
ART. 576.	ART. 575.
Pourront être retenues par le vendeur les marchandises par lui vendues, mais non encore livrées au failli.	Pourront être retenues par le vendeur les marchandises par lui vendues, dont il ne se sera point encore dessaisi.
Les marchandises expédiées aux frais et risques du failli seront considérées comme livrées.	ART. 576.
Les marchandises faisant route, mais dont la livraison aurait été subordonnée par lettre de voiture au paiement immédiat du prix, seront réputées non livrées.	Pourront être revendiquées les marchandises expédiées au failli, tant que la tradition n'en aura point été effectuée au lieu de leur destination.
	Elles ne pourront être revendiquées si avant leur arrivée elles ont été vendues sans fraude, sur factures et connaisse-

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

mens ou lettres de voiture, signées par l'expéditeur.

Le revendiquant sera tenu de rembourser à la masse les acomptes par lui reçus, ainsi que toutes avances faites pour fret ou voiture, commission, assurance ou autres frais, et de payer les sommes qui seraient dues pour mêmes causes.

ART. 577.

Dans les cas prévus par l'article précédent, les syndics auront la faculté d'exiger la livraison des marchandises, en payant au vendeur le prix convenu entre lui et le failli.

ART. 577.

Dans les cas prévus par les deux articles précédens, les syndics auront la faculté d'exiger la livraison des marchandises, en payant au vendeur le prix convenu entre lui et le failli.

ART. 578.

Dans les cas où la loi permet la revendication, les syndics examineront les demandes; ils pourront les admettre, sauf l'approbation du juge-commissaire : s'il y a contestation, le tribunal prononcera après avoir entendu le juge-commissaire.

ART. 578.

Les syndics pourront, avec l'approbation du juge-commissaire, admettre les demandes en revendication : s'il y a contestation, le tribunal prononcera après avoir entendu le juge-commissaire.

CHAPITRE XI.

Des Voies de recours contre les jugemens rendus en matière de faillite.

CHAPITRE XI.

Des Voies de recours contre les jugemens rendus en matière de faillite.

ART. 579.

Le jugement déclaratif de la faillite sera susceptible d'oppo-

ART. 579.

Comme au projet.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*
sition de la part du failli, dans la huitaine, et de la part de toute autre partie intéressée pendant un mois. Ce délai courra à partir du jour où les formalités de l'affiche et de l'insertion auront été accomplies.	
ART. 580.	ART. 580.
Aucune demande tendant à faire fixer l'ouverture de la faillite à une date autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif de la faillite ou d'une disposition postérieure, ne sera recevable après la formation du concordat, ou après le mois qui suivra la nomination des syndics définitifs : passé ce délai, la fixation de l'ouverture de la faillite sera irrévocable à l'égard de la masse, sans préjudice du droit de tierce-opposition principale ou incidente de la part des tiers contre lesquels cette fixation serait ultérieurement invoquée.	Aucune demande des créanciers tendant à faire fixer l'ouverture de la faillite à une date autre que celle qui résulterait du jugement déclaratif ou d'un jugement postérieur, ne sera recevable après l'expiration des délais pour la vérification et l'affirmation des créances : passé ce délai, la fixation de l'ouverture de la faillite sera irrévocable à l'égard de la masse, sans préjudice du droit de tierce-opposition principale ou incidente de la part des tiers contre lesquels cette fixation serait ultérieurement invoquée.
ART. 581.	ART. 581.
Aucun jugement rendu par défaut, en matière de faillite, ne sera susceptible d'appel que de la part de ceux qui y auront formé opposition.	Comme au projet.
ART. 582.	ART. 582.
Le délai d'appel pour tout	Le délai d'appel pour tout

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*
jugement rendu en matière de faillite, sera de dix jours seulement, à compter de la signification.	jugement rendu en matière de faillite, sera de quinze jours seulement à compter de la signification.
ART. 583.	ART. 583.
Ne seront susceptibles ni d'opposition ni d'appel :	Ne seront susceptibles ni d'opposition, ni d'appel ni de recours en cassation,
Les jugemens de nomination de juges-commissaires ou de syndics, et ceux qui statuent sur les demandes tendant à leur révocation ;	1°. Les jugemens relatifs à la nomination ou à la révocation de juges-commissaires ou de syndics ;
Les jugemens qui statuent sur les demandes de sauf-conduit, et sur celles de secours alimentaires pour le failli ;	2°. Les jugemens qui statuent sur les demandes de sauf-conduit, et sur celles de secours alimentaires pour le failli ;
Les jugemens qui autorisent à vendre les marchandises appartenant à la faillite ;	3°. Les jugemens qui autorisent à vendre les marchandises appartenant à la faillite ;
Les jugemens portant fixation de délai pour la présentation des créances, et ceux qui prononcent sursis au concordat ou admission provisionnelle de créanciers contestés ;	4°. Les jugemens qui prononcent sursis au concordat ou admission provisionnelle de créanciers contestés ;
Les jugemens par lesquels le tribunal de commerce statue sur les recours formés contre des ordonnances rendues par le juge-commissaire, dans les limites de ses attributions ;	5°. Les jugemens par lesquels le tribunal de commerce statue sur les recours formés contre des ordonnances rendues par le juge-commissaire dans les limites de ses attributions ;
Les jugemens par lesquels le tribunal prononce, en vertu de l'article 537, si le failli est ou non excusable ;	
Les jugemens autorisant l'u-	6°. Les jugemens autorisant

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*
nion à traiter à forfait des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré.	l'union à traiter à forfait des droits et actions dont le recouvrement n'aurait pas été opéré.
TITRE II.	TITRE II.
DES BANQUEROUTES.	DES BANQUEROUTES.
Dispositions générales.	*Dispositions générales.*
ART. 584.	ART. 584.
Il y a deux espèces de banqueroutes : la banqueroute simple et la banqueroute frauduleuse.	Comme au projet.
CHAPITRE PREMIER.	CHAPITRE PREMIER.
De la Banqueroute simple.	*De la Banqueroute simple.*
ART. 585.	ART. 585.
Les cas de banqueroute simple seront punis des peines portées au Code pénal, et jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sur la demande des syndics, sur celle de tout créancier du failli ou sur la poursuite d'office du ministère public.	Les cas de banqueroute simple seront punis des peines portées au Code pénal, et jugés par les tribunaux de police correctionnelle, sur la poursuite des syndics, de tout créancier, ou du ministère public.
ART. 586.	ART. 586.
Sera déclaré banqueroutier simple, tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivans :	Sera déclaré banqueroutier simple, tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivans :
1°. Si ses dépenses personnelles sont jugées excessives ;	1°. Si ses dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives ;

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

2°. S'il a consommé de fortes sommes à des opérations fictives de bourse ou de pur hasard;

3°. S'il a eu recours, pour retarder sa faillite, à des emprunts, circulations d'effets, achats pour revendre au-dessous du cours, ou autres moyens ruineux de se procurer des fonds;

4°. S'il a contracté, pour compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagemens jugés trop considérables eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés.

ART. 587.

Pourra être déclaré banqueroutier simple, tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivans:

1°. S'il n'a pas satisfait aux obligations d'un précédent concordat;

2°. Si, étant marié sous le régime dotal, ou séparé de biens, il n'a pas satisfait aux obligations imposées par les articles 69 et 70;

3°. S'il n'a pas fait au greffe la déclaration de cessation de

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

2°. S'il a consommé de fortes sommes, soit à des opérations de pur hasard, soit à des opérations fictives de bourse ou sur marchandises;

3°. Si, dans l'intention de retarder sa faillite, il a fait des achats pour revendre au-dessous du cours; s'il s'est livré à des emprunts, circulations d'effets, ou autres moyens ruineux de se procurer des fonds;

4°. S'il a contracté, pour compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagemens jugés trop considérables eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés;

5°. Si, après cessation de ses paiemens, il a payé un créancier au préjudice de la masse.

ART. 587.

Pourra être déclaré banqueroutier simple, tout commerçant failli qui se trouvera dans un des cas suivans:

1°. S'il est de nouveau déclaré en faillite sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat;

2°. Si, étant marié sous le régime dotal, ou séparé de biens, il ne s'est pas conformé aux art. 69 et 70;

3°. Si, dans les trois jours de la cessation de ses paiemens, il

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

ses paiemens dans les trois jours, à partir de ladite cessation, ou si la déclaration par lui faite ne contient pas les noms de tous les associés solidaires;

4°. Si, après s'être absenté, et sans empêchement légitime, il ne s'est pas présenté en personne aux agens et syndics dans les délais fixés, ou si, après avoir obtenu un sauf-conduit, il ne s'est pas représenté à justice;

5°. S'il n'a pas tenu de livres; si ces livres sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'ils n'offrent pas sa véritable situation active ou passive, sans que ces circonstances indiquent de fraude.

ART. 588.

Les frais de poursuite en banqueroute simple intentée par le ministère public, seront, en cas de condamnation comme en cas d'acquittement, supportés par le Trésor public.

ART. 589.

Les frais de poursuite intentée par les syndics au nom des créanciers seront supportés,

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

n'a pas fait au greffe la déclaration exigée par les art. 439 et 440, ou si cette déclaration ne contient pas les noms de tous les associés solidaires;

4°. Si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas présenté en personne aux syndics dans les cas et dans les délais fixés, ou si, après avoir obtenu un sauf-conduit, il ne s'est pas représenté à justice;

5°. S'il n'a pas tenu de livres et fait exactement inventaire; si ses livres ou inventaire sont incomplets ou irrégulièrement tenus, ou s'iis n'offrent pas sa véritable situation active ou passive, sans néanmoins qu'il y ait fraude.

ART. 588.

Les frais de poursuite en banqueroute simple intentée par le ministère public ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse.

En cas de concordat, le recours du Trésor public contre le failli ne pourra être exercé qu'après l'expiration des termes accordés par ce traité.

ART. 589.

Les frais de poursuite intentée par les syndics, au nom des créanciers, seront suppor-

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*
s'il y a condamnation, par le Trésor public; s'il y a acquittement, par la masse.	tés, s'il y a acquittement, par la masse, et s'il y a condamnation, par le Trésor public, sauf son recours contre le failli, conformément à l'article précédent.
Les syndics ne pourront se porter parties civiles au nom de la masse qu'après y avoir été spécialement autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présens.	Les syndics ne pourront se porter parties civiles au nom de la masse qu'après y avoir été spécialement autorisés par une délibération prise à la majorité individuelle des créanciers présens.
ART. 590.	ART. 590.
Les frais de poursuite intentée par un créancier seront supportés, s'il y a condamnation, par le Trésor public, s'il y a acquittement, par le créancier poursuivant.	
CHAPITRE II. *De la Banqueroute frauduleuse.*	CHAPITRE II. *De la Banqueroute frauduleuse.*
ART. 591.	ART. 591.
Sera déclaré banqueroutier frauduleux, et puni des peines portées au Code pénal, tout commerçant failli qui aura détourné ou dissimulé une partie de son actif, ou qui, dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagemens sous signature privée, soit par son	Sera déclaré banqueroutier frauduleux, et puni des peines portées au Code pénal, tout commerçant failli qui aura soustrait ses livres, détourné ou dissimulé une partie de son actif, ou qui, soit dans ses écritures, soit par des actes publics, ou des engagemens

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*
bilan, se sera faussement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas réellement.	sous signature privée, soit par son bilan, se sera frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas.
ART. 592.	ART. 592.
Les frais de poursuite en banqueroute frauduleuse seront, en cas d'acquittement comme en cas de condamnation, supportés par le Trésor public, alors même que les syndics se seraient rendus parties civiles.	Les frais de poursuite en banqueroute frauduleuse ne pourront, en aucun cas, être mis à la charge de la masse.
Si un ou plusieurs créanciers se sont rendus parties civiles en leur nom personnel, les frais, en cas d'acquittement, demeureront à leur charge.	Si un ou plusieurs créanciers se sont rendus parties civiles en leur nom personnel, les frais, en cas d'acquittement, demeureront à leur charge.
CHAPITRE III.	CHAPITRE III.
Des Crimes et des Délits commis dans les Faillites par d'autres que par les Faillis.	*Des Crimes et des Délits commis dans les Faillites par d'autres que par les Faillis.*
ART. 593.	ART. 593.
Seront condamnés aux peines de la banqueroute frauduleuse :	Seront condamnés aux peines de la banqueroute frauduleuse :
1°. Les individus convaincus de s'être entendus avec le failli pour soustraire, recéler ou dissimuler tout ou partie de ses biens meubles ou immeubles ;	1°. Les individus convaincus d'avoir, dans l'intérêt du failli, soustrait, recélé ou dissimulé tout ou partie de ses biens, meubles ou immeubles ; le tout sans préjudice des dispositions de l'article 60 du Code pénal ;
2°. Les individus convaincus d'avoir présenté dans la faillite,	2°. Les individus convaincus d'avoir frauduleusement pré-

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*
soit en leur nom, soit par interposition de personnes, des créances supposées, et qui, en vertu de ces créances, se seront présentés pour voter aux assemblées, ou qui, à la vérification et affirmation, auront persévéré à faire valoir ces prétendues créances comme sincères et véritables;	senté dans la faillite et affirmé, soit en leur nom, soit par interposition de personnes, des créances supposées;
3°. Les individus qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, se seront rendus coupables de faits prévus en l'art. 591.	3°. Les individus qui, faisant le commerce sous le nom d'autrui ou sous un nom supposé, se seront rendus coupables de faits prévus en l'article 591.
ART. 594.	
Pourront être condamnés comme complices de banqueroute frauduleuse la femme ou les enfans du failli, lorsqu'ils se trouveront dans l'un des cas prévus par l'article précédent, ou lorsqu'ils auront prêté leur nom ou leur intervention à des actes faits par le failli en fraude des créanciers.	
ART. 595.	ART. 594.
La femme ou les enfans du failli qui auraient détourné, diverti ou recélé des effets appartenant à la faillite, sans avoir agi de complicité avec le failli, seront punis des peines du vol.	Comme l'art. 595 du projet.
ART. 596.	ART. 595.
Dans tous les cas prévus par	Dans les cas prévus par les

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	PROJET DE LOI *adopté par la Chambre des Députés.*
les trois articles précédens, l'arrêt qui statuera sur l'accusation prononcera en outre :	articles précédens, la cour ou le tribunal saisis statueront, lors même qu'il y aurait acquittement : 1°. D'office sur la réintégration á la masse des créanciers de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits;
1°. Sur la réintégration á la masse des créanciers de tous biens, droits ou actions frauduleusement soustraits;	2°. Sur les dommages-intérêts qui seraient demandés, et que le jugement ou l'arrêt arbitrera.
2°. Sur les dommages-intérêts qui seraient demandés, et que la cour arbitrera.	
ART. 597.	ART. 596.
Les syndics qui se sont rendus coupables de malversation dans leur gestion seront traduits devant les tribunaux de police correctionnelle, et punis des peines portées en l'art. 408 du Code pénal.	Tout syndic qui se sera rendu coupable de malversation dans sa gestion, sera puni correctionnellement des peines portées en l'art. 406 du Code pénal.
ART. 598.	ART. 597.
Le créancier qui aura stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers, pour prix de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui aura fait avec le failli un traité particulier, duquel résulterait en sa faveur un avantage au préjudice de la masse, sera traduit devant les tribunaux de police correctionnelle et puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an.	Le créancier qui aura stipulé, soit avec le failli, soit avec toutes autres personnes, des avantages particuliers, pour prix de son vote dans les délibérations de la faillite, ou qui aura fait avec le failli un traité particulier duquel résulterait, en sa faveur, un avantage au préjudice de la masse, sera puni correctionnellement d'un emprisonnement qui ne pourra excéder une année, et d'une amende qui ne pourra être au-dessus de 2,000 francs.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

L'emprisonnement sera de deux mois à deux ans, si le créancier est syndic de la faillite.

Les conventions seront, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes, et même à l'égard du failli. Le créancier sera tenu de rapporter les sommes ou valeurs qu'il aura reçues en vertu des conventions annulées. Il sera condamné, envers tout créancier de la faillite qui se sera rendu partie principale ou intervenante, à des dommages-intérêts que le tribunal arbitrera.

Dans le cas où l'annulation des conventions serait poursuivie par la voie civile, l'action sera portée devant les tribunaux de commerce, qui appliqueront les dispositions du paragraphe précédent.

ART. 599.

Tous arrêts et jugemens rendus, tant en vertu du présent chapitre que des deux chapitres précédens, seront affichés et publiés suivant les formes établies par l'art. 683 du Code de procédure civile.

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

L'emprisonnement pourra être porté à deux ans si le créancier est syndic de la faillite.

Les conventions seront, en outre, déclarées nulles à l'égard de toutes personnes, et même à l'égard du failli. Le créancier sera tenu de rapporter à qui de droit les sommes ou valeurs qu'il aura reçues en vertu des conventions annulées. Il sera condamné, envers tout créancier de la faillite qui se sera rendu partie principale ou intervenante, à des dommages-intérêts que le tribunal arbitrera.

ART. 598.

Dans le cas où l'annulation des conventions serait poursuivie par la voie civile, l'action sera portée devant les tribunaux de commerce, qui appliqueront les dispositions du dernier paragraphe de l'article précédent.

ART. 599.

Tous arrêts et jugemens rendus, tant en vertu du présent chapitre que des deux chapitres précédens, seront affichés et publiés suivant les formes établies par l'article 42 du Code de commerce.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

CHAPITRE IV
Administration des Biens.

ART. 600.

Dans tous les cas de poursuite en banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles autres que celles dont il est parlé dans l'art. 596 resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens, prescrites pour la faillite, seront exécutées, sans qu'elles puissent être attirées, attribuées ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle, ni aux cours d'assises.

ART. 601.

Seront cependant tenus, les syndics de la faillite, de remettre au ministère public toutes les pièces, titres, papiers et renseignemens qui leur seront demandés.

ART. 602.

Les pièces, titres et papiers délivrés par les syndics seront, pendant le cours de l'instruction, tenus en état de communication par la voie du greffe; cette communication aura lieu sur la réquisition des syndics, qui pourront y prendre des extraits privés, ou en requérir

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

CHAPITRE IV.
De l'Administration des Biens en cas de banqueroute.

ART. 600.

Dans tous les cas de poursuite et de condamnation en banqueroute simple ou frauduleuse, les actions civiles autres que celles dont il est parlé dans l'art. 595 resteront séparées, et toutes les dispositions relatives aux biens prescrites pour la faillite seront exécutées, sans qu'elles puissent être attribuées ni évoquées aux tribunaux de police correctionnelle, ni aux cours d'assises.

ART. 601.

Seront cependant tenus, les syndics de la faillite, de remettre au ministère public les pièces, titres, papiers et renseignemens qui leur seront demandés.

ART. 602.

Comme au projet.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

d'authentiques, qui leur seront expédiés par le greffier.

ART. 603.

Les pièces, titres et papiers, dont le dépôt judiciaire n'aurait pas été ordonné, seront, après le jugement, remis aux syndics, qui en donneront décharge.

TITRE III.

DE LA RÉHABILITATION.

ART. 604.

Le failli qui aura acquitté intégralement en principal, intérêts et frais, toutes les sommes par lui dues, pourra obtenir sa réhabilitation.

Il ne pourra l'obtenir s'il est l'associé d'une maison de commerce tombée en faillite, qu'après avoir justifié que toutes les dettes de la société ont été intégralement acquittées en principal, intérêts et frais, lors même qu'il aurait obtenu un concordat particulier.

ART. 605.

Toute demande en réhabilitation sera adressée à la Cour royale, dans le ressort de laquelle le failli sera domicilié. Le demandeur devra joindre à sa requête les quittances et autres pièces justificatives.

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

ART. 603.

Comme au projet.

TITRE III.

DE LA RÉHABILITATION.

ART. 604.

Le failli qui aura acquitté intégralement en principal, intérêts et frais, toutes les sommes par lui dues, pourra obtenir sa réhabilitation.

Il ne pourra l'obtenir, s'il est l'associé d'une maison de commerce tombée en faillite, qu'après avoir justifié que toutes les dettes de la société ont été intégralement acquittées en principal, intérêts et frais, lors même qu'un concordat particulier lui aurait été consenti.

ART. 605.

Comme au projet.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

ART. 606.

Le procureur-général près la Cour royale, sur la communication qui lui aura été faite de la requête, en adressera des expéditions certifiées de lui au procureur du Roi près le tribunal d'arrondissement, et au président du tribunal de commerce du domicile du demandeur, et si celui-ci a changé de domicile depuis la faillite, au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel elle a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignemens qu'ils pourront se procurer sur la vérité des faits exposés.

ART. 607.

A cet effet, à la diligence tant du procureur du Roi que du président du tribunal de commerce, copie de ladite requête restera affichée pendant un délai de deux mois, tant dans les salles d'audience de chaque tribunal qu'à la Bourse et à la maison commune, et sera insérée par extrait dans les papiers publics.

ART. 608.

Tout créancier qui n'aura pas été payé intégralement de sa créance en principal, intérêts et frais, et toute autre

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

ART. 606.

Le procureur-général près la cour royale, sur la communication qui lui aura été faite de la requête, en adressera des expéditions certifiées de lui au procureur du Roi et au président du tribunal de commerce du domicile du demandeur, et si celui-ci a changé de domicile depuis la faillite, au procureur du Roi et au président du tribunal de commerce de l'arrondissement où elle a eu lieu, en les chargeant de recueillir tous les renseignemens qu'ils pourront se procurer sur la vérité des faits exposés.

ART. 607.

A cet effet, à la diligence tant du procureur du Roi que du président du tribunal de commerce, copie de ladite requête restera affichée pendant un délai de deux mois, tant dans les salles d'audience de chaque tribunal qu'à la Bourse et à la maison commune, et sera insérée par extrait dans les papiers publics.

ART. 608.

Comme au projet.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

partie intéressée, pourra, pendant la durée de l'affiche, former opposition à la réhabilitation par simple acte au greffe, appuyé des pièces justificatives. Le créancier opposant ne pourra jamais être partie dans la procédure de réhabilitation.

ART. 609.

Après l'expiration de deux mois, le procureur du Roi et le président du tribunal de commerce transmettront chacun séparément, au procureur-général près la Cour royale, les renseignemens qu'ils auront recueillis et les oppositions qui auront pu être formées. Ils y joindront leurs avis sur la demande.

ART. 610.

Le procureur-général près la Cour royale fera rendre, sur le tout, arrêt portant admission ou rejet de la demande en réhabilitation. Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite qu'après un intervalle de deux années.

ART. 611.

L'arrêt portant réhabilitation sera transmis, tant au procureur du Roi qu'aux présidens des tribunaux auxquels la demande aura été adressée. Ces

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

ART. 609.

Comme au projet.

ART. 610.

Le procureur-général près la Cour royale fera rendre arrêt portant admission ou rejet sur la demande en réhabilitation. Si la demande est rejetée, elle ne pourra être reproduite qu'après un intervalle d'une année.

ART. 611.

L'arrêt portant réhabilitation sera transmis aux procureurs du Roi et aux présidens des tribunaux, auxquels la demande aura été adressée. Ces

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

tribunaux en feront faire la lecture publique et la transcription sur leurs registres.

ART. 612.

Ne seront point admis à la réhabilitation les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour fait de vol ou d'escroquerie, les stellionataires, ni les personnes comptables, telles que les tuteurs, administrateurs ou dépositaires qui n'auront pas rendu ou apuré leurs comptes.

ART. 613.

Pourra être admis à la réhabilitation, le banqueroutier simple qui aura subi le jugement par lequel il aura été condamné.

ART. 614.

Nul commerçant failli ne pourra se présenter à la Bourse, à moins qu'il n'ait obtenu sa réhabilitation.

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

tribunaux en feront faire la lecture publique et la transcription sur leurs registres.

ART. 612.

Ne seront point admis à la réhabilitation les banqueroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour fait de vol ou d'escroquerie, les stellionataires, ni les personnes comptables, telles que les tuteurs, administrateurs ou dépositaires qui n'auront pas rendu ou apuré leurs comptes.

Pourra être admis à la réhabilitation le banqueroutier simple qui aura subi la peine à laquelle il aura été condamné.

ART. 613.

Nul commerçant failli ne pourra se présenter à la Bourse, à moins qu'il n'ait obtenu sa réhabilitation.

ART. 614.

Tout commerçant failli pourra être réhabilité après sa mort.

LIVRE Ier. — TITRE IV.

ART. 69.

L'époux séparé de biens, ou marié sous le régime dotal qui

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

PROJET DE LOI
adopté par la Chambre des Députés.

embrasserait la profession de commerçant postérieurement à son mariage, sera tenu de faire pareille remise dans le mois du jour où il aura ouvert son commerce; à défaut de cette remise, il pourra être, en cas de faillite, condamné comme banqueroutier simple.

LIVRE IV. — TITRE II.

ART. 635.

Les tribunaux de commerce connaîtront de tout ce qui concerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit au livre troisième du présent Code.

PARIS, le 24 janvier 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé C. PERSIL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous apporter de nouveau le projet de loi sur les faillites et banqueroutes, qui a été soumis à vos délibérations pendant le cours de la session précédente. Une commission nommée par vous s'étant déjà livrée à l'examen de ce projet, sans cependant avoir eu le temps de mettre fin à ses travaux, il nous a paru convenable de persister à vous présenter, sans modifications, le projet primitivement proposé par le Gouvernement, concurremment avec celui que la Chambre des Députés a adopté.

Il a été reconnu par les publicistes et les jurisconsultes que la législation du Code de 1807 sur les faillites et banqueroutes est supérieure, dans son ensemble, à celle des autres pays; et néanmoins elle a offert, dans la pratique, des inconvéniens assez nombreux pour que les organes des intérêts commerciaux et judiciaires en aient depuis longtemps réclamé avec instance la révision.

Une observation qui domine toutes les autres, c'est que les dispositions du Code de commerce,

tout en étant empreintes d'une grande sagesse, manquent trop souvent de sanction, et ont laissé introduire, dans la pratique, beaucoup d'usages contraires à leur texte et à leur esprit.

On a, de plus, reproché au Code de commerce trop de formalités et de lenteurs, et un excès de fiscalité.

C'est à ces divers motifs qu'il faut attribuer l'usage qui s'est établi de régler en dehors de la loi, et par des arrangemens privés, soustraits à sa prévoyance et sujets à des inconvéniens nombreux, le sort d'une grande partie des faillites qui viennent à s'ouvrir, et qui ne se résolvent point en faillites judiciairement déclarées.

Déjà la loi du 24 mai 1834, portant fixation du budget des recettes de 1835, a diminué notablement la fiscalité de cette partie de notre législation, en abaissant les droits d'enregistrement.

Le projet de loi qui vous est présenté a pour but de diminuer encore le fardeau qui pèse sur les justiciables; il se propose en même temps d'abréger les délais, de simplifier les procédures, de donner une sanction aux volontés de la loi, et enfin de résoudre un grand nombre de questions de détails qui ont été controversées devant les cours et tribunaux et dans les écrits des jurisconsultes.

La révision d'une partie aussi essentielle de nos Codes est une œuvre grave, à laquelle on ne pouvait apporter trop de réserve et de maturité.

Toutes les précautions que la prudence conseille ont été observées.

Les cours royales, les tribunaux civils et de commerce, ont préalablement été consultés, et ont transmis au ministère de la justice des observations détaillées sur tous les changemens à introduire dans le Code de commerce.

Le résultat de ces observations et les tableaux statistiques publiés par le ministère de la justice, en 1833, sur les faillites judiciairement ouvertes et suivies de 1816 à 1828, ont été soumis à une commission de treize membres, dont plusieurs d'entre vous ont fait partie. Les procès-verbaux des dix-sept séances que cette commission a tenues témoignent de ses travaux, et déposent de l'importance de ses discussions.

C'est sur le projet arrêté par cette commission que j'ai rédigé le projet de loi qui a été porté à la Chambre des Députés. La discussion y a été précédée de l'examen très approfondi auquel s'est livrée la commission formée dans son sein. La Chambre des Députés, en adoptant le projet, y a introduit des amendemens dont la plupart l'ont beaucoup amélioré. Vous aurez à examiner s'il n'y a pas lieu de se refuser à quelques unes des modifications qui ont été apportées au projet que le Gouvernement avait présenté. Dans l'exposé des motifs que j'ai eu, dans la session dernière, l'honneur de vous présenter, et auquel je crois devoir me référer aujourd'hui, il est plusieurs de ces amendemens sur lesquels j'ai particulièrement appelé votre attention. J'ai signalé ceux qui sont relatifs aux reprises en nature par les femmes des faillis, aux revendications, et surtout au sort de

certains actes ou paiemens faits par le failli antérieurement à sa déclaration de faillite, mais postérieurement à l'époque à laquelle l'ouverture de cette faillite se trouvera judiciairement reportée.

Les hautes lumières et la profonde expérience de la Chambre des Pairs ne peuvent manquer d'améliorer encore le projet de loi; mais je ne crains point d'être contredit par les juges compétens et les personnes éclairées, si j'affirme que, dans l'état où il se trouve aujourd'hui, il est infiniment supérieur au livre troisième du Code de commerce qu'il est destiné à remplacer.

Dans le système général adopté pour la rédaction de ce projet, on a reproduit chacun des 178 articles dont ce livre entier du Code se compose. Sans doute on aurait pu se contenter de comprendre dans un projet de loi les dispositions nouvelles destinées à modifier le Code actuel. Mais il a été reconnu que les changemens étaient trop nombreux pour que cette méthode pût être suivie sans dangers. Quelques soins que l'on eût apportés à se préserver des contradictions, il serait demeuré impossible de n'en pas laisser de très nombreuses entre les articles conservés et les articles nouveaux. Il importe, en outre, de considérer qu'en soumettant le Code lui-même à l'épreuve d'un nouveau vote législatif, on a pu facilement parvenir à en améliorer beaucoup la rédaction, et à résoudre, dans la loi même, de nombreuses difficultés que la pratique et l'expérience avaient signalées.

La législation sur les faillites ne peut que gagner beaucoup par les changemens proposés. Permettez-

moi de vous indiquer très sommairement les plus importans, en les prenant dans l'ordre suivant lequel ils sont placés dans la loi.

Les conditions et les conséquences de l'ouverture de la faillite sont déterminées avec plus de précision. La dispense d'incarcération introduite en faveur du failli qui fait spontanément la déclaration de sa faillite, adoucit le sort des débiteurs malheureux et de bonne foi, et en accélérant l'époque où les faillites sont judiciairement réglées, arrête des opérations ruineuses, et sauve aux créanciers quelques débris de plus.

La suspension apportée jusqu'à la vérification des créances aux voies d'exécution sur le mobilier du failli, pour parvenir au paiement des créances privilégiées, permet de ne point épuiser, dès l'ouverture de la faillite, les chétives ressources nécessaires pour en suivre les premières opérations.

En même temps que l'incarcération provisoire du failli a été rendue plus rare, la loi sera plus sévère contre la mauvaise foi, et des mesures ont été prises pour que l'incarcération soit plus exactement effectuée dans les cas où elle sera jugée nécessaire.

Les appositions de scellés ont été rendues plus promptes et moins dispendieuses.

Le Trésor public prend à sa charge l'avance des premiers frais indispensables; concession importante qui fera cesser l'une des principales causes de l'inexécution des dispositions du Code.

Les agens provisoires, dont les fonctions ne duraient que fort peu de temps, et dont le remplace-

ment par des syndics provisoires entravait l'administration, en la changeant de mains, ont été supprimés, avec les précautions nécessaires pour assurer les premières opérations, alors même que des créanciers pouvant se charger du syndicat ne se rencontreraient pas immédiatement.

La présentation, démontrée si abusive dans la pratique, d'une liste de candidats pour le syndicat provisoire, a été remplacée par la nomination directe du tribunal; et les parens ou alliés jusqu'au quatrième degré ont été exclus.

Le droit de révocation des syndics, sur lequel le Code se taisait, a été assuré au tribunal.

Les objets nécessaires à l'exploitation du fonds de commerce pourront être extraits des scellés, et en faisant ainsi cesser l'interruption forcée de toutes les affaires, on remédiera à l'une des causes les plus fréquentes de dépréciation et de ruine pour la masse des créanciers de commerçans en détail.

Les délais pour la vérification des créances sont notablement abrégés; et, ce qui est plus important encore pour la prompte liquidation de la faillite, la vérification des créances d'étrangers et celle des créances litigieuses n'arrêteront plus la suite des opérations. Cette disposition fera cesser les retards que l'expérience a signalés comme les plus préjudiciables à la masse, et comme ceux dont on abuse le plus facilement.

L'effet des homologations de concordats demeurait plein d'incertitudes et d'obscurités par suite des graves dissentimens qui ont, sur ce

point divisé la jurisprudence. Le projet de loi, pour en assurer l'efficacité, rend le concordat, après son homologation, obligatoire pour tous créanciers sans exception, et inattaquable par voie de nullité.

Le Code ne réglait point les effets de l'annulation ou de la résolution du concordat. Le projet y a pourvu. Il a également pris le soin de régler, en cas de nouvelle faillite, le sort des créanciers des faillites précédentes qui, par suite du silence de la loi, se trouvaient entièrement sacrifiés aux créanciers nouveaux.

Un nombre considérable de faillites s'arrêtaient par insuffisance de fonds, ou par des connivences coupables, après les premières opérations, et souvent même immédiatement après la déclaration de la faillite, pour ne se terminer jamais. De là les plus criants abus, dont le moindre était de tenir perpétuellement en suspens l'état du failli et la condition des créanciers. La déclaration de faillite n'était plus qu'une exemption de la contrainte par corps, et un moyen de tromper des créanciers nouveaux. Le projet décide qu'en ce cas la clôture des opérations de la faillite sera prononcée, et que chaque créancier rentrera dans l'exercice de ses actions individuelles contre les biens et la personne du failli.

Une disposition humaine, équitable et avantageuse aux créanciers, introduit, par un droit nouveau, la faculté d'accorder, en cas de faillite d'une société, des concordats particuliers à chacun des associés sur ses ressources personnelles et de famille.

Les pouvoirs des syndics définitifs, en cas d'union, sont mieux définis; ces mandataires ne pourront plus, comme par le passé, se perpétuer indéfiniment dans leurs fonctions sans rendre de comptes. Au moins une fois par an, les créanciers seront convoqués, pour entendre leur rapport, et pour les remplacer ou confirmer leur mandat.

Le Code gardait un fâcheux silence sur le sort des faillis après la clôture de l'union. Le projet règle leur état, suivant qu'ils ont, ou non, été déclarés excusables.

Les commerçans ne pourront plus faire cession de biens devant les tribunaux civils; procédure qui avait pour effet de les soustraire à leurs juges naturels et à la législation sur les faillites.

Les plus graves difficultés de droit civil divisaient la jurisprudence au sujet des engagemens contractés solidairement par plusieurs faillis. La loi nouvelle mettra, sur ce point, un terme à beaucoup de procès.

Les priviléges et le droit de revendication au profit des vendeurs d'effets mobiliers sont supprimés. En ce point, comme en beaucoup d'autres, le projet tend à améliorer le sort de la masse des créanciers, et à répartir plus également, entre tous, les effets d'un désastre commun. Le sort des ouvriers appelait la sollicitude du législateur; un privilége leur a été accordé pour un mois de salaire. A l'égard des commis la jurisprudence était divisée : il n'y avait point d'alternative entre leur refuser absolument tout privilége, ou leur accorder privilége pour une année; le projet leur

attribue un privilége qu'il fait remonter à six mois.

Des adoucissemens ont été apportés au sort des femmes des faillis, que le Code de commerce traitait avec une extrême rigueur; et contre lesquelles, toutefois, il importe de conserver des précautions sévères.

Les dispositions relatives aux voies de recours contre les jugemens rendus en matière de faillite, étaient éparses dans le Code de commerce et dans les lois générales sur la procédure. Le projet les a réunies en un seul chapitre; il a notablement abrégé les délais, et a supprimé tout recours dans un grand nombre de cas, afin d'imprimer à la marche des faillites plus de rapidité, et d'en diminuer les formalités et les frais.

Les cas de banqueroute simple et frauduleuse ont été complétés et mieux définis. Moins sévère que le Code de commerce dans plusieurs cas, le projet de loi étend ses prévisions à beaucoup de circonstances dans lesquelles le silence du Code ne permettait point d'atteindre le délit ou le crime. La disposition nouvelle qui autorise à déclarer banqueroutier simple le failli qui n'a point satisfait aux obligations d'un précédent concordat, est destinée à punir les scandaleuses violations par lesquelles on se joue très fréquemment de ces sortes de traités.

Le Code, conformément au droit commun, mettait à la charge de la masse des biens de la faillite les frais de poursuite en banqueroute simple et frauduleuse. De là résultait l'inévitable al-

ternative de l'impunité du banqueroutier ou de l'aggravation du sort de ses créanciers.

Le projet, par une faveur spéciale pour le commerce, met à la charge du Trésor public les frais de banqueroute simple, en cas de condamnation, et ceux de banqueroute frauduleuse, même en cas d'acquittement.

Un chapitre nouveau est consacré aux crimes et délits commis dans les faillites par d'autres que les faillis. Parmi les innovations qu'il contient, la plus importante est celle qui, s'attaquant à l'un des plus pernicieux abus que la législation actuelle ait laissé s'établir, punit correctionnellement les avantages particuliers faits par le failli au préjudice de la masse des créanciers, et frappe ces conventions de nullité absolue.

La réhabilitation doit être favorisée par la loi. Le Code ne permettait pas de reproduire la demande qui avait été une première fois rejetée. Le projet permet de la reproduire après l'intervalle d'une année. Il permet aussi qu'un failli soit réhabilité après sa mort.

Tout incomplète qu'elle soit, cette rapide énumération des changemens proposés à la législation des faillites et des banqueroutes suffit pour démontrer que les intérêts commerciaux et la bonne administration de la justice devront en recueillir de grands avantages. Nous n'avons point entrepris de nous jeter à l'aventure dans des systèmes nouveaux. L'expérience a été notre guide. Les bases sur lesquelles a été édifié le Code de commerce sont fortes et durables; nous les avons

respectées. Mais il fallait donner la vie à beaucoup de dispositions auxquelles la sanction manquait, et qui demeuraient inexécutées. Il fallait simplifier, abréger, éclaircir. La Chambre des Députés est parfaitement entrée dans l'esprit qui avait dirigé la rédaction du projet. Bien loin de lui reprocher de n'avoir point assez innové, elle a montré une telle réserve que, lorsqu'il s'est élevé des doutes graves, elle s'est presque constamment décidée pour le maintien de la législation actuelle, même contre l'avis du Gouvernement. L'explication de cette réserve est honorable pour notre pays et pour nos lois. Nous jouissons en France d'une législation à la sagesse de laquelle les esprits se sont universellement habitués à croire. C'est en améliorant à propos nos lois et nos Codes que nous maintiendrons leur prééminence. Votre haute sagesse achèvera, pour la législation des faillites et banqueroutes, l'œuvre que des travaux assidus et d'importantes délibérations ont déjà fort avancée.

IMPRESSIONS
N° 4.
—
1836.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 26 janvier 1836.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la Responsabilité des Ministres, et des autres Agens du pouvoir;

Avec l'Exposé des motifs par M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Garde des sceaux Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

De la Responsabilité des Ministres.

Article premier.

Les actes émanés du Roi, dans l'exercice de

l'autorité royale, ne sont exécutoires que sous la responsabilité d'un Ministre.

ART. 2.

Chaque Ministre est responsable des actes par lui contresignés.

Tous les Ministres sont collectivement responsables des mesures générales de gouvernement auxquelles ils ont concouru.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Accusation des Ministres.

ART. 3.

Les Ministres ne peuvent être accusés par la Chambre des Députés que pour fait de trahison, de concussion ou de prévarication.

ART. 4.

Il y a trahison de la part des Ministres, lorsque, par des ordres donnés, des actes faits ou méchamment omis, des plans concertés et arrêtés, ils attentent à la sûreté de la personne du Roi, du Régent ou des membres de la famille royale, à la Charte constitutionnelle, à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État.

ART. 5.

Il y a concussion de la part des Ministres, lorsqu'ils ordonnent des perceptions illégales, lorsqu'ils détournent directement ou indirectement les deniers de l'État, ou lorsqu'ils abusent, dans un intérêt privé, du pouvoir qui leur est confié.

ART. 6.

Il y a prévarication de la part des Ministres, lorsque, hors des cas ci-dessus, ils compromettent sciemment les intérêts de l'État par la violation ou l'inexécution des lois, ou par l'abus du pouvoir qui leur est légalement conféré.

ART. 7.

Lorsqu'un Ministre aura dépassé les crédits ouverts par le budget à son département, et que les crédits supplémentaires ou extraordinaires par lui demandés auront été rejetés, la Chambre des Députés pourra, en cas de faute grave, l'accuser de prévarication.

La Cour des Pairs, en statuant sur l'accusation, pourra mettre à la charge du Ministre tout ou partie de la dépense rejetée.

CHAPITRE II.

Mode de procéder par la Chambre des Députés, contre les Ministres dont l'accusation est provoquée.

ART. 8.

La Chambre des Députés ne peut poursuivre un Ministre que sur une dénonciation signée par cinq de ses membres, laquelle doit articuler les faits de trahison, de concussion ou de prévarication, à raison desquels le Ministre est dénoncé.

ART. 9.

La dénonciation est déposée entre les mains du

Président, qui en donne immédiatement communication au Ministre. L'examen en est ajourné à trois jours au moins.

Au jour fixé et après avoir entendu les développemens des motifs de la dénonciation, ainsi que le débat auquel ces développemens pourront donner lieu, et dans lesquels le Ministre dénoncé sera entendu s'il le demande, la Chambre statuera sur la dénonciation; elle pourra la rejeter immédiatement. Dans le cas contraire, elle ordonnera la formation d'une commission.

ART. 10.

La commission sera composée de neuf membres nommés par la Chambre au scrutin de liste et à la majorité absolue. Les Députés qui ont signé la dénonciation ne peuvent en faire partie, mais ils ont le droit d'être entendus par la commission, chaque fois qu'ils le demandent; le Ministre a le même droit.

ART. 11.

La commission reçoit et vérifie les documens produits à l'appui des faits dénoncés ou présentés par le Ministre pour sa justification. Elle peut faire citer des témoins, lesquels sont tenus de déférer à la citation, sous les peines portées par le Code d'instruction criminelle. Elle ne peut faire subir d'interrogatoire au Ministre, ni décerner de mandat contre lui; mais elle peut lui demander les renseignemens qu'elle juge convenables, et requérir la communication de tous les documens.

Néanmoins le Gouvernement pourra refuser les pièces demandées, s'il juge leur publicité nuisible aux intérêts de l'État.

ART. 12.

La commission sera tenue de faire son rapport écrit, au plus tard dans le mois qui suivra le jour de sa nomination, à moins qu'avant l'expiration de ce délai, elle n'en ait obtenu un nouveau de la Chambre.

Faute de faire son rapport dans le délai fixé, la commission sera dissoute de droit. Si, dans le délai de quinzaine qui suivra cette dissolution, la Chambre des Députés n'a point pourvu à son remplacement par la nomination d'une commission nouvelle, la dénonciation sera réputée abandonnée.

ART. 13.

Immédiatement après la lecture du rapport, le Ministre dénoncé et chaque membre de la Chambre pourront prendre, au secrétariat, communication, sans déplacement, des procès-verbaux qui constatent les opérations de la commission, ainsi que de toutes les pièces qui y sont annexées.

La discussion générale ne s'ouvrira que huit jours au moins après la communication du rapport donnée par le Président de la Chambre au Ministre inculpé.

ART. 14.

Après la discussion générale, si le rejet de la dénonciation est proposé par la commission ou

par un membre de la Chambre, cette proposition est mise aux voix la première.

Si elle est adoptée par la Chambre, il ne sera donné aucune suite à la dénonciation.

Dans le cas contraire, il sera voté séparément, au scrutin secret, sur chacun des articles d'accusation proposés, soit par le rapport de la commission, soit par la dénonciation. Aucun autre ne pourra être mis en délibération qu'après l'accomplissement des formalités prescrites pour une dénonciation nouvelle.

Un dernier scrutin sera ouvert sur l'ensemble de la résolution.

ART. 15.

Dès que les articles d'accusation sont adoptés, la Chambre nomme immédiatement cinq commissaires qu'elle charge de suivre, soutenir et mettre à fin l'accusation.

Chaque commissaire sera nommé par un scrutin séparé, et à la majorité absolue.

Les commissaires choisiront, par la voie du scrutin, un président chargé de la direction de leurs travaux pour le soutien de l'accusation.

ART. 16.

La résolution qui adopte les articles d'accusation, et celle qui nomme les commissaires, sont signées par le Président et les secrétaires de la Chambre, et transmises immédiatement au Roi et à la Chambre des Pairs.

ART. 17.

Les pouvoirs des commissaires chargés de soutenir l'accusation seront continués de plein droit pendant toute la durée du procès, sauf l'exception portée par le § 3 de l'article suivant.

ART. 18.

Si la session des Chambres est close avant que la Cour des Pairs soit constituée, il sera sursis jusqu'à la prochaine réunion des Chambres. Il sera passé outre, si la clôture n'est prononcée qu'après la constitution de la Cour des Pairs.

Si la dissolution de la Chambre des Députés est prononcée après la clôture des débats devant la Cour des Pairs, il sera passé outre au jugement.

Si elle est prononcée après la constitution de la Cour des Pairs, et avant la clôture des débats, il sera sursis à la poursuite de l'accusation.

La Chambre nouvelle pourra reprendre l'accusation par une déclaration faite dans les formes ordinaires des résolutions : dans ce cas, elle nommera, conformément à l'article 15, des commissaires pour la soutenir.

Si la nouvelle Chambre ne déclare pas, dans les trois mois à partir de sa constitution, qu'elle reprend l'accusation portée par la Chambre précédente, l'accusation sera anéantie de plein droit avec tous ses effets.

ART. 19.

Dans le cas prévu au troisième paragraphe du

précédent article, si le Ministre accusé est en prison, la Cour pourra ordonner la mise en liberté sous caution. Elle recevra la caution et fixera l'étendue du cautionnement. La caution ne sera déchargée qu'après l'expiration des trois mois, pendant lesquels la nouvelle Chambre des Députés a le droit de reprendre l'accusation; mais si cette Chambre abandonne l'accusation avant l'expiration des trois mois, la caution sera de plein droit et immédiatement déchargée.

ART. 20.

La Chambre des Députés peut toujours, jusqu'à la clôture des débats, et en suivant les formes prescrites pour les propositions de loi, déclarer qu'elle abandonne l'accusation précédemment portée contre un Ministre. Cette déclaration est transmise immédiatement à la Chambre des Pairs, qui est sur-le-champ dessaisie.

ART. 21.

Lorsque la dénonciation contre un Ministre aura été rejetée après le rapport de la commission, ou abandonnée par la Chambre, elle ne pourra plus être reproduite.

ART. 22.

Aucune prescription ne courra au profit d'un Ministre avant la cessation de ses fonctions, ni pendant la durée de la législature qui sera en exercice lorsqu'il les cessera.

Toute action criminelle ou civile dérivant de

faits relatifs à ses fonctions, sera prescrite, si elle n'a été intentée dans l'année à partir de l'ouverture de la première session de la Chambre qui aura été réunie postérieurement à la cessation des fonctions.

Toutefois, en cas de détournement direct ou indirect des deniers de l'État, ou d'abus de pouvoir dans un intérêt privé, les dispositions de l'article 637 du Code d'instruction criminelle seront seules applicables.

ART. 23.

Le Ministre qui, pendant la durée de ses fonctions, se rend coupable d'un crime ou d'un délit envers une ou plusieurs personnes, est justiciable de la Cour des Pairs, lors même que la partie lésée n'intenterait qu'une action civile; néanmoins il ne pourra être, même après la cessation de ses fonctions, traduit devant cette Cour qu'avec l'autorisation de la Chambre des Députés.

Si, dans la demande en autorisation de poursuites, la Chambre des Députés reconnaît, sur une dénonciation portée et instruite dans les formes ci-dessus établies, que les faits imputés ont le caractère de la trahison, de la concussion ou de la prévarication, elle porte l'accusation en son nom devant la Cour des Pairs; mais, dans ce cas, la partie lésée a le droit d'intervenir.

CHAPITRE III.

Mode de procéder devant la Cour des Pairs en cas d'accusation d'un Ministre.

ART. 24.

Dès que les articles d'accusation présentés contre un Ministre par la Chambre des Députés sont parvenus au Président de la Chambre des Pairs, celui-ci convoque la Chambre, qui se constitue en Cour des Pairs.

Cette constitution aura lieu trois jours au moins, et huit jours au plus, après la réception du message.

ART. 25.

Aussitôt que la Cour des Pairs est constituée, le Président procède à l'interrogatoire de l'accusé, et décerne à cet effet un mandat de comparution ou d'amener. Ce mandat peut être converti par lui en mandat de dépôt.

Dans les trois jours, au plus, à dater de l'interrogatoire, il fait son rapport à la Cour, qui rend, s'il y a lieu, l'ordonnance de prise de corps.

La Cour peut ordonner, suivant les circonstances, qu'il soit procédé préalablement à une instruction écrite, qui est communiquée tant au Ministre accusé qu'aux commissaires de la Chambre des Députés, et dont il est fait rapport à la Cour, en audience publique, immédiatement avant l'ouverture des débats.

Elle fixe le jour de cette ouverture.

ART. 26.

Le jour de l'ouverture des débats est notifié au moins huit jours d'avance par le Président de la Cour des Pairs au Ministre accusé.

ART. 27.

Au jour indiqué, à l'audience et avant l'ouverture des débats, le Président fait l'appel nominal des membres de la Cour, et arrête la liste des Pairs présens, lesquels peuvent seuls participer ensuite au jugement.

Les Pairs nommés depuis la dénonciation ou dans l'année qui précède ne peuvent pas être compris dans cette liste.

ART. 28.

Tout Pair peut être récusé pour les causes énoncées dans le titre XXI, livre II, partie Ire, du Code de Procédure civile.

ART. 29.

Tout Pair qui saura cause de récusation en sa personne est tenu de le déclarer à la Cour, qui prononcera sur son abstention, ainsi que sur toutes les récusations proposées en vertu de l'article précédent.

Tout Pair dont la récusation ou l'abstention n'a pas été admise sera tenu de siéger.

ART. 30.

Les décisions ou arrêts de la Cour des Pairs sur

l'accusation d'un Ministre ne peuvent être rendus qu'avec le concours du tiers au moins de la totalité de ses membres, déduction faite des Pairs nommés depuis la dénonciation, ou dans l'année qui l'a précédée.

ART. 31.

Après l'appel des Pairs et le jugement des causes d'abstention ou de récusation, les commissaires de la Chambre des Députés présentent les articles d'accusation, et requièrent qu'il soit passé outre aux débats.

Le Ministre accusé présente, soit par lui-même, soit par son conseil, ses moyens préjudiciels.

La Cour délibère sur les moyens préjudiciels; elle les admet, les rejette ou les joint au fond. Dans les deux derniers cas, elle ordonne qu'il soit passé outre aux débats.

ART. 32.

Après l'arrêt sur les moyens préjudiciels, les commissaires de la Chambre des Députés exposent l'accusation, et produisent les témoins et les pièces à charge; le Ministre accusé produit les témoins à décharge et a la parole le dernier.

ART. 33.

Dès que le Président a prononcé la clôture des débats, la Cour délibère secrètement.

Elle statue d'abord sur les exceptions préjudicielles qui auraient été réservées ou produites dans le cours des débats.

Les Pairs opinent ensuite séparément sur la cul-

pabilité de l'accusé et sur l'application de la peine.

Les cinq huitièmes des voix sont nécessaires pour déclarer la culpabilité.

La décision sur l'application de la peine sera prise à la même majorité.

Si après deux tours d'opinion, aucune peine n'a réuni la majorité exigée, il est procédé à un troisième tour, dans lequel les Pairs choisissent entre les deux peines qui ont eu le plus de voix au deuxième tour. Au troisième tour, la peine la plus douce sera préférée, si l'autre ne réunit les cinq huitièmes des voix.

ART. 34.

La Cour des Pairs ne prononce d'autres peines que celles portées au Code pénal; elle les gradue suivant les circonstances.

ART. 35.

Le Président de la Cour des Pairs prononce l'arrêt en séance publique, mais hors la présence de l'accusé.

En cas de condamnation, il est immédiatement lu à l'accusé par le greffier, et transmis par le Président de la Cour au Ministre de la justice.

Dans tous les cas, une expédition de l'arrêt est adressée à la Chambre des Députés par un message.

ART. 36.

Si le Ministre accusé ne se présente pas, et qu'il n'ait pas pu être saisi, la contumace sera instruite, jugée et purgée par la Cour des Pairs, dans les

formes prescrites par le Code d'instruction criminelle.

Toutefois, si le Ministre condamné par contumace se constitue prisonnier ou est arrêté avant que la peine soit éteinte par la prescription, le jugement est anéanti et l'accusation reprend son effet, sans préjudice du droit d'abandon qui appartient à la Chambre des Députés, conformément à l'article 20.

Si la Chambre des Députés use de son droit d'abandon, l'accusation est anéantie, sauf l'application de l'article 478 et du paragraphe 2 de l'article 476 du Code d'instruction criminelle.

ART. 37.

Les lois sur l'instruction criminelle sont observées par la Cour des Pairs, dans les cas auxquels il n'est pas dérogé et qui ne sont pas prévus par la présente loi.

TITRE II.

De la Responsabilité des Agens du Pouvoir.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Action criminelle.

ART. 38.

Les agens du pouvoir peuvent, sans autorisation préalable, être poursuivis devant les tribunaux pour tous les faits qui ne sont pas relatifs à leurs fonctions, sauf l'observation des règles de

compétence et de procédure déterminées par les lois.

ART. 39.

Les agens du pouvoir peuvent être poursuivis devant les tribunaux, pour crimes et délits relatifs à leurs fonctions, dans les formes et d'après les règles ci-après déterminées.

ART. 40.

Lorsqu'un agent du pouvoir sera inculpé d'un crime ou d'un délit commis dans l'exercice de ses fonctions, le procureur-général près la cour royale requerra du premier président la désignation d'un membre de la cour pour procéder à une information préliminaire.

Le magistrat commis entendra les témoins, ou commettra un juge pour recevoir leurs dépositions; mais il ne pourra décerner contre l'agent inculpé aucun mandat, ni le citer devant lui à quelque titre que ce soit.

La partie plaignante, par le fait seul de la plainte, sera constituée partie civile, jusqu'à la cessation des poursuites ou jusqu'au jugement définitif.

ART. 41.

Lorsque l'information préliminaire sera terminée, le procureur-général en adressera immédiatement copie, ainsi que de la plainte, au Ministre auquel ressortira le fait qui aura donné lieu à l'inculpation.

Il sera sursis à toutes poursuites pendant le délai

de deux mois, à partir du jour de la réception des pièces au ministère.

Dans ce délai, une ordonnance du Roi, décidera si les poursuites peuvent ou non être continuées. Cette ordonnance sera délibérée en conseil d'État, et contresignée par le Ministre auquel l'information aura été adressée.

Si l'ordonnance autorise la continuation des poursuites, ou s'il n'est intervenu aucune ordonnance dans le délai de deux mois, il sera passé outre aux poursuites, et s'il y a lieu, à la délivrance des mandats contre l'agent inculpé. Il sera procédé conformément aux articles 236 et suivans du Code d'instruction criminelle, sans préjudice des dispositions des art. 10 et 18 de la loi du 20 avril 1810.

ART. 42.

Les dispositions des articles 483 et 484 du Code d'instruction criminelle, relatives au mode des poursuites contre des officiers de police judiciaire, pour faits relatifs à leurs fonctions, seront appliquées à tous les agens du pouvoir poursuivis, en vertu de la présente loi, pour tous les crimes et délits par eux commis dans l'exercice de leurs fonctions.

CHAPITRE II.

De l'Action civile.

ART. 43.

Toute personne qui se prétendra lésée par un fait quelconque d'un agent du Gouvernement,

commis dans l'exercice de ses fonctions, avec intention de nuire, ou par suite de fautes graves, pourra intenter contre cet agent une action civile en réparation.

Néanmoins, s'il s'agit d'actes d'administration susceptibles d'être annulés, l'action civile ne pourra être exercée qu'après que l'annulation de ces actes aura été prononcée par l'autorité administrative compétente, et qu'autant qu'elle l'aura été pour incompétence, excès de pouvoir ou violation d'un texte de la loi.

L'action civile ne pourra être intentée par celui qui aura volontairement exécuté l'acte.

Elle ne sera jamais reçue contre les décisions administratives rendues en matières contentieuses.

ART. 44.

L'action civile sera soumise, par requête motivée, à la première chambre de la cour royale, et communiquée à la fois à l'auteur du fait qui donnera lieu à l'action civile, et à l'agent supérieur sous l'autorité duquel il se trouve placé. Quinze jours après cette communication, le procureur-général transmettra la requête et les autres pièces produites soit par l'auteur de la poursuite soit par l'agent du Gouvernement au Ministre auquel ressortira le fait qui donne lieu à la poursuite. Il y joindra son avis.

ART. 45.

Une ordonnance du Roi, rendue dans les for-

mes et délais déterminés par l'article 41 de la présente loi, décidera si la poursuite peut être suivie.

ART. 46.

Si l'ordonnance autorise la poursuite, ou si le délai fixé par l'article 41 s'est écoulé sans qu'elle ait été rendue, l'action civile sera suivie dans la forme ordinaire contre l'auteur du fait, portée directement à la cour royale et jugée en audience solennelle.

La cour saisie de l'action ne pourra, sous aucun prétexte, annuler, modifier, ni interpréter les actes administratifs qui se rattacheraient à la cause.

ART. 47.

Le Ministre et l'agent poursuivis civilement pourront appeler en cause l'État, le département ou la commune, si l'un de ceux-ci a profité du fait ou de l'acte qui a causé le dommage.

Le même droit appartiendra à la partie lésée.

ART. 48.

Les dispositions précédentes s'appliquent aux maires, lorsqu'ils auront agi dans l'exercice des fonctions municipales.

ART. 49.

Il n'est rien innové aux dispositions antérieures à la présente loi, en ce qui concerne les maires et adjoints, gardes champêtres et forestiers, com-

missaires de police et officiers de gendarmerie, qui auraient commis des contraventions ou des délits en qualité d'officiers de l'état civil ou de police judiciaire.

ART. 50.

Il n'est pas dérogé aux lois spéciales qui permettent, en certains cas, de poursuivre, sans autorisation préalable, les agens du pouvoir pour faits relatifs à leurs fonctions.

Dans ce cas, il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article 38.

ART. 51.

L'action civile, réglée par l'article 43, sera, dans tous les cas, prescrite par le laps d'une année.

PARIS, le 24 janvier 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes,

Signé C. PERSIL.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi sur la responsabilité des Ministres et des autres agens du pouvoir, adopté par la Chambre des Députés dans sa dernière session. Nous nous félicitons de toucher enfin au moment où l'un des principes fondamentaux de la monarchie constitutionnelle va recevoir de vous l'organisation légale que la Charte de 1830 a promise. Déjà, pour satisfaire à cette promesse, le Gouvernement avait présenté des projets de loi, sur cette matière, dans deux sessions antérieures. Si les méditations appelées dès long-temps sur ce grave et difficile sujet, ont laissé d'abord de l'hésitation dans les meilleurs esprits, elles ont plus tard porté leurs fruits. Le temps et la pratique plus complète du Gouvernement constitutionnel ont dissipé bien des préventions, rectifié bien des idées et amené les esprits à cet état d'impartialité, de modération et de sagesse qui permet de résoudre, avec sûreté, les plus importans problèmes de la politique, et d'élever sur des bases solides ces grandes institu-

tions dans lesquelles le pouvoir et la liberté doivent trouver mutuellement leurs conditions et leurs garanties.

La responsabilité des Ministres se lie au principe fondamental de la monarchie, celui de l'inviolabilité royale. Sous le régime constitutionnel, ces deux principes ne peuvent être séparés l'un de l'autre. Le projet de loi proclame, en conséquence, que les actes de l'autorité royale ne sont exécutoires qu'avec le contreseing d'un Ministre et sous sa responsabilité.

Nous avons pensé que la doctrine constitutionnelle trouvait une sanction suffisante dans cette disposition qui déclare sans force obligatoire, sans aucun droit à une obéissance forcée, l'acte qui ne serait point revêtu du contreseing d'un Ministre. Fallait-il aller plus loin et punir comme coupable d'un délit le citoyen qui aurait prêté à un pareil acte une obéissance volontaire? Nous n'avons pas cru, Messieurs, que cette obéissance pût être avec justice incriminée dans tous les cas sans distinction; et nous avons seulement pensé que la culpabilité de l'agent devait dépendre de la nature et des circonstances de l'acte. En conséquence, nous n'avons point donné notre adhésion au second paragraphe de l'art. 1^er^, ajouté par la Chambre des Députés : la suppression de ce paragraphe est le seul changement que nous ayons cru devoir apporter au projet adopté par cette Chambre.

Il est de toute évidence que chaque Ministre se rend responsable des actes qu'il s'approprie en les contresignant ; mais il existe des actes qui n'ap-

partiennent pas seulement au Ministre dont ils portent le contreseing. Les mesures générales du Gouvernement sont l'œuvre du ministère tout entier. Comme la pensée de ces mesures est commune à tous ses membres, la responsabilité doit l'être également. Cette responsabilité collective est conforme à la doctrine de l'unité du pouvoir, qui contribue si puissamment à la force du Gouvernement.

Après avoir déterminé à quelles personnes la responsabilité s'applique, le projet énumère les cas de responsabilité qui peuvent donner lieu à l'accusation d'un Ministre par la Chambre des Députés. Le projet ne se borne point à l'énumération de ces cas : il les définit en déterminant les circonstances qui les constituent. Dans le sein de la Chambre des Députés, une opinion s'était formée, qui tendait à ne point définir la responsabilité pour ne point lui assigner de limites précises, et pour laisser subsister dans la législation sur cette matière un vague menaçant propre à inspirer aux dépositaires du pouvoir un salutaire effroi. Cette opinion avait le tort de confondre avec la responsabilité politique, nécessairement arbitraire et indéfinie, que ce projet et même qu'aucune loi ne peut avoir la prétention de régler, la responsabilité criminelle, qui, à ce titre, doit être soumise aux principes du droit commun, suivant lesquels on ne peut être poursuivi que pour des faits incriminés d'avance par la loi. C'est surtout lorsqu'il s'agit d'accusations qui sont de nature à mettre en mouvement les passions politiques, qu'il importe

de conserver aux accusés la protection du droit commun. Les définitions du projet de loi offrent d'ailleurs assez de latitude pour embrasser tous les faits qu'il importe d'atteindre ; ceux qui ne présenteraient point les caractères de la trahison ou de la concussion se trouvent compris dans la prévarication.

La responsabilité civile, pécuniaire, pour la réparation du dommage causé par l'un de ces crimes ou délits est admise comme conséquence de la responsabilité criminelle, dans les cas où celle-ci se trouve encourue. Mais la Chambre des Députés a rejeté avec raison un amendement qui tendait à soumettre les dépositaires du pouvoir, hors des cas où ils peuvent être accusés et pour la réparation d'une simple erreur, à une responsabilité pécuniaire. Les hautes fonctions de l'ordre politique ne se gouvernent point par les règles étroites et absolues du droit civil. Un Ministre ne saurait être assimilé à un mandataire privé, ni à un comptable renfermé dans un cercle qu'il ne doit jamais dépasser. Chargé de pourvoir aux intérêts et quelquefois au salut de l'État, par tous les moyens que les circonstances exigent, en dehors même des prévisions de la loi financière, si elles se trouvent accidentellement incomplètes, il a besoin de pouvoir user de toute la liberté d'action nécessaire pour accomplir cette vaste et importante mission. Il doit sans doute en user avec prudence, mais comme cependant il ne lui est pas donné d'être infaillible, s'il vient à commettre une faute, cette faute, lorsqu'elle est exempte de tout caractère

criminel, ne peut engager que sa responsabilité politique, et ne doit point être punie par la confiscation de sa fortune, qui serait d'ailleurs une ressource toujours insuffisante pour réparer le dommage souffert par l'État.

Après avoir posé les règles de la responsabilité des Ministres, et déterminé les cas où il peut y avoir lieu contre eux à une accusation, le projet de loi trace les formes de la procédure à suivre dans l'une et l'autre Chambre. La plupart des dispositions qu'il contient à cet égard se trouvaient déjà dans les projets antérieurement présentés sur cette matière; celles qui concernent le mode de procéder par la Cour des Pairs sont empruntées à vos précédens. Nous ne pouvions rien faire de mieux que de recueillir les traditions de votre haute expérience.

Il nous reste à vous entretenir de la responsabilité des agens du pouvoir, autres que les Ministres. Le projet commence par poser en principe que les agens du Gouvernement pourront être poursuivis, tant au criminel qu'au civil, sans autorisation préalable, pour tous actes en dehors de leurs fonctions. Mais leur mise en jugement pour des faits relatifs à l'exercice de leurs fonctions n'a point cessé, depuis 1789, d'être subordonnée à des conditions spéciales. Des précautions sont en effet nécessaires pour concilier avec le principe de la responsabilité de ces fonctionnaires, la protection qui leur est due dans l'intérêt du pouvoir qui leur est confié, et qui serait bientôt paralysé par le découragement, si ces dépositaires avaient

à craindre d'être incessamment traînés devant les tribunaux pour y répondre à toutes les récriminations de l'esprit de parti, à toutes les inimitiés particulières et locales. Contre ce débordement de poursuites judiciaires, dont l'effet inévitable serait d'affaiblir, de troubler et même de suspendre l'action administrative, il n'existe de garantie efficace que dans la nécessité d'une autorisation préalable, sans laquelle les poursuites ne puissent avoir lieu. Mais dans quelles mains faut-il remettre la faculté d'accorder ou de refuser cette autorisation? La Chambre des Députés a pensé qu'on ne pouvait la confier aux tribunaux sans retomber dans les inconvéniens que l'on voulait éviter; que ce serait rendre à l'autorité judiciaire le pouvoir dangereux que les lois de l'Assemblée constituante lui ont enlevé, de citer les administrateurs à sa barre, de troubler leurs opérations, et de les frapper d'interdit. La discussion approfondie qui a eu lieu dans le sein de l'autre Chambre nous l'a démontré; le but que l'on se propose ne peut être atteint, et le principe de la séparation des pouvoirs ne sera respecté que si la garantie, instituée pour la protection de l'administration, est placée dans les mains de l'autorité administrative supérieure, à la charge par elle de répondre devant les Chambres de l'usage qu'elle fera de cette faculté d'autorisation. Une disposition de la Constitution de l'an 8, que l'on a beaucoup attaquée, remettait la décision à prendre sur toutes demandes d'autorisation de poursuites au conseil d'État, qui ne peut offrir qu'une haute responsa-

bilité morale. La disposition du projet de loi satisfait à toutes les exigences et réunit toutes les garanties, en continuant à prescrire que toute décision à rendre sur une demande d'autorisation de poursuites sera délibérée en conseil d'Etat, et en plaçant, en outre, la décision préparée par cette délibération sous la responsabilité du Ministre auquel ressortit le fait incriminé. Par là se trouvent maintenus, non seulement la protection due à l'administration, mais aussi le contrôle des Chambres, qui, dans un autre système, aurait disparu devant la souveraineté judiciaire, et qu'il importe de conserver dans toute sa liberté, comme le contrôle du pays, devant lequel toutes les questions de responsabilité doivent aboutir.

Personne, Messieurs, n'a plus d'intérêt que les Ministres à ce qu'une loi franche règle leur responsabilité. Dans les dispositions que nous vous présentons, nous avons sincèrement cherché à combiner toutes les garanties dues à l'action du Gouvernement et aux libertés publiques. C'est à vous qu'il appartient de décider si nous avons atteint le but que se proposaient nos efforts. Les lumières réunies dans votre sein et l'expérience de tant d'hommes formés au maniement des affaires par l'exercice des plus hautes fonctions publiques, doivent rassurer tout à la fois et le pouvoir et le pays.

IMPRESSIONS
N° 5.
—
1836.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 23 février 1836.

RENOUVELLEMENT des Bureaux, conformément à l'article 60 du Réglement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 58 et 59.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

LA Chambre des Pairs ayant porté à sept le nombre des Bureaux dans lesquels, aux termes du Réglement, ses Membres sont distribués, les 274 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été, par la voie du sort, répartis entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

M. Besson.
M. le Comte Bonet.
M. le Baron Brayer.
M. le Duc de Brissac.
M. le Duc de Coigny.
M. le Marquis de Coislin.
M. Cousin.
M. le Marquis de Crillon.
M. le Maréchal Duc de Dalmatie.
M. le Marquis de Dampierre.
M. le Comte Daru.
M. le Comte Davous.
M. le Comte Dejean.
M. le Comte Desroys.
M. le Vicomte Dode.
M. le Président Félix Faure.
M. le Baron de Fréville.
M. le Marquis de Laplace.
M. le Comte de La Riboisière.
M. le Comte de La Rochefoucauld.
M. le Duc de La Trémoille.
M. le Marquis de Mathan.
M. le Comte Mollien.
M. le Duc de Montébello.
M. le Comte de Montguyon.
M. le Comte de Noé.
M. le Comte Perregaux.
M. le Comte de Pontécoulant.
M. le Baron de Prony.
M. le Vicomte de Rohan-Chabot.
M. le Comte de Saint-Cricq.
M. le Comte de Sainte-Aulaire.
M. le Comte de Saint-Priest.
M. le Comte de Ségur.
M. le Vicomte de Ségur-Lamoignon.
M. le Vice-Amiral Marquis de Sercey.
M. le Comte de Sparre.
M. le Comte de Vaudreuil.
M. Villemain.
M. le Baron Zangiacomi.

DEUXIÈME BUREAU.

M. Bailliot.
M. Barthe.
M. le Comte de Beaumont.
M. le Maréchal Duc de Bellune.
M. le Baron Bernard.
M. Bertin de Veaux.
M. le Comte de Boissy-d'Anglas.
M. le Président Boyer.
M. le Comte de Breteuil.
M. Canson.
M. le Vicomte de Caux.
M. le Comte de Cessac.
M. le Duc de Choiseul.
M. le Comte Cholet.
M. le Comte Clément-de-Ris.
M. le Maréchal Duc de Conegliano.
M. le Comte Corbineau.
M. le Duc de Crillon.
M. le Vice-Amiral Comte Émériau.
M. Gautier.
M. Girod (de l'Ain).
M. le Comte Guéhéneuc.
M. le Comte d'Haussonville.
M. le Comte d'Hunolstein.
M. le Duc de La Rochefoucauld.
M. le Comte Lemercier.
M. le Comte de Lezay-Marnesia.
M. le Maréchal Comte Molitor.
M. le Comte de Monbadon.
M. le Vicomte de Morel-Vindé.
M. le Duc de Périgord.
M. le Vicomte Pernety.
M. le Baron Portal.
M. le Comte Reille.
M. le Comte de Sesmaisons.
M. le Comte Siméon.
M. le Prince Duc de Talleyrand.
M. le Comte de Vaubois.
M. le Vice-Amiral Comte Verhuell.

TROISIÈME BUREAU.

M. le Comte Abrial.
M. le Comte d'Argout.
M. le Baron Atthalin.
M. le Baron de Beaujour.
M. le Marquis de Biron.
M. le Marquis de Boisgelin.
M. le Comte Bourke.
M. le Marquis de Castellane.
M. le Duc de Castries.
M. le Duc de Clermont-Tonnerre.
M. le Comte de Courtarvel.
M. le Comte de Durfort.
M. le Baron Duval.
M. le Comte Emmery.
M. le Comte d'Erlon.
M. de Gasparin.
M. le Comte Guilleminot.
M. le Comte d'Haubersart.
M. le Baron Haxo.
M. le Comte Herwyn de Nevèle.
M. le Vicomte d'Houdetot.
M. le Duc d'Istrie.
M. le Duc de La Force.
M. le Marquis de Lamoignon.
M. le Marquis de Lauriston.
M. le Baron Ledru des Essarts.
M. le Marquis de Louvois.
M. le Comte de Montalembert.
M. le Baron Mortier.
M. le Comte de Nicolaï.
M. le Comte Pajol.
M. le Baron Pasquier.
M. le Comte de Preissac.
M. le Comte de Puységur.
M. le Comte de Rambuteau.
M. le Comte Ricard.
M. le Baron Séguier.
M. le Comte de Sussy.
M. Tripier.

Imp. N°

QUATRIÈME BUREAU.

M. le Marquis d'Aragon.
M. le Marquis d'Aramon.
M. le Comte d'Aubusson de La Feuillade.
M. le Baron de Barante.
M. le Duc de Bassano.
M. le Comte Bérenger.
M. le Baron Berthezène.
M. le Comte Bigot de Morogues.
M. le Comte de Bordessoulle.
M. le Marquis de Brézé.
M. le Comte du Cayla.
M. le Comte Denys de Damremont.
M. le Comte Dumas.
M. le Comte de Flahault.
M. le Comte Français de Nantes.
M. le Comte Gazan.
M. le Maréchal Comte Gérard.
M. le Comte de Germiny.
M. le Duc de Gramont.
M. le Duc de Gramont-Caderousse.
M. le Comte Heudelet.
M. le Vice-Amiral Comte Jacob.
M. le Marquis de Jaucourt.
M. le Baron Lallemand.
M. le Marquis de La Moussaye.
M. le Marquis de La Tour-du-Pin-Montauban.
M. le Marquis de La Tour-Maubourg.
M. le Comte de La Villegontier.
M. le Baron Malouet.
M. le Baron de Mareuil.
M. le Comte Molé.
M. le Comte de Montalivet.
M. le Baron Mounier.
M. le Comte d'Ornano.
M. le Marquis d'Osmond.
M. le Comte Rampon.
M. le Chevalier Rousseau.
M. le Comte de Rumigny.
M. le Marquis de Sémonville.

Imp. N° 5.

CINQUIÈME BUREAU.

M. le Marquis d'Aligre.
M. le Comte d'Alton-Shée.
M. le Marquis Barthélemy.
M. le Comte de Bastard.
M. le Comte Baudrand.
M. le Prince de Beauvau.
M. le Comte de Berenger.
M. le Comte de Caffarelli.
M. le Baron de Cambon.
M. le Comte de Colbert.
M. le Duc de Crussol-d'Uzès.
M. le Comte Curial.
M. le Baron Davillier.
M. le Duc Decazes.
M. le Vicomte Dubouchage.
M. le Baron Dubreton.
M. le Comte Duchâtel.
M. le Baron Feutrier.
M. le Baron Fréteau de Peny.
M. le Comte Gilbert de Voisins.
M. le Président Lepoitevin.
M. le Comte de Labriffe.
M. le Comte de Laforest.
M. le Comte Lanjuinais.
M. le Comte de Lobau.
M. le Duc de Maillé.
M. le Duc de Massa.
M. le Duc de Mortemart.
M. le Marquis de Mun.
M. le Comte Portalis.
M. le Duc de Praslin.
M. le Maréchal Duc de Reggio
M. de Ricard.
M. le Duc de Richelieu.
M. le Comte Roy.
M. le Marquis de Saint-Simon.
M. le Comte Philippe de Ségur.
M. le Marquis de Talaru.
M. le Marquis de Vérac.

SIXIÈME BUREAU.

M. le Chevalier Allent.
M. le Comte d'Anthouard.
M. le Comte d'Astorg.
M. le Baron Aymard.
M. de Bellemare.
M. le Marquis de Boissy du Coudray.
M. le Comte de Bondy.
M. de Cambacérès.
M. le Duc de Caraman.
M. le Comte de Chabrillan.
M. le Comte Chabrol de Crousol.
M. le Comte Claparède.
M. le Comte Dehedouville.
M. Devaines.
M. le Comte Dutaillis.
M. le Duc de Fezensac.
M. le Maréchal Marquis de Grouchy.
M. Humblot-Conté.
M. le Vice-Amiral Jurien-Lagravière.
M. le Comte Klein.
M. le Comte de La Grange.
M. le Comte de La Roche-Aymon.
M. le Baron Louis.
M. le Maréchal Marquis Maison.
M. le Marquis de Marbois.
M. le Duc de Montmorency.
M. le Duc de Noailles.
M. le Duc d'Orléans.
M. le Comte Pelet de la Lozère.
M. le Baron de Reinach.
M. le Comte de Saint-Aignan.
M. le Baron Auguste de Saint-Aignan.
M. le Duc de Saulx-Tavannes.
M. le Baron Silvestre de Sacy.
M. le Maréchal Duc de Tarente.
M. le Baron Thénard.
M. le Comte de Turgot.
M. le Comte Valée.
M. le Comte de Vogüé.

SEPTIÈME BUREAU.

M. le Comte d'Ambrugeac.
M. Aubernon.
M. le Marquis d'Aux.
M. le Comte Beker.
M. le Duc de Brancas.
M. le Duc de Broglie.
M. le Baron Brun de Villeret.
M. le Président Cassaignolles.
M. le Marquis de Catellan.
M. le Comte de Choiseul-Gouffier.
M. le Comte Compans.
M. le Marquis de Cordoue.
M. le Comte Destutt de Tracy.
M. l'Amiral Baron Duperré.
M. le Comte Exelmans.
M. le Baron Grenier.
M. le Comte Jacqueminot.
M. le Marquis de La Guiche.
M. le Baron de Lascours.
M. le Comte de Montlosier.
M. le Baron Neigre.
M. le Duc de Nemours.
M. le Marquis de Pange.
M. le Duc de Plaisance.
M. le Comte Reinhard.
M. le Comte de Richebourg.
M. le Marquis de Rochambeau.
M. le Vicomte Rogniat.
M. le Comte Roguet.
M. le Vice-Amiral Baron Roussin.
M. le Duc de Sabran.
M. le Baron Saint-Cyr-Nugues.
M. le Cemte de Serrant.
M. le Vicomte Siméon.
M. le Marquis de Talhouët.
M. le Comte de Tascher.
M. l'Amiral Comte Truguet.
M. le Comte de Turenne.
M. le Duc de Valentinois.

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président,	M. le Comte de Montguyon.
Vice-Président,	M. le Comte de Noé.
Secrétaire,	M. le Duc de Montébello.
Vice-Secrétaire,	M. le Marquis de Laplace.

DEUXIÈME BUREAU.

Président,	M. le Comte Lemercier.
Vice-Président,	M. Girod (de l'Ain).
Secrétaire,	M. Gautier.
Vice-Secrétaire,	M. le Comte de Lezay-Marnézia.

TROISIÈME BUREAU.

Président,	M. le Duc de La Force.
Vice-Président,	M. le Comte de Nicolaï.
Secrétaire,	M. le Comte de Montalembert.
Vice-Secrétaire,	M. le Comte Herwyn de Nevèle.

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de Bassano.
Vice-Président, M. le Comte Dumas.
Secrétaire, M. le Comte d'Ornano.
Vice-Secrétaire, M. le Comte Heudelet.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Portalis.
Vice-Président, M. le Duc de Mortemart.
Secrétaire, M. le Marquis Barthélemy.
Vice-Secrétaire, M. le Baron Feutrier.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc d'Orléans.
Vice-Président, M. le Baron Silvestre de Sacy.
Secrétaire, M. le Comte de Turgot.
Vice-Secrétaire, M. le Comte d'Astorg.

SEPTIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de Nemours.
Vice-Président, M. le Marquis de Pange.
Secrétaire, M. le Comte de Serrant.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Tascher.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1er Bureau, M. le Baron de Fréville.
Pour le 2e, M. Gautier.
Pour le 3e, M. le Duc de La Force.
Pour le 4e, M. le Comte de Germiny.
Pour le 5e, M. le Baron de Cambon.
Pour le 6e, M. le Duc de Fezensac.
Pour le 7e, M. le Marquis de Cordoue.

IMPRESSIONS
N° 6.
—
1836.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 11 mars 1836.

PROJET DE LOI

Sur les chemins communaux et vicinaux;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 8 mars 1836, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

SECTION Ire. — chemins communaux.

Article premier.

Les chemins communaux légalement reconnus sont à la charge des communes, sauf les dispositions de l'article 7 ci-après.

ART. 2.

En cas d'insuffisance des ressources ordinaires des communes, il sera pourvu à l'entretien des chemins communaux à l'aide, soit de prestations en nature, dont le maximum est fixé à trois journées de travail, soit de centimes spéciaux en addition au principal des quatre contributions directes et dont le maximum est fixé à cinq.

Le conseil municipal pourra voter l'une ou l'autre de ces ressources, ou toutes les deux concurremment.

Le concours des plus imposés ne sera pas nécessaire dans les délibérations prises pour l'exécution du présent article.

ART. 3.

Tout habitant, chef de famille ou d'établissement à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire porté au rôle des contributions directes, pourra être appelé à fournir chaque année une prestation de trois jours.

1°. Pour sa personne et pour chaque individu mâle, valide, âgé de dix-huit ans au moins et de soixante ans au plus, membre ou serviteur de la famille et résidant dans la commune.

2°. Pour chacune des charrettes ou voitures attelées, et en outre pour chacune des bêtes de somme, de trait, de selle, au service de la famille ou de l'établissement dans la commune.

Chaque année le conseil municipal, lors de la

formation du rôle, désignera les habitans qu'il croira devoir exempter de la prestation.

ART. 4.

La prestation sera appréciée en argent, conformément à la valeur qui aura été attribuée annuellement pour la commune à chaque espèce de journée par le conseil général, sur les propositions des conseils d'arrondissement.

La prestation pourra être acquittée en nature ou en argent, au gré du contribuable. Toutes les fois que le contribuable n'aura pas opté, dans les délais prescrits, la prestation sera de droit exigible en argent.

La prestation non rachetée en argent pourra être convertie en tâches, elle ne sera jamais employée hors du territoire de la commune, à moins d'une offre spéciale du conseil municipal.

ART. 5.

Si le conseil municipal, mis en demeure, n'a pas voté les prestations et centimes nécessaires, ou si la commune n'en a point fait emploi, dans les délais prescrits, le préfet pourra, d'office, soit imposer la commune dans les limites du maximum, soit faire exécuter les travaux.

Chaque année le préfet communiquera au conseil général l'état des impositions établies d'office, en vertu du présent article.

ART. 6.

Lorsqu'un chemin communal intéressera plusieurs communes, le préfet, sur l'avis des conseils municipaux, désignera les communes qui devront concourir à sa construction ou à son entretien, et fixera la proportion dans laquelle chacune d'elles y contribuera.

SECTION II. — CHEMINS VICINAUX.

ART. 7.

Les chemins communaux pourront être, selon leur importance, déclarés vicinaux par le conseil général, sur l'avis des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement, et sur la proposition du préfet.

Le conseil général détermine la direction de chaque chemin vicinal, et désigne les communes qui doivent contribuer à sa construction ou à son entretien.

Le préfet fixe la largeur et les limites du chemin, et détermine annuellement la proportion dans laquelle chaque commune doit concourir à l'entretien de la ligne vicinale dont elle dépend; il statue sur les offres faites par les particuliers, associations de particuliers ou de communes.

ART. 8.

Les chemins vicinaux pourront recevoir des subventions sur les fonds départementaux.

Il sera pourvu à ces subventions au moyen des centimes facultatifs ordinaires du département, et

de centimes spéciaux, votés annuellement par le conseil général.

La distribution des subventions sera faite, eu égard aux ressources, aux sacrifices et aux besoins des communes, par le préfet, qui en rendra compte chaque année au conseil général.

Les communes acquitteront la portion des dépenses mises à leur charge, au moyen de leurs revenus ordinaires ; et en cas d'insuffisance, au moyen de deux journées de prestations sur les trois journées autorisées par l'art. 2, et des deux tiers des centimes votés par le conseil municipal, en vertu du même article.

ART. 9.

Les chemins vicinaux sont placés sous l'autorité du préfet. Les dispositions des articles 4 et 5 de la présente loi leur sont applicables.

Dispositions générales.

ART. 10.

Les chemins communaux et vicinaux sont imprescriptibles.

ART. 11.

Le préfet pourra nommer des agens voyers.
Leur traitement sera fixé par le conseil général.
Ce traitement sera prélevé sur les fonds affectés aux travaux.

Les agens voyers prêteront serment : ils auront le droit de constater les contraventions et délits, et d'en dresser des procès-verbaux.

ART. 12.

Le maximum des centimes spéciaux qui pourront être votés par les conseils municipaux et par les conseils généraux, ou imposés d'office, en vertu de la présente loi, sera déterminé annuellement par la loi de finances.

ART. 13.

Les propriétés de l'État, productives de revenus, contribueront aux dépenses des chemins communaux et vicinaux, dans les mêmes proportions que les propriétés privées, et d'après un rôle spécial dressé par le préfet, en conseil de préfecture.

Les propriétés de la Couronne contribueront aux mêmes dépenses, conformément à l'article 13 de la loi du 2 mars 1832.

ART. 14.

Toutes les fois qu'un chemin sera habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de mines, de carrières, de forêts, ou de toute entreprise industrielle appartenant à des particuliers, à des établissemens publics, à la Couronne ou à l'État, il pourra y avoir lieu à imposer des subventions spéciales aux entrepreneurs et propriétaires; ces subventions seront réglées annuellement par les conseils de préfecture, après des expertises contradictoires, et recouvrées comme en matière de contributions directes.

Les subventions pourront aussi être déterminées par abonnement ; elles seront réglées, dans ce cas, par le conseil municipal, s'il s'agit de chemins communaux, et par le préfet, en conseil de préfecture, s'il s'agit de chemins vicinaux.

ART. 15.

Les arrêtés du préfet portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin communal ou vicinal, attribuent définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'ils déterminent.

Le droit des propriétaires riverains se résout en une indemnité.

Les travaux d'ouverture et de redressement des chemins communaux et vicinaux seront autorisés par arrêté du préfet.

En cas d'expropriation, le jury spécial chargé de régler les indemnités, ne sera composé que de quatre jurés. Le tribunal d'arrondissement, en prononçant l'expropriation, désignera, pour présider et diriger le jury, l'un de ses membres ou le juge de paix du canton. Ce magistrat aura voix délibérative en cas de partage.

Le tribunal choisira sur la liste générale prescrite par l'article 29 de la loi du 7 juillet 1833, quatre personnes pour former le jury spécial, et trois jurés supplémentaires. L'administration et la partie intéressée ont respectivement le droit d'exercer une récusation péremptoire.

Le juge recevra les acquiescemens des parties.

Son procès-verbal emportera translation définitive de propriété.

ART. 16.

Les extractions de matériaux, les dépôts ou enlèvemens de terres, les occupations temporaires de terrains, seront autorisés par arrêté du préfet.

L'indemnité sera réglée par deux experts, nommés l'un par le propriétaire, l'autre par le sous-préfet; en cas de discord, un tiers expert sera désigné par le préfet.

Le procès-verbal sera rendu exécutoire par le conseil de préfecture.

ART. 17.

L'action en indemnité des propriétaires pour les terrains qui auront servi à la confection des chemins vicinaux et communaux et pour extraction de matériaux, sera prescrite par le laps de deux ans.

ART. 18.

Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugemens, contrats, marchés, adjudications de travaux, quittances et autres actes ayant pour objet exclusif la construction, l'entretien et la réparation des chemins communaux ou vicinaux, seront enregistrés moyennant le droit fixe d'un franc.

Les actions civiles intentées par les communes ou dirigées contre elles, relativement à leurs chemins, seront jugées comme affaires sommaires et

urgentes, conformément à l'article 405 du Code de procédure civile.

ART. 19.

Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, chaque préfet fera, pour en assurer l'exécution dans son département, un règlement qui, après avoir été communiqué au conseil général, devra être approuvé par le Ministre de l'intérieur.

Ce règlement fixera les délais nécessaires à l'exécution de chaque mesure, et statuera en même temps sur tout ce qui est relatif à la confection des rôles, à la comptabilité, aux adjudications et à leur forme, aux alignemens, aux autorisations de construire le long des chemins, à l'écoulement des eaux, aux plantations, à l'élagage, aux fossés, à leur curage, et à tous autres détails de surveillance et de conservation.

PARIS, le 11 mars 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé MONTALIVET.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a chargé de vous présenter un projet de loi sur les chemins vicinaux, discuté et adopté déjà par la Chambre des Députés.

Si le Gouvernement a tardé à doter le pays d'une loi impatiemment attendue, si même il a consenti à modifier d'une manière notable le projet qu'il avait d'abord présenté, le pays sera assez juste pour ne voir dans cette sage lenteur qu'une preuve des soins que donnait le Gouvernement à l'étude d'une loi d'une si haute importance pour la prospérité de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

Jamais loi ne s'était produite avec des caractères plus évidens de nécessité; la pratique l'avait précédée, et l'impatience des Chambres avait devancé les propositions du Gouvernement. Ces projets n'ayant pas été adoptés, le Gouvernement s'empressa de s'appròprier ce qu'ils présentaient d'utile, et confia à une commission de Pairs, de Députés et de hauts fonctionnaires, le soin de coordonner ces premiers projets avec les observations des conseils généraux spécialement consultés.

Compulser les procès-verbaux des conseils généraux, analyser et ramener dans un même cadre une foule de propositions diverses, c'était une œuvre immense, et dont la commission s'acquitta avec une consciencieuse assiduité; mais, quel que fût son zèle, ce ne fut qu'au mois de mars 1835 qu'elle mit mon prédécesseur à portée de présenter à la Chambre des Députés un projet de loi sur les chemins communaux et vicinaux. La session fut cependant close avant que le projet sur les chemins communaux et vicinaux pût être discuté.

La Chambre des Députés s'empressa d'ordonner, au commencement de cette session, la reprise de la discussion. Le Gouvernement a adopté toutes les modifications importantes que ce projet a subies dans le cours de la discussion, et il vient aujourd'hui le soumettre à vos délibérations, comme une amélioration notable de la législation existante.

Une loi sur les chemins communaux avait à résoudre quatre questions principales : 1°. Le grand nombre de communications communales existantes ne présentant pas toutes le même degré d'intérêt, y aurait-il une classification à établir entre elles? Quelle serait cette classification? 2°. Quelles ressources appliquerait-on à leur construction et à leur réparation? 3°. A quelle autorité remettrait-on la direction des travaux et l'application de ces ressources? 4°. Quelles règles suivrait l'administration, soit pour la création et l'entretien des chemins, soit dans leurs rapports avec la propriété privée? En parcourant ces quatre divisions

nous présenterons l'analyse rapide de toute l'économie de la loi.

I. — *Classification.*

Les voies de communication avaient été jusqu'à présent divisées ainsi qu'il suit : 1° en routes royales entièrement à la charge du trésor de l'État; 2° en routes départementales à la charge des départemens qui pouvaient recevoir des subventions des arroudissemens, des communes et des particuliers; 3°. en chemins vicinaux qui étaient entièrement à la charge des communes, sauf les secours que le département leur accordait pour les ouvrages d'art et les travaux neufs (1).

Un certain nombre de communications vicinales d'un intérêt plus général avaient attiré depuis longtemps les regards de l'administration. Les ressources des départemens ne leur permettaient pas de les élever au rang des routes départementales; mais la prospérité du commerce et de l'industrie ne permettait pas de les négliger plus long-temps : elles recevaient plus particulièrement des subven-

---

(1) La première dérogation à la règle, qui mettait les chemins vicinaux entièrement à la charge des communes, vient de la loi du 16 septembre 1807, qui autorise les départemens à venir au secours des communes pour les travaux d'art; la deuxième, qui a autorisé les subventions pour travaux neufs, vient de simples décisions ministérielles, qui depuis 1816 et 1817, et surtout en 1830 et 1831, ont approuvé des votes de subsides pour des ateliers de charité.

tions des départemens, et il s'était formé peu à peu une nouvelle classe de routes sur lesquelles les efforts des communes et des conseils généraux s'étaient réunis, et qui étaient devenues des espèces de routes départementales de deuxième classe, désignées dans les divers départemens par les noms de routes de grande vicinalité, routes d'arrondissement, routes cantonnales, etc.

Il était impossible de méconnaître l'importance d'un fait qui s'était produit spontanément sur toute la surface du Royaume : la loi devait le proclamer et le régulariser. Aussi notre premier soin a-t-il été de distinguer les chemins appartenant aux communes en deux classes : les chemins communaux proprement dits, et les chemins vicinaux. Les uns et les autres restent la propriété de la commune, mais les premiers sont sous l'autorité directe du maire, et sont construits et entretenus par les seules ressources communales ; les seconds sont placés (art. 9) sous l'autorité du préfet, et construits et entretenus par des ressources communales et départementales combinées. La nécessité d'établir cette classification a été l'objet de mûres réflexions.

Voici en peu de mots le système présenté par le Gouvernement, et qui a réuni les suffrages de la Chambre des Députés :

Le préfet consultera les conseils municipaux et les conseils d'arrondissement sur le choix des chemins communaux qui, par leur importance, paraîtraient devoir être élevés à la classe des chemins

vicinaux. Mais, cette classification devant imposer des charges au département, il a paru convenable qu'elle ne fût opérée que par une déclaration du conseil général.

II. — *Voies et moyens.*

La loi de 1824 permettait aux communes de voter deux journées de prestation en nature pour l'entretien de leurs chemins. Ce maximum a paru trop restreint, surtout en présence de l'obligation qu'avaient certaines communes, de concourir à l'entretien des chemins vicinaux : il a été porté à trois journées.

Une plus grande latitude a paru devoir être également accordée aux communes dans le choix des moyens qu'elles pouvaient employer pour subvenir à l'insuffisance de leurs revenus ordinaires.

La loi de 1824 voulait qu'il fût toujours fait emploi de la prestation en nature avant qu'on pût recourir au vote des cinq centimes facultatifs. D'après le projet de loi que nous avons l'honneur de vous soumettre, le conseil municipal aurait la faculté de voter à son choix, ou la prestation, ou les centimes, ou l'une et l'autre de ces ressources.

Ainsi trois journées de travail et un certain nombre de centimes facultatifs fixé par la loi de finances, telles sont les ressources que la nouvelle loi consacre à l'entretien des chemins communaux et vicinaux.

Quant aux chemins vicinaux, les ressources applicables à leur réparation et à leur entretien se

composeront d'allocations faites par les communes intéressées et de subventions à prendre sur les fonds départementaux affectés par le conseil-général à cette branche de service.

Le conseil général pourra disposer à cet effet soit de la portion de centimes facultatifs qui resterait libre après l'acquittement des dépenses auxquelles il doit être pourvu en premier ordre, soit du montant des centimes spéciaux que le conseil pourra voter chaque année, et dont le nombre sera déterminé par les lois de finances. Il est bien entendu que la limite posée dans l'art. 12 du projet ne détruit pas la faculté laissée par l'art. 6 de la loi du 28 juillet 1824, de voter, en cas de besoin, des contributions extraordinaires qui sont autorisées par ordonnance royale. Les conseils généraux conserveront aussi la faculté de voter des contributions extraordinaires qui devront être sanctionnées par une loi.

La loi de 1824 avait donné aux communes les moyens de créer, à défaut de leurs revenus ordinaires, des ressources applicables à la réparation de leurs chemins; mais le législateur avait supposé que le zèle des maires, que l'intelligence des conseils municipaux, que la connaissance, enfin, de leurs intérêts bien entendus, détermineraient partout les autorités communales à faire usage des moyens mis à leur disposition. Cette espérance a été souvent déçue, et il est fâcheux d'être forcé de reconnaître que notre éducation administrative n'est pas encore assez parfaite pour que les autori-

tés communales puissent être abandonnées à leur propre action dans l'intérêt même des communes. Il est donc indispensable que l'autorité supérieure ait, jusqu'à un certain degré, un pouvoir coercitif qui lui permette de vaincre une inertie nuisible non seulement à la commune, considérée isolément, mais encore à l'intérêt général. C'est le but de l'article 5 du projet.

Cet article donne aux préfets le droit de contraindre la commune à pourvoir, dans de certaines limites, à la réparation de ses chemins. Nous sommes sûrs que les magistrats à qui ce pouvoir est confié n'en useront qu'avec sagesse, et nous en trouverions une garantie, au besoin, dans le compte qu'ils auront à en rendre au conseil général.

Nous ne pouvons terminer l'examen des voies et moyens affectés aux chemins sans faire mention de la discussion qui s'est élevée dans l'autre Chambre, à l'occasion de l'adjonction des plus forts imposés au conseil municipal appelé à voter les centimes et les prestations.

L'intérêt que le Gouvernement porte à la propriété ne peut être douteux. Dans plusieurs articles du projet de loi sur l'administration communale, le Gouvernement a consacré le droit de la propriété à être représenté spécialement quand il s'agit d'impositions extraordinaires. Nous n'avons pas cessé de tenir la main à l'exécution des lois antérieures qui ont créé cette adjonction des plus imposés, malgré les réclamations nombreuses qui argumentaient du silence de la loi sur l'orga-

nisation municipale. Mais ici il s'agissait d'une dépense ordinaire dont la quotité était d'avance limitée, dont l'objet était défini et obligatoire : la loi sur l'instruction primaire, qui n'admettait pas l'adjonction, offrait une similitude parfaite que nous devions introduire dans le nouveau projet.

III. — *Direction.*

L'administration des chemins communaux restait évidemment aux maires, mais plusieurs systèmes avaient été proposés au sujet des chemins vicinaux: il s'agissait de déterminer l'autorité qui serait chargée de l'examen et de l'adoption des projets, de la désignation des communes intéressées, de la fixation de la part contributive de chacune d'elles, enfin de la surveillance et de l'exécution des travaux.

Au conseil général nous avons donné le droit de déterminer la direction de chaque chemin vicinal; il désignera les communes qui doivent contribuer à sa construction et à son entretien. Ces opérations terminées, le chemin vicinal passe entièrement dans le domaine de l'administration proprement dite, et c'est le préfet qui en est chargé.

C'est donc à lui de fixer la largeur, les limites des chemins, à adopter les projets définitifs, à passer les marchés, à choisir et diriger les agens chargés spécialement de l'exécution, à statuer sur les offres faites par les particuliers et les communes, et enfin à déterminer annuellement la proportion dans la-

quelle chaque commune doit concourir à l'entretien. Ce dernier point a été l'objet d'une assez longue discussion dans la Chambre des Députés. Par analogie avec ce qui se passe pour les routes départementales, on aurait voulu donner la distribution des subventions aux conseils généraux, mais l'analogie ici manquait d'exactitude. La loi exige que la subvention soit proportionnée aux efforts des communes ; elle fait donc de la répartition une opération successive qui ne pouvait être l'ouvrage d'une seule et unique délibération.

La fixation de la quotité de ces subventions entre les diverses lignes vicinales a donc paru devoir être laissée au préfet. En effet, elle ne peut être faite d'une manière convenable qu'après des études sur le montant de la dépense à faire, qu'après la réalisation des offres de concours faites par les communes et par des particuliers ou associations de particuliers. Ces élémens ne pouvaient évidemment être recueillis qu'après la session du conseil général.

L'expérience a fait connaître les avantages de ce système partout où il a été employé. Si cependant l'émulation des subventions ne suffisait pas pour déterminer les offres des communes intéressées à la réparation d'une ligne vicinale, si quelqu'une d'entre elles paralysait, par son refus ou son inertie, les travaux à faire sur l'ensemble de cette ligne, le préfet trouverait dans l'article 9 de la loi le moyen de vaincre cette résistance.

Enfin, pour compléter l'ensemble des moyens

d'exécution que la loi remet aux préfets, elle leur accorde le droit de nommer des agens voyers qui seront chargés, sous leurs ordres, de la direction et de la surveillance des travaux.

Cette disposition n'est qu'une sanction donnée à ce qui se pratique depuis long-temps dans la plupart des départemens. Quelquefois les préfets ont été assez heureux pour pouvoir profiter des lumières des ingénieurs des ponts-et-chaussées, et le zèle de ces agens n'a pas reculé devant la tâche nouvelle qu'ils s'imposaient ; mais bien souvent les devoirs nombreux qu'ils ont à remplir ne leur permettent pas de consacrer leurs soins à des communications secondaires. Il ne faut pas se dissimuler non plus que les travaux à faire sur les chemins vicinaux, même les plus importans, que les ressources diverses qu'il faut y appliquer, ne peuvent pas toujours se plier aux règles fixes et précises que les ingénieurs des ponts-et-chaussées sont accoutumés à suivre. Il devenait donc indispensable que, dans certains départemens, les préfets pussent diriger les travaux des chemins vicinaux et surveiller les travaux des chemins communaux par des agens d'un autre ordre. L'art. 11 y a pourvu, et ces agens tiendront de la loi le droit de constater les contraventions et délits sur les chemins communaux et vicinaux. Ce moyen d'en assurer la répression était depuis long-temps réclamé.

IV. — *Rapports de l'administration avec la propriété.*

L'article 15 a pour objet de statuer sur l'un des points les plus difficiles de la loi, les formalités à suivre en cas d'expropriation.

On conçoit en effet que lorsqu'il s'agit seulement d'élargir un chemin déjà existant, c'est-à-dire de réclamer des propriétés voisines une bande de trois ou quatre pieds de largeur, on ne puisse exiger de l'administration de remplir la longue série de formalités prescrites par la loi du 7 juillet 1833. Lorsqu'au contraire il sera nécessaire d'opérer un redressement considérable, de prendre sur les propriétés toute la largeur du sol qu'occupera le chemin, il est juste de donner aux propriétaires toutes les garanties qu'ils ont droit d'attendre de la loi. Les principes applicables à ces deux espèces d'opérations se trouvent dans l'article 15 du projet que nous vous soumettons.

V. — *Dispositions générales.*

Mais il ne suffisait pas de mettre dans la loi les principes généraux qui doivent régir les chemins vicinaux. Cette loi, qui doit s'appliquer à une foule de localités différentes, pourvoir à des besoins si variés, devait laisser au pouvoir réglementaire l'appréciation de tous les détails. Les autorités locales étaient seules compétentes pour rédiger des réglemens qui pussent convenir aux circonstances

particulières dans lesquelles se trouvent les départemens qu'elles sont chargées d'administrer. C'est à elles en effet que la loi remet le soin de fixer l'application des principes. Un réglement rédigé par le préfet, communiqué au conseil général, sera soumis à la sanction du Gouvernement, qui veillera à ce qu'aucune de ses parties ne soit contraire à la législation générale.

Telles sont, Messieurs, les dispositions principales d'une loi impatiemment attendue par le pays. Dans son ensemble, elle nous paraît être une notable amélioration sur la législation actuelle : si dans ses détails elle laisse encore quelque chose à désirer, votre sagesse et votre haute expérience sauront l'indiquer, et vous nous trouverez empressés à joindre nos efforts aux vôtres pour doter le pays d'une loi sur laquelle on fonde à juste titre tant d'espérances.

SESSIONS
N° 7.
—
1836.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 11 mars 1836.

DÉVELOPPEMENS

D'une Proposition faite à la Chambre par M. le Baron Mounier, relativement à la compétence et au mode de procéder de la Cour des Pairs.

Messieurs,

La Charte n'a pas seulement attribué à la Chambre des Pairs une part essentielle dans le pouvoir législatif, elle lui a de plus conféré une haute et suprême juridiction. C'est sous la sauvegarde de la justice de la Chambre des Pairs qu'elle a placé la sûreté de tous, puisque c'est à cette Chambre qu'elle a confié la punition des crimes de *haute trahison et des attentats à la sûreté de l'État.*

Mais ces expressions ne désignaient pas, avec la précision légale, les actes que le législateur entendait atteindre. Il fallait prévenir, par une définition exacte, une interprétation arbitraire, ou une extension forcée. La Charte ne pouvait donner cette définition. Elle déclara que les crimes et les

attentats soumis à la compétence de la Chambre des Pairs *seraient définis par la loi*.

Je ne m'arrêterai point à démontrer qu'il était au nombre des plus pressans devoirs de la législature, de promulguer la loi annoncée. La Charte avait parlé : la Charte devait être obéie.

Cependant, des circonstances qui ne sont pas sorties de votre mémoire, des obstacles qu'il est inutile de faire repasser devant vos yeux, s'opposèrent au succès de tentatives souvent renouvelées ; et la loi si solennellement promise, si hautement réclamée, n'avait pu encore apparaître lorsque la Charte fut révisée en 1830. Dans cette révision, l'article 33 fut intégralement conservé (1) ; et comme les efforts récens de deux commissions de la Chambre des Députés sont restés sans résultat, nous nous trouvons, toujours, sous le poids de l'injonction, formelle et impérieuse, de la loi fondamentale qui prescrit, au Corps législatif, de définir les crimes et les attentats dont la Chambre des Pairs doit connaître.

Il est vrai qu'en l'absence de la loi promise, la Chambre des Pairs n'en a pas moins procédé au jugement des actes que le Gouvernement lui a déférés. L'intérêt public, le salut de l'État lui commandaient, en effet, de remplir la haute mission qui lui était imposée. En refusant de l'accomplir, elle aurait laissé un vide dans la distribution de la justice, et la nation aurait été privée, de fait, de la

---

(1) Art. 28 de la Charte de 1830.

juridiction suprême que la Charte lui avait assurée, à l'exemple des différentes constitutions qui ont organisé les institutions nationales, depuis 1789. La Chambre des Pairs a donc emprunté au Code pénal, la définition des attentats à la sûreté de l'État, tandis qu'elle s'est réservé, en jugeant chaque fois sa compétence, de reconnaître et de déclarer si l'accusation qui lui était soumise rentrait, par sa nature et par sa gravité, dans la classe de celles où il lui appartenait de prononcer.

Mais, Messieurs, qui n'aperçoit pas au premier regard que cet état des choses, commandé qu'il ait été par l'intérêt général et justifié par la nécessité, ouvrait un vaste champ aux plus sérieuses réflexions?

Nul ne doit être distrait de ses juges naturels, c'est-à-dire que nul ne doit être enlevé au tribunal que la loi lui a assigné à l'avance, soit à raison de sa position personnelle, soit à raison du genre de l'action criminelle dont il serait accusé.

Le militaire, sous les drapeaux, sait que s'il commet une faute, il paraîtra devant un conseil de guerre. Le Français étranger aux armes sait que s'il commet un délit, il sera jugé par le tribunal correctionnel; que s'il est accusé d'un crime, il aura à subir, devant la Cour d'assises, l'épreuve du jugement de ses concitoyens.

Si donc la loi a déterminé que tel crime sera déféré à la Chambre des Pairs, celui qui en sera prévenu ne pourra récuser le tribunal à la barre duquel il sera traduit. Les Pairs seront, pour lui,

les juges que la loi a institués à l'avance : ce seront ses juges naturels.

Mais en est-il de même, lorsque après la consommation de l'acte incriminé, il dépend du Gouvernement de laisser, à son choix, le jugement aux tribunaux ordinaires, ou de le demander à la Cour des Pairs; lorsque deux actes identiques, crimes de citoyens placés au même degré de la hiérarchie sociale, peuvent être ainsi portés, en même tems, devant des juges différens?

Admettons que le choix de ces juges s'exerce toujours avec un juste discernement, que jamais un autre conseil que celui du bien public ne soit entendu, et quant au passé, je ne crois pas qu'on puisse en tirer un exemple contraire, il n'en reste pas moins une grave objection puisée dans la discussion théorique de la question, celle où je désire me renfermer. Ne peut-on pas dire qu'il existe, dans l'arrangement actuel des choses, quelque complication de la justice et de la politique? Ne peut-on pas prétendre que l'ordonnance qui saisit la Cour des Pairs entrave, jusqu'à un certain point, la libre appréciation de sa compétence; que cette manifestation directe, éclatante, de la volonté du Gouvernement, aurait de grands inconvéniens pour lui-même, si la juridiction de la Cour avait été mal à propos sollicitée? et d'un autre côté, dans la situation où nous sommes placés, ne réclamerait-on pas vainement votre justice, si les Ministres croyaient avoir intérêt de la laisser sommeiller?

Des systèmes opposés se sont trouvés, et se

trouvent encore en présence. Les uns auraient voulu que la Cour des Pairs ne vît, jamais, devant elle que des hommes revêtus de fonctions trop éminentes pour que les tribunaux ordinaires pussent agir, à leur égard, avec une pleine liberté. Ils pensaient que les crimes de ceux qui tournaient contre la société le pouvoir que l'État leur avait confié, constituent seuls ces crimes de haute trahison et ces attentats que la Charte s'est réservé de livrer à la plus haute juridiction. D'autres, au contraire, auraient voulu que la Cour des Pairs continuât à juger certains crimes, indépendamment de la qualité des coupables. Sa compétence aurait une double base ; tantôt elle serait déterminée par la position du criminel, tantôt par la nature du crime. On estime que l'intérêt des accusés, aussi bien que celui de l'État, peut exiger, en de graves occurrences, que les arrêts de la justice soient formés dans la région la moins accessible à la crainte, aux séductions du pouvoir, aux préventions passionnées des partis.

D'autres, enfin, invoquant les enseignemens de l'expérience, soutenaient que s'il est impossible de soumettre au jugement de la Cour des Pairs tous les attentats à la sûreté de l'État, il le serait également de séparer, d'une manière générale et absolue, ceux qui lui seraient déférés et ceux qui seraient de la compétence des tribunaux. D'après leur opinion, dans l'impossibilité de faire, si l'on peut ainsi s'exprimer, un juste *départ*, il suffirait de régulariser le mode suivi depuis l'institution de la

Chambre des Pairs ; on déclarerait que là où sa compétence ne serait pas déterminée par la qualité des accusés, elle le serait par le concours de l'acte de l'autorité royale qui évoquerait votre justice, et de l'arrêt par lequel vous reconnaîtriez qu'elle doit intervenir.

Ce n'est point ici le lieu d'examiner ces différens systèmes, de les discuter, de les comparer, de balancer leurs avantages et leurs inconvéniens. Certes, c'est une œuvre ardue, que celle de concilier ce que commande l'intérêt de la sûreté individuelle et ce qu'exigent les nécessités du Gouvernement, dans des temps périlleux ; mais l'œuvre ne saurait être inexécutable, et quelle que soit, d'ailleurs, la solution que la loi donne à ce difficile problème, elle sera respectée, puisque la loi aura prononcé. Ce que nous demandons, ce que nous attendons, c'est qu'une délibération approfondie éclaire cette assemblée, rejaillisse au dehors, et produise la conviction d'où découle l'imposant assentiment des trois branches de la législature.

Ces réflexions, qui tiennent aux principes fondamentaux de l'ordre constitutionnel, en même temps qu'elles touchent à la dignité de la haute cour nationale, vous préoccupent incessamment. Elles n'avaient pas manqué de surgir, dès que la Chambre fut appelée à se constituer en cour de justice, et elles étaient de nature à produire une vive impression. D'éloquentes voix ne tardèrent point à les développer. Le zèle de plusieurs des orateurs qui ont honoré votre tribune ne s'est ni

découragé, ni ralenti; et dans cinq des sessions, écoulées de 1815 à 1830, ils ont obtenu, de la Chambre, qu'elle s'occupât de l'importante question que vous m'avez permis de faire renaître dans cette enceinte (1).

Dès le commencement de 1816, sur la proposition de M. le comte Molé, un projet de loi avait été adopté (2); et la Chambre avait ainsi accompli, autant qu'il était en elle, le vœu de la Charte. A l'ouverture de la session suivante, ce projet, que le Gouvernement s'était approprié, fut porté à la Chambre des Députés (3), par le Ministre de l'intérieur (c'était M. Lainé, dont nous déplorons la perte encore récente). Une commission de la Chambre l'examina. Les observations de cette commission et de nouvelles études servirent à perfectionner ce travail; et un second projet fut présenté, peu de mois après (4), à la même Chambre, par l'illustre

---

(1) 1815, 9 décembre. Proposition de M. le comte Molé.
1820, 22 décembre. Proposition de M. le comte Lanjuinais.
—— 26 décembre. Proposition de M. le comte de Pontécoulant.
1821, 10 novembre. Proposition de M. le comte Ferrand.
—— 7 décembre. Seconde Proposition de M. le comte Ferrand.
1823, 13 février. Nouvelle Proposition de M. le comte Ferrand.
1828, 13 mai. Proposition de M. le vicomte Lainé.

(2) Résolution du 8 mars 1816.

(3) 23 novembre 1816.

(4) 3 février 1817.

magistrat qui préside à vos délibérations, et qui tenait alors les sceaux de l'État. D'autres projets ont été successivement préparés dans la Chambre des Pairs, à la suite des propositions que j'ai citées; mais il ne s'agissait pas seulement de fixer les limites de la juridiction de la Cour des Pairs, il fallait encore fixer les peines qu'elle prononcerait, et régler les formes qui lui seraient imposées. Ce n'est pas devant vous, Messieurs, que j'aurais besoin de rappeler que la sécurité des citoyens, autant que la propre dignité des juges, veulent que les règles du tribunal, la marche de la procédure, soient établies et connues à l'avance. « Les formalités, a dit Montesquieu, augmentent en raison du cas que l'on fait de l'honneur, de la fortune, de la vie, de la liberté des citoyens. » Pourrait-on contester qu'il est désirable qu'elles soient délibérées dans le calme de la spéculation, qu'elles soient promulguées en vue des questions générales, et non pas sous l'exigence des incidens qui surviennent, des difficultés qui se manifestent?

Dans l'absence de règles spéciales déterminées par la loi, la Cour des Pairs s'est conformée, autant que le permettait la différence qui existe entre sa composition et son organisation et celles des tribunaux, aux dispositions du Code d'instruction criminelle. Toutes les fois que ces dispositions étaient inapplicables, elle a cherché à y suppléer en recourant aux principes universels de la justice, aux maximes du droit commnn. Ceux qui contemplent, loin de la voix bruyante des passions,

la civilisation, ont été frappés d'un spectacle nouveau dans l'histoire. Ils ont vu un grand corps politique, agissant dans une sphère où rien ne pondère ses mouvemens, s'efforcer sans cesse de rattacher toutes ses décisions aux lois qui régissent les tribunaux ordinaires, et n'hésiter, que de crainte de transgresser la limite raisonnable de sa puissance !

La sagesse des mesures de la Chambre, la prudence de la marche qu'elle a tracée à l'instruction et aux débats, l'autorité des précédens qui constituent la jurisprudence, ont déjà composé, pour ainsi dire, un Code de procédure à son usage; mais ce qu'elle a fait avec tant de persévérance, de patience et d'humanité, ne dispense pas de reconnaître que, pour ce tribunal auguste comme pour tout autre, les formes qui protégent l'accusé et qui éclairent les juges doivent être fixées de manière à enchaîner l'avenir.

Considérez bien, Messieurs, que lorsque vous remplissez la sévère mission que la Charte vous impose, vos arrêts sont souverains; que nulle voie d'appel, nulle voie de cassation ou de révision n'est ouverte aux condamnés. N'en devient-il pas encore plus impérieusement nécessaire que vous trouviez, dans les termes précis de la loi, ces barrières qui rassurent la conscience du juge, et qui préservent le sanctuaire de la juridiction la plus élevée de ces tristes débats, sur ce que la loi permet ou défend? Je sais qu'à cet égard la tâche est facile; je l'ai déjà indiquée. Elle ne consistera, en quelque

sorte, qu'à rédiger et à coordonner les règles qui dérivent des formes que la Cour a observées, et de la jurisprudence qu'elle a suivie; mais ce sera rendre un immense service à l'avenir que d'exécuter ce travail, et de présenter à tous le livre où les juges, ainsi que ceux qui parlent au nom de la société offensée, et ceux qui défendent les accusés, trouveront la règle de leur conduite, la limite de leurs droits et de leurs devoirs.

Quant aux peines, vous vous êtes astreints à respecter le Code pénal, mais non pas à l'appliquer dans sa rigueur littérale. Appelés à prononcer comme jurés et comme juges, vous avez pu, et dû prendre en considération, les circonstances atténuantes, et graduer, en conséquence, les peines à décerner. Vous avez tiré, des articles du Code, la limite qu'en aucun cas la sévérité ne pourrait franchir; mais vous n'avez posé de borne à l'indulgence que dans votre raison. Vous ne vous êtes arrêtés que là où la nécessité de réprimer devenait évidente, que là où le besoin de la défense de la société dominait vos sentimens. Quelle est la voix qui voudrait s'élever pour blâmer ces adoucissemens des rigueurs pénales? Mais, cependant, dit-on, si la Cour des Pairs tempère arbitrairement la peine, elle aurait donc, en d'autres tems, la faculté de l'aggraver? Vous le voyez, Messieurs : ici encore il est nécessaire de se prémunir contre de fausses interprétations, et de garantir l'avenir. Une disposition législative qui consacrerait votre jurisprudence, en déclarant le droit de graduer la peine,

mais sans excéder jamais la limite fixée, rassurerait les esprits les plus scrupuleux, et ôterait tout prétexte à une objection légitime.

Les différens projets de loi relatifs à la formation de la Chambre des Pairs en cour de justice, qui ont déjà été discutés, embrassaient, par conséquent, la compétence, la pénalité et la procédure.

Je n'ai point la présomption de vous présenter un nouveau projet sur une matière que tant de collègues, hommes d'État expérimentés, jurisconsultes profonds, traiteraient mieux que moi. Si tel avait été l'objet de ma proposition, je me serais hâté de la remettre à des mains plus habiles. Ce que j'ai voulu seulement, c'est reprendre la proposition qu'un grand orateur (M. Lainé) avait soumise en 1828, à la Chambre (1). Il demanda, à cette époque, que la Chambre désignât une commission qui, profitant de tous les travaux déjà sortis de son propre sein, ou préparés par le Gouvernement, élaborerait un projet que vous pourriez délibérer. Cette proposition fut accueillie d'une voix unanime. Je ne crois pas m'abuser en supposant que, reproduite aujourd'hui devant vous, elle réunira également vos suffrages.

Les douloureux événemens qui ont marqué les deux dernières années, en forçant de mettre en action la juridiction de la Chambre des Pairs, ont fait sentir de plus en plus la nécessité de satisfaire, enfin, au commandement formel de la Charte. Ils

---

(1) Séance du 13 mai 1828.

ont fait, aussi, sentir le besoin de rechercher les moyens de donner à la Cour une organisation qui facilite l'exercice de ses hautes fonctions. Il importe de ne pas oublier que la Chambre des Pairs est, avant tout, une branche de la législature; et que son action législative ne saurait, sans un grand détriment de la chose publique, être étouffée sous le poids de ses obligations judiciaires. Ne convient-il pas d'examiner, dès à présent, s'il ne serait pas à propos d'établir qu'une portion seulement de la Cour statuerait sur la mise en accusation, tandis que ses autres membres siégeraient seuls comme juges? N'obtiendrait-on pas, en effet, par cette mesure, l'avantage de rendre plus faciles et plus prompts l'instruction et le jugement, tout en rendant plus complète, pour les inculpés, justiciables de la Chambre des Pairs, la garantie de la double épreuve que notre Code assure aux citoyens accusés d'un acte criminel?

N'y a-t-il pas, en outre, à rechercher qu'elle serait la meilleure organisation du ministère public? Le procureur-général et ses substituts continueront-ils à être nommés par le Roi, au moment où la Cour est convoquée? Au contraire, sera-t-il créé un ministère public permanent? Ce ministère public permanent serait-il choisi hors de la Chambre, ou parmi ses membres? Quelles seraient la nature, l'étendue, la liberté de son action?

Je me borne à signaler quelques unes des hautes et épineuses questions, déjà souvent et savamment agitées, qui appelleraient l'examen consciencieux

et laborieux d'une commission, heureux de n'avoir point à les résoudre! Mais je n'ignore pas qu'on pourra me répondre que le Gouvernement ne saurait perdre de vue ce grave sujet, et que nous devons attendre qu'un projet de loi nous soit présenté. Cette allégation, déjà maintes fois avancée, ne semble pas un sérieux obstacle. Si le Gouvernement avait fixé ses pensées à cet égard, il n'en serait pas moins de la dignité de la Chambre des Pairs de montrer à la France, que toujours prête à remplir le rôle que la Charte lui assigne dans l'ordre constitutionnel, elle ne veut d'autorité que celle que la loi lui confère, et ne veut agir que d'après la loi et conformément à la loi.

Il est d'ailleurs, dans celle que nous sollicitons, des parties ou il paraît évidemment conseillé par les convenances que la Chambre des Pairs ouvre elle-même la route. « *L'autre Chambre, à qui l'initiative d'une telle loi appartient naturellement* », disait l'année dernière, dans un rapport à la Chambre des Députés, l'éloquent orateur aujourd'hui Ministre de la justice. En Angleterre, tout bill qui, par ses conséquences, intéresse les droits de la Chambre des Pairs, prend naissance dans cette Chambre.

Tout ce qui touche à l'organisation intérieure de la Cour des Pairs, ne sera-t-il pas réglé plus utilement si, dans la disposition des articles du projet de loi, vous êtes d'abord guidés par les conseils de votre propre expérience? En procédant différemment, ne craindrait-on pas quelques en-

traves, puisque vos délibérations seraient comme resserrées dans le cercle déjà tracé par un autre pouvoir?

Messieurs, je ne fatiguerai pas davantage l'attention que vous voulez bien me prêter. Je n'ai point entrepris, je le répète, d'exposer dans son ensemble et dans ses détails, le vaste et difficile sujet des attributions et de l'organisation judiciaires de la Chambre des Pairs. Mon but était placé plus à ma portée. Je me suis, uniquement, proposé de remettre sous vos yeux la nécessité que la loi réglât la compétence et les formes de votre juridiction, et de vous demander, de prendre pour arriver, enfin, à un résultat trop long-temps attendu, la voie que la sagesse de la Chambre avait déjà jugé préférable.

Si je pouvais craindre qu'il s'élevât quelque doute dans vos esprits, sur le sort que mérite cette proposition, j'emprunterais l'appui de paroles plus puissantes que les miennes.

En 1820, un Pair dont le nom figurera au premier rang dans les tables de l'histoire d'une époque trop fertile en événemens mémorables, faisait entendre, à cette même tribune, ce grave avertissement:

« Ah! si plus jaloux de notre propre dignité,
« nous ne nous étions point abandonnés à une fu-
« neste imprévoyance, cette loi, nous n'aurions
« cessé de la demander; notre insistance se serait
« montrée plusieurs fois dans chaque session; nous
« aurions fait connaître, par les moyens légaux qui

« sont dans nos mains, tout ce qui intéresse la « dignité de la Pairie. Nous aurions indiqué nous-« mêmes ce qui nous aurait paru être la limite de « notre juridiction. Je me résigne pour le passé; « mais nous devons nous réserver tout notre « avenir. (1) »

Le temps a marché. Quinze années se sont écoulées, ces sévères paroles n'ont acquis que plus de vérité.

J'ai l'honneur de proposer à la Chambre de s'occuper du projet de loi qui doit régler la compétence et le mode de procéder de la Cour des Pairs, et de nommer, à cet effet, une commission chargée de préparer ce projet de loi.

---

(1) M. le prince de Talleyrand. Séance du 26 décembre 1820.

IMPRESSIONS
N° 8.
—
1836.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 15 mars 1836.

PROJET DE LOI

TENDANT à ouvrir au Ministre de la marine et des colonies un crédit extraordinaire de 7,557,759 francs sur l'exercice 1836;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de la marine et des colonies.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, et par MM. Tupinier, Pouyer et Saint-Hilaire, conseillers d'État, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, sur l'exercice 1836,

un crédit de *sept millions cinq cent cinquante-sept mille sept cent cinquante-neuf francs*,

Ci..... 7,557,759 fr.

Ce crédit sera réparti, de la manière suivante, entre les chapitres du budget :

CHAPITRE IV.

Solde.....	3,117,127 fr.
Vivres.....	2,083,632

CHAPITRE V.

Travaux du matériel naval (Ports).	1,639,100

CHAPITRE VII.

Travaux de l'artillerie (Ports)....	341,700

CHAPITRE X.

Affrètemens et transports par mer (pour ravitaillement).....			50,000
COLONIES.	CH. XV..... 186,200		
	CH. XV (*bis*).. 140,000		326,200
		TOTAL.	7,557,759

PARIS, 15 mars 1835.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre de la marine,

Signé DUPERRÉ.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La Chambre des Députés, dans sa séance du 9 de ce mois, a adopté le projet de loi que le Gouvernement lui avait présenté, pour demander qu'il fût ouvert au département de la marine un crédit extraordinaire de 7,557,759 francs sur l'exercice 1836, et nous venons, Messieurs, soumettre ce projet à vos délibérations.

La loi du 30 avril de l'année dernière avait accordé à la marine un crédit extraordinaire, destiné à augmenter les armemens, et à satisfaire aux besoins urgens de quelques parties du service des colonies. Il a été employé à maintenir en activité deux vaisseaux et une frégate, en sus de l'état d'armement réglé par le budget de 1835, et à mettre en disponibilité quatre vaisseaux et deux frégates.

Vous connaissez, Messieurs, les circonstances qui ont commandé un nouvel accroissement de forces navales. La flotte se compose, aujourd'hui, de neuf vaisseaux de ligne et de dix frégates de tout rang, armés sur le pied de guerre, indépendamment de plusieurs autres grands bâtimens qui sont dispo-

nibles sur nos rades, et qui n'auraient besoin que de compléter leurs équipages pour prendre la mer au premier signal.

Les services militaires aux colonies sont compris, dans le projet de loi, pour une somme de 326,200 francs, dont 186,200 sont applicables aux dépenses du personnel, et 140,000 francs aux dépenses du matériel.

L'allocation demandée pour le personnel est destinée à augmenter de cent soixante hommes la garnison de la Guyane française, et de cent quarante hommes celle de Bourbon. Les mêmes augmentations d'effectif figurent, pour ces deux colonies, au budget du département de la marine pour l'exercice 1837.

L'insuffisance des garnisons de la Guyane et de Bourbon était depuis long-temps reconnue. Les circonstances dans lesquelles se trouvent aujourd'hui les colonies sont venues ajouter à l'urgence de leurs besoins, et n'ont pas permis de reculer plus long-temps devant l'obligation d'augmenter leurs moyens de protection. Le besoin que nous signalons est devenu de plus en plus urgent, en ce qui concerne la Guyane : trois postes nouveaux doivent y être établis, et l'un d'eux, le poste qui est à porter au-delà de l'Oyapock, est destiné tant à consacrer nos droits sur un territoire étendu, qu'à mettre la colonie à l'abri des invasions étrangères.

Quant à la somme demandée pour les dépenses du matériel, elle sera appliquée à un achat d'objets

de casernement pour les hommes dont les garnisons de la Guyane et de Bourbon seront augmentées; à la construction des casernes dans la seconde de ces colonies, qui n'a que des établissemens militaires insuffisans; à l'armement des côtes de toutes nos colonies; et enfin aux fortifications et aux bâtimens militaires de la Guyane et de Gorée (Sénégal). Indiquer une semblable destination, c'est justifier parfaitement la demande du crédit nécessaire pour y pourvoir.

Nous avons la confiance, Messieurs, que vous donnerez une complète adhésion au projet de loi qui nous accorde les moyens nécessaires pour entretenir, pendant l'exercice 1836, l'état de nos armemens maritimes, et assurer la tranquillité dans nos colonies. La dignité du pays l'exige, et ce motif nous est garant de votre approbation.

PRESSIONS
N° 9.
—
1836.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 24 mars 1836.

PROJET DE LOI

TENDANT à proroger, jusqu'à la fin de la session de 1837, les lois des 21 avril 1832 et 1er mai 1834, relatives aux Étrangers réfugiés en France;

AVEC l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 16 mars 1836, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Les lois des 21 avril 1832 et 1er mai 1834,

relatives aux réfugiés étrangers, sont prorogées jusqu'à la fin de la session de 1837.

Donné à Paris, le 24 mars 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé Montalivet.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a chargé de vous présenter un projet de loi, adopté déjà par la Chambre des Députés, tendant à proroger, jusqu'à la fin de la session prochaine, les lois du 21 avril 1832 et du 1er mai 1834, relatives aux réfugiés étrangers, et qui expirent à la fin de la présente session.

Nous n'avons pas besoin, Messieurs, d'insister longuement devant vous sur les motifs qui engagent le Gouvernement à vous demander de nouveaux pouvoirs. Cette loi, que nous venons vous soumettre, a déjà été plusieurs fois consacrée par vos suffrages, et l'expérience en a démontré l'utilité, sans révéler les inconvéniens que quelques esprits avaient paru craindre. Grâce aux moyens d'action que vous avez remis aux mains du Gouvernement, il a pu être fort sans cesser d'être modéré; depuis vingt mois, sur six mille réfugiés, vingt-quatre seulement, vous le savez, ont été expulsés du territoire.

Mais ces résultats, Messieurs, ne sont pas dus

uniquement à la modération du Gouvernement et à la sagesse des réfugiés eux-mêmes; ils sont dus surtout à la force que l'administration a puisée dans cette loi. Vous ne voudrez pas l'affaiblir au moment où les circonstances politiques, en refoulant sur le sol français de nouvelles infortunes, lui imposent une surveillance plus active et plus étendue; et vous n'hésiterez pas à lui continuer des pouvoirs qui sont une garantie d'ordre et de tranquillité pour l'État, sans être un instrument de rigueur contre des malheureux exilés, que ce titre seul recommande à votre humanité, comme à la sollicitude du Gouvernement.

SESSIONS
N° 10.
—
1836.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 24 mars 1836.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 500,000 francs, pour secours aux Etrangers réfugiés en France;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 18 mars 1836, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Il est alloué au Ministre de l'intérieur un crédit de cinq cent mille francs comme supplément à la

somme de deux millions cinq cent mille francs portée au budget de 1836, pour secours aux étrangers réfugiés en France par suite d'événemens politiques.

Donné à Paris, le 24 mars 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé Montalivet.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La Chambre des Députés, sur la proposition du Gouvernement du Roi, a voté un crédit supplémentaire de 500,000 fr., destiné à couvrir l'insuffisance du crédit accordé, par le budget, pour les dépenses des réfugiés politiques.

C'est le vote de ce même crédit que nous venons aujourd'hui vous demander.

Vous ne l'ignorez pas, Messieurs, le Gouvernement n'a rien épargné pour alléger les charges que son hospitalité généreuse fait peser sur le Trésor. Une réduction dans les subsides individuels, une distribution plus régulière, un contrôle plus sévère pour les admissions, la surveillance rendue plus facile et moins dispendieuse, les encouragemens donnés au travail et à l'étude, permettaient d'espérer que la dépense pourrait se renfermer enfin dans les limites du budget. Les événemens politiques ont dérangé ces calculs; depuis le 1er janvier 1835, les émigrations se sont accrues d'un dixième, et, en présence de la guerre civile qui désole nos

frontières, le nombre des réfugiés peut s'accroître encore.

Vous ne voudrez pas, Messieurs, laisser ces infortunés sans aucune ressource, mendier auprès des populations le pain que leur assurerait l'humanité du Gouvernement du Roi, et vous attendrez de l'avenir un soulagement aux charges que le présent nous impose. Mais en retour, sans doute, la reconnaissance des réfugiés politiques acquittera la dette de l'hospitalité; espérons, Messieurs, qu'ils se montreront pénétrés de leurs devoirs envers le Gouvernement qui les accueille, et que si leur présence est une charge pour le Trésor, elle ne sera point un embarras pour la tranquillité publique; ils comprendront que les subsides donnés au malheur ne sont point une prime à l'oisiveté ou à la paresse, mais une avance à l'industrie et au travail; ils sentiront enfin que ces sacrifices, si généreux qu'ils sont, ne peuvent être éternels, et qu'à côté de ces infortunes étrangères envers lesquelles la France se montre si large, elle en a d'autres dans son sein, dont il ne lui est pas permis de détourner ses regards.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 24 mars 1836.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la poursuite et à la répression des contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les Échelles du Levant et de Barbarie;

Avec l'Exposé des motifs par M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

TITRE PREMIER.

De l'Instruction.

Article premier.

Dans les cas prévus par les traités et capitulations, ou autorisés par les usages, les consuls des Échelles du Levant et de Barbarie continueront d'informer, soit sur plaintes ou dénonciations; soit d'office, et sans qu'il soit besoin du ministère public, sur les contraventions, délits et crimes commis par des Français dans l'étendue desdites Échelles.

Art. 2.

En cas de vacances des consulats, d'absence ou d'empêchement des consuls, les officiers ou autres personnes appelées à remplacer, suppléer ou représenter les consuls, exerceront les fonctions qui sont attribuées à ces derniers par la présente loi.

Les mêmes fonctions seront remplies à Constantinople par l'officier que le Roi aura désigné.

Art. 3.

Toute personne qui se prétendra lésée par un crime, un délit ou une contravention, pourra en rendre plainte; elle pourra, si bon lui semble, se constituer partie civile.

La partie civile qui ne demeurera point dans le lieu de la résidence du consul saisi de la poursuite, sera tenue d'y élire domicile, par déclaration faite

à la chancellerie du consulat, faute de quoi elle ne pourra se prévaloir du défaut de signification d'aucun des actes de l'instruction.

ART. 4.

Sur la plainte portée au consul, soit par requête, soit par déclaration faite à la chancellerie, ou sur la connaissance qu'il aura, par la voix publique, d'un crime ou délit qui aurait été commis par un Français, le consul se transportera, s'il y a lieu, avec toute la célérité possible, assisté de l'officier qui remplira les fonctions de greffier, sur le lieu du crime ou du délit, pour le constater par un procès-verbal. Il saisira les pièces de conviction, et pourra faire toutes visites et perquisitions aux domicile et établissement de l'inculpé.

ART. 5.

Lorsqu'il s'agira de voies de fait ou de meurtre, le consul se fera assister d'un officier de santé qui, après avoir prêté le serment en tel cas requis, visitera le blessé ou le cadavre, constatera la gravité des blessures ou le genre de mort, et fera sur le tout, sa déclaration au consul. Cette déclaration sera insérée au procès-verbal, lequel sera signé du consul, du greffier et de l'officier de santé.

ART. 6.

Le consul entendra, autant qu'il sera possible, les témoins sur le lieu du crime ou du délit, sans qu'il soit besoin d'assignation.

Toute information aura lieu tant à charge qu'à décharge.

ART. 7.

Les agens consulaires dans les Échelles du Levant et de Barbarie donneront immédiatement avis, au consul, des contraventions, délits et crimes qui y seraient commis; ils recevront aussi les plaintes et dénonciations, et les transmettront à cet officier.

Ils dresseront, dans tous les cas, les procès-verbaux nécessaires, ils saisiront les pièces de conviction, et recueilleront, à titre de renseignemens, les dires des témoins; mais ils ne pourront faire, si ce n'est en cas de flagrant délit, des visites et perquisitions aux domiciles et établissemens des inculpés, qu'après avoir reçu, à cet effet, une délégation spéciale du consul, ou de celui qui en remplit les fonctions.

ART. 8.

Le consul pourra, selon la nature des faits constatés par son procès-verbal, rendre une ordonnance pour faire arrêter le prévenu, de la manière usitée dans le pays de son consulat.

Le prévenu ne pourra être mis en détention que dans les cas suivans : 1° s'il s'agit d'un crime; 2° s'il s'agit d'un délit emportant la peine d'emprisonnement, et si, dans ce dernier cas, le prévenu n'est pas immatriculé.

ART. 9.

En cas de prévention de délit, la mise en liberté provisoire pourra être accordée en tout état de cause à l'inculpé, s'il offre caution de se représenter, et s'il élit domicile au lieu où siége le tribunal consulaire.

Le cautionnement, dans ce cas, sera fixé par le consul.

S'il y a partie civile, le cautionnement devra être augmenté de toute la valeur du dommage présumé, telle qu'elle sera provisoirement arbitrée par le consul.

Les vagabonds et les repris de justice ne pourront, en aucun cas, être mis en liberté provisoire.

ART. 10.

Le prévenu contre lequel il n'aura pas été décerné d'ordonnance d'arrestation, sera assigné aux jour et heure que le consul indiquera par son ordonnance, pour être interrogé.

Lorsqu'un Français, prévenu de crime ou de délit, sera arrêté et mis en lieu de sûreté, soit à terre, soit dans un navire français de la rade, le consul l'interrogera dans les vingt-quatre heures au plus tard.

L'interrogatoire sera signé par l'inculpé après qu'il lui en aura été donné lecture, sinon il sera fait mention de son refus de signer ou des motifs qui l'en empêcheraient. Cet interrogatoire

sera coté et paraphé à chaque page par le consul qui en signera la clôture avec le greffier.

ART. 11.

Le consul pourra réitérer l'interrogatoire de tout prévenu, autant de fois qu'il le jugera nécessaire pour l'instruction du procès.

ART. 12.

Lorsque le consul découvrira des écritures et signatures privées, dont il pourrait résulter des preuves ou des indices, il les joindra au procès après les avoir paraphées; elles seront représentées au prévenu lors de son interrogatoire; le consul lui demandera s'il les a écrites ou signées, ou bien s'il veut ou s'il peut les reconnaître. Il sera, dans tous les cas, interpellé de les parapher.

ART. 13.

Dans le cas ou le prévenu refuserait de reconnaître les écritures et signatures saisies, le consul se procurera, s'il est possible, des pièces de comparaison qui seront par lui paraphées et jointes au procès, après avoir été représentées au prévenu dans la forme prescrite en l'article précédent et avec les mêmes interpellations.

La vérification de ces écritures et signatures sera faite devant les juges qui procèderont au jugement définitif, tant sur les pièces ci-dessus que sur toutes autres qui pourraient être produites avant le jugement.

ART. 14.

Les écritures et signatures saisies par le consul seront aussi représentées, lors de l'information, aux témoins, qui seront interpellés de déclarer la connaissance qu'ils peuvent en avoir.

ART. 15.

En matière de faux, le consul se conformera aux trois articles précédens, sauf à être suppléé, autant que faire se pourra, aux autres formalités par les juges du fond.

ART. 16.

Tous les objets pouvant servir à la conviction de l'inculpé, seront déposés à la chancellerie, et il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal qui sera signé du consul et du greffier.

La représentation desdits objets sera faite à l'inculpé dans son interrogatoire, et aux témoins dans les informations; les uns et les autres seront interpellés de déclarer s'ils les reconnaissent.

ART. 17.

Pour procéder à l'information, hors le cas prévu en l'article 5 ci-dessus, le consul rendra une ordonnance portant fixation du jour et de l'heure auxquels les témoins se présenteront devant lui.

En vertu de cette ordonnance, les Français indiqués pour témoins seront cités par l'officier faisant fonctions de chancelier.

Quant aux étrangers, le consul fera, vis-à-vis des consuls étrangers, les réquisitions d'usage dans l'Échelle, pour obtenir l'ordre de les faire comparaître, et en ce qui touche les sujets des Puissances dans le territoire desquelles les consulats seront établis, les consuls se conformeront, pour les faire comparaître, aux capitulations et usages observés dans les différens consulats.

ART. 18.

Avant sa déposition, chaque témoin prêtera serment de dire toute la vérité, rien que la vérité; le consul lui demandera ses nom, prénoms, âge, qualité, demeure, s'il est domestique, serviteur, parent ou allié de la partie plaignante ou de celle qui a éprouvé le dommage, ou de l'inculpé.

Il sera fait mention de la demande et des réponses du témoin.

Dans le cas où la croyance religieuse d'un témoin s'opposerait à ce qu'il prêtât le serment ci-dessus prescrit, ou à ce qu'il fît aucune espèce d'affirmation, le procès-verbal le constatera, et il sera passé outre à son audition.

ART. 19.

Les témoins déposeront oralement et séparément l'un de l'autre.

Chaque déposition sera écrite en français par le greffier. Elle sera signée tant par le témoin, après que lecture lui en aura été donnée et qu'il aura déclaré y persister, que par le consul et par le

greffier; si le témoin ne peut ou ne veut signer, il en sera fait mention.

ART. 20.

Les procès-verbaux d'information seront cotés et paraphés à chaque page par le consul, et seront clos par une ordonnance qu'il rendra, soit pour procéder à un supplément d'information, soit pour renvoyer à l'audience dans le cas où il s'agirait d'une peine correctionnelle ou de simple police, soit aux fins de procéder, selon les règles ci-après, au récolement et à la confrontation, lorsqu'il y aura indice de crime passible d'une peine afflictive ou infamante.

Néanmoins le consul pourra, dans tous les cas où il le jugera convenable, confronter les témoins au prévenu.

ART. 21.

S'il y a lieu, en vertu de l'article précédent, de récoler les témoins en leurs dépositions et de les confronter au prévenu, le consul fixera, dans son ordonnance, les jour et heure auxquels il y procèdera.

ART. 22.

Cette ordonnance sera notifiée au prévenu, trois jours avant celui qu'elle aura fixé, avec copie de l'information. Le prévenu sera averti de la faculté qu'il aura de se faire assister d'un conseil. Ce conseil pourra conférer librement avec lui.

ART. 23.

Le consul fera comparaître les témoins devant lui au jour fixé, de la manière prescrite en l'article 17.

Il pourra se dispenser d'appeler les témoins qui auront déclaré, dans l'information, ne rien savoir; toutefois il les appellera, si l'inculpé le requiert.

Les témoins français seront tenus, dans tous les cas prévus par les articles ci-dessus, de satisfaire à la citation. Les défaillans pourront être condamnés en une amende qui n'excèdera pas 100 francs.

Ils seront cités de nouveau, et s'ils produisent des excuses légitimes, le consul pourra les décharger de cette peine.

Le consul aura toujours le droit d'ordonner, même sur le premier défaut, que les défaillans seront contraints par corps à venir déposer.

ART. 24.

Pour procéder au récolement, lecture sera faite séparément et en particulier, à chaque témoin, de sa déposition, par le greffier, et le témoin déclarera s'il n'y veut rien ajouter ou retrancher, et s'il y persiste. Le consul pourra, lors du récolement, faire des questions aux témoins pour éclaircir ou expliquer leurs dépositions. Les témoins signeront leurs récolemens après que lecture leur en aura été donnée, ou déclareront qu'ils ne savent ou ne peuvent signer. Chaque récolement sera, en outre, signé du consul et du greffier. Le procès-verbal

sera coté et paraphé sur toutes les pages par le consul.

ART. 25.

Après le récolement, les témoins seront confrontés au prévenu. A cet effet, le consul fera comparaître ce dernier, en présence duquel chaque témoin prêtera de nouveau serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

ART. 26.

La déclaration du témoin sera lue au prévenu; interpellation sera faite au témoin de déclarer si le prévenu est bien celui dont il a entendu parler.

Si le prévenu, ou son conseil, remarque dans la déposition quelque contradiction, ou quelque autre circonstance qui puisse servir à le justifier, l'un et l'autre pourront requérir le consul d'interpeller le témoin à ce sujet.

Le prévenu et son conseil auront le droit de faire au témoin, par l'organe du consul, toutes les interpellations qui seront jugées nécessaires pour l'éclaircissement des faits ou pour l'explication de la déposition.

Ils ne pourront interrompre le témoin dans le cours de ses déclarations.

Le conseil du prévenu ne pourra répondre pour celui-ci, ni lui suggérer aucun dire ou réponse.

ART. 27.

Lorsqu'un témoin ne pourra se présenter à la confrontation, il y sera suppléé par la lecture de

sa déposition. Cette lecture sera faite en présence de l'inculpé et de son conseil, dont les observations seront consignées dans le procès-verbal.

ART. 28.

Le prévenu pourra, par lui-même ou par son conseil, fournir des reproches contre les témoins. Il lui est permis de les proposer en tout état de cause, tant avant qu'après la connaissance des charges.

S'il en est fourni au moment de la confrontation, le témoin sera interpellé de s'expliquer sur ces reproches, et il sera fait mention, dans le procès-verbal, de ce que le prévenu et le témoin auront dit réciproquement à cet égard.

ART. 29.

S'il y a plusieurs prévenus, ils seront aussi confrontés les uns aux autres, après qu'ils auront été séparément récolés en leurs interrogatoires, dans les formes prescrites pour le récolement des témoins.

ART. 30.

Les confrontations seront écrites dans un cahier séparé, coté et paraphé à toutes les pages par le consul. Chaque confrontation, en particulier, sera signée par le prévenu et le témoin, après que lecture leur en aura été faite par le greffier; s'ils ne peuvent ou ne veulent signer, il sera fait mention de la cause de leur refus. Chaque confrontation sera également signée par le consul et par le greffier.

ART. 31.

L'inculpé aura, en tout état de cause, le droit de proposer les faits justificatifs, et la preuve de ces faits pourra être admise, bien qu'ils n'aient été articulés, ni dans les interrogatoires, ni dans les autres actes de la procédure.

Dès qu'ils auront été proposés, le prévenu sera interpellé de désigner ses témoins; il sera fait mention du tout dans un procès-verbal, au bas duquel le consul ordonnera d'office que les témoins seront appelés et par lui entendus, aux jour et heure qu'il indiquera, suivant les règles prescrites pour les informations.

ART. 32.

Dans l'information à laquelle il sera procédé, en vertu de l'article précédent, les témoins seront d'abord interpellés de s'expliquer sur les faits justificatifs énoncés dans le procès-verbal; le consul pourra ensuite faire aux témoins les questions qu'il jugera nécessaires à la manifestation de la vérité.

ART. 33.

Il sera procédé aux informations, récolemens et confrontations avec les témoins qui n'entendront pas la langue française, par le secours d'un interprète assermenté du consulat, ou de tel autre interprète qui sera commis par le consul. Dans ce dernier cas, le consul fera prêter à l'interprète le serment de traduire fidèlement; il en dressera

procès-verbal qui sera joint aux pièces ; ce serment servira pour tous les actes de la même procédure qui requerront le ministère du même interprète.

Les informations, récolemens et confrontations seront signés par l'interprète, dans tous les endroits où le témoin aura signé ou déclaré ne le pouvoir.

Dans le cas où la croyance religieuse d'un interprète s'opposerait à ce qu'il prêtât le serment requis, ou à ce qu'il fît toute autre affirmation, le procès-verbal constatera cet empêchement.

ART. 34.

En cas de fuite ou d'évasion de l'inculpé, le consul dressera un procès-verbal, signé de lui et du greffier, pour constater qu'il a fait d'inutiles perquisitions et qu'il ne lui a pas été possible de s'assurer de l'inculpé ; ce procès-verbal joint aux pièces, tiendra lieu de toute autre formalité pour justifier de la contumace.

ART. 35.

Le consul s'assurera de tous les effets, titres et papiers appartenant à l'inculpé fugitif, après en avoir fait faire inventaire et description par le greffier.

ART. 36.

La procédure par contumace s'instruira avec toute la célérité possible, par des informations, par le récolement des témoins et par la représen-

tation, auxdits témoins, des titres et autres objets qui pourront servir à conviction.

ART. 37.

L'instruction terminée, l'affaire sera soumise au tribunal consulaire.

Ce tribunal sera composé du consul ou de celui qui en remplira les fonctions, et de deux français par lui choisis parmi les notables qui résideront dans le ressort du consulat.

ART. 38.

Ces deux notables seront désignés d'avance pour toute l'année. Ils pourront être itérativement choisis.

En cas d'absence ou d'empêchement, ils seront temporairement remplacés par tels autres notables que le consul désignera, et mention sera faite des causes de ce remplacement, dans l'ordonnance ou le jugement du tribunal consulaire.

ART. 39.

Les deux notables désignés par le consul prêteront serment entre ses mains avant d'entrer en fonctions.

Ceux qui seront appelés à les suppléer prêteront également serment.

ART. 40.

Dans le cas où il y aurait impossibilité de com-

poser par des notables le tribunal consulaire, le consul procèdera seul, suivant les formes ci-dessous prescrites, à la charge de faire mention de cette impossibilité dans ses ordonnances et jugemens.

ART. 41.

Le tribunal consulaire composé, soit du consul et des notables, soit du consul tout seul, aux termes des articles ci-dessus, prononcera ainsi qu'il suit :

Si le fait ne présente ni contravention, ni délit, ni crime, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, le tribunal déclarera qu'il n'y a pas lieu à poursuivre.

Si le tribunal est d'avis que le fait n'est qu'une simple contravention, l'inculpé sera renvoyé à l'audience pour y être jugé conformément au titre II ci-après.

Dans les deux cas ci-dessus, l'inculpé, s'il est en état d'arrestation, sera mis en liberté, et s'il avait fourni un cautionnement, il lui en sera donné main-levée.

ART. 42.

Si les juges reconnaissent que le fait constitue un délit, et qu'il y a charges suffisantes, le prévenu sera renvoyé à l'audience.

Dans ce dernier cas, si le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu non immatriculé, s'il est en état d'arrestation, y demeurera provisoirement, à moins qu'il ne soit admis à fournir caution, aux termes de l'art. 9.

Si le prévenu est immatriculé, ou si le délit ne doit pas entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu sera mis en liberté, à la charge de se représenter au jour de l'audience.

ART. 43.

Si le fait emporte peine afflictive ou infamante, et si la prévention est suffisamment établie, le tribunal consulaire décernera une ordonnance de prise de corps contre le prévenu, et il sera ultérieurement procédé selon les règles prescrites au titre III ci-après.

ART. 44.

Lorsque le tribunal consulaire aura déclaré qu'il n'y a lieu à suivre, ou lorsqu'il aura renvoyé à la simple police un fait dénoncé comme crime ou délit, ou enfin lorsqu'il aura attribué à la police correctionnelle un fait qui aurait les caractères d'un crime, la partie civile aura le droit de former opposition à l'ordonnance, à la charge par elle d'en faire la déclaration à la chancellerie du consulat, dans le délai de trois jours à compter de la signification qui lui sera faite de cette ordonnance.

La partie civile devra notifier son opposition au prévenu dans la huitaine suivante, avec sommation de produire devant la chambre d'accusation tels mémoires justificatifs qu'il jugera convenables.

Cette opposition n'empêchera pas la mise en liberté de l'inculpé si elle a été ordonnée, sans pré-

judice de l'exécution ultérieure de l'ordonnance de prise de corps qui pourrait être rendue par la chambre d'accusation.

ART. 45.

Le droit d'opposition appartiendra, dans tous les cas, au procureur-général près la cour royale, compétente pour connaître des ordonnances du tribunal consulaire, aux termes du titre III ci-après. Son opposition sera déclarée dans les formes et les délais réglés par l'article 79 de la présente loi.

TITRE II.

Du Jugement des Contraventions et Délits.

ART. 46.

Le tribunal consulaire sera saisi de la connaissance des délits, soit par citation directe, soit par suite du renvoi qui lui aura été fait d'après les articles 20 et 42 ci-dessus.

Le consul statuera seul en matière de simple police; il sera saisi soit par citation directe, soit par suite du renvoi qui lui aura été fait d'après les art. 20 et 42. Il se conformera aux art. 47, 48, 49, 51 et 52 ci-après.

ART. 47.

Le jour de l'audience sera indiqué par ordonnance du consul; il y aura au moins un délai de trois jours entre la citation et le jugement, lorsque

le prévenu résidera dans le lieu où est établi le consulat. S'il n'y réside pas, l'ordonnance déterminera, d'après les localités, le délai pour la comparution.

ART. 48.

La personne citée comparaîtra par elle-même ou par un fondé de procuration spéciale.

Toutefois, en matière correctionnelle, lorsque la loi prononcera la peine d'emprisonnement, le prévenu devra se présenter en personne, et dans les autres cas le tribunal pourra ordonner sa comparution.

ART. 49.

L'instruction, à l'audience, se fera dans l'ordre suivant :

Les procès-verbaux et rapports seront lus; les témoins pour ou contre prêteront serment, et seront entendus; les reproches proposés seront jugés; lecture sera faite des déclarations écrites de ceux des témoins qui, à raison de leur éloignement, ou pour toute autre cause légitime, ne pourraient comparaître. Les témoins défaillans, hors les cas ci-dessus, pourront être condamnés et contraints à comparaître, conformément à l'article 23. Les pièces pouvant servir à conviction ou décharge seront représentées aux témoins et aux parties; la partie civile sera entendue; le prévenu ou son conseil, ainsi que les parties civilement responsables, proposeront leur défense; la réplique sera permise à la partie civile, mais le prévenu ou son conseil aura toujours la parole le der-

nier; le jugement sera prononcé immédiatement, ou au plus tard à l'audience qui sera indiquée, et qui ne pourra être différée au-delà de huit jours.

Le jugement contiendra mention de l'observation de ces formalités; il sera motivé, et s'il prononce une condamnation, les termes de la loi appliquée y seront insérés.

Si le prévenu est acquitté, il sera mis en liberté sur-le-champ, ou il lui sera donné main-levée de son cautionnement.

ART. 50.

Dans le cas où, par suite de l'instruction à l'audience, il serait reconnu que le fait imputé au prévenu a les caractères du crime, il sera procédé de la manière suivante :

Si le prévenu avait été cité directement à l'audience, en conformité de l'article 46, il sera renvoyé devant le consul qui procèdera aux informations, interrogatoires, récolement et confrontation dans la forme prescrite au titre I^er^ de la présente loi.

Si le prévenu avait été traduit à l'audience par suite d'ordonnance, aux termes de l'article 20, il sera renvoyé devant le même consul qui procèdera à tel supplément d'information que bon lui semblera, et aux formalités du récolement et de la confrontation.

Enfin, si le prévenu n'avait été soumis aux débats qu'à la suite d'une instruction complète, le tribunal consulaire décernera contre lui une ordonnance de prise de corps, et il sera ultérieurement

procédé selon les règles prescrites par le titre III ci-après.

ART. 51.

Les condamnations par défaut qui interviendront en matière correctionnelle et de simple police, seront considérées comme non avenues, si, dans les huit jours de la signification qui en aura été faite à la personne du condamné, à son domicile réel ou élu, même à sa dernière résidence lorsqu'il n'aura plus ni domicile ni résidence actuels dans le ressort du consulat, il forme opposition à l'exécution du jugement par déclaration à la chancellerie du consulat.

Toutefois, le tribunal pourra, suivant la distance du dernier domicile et le plus ou moins de facilité des communications, proroger, par son jugement, ce délai, ainsi qu'il lui paraîtra convenable.

En cas d'acquittement prononcé par le jugement définitif, les frais de l'expédition, de la signification du jugement par défaut et de l'opposition, pourront être mis à la charge du prévenu.

ART. 52.

L'entrée du lieu où siégera le tribunal consulaire ne pourra être refusée aux Français immatriculés, durant la tenue des audiences, si ce n'est dans le cas où le droit commun de la France autorise le huis clos.

Le consul a la police de l'audience.

ART. 53.

Dans les affaires correctionnelles, le procès-verbal d'audience énoncera les noms, prénoms, âges, professions et demeures des témoins qui auront été entendus; leur serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, leurs déclarations s'ils sont parens, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, et les reproches qui auraient été fournis contre eux; il contiendra le résumé de leurs déclarations.

ART. 54.

En matière de simple police, le consul prononcera définitivement et sans appel.

S'il y a partie civile, et que la demande en réparation excède 150 fr., le consul renverra cette partie à se pourvoir à fins civiles, et néanmoins statuera sur la contravention.

ART. 55.

En matière correctionnelle, les jugemens sont susceptibles d'appel.

Les appels seront portés à la cour royale d'Aix.

La faculté d'appel appartiendra, tant au prévenu et aux personnes civilement responsables, qu'au procureur-général près la cour royale d'Aix. Elle appartiendra également à la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement.

ART. 56.

La déclaration d'appel sera faite à la chancellerie

du consulat, par l'appelant en personne ou par son fondé de pouvoirs, dans les dix jours au plus tard après la prononciation du jugement s'il est contradictoire. Pendant ce délai et pendant l'instance d'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement de condamnation.

L'appel ne sera point reçu contre les jugemens par défaut de la part du défaillant. Ces jugemens ne pourront être attaqués par lui que par la voie du recours en cassation, s'il y a lieu.

ART. 57.

La déclaration d'appel devra contenir élection de domicile dans la ville d'Aix, faute de quoi les notifications à faire à l'appelant pourront être faites au parquet du procureur-général près la cour royale d'Aix, sans qu'il soit besoin d'aucune prorogation de délai à raison des distances.

La déclaration d'appel de la partie civile sera, dans la huitaine, notifiée au prévenu, avec citation à comparaître devant la cour royale.

L'appel du procureur-général sera déclaré dans les formes et délais réglés par l'art. 79 ci-après.

ART. 58.

La procédure, la déclaration d'appel et la requête, s'il en a été déposé une par l'appelant, seront immédiatement transmises au procureur-général près la cour royale d'Aix; le condamné, s'il est détenu, sera embarqué sur le premier navire français destiné à faire retour en France, et il

sera conduit dans la maison d'arrêt de la même cour.

ART. 59.

Si la liberté provisoire est demandée en cause d'appel, le cautionnement sera au moins égal à la totalité des condamnations résultant du jugement de première instance, y compris l'amende spéciale autorisée par le second paragraphe de l'article 75 de la présente loi.

ART. 60.

Immédiatement après l'arrivée des pièces et celle du condamné, s'il est détenu, l'appel sera porté à l'audience de la cour royale d'Aix, chambre des appels de police correctionnelle. L'affaire sera jugée comme urgente.

ART. 61.

S'il s'agit de l'appel de la partie civile, l'original de la notification de la déclaration d'appel, contenant citation, sera joint aux pièces qui doivent être transmises à la cour.

ART. 62.

Dans tous les cas ci-dessus, l'appel sera jugé suivant les formes prescrites par le Code d'instruction criminelle.

Néanmoins le condamné non arrêté, ou celui qui aura été reçu à caution, pourra se dispenser de paraître en personne à l'audience, et se faire

représenter par un fondé de procuration spéciale.

ART. 63.

Lorsque la cour, en statuant sur l'appel, reconnaîtra que le fait sur lequel le tribunal consulaire a statué comme tribunal correctionnel, constitue un crime, elle procèdera ainsi qu'il suit :

Si l'information préalable a été suivie de récolement et de confrontation, la cour statuera comme chambre d'accusation, et décernera une ordonnance de prise de corps.

Dans tous les autres cas, elle ordonnera un complément d'instruction, et, à cet effet, elle délèguera le consul, sauf ensuite, lorsque la procédure sera complète, à prononcer comme dans le cas précédent.

TITRE III.

De la mise en accusation.

ART. 64.

Lorsqu'il aura été déclaré par le tribunal consulaire, aux termes de l'art. 43 ou de l'art. 50, que le fait emporte peine afflictive ou infamante, l'ordonnance de prise de corps sera notifiée immédiatement au prévenu. Celui-ci sera embarqué sur le premier navire français destiné à faire retour en France, et il sera renvoyé avec la procédure et les pièces de conviction au procureur-général près la cour royale d'Aix.

Dans le plus bref délai, le procureur-général

fera son rapport à la chambre d'accusation de la même cour, laquelle procèdera ainsi qu'il est prescrit par le Code d'instruction criminelle.

ART. 65.

Dans le cas d'opposition formée à l'ordonnance du tribunal consulaire par la partie civile, ou par le procureur-général, aux termes des art. 44 et 45 de la présente loi, les pièces de la procédure seront transmises comme ci-dessus, et la chambre d'accusation statuera.

ART. 66.

En matière de faux, la chambre d'accusation procèdera aux vérifications prescrites par les articles 13 et 15 de la présente loi.

ART. 67.

Si la chambre d'accusation reconnaît que le fait a été mal qualifié et ne constitue qu'un délit, elle annullera l'ordonnance de prise de corps, et renverra le prévenu, et la procédure, devant le tribunal de première instance d'Aix, lequel statuera correctionnellement et sauf l'appel. Elle maintiendra le prévenu en état d'arrestation, ou ordonnera sa mise en liberté, conformément à l'art. 42.

Les règles et les formes déterminées par les titres II et V de la présente loi, seront, en ce cas, observées dans le jugement de première instance et dans celui d'appel, à l'exception toutefois des art. 50 et 63.

ART. 68.

Si la mise en accusation est ordonnée, l'arrêt et l'acte d'accusation seront notifiés à l'accusé, et celui-ci sera traduit devant la première chambre et la chambre des appels de police correctionnelle réunies de la cour royale d'Aix, lesquelles statueront dans les formes ci-après, sans que jamais le nombre des juges puisse être moindre de douze.

Lorsque la mise en accusation aura été prononcée par la chambre des appels de police correctionnelle, conformément à l'art. 63, cette chambre sera remplacée, pour le jugement du fond, par celle des mises en accusation.

TITRE IV.

Du jugement des crimes.

ART. 69.

L'accusé subira un premier interrogatoire devant un des conseillers de la cour, délégué par le premier président; copie de la procédure lui sera délivrée en même temps; il sera interpellé de faire choix d'un conseil; faute par lui de faire ce choix, il lui en sera désigné un d'office, et il sera fait mention du tout dans l'interrogatoire.

ART. 70.

Le ministère public, la partie civile et l'accusé, auront le droit de faire citer des témoins pour le jour de l'audience. Néanmoins, ils ne pourront

user de ce droit qu'à l'égard de ceux qui seraient présens sur le territoire français.

Les noms, profession et résidence des témoins cités, seront notifiés, vingt-quatre heures au moins avant l'audience, à l'accusé par le procureur-général ou la partie civile, et au procureur-général par l'accusé.

ART. 71.

Huitaine au moins après l'interrogatoire, et au jour indiqué pour le jugement, le rapport sera fait par l'un des conseillers, la procédure sera lue devant la cour séant en audience publique, l'accusé et son conseil présens. Le président interrogera l'accusé.

Les témoins, s'il en a été appelé conformément à l'article précédent, seront ensuite entendus. Néanmoins, l'accusé et le procureur-général pourront s'opposer à l'audition d'un témoin qui n'aurait pas été indiqué, ou qui n'aurait pas été clairement désigné dans la notification.

Le président pourra aussi, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, faire comparaître toutes personnes dont il jugera les déclarations utiles à la manifestation de la vérité, et la cour devra les entendre.

Les témoins cités et les témoins appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire, prêteront le serment prescrit par l'article 18 de la présente loi.

ART. 72.

La partie civile ou son conseil, et le ministère public, seront entendus en leurs conclusions et réquisitions. L'accusé et son conseil proposeront leur défense. La réplique sera permise, mais l'accusé et son conseil auront toujours la parole les derniers.

Le président, après qu'il aura demandé à l'accusé s'il n'a plus rien à dire pour sa défense, posera les questions et en fera donner lecture par le greffier.

La cour statuera sur les réclamations auxquelles pourrait donner lieu la position des questions.

ART. 73.

Les questions posées seront successivement résolues, le président recueillera les voix.

La décision, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, ne pourra être prise qu'aux deux tiers des voix, et, dans le calcul de ces deux tiers, les fractions, s'il s'en trouve, seront comptées en faveur de l'accusé.

Il en sera de même pour l'application de la peine.

L'arrêt sera prononcé publiquement; il contiendra les questions qui auront été posées, les motifs de la décision et le texte de la loi qui aura été appliquée.

Il constatera l'existence de la majorité ci-dessus requise.

ART. 74.

Si l'accusé est contumace, il sera procédé, conformément aux articles 465 et suivans, jusqu'à l'article 478 inclusivement du Code d'instruction criminelle.

Néanmoins, lorsque l'accusé sera domicilié dans les Échelles du Levant et de Barbarie, l'ordonnance de contumace sera notifiée, tant à son domicile qu'à la chancellerie du consulat.

TITRE V.

Des Peines.

ART. 75.

Les contraventions, les délits et les crimes commis par des Français dans les Échelles du Levant et de Barbarie, seront punis des peines portées par les lois françaises.

Toutefois, en matière correctionnelle et de simple police, après que les juges auront prononcé la peine de l'emprisonnement, ils pourront, par une disposition qui sera insérée dans l'arrêt ou jugement de condamnation, convertir cette peine en une amende spéciale calculée à raison de 10 fr. au plus par chacun des jours de l'emprisonnement prononcé.

Cette amende spéciale sera infligée indépendamment de celle qui aurait été encourue par le délinquant, aux termes des lois pénales ordinaires.

Les contraventions aux réglemens faits par les consuls pour la police des Échelles, seront punies d'un emprisonnement qui ne pourra excéder cinq jours, et d'une amende qui ne pourra excéder 15 francs. Ces deux peines pourront être prononcées cumulativement ou séparément.

TITRE VI.

Dispositions générales.

Art. 76.

Les arrêts de cour royale, rendus en vertu de la présente loi, pourront être attaqués par la voie de cassation, pour les causes et selon les distinctions énoncées au titre III du livre II du Code d'instruction criminelle.

Art. 77.

Si la cassation d'un arrêt est prononcée, l'affaire sera renvoyée devant une autre cour royale, pour être procédé et statué de nouveau dans les formes prescrites par la présente loi.

Art. 78.

Les consuls enverront au ministère des affaires étrangères un extrait des ordonnances rendues dans le cas des articles 41, 42 et 43, et des jugemens correctionnels qui auront été prononcés, un mois au plus tard après que ces ordonnances et jugemens seront intervenus. Ledit extrait sera transmis par

le Ministre des affaires étrangères au Ministre de la justice.

ART. 79.

Sur les instructions qui lui serout transmises par le Ministre de la justice, le procureur-général près la cour royale d'Aix aura le droit de se faire envoyer les pièces et procédures.

Lorsqu'il exercera son droit d'opposition ou d'appel aux termes des art. 45 et 55, il devra en faire la déclaration au greffe de la cour.

S'il s'agit d'une opposition, il la fera dénoncer à la partie avec sommation de produire son mémoire si elle le juge convenable.

S'il s'agit d'un appel, il fera citer la partie.

Les déclaration, notification et citation ci-dessus auront lieu dans le délai de six mois, à compter de la date des ordonnances ou jugemens, sous peine de déchéance.

ART. 80.

Lorsqu'il y aura lieu, conformément aux articles 58 et 64 de la présente loi, de faire embarquer un condamné ou un prévenu, ainsi que des pièces de procédure et de conviction sur le premier navire français, les capitaines seront tenus d'obtempérer aux réquisitions du consul, sous peine d'une amende de 500 fr. à 2,000 fr., qui sera prononcée par le consul, à charge d'appel devant la cour royale d'Aix. Ils pourront, en outre, être interdits du commandement par arrêté du Ministre de la marine.

Les capitaines ne seront pas tenus d'embarquer des prévenus au-delà du cinquième de l'équipage de leurs navires.

ART. 81.

Les frais de justice, faits en exécution de la présente loi, tant dans les Échelles du Levant et de Barbarie qu'en France, et dans lesquels devra être comprise l'indemnité due aux capitaines pour le passage des prévenus, seront avancés par l'État; les amendes et autres sommes acquises à la justice seront versées au Trésor public.

ART. 82.

Sont abrogés les art. 36 et suivans, jusques et compris l'art. 81 de l'édit de juin 1778.

Il n'est pas dérogé, par la présente loi, aux dispositions de celle du 10 avril 1825, relatives à la poursuite et au jugement des crimes de piraterie.

PARIS, le 24 mars 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé P. SAUZET.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations un projet de loi destiné à régler la poursuite et la répression des contraventions, délits et crimes, commis par des Français dans les Échelles du Levant et de Barbarie.

Ce projet vient d'être adopté par la Chambre des Députés; et déjà, à deux époques différentes, il avait été discuté dans le sein de la Chambre des Pairs, qui se trouve appelée à consacrer définitivement des principes et des dispositions auxquels elle a deux fois donné son assentiment.

Ce projet de loi répond à un besoin senti depuis long-tems; les motifs de haute politique qui l'ont rendu nécessaire vous sont parfaitement connus: parmi les nombreux priviléges que nos antiques capitulations avec la Porte-Ottomane assurent aux Français établis dans le Levant et en Barbarie, le plus précieux, sans contredit, c'est celui qui les exempte de la juridiction des tribunaux du pays dans les contestations qui n'intéressent aucun

sujet ottoman. C'est à la loi française que les traités soumettent, dans ce cas, nos nationaux; et c'est aux consuls établis par le Roi qu'appartient le droit de les juger, tant en matière civile qu'en matière de police, et de diriger contre eux les poursuites et informations criminelles.

Il importe à la dignité du nom français que la justice dont l'exercice nous est réservé accomplisse ses devoirs dans toute leur plénitude. Nous nous sommes réservé un privilége de justice et non un privilége d'impunité. Un privilége d'impunité, Messieurs, ne sera jamais réclamé par la France; elle sait que le droit de rendre la justice en impose le devoir; il faut donc que ce devoir soit assuré; la conservation et surtout l'honneur de nos prérogatives sont à ce prix.

Les devoirs et les attributions des consuls, d'abord indiqués dans l'ordonnance de 1681, ont depuis été plus exactement définis par l'édit du mois de juin 1778, enregistré au parlement de Provence. Les trente-huit premiers articles de cet édit sont relatifs à l'exercice de la justice civile : la présente loi n'a point pour objet d'y apporter des modifications.

Quant à la justice criminelle et de police, elle devait subir toutes les modifications commandées par ceux des changemens introduits dans nos lois pénales, qui se trouvent compatibles avec la juridiction des consuls en matière de police, et avec la nécessité d'une instruction écrite pour les procès criminels destinés à être jugés sur le continent français.

Vous avez, dès 1826, procédé à cet important et difficile travail. L'adoption du projet préparé par vos délibérations a été rendue impossible par la gravité même des questions de politique étrangère qui sont venues alors s'y mêler. Le Gouvernement vous a de nouveau saisis de votre propre travail en 1834; et le projet que vous avez adopté a été porté devant l'autre Chambre. Ce projet, divisé en 34 articles, se référait à l'édit de 1778, pour toutes celles de ses dispositions qu'il ne modifiait pas. La commission nommée, en 1834, par la Chambre des Députés, jugea utile d'embrasser, dans une rédaction nouvelle, toute la partie de l'édit de 1778, qui réglait les principes et les formes de la répression criminelle. Ce mode nouveau, en maintenant toutes les dispositions du projet adopté par vous, offrait l'avantage de renfermer dans un ensemble plus complet toutes les dispositions applicables aux divers cas, de faciliter ainsi la connaissance de la loi, tant aux justiciables qu'aux consuls eux-mêmes. Vous n'hésiterez sans doute point à reconnaître l'utilité de ce système de rédaction accueilli par le Gouvernement dans le projet présenté durant cette session à la Chambre des Députés, et adopté par cette Chambre.

Les savans rapports de vos commissaires nous dispensent d'entrer de nouveau devant vous dans un examen détaillé des dispositions dont vos propres souvenirs vous rappelleront les motifs; nous nous contenterons d'insister sur un point qui, dans la Chambre des Députés, a été l'objet d'une discussion approfondie.

On s'est demandé si, dans les procès criminels instruits dans les pays de domination ottomane et jugés sur le continent français, il serait possible de conserver aux accusés la garantie du jugement par jurés. Notre respect pour cette institution fondamentale nous inspirait le désir sincère de pouvoir l'appliquer avec fruit à cette nature de poursuites. Mais les plus graves réflexions nous ont convaincu que, par respect même pour le jury, nous ne devions point tenter de le compromettre dans l'exercice d'une juridiction à laquelle sa nature même le rend essentiellement impropre. Il s'agit, en effet, d'apprécier des procédures écrites, d'étudier des dossiers, de comparer des pièces; or, Messieurs, le jury est institué pour recueillir les impressions qui naissent d'un débat oral, pour saisir la vérité dans les réponses et la contenance des témoins. Au juge seul il appartient de se livrer à l'étude patiente des pièces écrites, de n'être rebuté ni par les longueurs ni par les redites, ni par l'appareil des formes. La lecture d'un trop grand nombre de pièces, impossible devant le jury, ne pourrait que détruire son attention et livrer au hasard les chances de son verdict. Le jury, ainsi transporté dans une sphère qui n'est pas la sienne, ne pourrait que perdre sa considération dans de pareilles épreuves; la répression s'évanouirait, et la France même y perdrait de sa dignité; car au lieu de répondre par la force de ses lois et de ses magistrats aux importans priviléges que sa puissance a conquis, elle offrirait en retour le plus funeste des spectacles qui puissent affliger

la société, c'est-à-dire l'impuissance de la justice. Le Gouvernement ne pouvait le vouloir, Messieurs; aussi a-t-il proposé de confier à la magistrature le jugement d'une instruction que sa nature et sa forme même soumettent nécessairement à l'intervention des magistrats, et la Chambre des Députés s'est associée à la pensée du Gouvernement.

La commission de la Chambre des Députés avait proposé de fixer au nombre invariable de *douze* les magistrats de la cour royale d'Aix, appelés à statuer en matière criminelle. Le mode de désignation de ces magistrats aurait donné lieu à de sérieux inconvéniens; il a paru plus convenable de n'apporter aucune altération à la composition ordinaire de la cour, et de se borner à dire que deux de ses chambres seront réunies sans que jamais le nombre des juges puisse être inférieur à *douze*. Comme les deux tiers des voix sont nécessaires pour la condamnation, et comme les fractions, s'il s'en trouve, seront toujours comptées en faveur de l'accusé, tout excédant de nombre, n'offrira pour l'accusé qu'une garantie de plus; et ces garanties tiennent aux principes les plus sacrés du droit criminel.

Je dois m'abstenir, Messieurs, d'entrer dans de plus longs développemens, sur une matière qui vous est si bien connue; les motifs qui ont dicté quelques changemens de détail s'expliquent d'eux-mêmes, et votre sagacité saura trop bien les reconnaître, pour que j'abuse de votre attention en

vous les exposant. La loi que nous vous apportons sera un témoignage de la bonne foi de la France dans l'exécution des traités, et de sa sollicitude à conserver intacts les droits qui lui appartiennent, et qu'elle saura concilier toujours avec le respect dû à la justice et à l'humanité.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 29 mars 1836.

PROJETS DE LOI

RELATIFS

A l'interprétation des articles 17, 50, 101, 117 et 181 de la loi du 28 avril 1816 sur les contributions indirectes;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

PREMIER PROJET,

Interprétatif de l'art. 17 *de la loi du* 28 *avril* 1816.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État des finances et par M. Boursy, maître des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Les voituriers, bateliers et tous autres qui transportent ou conduisent des boissons, sont tenus d'exhiber aux employés dénommés dans l'article 17 de la loi du 28 avril 1816, les congés, passavans, acquits-à-caution ou laissez-passer, dont ils doivent être porteurs, à l'instant même de la réquisition desdits employés, sans que les conducteurs puissent exiger, sous quelque prétexte que ce soit, aucun délai pour faire cette exhibition; et, faute de cette représentation immédiate, les employés doivent saisir le chargement.

FAIT au palais des Tuileries, le 29 mars 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé Cte D'ARGOUT.

DEUXIÈME PROJET,

Interprétatif de l'art. 50 *de la loi du* 28 *avril* 1816.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Les personnes qui exercent une des professions désignées dans l'article 50 de la loi du 28 avril 1816, sont assujetties à la déclaration et aux autres

obligations imposées aux débitans de boissons, par le fait même de leur profession, et sans qu'il soit besoin d'établir qu'elles se livrent au débit des boissons.

TROISIÈME PROJET,

Interprétatif de l'art. 101 *de la loi du* 28 *avril* 1816.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Les vérifications que les employés des contributions indirectes sont autorisés, par l'article 101 de la loi du 28 avril 1816, à faire dans les caves, celliers et magasins des marchands de boissons en gros, pour connaître si les boissons reçues ou expédiées ont été soumises aux droits, ne peuvent être empêchées par aucun obstacle du fait de ces marchands, et ceux-ci doivent toujours être en mesure, soit par eux-mêmes, soit par leurs préposés, s'il sont absens, de déférer immédiatement aux réquisitions des employés.

QUATRIEME PROJET,

Interprétatif de l'art. 117 *de la loi du* 28 *avril* 1816.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

L'exercice du droit attribué par l'article 117 de la loi du 28 avril 1816, aux employés de la Régie

des contributions indirectes, de vérifier, par l'empotement, la contenance des chaudières, cuves et bacs, déclarée par les brasseurs, ne peut être empêchée par aucun obstacle du fait de ces brasseurs; ceux-ci doivent toujours être prêts, par eux-mêmes ou par leurs préposés, à fournir l'eau et les ouvriers nécessaires, et à déférer aux réquisitions des employés.

CINQUIÈME PROJET,

Interprétatif de l'art. 181 *de la loi du* 28 *avril* 1816.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

L'amende de *cinquante francs* (50 fr.) par cent pieds de tabac plantés sans autorisation sur un terrain ouvert, et de *cent cinquante francs* (150 fr.), si le terrain est clos de murs, prononcée par l'article 181 de la loi du 28 avril 1816, doit être réglée en proportion du nombre de pieds au-dessous de cent comme au-dessus.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 30 juillet 1828 impose au Gouvernement le devoir de proposer aux Chambres une loi interprétative, lorsqu'après annulation par la cour de cassation de deux arrêts ou jugemens en dernier ressort, rendus sur la même question et attaqués par les mêmes moyens, il y a lieu à fixer le sens d'une disposition législative.

C'est pour satisfaire à ce devoir que nous vous apportons cinq projets de loi déjà adoptés par la Chambre des Députés, et qui ont pour objet de statuer sur des divergences de cette nature auxquelles a donné lieu l'application de la loi du 28 avril 1816, relative aux contributions indirectes.

Nous allons vous faire connaître les motifs de chacun de ces projets.

1^er^ PROJET. — *Interprétation de l'art.* 17.

Par cet article, les conducteurs de boissons sont tenus d'exhiber à toute réquisition des employés de la régie, les expéditions dont ils doivent être munis. Cependant, la cour royale d'Agen d'abord,

puis ensuite celle de Toulouse, avaient jugé que le voiturier satisfait à l'obligation qui lui est imposée *s'il se borne à montrer de loin aux employés un papier plié, en leur disant que c'est l'expédition, et qu'ils n'ont qu'à le suivre.*

La cour de cassation n'a point reconnu que le vœu de la loi pût être accompli ainsi. Elle a jugé que c'est à l'instant même de la réquisition que l'expédition doit être exhibée; que les conducteurs ne peuvent, sous aucun prétexte, exiger un délai pour faire cette représentation, et encore moins obliger les préposés à les suivre.

Le texte et l'esprit de la loi ne pouvaient en effet se prêter à une autre interprétation. Le projet en fixe le sens conformément à la doctrine de la cour de cassation.

2e PROJET. — *Interprétation de l'art.* 50.

Aux termes de cet article, « les cabaretiers, au-
« bergistes, traiteurs, restaurateurs, maîtres d'hô-
« tels garnis, cafetiers, liquoristes, buvetiers, dé-
« bitans d'eau-de-vie, concierges, et autres donnant
« à manger au jour, au mois ou à l'année, ainsi
« que tous autres qui voudront se livrer à la vente
« en détail des boissons spécifiées en l'art. 47, sont
« tenus de faire leur déclaration, etc. »

Selon les arrêts rendus en premier lieu, par les cours de Lyon et de Rennes, et ensuite par celles de Grenoble et d'Angers, les personnes qui exercent une des professions désignées ne seraient soumises aux obligations qui en dérivent, qu'au-

tant qu'elles débiteraient en effet des boissons; et en conséquence, ces cours ont absous de toute contravention, des aubergistes qui prétendaient loger seulement les voyageurs sans leur donner à boire ni à manger, et des cafetiers qui ont allégué ne débiter que du café, et ne vendre aucune liqueur assujettie au droit.

Il était évident que tel n'était pas le sens dans lequel le législateur a conçu cette disposition. Il a placé dans un état de présomption légale de débit de boissons ceux dont il a désigné les professions, et les a soumis aux obligations imposées aux débitans, sans qu'il soit besoin d'établir qu'ils vendent des boissons; puis il a frappé des mêmes obligations toutes autres personnes qui veulent se livrer à la vente en détail. Ainsi, pour les premiers, l'obligation de faire la déclaration et de se soumettre aux exercices, résulte de la profession qu'ils exercent, et pour les autres seuls, il y a nécessité d'un commerce réel.

Cette distinction était commandée par la nature même des choses. Il fallait appeler de plein droit la surveillance sur les personnes dont l'état est de recevoir le public, et qui, par-là même, ont toute facilité pour débiter des boissons. Si l'on eût attendu qu'un aubergiste, qu'un cafetier, appelât cette surveillance par une déclaration, c'eût été leur laisser toute latitude pour se soustraire à l'impôt.

C'est ainsi qu'en a jugé la cour de cassation: elle a décidé que ceux qui exercent une des professions désignées dans l'article 50, sont, par le

fait même de cette profession, tenus à toutes les obligations imposées aux débitans de boissons. Le projet de loi consacre cette interprétation, la seule qui pût ressortir d'un examen attentif de cet article.

3e PROJET. — *Interprétation de l'art.* 101.

Les employés des contributions indirectes sont autorisés, par l'article 101 de la loi du 28 avril 1816, à vérifier, toutes les fois qu'ils le jugent convenable, et pourvu que ce soit du lever au coucher du soleil, les boissons que les marchands en gros peuvent avoir dans leurs magasins, caves ou celliers. Aucun terme de cet article ne permettait de penser que les employés pussent rencontrer un empêchement quelconque dans ces vérifications.

Cependant les cours royales de Lyon et de Dijon en ont jugé autrement. Elles ont admis qu'il pouvait se rencontrer des circonstances qui missent les marchands en gros dans l'impossibilité de satisfaire aux réquisitions des employés, notamment s'ils sont absens au moment de la visite; que les personnes qui les représentent peuvent n'être pas en état de répondre aux interpellations; et que de ces circonstances ne pouvait résulter un obstacle direct ou indirect aux opérations de surveillance ou de contrôle autorisées par la loi.

Le texte formel de l'article précité repoussait cette doctrine; aussi la cour de cassation a-t-elle jugé que le vœu de la loi était que les employés ne pussent éprouver aucun empêchement de la part

des marchands en gros; que ceux-ci devaient toujours être en mesure, soit par eux-mêmes, soit par leurs préposés, de déférer immédiatement aux réquisitions des employés.

La troisième cour de renvoi, celle de Riom, a adopté définitivement le principe posé par la cour de cassation. C'est donc aujourd'hui un point de jurisprudence arrêté, et qu'il ne peut y avoir de difficultés à consacrer par la loi interprétative.

4e PROJET. — *Interprétation de l'art.* 117.

Les brasseurs sont tenus, par l'article 117 de la loi du 28 avril 1816, à fournir l'eau et les ouvriers nécessaires pour l'empotement de leurs chaudières, et *cette opération doit être dirigée en leur présence par les employés de la régie.*

Les cours royales de Paris et d'Orléans avaient vu dans ces mots : *en leur présence*, une garantie donnée au brasseur, et dont on ne pouvait le priver; elles en ont conclu que l'opération ne pouvait être faite *hors de sa présence*, et que s'il ne se trouvait pas dans son établissement au moment où les agens de la régie s'y présentaient, ses ouvriers, ou autres personnes à ses gages, pouvaient leur refuser les moyens de se livrer aux vérifications qu'ils réclamaient.

La cour de cassation, au contraire, a pensé que, bien que l'article 117 porte que l'empotement sera fait en présence du brasseur, il ne s'ensuit pas que lorsque cet assujetti n'est pas présent, les employés soient tenus de le citer à jour fixe pour assister en

personne à cette opération ; que la loi a eu uniquement pour but de la rendre contradictoire, et d'empêcher que les employés ne procèdent en l'absence du brasseur ou de ses préposés ; qu'elle ne détruit pas l'obligation qui lui est imposée d'être toujours prêt, par lui-même ou par ses agens, à déférer aux réquisitions des employés pour les vérifications légalement autorisées.

Il est certain, en effet, que si les préposés de la régie ne pouvaient se livrer à leurs vérifications qu'en présence du brasseur, celui-ci serait toujours maître, en se retirant, d'empêcher la découverte de la fraude et d'en faire ensuite disparaître les traces.

L'interprétation de la cour de cassation était donc la seule qui pût s'accorder avec le but que s'est proposé le législateur. C'est celle que consacre par conséquent le projet de loi.

5e PROJET. — *Interprétation de l'art.* 181.

Une amende de 50 ou de 150 fr. est prononcée, par l'article 181 de la loi du 28 avril 1816, par 100 pieds de tabac plantés, sans autorisation, dans un terrain ouvert ou clos.

Doit-on, pour l'application de cette peine, négliger les fractions au-dessous de cent, et n'infliger d'amende que pour chaque centaine de pieds complète ?

Telle est la question sur laquelle une divergence s'est établie entre la cour de cassation et les tribunaux qui ont d'abord eu à la résoudre.

Le tribunal de Lorient et le tribunal de Vannes ont jugé que pour une plantation illicite de 290 pieds, dans un terrain ouvert, il n'y avait lieu de prononcer qu'une amende de 100 fr. Par suite d'un premier arrêt de cassation, la cour royale de Rouen a adopté la même doctrine.

Cependant la cour de cassation, par son second arrêt, a maintenu sa jurisprudence; elle a considéré que la défense de cultiver le tabac sans permission est générale et absolue; qu'elle comprend indistinctement toutes les plantations, quel que soit le nombre de plans ou pieds; qu'en prescrivant une amende par 100 pieds, le législateur n'a pas entendu que les fractions du nombre 100 fussent exceptées; que s'il en était autrement, les cultivateurs pourraient rendre nulle l'injonction de la loi en bornant chacune de leurs plantations à 99 pieds; qu'une telle interprétation sortirait à la fois de l'esprit et du but de la loi, et de ce qui est généralement reconnu et pratiqué soit dans l'acception vulgaire, soit dans les usages du commerce, soit dans le langage et l'application des lois, d'après lesquels les stipulations à raison de tant pour 100 s'appliquent toujours sans difficulté sur les fractions comme sur les centaines.

C'est en conformité de cette doctrine qu'a été rédigé le cinquième projet de loi.

Il n'y a pas à s'occuper ici, Messieurs, de la question de savoir si les lois interprétatives peuvent réagir sur le passé, ou si elles ne doivent disposer que pour l'avenir. Aucun fait accompli, sur les matières qui font l'objet des lois que nous vous

présentons, n'attend à présent de solution. Leur rédaction a donc pu prendre sans inconvénient la forme purement dispositive, et vous pourrez les adopter en laissant entière cette grave question jusqu'au moment où une loi générale vous permettra de la résoudre.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 29 mars 1836.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit extraordinaire pour complément des dépenses secrètes de 1836;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 25 mars 1836, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Il est ouvert au Ministre de l'intérieur un crédit

extraordinaire de douze cent mille fr. pour complément des dépenses secrètes de l'exercice 1836.

Au palais des Tuileries, le 29 mars 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre de l'intérieur,

Signé MONTALIVET.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a chargé de vous apporter un projet de loi adopté déjà par la Chambre des Députés, et tendant à ouvrir au ministère de l'intérieur un crédit extraordinaire de 1,200,000 francs pour complément des dépenses secrètes de l'exercice 1836.

Vous le savez, Messieurs, une somme de 1,265,000 fr. est inscrite annuellement au budget; mais cette somme suffit tout au plus pour les besoins ordinaires, c'est-à-dire pour les frais de la police de Paris et des départemens. Les supplémens de crédit que le Gouvernement réclame ont pour but de faire face à des besoins extraordinaires; et en délibérant chaque année sur un crédit spécial, les Chambres demeurent juges des circonstances qui en motivent la nécessité.

C'est ce crédit de 1,200,000 fr. accordé au Gouvernement du Roi par la Chambre des Députés, c'est ce vote politique et de confiance que nous venons vous demander aujourd'hui.

Nous aurions désiré sans doute pouvoir réduire cette proposition à un chiffre moins élevé; car dans

cette nature de dépenses qui soulève tant de préjugés et donne lieu à tant d'attaques, une réduction, si faible qu'elle fût, aurait semblé peut-être un heureux début pour un ministère nouveau. Mais les intérêts de notre situation personnelle ont dû céder aux exigences de l'intérêt public et aux devoirs que nous imposait la sûreté du pays.

Nous l'avons déjà dit, Messieurs, et nous sommes heureux de le proclamer encore, la situation générale offre une évidente amélioration. Non seulement les désordres matériels ont disparu, mais le calme renaît dans les esprits, les irritations politiques s'apaisent, un besoin de rapprochement se fait sentir. Ces heureux changemens, Messieurs, le Gouvernement du Roi les doit à votre loyal concours; il aime à en rapporter l'honneur sur la sagesse des Chambres, auxquelles la France est redevable de cette législation impérieusement réclamée par les besoins réels du pays, législation qui a si puissamment contribué à rétablir l'ordre public sur ses véritables bases, et dont l'application, tout à la fois ferme et modérée, réconcilie chaque jour avec elle ceux-là même qui l'avaient d'abord accueillie avec inquiétude. Enfin, Messieurs, qu'il me soit permis de le dire, la Cour des Pairs peut aussi réclamer une noble part de ces résultats. La France n'a point oublié ces longs et pénibles travaux judiciaires, ces débats solennels où la Pairie a rendu un si immense service, et conquis de nouveaux titres à la reconnaissance publique.

Mais vous le savez vous-mêmes par votre propre

expérience, vous, Messieurs, qui, durant le cours de deux années entières, avez pu étudier de près l'organisation et les projets des partis, parmi ces hommes qui ont rêvé le bouleversement et l'anarchie, tous ne sont pas résignés à leur défaite. Au milieu de quelques repentirs individuels, vous avez pu sonder leurs secrets sentimens, entrevoir leurs dernières espérances, et apprécier dès lors quelle active vigilance est imposée à l'administration, quelles ressources lui deviennent nécessaires pour déjouer des desseins qui, réduits à se tramer dans l'ombre, rendent, par leur isolement même et le mystère dont ils s'enveloppent, la surveillance aussi coûteuse que difficile.

Et malheureusement, Messieurs, ce ne sont pas là les seuls ennemis de notre constitution, et de cette dynastie nouvelle à laquelle sont liées les destinées de la France. Il en est d'autres qui s'agitent dans une haine commune, quoique dans un espoir différent. Mais quelques bannières qu'ils déploient, quelque masque dont ils se couvrent, unis ou séparés, ils exigent de la part du Gouvernement une égale surveillance; et ce n'est pas vous, Messieurs, qui lui refuserez les moyens de la rendre efficace; car les sentimens qui nous animent vous sont connus. Fidèles, vous le savez, aux principes qui depuis six années ont dirigé la politique du Gouvernement, et rendu au pays sa tranquillité, comme sa force au pouvoir, nous sommes heureux que des circonstances plus favorables nous permettent de marcher d'un pas assuré dans les voies pacifiques

ouvertes devant nous, en cherchant à rallier autour du trône constitutionnel toutes les convictions désintéressées. Et dans l'usage que nous ferons des ressources mises entre nos mains, nous ne perdrons pas de vue que la vigilance est le meilleur auxiliaire de la modération dont vos sentimens, comme les nôtres, nous font un devoir. Il vaut mieux en effet prévenir que réprimer; et l'action d'une police bien dirigée épargne souvent à la justice des nécessités douloureuses. A ces motifs que nous venons d'indiquer, et qui justifient les demandes du Gouvernement, j'en pourrais ajouter d'autres qui ne seraient pas non plus sans importance, mais que la réserve imposée à l'administration que nous dirigeons ne nous permet pas de donner à la tribune des Chambres. Je dois seulement rappeler à votre attention les dépenses considérables que nécessite une surveillance de tous les momens et de tous les lieux sur la ligne des Pyrénées, où nos conventions diplomatiques, aussi bien que la sûreté de nos frontières, nous obligent à intercepter toutes les ressources dont l'esprit de parti et l'intérêt mercantile s'efforcent d'alimenter la guerre civile qui désole l'Espagne.

Nous n'insisterons pas davantage, Messieurs, sur les motifs qui ont déterminé le ministère à venir vous demander un complément de crédit pour les dépenses secrètes; la rigoureuse application de ce crédit étant impossible, c'est un vote de confiance que nous sollicitons de vous, et que nous croyons mériter de la part des Chambres.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 29 mars 1836.

PROJET DE LOI

SUR LE SERMENT DE LA GENDARMERIE;

Avec l'exposé des motifs par le Ministre de la guerre.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de la guerre, et par M. le général Miot, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Tout officier, sous-officier ou militaire du corps de la gendarmerie prêtera, devant le tribunal civil de première instance dans le ressort duquel

il est ou sera employé, le serment dont la teneur suit :

« Je jure fidélité au Roi des Français, obéissance « à la Charte constitutionnelle et aux lois du « Royaume : je promets en outre d'obéir à mes « chefs en tout ce qui concerne le service auquel je « suis appelé; et, dans l'exercice de mes fonctions, « de ne faire usage de la force qui m'est confiée « que pour le maintien de l'ordre et l'exécution « des lois. »

Cette prestation de serment n'aura lieu qu'une fois, par chaque militaire, pendant la même période d'activité.

Fait à Paris, le 2 mars 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé Mis Maison.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le concours de la gendarmerie à l'exercice de la police judiciaire, établi par la loi du 28 germinal an 6, et maintenu par le Code d'instruction criminelle (livre 1^er^, chap. 5), a fait reconnaître, dès que les formes du gouvernement constitutionnel se sont développées en France, la nécessité de lier, par un serment spécial, les militaires de cette arme à l'accomplissement légal des fonctions souvent importantes, et toujours délicates, qu'ils sont appelés à remplir. Aussi l'ordonnance du 29 octobre 1820, portant réglement sur le service de la gendarmerie, avait-elle déterminé (art. 32) une formule de serment que tout officier, sous-officier ou militaire du corps était tenu de prononcer à son installation.

Depuis la révolution de Juillet, les tribunaux ont différé dans leur jurisprudence à cet égard: les uns considéraient comme exclusif le serment prescrit par la loi du 31 août 1830; les autres pensaient que les militaires de la gendarmerie doivent contracter, en outre, les obligations spéciales

qu'impose l'ordonnance de 1820; d'autres enfin, croyaient pouvoir maintenir, sans modification, la formule contenue dans cette ordonnance.

L'erreur de ces derniers était manifeste; car nul ne peut se soustraire au vœu explicite d'une loi.

Il devenait donc indispensable de prescrire une formule de serment qui fût adoptée par tous les tribunaux. Or, comme depuis long-temps on avait reconnu la convenance et même la nécessité d'un serment spécial pour les militaires de la gendarmerie; comme il ne paraissait pas d'ailleurs que la loi du 31 août 1830 s'opposât virtuellement à l'addition d'un engagement supplétif, dont le but était de prévenir les abus que ces militaires pourraient commettre, soit comme dépositaires de la force publique, soit comme officiers ou agens auxiliaires de la police judiciaire, nous n'avons pas hésité, Messieurs, à proposer au Roi de rendre une ordonnance sous la date du 26 octobre 1835, qui a été insérée au *Bulletin des lois*, et qui prescrit entre autres dispositions, celle ci-après:

« Tout officier, sous-officier ou militaire du corps de la gendarmerie, prêtera, devant le tribunal civil de première instance dans le ressort duquel il est ou sera employé, le serment dont la teneur suit:

« Je jure fidélité au Roi des Français, obéissance « à la Charte constitutionnelle et aux lois du « Royaume.

« Je promets en outre d'obéir à mes chefs, en « tout ce qui concerne le service auquel je suis « appelé; et, dans l'exercice de mes fonctions, de

« ne faire usage de la force qui m'est confiée que « pour le maintien de l'ordre et l'exécution des « lois. »

Je le répète, Messieurs, nous ne pensions pas que le serment général, le serment politique prescrit par la loi du 31 août 1830, pût être exclusif du serment particulier que tout agent du Gouvernement doit prêter à raison des fonctions spéciales qu'il est appelé à remplir.

Cette opinion semblait d'ailleurs corroborée par les dispositions législatives qui ont conféré aux maréchaux des logis et brigadiers de l'arme, employés dans les départemens de l'Ouest, les pouvoirs judiciaires précédemment attribués aux officiers seuls. En effet, quoique l'expérience ait prouvé que l'on n'avait pas trop présumé de la circonspection et du zèle éclairé de ces militaires, il ne peut qu'être utile de graver dans l'esprit de tous, par les termes mêmes d'un engagement solennel, l'importance de la mission qui leur est confiée. D'ailleurs un arrêt de la cour de cassation, en date du 23 août 1831 (*Moniteur* du 1er octobre suivant), relatif au serment spécial des employés de l'administration des postes et de la régie de l'enregistrement, paraissait justifier, par analogie, l'adoption d'une formule identique, reproduisant les obligations particulières auxquelles la gendarmerie est nécessairement soumise, à raison de la spécialité de son service.

Cependant, il suffit que l'un des tribunaux devant lesquels les militaires du corps de la gendar-

merie se sont présentés pour prêter le serment dont il s'agit, ait cru devoir refuser son concours, pour que nous jugions nécessaire de faire consacrer, par une loi, cette disposition nouvelle.

Vous en appréciez déjà, Messieurs, l'utilité. Il importe de faire comprendre aux sous-officiers et gendarmes surtout, l'étendue de leurs obligations, de les en bien pénétrer, car les pouvoirs qui leur sont confiés, en beaucoup de circonstances, exigent qu'ils apportent toujours de la modération et de la prudence dans l'accomplissement de leurs devoirs et l'exécution du service dont ils sont chargés. Il ne faut pas considérer comme une vaine formalité le serment solennel qu'ils feront, devant le tribunal, de n'user de la force qui leur est confiée que pour le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Le projet de loi dont nous aurons l'honneur de vous donner lecture reproduit littéralement la formule qui avait été déterminée par l'ordonnance du 26 octobre précitée.

Vous remarquerez, Messieurs, que le premier paragraphe conserve textuellement le serment politique, que la loi du 31 août 1830 a consacré.

Le second paragraphe en est le développement, quant à la spécialité des fonctions attribuées aux militaires de la gendarmerie. En leur ordonnant ainsi la ponctuelle exécution des lois, il leur prescrit de se conformer toujours rigoureusement aux formalités préalables qui sont exigées, lorsqu'ils se trouvent dans le cas de faire usage de la force qui leur est confiée.

En un mot, cette formule est la combinaison raisonnée du serment que la loi du 31 août 1830 a déterminé comme obligation générale à tous les fonctionnaires, avec celui qui doit être exigé des militaires de la gendarmerie.

J'appellerai votre attention, Messieurs, sur la disposition finale du projet de loi : elle pose le principe que *la prestation de serment n'aura lieu qu'une fois, par chaque militaire, pendant la même période d'activité.* C'est pour éviter l'inconvénient grave qui résulte du renouvellement trop fréquent de cette imposante formalité. Or, dans beaucoup de localités, les officiers, sous-officiers et gendarmes, étaient assujétis à réitérer leur serment devant le tribunal dans le ressort duquel ils se trouvent amenés par de simples mutations, des changemens de résidence. Il doit suffire qu'un militaire de la force publique prête serment une seule fois, dans une même période d'activité, c'est à dire tant qu'il n'aura point perdu, par une interruption de service, le caractère d'officier ou d'agent auxiliaire de la police judiciaire ; sauf à le rendre porteur d'un titre constatant qu'il a satisfait à ce devoir afin de pouvoir, en toute circonstance, justifier qu'aucun officier, sous-officier et gendarme, n'exerce son emploi sans avoir rempli cette formalité essentielle. L'ordonnance du 26 octobre 1835 avait prévu toutes ces exigences. Les mêmes prescriptions seront maintenues en vigueur, lorsque le projet de loi que le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations, aura obtenu l'adoption des Chambres.

La confiance que vous avez montrée juqu'ici, Messieurs, dans les bons services du corps de la gendarmerie, et le caractère de légalité de la mesure qui vous est proposée, ne nous permettent point de douter que vous ne secondiez encore, dans cette occasion, les constans efforts du Gouvernement pour assurer de plus en plus les libertés garanties par la Charte.

Tels sont, Messieurs, les motifs du projet de loi que le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations, et dont nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture.

IMPRESSIONS
Nº 15.
—
1836.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 4 avril 1836.

PROJET DE LOI

RELATIF

AUX MAITRES AU CABOTAGE;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de la marine et des colonies.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies, et par M. Pouyer, conseiller d'Etat, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Les marins pourvus du grade de maîtres au cabotage sont autorisés, concurremment avec les

capitaines au long-cours, à commander les navires employés à la pêche de la morue, soit à Terre-Neuve et aux îles de Saint-Pierre et Miquelon, soit sur les côtes d'Islande.

ART. 2.

Les maîtres au cabotage qui ne sont point pourvus du grade d'officier-marinier, et qui ne comptent pas encore une année de commandement, seront employés à bord des bâtimens de l'État comme quartiers-maîtres de deuxième classe.

Ceux qui auront commandé pendant un an et plus seront employés comme quartiers-maîtres de première classe.

FAIT à Paris, au palais des Tuileries, le 31 mars 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

L'Amiral Pair de France, Ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies,

Signé DUPERRÉ.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Nous venons soumettre à vos délibérations un projet de loi qui a pour objet d'accorder aux maîtres au cabotage la faculté de commander les navires employés à la pêche de la morue, et de déterminer l'emploi de ces marins à bord des bâtimens de l'État, lorsqu'ils sont pourvus d'un grade inférieur à celui de quartier-maître.

D'après la législation actuelle, les voyages de Terre-Neuve sont classés dans la navigation hauturière, et les capitaines au long-cours ont seuls le droit de commander les navires armés pour cette destination. Depuis long-temps, les armateurs qui exploitent la pêche de la morue réclament l'extension de ce droit en faveur des maîtres au cabotage; ils se fondent sur ce que l'obligation d'employer un capitaine au long-cours, dans ce genre d'expéditions, augmente la dépense des armemens, sans aucun avantage pour le succès de la pêche, ni pour la sûreté du voyage. Cette question, qui intéresse l'une des principales branches de notre navigation commerciale, a dû éveiller la sollicitude du Gouvernement, et elle a été examinée avec toute l'at-

tention que méritent les divers intérêts qui s'y rattachent.

Le premier de ces intérêts, Messieurs, est, sans contredit, celui du commerce; et si l'on envisage sous ce point de vue la proposition qui fait l'objet de l'art. 1.er du projet de loi, personne n'en pourra contester l'utilité. En effet, les capitaines au long-cours possédant une instruction plus élevée que les autres classes de navigateurs, habitués au commandement des grands navires, et se fondant sur le droit exclusif qu'ils tiennent de leur brevet, mettent naturellement un plus haut prix à leurs services que les maîtres au cabotage, dont la science moins étendue en théorie, et les habitudes plus simples, s'accordent mieux avec les vues des armateurs et les principes d'économie qui doivent présider aux entreprises commerciales. Nous ajouterons que ces capitaines étant uniquement occupés de la conduite du navire, l'armateur est dans la nécessité d'employer, en même temps, un marin d'une capacité spéciale pour diriger les opérations de la pêche. Ces deux emplois deviennent souvent une source d'embarras, et ils entraînent une double dépense, dont le commerce pourrait s'affranchir, si la loi lui accordait une plus grande latitude dans le choix des marins destinés au commandement de ses navires.

Le succès de ces sortes d'expéditions dépend bien plus de l'expérience du capitaine dans les travaux de la pêche, que de son habileté comme navigateur. Ce principe a déjà été consacré dans les deux

lois du 22 avril 1832, qui permettent de confier à de simples marins, sans aucune condition d'instruction théorique, le commandement des navires employés à la pêche de la morue sur les côtes d'Islande, ainsi qu'à celle de la baleine, dans les mers du Nord et du Sud. En proposant d'accorder aux maîtres au cabotage la faculté de commander pour Terre-Neuve, nous ne faisons que réclamer, en leur faveur, l'application d'une disposition adoptée par la législation, et notre proposition ne nous paraît susceptible d'aucune objection fondée.

Quoique les maîtres au cabotage aient moins de connaissances théoriques que les capitaines au long-cours, ils en possèdent assez pour diriger le navire dans une navigation bien moins longue et moins difficile que celle de la pêche de la baleine, pour laquelle la loi n'exige aucune instruction en théorie. Autorisés aujourd'hui [1] à commander pour les voyages connus sous le nom de grand cabotage, et qui, précédemment étaient dévolus aux capitaines au long-cours, ils rencontrent, dans leur navigation habituelle, plus d'écueils et de dangers que n'en offrent les traversées de Terre-Neuve. Leur capacité ne peut donc être révoquée en doute, et elle nous paraît présenter assez de garanties pour que nous n'ayons pas jugé devoir leur imposer la condition de service [2] que les lois du 22 avril 1832

---

(1) Ordonnance du 25 novembre 1827.

(2) Cinq campagnes, dont les deux dernières comme officiers, pour les deux pêches.

exigent des marins qu'elles autorisent à commander pour les deux pêches qui font l'objet des dispositions de ces lois. Les examens de théorie et de pratique qu'ils ont subis, et les cinq années de navigation dont ils ont dû justifier pour obtenir leur brevet, suffisent, à notre avis, pour les dispenser de cette condition.

L'opinion que nous venons d'exprimer sur la capacité des maîtres a déjà reçu la sanction de l'expérience. En 1828, les réclamations faites par le commerce sur ce que, dans certaines localités, le nombre des navires excédait celui des capitaines en état de commander, ont déterminé l'administration à accorder des autorisations spéciales aux maîtres au cabotage, dans le cas d'insuffisance ou de refus de la part des capitaines au long-cours. Depuis ce temps, les maîtres ont exercé le commandement d'un grand nombre de navires, et ils s'en sont acquittés avec succès. Il ne peut donc y avoir nul danger à leur accorder, sans restriction, une faculté qu'ils partagent en réalité, depuis plusieurs années, avec les capitaines au long-cours.

Cette concession, qui n'exclut pas les capitaines, et qui est fondée sur les progrès de l'instruction des maîtres, établira entre ces deux classes de navigateurs une concurrence qui tournera à l'avantage du commerce. Elle lui permettra de confier ses intérêts à des hommes dont il a éprouvé l'expérience, la probité, le dévouement; et vous penserez, avec nous, Messieurs, qu'il est juste que l'au-

mateur qui, aux termes des lois, est responsable de la conduite du capitaine, même au-delà de la valeur du navire et du fret, obtienne, sous ce rapport, toutes les facilités qui peuvent se concilier avec la sûreté de la navigation.

Ce que nous venons de dire sur la pêche de la morue, à Terre-Neuve, s'applique, à plus forte raison, à celle qui se fait sur les côtes d'Islande. Dans l'état actuel des choses, des patrons et de simples matelots sont, en vertu de la loi du 22 avril 1832, autorisés à commander pour cette destination, et cette faculté doit naturellement s'étendre aux maîtres au cabotage.

Telles sont, Messieurs, les explications que nous avons à vous donner sur l'article 1er du projet. Il nous reste peu de mots à dire sur l'article 2.

La loi du 20 avril 1832, sur l'avancement dans l'armée navale, porte (article 1er) : « Nul ne pourra « être quartier-maître s'il n'a servi au moins six « mois à bord des bâtimens de l'État, comme ma- « telot de première classe. »

Aux termes des lois sur l'inscription maritime, les maîtres au cabotage sont passibles des levées, lorsqu'ils ne commandent pas depuis un an. Comme un grand nombre d'entre eux n'avaient pas acquis le grade d'officier-marinier au moment où ils ont subi les examens, ils ne peuvent, selon le texte de la loi du 20 avril, être employés sur des bâtimens de guerre que comme matelots, et cette position n'est nullement en rapport avec l'instruction dont ils ont dû faire preuve pour obtenir le brevet de

maître, ni avec l'expérience qu'ils ont acquise dans le commandement des navires du commerce.

L'ordonnance du 17 mars 1824 avait assigné à ces marins un rang spécial dans les équipages des vaisseaux de guerre. Elle prescrivait de les employer dans la première ou la seconde classe des quartiers-maîtres, selon la durée du commandement qu'ils avaient exercé; le silence de la loi sur l'avancement prive aujourd'hui la flotte, des services d'une classe d'hommes précieuse, qui lui sera rendue par la loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations: c'est un moyen naturel et équitable d'accroître son personnel.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 4 avril 1836.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le Baron MOUNIER, à l'occasion du décès de M. le Vicomte LAINÉ.

MESSIEURS,

C'était un usage, constamment et religieusement observé par la Chambre, que de rendre à cette tribune un dernier hommage à ceux des Pairs que la mort, toujours infatigable, enlevait de ses rangs: il ne doit pas tomber dans une complète désuétude. Payer un tribut de regrets et d'éloges aux hommes dont les travaux ont honoré une assemblée n'est pas une vaine formalité, prescrite par l'étiquette, ni une simple satisfaction accordée à l'amitié: le sentiment de l'intérêt général de la société: aussi bien que celui des convenances, avait introduit et maintenu cet usage. On voulait faire connaître à la nation ceux qui ont contribué

à enrichir ses annales, et ceux aussi qui, par des services moins éclatans, avaient des droits à l'estime de leurs concitoyens. Rappeler de nobles exemples, c'est encourager à les imiter. Ne rejaillit-il pas d'ailleurs, sur tout le Corps, un reflet des mérites des hommes illustres qui en ont fait partie? Et à ce titre, n'est-ce pas acquitter une dette de la Chambre elle-même que de raconter ce qu'ils ont été, et de célébrer leurs vertus?

Parmi eux, il en est peu dont le nom sera plus profondément gravé sur les tables de nos fastes civiques que celui de M. Lainé. Son souvenir se lie à la fondation du gouvernement constitutionnel, où la France est parvenue à travers tant de vicissitudes, et que tant de sacrifices doivent rendre plus cher encore à la nation. Personne n'en a proclamé les principes avec plus de conviction, et ne les a défendus avec plus de persévérance et de fermeté.

M. Lainé naquit dans le département dont le nom réveille la mémoire de ces orateurs fameux que toute leur éloquence ne put préserver de périr sous les débris de l'édifice social qu'eux-mêmes avaient ébranlé. Il assista aux premières scènes de la grande révolution qui, depuis un demi-siècle, agite les peuples de son flux et de son reflux, tantôt renversant les trônes sous le flot populaire, tantôt les relevant sur les ruines de la république. Des intérêts de famille le conduisirent alors dans l'île que les fureurs de la lutte entre le maître et l'esclave ont si long-temps ensanglantée. Le volcan, allumé par les passions insensées de la Mé-

tropole, grondait déjà. La haine et la vengeance s'exhalaient de toutes parts; et les hommes libres, loin de s'entendre pour écarter le danger qui les menaçait tous, usaient leurs forces dans leurs dissensions, et laissaient le champ ouvert aux atroces représailles d'une longue et cruelle servitude.

Le jeune Lainé aida de sa parole et de son épée ceux qui voulaient sauver la colonie, en se ralliant autour du représentant de l'autorité tutélaire du Monarque. Il débarquait à peine au Cap, qu'il fut frappé d'un coup de sabre dans le tumulte d'une assemblée, où il s'efforçait de faire entendre la voix de la raison.

C'est au spectacle des funestes effets de la violence et du mépris des préceptes de l'humanité, que son âme généreuse se pénétra d'une persévérante indignation contre l'injustice, et qu'il s'attacha, avec une nouvelle ferveur, au culte de ces lois éternelles dont l'empreinte au cœur de l'homme est le signe certain de sa céleste origine.

Lorsque les décrets de la Providence eurent éclaté, que la résistance épuisée ne laissait plus place à l'espoir, M. Lainé quitta ces déplorables rivages, et rentra sur le sol natal. Il le trouva désolé par les proscriptions de ces temps que nous devrions effacer de nos annales, s'il n'était pas nécessaire de montrer, à ceux qui vont nous remplacer, les sévères leçons des fautes de leurs pères: mais de l'excès du mal sort le salut. La tyrannie, qui au bruit des mots enivrans de liberté et d'égalité égarait le peuple, fut brisée. L'ordre renaissait,

et quand la constitution de 1795 eut relevé le pouvoir social; que partout les citoyens cherchaient, pour protéger leur sûreté et leurs droits, les hommes éprouvés aux jours du péril, M. Lainé fut élu administrateur du département de la Gironde.

Cependant il ne tarda pas à se heurter contre des obstacles qui s'opposaient aux succès de ses efforts. Son action était entravée, ses intentions méconnues. Il préféra renoncer à des fonctions où il souffrait trop de ne pouvoir accomplir ses vues pour le bien public; et redevenu libre, indépendant, il se consacra à cette profession si belle dans son but, cette profession qui assigne à l'éloquence la noble mission d'éclairer les juges, et de défendre l'innocent des suggestions de l'erreur ou des traits de l'inimitié. Il l'exerça comme elle devrait toujours l'être, comme l'exerçaient ces hommes qui ont fait l'honneur du barreau français, et qui brillent aussi dans le cercle immortel de la gloire nationale.

Prêt à se dévouer au secours des opprimés, mais ne perdant jamais de vue, devant la cause de son client, ce que demande la société, ne sacrifiant jamais au besoin passager de la défense les principes immuables de la morale et de la justice, s'honorant par un désintéressement qu'il faut bien remarquer, il ne pouvait manquer de prendre promptement sa place dans l'estime publique. C'est elle qui le lança, sans qu'il l'eût recherché, dans l'arène des assemblées politiques.

En 1808, au moment où il venait d'atteindre l'âge fixé, il fut nommé membre du corps législa-

tif. On n'a point oublié que cette assemblée n'entendait plus que les harangues des conseillers du Gouvernement, ou les rapports des commissions qui avaient remplacé le Tribunat, dernier vestige des essais tentés pour plier la France aux formes des républiques de l'antiquité. Toutefois, sur la demande de cinquante de ses membres, le corps législatif pouvait discuter en comité secret. M. Lainé voulut persuader à ses collègues d'user de ce droit pour combattre la confiscation, qui, malgré les leçons de l'histoire de tous les peuples, et une récente et trop cruelle expérience, reparaissait dans le Code pénal : il échoua. Convaincu, alors, de l'inutilité des efforts qu'on tenterait pour éclairer un pouvoir éblouissant et ébloui de tant de gloire, il renferma dans son cœur ses regrets et ses espérances d'une sage liberté, et ne rompit plus le silence jusqu'au moment où les malheurs de la patrie lui ordonnèrent d'élever la voix.

La victoire, enchaînée si long-temps au drapeau tricolore, lui était infidèle. L'oppression de la conquête avait lassé les peuples; d'innombrables armées, animées par la vengeance, se précipitaient sur la France. Ses triomphes étaient sa perte : comme un coursier généreux qui vient de remporter le prix de la course, ne peut plus, épuisé par sa victoire, le disputer au plus faible rival. La paix était le cri de la nation. Celui dont l'épée avait tant de fois dicté les traités, était à son tour forcé de négocier dans le cercle que la fortune avait permis à ses ennemis de tracer. Il voulut que le corps législatif prît connaissance des pièces de la négo-

ciation. Une commission fut formée. M. Lainé, arrivé la veille, après une longue absence, étranger à la Capitale, réunit une immense majorité. « On ne m'accusera pas, du moins, d'avoir brigué les suffrages, » disait-il à ses amis.

On pourrait difficilement imaginer une position plus délicate, plus grave que celle où se trouvait placée la commission. Il fallait, pour répondre au vœu de l'assemblée, faire comprendre à un pouvoir accoutumé à ne point rencontrer d'obstacle, comme à ne point entendre d'objection, que la France, fatiguée de vingt-cinq années de guerre, réclamait la paix, et montrer, en même temps, par quel moyen la nation, recouvrant son énergie, triompherait de nouveau de l'Europe conjurée, si les ennemis n'accédaient pas à un traité que l'honneur national pût ratifier.

M. Lainé parla au nom de la commission. Dans un rapport que l'histoire a conservé, il disait à la France que l'Empereur, pour ramener la paix et la prospérité publique, renoncerait au système des conquêtes, et rendrait à la nation la liberté trop oubliée dans le fracas des armes. Il disait à l'Europe « que si la France était forcée par l'obstination « de ses ennemis à une guerre de nation et d'indé- « pendance, à une guerre juste et nécessaire, elle « saurait déployer, pour le maintien de ses droits, « l'énergie, l'union et la persévérance dont elle « avait déjà donné d'assez éclatans exemples. Una- « nime dans son vœu pour obtenir la paix, elle le « sera dans ses efforts pour la conquérir, et elle « montrera encore au monde qu'une grande nation

« peut tout ce qu'elle veut lorsqu'elle ne veut que « ce qu'exigent son honneur et ses justes droits. »

Et en terminant, il s'exprimait ainsi : « Il paraît « donc indispensable à votre commission qu'en « même temps que le Gouvernement proposera les « mesures les plus promptes pour la sûreté de « l'État, Sa Majesté soit suppliée de maintenir l'en- « tière et constante exécution des lois qui garan- « tissent, aux Français, les droits de la liberté, de « la sûreté, de la propriété, et à la nation le libre « exercice de ses droits politiques. »

Jugez, Messieurs, la différence des temps, et les pas que la France a faits dans la carrière de la liberté politique ! Ces paroles, dictées par un sentiment si vif et si pur des véritables intérêts du Trône et du pays, amenèrent la dissolution immédiate de l'assemblée où elles avaient été prononcées; mais bientôt après, la Charte vint élever, au-dessus des débris amoncelés de l'ancienne Monarchie, de la République et de l'Empire, le Gouvernement représentatif, et M. Lainé reparut dans l'enceinte qu'avaient honorée son courage et ses véridiques accens.

Il avait siégé parmi ceux que le Roi avait chargés de préparer les articles de ce pacte qui présentait enfin à la nation le but qu'elle avait voulu atteindre, mais qu'avaient long-temps caché les illusions de la République ou les magnifiques gloires de l'Empire. Il eut sa noble part dans l'accomplissement de la grande œuvre de consacrer les principes de la liberté publique, et de les garantir par la combinaison des institutions nationales.

Les suffrages de ses collègues le portèrent à leur tête. Il présida la Chambre des Députés à travers les difficiles épreuves des nouvelles phases de nos révolutions. Sa fermeté, sa constance, y trouvèrent encore des occasions de se déployer. Il avait courageusement résisté à la tempête, et d'unanimes acclamations l'accueillirent lorsqu'il reprit le fauteuil, qu'il occupa avec une digne impartialité, jusqu'à ce que la confiance du Roi fondateur de la Charte, l'appelât au ministère de l'intérieur.

Pour apprécier justement la conduite des hommes qui ont été revêtus du pouvoir, il faut, avant tout, envisager les circonstances qui les entouraient; il faut connaître les écueils vers lesquels ils étaient poussés. L'équité demande qu'on ne leur fasse point un reproche de n'avoir pas fait ce qu'ils ne pouvaient faire.

A cette époque, les événemens, qui déjà appartiennent à l'histoire, avaient enflammé les esprits. La voix de la modération, les conseils de la sagesse, n'étaient point entendus au milieu des cris passionnés des factions. L'administration avait été armée, par des lois nées des malheurs des temps, d'une autorité arbitraire. Ses agens n'en avaient pas usé, sur tous les points, avec une égale prudence. Le Gouvernement se proposait de calmer l'irritation, d'assoupir les passions, et il savait quelle force M. Lainé apporterait au parti de la modération. Le nouveau Ministre devait concourir aux mesures générales concertées dans ce but, et remédier aux désordres introduits par une si rapide

succession de gouvernemens, dans les différentes branches du service public confiées au Ministre de l'intérieur. Il devait encore secourir les provinces qui succombaient sous les calamités, suites inséparables des revers, et combattre, en même temps, les ravages qu'une affreuse disette répandait sur la France. Le zèle et l'activité de M. Lainé ne restèrent point au-dessous de la pénible tâche qui lui était départie. Pendant qu'à la tribune, son éloquence éclatait dans les questions les plus élevées de la théorie des gouvernemens tempérés; ses regards s'étendaient sur toutes les parties du royaume, afin de diriger les secours là où les besoins les réclamaient le plus impérieusement. Des blés achetés à l'extrémité de la mer Noire et de l'autre côté de l'Océan, apparaissaient tout à coup sur les marchés, et faisaient baisser des prix exagérés par les craintes réelles ou supposées, tandis que d'une main ferme il défendait la liberté de la circulation et du commerce. L'époque où chaque village prétendait interdire l'exportation des grains de son territoire, paraît loin de nous. Personne n'ignore plus que ces mesures, dictées par l'égoïsme et la peur, aggravent le mal, ou plutôt suffisent pour le faire naître; mais alors, il ne s'était écoulé que bien peu d'années depuis que l'on avait vu les actes du Gouvernement régler les ventes des grains, et en fixer le prix. A M. Lainé appartient l'honneur d'être resté fidèle aux véritables principes, et de les avoir, le premier, appliqués, sans fléchir un seul instant devant les obsessions et la clameur des préjugés.

Imp. N° 16.

Ce sont là des titres positifs à la reconnaissance publique; mais ce qui signalera particulièrement le ministère où siégeait M. Lainé, ce sont les développemens du gouvernement constitutionnel.

Louis XVIII, au moment où il reprenait les rênes de l'État, avait cru céder au vœu de l'opinion nationale en ordonnant que seize articles de la Charte seraient soumis à la révision du pouvoir législatif; mais on ne tarda pas à reconnaître qu'à côté de *l'avantage d'améliorer* était *le danger d'innover*. Un parti s'était fait une arme de la promesse royale, et pour lui, la révision de la Charte n'était qu'un moyen de s'emparer du pouvoir. L'ordonnance célèbre, préparée par un Ministre qui savait faire tourner au profit de la liberté la faveur du Monarque, rendit à la constitution de l'État sa stabilité. Elle déclara que la Charte ne serait pas révisée. M. Lainé contresigna cette ordonnance, qui sembla cimenter l'union du trône et du pays. A son abri, des résultats chers à tous les amis de la patrie furent promptement obtenus. La sécurité reparut; les exilés furent rappelés; et l'oubli du passé, qui garantit l'avenir, vint fermer les blessures de la France, en rapprochant les hommes que les hasards des circonstances et la fatalité des événemens avaient poussés sur des routes opposées.

C'est alors que l'éloquence de M. Lainé fit prévaloir le système électoral qui subsiste aujourd'hui. Depuis dix ans, l'élection n'était plus qu'une apparence. Il était nécessaire de lui donner une réalité, sans négliger de se prémunir contre cette

impulsion de la démocratie qui renverse si facilement toutes les barrières. M. Lainé pensa raffermir le gouvernement représentatif en établissant l'élection directe et sincère des Députés des départemens, tandis qu'il prévenait les dangers de la démocratie, en écartant de l'urne électorale tous ceux qui ne payaient pas le cens déterminé par la loi fondamentale de l'État. Certes, c'était se séparer avec un assez grand éclat des principes écrits dans toutes les constitutions successivement données, depuis 1789, à la France, que de concentrer ainsi les droits politiques entre cent mille citoyens. Sous d'autres circonstances, c'est le reproche de sacrifier à l'aristocratie qui se serait fait entendre; cette fois, il n'en fut point ainsi. Le bon sens national démêla aussitôt les véritables intérêts du pays. Il reconnut que lorsque la loi restreint le nombre des citoyens appelés à élire les représentans de tous, en les assujettissant à des conditions auxquelles il n'est interdit à nul d'atteindre, la loi ne constitue pas un corps particulier, une corporation aristocratique; mais qu'elle confie l'exercice du droit à ceux qu'elle présume le remplir le plus utilement dans l'intérêt général.

La discussion fut soutenue des deux côtés avec autant de talent que de vigueur. D'habiles athlètes combattaient avec ardeur pour le triomphe. Le prix n'était pas frivole. Chaque parti attachait au succès de ses principes le salut de la Monarchie. C'est dans ces mémorables débats que, l'art de la parole ayant été ravalé et les avocats stigmatisés comme auteurs de la ruine des empires, M. Lainé

s'écria avec une noble véhémence : « Non, ce n'est « pas l'éloquence de Démosthènes qui perdit son « pays! Si ses concitoyens l'eussent plus tôt écouté, « Athènes n'eût pas été asservie. Ce fut l'or de Phi- « lippe, plus fatal que le bronze des combats. Ci- « céron préserva Rome de l'incendie, et s'il ne put « la sauver, il retarda au moins, par son éloquence, « la chute de sa patrie. Ce sont ses dieux qui la « défendirent mal, parce qu'ils n'étaient pas, comme « le Dieu des chrétiens, le Dieu de la liberté! »

On comprend avec quelle patriotique ardeur M. Lainé contribua aux mesures du ministère présidé par le duc de Richelieu, mesures si bien secondées par la sagesse des deux Chambres, qui délivrèrent la France de la présence des drapeaux étrangers. Parvenu à ce but, il était autorisé à espérer que, dégagé de ces pénibles préoccupations, quand la France, tranquille au dedans, reprenait au dehors son rang au conseil européen, il pourrait diriger ses sollicitudes et ses veilles vers les améliorations qu'il méditait dans l'administration du Royaume : mais le ministère du duc de Richelieu tomba comme enseveli dans son triomphe. M. Lainé, affligé de l'ingratitude trop souvent l'unique salaire des hommes qui se dévouent au service de leur pays, résolut de ne jamais reprendre le fardeau de la responsabilité des affaires. Il a invariablement persisté dans cette résolution. Seulement, lorsque des circonstances irrésistibles eurent remis aux mains du duc de Richelieu le gouvernail du vaisseau battu de l'orage, l'amitié le décida à s'asseoir au conseil des Ministres ; mais il refusa, avec une

inflexible opiniâtreté, le ministère de l'intérieur et celui de l'instruction publique. Cette amitié, née de la sympathie qui unit au premier moment les hommes animés d'une même ferveur pour le bien public, d'un même désintéressement, ne s'est jamais démentie.

M. Lainé suivit son ami dans sa retraite, et rentra dans la position de simple Député; mais en 1824, le Roi l'appela à la Pairie. Le Gouvernement voulait peut-être moins récompenser ses services qu'enlever un orateur si puissant à la Chambre où se forment les orages qui renversent les ministères.

Depuis lors, Messieurs, vous l'avez vu, luttant déjà contre les atteintes de la maladie à laquelle il devait succomber, descendre dans la lice toutes les fois qu'il s'agissait de la défense des libertés publiques, ou de la dignité de la Pairie. C'est ici que nous l'avons entendu, qu'il a ému toutes les âmes quand, réclamant les droits sacrés de l'humanité, il appuyait la proposition faite par l'illustre écrivain, dont la place dans cette enceinte est vide aujourd'hui, de flétrir, de punir le trafic des esclaves blancs dans la Méditerranée comme celui des esclaves noirs sur l'Océan. « Dans ma douleur, disait-il, « j'embrasse les autels: leurs pontifes n'invoquent « qu'à voix basse, en faveur des Grecs, le Dieu des « chrétiens, et je m'attache à cette tribune, retentissante de vives prières que je vous demande de « convertir en lois, dans l'intérêt de l'humanité! « Je le souhaite surtout, pour adoucir, s'il se peut, « à l'égard des Gouvernemens, le murmure de la « conscience du genre humain. »

Tel était, en effet, le caractère de son éloquence. Elle pénétrait jusqu'au fond des cœurs de ses auditeurs, parce que les paroles lui étaient comme arrachées par une émotion vive autant que sincère. La gravité de sa voix et de son geste ajoutait à leur autorité. Elles étaient irrésistibles, quand il revendiquait les droits du malheur, quand il invoquait la clémence et la générosité; on ne saurait en oublier un éclatant exemple. Un Député avait proposé de refuser les fonds demandés pour secourir les réfugiés espagnols. Indigné, M. Lainé s'élance à la tribune, et là, palpitant d'émotion, entraîne tous ceux qui l'entendent, et enlève l'unanimité des suffrages, qui un moment auparavant paraissaient douteux. « Oui! » répondait-il à ceux qui demandaient si un traité obligeait le Gouvernement à secourir ces malheureux, « oui, il « existe un traité antérieur à tous ceux qu'on « trouve écrits dans les chartes de la diplomatie. « Gravé au fond du cœur de l'homme, ce traité « fut respecté dans tous les temps, par toutes les « nations civilisées; il inspira presque toujours, à « toutes, la pensée de donner des secours aux mal- « heureux proscrits ou exilés! »

Puis il ajoutait ces paroles, à qui de récens désastres ont rendu une application trop frappante :

« Les Rois, qu'on a si justement comparés à des « pères de famille, quelquefois irrités comme « eux, ferment l'entrée de leur pays à des enfans « égarés; au fond du cœur, ils ne sont pas fâ- « chés que des parens ou des voisins aient re- « cueilli ces fugitifs pour les leur rendre au jour

« de la miséricorde. Le temps, le plus inexorable « des souverains, a aussi son droit de grâce ; et « c'est lui qui souvent inspire aux Rois le noble « usage qu'ils font de ce beau droit de la souve- « raineté. »

Messieurs, le dernier travail de M. Lainé lui fut commandé par son zèle pour la dignité de la Chambre des Pairs. Il la regardait comme le plus ferme appui de ce noble Gouvernement où la liberté, garantie de la licence, prospère à l'ombre de la Monarchie. Il voulait qu'elle fût forte et respectée. Son autorité judiciaire lui paraissait le complément de son rôle dans la constitution de la France ; mais il désirait que sa juridiction fût déterminée et fixée par le concert des trois pouvoirs. Il supplia la Chambre au nom de sa dignité, au nom de la sécurité publique, de s'occuper activement de poser, sur une base inattaquable, la balance de sa justice.

Vous vous rappelez que l'empressement unanime de la Chambre accueillit la proposition de notre illustre collègue.

Mais, à partir de cette époque, sa santé déclina plus rapidement. Les ménagemens qu'elle exigeait le retenaient souvent dans la modeste habitation paternelle, au milieu du *solitaire et sauvage pays des landes de Médoc*, pour s'exprimer comme la Boëtie. Il se plaisait à méditer, dans cette paisible retraite, sur les grands enseignemens du spectacle d'un temps si fertile en événemens. Ceux qu'il avait redoutés, sans que sa sagesse pût les détour-

ner, en contristant son âme, hâtèrent les progrès de sa maladie.

Ses forces ne lui permettaient de se replacer dans vos rangs que par intervalles ; et ces intervalles s'éloignaient de plus en plus. C'est ainsi que peu à peu, il a cessé de participer aux délibérations de cette assemblée, et lorsque le besoin de revoir la famille d'un frère qui était devenue la sienne, et où il trouvait les soins les plus tendres, l'a ramené pour la dernière fois dans la Capitale, il était trop en proie à la souffrance pour reparaître parmi vous. Cependant, il suivait encore vos travaux avec un intérêt mêlé d'affection et de regrets.

Son esprit n'avait rien perdu de sa vigueur, ni son âme de sa sensibilité. Ses douleurs s'apaisaient, dès qu'il s'agissait de ces hautes questions qui touchent à la destinée de l'homme, ou des moyens d'alléger les maux, triste apanage des sociétés humaines. On le voyait, déjà penché sur la tombe, surmonter sa faiblesse par la force de sa volonté. Peu de semaines avant le jour suprême, il se rendait encore au sein de l'Académie française, afin de porter son tribut dans la discussion ouverte sur les prix dont une philanthropie éclairée lui a confié la distribution.

Jusqu'au dernier moment, ses entretiens avaient gardé tout l'intérêt que leur imprimait un esprit ingénieux et profond, nourri des connaissances les plus variées. Ceux qui étaient admis à en profiter, trompés par sa sérénité, en apercevant fréquemment sur ses lèvres un léger sourire, oubliaient

qu'une mort prématurée devait sitôt enlever à la patrie un de ses citoyens les plus précieux.

Vous connaissez, Messieurs, l'austérité des mœurs de M. Lainé, la simplicité de sa vie. Vous savez que le devoir était la règle constante, invariable de ses actions. Son éloquence retentit encore sous ces voûtes; mais il est temps de m'arrêter. Il faudrait, pour célébrer dignement un grand orateur, posséder soi-même quelque chose de ses talens. Aussi avais-je, d'abord, repoussé une tâche disproportionnée : mais l'amitié et la vénération m'ont obligé de céder. Je me suis, d'ailleurs, enhardi en pensant que votre attention, fixée sur celui dont j'ai l'honneur de vous entretenir, ne se porterait pas sur la forme de l'hommage que j'avais à lui rendre.

Ne pourrais-je pas dire de plus, que la tâche était moins difficile, quand je n'avais qu'à unir ma faible voix à la voix publique. Sans doute, Messieurs, vous avez remarqué ce nouvel exemple de l'ascendant de la vérité. Ceux qui ne partageaient pas les convictions de M. Lainé, ceux-là mêmes qui ont suivi d'autres bannières, et qui proclamaient d'autres maximes, ont rendu justice à sa loyauté, à son amour de l'humanité, à son désintéressement de toute ambition; et lorsqu'ils ont attaqué leur adversaire politique, ils ont respecté et loué ses vertus!

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 4 avril 1836.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE CHABROL, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi tendant à ouvrir au Ministre de la marine et des colonies un crédit extraordinaire de 7,557,759 francs, sur l'exercice 1836.

MESSIEURS,

Le Ministre de la marine vous demande un crédit extraordinaire, de 7,557,759 fr., sur l'exercice 1836. Ce crédit est destiné à faire face à des armemens non prévus par le budget, et que les circonstances ont rendus nécessaires.

Cette demande, présentée d'abord à la Chambre des Députés, a obtenu son assentiment. Une

---

* Cette commission était composée de MM. le duc DE BRISSAC, le comte DE CHABROL, le comte DE FLAHAULT, le vice-amiral comte JACOB, le marquis DE JAUCOURT, l'amiral comte TRUGUET, le vice-amiral comte VERHUELL.

réduction de 200,000 fr., proposée par sa commission, n'a pas été admise par elle; éclairée par la discussion et par les explications données par le Ministre, elle a rétabli l'allocation totale.

La commission que vous avez nommée pour l'examiner a été unanime dans l'opinion qu'elle devait être accueillie, et elle m'a chargé de vous en faire la proposition,

C'est sans doute, Messieurs, avec une sévère attention que doivent être examinées ces propositions de crédits supplémentaires qui dérangent l'équilibre du budget, et qui, ne pouvant être supportés par un fonds de réserve presque toujours insuffisant, se résolvent en moyens de crédit, et par conséquent en augmentation de la dette.

Votre commission, en examinant les comptes du département de la marine depuis plusieurs années, a remarqué que le nombre des armemens nécessités ou par les circonstances politiques, ou par la protection due à notre commerce, avait presque constamment dépassé, et même d'une manière assez notable, les prévisions du budget.

Elle s'est demandé si ce ne serait pas une mesure utile à la régularité de nos finances d'entrer dans la vérité des faits, et de donner une base plus large à ces prévisions, afin qu'à moins de circonstances extraordinaires, elles pussent suffire aux besoins.

Elle s'est demandé encore si, dans des dépenses aussi éventuelles que celles du département de la marine, il n'y aurait pas sagesse à porter à son budget un fonds de réserve sur lequel seraient im-

putées ces augmentations d'armemens que chaque année a rendues nécessaires.

Ces considérations impérieuses sont de nature à être appréciées par la Chambre et par le Ministre qui porte aujourd'hui, dans le département de la marine, les résultats d'une expérience acquise par de nombreux et glorieux exploits.

Mais nous nous hâtons de le dire, aucune de ces considérations ne se rapportent à la demande de crédit qui vous est faite aujourd'hui. Il ne s'agit point, en effet, de quelques différences plus ou moins importantes entre les prévisions du budget et les dépenses réelles.

Il s'agit d'armemens considérables, nécessités par l'honneur et la dignité de la France ; et devant des considérations de ce genre, toutes les considérations financières sont d'une bien faible portée.

Vous vous rappelez, en effet, les inquiétudes qui se répandirent dans nos villes de commerce à l'occasion d'un malentendu qui semblait jeter quelque incertitude sur les relations de deux pays faits pour s'estimer et pour s'apprécier. Les hommes qui jugeaient froidement et sagement pouvaient sans doute espérer que la voix des passions ne l'emporterait pas sur celle de l'intérêt bien entendu de deux nations liées depuis si long-temps par des relations communes, et surtout par des souvenirs qu'il n'est pas permis d'oublier ou de méconnaître.

Mais le Gouvernement, Messieurs, même en partageant ces espérances, devait néanmoins se mettre en mesure. Une grave responsabilité eût

pesé sur lui s'il fût resté impassible en présence de pareilles éventualités, et s'il eût oublié que la voix des passions est quelquefois plus forte que celle de la sagesse et de la prudence.

Sept vaisseaux de troisième et quatrième rang, quatre frégates du premier rang et cinq corvettes, ont été armés indépendamment des prévisions du budget; un vaisseau de premier rang a été mis en disponibilité, et cet armement, qui a ajouté des forces imposantes à celles que comportait le budget ordinaire, a exigé un supplément de sept mille quatre cent vingt-neuf hommes embarqués, et de mille cinq cent trente-quatre hommes à terre, dont la dépense est répartie ainsi qu'il suit :

Chap. IV...	Solde.....	3,117,127 fr.
	Vivres.....	2,083,632
	Total.....	5,200,759 fr.
Chap. V.....	Travaux du matériel naval...	1,639,100
Chap. VII...	Travaux de l'artillerie.....	341,700
Chap. X.....	Affrètemens et transports.....	50,000
Chap. XV....	Colonies.....	326,200
	Total.....	7,557,759 fr.

Cette dernière somme de 326,200 fr. est destinée à renforcer la garnison de la Guyane de cent soixante hommes, et celle de l'île Bourbon de cent quarante hommes; au rétablissement d'une caserne dans cette dernière colonie; à l'armement des côtes, aux fortifications et bâtimens militaires à la Guyane et à Gorée.

Je n'ai pas besoin de faire remarquer à la Chambre que ces dépenses étaient de la plus indispensable nécessité pour mettre ces colonies à l'abri d'un coup de main ou d'une insulte, et donner le temps d'y envoyer des forces plus imposantes dans le cas où cela serait nécessaire.

Les événemens qui ont eu lieu depuis, et qui semblent avoir dissipé les inquiétudes qu'il avait été naturel de concevoir, pourraient sans doute donner lieu de demander s'il sera nécessaire de continuer pendant tout le cours de cette année un état d'armement aussi supérieur à nos armemens ordinaires, mais votre commission n'a pas cru devoir prendre l'initiative à cet égard. Quelle que soit la sécurité que présente l'état de paix qui règne en Europe, et que la sagesse des Souverains paraît désirer de maintenir, nous ne pouvons cependant ignorer que des armemens considérables ont eu lieu depuis quelque temps de la part de plusieurs Puissances maritimes; que des questions du plus haut intérêt agitent les esprits et tiennent en haleine les gouvernemens; que la France ne doit pas rester désarmée lorsqu'on arme autour d'elle, et qu'elle doit toujours être prête à jeter dans la balance le poids que lui assignent son rang et sa consistance politique. C'est au Gouvernement qu'il appartient d'apprécier le moment où ces dépenses cesseront d'être nécessaires. Votre commission ne doute pas qu'alors il ne s'empresse de réduire celles qu'il pourra réduire sans danger, et qu'il ne regarde comme son premier devoir de concilier,

dans une juste mesure, l'état de nos finances avec les nécessités de la situation politique.

Votre commission vous propose l'adoption du projet de loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 4 avril 1836.

DÉVELOPPEMENS

D'une Proposition faite à la Chambre par M. le Baron Lallemand, et relative à la justice militaire.

Messieurs,

Vous avez bien voulu autoriser le développement d'une proposition que j'avais soumise à vos lumières et à votre sagesse. Mes premières paroles doivent être pour vous remercier de cet encouragement : il me rassure, sans m'égarer par un excès de confiance, sur une démarche dont je ne me dissimule pas la gravité. Mais l'importance du sujet, loin de m'arrêter, a stimulé mon zèle. Des sentimens toujours prédominans en moi se sont unis. J'ai voulu remplir un devoir, en faisant hommage à la Chambre des Pairs d'une proposition dictée par le dévouement à la France et à sa monarchie constitutionnelle.

La législation de l'armée, dans l'état où elle est en France, a depuis long-temps appelé l'attention des jurisconsultes et des militaires. Tous reconnaissent qu'elle réclame des réformes, des améliorations devenues nécessaires.

Dans cette législation, en effet, tout est confus. Elle se compose de lois, de décrets, d'arrêtés rendus à des époques diverses, dans des temps de troubles, de révolutions violentes, au milieu de périls publics, dont l'imminence exaltait les passions des hommes, qui poussaient tout à l'extrême.

Presque toujours nées de crises, empreintes des couleurs de leur origine, expressions mobiles des nécessités, des circonstances qui les provoquaient, ces lois manquent d'ensemble dans les vues, et n'ont pu recevoir ce caractère de prévoyance qui promet la stabilité.

Au sein d'une nation réputée pour la douceur de ses mœurs, qui jouit d'une législation générale en harmonie avec l'état de la civilisation, l'armée, justement fière de sa nationalité, illustrée, dans tous les temps, par son dévouement et ses sacrifices, autant que par la gloire des champs de bataille, a des lois plus dures que celles des autres armées européennes.

Système peu convenable à un état régulier, dans lequel tous les intérêts doivent être pesés par la raison et l'équité; système, il faut le dire, peu digne de l'esprit dont l'armée française est animée, peu digne des principes de cette belle législation qui régit le pays auquel elle appartient; peu digne enfin de la sagesse du Gouvernement modérateur

qui veille à la conservation et dirige le perfectionnement de l'ordre social.

Je n'ai fait que rappeler ici des vérités constantes. Le besoin d'un Code militaire, et surtout d'un Code de justice militaire, est généralement senti; ce bienfait est réclamé, depuis long-temps, par les esprits sérieux et réfléchis.

Ce Code avait été commencé dans la Chambre des Pairs; il s'élevait sur les bases que lui donnaient l'expérience, le sentiment des besoins de l'État et de l'armée, la connaissance des devoirs dont il faut assurer l'accomplissement. Les circonstances en ont causé l'interruption, et l'on doit regretter que ce travail, d'une si haute utilité, n'ait pas été repris. Mais il n'est pas probable qu'il puisse l'être dans le cours de cette session, et, lorsque l'on aura décidé de s'en occuper de nouveau, deux sessions suffiront à peine pour qu'il puisse atteindre son dernier terme dans les deux Chambres législatives. Combien d'incidens peuvent même occasioner de plus longs retards!

Cependant l'armée reste sous cette législation incohérente dont l'excessive dureté l'afflige, dont les vices la tourmentent et compromettent la discipline, que la loi doit toujours soutenir et raffermir.

Déjà, Messieurs, vous pouvez connaître l'esprit dans lequel a été conçue la proposition qui vous est soumise. Ici, nulle pensée qui tende à entraver la marche du Gouvernement, à affaiblir chez les subordonnés le sentiment du devoir, à relâcher les liens que le devoir impose. L'esprit nuisible à l'ordre public ne saurait trouver accès dans cette

Chambre; mais les vœux qui ont pour objet le bien public y seront toujours favorablement accueillis. Les intentions manifestées devant vous, Messieurs, doivent se recommander par la droiture, elles doivent émaner de la conscience, et le langage en être l'expression sincère.

Ma conviction profonde est qu'en attendant un Code complet, il importe de remédier à l'état actuel des choses; qu'il importe d'obvier aux inconvéniens les plus graves qui résultent des vices de notre législation militaire; ma conviction profonde est que ce but peut être atteint, premièrement, en faisant disparaître les monstruosités qui défigurent le mode de procédure des conseils de guerre; secondement, en appliquant les circonstances atténuantes aux lois pénales, que leur dureté rend souvent inexécutables, et qui reprendront ainsi ce caractère de raison, d'équité, d'humanité, dont l'honneur national demande qu'elles ne restent pas dépouillées.

Mais j'ai parlé de la discipline compromise par les vices de la législation. Établir le sens correct de mes paroles est un devoir. Il ne faut pas que de fausses impressions s'établissent dans vos esprits et passent de cette enceinte dans le public. Le mot qui pourrait les faire naître serait une calomnie. Justice doit être rendue à l'armée.

Quelle plus belle composition que celle de l'armée française, qui ne reçoit dans ses rangs que des enfans de la France! Oui, la discipline y règne. Elle est essentiellement due à la bonté des principaux élémens qui constituent cette armée, à

l'excellent esprit qui ne peut manquer d'y prévaloir. La discipline cependant peut y être compromise, elle l'a été quelquefois par des lois que l'on redoutait d'appliquer. L'humanité, la raison, la justice y répugnaient, elles se sentaient blessées par l'extrême disproportion entre le délit et la peine.

La bonté des principaux élémens d'une armée, et l'esprit qui l'anime, sont sans doute d'excellentes bases pour la discipline ; mais les élémens ne sont pas tous de même nature : il en est qu'il faut par fois réprimer, il y a des actes à punir, et le secours de la loi devient nécessaire. Pour que l'action de la loi soit efficace, il faut que la loi soit sage, en rapport avec les temps, les mœurs et les besoins. Lorsqu'il y a absence des principes dont elle doit tenir sa vertu, elle perd sa force morale, elle ne peut plus atteindre le but.

C'est à corriger ces défectuosités et leurs fâcheuses conséquences que tend la proposition qui vous est soumise.

La première partie concerne les changemens à faire au mode de procédure des conseils de guerre.

Ce mode de procédure, incomplet et informe, ne réunit pas les conditions nécessaires pour une bonne information et pour l'instruction régulière des affaires ; il n'offre pas à l'accusé les garanties que la loi doit toujours lui assurer.

Sous ce dernier rapport, il y a violation des principes dans l'admission du commissaire du Roi à la chambre des délibérations, lorsque les juges y sont retirés pour le jugement.

Par les dispositions nouvelles qui vous sont pré-

sentées, le capitaine rapporteur est chargé de l'information et de l'instruction des affaires.

Le commissaire du Roi pourra prendre connaissance de l'instruction, et, sans jamais en entraver la marche, il sera mis à même de l'éclairer et de la rendre plus sûre.

De ce partage des attributions entre le rapporteur et le commissaire du Roi, de leur participation distincte et respective à la conduite des affaires, résultera nécessairement une instruction plus régulière, et qui sera plus complète lorsqu'elle parviendra au lieutenant général commandant, qui devra statuer sur la mise en jugement.

De nouvelle garanties sont ainsi offertes pour la décision de l'officier général, pour la situation du prévenu et pour l'administration de la justice.

Mais l'article le plus important, sans doute, de ce nouveau mode de procédure est celui qui prononce que, dans tous les cas, le conseil délibèrera hors de la présence du commissaire du Roi.

Pourquoi, en effet, placer au milieu des juges le commissaire du Roi, qui ne juge pas?

L'accusé ne verra-t-il pas toujours dans cet officier public un accusateur, dans le sein du conseil où il est lui même sans défenseur; un agent hostile, exerçant une influence redoutable contre laquelle il reste sans protection?

Telles sont, n'en doutez pas, les craintes, les anxiétés de l'accusé, et ces craintes, ces anxiétés doivent être respectées.

La position de l'accusé est sacrée. La Chambre de délibération du conseil est un sanctuaire où ne

doit pénétrer aucun homme étranger au jugement, où ne doit être émise aucune pensée qui n'émane de la conscience des juges, en présence de l'imposante responsabilité du ministère que la loi du pays les appelle à remplir.

Les principes de la proposition qui vous est soumise aujourd'hui sont les principes énoncés et reconnus dans les belles et lumineuses discussions qui ont eu lieu antérieurement dans la Chambre des Pairs, sur le projet de Code de justice militaire. C'est là qu'ont été pris les changemens qu'il vous est proposé d'apporter aujourd'hui au mode de procédure des conseils de guerre.

C'est aussi dans ces discussions qu'a été étudié le système de circonstances atténuantes qui vous est soumis pour être appliqué aux lois pénales militaires existantes.

J'en ai précédemment énoncé les motifs. J'éviterai d'en prolonger les développemens pour ne pas abuser de votre temps et de votre indulgence.

Mais je rappellerai brièvement que ces lois, en général trop dures, prononcent, dans une multitude de cas, des peines qui sont dans une disproportion choquante avec les délits auxquels elles s'appliquent;

Que cette disproportion répugne surtout à la raison, qu'elle blesse tous les sentimens, lorsqu'il n'y a aucun rapport entre la nature des peines et la nature des délits, comme il arrive dans les cas de délits militaires;

Que la peine de mort et les peines infamantes y sont beaucoup plus multipliées que dans les lois

militaires d'aucune armée européenne, de celles même dont les Codes ont essuyé le reproche de barbarie.

Dans une armée toute nationale, formée de la jeunesse du pays, que la loi appelle du sein des familles sous les drapeaux pour payer à la patrie un premier tribut, la loi ne doit pas affliger et flétrir les jeunes cœurs qui palpitent de dévouement.

Tempérez la rigueur de nos lois militaires, Messieurs, vous leur donnerez une plus grande force morale, vous les entourerez d'un nouveau respect, vous les rendrez toujours applicables, vous ajouterez à leur action, à leur efficacité.

Vous aurez ainsi resserré les liens de la discipline, je le répète avec confiance; et l'armée en sent le besoin, elle n'en désire pas le relâchement. Mais la France et l'armée salueront de leur gratitude des dispositions qui rétabliront l'harmonie entre les principes et les lois militaires, et qui seront une éclatante justice rendue à ces cœurs généreux qui entourent les drapeaux de la France.

Heureux d'avoir eu à vous soumettre une proposition dans laquelle j'ai été dirigé par des vues d'ordre public, et qui ne présente que des principes d'équité et de bienfaisance, j'attends votre décision, Messieurs, avec le respect qui ne se sépare jamais de ma pensée. Si vous jugez devoir prendre cette proposition en considération, c'est après avoir été examinée et améliorée par une commission, qu'elle recevra de la maturité de vos délibérations ce caractère de sagesse qui lui donnera le caractère d'une bonne loi.

PROPOSITION DE LOI.

TITRE PREMIER.

Procédure devant les Conseils de guerre.

ARTICLE PREMIER.

Le capitaine rapporteur près du conseil de guerre est chargé de l'information et de l'instruction des affaires.

Toutefois, le commissaire du Roi, pendant le cours de l'instruction, prendra connaissance, sans déplacement ni retard, des pièces de la procédure; il fera toutes les réquisitions qu'il jugera convenables dans l'intérêt de la justice.

ART. 2.

Lorsque l'instruction sera terminée, elle sera communiquée au commissaire du Roi qui la renverra, avec ses conclusions, au capitaine rapporteur, lequel l'adressera, avec son rapport motivé et les pièces de la procédure cotées et paraphées, au lieutenant général commandant qui statuera sur la mise en jugement.

ART. 3.

Lorsqu'il aura été décidé qu'il y a lieu à la mise en jugement, la décision sera transmise au commissaire du Roi, avec toutes les pièces de la procédure.

ART. 4.

Après l'interrogatoire de l'accusé et les dépositions des témoins, le commissaire du Roi sera entendu ; il fera ses réquisitions, tant sur la qualification du fait que sur la peine à appliquer, et proposera les questions résultant de l'ordre de mise en jugement et des débats. L'accusé et son conseil seront entendus dans leur défense ; la réplique sera permise au commissaire du Roi, mais l'accusé et son conseil auront toujours la parole les derniers, s'ils le requièrent, à peine de nullité.

Le président demandera à l'accusé s'il n'a rien à ajouter pour sa défense, et il déclarera ensuite que les débats sont terminés.

ART. 5.

Le président fera sortir l'accusé. Les juges se rendront dans la chambre du conseil, ou, si les localités ne le permettent pas, le président fera retirer l'auditoire.

Dans tous les cas, le conseil délibèrera hors de la présence du commissaire du Roi.

Les juges ne pourront plus communiquer avec personne, ni se séparer avant que le jugement ait été rendu. Ils auront sous les yeux les pièces de la procédure autres que les dépositions écrites des témoins.

ART. 6.

En toute matière criminelle, le président qui aura posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats avertira les juges, à peine de nullité, que s'ils pensent, à la majorité de plus de quatre voix, qu'il existe, en faveur d'un ou plusieurs accusés reconnus coupables, des circonstances

atténuantes, ils doivent en faire, au jugement, la déclaration en ces termes :

« A la majorité de plus de quatre voix, il y a des circonstances atténuantes en faveur de tel accusé. »

ART. 7.

Les jugemens des conseils de guerre seront exécutés à la diligence du commissaire du Roi.

TITRE II.

Dispositions Pénales.

ART. 8.

Dans le cas où le conseil de guerre aura à prononcer sur un ou plusieurs accusés reconnus coupables d'un crime prévu par le Code pénal, et non pas par les lois pénales militaires, les peines prononcées par la loi contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables, en faveur de qui le conseil de guerre aura déclaré les circonstances atténuantes, seront modifiées conformément à l'article 463 du Code pénal.

ART. 9.

Dans le cas où le conseil de guerre aura à prononcer sur un ou plusieurs accusés reconnus coupables des crimes de trahison, de pillage, de dévastation, d'incendie, de vol et d'infidélité dans la gestion et la manutention, crimes prévus par les lois pénales militaires, les dispositions de l'art. 463 du Code pénal seront appliquées à celui ou ceux des accusés reconnus coupables, en faveur de qui le conseil de guerre aura déclaré les circonstances atténuantes.

ART. 10.

Pour tout autre crime ou délit prévu par les lois pénales militaires existantes, les peines prononcées par la loi contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables, en faveur de qui le conseil de guerre aura déclaré les circonstances atténuantes, seront modifiées ainsi qu'il suit :

Si la peine prononcée par la loi est la mort, le conseil de guerre appliquera la peine de la détention dans une citadelle, si le coupable est officier ; et celle de six ans à dix ans de boulet, si le coupable est sous-officier, caporal, brigadier ou soldat.

Si la peine est celle des travaux forcés, le conseil de guerre appliquera celle de la destitution, si le coupable est officier ; et celle de trois ans à six ans de boulet, si le coupable est sous-officier, caporal, brigadier ou soldat.

Lorsque la peine de la destitution sera ainsi prononcée, le conseil de guerre devra y joindre celle de l'emprisonnement de six mois à trois ans.

Si la peine est celle du boulet, le conseil de guerre appliquera celle des travaux publics.

Si la peine est celle de la destitution, le conseil appliquera celle de l'emprisonnement d'un an à trois ans.

Si la peine est celle des travaux publics, le conseil appliquera celle de l'emprisonnement de six mois à deux ans.

Dans tous les cas où les lois pénales militaires prononcent le maximum d'une peine, s'il est déclaré qu'il y a des circonstances atténuantes, le conseil de guerre appliquera le minimum de la peine, ou même la peine inférieure.

Dans tous les cas où l'emprisonnement est prononcé par les lois pénales militaires, s'il est déclaré qu'il y a des circonstances atténuantes, le conseil de guerre est autorisé,

même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même à deux mois.

TITRE III.

Des Peines militaires.

ART. 11.

La durée de la peine de la détention dans une citadelle sera de trois ans au moins et de dix ans au plus.

La détention dans une citadelle entraînera 1°. la privation du grade et du droit d'en porter les signes distinctifs et l'uniforme; 2°. l'incapacité de servir dans l'armée, à quelque titre que ce soit;

L'officier condamné à cette peine n'aura droit à aucune pension ni récompense à raison de ses services antérieurs.

ART. 12.

La durée de la peine du boulet sera de trois ans au moins et de dix ans au plus.

Lorsque, par suite des circonstances atténuantes, le conseil de guerre aura remplacé la peine de mort par celle du boulet, cette dernière peine entraînera l'incapacité de servir dans l'armée, à quelque titre que ce soit, et le condamné perdra tous ses droits à une pension ou récompense à raison de ses services antérieurs.

ART. 13.

La durée de la peine des travaux publics sera de deux ans au moins, et de huit ans au plus.

ART. 14.

La durée de la peine de l'emprisonnement sera de deux mois au moins et de cinq ans au plus, sauf les cas de récidive.

ART. 15.

Toutes les dispositions des lois, décrets, ordonnances et arrêtés contraires à la présente loi, sont abrogées.

IMPRESSIONS
N° 19.

1836.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 4 avril 1836.

RENOUVELLEMENT des Bureaux, conformément à l'article 60 du Réglement.

ORGANISATION de ces mêmes Bureaux, conformément aux articles 58 et 59.

NOMINATION du Comité des pétitions, conformément à l'article 63.

RENOUVELLEMENT DES BUREAUX.

LA Chambre des Pairs ayant porté à sept le nombre des Bureaux dans lesquels, aux termes du Réglement, ses Membres sont distribués, les 274 Pairs reçus dont elle se compose en ce moment ont été, par la voie du sort, répartis entre les sept Bureaux ainsi qu'il suit :

NOTA. Les noms de MM. les Pairs sont rangés, dans chaque Bureau, par ordre alphabétique.

PREMIER BUREAU.

M. le Comte Abrial.
M. le Comte d'Ambrugeac.
M. Bailliot.
M. le Baron de Barante.
M. le Marquis Barthélemy.
M. le Comte de Bastard.
M. le Duc de Castries.
M. le Marquis de Chabrillan.
M. le Comte Chabrol de Crousol.
M. le Comte de Colbert.
M. le Comte Compans.
M. le Comte Corbineau.
M. le Comte de Courtarvel.
M. Cousin.
M. le Marquis de Crillon.
M. le Comte Curial.
M. le Comte Duchâtel.
M. le Comte Exelmans.
M. le Maréchal Comte Gérard.
M. le Duc de Gramont.
M. le Duc de Gramont-Caderousse.
M. le Comte Heudelet.
M. le Vice-Amiral Comte Jacob.
M. le Comte Klein.
M. le Baron Lallemand.
M. le Comte de La Riboisière.
M. le Duc de Maillé.
M. le Marquis de Mathan.
M. le Comte de Montalivet.
M. le Marquis d'Osmond.
M. le Comte de Preissac.
M. le Comte Rampon.
M. le Baron de Reinach.
M. le Comte Reinhard.
M. le Comte de Richebourg.
M. le Comte Roy.
M. le Comte de Rumigny.
M. le Comte Philippe de Ségur.
M. le Cemte de Serrant.
M. le Comte de Turenne.

DEUXIÈME BUREAU.

M. le Comte d'Alton-Shée.
M. le Comte d'Astorg.
M. le Baron Aymard.
M. le Comte de Beaumont.
M. le Président Cassaignolles.
M. le Marquis de Castellane.
M. le Duc de Choiseul.
M. le Marquis de Coislin.
M. le Duc de Crillon.
M. le Comte Davous.
M. le Vicomte Dode.
M. le Comte Dumas.
M. le Baron de Fréville.
M. le Comte de Germiny.
M. le Comte d'Haubersart.
M. le Vice-Amiral Jurien-Lagravière.
M. le Duc de La Rochefoucauld.
M. le Comte de La Rochefoucauld.
M. le Marquis de La Tour-du-Pin-Montauban.
M. le Baron Ledru des Essarts.
M. le Président Lepoitevin.
M. le Marquis de Louvois.
M. le Marquis de Marbois.
M. le Vicomte de Morel-Vindé.
M. le Baron Neigre.
M. le Comte de Nicolaï.
M. le Marquis de Pange.
M. le Duc de Plaisance.
M. le Maréchal Duc de Reggio
M. le Comte Reille.
M. le Comte Roguet.
M. le Baron Auguste de Saint-Aignan
M. le Vice-Amiral Marquis de Sercey
M. le Comte de Sparre.
M. le Marquis de Talhouët.
M. le Comte Valée.
M. le Comte de Vaudreuil.
M. le Marquis de Vérac.
M. Villemain.

TROISIEME BUREAU.

M. le Marquis d'Aragon.
M. le Comte d'Argout.
M. le Baron Atthalin.
M. le Prince de Beauvau.
M. de Bellemare.
M. le Comte Bérenger.
M. le Marquis de Biron.
M. le Marquis de Boisgelin.
M. le Comte de Bordessoulle.
M. le Marquis de Catellan.
M. le Marquis de Cordoue.
M. l'Amiral Baron Duperré.
M. le Baron Duval.
M. le Vice-Amiral Comte Émériau.
M. Gautier.
M. le Comte Guéhéneuc.
M. le Baron Haxo.
M. le Comte Herwyn de Nevèle.
M. le Comte d'Hunolstein.
M. le Duc de La Force.
M. le Marquis de Lamoignon.
M. le Duc de La Trémoille.
M. le Comte Lemercier.
M. le Comte de Lezay-Marnésia.
M. le Baron Malouet.
M. le Comte Molé.
M. le Duc de Montébello.
M. le Comte de Montguyon.
M. le Baron Pasquier.
M. le Comte Perregaux.
M. le Comte de Pontécoulant.
M. le Baron de Prony.
M. le Duc de Richelieu.
M. le Marquis de Rochambeau.
M. le Duc de Sabran.
M. le Comte de Saint-Cricq.
M. le Comte de Saint-Priest.
M. le Baron Séguier.
M. le Baron Voysin de Gartempe.

QUATRIÈME BUREAU.

M. le Marquis d'Aramon.
M. Barthe.
M. le Duc de Bassano.
M. le Baron Bernard.
M. le Marquis de Boissy du Coudray.
M. le Président Boyer.
M. le Baron Brayer.
M. le Comte de Breteuil.
M. le Marquis de Brézé.
M. le Duc de Brissac.
M. le Comte de Caffarelli.
M. le Comte du Cayla.
M. le Comte Dejean.
M. le Comte de Durfort.
M. le Comte de Flahault.
M. de Gasparin.
M. le Comte Jacqueminot.
M. le Comte de Labriffe.
M. le Marquis de La Guiche.
M. le Marquis de Laplace.
M. le Baron de Lascours.
M. le Marquis de Lauriston.
M. le Comte de La Villegontier.
M. le Maréchal Marquis Maison.
M. le Duc de Noailles.
M. le Duc d'Orléans.
M. le Comte Pajol.
M. le Duc de Périgord.
M. le Baron Portal.
M. le Comte Portalis.
M. le Comte de Rambuteau.
M. le Vicomte Rogniat.
M. le Comte de Sainte-Aulaire.
M. le Comte de Ségur.
M. le Vicomte de Ségur-Lamoignon.
M. le Marquis de Sémonville.
M. le Comte Siméon.
M. le Comte de Sussy.
M. Tripier.

CINQUIÈME BUREAU.

M. le Marquis d'Aligre.
M. le Chevalier Allent.
M. le Comte d'Aubusson de La Feuillade.
M. le Comte Baudrand.
M. le Comte Beker.
M. le Maréchal Duc de Bellune.
M. le Comte de Bondy.
M. le Duc de Brancas.
M. le Baron Brun de Villeret.
M. le Comte Cholet.
M. le Comte Claparède.
M. le Duc de Clermont-Tonnerre.
M. le Baron Davillier.
M. le Duc Decazes.
M. le Comte d'Erlon.
M. le Prince d'Eckmull.
M. le Duc de Fezensac.
M. Girod (de l'Ain).
M. le Comte Guilleminot.
M. le Vicomte d'Houdetot.
M. le Marquis de Jaucourt.
M. le Comte Lanjuinais.
M. le Comte de La Roche-Aymon.
M. le Comte Mollien.
M. le Comte de Monbadon.
M. le Comte de Montalembert.
M. le Comte de Noé.
M. le Comte d'Ornano.
M. le Duc de Praslin.
M. le Comte de Puységur.
M. de Ricard.
M. le Duc de Saulx-Tavannes.
M. le Comte de Sesmaisons.
M. le Vicomte Siméon.
M. le Prince Duc de Talleyrand.
M. le Maréchal Duc de Tarente.
M. le Baron Thénard.
M. le Comte de Turgot.
M. le Baron Zangiacomi.

SIXIÈME BUREAU.

M. le Comte d'Anthouard.
M. le Marquis d'Aux.
M. le Baron de Beaujour.
M. le Comte de Berenger.
M. Bertin de Veaux.
M. Besson.
M. le Comte de Boissy-d'Anglas.
M. le Comte Bonet.
M. Canson.
M. le Duc de Caraman.
M. le Comte de Cessac.
M. le Vicomte de Chabot.
M. le Comte Clément-de-Ris.
M. le Maréchal Duc de Conégliano.
M. le Comte Dehedouville.
M. Devaines.
M. le Vicomte Dubouchage.
M. le Comte Dutaillis.
M. le Baron Fréteau de Peny.
M. le Comte Gazan.
M. le Comte Gilbert de Voisins.
M. le Baron Grenier.
M. le Maréchal Marquis de Grouchy.
M. le Comte d'Haussonville.
M. le Duc d'Istrie.
M. le Marquis de La Tour-Maubourg.
M. le Comte de Lobau.
M. le Duc de Massa.
M. le Maréchal Comte Molitor.
M. le Comte de Morogues.
M. le Duc de Mortemart.
M. le Baron Mortier.
M. le Comte Pelet de la Lozère.
M. le Comte de Saint-Aignan.
M. le Marquis de Saint-Simon.
M. le Baron Silvestre de Sacy.
M. le Marquis de Talaru.
M. le Duc de Valentinois.
M. le Comte de Vogüé.

SEPTIÈME BUREAU.

M. Aubernon.
M. le Baron Berthezène.
M. le Comte Bourke.
M. le Duc de Broglie.
M. de Cambacérès.
M. le Baron de Cambon.
M. le Vicomte de Caux.
M. le Comte de Choiseul-Gouffier.
M. le Duc de Coigny.
M. le Duc de Crussol-d'Uzès.
M. le Maréchal Duc de Dalmatie.
M. le Marquis de Dampierre.
M. le Comte de Damremont.
M. le Comte Daru.
M. le Comte Desroys.
M. le Baron Dubreton.
M. le Comte Emmery.
M. le Président Félix Faure.
M. le Baron Feutrier.
M. Humblot-Conté.
M. le Comte de Laforest.
M. le Comte de La Grange.
M. le Marquis de La Moussaye.
M. le Baron Louis.
M. le Baron de Mareuil.
M. le Comte de Montlosier.
M. le Duc de Montmorency.
M. le Baron Mounier.
M. le Marquis de Mun.
M. le Duc de Nemours.
M. le Vicomte Pernety.
M. le Comte Ricard.
M. le Chevalier Rousseau.
M. le Vice-Amiral Baron Roussin.
M. le Baron Saint-Cyr-Nugues.
M. le Comte de Tascher.
M. l'Amiral Comte Truguet.
M. le Comte de Vaubois.
M. le Vice-Amiral Comte Verhuell.

ORGANISATION DES BUREAUX.

Par le résultat des élections faites dans chaque Bureau, les sept Bureaux se trouvent organisés de la manière suivante :

PREMIER BUREAU.

Président,	M. le Comte Roy.
Vice-Président,	M. le Baron de Reinach.
Secrétaire,	M. le Comte de Chabrol.
Vice-Secrétaire,	M. le Marquis Barthélemy.

DEUXIÈME BUREAU.

President,	M. le Comte de La Rochefoucauld.
Vice-Président,	M. le Comte de Nicolaï.
Secrétaire,	M. le Marquis de Louvois.
Vice-Secrétaire,	M. le Comte de Sparre.

TROISIÈME BUREAU.

Président,	M. le Comte Lemercier.
Vice-Président,	M. le Marquis de Cordoue.
Secrétaire,	M. le Marquis de Rochambeau.
Vice-Secrétaire,	M. le Comte de Lezay-Marnézia.

QUATRIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de Bassano.
Vice-Président, M. le Comte de Caffarelli.
Secrétaire, M. le duc de Noailles.
Vice-Secrétaire, M. le Marquis de Laplace.

CINQUIÈME BUREAU.

Président, M. le Comte Guilleminot.
Vice-Président, M. Girod (de l'Ain).
Secrétaire, M. le Comte d'Ornano.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Turgot.

SIXIÈME BUREAU.

Président, M. le Baron Silvestre de Sacy.
Vice-Président, M. le Duc de Mortemart.
Secrétaire, M. le Comte Dutaillis.
Vice-Secrétaire, M. le Comte de Chabot.

SEPTIÈME BUREAU.

Président, M. le Duc de Nemours.
Vice-Président, M. le vice-amiral Comte Verhuell.
Secrétaire, M. de Cambacérès.
Vice-Secrétaire, M. le Baron de Cambon.

NOMINATION DU COMITÉ DES PÉTITIONS.

Les Membres nommés pour former ce Comité sont :

Pour le 1^er^ Bureau, M. le Baron Lallemand.
Pour le 2^e^, M. le Baron de Fréville.
Pour le 3^e^, M. le Marquis de Cordoue.
Pour le 4^e^, M. le Marquis de Laplace.
Pour le 5^e^, M. Girod (de l'Ain).
Pour le 6^e^, M. le Baron Fréteau de Peny.
Pour le 7^e^, M. le Comte de Tascher.

IMPRESSIONS
N° 20.
—
1836.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 7 avril 1836.

RAPPORT

Fait à la Chambre par M. Barthe, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la responsabilité des Ministres et des autres agens du Pouvoir.

Messieurs,

Le principe de l'inviolabilité du Monarque, c'est la monarchie elle-même; l'inviolabilité des institutions nationales et l'obéissance aux lois de l'État, par les dépositaires de la force publique dans tous les rangs de la hiérarchie, c'est le droit des pays libres, gouvernés sous l'empire d'une constitution.

---

* Cette commission était composée de MM. Barthe, le duc de Bassano, le comte de Chabrol, le président Faure, le comte Molé, le baron Mounier, le duc de Montébello, le marquis de Sémonville, Villemain.

Tels sont les principes de notre droit public : ils trouvent une de leurs garanties dans la responsabilité des Ministres et des agens du pouvoir.

Si le gouvernement de l'État venait jamais à s'égarer dans des voies à la fois criminelles et périlleuses, les Ministres seuls ont mal fait, seuls ils sont coupables, seuls ils répondent des périls qui ont menacé la Couronne et les institutions: les lois et le pays outragés peuvent recevoir ainsi une satisfaction éclatante, et l'inviolabilité du monarque, placée au-dessus de la sphère où s'agitent les passions et les responsabilités, reste comme un grand bienfait pour protéger le pays contre le danger des révolutions.

Le principe de la responsabilité des agens du pouvoir à tous les degrés et l'application de ce principe dans les circonstances qui la rendent nécessaire, rappellent à ces agens que le pouvoir placé dans leurs mains est un pouvoir de protection et d'ordre, que c'est pour assurer partout le règne des lois qu'ils sont institués, et que la violation de ces lois, lorsqu'elle provient de celui qui est revêtu d'un caractère public, ne doit avoir d'autre résultat que d'aggraver la pénalité du droit commun.

La Charte de 1830 a donné une sanction nouvelle à ces principes, en promettant une loi sur *la responsabilité des Ministres et des autres agens du pouvoir*. Le Gouvernement du Roi nous a proposé un projet qui a pour objet de réaliser cette promesse constitutionnelle : votre commission a examiné, avec toute la maturité que recommandait un

si grave sujet, les questions élevées ou délicates qu'il soulève; elle m'a chargé de vous signaler ces questions, et de vous dire les motifs qui ont déterminé ses résolutions.

Le projet de loi est divisé en deux titres, dont le premier renferme les dispositions relatives à *la responsabilité des Ministres*. Ces mots : *responsabilité des Ministres*, indiquent assez que le projet de loi ne s'occupe que des actes des Ministres dans l'exercice de leurs fonctions publiques; les actes criminels qu'ils pourraient commettre, hors de l'exercice de leurs fonctions, sont caractérisés par les lois pénales ordinaires; et quant aux questions que ferait naître, si des actes de cette nature venaient à se produire, le mode de procédure à suivre et la juridiction à investir, ces questions, qui ne reçoivent de la législation qu'une solution douteuse et contestable, nous ont paru étrangères au projet de loi. Ces questions devront être examinées par la commission chargée de préparer un projet sur la juridiction et l'organisation judiciaire de la Chambre des Pairs.

Il ne peut s'agir non plus de cette responsabilité morale et politique qui s'attache à tous les actes de la vie publique d'un Ministre. Appelé, par la confiance du Prince, à concourir à la haute direction du Gouvernement; placé au sommet de l'administration publique, le Ministre sait que tous les regards sont fixés sur lui, que dans ses actes publics rien n'est indifférent: dans la politique, l'esprit général qui préside aux affaires, les mesures par lesquelles il s'efforce de la faire prévaloir au sein

des assemblées; dans l'administration, la haute moralité qui doit caractériser ses actes, ses instructions, ses préférences, ses choix; la mesure de sa capacité, de sa prévoyance, tout, jusqu'à la dignité extérieure de son caractère, provoque l'attention et appelle le contrôle : en un mot, l'existence ministérielle tout entière, exerçant une influence sur les destinées de l'État, soumet le Ministre à une responsabilité morale et politique qui échappe à toute définition. Cette nature de responsabilité qu'une presse libre dénoncera, qui poursuit le défaut d'habileté, de prévoyance, de zèle, de dignité personnelle dans les hommes publics, trouve son juge suprême dans les Chambres, qui tiennent toujours en réserve le pouvoir de signaler leur dissentiment avec des Ministres dangereux quoiqu'innocens; probes, mais incapables. Cette responsabilité, quoique générale, non définie, non susceptible d'être organisée par une loi, est dans la réalité la plus efficace ; c'est elle surtout qui avertit à chaque instant les Ministres et garantit le pays de leurs erreurs; car s'il importe rarement à l'intérêt de l'État que des Ministres coupables soient punis, il importe toujours que la responsabilité politique enlève la direction des affaires à des mains impures ou seulement inhabiles. Il n'est question dans la Charte et dans le projet de loi que de la responsabilité criminelle, qui suppose chez les Ministres la violation des lois, la méconnaissance volontaire de leurs devoirs, et dans tous les cas où elle est encourue une perversité d'intention manifeste.

L'absence d'une loi spéciale pour définir les actes qui donnent lieu à la responsabilité criminelle des Ministres, n'aurait certainement pas rendu cette responsabilité illusoire. Si les droits de la Couronne ou la constitution avaient été traîtreusement attaqués, ou si les intérêts de la France avaient été sacrifiés à l'étranger; l'intérêt de l'État n'aurait pas demandé en vain une nécessaire réparation : l'article de la Charte qui trace aux deux Chambres législatives le rôle qu'elles auraient à jouer dans ce grand drame judiciaire, et le Code pénal qui ne laisse aucun crime sans définition et sans pénalité, auraient suffi. Toutefois il est vrai de dire que les actes qui constituent la criminalité du droit commun, ont un caractère plus grave lorsqu'ils émanent des premiers dépositaires de l'autorité royale : chez ceux-ci, non seulement les actes positifs peuvent être incriminés; dans certains cas, des omissions volontaires, une inaction calculée, peuvent devenir des crimes d'État au premier chef; chez eux, un mandat et des devoirs spéciaux, une situation plus élevée, exigeaient et des qualifications exceptionnelles, et d'autres définitions que celles du Code pénal ordinaire.

Dans la fermentation inévitable qui précède ou qui accompagne l'accusation d'un Ministre, l'action des partis peut vouloir se substituer à l'action de la justice; les passions politiques peuvent s'agiter avec violence et menacer dans l'homme public un noble caractère et un généreux dévouement: il était utile d'assujettir la Chambre élective, à qui

la Charte a confié le droit d'accusation, à des formalités, à des lenteurs salutaires qui la protégent contre tout entraînement, et qui permettent aux premiers orages des passions de se dissiper. L'accusation des hommes qui ont été investis de la confiance du Prince, dont le nom et la participation se rattachent aux actes les plus importans de la législation et de la politique, à qui l'administration tout entière a obéi, est un grand événement dans un pays constitutionnel; ces accusations, si elles se multipliaient, signaleraient des luttes profondes entre les corps de l'État, des conflits désastreux, et manifesteraient de grands périls pour la Couronne et les institutions; il est donc utile d'assujettir à des formalités solennelles une accusation que de grands crimes peuvent rendre inévitable, mais qui n'en est pas moins par elle-même une perturbation.

Il importe aussi, quelle que soit l'élévation du corps chargé de juger, de tracer à sa juridiction des règles d'une bonne justice. A chaque pas de la justice criminelle, et à mesure que le moment solennel du jugement approche, il se présente des questions qui intéressent les droits sacrés de l'accusé et de la défense: ces questions, l'expérience des affaires criminelles, l'étude du droit commun, apprend à les connaître; la loi doit les résoudre avant leur naissance; la solution de ces questions par la seule puissance du juge a des apparences d'arbitraire qu'il faut éviter. Le juge qui se fait législateur pour certains cas qu'il était possible de prévoir avant le procès, use d'un pou-

voir qui inquiète sa conscience, et dont l'usage, quelquefois impérieusement commandé par ses devoirs et par sa raison, pourrait être contesté.

Lorsque la loi a donné elle-même la solution des questions substantielles qui intéressent à la fois la justice et l'accusé, l'accusé innocent a plus de confiance dans son droit, la conscience du juge est plus calme et plus tranquille, et l'opinion publique est à l'abri de toute surprise.

Votre commission n'a pas hésité à donner son approbation à un projet de loi qui définit les cas de responsabilité criminelle des Ministres;

Qui impose à l'accusation certaines formalités et de salutaires lenteurs;

Qui règle le mode de procéder devant la haute juridiction, à qui la mission de juger est confiée.

Après ces observations générales, qui portent sur l'ensemble et sur la division du premier titre de la loi, votre commission va procéder devant vous, à l'examen des questions particulières que font naître les articles du projet.

TITRE PREMIER.

DE LA RESPONSABILITÉ DES MINISTRES.

Les actes émanés du Roi dans l'exercice de l'autorité royale, ne sont exécutoires que sous la responsabilité d'un Ministre; c'est-à-dire que la responsabilité d'un Ministre doit couvrir tous les actes émanés du Prince dans l'exercice de *l'autorité royale*.

De même que l'inviolabilité du Monarque est

un principe perpétuel absolu ; de même aussi il faut que la responsabilité ministérielle accompagne tous les actes de l'autorité royale. Nous avons énoncé, par un amendement, la nécessité du contreseing, afin de rendre cette responsabilité plus certaine et plus manifeste : cet article veut dire aussi, que nul ne pourrait paralyser l'action de la justice ordinaire en faisant intervenir le nom du Roi, et en invoquant un acte de l'autorité royale non contresigné par un Ministre.

L'article 2 nous a paru susceptible de fausses interprétations, et dans tous les cas inutile : nous vous en proposons le rejet.

Cet article, en déclarant que les Ministres sont responsables des actes *par eux contresignés et des mesures générales de gouvernement auxquelles ils ont collectivement concouru*, serait évidemment incomplet et dangereux, s'il s'agissait de la responsabilité criminelle : incomplet, car ce n'est pas dire assez en matière criminelle, que déclarer la responsabilité des actes contresignés. Des crimes contre l'État peuvent être commis par un Ministre qui aura évité de donner un contreseing; les expressions de concours *à des mesures générales de gouvernement*, s'il s'agissait de la responsabilité collective, n'auraient point la précision nécessaire en matière criminelle. L'article n'est donc applicable qu'à la responsabilité morale et politique, qui échappe à toute définition, et que le projet de loi n'a pas pour but de régulariser. Votre commission vous propose la suppression d'une disposition qu'elle trouve ou dangereuse ou inutile.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Accusation des Ministres.

Le chapitre 1^er^, intitulé : *De l'Accusation des Ministres*, énumère et définit les cas de responsabilité. La Charte de 1814 ne prévoyait que deux cas d'accusation, la trahison et la concussion; la Charte de 1830 n'a pas maintenu cette restriction, et a laissé à la loi le soin de déterminer les limites dans lesquelles l'accusation devrait être renfermée.

L'article 3 du projet de loi porte que : *les Ministres ne peuvent être accusés par la Chambre des Députés que pour faits de trahison, de concussion ou de prévarication.* Nous avons proposé un amendement qui a pour objet de remplacer, en ce qui concerne la responsabilité criminelle, ce qu'il y avait de trop vague dans l'article 2, dont nous vous avons proposé la suppression. Cet amendement rend l'article plus complet; car il suppose à la fois le cas des crimes isolés des Ministres, et celui des crimes commis par une complicité qui provoquerait une responsabilité collective.

Le plus grand de tous les crimes, pour un Ministre, est sans doute le crime de trahison. L'homme privé qui conspirerait contre les institutions de son pays, ou qui attenterait à la sûreté de la personne du Roi, ou qui menacerait la sûreté extérieure de l'État, serait sans doute un grand coupable; le Ministre dépositaire de la force et de la fortune publique, investi par le serment qu'il a

prêté dans les mains du chef de l'État, de la mission plus spéciale de défendre le Roi, les institutions et l'indépendance nationale; qui se servirait de son pouvoir pour attaquer les intérêts les plus chers, les plus sacrés d'une nation, serait un plus grand coupable encore; son parjure est plus grand qu'aucun autre parjure; le crime qu'il commet est justement qualifié de *trahison*, qualification à la fois terrible et infamante; on pourrait la définir d'une manière plus générale : *l'usage criminel, contre l'État, d'un grand pouvoir confié pour défendre l'État.*

Pour des cas de cette gravité, il ne peut rester aucun doute dans les esprits sur la nécessité d'une accusation. Les coups portés à l'État par la trahison des Ministres sont si terribles et si profonds, ils occasionnent de tels ébranlemens, qu'il peut arriver que l'accusation ministérielle ne soit qu'un incident d'un drame plus grand encore; le crime des Ministres peut devenir le signal des révolutions qui entraînent les trônes eux-mêmes.

Les Ministres qui ordonnent des perceptions illégales, qui détournent directement ou indirectement les deniers de l'État, sont coupables de concussion : il n'y a là ni le danger, ni la gravité du crime de trahison; mais l'ignominie de ce crime est tout aussi réelle. Ce fut le crime de Bacon, qui, corrompu par les mœurs de son temps, déshonora, par les actes d'une sordide cupidité, sa vieillesse et son beau génie.

L'ordre établi dans nos lois de finances, la spécialité des dépenses, les règles d'une savante et

minutieuse comptabilité, la séparation établie entre les ordonnateurs des dépenses et les caissiers et payeurs comptables; les investigations d'une haute magistrature chargée de suivre et de surveiller tous les mouvemens de la fortune publique, le contrôle des Chambres, une publicité pénétrante et la liberté de la presse, sont d'immenses garanties contre un tel délit; cependant la concussion est possible, la corruption et la cupidité se jouent quelquefois des obstacles et savent braver jusqu'au scandale : le délit devait donc être prévu, pour que la répression en fût possible. Le Ministre sera accusable sur ce chef, non seulement lorsqu'il aura détourné directement ou indirectement les fonds du Trésor, mais même lorsque, dans son intérêt privé, il aura abusé de ses fonctions.

Les dispositions de l'article 6 prévoient le cas de prévarication : ce cas existe, lorsque des Ministres compromettent *sciemment les intérêts de l'État*, par la violation ou l'inexécution des lois, ou lorsqu'ils font un abus criminel du pouvoir qui leur est légalement confié.

La prévarication embrassant tous les cas de responsabilité criminelle que les cas de trahison et de concussion ne pouvaient atteindre, il était à craindre qu'une définition trop vague n'ouvrît une large voie à l'arbitraire. La commission a été rassurée par les expressions du projet, qui ne permettent pas de supposer que l'accusation puisse jamais atteindre un Ministre qui, sans mauvaise intention, mais par incapacité, aurait abusé du

pouvoir légal placé dans ses mains; alors même qu'on peut lui reprocher d'avoir violé certaines lois, pour que l'accusation de prévarication soit possible, il faut qu'il soit convaincu d'avoir compromis sciemment les intérêts de l'État. Le cas d'abus de pouvoir légal a été, par notre rédaction, distingué du cas où la loi est violée par le Ministre, et afin que toute équivoque devînt impossible, nous avons caractérisé davantage la pensée de l'article, en nous servant de cette expression : *abus criminel*.

Tels sont les cas de responsabilité prévus par le projet : tous, la prévarication elle-même, qui est le cas le moins grave, supposent, de la part du Ministre, ou la violation des lois, ou une intention criminelle ; il ne s'agit point d'accuser et d'atteindre des Ministres qui se sont trompés, mais des Ministres qui ont trahi sciemment leurs devoirs. Si le projet eût limité davantage la responsabilité criminelle, il l'aurait rendue trop souvent illusoire ; en lui donnant plus de portée, le projet l'aurait rendue injuste, tracassière et perturbatrice.

L'article 7 du projet de loi a fait naître dans la commission une question digne de fixer l'attention de la Chambre : d'après cet article, un Ministre qui aura dépassé le budget de son département, si les crédits supplémentaires ou extraordinaires par lui demandés sont rejetés, pourra, *en cas de faute grave*, être accusé de prévarication.

Cet article nous a paru inadmissible. Ses ex-

pressions soumettent, *en cas de faute grave*, et indépendamment de toute intention criminelle, le Ministre qui a excédé les crédits ouverts par le budget de son département, à la responsabilité du Ministre prévaricateur. La faute grave d'un Ministre, l'erreur si l'on veut la plus grossière, peut attester que son intelligence était au-dessous des fonctions dont il était revêtu : c'est un Ministre incapable; mais s'il n'a pas compromis sciemment les intérêts de l'État, si ses intentions étaient pures, il est impossible d'imprimer sur son front le cachet et la honte de la prévarication.

Le Ministre qui excède ses crédits dans des cas qu'il croit urgens, ne viole pas la loi; il peut se tromper dans l'appréciation des circonstances, mais il n'a fait qu'user d'un pouvoir légal. Il est des cas où l'intérêt de l'État, la défense peut-être du territoire, la prévoyance d'un grand événement politique, lui commandent impérieusement de pourvoir à des dépenses non autorisées par la loi des finances. Son inaction serait alors coupable; et dans des circonstances impérieuses, elle pourrait avoir les mêmes dangers que la trahison. Dans le cas de responsabilité dont il s'agit, pas plus que dans aucun autre, on ne peut faire abstraction des intentions qui ont fait agir. Il est de principe éternel qu'il n'y a point de coupable là où il n'y a point intention criminelle; ce principe protége les Ministres, comme les simples citoyens; ce serait matérialiser la justice criminelle que de la condamner à faire abstraction des intentions de

l'auteur d'un fait quelconque, ou plutôt cette justice sans moralité ne serait pas la justice.

L'exposé des motifs suppose que, dans le cas prévu par l'article 7, la responsabilité du Ministre qui aurait excédé ses crédits législatifs, ne doit être considérée que comme une conséquence de la responsabilité criminelle, *dans le cas où celle-ci se trouve encourue*. Si l'article 7 a été rédigé dans cette pensée, il est évident que les expressions l'ont mal rendue, car elles font dépendre la prévarication de la faute grave du Ministre. Il y a plus, rédigé dans cette pensée l'article est tout-à-fait inutile : l'article précédent prévoit, dans la généralité de ses expressions, tous les cas possibles de la véritable prévarication, soit qu'elle résulte de la violation ou de l'inexécution des lois, ou bien de l'abus criminel du pouvoir légalement conféré.

Si l'article 7, en parlant du Ministre qui a dépassé ses crédits, et de la possibilité d'une accusation de prévarication *en cas de faute grave*, a voulu que cette accusation fût possible, même en l'absence de toute intention criminelle, cet article est inadmissible comme contraire à tous les principes de justice et de morale publique; il faut le supprimer.

Si l'article 7 veut que, dans le cas prévu, le Ministre ne soit mis en accusation qu'autant qu'il y a plus qu'une erreur grave de sa part, et qu'au contraire il est démontré qu'il a compromis sciemment les intérêts de l'État : dans cette supposition, l'ar-

ticle 6 a prévu ce cas de prévarication comme les autres, et l'article 7 doit être supprimé, comme inutile.

Cet article étant supprimé, s'il est prouvé que l'abus que le Ministre a fait du droit de se faire ouvrir les caisses publiques ou d'engager le Trésor est un abus *criminel* de sa part, il compromettait *sciemment* la fortune publique, l'article 6 le soumettra à l'accusation de prévarication, et le Ministre prévaricateur pourra même, d'après un amendement que nous avons introduit, être condamné à payer une indemnité au Trésor.

Telle est l'opinion à laquelle s'est arrêtée votre commission; mais cette question résolue en faisait naître une autre plus difficile peut-être et plus délicate.

L'un des principes fondamentaux de notre droit constitutionnel, c'est que la loi doit précéder la dépense, et que les Ministres sont tenus de se renfermer dans les limites que le budget leur a tracées: s'il en était autrement, la Charte ne serait qu'une vaine garantie, et le vote de l'impôt qu'une déception.

Ces principes d'ordre dans les finances, et de droit constitutionnel pour les Chambres, trouvèrent, comme on sait, une première sanction dans les articles 151 et 152 de la loi du 25 mars 1817. Le premier de ces articles dit: que les Ministres *ne pourront, sous leur responsabilité*, dépenser *au-delà de leurs crédits;* et l'article 152 ne permet au Ministre des finances d'autoriser les paiemens excédans que dans les cas *extraordinaires* et *ur-*

gens, et en vertu d'ordonnances du Roi qui doivent être converties en loi à la plus prochaine session des Chambres. La loi du 24 avril 1833 porte, en outre, article 4, que *les ordonnances du Roi qui, en l'absence des Chambres, auront ouvert aux Ministres des crédits, ne seront exécutoires, pour le Ministre des finances, qu'autant qu'elles auront été rendues sur l'avis du conseil des Ministres.*

Ces dispositions attestent la sollicitude des Chambres pour la fortune publique et pour le maintien de ce principe fondamental que la loi doit précéder la dépense; que toute dépense hors des limites prévues est une exception qui doit être motivée par d'impérieuses circonstances, et que, quand cette dépense est faite, les Chambres ne se contentent pas d'un simple enregistrement; elles conservent tout autant de liberté et d'indépendance, que s'il s'agissait de voter sur une dépense à venir.

Mais quelle sera la situation du Trésor et du Ministre, si les Chambres rejettent la dépense? Lors de la discussion qui s'éleva en 1829 dans les Chambres, à l'occasion des dépenses extraordinaires du département de la justice, la Chambre des Députés paraissait portée à croire que, dès l'instant que la dépense excédant le crédit législatif était rejetée par une Chambre, le Ministre devenait personnellement débiteur envers le Trésor qui avait indûment payé. Ce système n'est plus soutenu par personne; son injustice a frappé tous les esprits.

En 1833, la commission de la Chambre des Dé-

putés, dans son rapport sur un projet de loi relatif à la responsabilité des Ministres, avait formulé plusieurs amendemens pour établir que, dans le cas du rejet d'une dépense faite au-delà des crédits législatifs, il pouvait y avoir lieu à la responsabilité *civile* du Ministre ordonnateur; mais cette responsabilité ne pouvait résulter que d'une résolution des deux Chambres, sanctionnée par la Couronne; en un mot, après la loi qui rejetait la dépense, il fallait une loi personnelle contre l'ordonnateur.

Cette opinion a été abandonnée par la Chambre des Députés et par le Gouvernement, qui s'y était d'abord associé. L'un des graves inconvéniens de ce système de responsabilité civile était de faire intervenir la Couronne quand il s'agissait du sort de ses premiers organes, et de forcer des Ministres à prononcer sur la ruine de ceux qui les avaient précédés au pouvoir.

Votre commission n'a point cherché s'il n'était pas possible de trouver quelque autre moyen d'organiser *la responsabilité civile et pécuniaire* des Ministres; elle en aurait rejeté formellement le principe si elle l'avait trouvé dans la loi. Cette responsabilité ne nous a paru ni juste ni utile : ou l'action intentée aurait pour objet le paiement de sommes considérables, et la fortune du Ministre n'y pourrait suffire; ainsi on reconnaîtrait que les intentions du Ministre étaient pures, qu'il s'est trompé sans cesser d'être dévoué aux intérêts de l'État, et cependant il subirait une sorte de confiscation! ou bien il s'agira d'une somme, peut-être minime,

et, dans ce cas, un procès personnel contre un Ministre ne porterait-il pas un caractère de tracasserie et de petitesse qui ne conviendrait pas plus à la dignité de la Pairie destinée à juger, qu'à la Chambre des Députés, si le rôle de demandeur lui était réservé?

Dans tous les cas, qu'on réfléchisse à la dégradation des pouvoirs publics qui résulterait d'une demande d'argent et d'une condamnation contre un homme qui aurait été placé, long-temps peut-être, à la tête de l'administration publique; que l'on se demande si cet avilissement de ce qui doit commander le respect aux populations, peut se compenser par une confiscation ou une amende au profit du Trésor; quand tous les pouvoirs seraient abaissés, dans quelles mains ne pourrait pas tomber l'exercice de l'autorité royale? quelles répugnances ne ferait-il pas naître, dans l'esprit des gens de bien, si les Ministres qui auraient la conscience de n'avoir cédé qu'à de patriotiques convictions, que leurs détracteurs ou leurs adversaires n'accuseraient que d'erreur ou d'incapacité; qui, avant de se tromper une fois au détriment du Trésor, auraient peut-être, dans plusieurs circonstances, sauvé leur pays par le courage ou la sagesse, pouvaient être poursuivis, après leur retraite, jusque dans leur fortune personnelle.

Les Ministres du Roi ne sauraient être considérés comme des agens d'affaires salariés à qui on demande des dommages-intérêts si on peut les convaincre d'une erreur grave dans leur mandat.

Désignés par les pouvoirs parlementaires à la confiance du Prince, au milieu des grandes questions qui saisissent leur attention, quand ils doivent s'oublier eux-mêmes pour ne songer qu'aux intérêts de l'État, faudra-t-il que la crainte des dangers que peut courir leur patrimoine vienne s'introduire dans les délibérations et siéger aux conseils de la Couronne. La conscience et la raison de l'homme public seront-elles troublées par les inquiétudes du père de famille? Certes, l'État ne gagnerait rien à rapetisser ainsi les pensées et les hommes qui doivent le représenter au dedans et au dehors.

L'opinion de votre commission sur les questions que soulevait l'article 7 du projet de loi, se résume ainsi :

Si le Ministre qui a dépassé ses crédits a compromis *sciemment* les intérêts de l'État, ou abusé *criminellement* du pouvoir de se faire ouvrir les caisses publiques ou d'engager le Trésor, son intention étant perverse, il pourra être accusé de prévarication.

Si ses intentions ne peuvent pas être incriminées, alors même qu'on pourrait lui imputer l'erreur la plus grave, il ne sera l'objet ni d'une action criminelle, ni d'une action civile; mais, selon les circonstances, les Chambres lui retireront leur appui, et le Roi sa confiance.

Ces cas d'accusation fixés, le projet de loi consacre le droit d'accusation conféré à la Chambre des Députés par la Charte. Si la Couronne avait eu seule le droit d'accusation contre un Ministre, la

responsabilité ministérielle n'aurait été souvent qu'un vain nom : lorsque les Ministres chargés de faire exécuter les lois sont les violateurs des lois, il est certain qu'ils ne se poursuivront pas eux-mêmes, et que du moins, tant qu'ils seront au pouvoir, ils s'armeront de leur influence pour paralyser l'action de la justice : la Chambre des Députés a le droit de devenir accusatrice, lorsque le crime est dans le pouvoir exécutif lui-même en la personne du Ministre.

Nous avons déjà exprimé que le projet ne s'occupant que *de la responsabilité des Ministres*, ne devait point résoudre les questions que pourraient faire naître les crimes ou les délits étrangers à l'exercice de leurs fonctions, ou qui, facilités peut-être par leurs fonctions, n'auraient point le caractère de crime public. Cette raison a déterminé votre commission à supprimer l'article 23 du projet de loi, qui supposait des crimes de cette nature, et reconnaissait aux particuliers le droit d'intenter une action civile ou criminelle devant la Chambre des Pairs, avec l'autorisation de la Chambre des Députés : nous avons substitué à l'article supprimé une disposition, de laquelle il résulte que tout particulier pourra intervenir, lorsqu'il aura éprouvé un dommage par les faits qui serviront de base à l'accusation portée par la Chambre élective.

CHAPITRE II.

Mode de procéder par la Chambre des Députés contre les Ministres dont l'accusation est provoquée.

Le chapitre II du projet de loi trace le mode de procéder, par la Chambre des Députés, contre les Ministres dont l'accusation est provoquée. Les dispositions nous ont paru sages, et destinées à garantir la Chambre élective contre une précipitation dangereuse.

La dénonciation sera signée par cinq Députés; elle n'aura rien de vague; elle articulera les faits de trahison, de concussion, de prévarication : elle donne lieu à un premier vote sur la prise en considération. Si la dénonciation est accueillie, une commission de neuf membres est formée, et c'est sur son rapport que la Chambre prononcera sur l'accusation elle-même. Les délais indiqués par le projet pour l'accomplissement des actes divers qui précèdent l'accusation, le droit des Ministres d'être entendus quand ils le jugent convenable, soit dans la commission, soit à la tribune; les formalités et les lenteurs imposées sont de nature à prévenir, en matière si grave, les mouvemens rapides et spontanés contre lesquels les assemblées politiques ont tant de peine à se défendre. La Chambre des Députés aura nécessairement les moyens de s'éclairer avant de se déterminer à un acte politique qui doit avoir un grand retentissement.

Ce chapitre a fait naître une question grave que nous avons résolue contrairement aux dispositions du projet.

La Chambre des Pairs est saisie par l'accusation émanée de la Chambre des Députés : la Couronne ne peut arrêter le cours de cette accusation; mais s'il lui paraît que la Chambre des Députés a été entraînée par l'esprit de parti, si l'accusation contre le Ministre est une menace contre la royauté elle-même; si le Ministre n'est accusé en réalité que pour avoir défendu la prérogative dans les limites tracées par la constitution, la Couronne peut faire un appel au pays par la dissolution de la Chambre accusatrice; et si la nouvelle Chambre ne déclare pas dans les trois mois, à partir de sa constitution, qu'elle reprend l'accusation portée par la Chambre précédente, l'accusation sera anéantie. L'accusation portée par la Chambre frappée de dissolution n'a plus besoin d'être jugée par la Chambre des Pairs, c'est le pays consulté qui, par de nouveaux mandataires, l'a jugée en la rétractant.

Ce droit de la Couronne nous a paru devoir être maintenu, après même que les débats sont ouverts devant la Chambre des Pairs et jusqu'à leur clôture; mais hors ce cas, il nous a semblé que lorsque la Chambre des Pairs a fait comparaître publiquement devant elle l'accusé, que lorsque, sur la réquisition même des commissaires accusateurs, *les débats sont ouverts* par la déclaration solennelle de son Président, ces débats devaient nécessairement être conduits jusqu'au jugement

définitif. Nous avons amendé dans ce sens l'article 20 du projet de loi qui déclarait que l'abandon de la Chambre des Députés pouvait avoir lieu, et dessaisir la Chambre des Pairs *jusqu'à la clôture des débats.*

Votre commission a consacré une distinction qui lui a paru dictée non seulement par le sentiment de votre dignité propre, mais aussi par les considérations plus élevées de justice et de morale publique.

Dans le droit commun, lorsqu'une mise en accusation est prononcée, la justice ne peut plus être dessaisie : il faut que la conduite de l'accusé subisse un examen solennel et public, qu'un arrêt l'absolve ou le condamne; si l'accusé est coupable, la société dont les lois ont été violées trouve une salutaire réparation dans le jugement définitif; si l'accusé est innocent, il peut lui importer aussi que son innocence soit mise au grand jour des débats, et que son acquittement soit en sa faveur un éclatant hommage.

Lorsqu'il s'agit d'une accusation portée contre un Ministre, il faut se garder de se laisser trop entraîner par des similitudes étroites puisées dans des procédures de droit commun. C'est la question politique, c'est l'intérêt de l'État, qu'il ne faut pas perdre de vue un instant dans les diverses phases d'un procès fait à un Ministre du Roi : aussi, par cela même que l'accusation portée par un corps de l'État devant un autre corps de l'État contre les premiers dépositaires de l'autorité royale, est un

grand ébranlement, il importe de ne pas prolonger sa durée sans nécessité, et d'ouvrir une voie facile à la rétractation de l'accusation. D'ailleurs, s'il s'agissait d'une dénonciation portée par un simple particulier, on conçoit l'intérêt de l'accusé innocent à confondre la diffamation ou la calomnie, et à obtenir une justice qui ne flétrisse que le dénonciateur; mais ici nous ne devons pas oublier que la dénonciation est venue de cinq Députés, que l'accusateur c'est la Chambre des Députés elle-même; et qu'en supposant que la considération de ce grand corps politique vînt à être altérée par les débats, ce succès pour le Ministre injustement accusé pourrait être un malheur public : votre commission a donc admis en principe que la Chambre des Députés, après avoir porté une accusation, pouvait la rétracter et dessaisir la Chambre des Pairs. Ce droit de dessaisissement, nous l'avons continué après la constitution de la Chambre en Cour des Pairs, après qu'elle aura ordonné l'arrestation du Ministre; après qu'elle aura procédé, si elle l'a jugé convenable, à une instruction écrite, et que le rapport lui en aura été fait. Mais dès l'instant que la Cour, étant assemblée publiquement, l'accusé conduit devant elle, les commissaires de la Chambre des Députés, ayant présenté les articles d'accusation et requis qu'il soit procédé outre aux débats, le Président de la Cour des Pairs aura déclaré solennellement que les débats sont ouverts, l'accusateur pourra bien abandonner son accusation; mais la Pairie

ne quittera son siége qu'après l'arrêt définitif. Ce n'est pas seulement la dignité de la Pairie qui se trouve engagée, c'est la justice elle-même qui se trouverait compromise au grand préjudice de la morale publique et de l'intérêt de l'État.

D'après le projet de loi, la justice pourrait être dessaisie jusqu'à *la clôture des débats*, c'est-à-dire, jusqu'à la délibération de l'arrêt définitif; ainsi les témoins auront été entendus, le crime aura peut-être été mis au grand jour, et la justice sera dessaisie et convaincue d'impuissance, parce que une majorité mobile abandonnera l'accusation au moment où le crime viendra d'être entouré de la plus vive lumière; si le dessaisissement de la justice arrivait après que les témoins accusateurs ont été entendus et au moment où d'autres témoignages sont sur le point d'établir l'innocence de l'accusé, ne tiendra-t-on aucun compte de l'honneur du Ministre qui vous demandera d'entendre ce qui le défend, après avoir entendu ce qui l'accuse : ce droit de se justifier, qui appartient à tout accusé, lui sera-t-il interdit par cela seul qu'il a été dépositaire d'une grande autorité? D'ailleurs, quand les débats sont ouverts, sur quoi serait fondé l'abandon de l'accusation? Sur les débats eux-mêmes! Ces débats ouverts devant la Pairie, seront donc portés ou pourront du moins être portés à une autre tribune, et discutés pour savoir s'il convient ou non de permettre à la Cour des Pairs d'achever sa justice commencée. Ces diverses hypothèses, qui ressortent toutes de la question,

démontrent la nécessité de modifier l'article 20 du projet de loi, et justifient la distinction que nous avons établie.

Votre commission vous propose un amendement sur l'article 22, relatif à la prescription qui doit mettre le Ministre sorti de fonctions à l'abri de toute poursuite. Pendant que le Ministre est en fonctions et tant que durera la législature en exercice au moment de la cessation de ses fonctions, aucune prescription ne peut courir à son profit, il peut s'être servi de son pouvoir et de son influence pour couvrir ses crimes d'un voile, ou pour rendre toute accusation impossible dans une majorité corrompue.

Cependant, il était juste de limiter le temps pendant lequel un ancien Ministre peut être accusé : à mesure que les circonstances s'éloignent, les impressions que ces circonstances ont fait naître, et qui ont dicté et peut-être justifié certaines mesures, s'affaiblissent ; les documens importans de son administration ne suivent pas le Ministre dans sa retraite. Ne pourraient-ils, après un laps de temps trop considérable, manquer à sa justification, ne pourraient-ils pas même échapper à son souvenir? Il est juste de ne pas suspendre trop long-temps sur la tête d'un ancien Ministre la menace ou le glaive de l'accusation ; lorsque plusieurs années se sont écoulées depuis la réunion d'une nouvelle législature sans que l'accusation soit portée, la responsabilité légale de ses fonctions publiques a cessé d'exister pour lui ; il n'est plus justiciable

que de l'opinion de ses contemporains ou de l'histoire, s'il a exercé une grande influence dans le conseil du Prince, et s'il a vécu dans des temps difficiles où un Ministre est appelé à faire beaucoup de bien ou beaucoup de mal.

Le projet de loi avait limité l'exercice du droit d'accusation à la première année de la législation nouvelle ; nous avons porté le délai à trois ans ; mais nous avons supprimé le dernier paragraphe de l'article 22, qui exige dix ans pour la prescription des faits de concussion. Selon le projet, le crime de trahison, malgré son énormité, est prescrit après une année de la nouvelle législature, et la concussion, qui n'est qu'un simple délit, était soumise à la prescription de dix années : rien ne justifie, et au contraire tout repousse cette distinction, que nous vous proposons de supprimer.

CHAPITRE III.

Mode de procéder devant la Cour des Pairs.

Le chapitre III du titre I^er^ règle le mode de procéder devant la Cour des Pairs, lorsqu'elle est saisie de l'accusation portée contre un Ministre.

La Chambre des Pairs se constitue en *Cour des Pairs, trois jours* au moins et *quinze jours au plus* après la réception du message contenant les articles d'accusation.

Après l'interrogatoire de l'accusé, elle peut ordonner qu'il sera procédé à une instruction écrite, dont il sera fait rapport : elle fixe ensuite le jour des débats, et ce jour doit être notifié au moins huit jours d'avance au Ministre accusé : ses décisions, ou ses arrêts, ne peuvent être rendus qu'avec le concours du tiers au moins de ses membres ayant voix délibérative, déduction faite des Pairs nommés depuis la dénonciation, ou dans l'année qui l'a précédée; les cinq huitièmes des voix sont nécessaires pour la condamnation; la décision sur l'application de la peine devra être prise à la même majorité; toutefois, si après deux tours d'opinions aucune peine n'a réuni la majorité exigée, il est procédé à un troisième tour, et la Cour devra se prononcer pour l'une des deux peines qui aura obtenu le plus de voix au deuxième tour : la moindre peine sera prononcée, si l'autre ne réunit les cinq huitièmes des voix.

Ces dispositions échappent à tout commentaire ; elles portent avec elles les motifs qui les ont dictées ; et d'ailleurs, vous trouverez ce commentaire fait à l'avance dans votre expérience et dans des souvenirs récens.

L'examen de ce chapitre a déterminé votre commission à vous proposer quelques amendemens qu'elle m'a chargé de vous soumettre : l'article 28 du projet de loi déclare que tout Pair peut être récusé pour les causes énoncées dans le titre XXI, livre II, partie première du Code de procédure civile. La lecture des articles du Code de

procédure a suffi pour nous démontrer que ces dispositions, faites pour des tribunaux dont le nombre est très limité, étaient inadmissibles quand il s'agissait de la constitution en Cour de justice d'un grand corps politique. Cette lecture suffira pour vous donner la même conviction.

Les seuls cas qui puissent priver un Pair du droit de siéger, ou plutôt qui puisse le dispenser du devoir de siéger, c'est sa parenté avec l'accusé à un degré assez rapproché; c'est la qualité de témoin.

Hors de ces deux cas, tout Pair qui croira avoir des motifs personnels de s'abstenir devra les soumettre à la Cour; si la Cour ne trouve pas ces motifs valables, il sera tenu de siéger : ce devoir nous l'avons écrit dans la loi; la loi ayant parlé, les scrupules personnels devront se taire devant la décision du corps entier; il n'y aurait pas de justice possible, si chaque juge, mettant sa conscience individuelle au-dessus de la conscience de tous et de la loi elle-même, s'attribuait le droit de refuser sa participation; mais nous avons reconnu que l'obligation de siéger ne peut avoir d'autre sanction que le sentiment du devoir : ce sentiment est d'autant plus impérieux que le devoir est plus pénible, et que peut-être la violence des partis s'agitera autour de votre tribunal suprême.

La Cour des Pairs ne prononcera d'autres peines que les peines portées au Code pénal, c'est-à-dire, qu'elle ne pourra pas créer des peines nouvelles,

ni dénaturer les peines légales soit en les modifiant, soit en les faisant sortir, quant à leur durée, des limites fixées pour le maximum ou pour le minimum. Nous avons jugé convenable d'inscrire dans la loi cet autre principe que vous avez sanctionné déjà par vos arrêts. La Cour des Pairs ne pourra jamais appliquer une peine plus forte que la peine prononcée par les lois pénales ; elle pourra toujours appliquer une peine moindre. Le maximum de sa pénalité, c'est la peine de la loi, le minimum est sans limite dans toute l'échelle des pénalités du Code pénal : la Cour des Pairs ne se souviendra jamais qu'elle est corps politique, pour atteindre des accusés qui ne seraient pas convaincus, ou pour se mettre au-dessus des lois par la sévérité de ses condamnations ; mais elle aura le droit de peser, dans sa haute sagesse, les conséquences politiques de l'indulgence ; et elle pourra atténuer, selon ses inspirations, les peines encourues par le crime : l'usage a consacré ce droit, et l'expérience a démontré qu'il était nécessaire de le maintenir.

J'ai parcouru les dispositions principales du titre premier du projet de loi.

Je vous ai fait connaître les motifs qui ont déterminé la commission à vous proposer plusieurs amendemens. C'est à vous qu'il appartient de les apprécier.

TITRE II.

DE LA RESPONSABILITÉ DES AGENS DU POUVOIR.

Le titre deuxième du projet de loi organise la responsabilité des agens du pouvoir : il ne s'agit point ici de ces cas extrêmement rares, où un corps politique porte une accusation devant un autre corps politique; il s'agit de questions que chaque jour, que chaque instant peut faire naître. Chargé d'assurer partout l'ordre et la paix, de protéger contre les mauvaises passions les propriétés publiques et privées, la liberté et la personne des citoyens, le Gouvernement est représenté sur toute la surface de l'Empire par une administration nombreuse et variée, dont la vigilance et le dévouement sont pour l'État et pour les particuliers une protection constante et universelle; mais le pouvoir confié à ces agens divers ne peut-il pas devenir dans leurs mains un pouvoir d'oppression et de délit contre les particuliers? S'ils étaient irresponsables, les excès impunis de tant d'agens, toujours en contact avec la population, ne pourraient-ils pas constituer la plus insupportable tyrannie. D'un autre côté, ces mêmes agens, forcés de lutter sans cesse contre le crime, le vice ou la fraude, s'ils font la sécurité des bons citoyens, ne seront-ils pas exposés à la haine, aux tracasseries, aux persécutions, non seulement de ceux qui

violent les lois, mais encore de ceux qui ne sont empêchés de violer les lois que par leur vigilance active et par leur fermeté ; en un mot, donner sécurité aux citoyens contre les excès des représentans de l'administration; donner aux représentans de l'administration qui respectent les lois et qui n'ont agi que dans l'intérêt du service qui leur est confié, cette sécurité sans laquelle leur action est incertaine, incomplète, inefficace, tel est le problème à résoudre.

La justice ordinaire, constituée avec l'indépendance que donne l'inamovibilité, doit à tous les citoyens une protection égale ; elle est accessible à toutes les plaintes, afin qu'elle puisse forcer les uns à respecter les lois, et offrir aux autres une juste réparation des dommages qu'ils ont éprouvés ; mais doit-elle obtenir une action directe, immédiate, sur le personnel de l'administration, et dans ce cas que deviendrait l'administration elle-même? L'action du Gouvernement ne pourrait-elle pas être arrêtée, suspendue ou seulement entravée? Comment concilier les droits des citoyens avec la sécurité et la force de l'administration ; les droits de la justice et l'intérêt de l'État?

Le projet de loi est destiné à résoudre ces questions difficiles; avant de le discuter, permettez-moi de vous rappeler, sur ce sujet, l'état de la législation en vigueur. Cette indication est sans doute inutile devant une assemblée aussi éclairée; mais il est tel souvenir de législation qui pourra tenir lieu de longs raisonnemens.

Jusqu'en 1789, en l'absence d'une constitution écrite qui traçât à chaque pouvoir ses véritables limites, il régnait, entre les deux grandes divisions du pouvoir exécutif, une confusion qui donnait lieu à des conflits sans cesse renaissans. Les parlemens croyaient avoir le droit de s'associer à la puissance législative, et de faire des réglemens généraux; ils s'attribuaient une part considérable dans la haute police de l'État, et citaient à la barre les administrateurs, pour leur demander compte de leurs actes. D'un autre côté, le conseil du souverain cassait les arrêts des parlemens, et lançait parfois des arrêts de propre mouvement et des arrêts d'évocation.

L'Assemblée constituante posa le grand principe de la division de l'administration et du pouvoir judiciaire, et s'efforça d'interdire, par des dispositions formelles, les empiètemens respectifs, d'où aurait pu renaître la confusion qu'il importait de faire disparaître à jamais.

Pendant que, d'une part, la propriété, la liberté des citoyens, l'état des personnes, étaient placés sous la protection du pouvoir judiciaire, et mis à l'abri de tout arbitraire administratif; d'autre part, l'indépendance de l'administration, la vitalité de ses actes, la sécurité de son personnel, étaient protégées contre les empiètemens du pouvoir judiciaire : en un mot, l'action du pouvoir judiciaire était toute-puissante pour protéger la propriété, la liberté des citoyens et l'état des familles; mais elle ne pouvait ni annuler, ni interpréter les actes administratifs; et toute main-

mise directe et immédiate sur les administrateurs, pour les faits de leurs fonctions, lui était interdite.

Ainsi, l'article 61 du décret du 14 décembre 1789 défend de *porter directement dans les tribunaux les dénonciations dirigées contre les officiers municipaux, pour délits* d'administration : ces dénonciations devaient être préalablement soumises à l'appréciation du directoire du département. Le décret du 22 décembre 1789 déclare que les assemblées administratives ne pourront être troublées dans leurs fonctions par aucun acte du pouvoir judiciaire, et les instructions données sur le sens de ces décrets disaient *que la constitution serait violée, si le pouvoir judiciaire pouvait se mêler des choses d'administration*, et troubler, de quelque manière que ce fût, les corps administratifs dans l'exercice de leurs fonctions.

Le fameux décret du 16 août 1790, sur l'organisation judiciaire, déclare (article 13) que *les fonctions judiciaires seront distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions administratives; que les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions.* La constitution de 1791, après avoir interdit aux administrateurs de rien entreprendre sur l'ordre judiciaire, fait aux tribunaux la même interdiction que le décret du 16 août 1790. La même disposition, rendue avec les mêmes expressions, se trouve dans la constitution de l'an 3.

C'est ce principe que proclama l'article 75 de la constitution de l'an 8. Ses dispositions, qui sont encore la loi existante à l'égard d'un grand nombre d'agens du Gouvernement, soumettent la poursuite de ces agens devant la justice civile ou criminelle, pour faits relatifs à leurs fonctions, à une autorisation préalable du conseil d'État.

Cette règle est cependant loin d'être générale; la magistrature a ses garanties propres dans les formalités spéciales consacrées dans le Code d'instruction criminelle : ce même Code règle la procédure relative aux poursuites dirigées contre les officiers de police judiciaire. Les maires sont soumis à la juridiction directe et immédiate des tribunaux ordinaires, pour tout ce qui concerne la tenue des registres de l'État civil; les nombreux agens de l'administration des contributions indirectes ont été privés de la garantie de l'article 75. Enfin, le délit de concussion résultant de la perception de toute contribution non autorisée par la loi donne lieu, contre tous receveurs ou percepteurs, à une action directe, sans qu'il soit besoin d'une autorisation préalable; disposition fondamentale qui se trouve répétée dans toutes nos lois de finances, et qui place dans le domaine du pouvoir judiciaire les questions qui se rattachent à la légalité et à la constitutionnalité de l'impôt.

L'esprit de ces lois a pénétré les grands corps chargés de les appliquer; la justice, libre et indépendante, ne laisse sans protection aucun des droits placés sous sa garde; le conseil d'État, qui

éclaire la marche et les décisions du Gouvernement par ses lumineuses délibérations, n'oublie point que si l'intérêt de la société est que les crimes ou délits d'administration soient punis, le véritable intérêt du Gouvernement n'est pas autre. Dans tous les cas, s'il donne ou refuse aux agens dénoncés les garanties de l'article 75, c'est sous l'empire de la publicité la plus entière, sous les yeux d'une presse libre à qui rien n'échappe, en présence des Chambres que le droit de pétition saisit de toutes les plaintes individuelles, et qui peuvent à chaque instant demander compte de l'usage que l'administration a fait de son pouvoir. C'est ainsi que le pouvoir exécutif, dans son ensemble et avec ses rouages divers, se meut librement et sans danger pour les droits privés : toutefois, cet état de choses était susceptible de quelques améliorations; nous allons apprécier celles qui résultent du projet de loi.

Le projet, en traitant de la responsabilité des agens du pouvoir, se divise en deux chapitres: l'un intitulé, *de l'Action criminelle*; l'autre, *de l'Action civile;* l'un et l'autre sont régis par un article général destiné à déclarer le principe *que les agens du pouvoir peuvent, sans autorisation préalable, être poursuivis devant les tribunaux pour tous les faits qui ne sont pas relatifs à leurs fonctions.*

Si des garanties doivent être données aux fonctionnaires, ce n'est point dans l'intérêt des fonctionnaires, mais dans l'intérêt de leurs fonctions, ou plutôt de l'État. Pour les faits étrangers à leurs

fonctions, sauf certaines règles de compétence, ils peuvent être traduits, sans intermédiaire, devant les tribunaux ordinaires.

Deux autres articles du projet (49 et 50), contiennent des dispositions générales, qui ont pour objet de maintenir dans leur force les lois spéciales qui permettent, en certains cas, ainsi que je l'ai déjà exposé, de poursuivre sans autorisation préalable les agens du pouvoir, pour faits relatifs à leurs fonctions.

Le projet n'est relatif qu'à ceux des agens qui sont placés sous la protection de l'article 75. Voici la marche qui est imposée à la poursuite dirigée contre eux :

CHAPITRE PREMIER.

De l'Action criminelle.

Lorsqu'une dénonciation sera portée contre un agent du pouvoir, pour crime ou délit commis dans l'exercice de ses fonctions, le procureur-général près la cour royale requerra du premier président la désignation d'un membre de la cour, pour procéder à une information préliminaire. Une instruction aura lieu, des témoins seront entendus ; mais aucun mandat ne pourra être décerné contre l'agent. La plainte et l'instruction seront adressées au Ministre auquel ressortira le fait qui a donné lieu à l'instruction. Toute action judiciaire sera suspendue pendant deux mois, à partir de la ré-

ception des pièces au ministère. Dans ce délai, une ordonnance royale décidera s'il y a lieu ou non à poursuivre : les deux mois écoulés, sans qu'aucune ordonnance soit rendue, les poursuites seront continuées comme si elles avaient été formellement autorisées; les mandats pourront être délivrés, et la justice suivra sans interruption sa marche régulière.

Les deux innovations importantes qui résultent du projet de loi, c'est que, quand il y a une plainte portée contre un agent du pouvoir, et que le plaignant s'est déclaré partie civile, une cour royale sera nécessairement et immédiatement saisie de cette plainte, et qu'une instruction aura lieu, destinée à recueillir les premières dépositions.

Cet appel fait à une cour souveraine, la connaissance donnée d'un délit, l'audition immédiate des témoins, ne sont pas une garantie vaine pour les citoyens lésés; et si la nature des faits exigeait réellement l'autorisation des poursuites, ce ne serait pas sans scandale et sans responsabilité qu'un refus administratif pourrait avoir lieu.

Une autre innovation n'est pas non plus sans importance : c'est l'obligation, pour le Gouvernement, de se prononcer dans les deux mois. Un temps trop considérable écoulé depuis un délit commis, en effaçant les impressions publiques, rendrait plus facile un déni de justice, si toutefois le déni de justice ne pouvait pas exister par le seul fait des lenteurs calculées de l'administration : obligé de prononcer dans un bref délai quand les

preuves viennent d'être recueillies, quand la clameur publique signale encore le délit et le délinquant, le Gouvernement ne refusera l'autorisation de poursuivre qu'alors qu'il sera convaincu que la poursuite n'est qu'une vexation, ou qu'il importe à l'intérêt public d'en arrêter le cours : dans ce cas, il saura prendre la responsabilité du refus d'autorisation; mais s'il y a apparence de délit, l'autorisation sera donnée.

CHAPITRE II.

De l'Action civile.

L'action civile, contre un agent du pouvoir, suppose nécessairement l'annulation préalable de l'acte administratif dont l'exécution aurait occasioné le dommage; c'est l'application du principe qui interdit aux tribunaux de connaître des actes administratifs : il faut, de plus, que le fait du fonctionnaire ait été commis avec *intention de nuire*, ou porte le caractère d'*une faute grave*.

Une requête est adressée à la première chambre de la cour royale par le particulier qui se prétend lésé : le procureur-général la transmet au Ministre du département auquel ressort le fait de l'agent, et une ordonnance royale, rendue dans les mêmes formes et dans les mêmes délais déterminés pour l'action criminelle, décidera si la poursuite doit être suivie.

Enfin, des dispositions générales établissent que

l'action civile ne pourra être intentée par celui qui aura volontairement exécuté l'acte, et qu'elle ne sera jamais reçue contre les décisions administratives rendues en matières contentieuses.

Votre commission m'a chargé de vous déclarer qu'elle adoptait le principe de la loi; c'est le principe, posé en 1789, de la séparation des deux grandes branches du pouvoir exécutif; il ne permet point que l'administration puisse être troublée et arrêtée par des mandats du pouvoir judiciaire lancés directement contre ses agens.

Une justice indépendante et fortement établie est l'une des conditions les plus essentielles de l'organisation sociale; mais elle seule ne suffit pas à l'exécution des lois, à l'exécution de ses propres arrêts et à la sécurité d'une nation; elle ne peut pas suppléer l'administration, ni par conséquent l'arrêter dans son action protectrice : pendant que dans son indépendance elle fixe le sens des lois, qu'elle siége pour les appliquer aux cas multipliés qui lui sont soumis, pour défendre la liberté des citoyens, la propriété, l'état des familles, dépositaire de la force publique, l'administration est constamment sur la brèche pour le maintien de la paix intérieure; elle lutte par ses actes et par son personnel contre tous les désordres; elle protége notre industrie nationale sur toute l'étendue de nos frontieres; c'est elle enfin qui assure l'exécution matérielle des lois et des arrêts, et ne permet à personne de les braver. Le Gouvernement doit réussir dans cette mission;

c'est là, pour lui, la plus grande des responsabilités, car c'est sur lui que repose la sécurité de tous : pour qu'il réussisse, pour que sa responsabilité soit juste et véritable, il faut qu'il soit libre dans ses mouvemens, et qu'aucun autre pouvoir que les pouvoirs politiques ne puisse modifier ou arrêter son action. A quoi servirait, en effet, d'interdire au pouvoir judiciaire la connaissance des actes administratifs, si les agens de l'administration pouvaient, sans l'aveu du Gouvernement, être traduits à la barre des tribunaux et répondre de leurs faits administratifs, sur leur personne ou sur leur patrimoine.

Messieurs, plus on réfléchit sur cette grande question, plus on est porté à proclamer cette vérité fondamentale qu'il faut que le Gouvernement lui-même soit le protecteur de l'administration, sauf la responsabilité devant le pays et les Chambres.

Des esprits sérieux ont pensé que ce principe, vrai en lui-même, était susceptible de plusieurs modifications. On conçoit la nécessité d'une autorisation préalable quand il s'agit des fonctionnaires de l'ordre politique, dont le service ne pourrait être suspendu ou entravé sans que l'action du Gouvernement lui-même ne fût compromise. C'est surtout quand il s'agit de ces agens que les rivalités entre les pouvoirs sont à redouter; mais lorsqu'il s'agit des délits imputés aux milliers d'agens subalternes de l'administration des finances, comment pourrait-on redouter les empiètemens de l'autorité judiciaire? en quoi l'action générale du Gouvernement sera-t-elle compromise

par les poursuites dirigées contre ces agens? On a rappelé à ce sujet qu'on n'a pas vu se réaliser les craintes manifestées, quand pour la première fois on proposa d'enlever la garantie de l'article 75 aux employés des contributions indirectes : cette opinion a été exprimée dans votre commission avec force et autorité : votre commission ne l'a pas partagée.

En admettant, ce que nous sommes portés à croire plus que personne, que le pouvoir judiciaire n'abusât jamais du droit de mander à sa barre ou de mettre en état de détention ces agens pour les actes de leurs fonctions, le seul fait de poursuites multipliées serait désastreux. On reconnaît sans difficulté que le dévouement que suppose l'acceptation des fonctions gratuites les plus importantes deviendrait de jour en jour plus rare, si ceux qui en sont revêtus n'étaient pas protégés contre des poursuites imprudentes ou passionnées; mais le découragement ne pourrait-il pas atteindre aussi, dans les fonctions salariées, les agens qui, pour être placés aux extrémités inférieures de la hiérarchie, n'en sont pas moins des auxiliaires indispensables? L'impôt, en général, n'est pas populaire, et tel impôt en particulier peut exciter les plus vives passions contre ceux qui sont chargés de le percevoir : la fraude sur les frontières peut s'organiser de la manière la plus périlleuse pour ceux qui doivent la combattre; si vous offriez en perspective aux agens du pouvoir, après la lutte violente, une lutte de chicane et le danger de dépositions passionnées, alors

même qu'ils n'auraient fait que leur devoir ; certes, on trouvera encore, pour les plus faibles salaires, des employés qui voudront courir toutes ces chances, mais n'attendez de leur conduite ni le courage ni la fermeté nécessaires; ils agiront de manière à éviter les plus mauvais procès, ils craindront les délinquans au lieu de leur résister ; délaissés par l'administration, ils délaisseront à leur tour les intérêts de l'administration.

Nous avons aussi jeté les yeux autour de nous, et nous nous sommes demandés, en consultant même la polémique la plus féconde en griefs contre le pouvoir administratif, si la société avait à souffrir réellement de l'oppression des fonctionnaires et de leur trop grande autorité; si, à défaut de la protection légale, on pourrait s'en rapporter à ce sentiment de respect que devrait exciter tout dépositaire de l'autorité publique. Nous devons le dire, ces investigations morales n'ont fait que fortifier nos convictions. Dans un pays de libre discussion, comme la France, pendant long-temps il faudra que l'administration trouve dans la loi une sécurité que le seul prestige des fonctions publiques pourrait bien ne pas lui donner.

En vous proposant l'adoption du titre II de la loi, nous vous soumettrons aussi des amendemens, dont quelques uns méritent de vous être expliqués.

Soit qu'il s'agisse de l'action criminelle ou de l'action civile, le projet de loi veut que l'ordonnance qui déclarera qu'il y a lieu ou qu'il n'y a pas lieu à poursuivre soit contre-signée par le Ministre

du département auquel ressortira le fait qui a donné lieu à l'action : cette disposition était dictée par le désir de mettre davantage en évidence la responsabilité du Ministre. Il nous a paru que ce n'était que par une confusion d'idées qu'on avait substitué le contre-seing du Ministre du département au contre-seing du Ministre de la justice.

Il y a deux responsabilités à distinguer : celle qui pourrait résulter de l'ordre donné par le Ministre à l'agent incriminé ou actionné, ou même de l'approbation donnée à cet agent. Cette responsabilité, dont les Chambres peuvent demander compte, que le droit de pétition pourra signaler aux Chambres, appartient au Ministre qui a donné l'ordre ou qui a approuvé; mais il en est encore une autre, c'est celle de l'ordonnance qui arrête le plaignant sur le seuil de la justice, en déclarant qu'il n'y a pas lieu à poursuivre l'agent. Cette responsabilité, sans consacrer l'approbation de l'acte administratif, suppose une appréciation de circonstances, de témoignages, qui en elle-même a quelque chose de judiciaire. Elle doit appartenir au Garde des sceaux, Ministre de la justice; il n'a point à réclamer pour les magistrats le privilége de l'autorisation préalable du conseil d'État; c'est lui qui préside ce conseil, et qui peut, mieux que personne, connaître les motifs qui ont dicté son avis. Nous vous proposons, par un amendement, de déclarer que l'ordonnance qui sera rendue, sur l'avis du conseil d'État, pour décider s'il y a lieu à poursuivre, sera contre-signée par le Garde des

sceaux, à qui les pièces de l'instruction préliminaire seront toujours adressées par le procureur-général.

L'article 40 du projet dispose que, sans l'autorisation du Gouvernement, aucun mandat ne peut être décerné contre l'agent inculpé. Votre commission a ajouté ces mots, dont la Chambre comprendra toute la portée : *à moins de flagrant délit.*

Il est certain que, dans les cas où le crime est flagrant, s'il fallait, surtout pour des agens subalternes, attendre deux mois une ordonnance royale, cette ordonnance arriverait trop tard ; et plus le crime serait incontestable, plus on serait assuré de ne pouvoir atteindre le coupable : l'amendement donne le moyen de protéger la société et le Gouvernement contre de grands scandales. C'est ainsi, du reste, que les auteurs les plus graves ont interprété la législation existante. Nous n'avons pas voulu que la loi restât muette : le pouvoir confié à la magistrature dans ce cas exceptionnel n'a rien d'alarmant pour l'administration, qui pourra toujours intervenir par une ordonnance royale, si le mandat n'était pas levé par le magistrat qui l'aurait décerné. D'ailleurs, il n'est point de principe qui ne doive reconnaître la nécessité de quelques exceptions : en voulant rendre les principes trop absolus, on les compromet.

En ce qui concerne l'action civile, le projet de loi déclare que, pour que cette action puisse être exercée, l'acte administratif qui aura occasioné le dommage devra avoir été annulé pour *incompétence, excès de pouvoir ou violation d'un texte*

de la loi. Cette restriction était admissible dans le système qui permettait de traduire les agens du pouvoir devant les tribunaux, sans l'autorisation préalable du conseil d'État, et elle a été empruntée à un projet rédigé dans cet esprit; mais le projet qui vous est soumis consacrant la nécessité d'une autorisation préalable du Gouvernement, il suffit que l'acte administratif ait été annulé : l'autorisation de poursuivre pourra, dans ce cas, être donnée s'il y a eu intention de nuire, ou faute inexcusable de la part de l'agent.

L'article 43 du projet dit que l'action civile ne pourra pas être intentée par *celui qui aura volontairement exécuté l'acte.* Cet article nous a paru injuste et impolitique; il doit toujours y avoir, en faveur des actes de l'autorité publique, la présomption qu'ils sont légaux et exécutoires : un citoyen ne doit jamais être puni de les avoir exécutés, autrement la loi détruirait elle-même une présomption salutaire qu'il importe de fortifier, et provoquerait les citoyens, au nom de leur intérêt, à la désobéissance, ou du moins à d'inconvenantes protestations. Votre commission propose le rejet de cet article.

Je craindrais d'abuser de vos instans, si je vous parlais des autres amendemens, qui tiennent plutôt à la rédaction qu'au fond des choses.

J'ai parcouru la tâche que votre commission m'a confiée, et que j'ai dû accepter, en consultant plutôt mon zèle que mes forces. Les questions que soulève le projet sont si vastes et souvent si

difficiles, que nous avons songé plutôt à vous les signaler qu'à les résoudre. Vous avez à la fois à dire quelles sont les garanties que doivent avoir la Couronne, les institutions, la fortune publique, contre les crimes possibles des Ministres; mais vous devez préserver l'État, dans les premiers dépositaires de l'autorité, contre la violence des partis et les chocs désastreux que feraient naître des accusations imprudentes.

Vous avez à protéger les droits privés contre les fautes ou les délits des agens de l'administration; mais vous ne perdrez pas de vue que le devoir des fonctionnaires étant de défendre l'ordre et les lois contre toutes les mauvaises passions, ils sont naturellement en butte à des haines, à des attaques contre lesquelles les lois à leur tour doivent les protéger. Vous savez aussi qu'en ébranlant l'administration, en lui ôtant sa sécurité et son indépendance, on ébranlerait le Gouvernement lui-même, et avec le Gouvernement la sûreté de tous.

Vos hautes lumières, cette expérience des affaires qui vous caractérise et sans laquelle les théories sont si souvent en défaut, donneront à ces questions une solution digne des grands intérêts qu'il s'agit de protéger.

PROJET DE LOI

RELATIF

A LA RESPONSABILITÉ DES MINISTRES,

ET DES AUTRES AGENS DU POUVOIR.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
TITRE PREMIER.	TITRE PREMIER.
DE LA RESPONSABILITÉ DES MINISTRES.	DE LA RESPONSABILITÉ DES MINISTRES.
ARTICLE PREMIER.	ARTICLE PREMIER.
Les actes émanés du Roi, dans l'exercice de l'autorité royale, ne sont exécutoires que sous la responsabilité d'un Ministre.	Les actes émanés du Roi, dans l'exercice de l'autorité royale, ne sont exécutoires *qu'avec le contre-seing* et sous la responsabilité d'un Ministre.
ART. 2.	
Chaque Ministre est responsable des actes par lui contresignés. Tous les Ministres sont collectivement responsables des mesures générales de Gouvernement auxquelles ils ont concouru.	(Supprimé).

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
CHAPITRE PREMIER. *De l'Accusation des Ministres.*	CHAPITRE PREMIER. *De l'Accusation des Ministres.*
ART. 3.	ART. 2.
Les Ministres ne peuvent être accusés par la Chambre des Députés que pour fait de trahison, de concussion ou de prévarication.	Les Ministres ne peuvent être accusés par la Chambre des Députés que pour *acte* de trahison, concussion et prévarication *commis par leur fait, par leur ordre ou avec leur concours.*
ART. 4.	ART. 3.
Il y a trahison de la part des Ministres, lorsque, par des ordres donnés, des actes faits ou méchamment omis, des plans concertés et arrêtés, ils attentent à la sûreté de la personne du Roi, du Régent ou des membres de la famille royale, à la Charte constitutionnelle, à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.	(Comme à l'article 4 du projet.)
ART. 5.	ART. 4.
Il y a concussion de la part des Ministres, lorsqu'ils ordonnent des perceptions illégales, lorsqu'ils détournent directement ou indirectement les deniers de l'État, ou lorsqu'ils abusent, dans un intérêt privé, du pouvoir qui leur est confié.	(Comme à l'article 5 du projet.)

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
ART. 6.	ART. 5.
Il y a prévarication de la part des Ministres, lorsque, hors des cas ci-dessus, ils compromettent sciemment les intérêts de l'État par la violation ou l'inexécution des lois, ou par l'abus du pouvoir qui leur est légalement conféré.	Il y a prévarication de la part des Ministres, lorsque, hors des cas ci-dessus, ils compromettent sciemment les intérêts de l'État par la violation ou l'inexécution des lois, ou *lorsqu'ils font un abus criminel* du pouvoir qui leur est légalement conféré.
ART. 7.	
Lorsqu'un Ministre aura dépassé les crédits ouverts par le budget à son département, et que les crédits supplémentaires ou extraordinaires par lui demandés auront été rejetés, la Chambre des Députés pourra, en cas de faute grave, l'accuser de prévarication. La Cour des Pairs, en statuant sur l'accusation, pourra mettre à la charge du Ministre tout ou partie de la dépense rejetée.	(Supprimé.)
CHAPITRE II.	CHAPITRE II.
Mode de procéder par la Chambre des Députés, contre les Ministres dont l'accusation est provoquée.	*Mode de procéder par la Chambre des Députés, contre les Ministres dont l'accusation est provoquée.*
ART. 8.	ART. 6.
La Chambre des Députés ne peut poursuivre un Ministre que sur une dénonciation si-	(Comme à l'art. 8 du projet.)

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
gnée par cinq de ses membres, laquelle doit articuler les faits de trahison, de concussion ou de prévarication, à raison desquels le Ministre est dénoncé.	
ART. 9.	ART. 7.
La dénonciation est déposée entre les mains du Président, qui en donne immédiatement communication au Ministre. L'examen en est ajourné à trois jours au moins. Au jour fixé et après avoir entendu les développemens des motifs de la dénonciation, ainsi que le débat auquel ces développemens pourront donner lieu, et dans lesquels le Ministre dénoncé sera entendu s'il le demande, la Chambre statuera sur la dénonciation; elle pourra la rejeter immédiatement. Dans le cas contraire, elle ordonnera la formation d'une commission.	(Comme à l'art. 9 du projet.)
ART. 10.	ART. 8.
La commission sera composée de neuf membres nommés par la Chambre au scrutin de liste et à la majorité absolue. Les Députés qui ont signé la dénonciation ne peuvent en faire partie, mais ils ont le droit d'être entendus par la commission, chaque fois qu'ils le demandent; le Ministre a le même droit.	(Comme à l'article 10 du projet.)

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

ART. 11.

La commission reçoit et vérifie les documens produits à l'appui des faits dénoncés ou présentés par le Ministre, pour sa justification. Elle peut faire citer des témoins, lesquels sont tenus de déférer à la citation, sous les peines portées par le Code d'instruction criminelle. Elle ne peut faire subir d'interrogatoire au Ministre, ni décerner de mandat contre lui, mais elle peut lui demander les renseignemens qu'elle juge convenables, et requérir la communication de tous les documens. Néanmoins, le Gouvernement pourra refuser les pièces demandées, s'il juge leur publicité nuisible aux intérêts de l'Etat.

ART. 12.

La commission sera tenue de faire son rapport écrit, au plus tard dans le mois qui suivra le jour de sa nomination, à moins qu'avant l'expiration de ce délai elle n'en ait obtenu un nouveau de la Chambre.

Faute de faire son rapport dans le délai fixé, la commission sera dissoute de droit. Si, dans le délai de quinzaine qui suivra cette dissolution, la Chambre des Députés n'a point pourvu à son remplacement par

AMENDEMENS
proposés par la Commission.

ART. 9.

(Comme à l'article 11 du projet.)

ART. 10.

(Comme à l'article 12 du projet.)

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
la nomination d'une commission nouvelle, la dénonciation sera réputée abandonnée.	
ART. 13.	ART. 11.
Immédiatement après la lecture du rapport, le Ministre dénoncé et chaque membre de la Chambre pourront prendre, au secrétariat, communication, sans déplacement, des procès-verbaux qui constatent les opérations de la commission, ainsi que de toutes les pièces qui y sont annexées. La discussion générale ne s'ouvrira que huit jours au moins après la communication du rapport donnée par le Président de la Chambre au Ministre inculpé.	(Comme à l'article 13 du projet.)
ART. 14.	ART. 12.
Après la discussion générale, si le rejet de la dénonciation est proposé par la commission ou par un membre de la Chambre, cette proposition est mise aux voix la première. Si elle est adoptée par la Chambre, il ne sera donné aucune suite à la dénonciation. Dans le cas contraire, il sera voté séparément, au scrutin secret, sur chacun des articles d'accusation proposés, soit par le rapport de la commission, soit par la dénonciation. Aucun au-	(Comme à l'article 14 du projet.)

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
tre ne pourra être mis en délibération qu'après l'accomplissement des formalités prescrites pour une dénonciation nouvelle.	
Un dernier scrutin sera ouvert sur l'ensemble de la résolution.	
ART. 15.	ART. 13.
Dès que les articles d'accusation sont adoptés, la Chambre nomme immédiatement cinq commissaires qu'elle charge de suivre, soutenir et mettre à fin l'accusation.	(Comme à l'art. 15 du projet.)
Chaque commissaire sera nommé par un scrutin séparé, et à la majorité absolue.	
Les commissaires choisiront, par la voie du scrutin, un président chargé de la direction de leurs travaux pour le soutien de l'accusation.	
ART. 16.	ART. 14.
La résolution qui adopte les articles d'accusation, et celle qui nomme les commissaires, sont signées par le Président et les secrétaires de la Chambre, et transmises immédiatement au Roi et à la Chambre des Pairs.	(Comme à l'art. 16 du projet.)
ART. 17.	ART. 15.
Les pouvoirs des commissaires chargés de soutenir l'accusation seront continués de plein	(Comme à l'article 17 du projet.)

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
droit pendant toute la durée du procès, sauf l'exception portée par le §. 3 de l'article suivant.	
ART. 18.	ART. 16.
Si la session des Chambres est close avant que la Cour des Pairs soit constituée, il sera sursis jusqu'à la prochaine réunion des Chambres. Il sera passé outre, si la clôture n'est prononcée qu'après la constitution de la Cour des Pairs.	Si la session des Chambres est close avant que la Cour des Pairs soit constituée, il sera sursis *au procès* jusqu'à la prochaine réunion des Chambres. Il sera passé outre, si la clôture n'est prononcée qu'après la constitution de la Cour des Pairs.
Si la dissolution de la Chambre des Députés est prononcée après la clôture des débats devant la Cour des Pairs, il sera passé outre au jugement.	(Ce §. comme au projet.)
Si elle est prononcée après la constitution de la Cour des Pairs, et avant la clôture des débats, il sera sursis à la poursuite de l'accusation.	(Ce §. comme au projet.)
La Chambre nouvelle pourra reprendre l'accusation par une déclaration faite dans les formes ordinaires des résolutions. Dans ce cas, elle nommera, conformément à l'article 15, des commissaires pour la soutenir.	(Ce §. comme au projet.)
Si la nouvelle Chambre ne déclare pas, dans les trois mois à partir de sa constitution, qu'elle reprend l'accusation portée par	

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
la Chambre précédente, l'accusation sera anéantie de plein droit avec tous ses effets.	
ART. 19.	ART. 17.
Dans le cas prévu au troisième paragraphe du précédent article, si le Ministre accusé est en prison, la Cour pourra ordonner la mise en liberté sous caution. Elle recevra la caution et fixera l'étendue du cautionnement. La caution ne sera déchargée qu'après l'expiration des trois mois pendant lesquels la nouvelle Chambre des Députés a le droit de reprendre l'accusation ; mais si cette Chambre abandonne l'accusation avant l'expiration des trois mois, la caution sera de plein droit et immédiatement déchargée.	(Comme à l'article 19 du projet.)
ART. 20.	ART. 18.
La Chambre des Députés peut toujours, jusqu'à la clôture des débats, et en suivant les formes prescrites pour les propositions de loi, déclarer qu'elle abandonne l'accusation précédemment portée contre un Ministre. Cette déclaration est transmise immédiatement à la Chambre des Pairs, qui est sur-le-champ dessaisie.	La Chambre des Députés peut toujours, jusqu'à *l'ouverture* des débats..... (le reste comme au projet.)

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

ART. 21.

Lorsque la dénonciation contre un Ministre aura été rejetée après le rapport de la commission, ou abandonnée par la Chambre, elle ne pourra plus être reproduite.

ART. 22.

Aucune prescription ne courra au profit d'un Ministre avant la cessation de ses fonctions, ni pendant la durée de la législature qui sera en exercice lorsqu'il les cessera.

Toute action criminelle ou civile dérivant de faits relatifs à ses fonctions, sera prescrite, si elle n'a été intentée dans l'année à partir de l'ouverture de la première session de la Chambre qui aura été réunie postérieurement à la cessation des fonctions.

Toutefois, en cas de détournement direct ou indirect des deniers de l'État, ou d'abus de pouvoir dans un intérêt privé, les dispositions de l'article 637 du Code d'instruction criminelle seront seules applicables.

ART. 23.

Le Ministre qui, pendant la durée de ses fonctions, se rend coupable d'un crime ou d'un délit envers une ou plusieurs personnes, est justiciable de la Cour des Pairs, lors même que la

AMENDEMENS
proposés par la Commission.

ART. 19.

(Comme à l'article 21 du projet.)

ART. 20.

(Ce premier §. supprimé.)

Toute action criminelle ou civile dérivant de faits relatifs *aux fonctions d'un Ministre* sera prescrite, si elle n'a été intentée dans *les trois ans* à partir de l'ouverture de la première session de la Chambre *élue* postérieurement à la cessation des fonctions.

(Ce §. est supprimé.)

ART. 21.

Toute personne qui se prétendra lésée par les faits qui auront donné lieu à une accusation portée contre un Ministre, aura le droit d'intervenir.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

partie lésée n'intenterait qu'une action civile ; néanmoins, il ne pourra être, même après la cessation de ses fonctions, traduit devant cette Cour qu'avec l'autorisation de la Chambre des Députés.

Si, dans la demande en autorisation de poursuites, la Chambre des Députés reconnaît, sur une dénonciation portée et instruite dans les formes ci-dessus établies, que les faits imputés ont le caractère de la trahison, de la concussion ou de la prévarication, elle porte l'accusation en son nom devant la Cour des Pairs; mais, dans ce cas, la partie lésée a le droit d'intervenir.

CHAPITRE III.

Mode de procéder devant la Cour des Pairs en cas d'accusation d'un Ministre.

ART. 24.

Dès que les articles d'accusation présentés contre un Ministre par la Chambre des Députés sont parvenus au Président de la Chambre des Pairs, celui-ci convoque la Chambre, qui se constitue en Cour des Pairs.

Cette constitution aura lieu trois jours au moins et huit jours au plus après la réception du message.

AMENDEMENS
proposés par la Commission.

CHAPITRE III.

Mode de procéder devant la Cour des Pairs en cas d'accusation d'un Ministre.

ART. 22.

(Ce §. comme au projet.)

Cette constitution aura lieu trois jours au moins et *quinze* jours au plus après la réception du message.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
	Tous les Pairs sont convoqués et tenus de se rendre au jour indiqué par la convocation, à moins de présenter des excuses qui seront appréciées par la Cour.
ART. 25.	ART. 23.
Aussitôt que la Cour des Pairs est constituée, le Président procède à l'interrogatoire de l'accusé, et décerne, à cet effet, un mandat de comparution ou d'amener. Ce mandat peut être converti par lui en mandat de dépôt.	Aussitôt que la Cour des Pairs est constituée, le Président *décerne un mandat de comparution ou d'amener, et procède à l'interrogatoire de l'accusé.* Ce mandat peut être converti par lui en mandat de dépôt.
Dans les trois jours, au plus, à dater de l'interrogatoire, il fait son rapport à la Cour, qui rend, s'il y a lieu, l'ordonnance de prise de corps.	(Ce §. comme au projet.)
La Cour peut ordonner, suivant les circonstances, qu'il soit procédé préalablement à une instruction écrite, qui est communiquée tant au Ministre accusé qu'aux commissaires de la Chambre des Députés, et dont il est fait rapport à la Cour, en audience publique, immédiatement avant l'ouverture des débats.	La Cour peut ordonner, suivant les circonstances, qu'il soit procédé préalablement à une instruction écrite, *dont il sera fait rapport en chambre du conseil. Cette instruction et le rapport seront communiqués, avant l'ouverture des débats, tant au Ministre accusé qu'aux commissaires de la Chambre des Députés.*
Elle fixe le jour de cette ouverture.	
ART. 26.	ART. 24.
Le jour de l'ouverture des débats est notifié, au moins huit	Le jour de l'ouverture des débats *sera fixé par la Cour*

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
jours d'avance, par le Président de la Cour des Pairs au Ministre accusé.	et notifié, au moins huit jours d'avance, par le Président de la Cour des Pairs au Ministre accusé.
ART. 27.	ART. 25.
Au jour indiqué, à l'audience et avant l'ouverture des débats, le Président fait l'appel nominal des membres de la Cour, et arrête la liste des Pairs présens, lesquels peuvent seuls participer ensuite au jugement. Les Pairs nommés depuis la dénonciation ou dans l'année qui précède ne peuvent pas être compris dans cette liste.	(Comme à l'article 27 du projet.)
ART. 28.	ART. 26.
Tout Pair peut être récusé pour les causes énoncées dans le titre XXI, livre II, partie I^re^, du Code de procédure civile.	Tout Pair sera tenu de s'abstenir, s'il est parent ou allié de l'un des accusés, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, ou s'il a été entendu comme témoin à charge dans l'instruction.
ART. 29.	ART. 27.
Tout Pair qui saura cause de récusation en sa personne est tenu de le déclarer à la Cour, qui prononcera sur son abstention, ainsi que sur toutes les récusations prononcées en vertu de l'article précédent. Tout Pair dont la récusation ou l'abstention n'a pas été admise sera tenu de siéger.	Tout Pair qui croit avoir des motifs de s'abstenir doit les déclarer à la Cour, qui prononcera sur son abstention. Il est tenu de siéger si les motifs de son abstention ne sont pas trouvés valables.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
ART. 30.	ART. 28.
Les décisions ou arrêts de la Cour des Pairs sur l'accusation d'un Ministre ne peuvent être rendus qu'avec le concours du tiers au moins de la totalité de ses membres, déduction faite des Pairs nommés depuis la dénonciation, ou dans l'année qui l'a précédée.	Les décisions ou arrêts de la Cour des Pairs sur l'accusation d'un Ministre ne peuvent être rendus qu'avec le concours du tiers au moins de la totalité de ses membres *ayant voix délibérative*, déduction faite des Pairs nommés depuis la dénonciation, ou dans l'année qui l'a précédée.
ART. 31.	ART. 29.
Après l'appel des Pairs et le jugement des causes d'abstention ou de récusation, les commissaires de la Chambre des Députés présentent les articles d'accusation, et requièrent qu'il soit passé outre aux débats.	(Ce §. comme au projet.)
	Le Président déclare que les débats sont ouverts.
Le Ministre accusé présente, soit par lui-même, soit par son conseil, ses moyens préjudiciels.	(Ce §. comme au projet.)
La Cour délibère sur les moyens préjudiciels; elle les admet, les rejette ou les joint au fond. Dans les deux derniers cas elle ordonne qu'il soit passé outre aux débats.	(Ce §. comme au projet.)
ART. 32.	ART. 30.
Après l'arrêt sur les moyens préjudiciels, les commissaires	(Comme à l'art. 32 du projet.)

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
de la Chambre des Députés exposent l'accusation, et produisent les témoins et les pièces à charge ; le Ministre accusé produit les témoins à décharge et a la parole le dernier.	
ART. 33.	ART. 31.
Dès que le Président a prononcé la clôture des Débats, la Cour délibère secrètement.	Dès que le Président a prononcé la clôture des débats, *la Cour se retire dans la chambre du conseil pour délibérer.*
Elle statue d'abord sur les exceptions préjudicielles qui auraient été réservées ou produites dans le cours des débats.	(Ce §. comme au projet.)
Les Pairs opinent ensuite séparément sur la culpabilité de l'accusé et sur l'application de la peine.	(Ce §. comme au projet.)
Les cinq huitièmes des voix sont nécessaires pour déclarer la culpabilité.	(Ce §. comme au projet.)
La décision sur l'application de la peine sera prise à la même majorité.	(Ce §. comme au projet.)
Si, après deux tours d'opinion, aucune peine n'a réuni la majorité exigée, il est procédé à un troisième tour, dans lequel les Pairs choisissent entre les deux peines qui ont eu le plus de voix au deuxième tour. Au troisième tour, la peine la plus douce sera préférée, si l'autre ne réunit les cinq huitièmes des voix.	Si, après deux tours d'opinion, aucune peine n'a réuni la majorité exigée, il est procédé à un troisième tour, dans lequel les Pairs choisissent entre les deux peines qui ont eu le plus de voix au deuxième tour. Au troisième tour, *la moindre peine sera prononcée,* si l'autre ne réunit les cinq huitièmes des voix.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
ART. 34.	ART. 32.
La Cour des Pairs ne prononce d'autres peines que celles portées au Code pénal ; elle les gradue suivant les circonstances.	La Cour des Pairs ne prononce d'autres peines que les peines portées au Code pénal. Elle ne peut, dans aucun cas, appliquer à l'accusé une peine plus forte que la peine prononcée par la loi contre le crime ou le délit dont il aura été déclaré coupable. Elle peut toujours appliquer une peine moindre. Le Ministre déclaré coupable peut, en outre, être condamné par la Cour des Pairs à payer une indemnité, soit à l'État, soit à la partie civile.
ART. 35.	ART. 33.
Le Président de la Cour des Pairs prononce l'arrêt en séance publique, mais hors la présence de l'accusé. En cas de condamnation, il est immédiatement lu à l'accusé par le greffier, et transmis par le Président de la Cour au Ministre de la justice. Dans tous les cas, une expédition de l'arrêt est adressée à la Chambre des Députés par un message.	(Comme à l'article 35 du projet.)
ART. 36.	ART. 34.
Si le Ministre accusé ne se présente pas, et qu'il n'ait pas	Si le Ministre accusé ne se présente pas, et qu'il n'ait pas

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
pu être saisi, la contumace sera instruite, jugée et purgée par la Cour des Pairs, dans les formes prescrites par le Code d'instruction criminelle.	pu être saisi, la contumace sera instruite, jugée et purgée par la Cour des Pairs, dans les formes prescrites par la loi, et avec le concours des commissaires de la Chambre des Députés, qui rempliront les fonctions attribuées aux procureurs généraux près les cours royales.
Toutefois, si le Ministre condamné par contumace se constitue prisonnier ou est arrêté avant que la peine soit éteinte par la prescription, le jugement est anéanti et l'accusation reprend son effet, sans préjudice du droit d'abandon qui appartient à la Chambre des Députés, conformément à l'article 20.	Toutefois, si le Ministre condamné par coutumace se constitue prisonnier ou est arrêté avant que la peine soit éteinte par la prescription, le jugement est anéanti et l'accusation reprend son effet, sans préjudice du droit d'abandon qui appartient à la Chambre des Députés, conformément à l'*article* 18.
Si la Chambre des Députés use de son droit d'abandon, l'accusation est anéantie, sauf l'application de l'article 478 et du § 2. de l'art. 476 du Code d'instruction criminelle.	(Ce §. comme au projet.)
ART. 37.	
Les lois sur l'instruction criminelle sont observées par la Cour des Pairs, dans les cas auxquels il n'est pas dérogé et qui ne sont pas prévus par la présente loi.	(Supprimé.)

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

TITRE II.

DE LA RESPONSABILITÉ DES AGENS DU POUVOIR.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Action criminelle.

ART. 38.

Les agens du pouvoir peuvent, sans autorisation préalable, être poursuivis devant les tribunaux pour tous les faits qui ne sont pas relatifs à leurs fonctions, sauf l'observation des règles de compétence et de procédure déterminées par les lois.

ART. 39

Les agens du pouvoir peuvent être poursuivis devant les tribunaux, pour crimes et délits relatifs à leurs fonctions, dans les formes et d'après les règles ci-après déterminées.

ART. 40.

Lorsqu'un agent du pouvoir sera inculpé d'un crime ou d'un délit commis dans l'exercice de ses fonctions, le procureur-général près la cour royale requerra du premier président la désignation d'un membre de la

AMENDEMENS
proposés par la Commission.

TITRE II.

DE LA RESPONSABILITÉ DES AGENS DU POUVOIR.

ART. 35.

(Comme à l'art. 38 du projet.)

CHAPITRE PREMIER.

De l'Action criminelle.

ART. 36.

Les agens du pouvoir *ne* peuvent être poursuivis devant les tribunaux, pour crimes et délits relatifs à leurs fonctions, *que* dans les formes et d'après les règles ci-après déterminées.

ART. 37.

Lorsqu'un agent du pouvoir sera inculpé d'un crime ou d'un délit commis dans l'exercice de ses fonctions, le procureur-général près la cour royale *du ressort dans lequel réside cet agent* requerra du premier pré-

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
cour pour procéder à une information préliminaire.	sident la désignation d'un membre de la cour pour procéder à une information préliminaire.
Le magistrat commis entendra les témoins, ou commettra un juge pour recevoir leurs dépositions ; mais il ne pourra décerner contre l'agent inculpé aucun mandat, ni le citer devant lui à quelque titre que ce soit.	Le magistrat commis entendra les témoins, ou commettra un juge pour recevoir leurs dépositions ; mais il ne pourra décerner contre l'agent inculpé aucun mandat, ni le citer devant lui à quelque titre que ce soit, *sauf le cas de flagrant délit.*
La partie plaignante, par le fait seul de la plainte, sera constituée partie civile, jusqu'à la cessation des poursuites ou jusqu'au jugement définitif.	La partie plaignante *sera tenue de se constituer partie civile.*
ART. 41.	ART. 38.
Lorsque l'information préliminaire sera terminée, le procureur-général en adressera immédiatement copie, ainsi que de la plainte, au Ministre auquel ressortira le fait qui aura donné lieu à l'inculpation.	Lorsque l'information préliminaire sera terminée, le procureur-général en adressera immédiatement copie, ainsi que de la plainte, au *Garde des sceaux, Ministre de la justice.*
Il sera sursis à toutes poursuites pendant le délai de deux mois, à partir du jour de la réception des pièces au ministère.	(Ce §. comme au projet.)
Dans ce délai, une ordonnance du Roi décidera si les poursuites peuvent on non être continuées. Cette ordonnance sera délibérée en conseil d'Etat, et contresignée par le Ministre auquel l'information aura été adressée.	Dans ce délai, une ordonnance du Roi décidera si les poursuites peuvent ou non être continuées. Cette ordonnance sera délibérée en conseil d'Etat, et contresignée par le *Ministre de la justice.*

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
Si l'ordonnance autorise la continuation des poursuites, ou s'il n'est intervenu aucune ordonnance dans le délai de deux mois, il sera passé outre aux poursuites, et s'il y a lieu, à la délivrance des mandats contre l'agent inculpé. Il sera procédé conformément aux articles 236 et suivans du Code d'instruction criminelle, sans préjudice des dispositions des articles 10 et 18 de la loi du 20 avril 1810.	(Ce §. comme au projet.)
ART. 42.	
Les dispositions des articles 483 et 484 du Code d'instruction criminelle, relatives au mode des poursuites contre des officiers de police judiciaire, pour faits relatifs à leurs fonctions, seront appliquées à tous les agens du pouvoir poursuivis, en vertu de la présente loi, pour tous les crimes et délits par eux commis dans l'exercice de leurs fonctions.	(Supprimé.)
CHAPITRE II.	CHAPITRE II.
De l'Action civile.	*De l'Action civile.*
ART. 43.	ART. 39.
Toute personne qui se prétendra lésée par un fait quelconque d'un agent du Gouvernement, commis dans l'exercice de ses fonctions, avec in-	Toute personne qui se prétendra lésée par un fait quelconque d'un agent du pouvoir, commis dans l'exercice de ses fonctions, avec intention

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
tention de nuire, ou par suite de fautes graves, pourra intenter contre cet agent une action civile en réparation.	de nuire, ou par suite de fautes graves, pourra intenter contre cet agent une action civile en réparation. *Néanmoins, dans le cas où le dommage résulterait d'un acte administratif, aucune action civile ne pourra être intentée si l'annullation de cet acte n'a été préalablement prononcée.*
Néanmoins, s'il s'agit d'actes d'administration susceptibles d'être annulés, l'action civile ne pourra être exercée qu'après que l'annulation de ces actes aura été prononcée par l'autorité administrative compétente, et qu'autant qu'elle l'aura été pour incompétence, excès de pouvoir ou violation d'un texte de la loi.	(Ce paragraphe est supprimé.)
L'action civile ne pourra être intentée par celui qui aura volontairement exécuté l'acte.	(Ce §. est supprimé.)
Elle ne sera jamais reçue contre les décisions administratives rendues en matières contentieuses.	*L'action civile* ne sera jamais reçue contre les *ordonnances, décisions et arrêtés rendus* en matières contentieuses.
ART. 44.	ART. 40.
L'action civile sera soumise, par requête motivée, à la première chambre de la cour royale, et communiquée à la fois à l'auteur du fait qui donnera lieu à l'action civile, et à l'agent supérieur sous l'autorité duquel il se trouve placé. Quinze jours	L'action civile sera soumise, par requête motivée, à la première chambre de la cour royale, et communiquée à la fois à l'auteur du fait qui donnera lieu à l'action civile, et à l'agent supérieur sous l'autorité duquel il se trouve placé. Quinze jours

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
après cette communication, le procureur-général transmettra la requête et les autres pièces produites soit par l'auteur de la poursuite, soit par l'agent du Gouvernement au Ministre auquel ressortira le fait qui donne lieu à la poursuite. Il y joindra son avis.	après cette communication, le procureur-général transmettra la requête et les autres pièces produites, soit par l'auteur de la poursuite, soit par l'agent du Gouvernement au *Garde des sceaux Ministre de la justice*. Il y joindra son avis.
ART. 45.	ART. 41.
Une ordonnance du Roi, rendue dans les formes et délais déterminés par l'art. 41 de la présente loi, décidera si la poursuite peut être suivie.	(Comme à l'art. 45 du projet, sauf l'indication de l'art. 41 qui devient art. 38.)
ART. 46.	ART. 42.
Si l'ordonnance autorise la poursuite, ou si le délai fixé par l'art. 41 s'est écoulé sans qu'elle ait été rendue, l'action civile sera suivie dans la forme ordinaire contre l'auteur du fait, portée directement à la cour royale et jugée en audience solennelle. La Cour, saisie de l'action, ne pourra, sous aucun prétexte, annuler, modifier, ni interpréter les actes administratifs qui se rattacheraient à la cause.	Si l'ordonnance décide qu'il n'y a lieu à autoriser la poursuite, le fonctionnaire ne pourra plus être actionné personnellement, sauf le recours de la partie lésée par le fait de cet agent, contre l'Etat, le département ou la commune. Si l'ordonnance autorise la poursuite, ou si le délai fixé par l'art. 38 s'est écoulé sans qu'elle ait été rendue, l'action civile sera suivie dans la forme ordinaire contre l'auteur *ou les auteurs* du fait, portée directement à la cour royale et jugée *par la première chambre*. (Le reste comme à l'art. 46 du projet.)

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
ART. 47.	ART. 43.
Le Ministre et l'agent poursuivis civilement pourront appeler en cause l'État, le département ou la commune, si l'un de ceux-ci a profité du fait ou de l'acte qui a causé le dommage. Le même droit appartiendra à la partie lésée.	L'agent poursuivi civilement pourra appeler.... (Le reste de l'article comme au projet.)
ART. 48.	ART. 44.
Les dispositions précédentes s'appliquent aux maires, lorsqu'ils auront agi dans l'exercice des fonctions municipales.	Les dispositions précédentes s'appliquent aux maires et *adjoints*, lorsqu'ils auront agi dans l'exercice des fonctions municipales.
ART. 49.	ART. 45.
Il n'est rien innové aux dispositions antérieures à la présente loi, en ce qui concerne les maires et adjoints, gardes champêtres et forestiers, commissaires de police et officiers de gendarmerie, qui auraient commis des contraventions ou des délits en qualité d'officiers de l'État civil ou de police judiciaire.	(Comme à l'article 49 du projet.)
ART. 50.	ART. 46.
Il n'est pas dérogé aux lois spéciales qui permettent, en certains cas, de poursuivre, sans autorisation préalable, les agens du pouvoir pour faits relatifs à leurs fonctions.	(Ce §. comme au projet.)

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
Dans ce cas, il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article 38.	Dans ce cas, il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'art. 35.
ART. 51.	ART. 47.
L'action civile réglée par l'article 43, sera, dans tous les cas, prescrite par le laps d'une année.	L'action civile réglée par l'art. 39, sera, dans tous les cas, prescrite par le laps d'une année. Néanmoins, lorsque la partie plaignante aura dû préalablement se pourvoir en annulation d'un acte administratif, la prescription ne pourra lui être opposée qu'autant qu'il se sera écoulé trois mois à partir de cette annullation.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 12 avril 1836.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE DAMREMONT, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi sur le serment de la Gendarmerie.

MESSIEURS,

La loi du 31 août 1830 a déterminé le serment qu'auraient à prêter les fonctionnaires de l'ordre civil et militaire. Ce serment avait paru suffisant, par la généralité de ses expressions, pour rappeler à ceux qui le prêteraient les devoirs qu'il leur impose. La fidélité au Roi, chef de l'État, l'obéissance à la Charte et aux lois du Royaume; telles sont en effet les obligations de tous les dépositaires de l'autorité publique. Cependant, il faut le reconnaître, par

* Cette commission était composée de MM. le baron BRAYER, le comte DE DAMREMONT, le comte DUTAILLIS, le marquis DE LA MOUSSAYE, le vicomte PERNETY, le comte RICARD, le comte DE SPARRE.

cela seul que cette formule est générale et politique, elle laisse quelque chose à désirer quant à la spécification des devoirs particuliers qui peuvent dériver de la nature différente des fonctions. Au-delà de cette obligation, commune à tous, d'obéir aux lois du Royaume, il est encore pour chaque classe de fonctionnaires des obligations spéciales que leur serment doit énoncer d'une manière plus expresse, parce qu'elles doivent être journellement la règle de leur conduite. Un engagement trop général dans ses termes est ordinairement trop vague dans ses applications. Il lie moins la conscience de ceux qui le contractent, et les expose quelquefois à des interprétations susceptibles d'être controversées. Ces considérations avaient porté M. le Ministre de la guerre à ajouter, pour le corps de la gendarmerie, au serment prescrit par la loi du 31 août 1830, « un engagement supplétif, «dont le but était de prévenir les abus que ces mi- « litaires pourraient commettre comme officiers ou « agens auxiliaires de la police judiciaire. » Il avait en conséquence proposé au Roi une ordonnance, insérée au Bulletin des lois sous la date du 26 octobre 1835, portant que les officiers, sous-officiers ou militaires du corps de la gendarmerie prêteraient un serment qui, renfermant littéralement la formule consacrée par la loi de 1830, contenait en outre la promesse d'obéissance aux chefs, et celle de ne faire « usage de la force qui leur est confiée « que pour le maintien de l'ordre et l'exécution des « lois. » Mais une dissidence d'opinion s'est élevée dans les tribunaux qui sont appelés à recevoir le

serment des membres du corps de la gendarmerie. Les uns les ont admis à le prêter selon les termes de l'ordonnance royale, les autres n'ont pas voulu qu'il fût prêté d'autre serment que celui indiqué par la loi de 1830.

Ce désaccord dans la jurisprudence des tribunaux est un état de choses fâcheux lorsqu'il s'agit d'un acte aussi grave que la prestation d'un serment. Il l'est d'autant plus qu'il laisse flotter des doutes sur les devoirs à remplir par un corps militaire pour qui l'uniformité de la règle est le premier besoin, comme l'obéissance est le premier devoir.

Pour mettre un terme à ces incertitudes, M. le Ministre de la guerre vous a présenté, sur le serment de la gendarmerie, un projet de loi rédigé dans le même sens que l'était l'ordonnance du 26 octobre 1835. La commission à laquelle vous avez renvoyé ce projet de loi m'a chargé de vous rendre compte des réflexions qu'un examen attentif lui a suggérées.

Placé sur la limite des pouvoirs civils, judiciaires et militaires, appelé à les seconder alternativement pour le maintien de l'ordre social, le corps de la gendarmerie est une sorte de magistrature armée, la plus rapprochée des citoyens, et celle peut-être qui parle le plus à leur imagination, parce qu'elle est fréquemment en contact avec eux; il est chargé d'assurer l'exécution des lois; une surveillance continue et répressive constitue l'essence de son service. Par cela seul déjà, le corps de la gendarmerie exerce une grande puissance morale et d'action.

Ce n'est pas tout encore, au nombre de ses attributions, il en est de plus importantes : ce sont celles qui l'investissent, en qualité d'auxiliaire de la justice, du droit de dresser des procès-verbaux, de recevoir des plaintes, de constater les crimes et les délits, d'interroger les prévenus, de commencer les instructions criminelles etc., etc.; et ces fonctions, partagées entre les officiers et les sous-officiers selon la hiérarchie et l'importance des grades, peuvent être et sont même aujourd'hui, dans les départemens de l'Ouest, déléguées à de simples brigadiers. Sans doute le soin scrupuleux avec lequel sont choisis les militaires admis dans un corps investi de tant de pouvoirs est une garantie contre l'abus qu'il en pourrait faire. Une longue expérience nous autorise à ne pas craindre que la gendarmerie emploie jamais pour opprimer les citoyens un pouvoir que la loi lui confie pour les protéger. Toutefois, si la sécurité qu'inspirent avec raison ces choix et cette expérience peut être fortifiée encore par une garantie nouvelle, le Gouvernement doit la donner au pays. Votre commission, Messieurs, partage donc sur ce point les vues du Ministre de la guerre. Elle regarde comme utile de rendre toujours présente à l'esprit des sous-officiers, et des gendarmes surtout, cette pensée fondamentale que chez eux l'exercice de la force doit être tempéré par la prudence et la modération ; et ce devoir leur sera utilement rappelé par le serment spécial « de ne faire usage de la force « qui leur est confiée que pour le maintien de « l'ordre et l'exécution des lois. »

Après avoir reconnu l'utilité de cette mesure, votre commission a dû rechercher si les dispositions de la loi de 1830 empêchaient de l'accueillir. Les termes consacrés par cette loi sont sacramentels, et il ne saurait être permis de les changer ni de les altérer. Mais loin qu'il s'agisse ici d'une altération quelconque, le projet de loi ne fait que fortifier les termes généraux du serment de 1830. Ainsi est-ce seulement après avoir répété la formule du serment prescrit par la loi du 31 août, que le projet ajoute au texte primitif un serment particulier, qui corrobore ce texte et l'explique pour les fonctions spéciales du corps de la gendarmerie.

Rien ne paraît donc s'opposer à l'adoption du projet de loi qui vous est présenté. Dès l'époque où fut discutée la loi de 1830, on avait prévu la nécessité ultérieure des sermens spéciaux pour certaines classes de fonctionnaires. Un Ministre du Roi, et le rapporteur de la loi dans cette Chambre, avaient déclaré que « le serment tel qu'il était exigé, « n'excluait point un nouveau serment plus spécial, « qui serait déterminé par la nature de telle ou « telle position, si le besoin s'en faisait sentir; et « qu'il ne saurait y avoir de difficulté à ajouter « *par une loi*, les clauses qui se rapporteraient à « une spécialité. »

L'expérience, au surplus, a déjà justifié dans plus d'une occasion la nécessité prévue des sermens supplétifs. C'est ainsi, Messieurs, qu'au serment de fidélité au Roi et d'obéissance à la Charte, vous ajoutez celui « de vous conduire en tout comme il appartient à de bons et loyaux Pairs. » C'est ainsi

que les agents diplomatiques, et les employés de l'administration des postes, en outre du serment général, prêtent un autre serment en rapport avec leurs fonctions spéciales; et il vous a déjà été dit que la Cour suprême a reconnu, par un arrêt, que ces sermens supplémentaires n'étaient pas en désaccord avec la loi.

Pour obvier au danger d'affaiblir la gravité de ces sortes d'actes en les multipliant, le dernier paragraphe de la loi porte que « la prestation de serment n'aura lieu qu'une fois, par chaque militaire, pendant la même période d'activité. » Les motifs de cette disposition sont présentés si clairement dans l'exposé de M. le Ministre de la guerre qu'il serait superflu d'y rien ajouter.

Une objection a été faite sur le sens différent des mots *je jure* et des mots *je promets*, qui sont successivement employés dans la nouvelle formule. La cour de cassation a jugé, en matière de témoignages criminels, que la simple promesse n'équivalait pas au serment, et il est incontestable en effet, que les deux expressions ne sont pas synonymes. Mais on pourrait répondre ici que les mots *je promets* sont précédés (dans une seule et même phrase) par les mots *je jure*, et que ce rapprochement leur donne un sens identique. On pourrait même ajouter que ces mots *je promets*, étant inscrits dans un article de loi qui commence par dire : « le serment dont la teneur suit », impliquent que la promesse est *faite sous serment.*

Quelque satisfaisantes que paraissent ces explications, votre commission pense que jamais une

loi ne saurait être trop claire ni trop précise; et comme rien ne semble s'opposer à ce qu'on répète les mots *je jure* dans le second membre de la phrase, à la place des mots *je promets*, elle vous propose, à l'unanimité, d'adopter, avec cette seule modification, le projet de loi qui vous a été présenté.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 12 avril 1836.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE LA RIBOISIÈRE, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire, pour complément des dépenses secrètes de 1836.

MESSIEURS,

Chargé par votre commission de vous présenter son rapport sur le projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit extraordinaire, pour complément des dépenses secrètes, je viens m'acquitter de l'honorable mission qu'elle m'a confiée.

La somme allouée pour dépenses secrètes de la police générale, successivement réduite depuis la loi du 19 juillet 1820, ne figure plus main-

* Cette commission était composée de MM. le duc DE CHOISEUL, le baron DE FRÉVILLE, le comte DE LA RIBOISIÈRE, le baron LOUIS, le comte DE NOÉ, le baron Auguste DE SAINT-AIGNAN, le comte DE TURGOT, le baron VOYSIN DE GARTEMPE.

tenant au budget de l'État, que pour le chiffre de 1,265,000 fr. Cette allocation, calculée pour satisfaire aux besoins d'un état de choses habituel, ne saurait évidemment fournir au pouvoir les moyens de surveillance et d'action qui lui sont nécessaires dans les circonstances extraordinaires. Vous l'avez compris, Messieurs, et déjà plusieurs fois vous lui avez accordé le supplément de 1,200,000 fr. qu'il vient réclamer aujourd'hui. Mais les Ministres du Roi, en demandant cette somme, et les Chambres en la votant sous la forme d'un crédit extraordinaire, se sont trouvés d'accord pour reconnaître qu'elle devait varier avec les exigences des temps, et enfin disparaître avec les circonstances qui en motivent encore aujourd'hui la demande.

Sur l'invitation de votre commission, M. le Ministre de l'intérieur s'est empressé de se rendre dans son sein, et l'a entretenue avec détail de toutes les difficultés qu'il vous a signalées dans son exposé des motifs.

Nous devons d'abord reconnaître les améliorations qu'a éprouvées notre état social : partout l'ordre matériel se rétablit, la paix règne maintenant dans nos cités; les classes laborieuses, rendues à leur activité productive, ne paraissent plus songer qu'à créer au pays de nouveaux élémens de richesses; mais en nous félicitant de ces heureux résultats, nous serions coupables de nous livrer à une trop grande sécurité. Les pénibles travaux auxquels vous vous êtes assujettis pendant plus de deux ans, et qui ont si puissamment contribué au rétablissement de la paix dont nous

jouissons , vous ont mis à même d'apprécier l'audace des partis , et de mesurer toutes les forces dont ils peuvent encore disposer. Ce n'est donc pas à cette noble Chambre qu'il est nécessaire de prouver qu'il faut accorder au Gouvernement les moyens de maintenir à l'intérieur cette active surveillance qui déjoue les complots et préserve souvent des coupables de la sévérité des lois.

Les traités, et notre propre intérêt, exigent aussi que cette surveillance soit continuée avec une activité toujours croissante sur la ligne des Pyrénées, et sur plusieurs autres points de nos frontières.

Mais, Messieurs, si la nécessité d'accorder au Gouvernement des moyens extraordinaires pour faire face aux dépenses secrètes est évidente, on ne doit pas oublier que la nature même de ces dépenses interdit aux Chambres tout contrôle sur l'emploi des 1,200,000 francs qui doivent y satisfaire : c'est donc un vote de confiance qu'on réclame d'elles, et M. le Ministre de l'intérieur, en le déclarant dans son exposé des motifs, s'est empressé d'ajouter que le nouveau Cabinet resterait *fidèle aux principes qui, depuis six années, ont dirigé la politique du Gouvernement et rendu au pays sa tranquillité, comme sa force au pouvoir.* Votre commission a recueilli avec une vive satisfaction cet engagement, et m'a chargé de le rappeler dans son rapport, pensant qu'il devait exercer une influence favorable sur la détermination que vous allez prendre.

C'est à l'unanimité que votre commission, Messieurs, m'a chargé de vous proposer l'adoption du projet de loi ainsi conçu :

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au Ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de douze cent mille francs, pour complément des dépenses secrètes de l'exercice de 1836.

MPRESSIONS
N° 23.
—
1836.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 13 avril 1836.

PROJET DE LOI

RELATIF

A l'ouverture d'un crédit de 4,620,000 fr. pour subvention aux fonds de retraite du département des finances;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés dans la séance du 11 avril 1836, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Il est ouvert au Ministre des finances, pour

l'exercice 1836, et sur le chapitre 14 de la dette publique, un crédit extraordinaire de *quatre millions six cent vingt mille francs* (4,620,000 fr.) pour subvenir à la caisse générale des retraites du département des finances.

ART. 2.

Les nouvelles demandes de retraite ne seront admises que dans la proportion des fonds disponibles; celles sur lesquelles il ne pourra être statué, faute de fonds, dans le cours de l'année 1836, seront ajournées à l'année suivante.

ART. 3.

Les dispositions ci-dessus ne seront pas applicables aux demandes qui pourraient être formées par les veuves des employés morts en activité de service.

FAIT au palais des Tuileries, le 13 avril 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé C^te^ D'ARGOUT.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La Chambre des Députés, sur la proposition du Gouvernement du Roi, a voté, dans sa séance du 11 de ce mois, un crédit supplémentaire de quatre millions six cent vingt mille francs, nécessaire pour le paiement des pensions de retraite inscrites sur la caisse générale des retenues de ce département, et pour le service de celles qui pourront être liquidées jusqu'au 1^er^ janvier 1837. Mais en même temps, elle a cru convenable de borner l'inscription des pensions nouvelles à la somme qui demeurera disponible après l'épuisement des fonds votés et le montant des extinctions arrivées pendant l'année; elle n'a excepté de cette limite que les demandes faites par les *veuves des employés morts en activité de service.*

Le Gouvernement, en réclamant cette allocation, a fait connaître à la Chambre des Députés tous les travaux qui avaient été faits pour arriver, dans le plus bref délai possible, à la présentation d'une loi générale sur les pensions de retraite de tous les magistrats, fonctionnaires et employés de l'ordre civil, dont les traitemens sont assujettis à

des retenues. Il a pris l'engagement formel d'en proposer le projet, au plus tard, à l'ouverture de la session prochaine.

Le crédit que nous venons vous demander sera, nous l'espérons, le dernier de cette nature que nous aurons à réclamer. La restriction que l'article 2 du projet de loi a mise aux admissions à la retraite permettra-t-elle de satisfaire aux besoins les plus impérieux? Loin de pouvoir l'affirmer, nous devons déclarer que les présomptions sont contraires. Les états de développemens joints au projet de loi (1) fournissent à cet égard tous les détails que la Chambre pourra désirer. Elle s'assurera que la présomption des besoins est de 830,000 fr. environ, et que la présomption des extinctions ne s'élève qu'à 550,000 fr.

Ce n'est pas, Messieurs, devant une Chambre aussi pénétrée du besoin de pourvoir aux exigences d'un pareil service, que nous entrerons dans de plus amples développemens sur la nécessité de l'allocation du crédit demandé. Nous nous bornerons seulement à lui faire connaître que, depuis le 1^er^ de ce mois, le paiement du trimestre des pensions de retraite échu à cette époque est suspendu, et qu'il résulte de ce retard une gêne réelle pour la plupart des pensionnaires et une vive inquiétude pour tous. C'est donc un vote d'urgence que nous venons réclamer à la fois de votre justice et de votre humanité.

---

(1) Voir l'annexe du N° 27 des Impressions de la Chambre des Députés.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 13 avril 1836.

PROJET DE LOI

Qui conserve aux maréchaux-des-logis, et aux brigadiers de gendarmerie, les fonctions de police judiciaire dans huit départemens de l'Ouest ;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de la guerre.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de la guerre, et par le général Miot, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Les maréchaux des logis et les brigadiers de gendarmerie dans les départemens d'Ille-et-Vilaine,

du Morbihan, de la Loire-Inférieure, des Deux-Sèvres, de la Vendée, de la Sarthe, de la Mayenne et de Maine-et-Loire, continueront à exercer les fonctions de police judiciaire, qui leur ont été conservées par la loi du 1er juin 1835.

Les présentes dispositions cesseront d'être en vigueur, si elles ne sont renouvelées dans la session des Chambres de 1837.

Fait à Paris, le 8 avril 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Maréchal Ministre secrétaire d'État de la guerre,

Signé Mis Maison.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 1er juin 1835 a continué aux maréchaux des logis et aux brigadiers de gendarmerie, dans les départemens des Côtes-du-Nord, des Deux-Sèvres, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Inférieure, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, du Morbihan, de la Sarthe et de la Vendée, l'exercice des fonctions de police judiciaire qui leur ont été attribuées primitivement par l'art. 3 de la loi du 23 février 1834.

Elle a stipulé, en même temps, que ces dispositions cesseront d'être en vigueur, si elles ne sont renouvelées dans la session des Chambres de 1836.

Nous venons, Messieurs, vous demander de proroger encore ces dispositions, mais seulement pour huit des départemens ci-dessus désignés. Les circonstances semblent permettre, sans inconvénient, d'adhérer au vœu qui fut manifesté, l'année dernière, à la Chambre des Députés, de renoncer pour les départemens des *Côtes-du-Nord* et du *Finis-*

tère, à la prorogation des pouvoirs extraordinaires qui ont été accordés à la gendarmerie.

Ces deux départemens n'avaient été compris dans la mesure, qu'à raison de leur voisinage de l'un de ceux où la chouannerie avait commis le plus de désordres. Il fallait éviter que les malfaiteurs qui se seraient vus poursuivis de trop près dans le Morbihan ou dans l'Ille-et-Vilaine, trouvassent plus de sécurité à se réfugier dans les Côtes-du-Nord ou le Finistère. Maintenant qu'il y a une grande amélioration dans la situation de ces contrées, en général, il est convenable et juste de soustraire les départemens des Côtes-du-Nord et du Finistère à une mesure qui n'était en quelque sorte, pour eux, que préventive.

Au surplus, Messieurs, il ne s'agit plus, et nous nous hâtons de le dire, de réprimer dans les départemens de l'Ouest les tentatives criminelles de ces bandes armées qui répandaient la terreur dans les campagnes, où elles se livraient au brigandage; toutefois des faits isolés doivent faire craindre que si la surveillance devenait moins active et la répression moins prompte, on verrait renaître des désordres qu'il est prudent d'éviter. En effet, il existe encore des menées sourdes qui n'ont aucun résultat, grâce à la vigilance des autorités et à celle de la gendarmerie, mais qui pourraient devenir plus actives et amener de nouvelles agitations, si l'on enlevait à la force publique l'action répressive dont elle use d'ailleurs avec tant de sagesse et de modération.

Dans cet état de choses, Messieurs, le Gouvernement, sollicité d'ailleurs par trente-deux Députés de ces départemens et les autorités locales, ne doit pas hésiter à vous demander de conserver aux maréchaux des logis et aux brigadiers de gendarmerie des départemens d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, de la Loire-Inférieure, des Deux-Sèvres, de la Vendée, de la Sarthe, de la Mayenne et de Maine-et-Loire, la continuation des pouvoirs extraordinaires qu'ils exercent depuis deux ans, sans qu'il se soit élevé aucune plainte sérieuse ou fondée. La population laborieuse et paisible de ces départemens s'alarmerait si elle voyait cesser, en ce moment, l'effet salutaire de ces dispositions.

Vous ne refuserez pas, Messieurs, à cette population, les garanties dont elle croit avoir encore besoin, ni à la gendarmerie le nouveau témoignage d'une confiance qu'elle a si bien justifiée. C'est le moyen le plus sûr de faciliter l'accomplissement de son mandat, dans ces contrées où le coupable ne trouve que trop souvent à se soustraire à toutes les poursuites, lorsqu'elles ne sont pas dirigées avec la plus grande activité. Dans beaucoup de circonstances les fonctionnaires civils, les maires des communes ne sauraient, sans danger, se livrer à ces poursuites. Il en est plusieurs déjà qui ont été victimes de leur dévouement, de leur courage. Nons devons éviter, Messieurs, que de semblables malheurs se renouvellent.

C'est pour y parvenir que nous vous demandons de conserver à l'action de la police judiciaire

le concours des maréchaux-des-logis et des brigadiers de gendarmerie.

Tel est le but du projet de loi dont nous allons avoir l'honneur de vous donner lecture.

IMPRESSIONS
N° 25.
—
1836.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 13 avril 1836.

PROJETS DE LOI

Qui autorisent les départemens de la Dordogne et du Var à s'imposer extraordinairement;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET (Dordogne).

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Le département de la Dordogne est autorisé, conformément au vœu exprimé par son conseil

général, dans sa session de 1835, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1836, un centime additionnel au principal des quatre contributions directes, pour le produit être affecté, concurremment avec les fonds alloués dans le budget départemental dudit exercice, au paiement d'une somme de quarante-deux mille francs dont le département a été reconnu débiteur envers la ville de Périgueux, par un traité passé le 28 septembre 1835, relativement à la propriété de l'hôtel de préfecture.

Donné au palais des Tuileries, le 13 avril 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé Montalivet.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs les Pairs,

Le Roi nous a ordonné de vous présenter le projet de loi ci-joint, déjà adopté par la Chambre des Députés, et qui a pour objet d'autoriser la perception d'une imposition extraordinaire votée par le département de la Dordogne.

Cette imposition, qui est d'un centime additionnel aux quatre contributions directes de l'année courante, est destinée à former le complément

d'une somme que le département s'est engagé à payer à la ville de Périgueux, par un traité qui garantit au département la propriété des bâtimens occupés par la préfecture, et qui formaient autrefois le collége des jésuites, propriété que la ville lui contestait depuis long-temps.

Le conseil du département soutenait que cet immeuble, devenu propriété de l'État lors de la suppression des jésuites, appartenait au département par l'effet du décret d'avril 1811.

De son côté, le conseil de la ville alléguait que le bâtiment où était établi le collége des jésuites n'était point la propriété de cet ordre, mais celle de la ville.

Il s'appuyait sur une possession de droit non interrompue et constatée par le fait d'un loyer que le département avait consenti à payer à la ville.

Les prétentions respectives des deux parties ayant paru à l'administration supérieure également fondées en droit, il était de son devoir de chercher à prévenir, par une transaction, des débats judiciaires toujours regrettables entre deux corps électifs. Ses efforts pour opérer une réconciliation, lors de la dernière session du conseil général, ont eu un plein succès.

Pour base d'un arrangement loyal, on a recherché quelle était la valeur réelle de l'immeuble à l'époque où intervint le décret de 1811, et avant que le département y eût fait, à ses frais et du consentement de la ville, des constructions qui ont accru considérablement cette valeur. On a cru concilier d'une manière équitable l'intérêt du dé-

partement et celui de la ville en arrêtant que celui-ci paierait une somme de 42,000 fr. à la ville, moyennant quoi elle lui cèderait tous ses droits à la propriété de l'immeuble en litige.

Un traité dans ce sens, passé le 27 septembre, a été sanctionné depuis par ordonnance royale du 19 novembre suivant.

Le conseil général ne pouvant affecter, sur ses ressources ordinaires, au paiement de l'engagement qu'il a contracté qu'une somme de 10,000 fr., a voté, pour faire face aux 32,000 fr. restant, la perception de l'imposition extraordinaire d'un centime additionnel pendant un an. Tel est l'objet du projet de loi qui vient d'être adopté par l'autre Chambre, et pour lequel nous venons réclamer votre approbation.

2ᵉ PROJET (Var).

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Le département du Var est autorisé à s'imposer extraordinairement cinq centimes additionnels au principal des contributions directes de 1837, pour le produit être employé à des travaux d'utilité départementale, conformément à la délibération de son conseil général, du 23 septembre 1835.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

Le Roi nous a ordonné de vous apporter un projet de loi déjà adopté par l'autre Chambre, et qui a pour objet d'autoriser le département du Var à s'imposer extraordinairement cinq centimes additionnels au principal des contributions directes de 1837, conformément à la demande de son conseil général.

Le produit de cette imposition est destiné, comme celui de l'imposition extraordinaire autorisée par une loi du 19 avril 1835, et dont le recouvrement s'opère sur les rôles de 1836, à pourvoir à des dépenses d'utilité départementale, entre autres à la construction d'un palais de justice et de prisons à Brignoles, et à des travaux sur les routes départementales, ainsi que sur des chemins vicinaux, suivant les affectations à déterminer dans la prochaine session du conseil général.

IMPRESSIONS
N° 26.
—
1836.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 13 avril 1836.

PROJETS DE LOI

RELATIFS

A DES DÉLIMITATIONS TERRITORIALES;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre de l'intérieur.

1er PROJET

Tendant *à rectifier la limite des départemens de la Charente et de la Charente-Inférieure.*

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, salut.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 2 avril 1836, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

La limite des départemens de la Charente et de la Charente-Inférieure, entre les communes de Breuillaud, arrondissement de Ruffec et de Bazauges, arrondissement de Saint-Jean-d'Angély, est fixée dans la direction indiquée par la ligne A B C D, sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, le village de La Trappe, et le territoire compris entre cette limite et la ligne tracée en jaune sur ledit plan, sont réunis à la commune de Bazauges, où ils seront exclusivement imposés à l'avenir.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres, qui seraient réciproquement acquis.

DONNÉ au Palais des Tuileries, le 9 avril 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé MONTALIVET.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La position particulière des habitans du village de La Trappe présente plusieurs anomalies qui ne

peuvent qu'entraver la marche de l'administration, et qui ne sauraient trop tôt disparaître.

Par suite de sa situation entre trois communes, ce village se trouve rattaché, pour l'état civil, à Gourvillette, Charente-Inférieure; pour le culte, à Bazauges, même département; et c'est à Breuillaud, département de la Charente, qu'il verse le montant de la contribution foncière à laquelle il est imposé.

Le vœu unanime des habitans de ce village a été pour leur réunion complète à la commune de Bazauges, et l'instruction contradictoire qui a eu lieu à ce sujet, entre les deux départemens, a fait reconnaître que cette réunion est, de toutes les opérations proposées, celle qui présente le plus d'avantages.

Nous venons, en conséquence, Messieurs, d'après les ordres du Roi, vous présenter un projet de loi dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture, et que la Chambre des Députés a déjà revêtu de son approbation, dans sa séance du 2 avril.

2e PROJET

TENDANT *à rectifier la limite entre les départemens de l'Oise et de la Seine-Inférieure.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La limite des départemens de l'Oise et de la

Seine-Inférieure, entre les communes de Bazancourt et de Saint-Quentin-des-Prés, arrondissement de Beauvais, et celle de Gancourt et Montagny, arrondissement de Neufchâtel, est fixée conformément à la direction indiquée par une ligne bleue, sur le plan annexé à la présente loi.

En conséquence, les polygones cotés audit plan B E, A K, D, et C X, sont réunis, savoir : les deux premiers à la commune de Gancourt (Seine-Inférieure), les deux derniers à celle de Bazancourt (Oise).

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres, qui seraient réciproquement acquis.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

La limite des départemens de l'Oise et de la Seine-Inférieure, sur le territoire des communes d'Escames et de Bazancourt, d'une part, et des communes de Montagny et de Gancourt, de l'autre, présente plusieurs irrégularités, signalées par les agens du cadastre, et qu'il est nécessaire de faire disparaître.

Cette opération, qui tend à réunir les terrains enclavés aux communes sur le territoire desquelles ils sont situés, a été approuvée par toutes les autorités administratives et judiciaires.

La Chambre des Députés, dans sa séance du

26 mars, a adopté le projet de loi qui doit opérer ce changement de circonscription territoriale.

Le Roi nous ayant ordonné de le soumettre à vos délibérations, je vais avoir l'honneur de vous en donner lecture.

3e PROJET

TENDANT *à rectifier la limite des départemens de l'Oise et de Seine-et-Marne, sur le territoire des communes de Reez-Fosse-Martin et Vincy-Manœuvre.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Les polygones cotés D et E, sur le plan annexé à la présente loi, sont distraits : le premier, de la commune d'Acy-en-Mulcien, arrondissement de Senlis, département de l'Oise, et réuni à celle de Vincy-Manœuvre, arrondissement de Meaux, département de Seine-et-Marne; et le second, de la commune de Vincy-Manœuvre, et réuni à celle de Reez-Fosse-Martin, arrondissement de Senlis, département de l'Oise. En conséquence, la limite du département de l'Oise et de celui de Seine-et-Marne est fixée entre les communes de Reez-Fosse-Martin et de Vincy-Manœuvre, dans la direction indiquée audit plan par une ligne bleue.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans

préjudice des droits d'usage, ou autres, qui seraient réciproquement acquis.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'agrandissement qu'a obtenu la commune de Reez-Fosse-Martin, département de l'Oise, par la réunion à son territoire de deux enclaves qu'administrait la commune d'Acy-en-Mulcien, même département, l'a rendue limitrophe de la commune de Vincy-Manœuvre, département de Seine-et-Marne.

Une mesure législative est maintenant nécessaire pour opérer, entre cette dernière commune et celle de Reez-Fosse-Martin, un changement de limite, occasioné par la suppression d'une troisième enclave, qu'administre encore la commune d'Acy-en-Mulcien.

Le projet de loi que le Roi nous a ordonné de vous présenter à cet effet a déjà été voté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 2 avril. En voici le texte, dont je vais avoir l'honneur de vous donner lecture.

4e PROJET

TENDANT *à rectifier la limite des départemens de l'Oise et de Seine-et-Marne, entre les communes de Rouvres et de May.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La limite des départemens de l'Oise et de Seine-et-Marne, entre les communes de Rouvres, arrondissement de Senlis, et de May, arrondissement de Meaux, est fixée dans la direction indiquée par une ligne rose sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les polygones indiqués audit plan par une teinte rose, verte et violette, sont réunis, savoir : les deux premiers à la commune de May, et le troisième à celle de Rouvres; ils y seront exclusivement imposés à l'avenir.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres, qui seraient réciproquement acquis.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESSIEURS,

Les opérations cadastrales entreprises sur le territoire des communes de Rouvres, département de l'Oise, et May, département de Seine-et-Marne,

ont donné lieu à un projet de rectification de limite qui a déjà été adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 2 avril, et que nous venons, d'après les ordres du Roi, soumettre à vos délibérations.

Il s'agit de fixer, entre ces communes, les circonscriptions des deux départemens, en adoptant pour lignes séparatives, le chemin de Croy à Acy, la grande route de Fontainebleau et la rivière de Vargogne.

Je vais avoir l'honneur de donner lecture à la Chambre, du projet de loi qui doit sanctionner les changemens occasionés par l'établissement de cette nouvelle limite.

5e PROJET

TENDANT *à rectifier la limite des départemens de la Meurthe et du Bas-Rhin.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La limite entre la commune de Berlingen, arrondissement de Sarrebourg (Meurthe), et la commune de Pfalzweyer, arrondissement de Saverne (Bas-Rhin), est fixée dans la direction indiquée par un liséré jaune sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les terrains compris entre cette ligne et l'ancienne limite sont distraits de la

commune de Berlingen, et réunis à celle de Pfalzweyer où ils seront exclusivement imposés.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres, qui seraient réciproquement acquis.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le village de Pfalzweyer est situé sur la limite même qui sépare la commune de ce nom, département du Bas-Rhin, de la commune de Berlingen, département de la Meurthe.

Afin d'éviter les inconvéniens graves qui résultent pour les habitans de ce village de leur dépendance de deux municipalités et de deux départemens différens, il est indispensable de le rattacher en totalité, ainsi que les terrains qui l'environnent, à la commune de Pfalzweyer.

Cette rectification de limite a donné lieu à un projet de loi qui a déjà été adopté par la Chambre des Députés, et que nous venons vous soumettre d'après les ordres du Roi. Je vais avoir l'honneur d'en donner lecture à la Chambre.

IMP. N° 26.

6e PROJET

TENDANT *à rectifier la limite des départemens de la Somme et de la Seine-Inférieure.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La limite des départemens de la Somme et de la Seine-Inférieure, entre les communes de Gamaches, arrondissement d'Abbeville, et de Longroy, arrondissement de Dieppe, est fixée dans la direction indiquée par une ligne jaune au plan annexé à la présente loi; en conséquence, les terrains lavés en rose et désignés audit plan par la lettre A sont distraits de la commune de Gamaches et réunis à ceile de Longroy, et les terrains cotés B et C sont distraits de la commune de Longroy et réunis à celle de Gamaches.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage et autres, qui pourraient être respectivement acquis.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a chargé de vous présenter un projet de loi adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 26 mars, et qui a pour objet d'établir

une limite régulière entre les départemens de la Somme et de la Seine-Inférieure sur les points où les dérivations du cours de la Bresle ont fait disparaître celle qu'avait établie la loi du 4 mars 1790.

Cette rectification que l'on se propose d'opérer entre le territoire des communes de Gamaches, département de la Somme, et Longroy, département de la Seine-Inférieure, a été approuvée, après d'assez longues contestations par les autorités des deux départemens.

7e PROJET

TENDANT *à rectifier la limite des départemens du Bas-Rhin et des Vosges.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La limite entre la commune de Grendelbruck, arrondissement de Schelestadt, département du Bas-Rhin, et celle de Russ, arrondissement de Saint-Dié, département des Vosges, est fixée dans la direction indiquée par un liséré rouge, sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, le terrain lavé en rose audit plan est distrait de la commune de Russ, et réuni à celle de Grendelbruck où il sera exclusivement imposé à l'avenir.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres, qui seraient réciproquement acquis.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les opérations du cadastre entreprises sur le territoire de la commune de Grendelbruck, département du Bas-Rhin, et de Russ, département des Vosges, ont fait reconnaître qu'il était nécessaire de rectifier la limite qui sépare ces deux communes.

Les conseils municipaux de ces communes, ainsi que les autorités des deux départemens, ont approuvé les changemens territoriaux qui devaient résulter de cette rectification.

Je vais avoir l'honneur de vous donner lecture du projet de loi adopté par la Chambre des Députés dans sa séance du 26 mars, et que le Roi nous a chargé de soumettre à votre délibération.

8e PROJET

TENDANT *à changer la limite des arrondissemens de Lons-le-Saulnier et de Poligny.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La limite entre la commune de Poligny, arrondissement de Poligny, et la commune de Fied, arrondissement de Lons-le-Saulnier, département du Jura, est fixée dans la direction indiquée par un

liséré jaune au plan annexé à la présente loi. En conséquence, les terrains compris entre cette ligne et l'ancienne limite, sont distraits de la commune de Poligny, et réunis à celle de Fied, où ils seront exclusivement imposés à l'avenir.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres, qui seraient réciproquement acquis.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La commune de Fied, arrondissement de Lons-le-Saulnier, est propriétaire de bois considérables qui, par suite des opérations entreprises en 1825 par les agens du cadastre, ont été reconnus faire partie du territoire de la commune de Poligny, chef-lieu de l'arrondissement de ce nom. Il en résulte que les biens communaux de Fied dépendent de deux juridictions administratives différentes, et qu'elle ne peut exercer sur la portion de bois dont il s'agit toute la surveillance nécessaire.

C'est pour remédier à cet état des choses que, sur la proposition de toutes les autorités administratives du département du Jura, nous avons, d'après les ordres du Roi, porté à la Chambre des Députés un projet de loi tendant à modifier la circonscription des arrondissemens de Poligny et de Lons-le-Saulnier.

Ce projet a été adopté par la Chambre dans sa

séance du 26 mars, et nous venons le soumettre à votre délibération.

9e PROJET

TENDANT *à changer la limite des arrondissemens des communes de Tinteniac et de Quebriac (Ille-et-Vilaine.)*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

Les enclaves circonscrites par un tracé rouge et indiquées par les lettres A B sur le plan n°. 1 et n° 2 ci-annexé, lesdites enclaves dépendant, la première, de la commune de Tinteniac, arrondissement de Saint-Malo; la seconde, de la commune de Quebriac, arrondissement de Rennes, département d'Ille-et-Vilaine, sont distraites de ces communes, et réunies, savoir : l'enclave cotée A, à la commune de Quebriac; celle cotée B, à la commune de Tinteniac. Elles y seront respectivement imposées à l'avenir.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres, qui seraient réciproquement acquis.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les communes de Tinteniac et de Quebriac, département d'Ille-et-Vilaine, administrent des enclaves réciproques que les opérations du cadastre ont fait reconnaître, et qu'il est facile de faire disparaître au moyen d'un échange mutuel.

Les communes de Tinteniac et de Quebriac appartenant à deux arrondissemens différens, ceux de Saint-Malo et de Rennes, une loi devient nécessaire pour sanctionner les changemens dont il s'agit.

Je vais avoir l'honneur de lire à la Chambre le projet que le Roi nous a chargé de lui présenter, et qui a déjà été adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 2 avril.

10e PROJET

TENDANT *à changer la limite des communes de Surfond et de Volnay (Sarthe.)*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

La limite entre la commune de Surfond, arrondissement du Mans, département de la Sarthe, et

la commune de Volnay, arrondissement de Saint-Calais, même département, est fixée dans la direction indiquée par le liséré vert E D, sur le plan annexé à la présente loi. En conséquence, les portions de terrains cotées audit plan par les lettres B M sont distraites de la commune de Volnay, et réunies à celle de Surfond.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres, qui seraient réciproquement acquis.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESSIEURS,

La commune de Surfond, arrondissement du Mans, département de la Sarthe, administre une enclave qui, d'après les réglemens du cadastre, ne peut subsister dans son état actuel.

Enlever ce terrain à la petite commune de Surfond serait la priver de la plus grande partie de ses ressources, et la mettre dans l'impossibilité de conserver son administration municipale. Les autorités de la Sarthe ont donc pensé qu'il était plus convenable de rétablir la contiguité des territoires en réunissant à Surfond une portion de terrain qui se prolonge entre cette commune et son enclave, et qui dépend de la commune de Volnay, arrondissement de Saint-Calais, même département.

La commune de Volnay est vaste, riche et po-

puleuse, et peut facilement supporter une distraction, sollicitée d'ailleurs par les vœux des habitans.

Ce changement de limite, entre les arrondissemens de Saint-Calais et du Mans, exigeant une disposition législative, nous venons, d'après les ordres du Roi, vous porter le projet de loi qui doit l'opérer, et qui a déjà été adopté par la Chambre des Députés, dans sa séance du 2 avril. Je vais avoir l'honneur de vous donner lecture du texte de ce projet.

II^e^ PROJET

TENDANT *à distraire l'enclave de La Vieille-Roche de la commune d'Asserac (Loire-Inférieure), et à la réunir à la commune de Camoël (Morbihan).*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

L'enclave du village de La Vieille-Roche, circonscrite par une ligne bleue sur le plan annexé à la présente loi, est distraite de la commune d'Asserac, canton d'Herbignac, arrondissement de Savenay (Loire-Inférieure), et réunie à la commune de Camoël, canton de La Roche-Bernard, arrondissement de Vannes, département du Morbihan.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres, qui seraient réciproquement acquis.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La Chambre des Députés, dans sa séance du 2 avril, a adopté un projet de loi qui a pour but de réunir le village de la Vieille-Roche à la commune de Camoël, département du Morbihan.

Ce village dépend de la commune d'Asserac, département de la Loire-Inférieure; mais quelles que soient les prétentions du conseil municipal de cette commune, on ne saurait continuer à le lui laisser administrer, puisqu'il a été reconnu qu'il formait une véritable enclave, dont les réglemens du cadastre exigent la suppression. C'est, au reste, eu égard à l'importance de cette commune, une perte peu considérable pour elle; ses intérêts n'en souffriront d'aucune manière.

12e PROJET

TENDANT *à distraire l'enclave du hameau de Mettring de la commune de Folschwiller, arrondissement de Sarreguemines, et à la réunir à la commune de Teting, arrondissement de Metz.*

LOUIS-PHILIPPE, etc.

ARTICLE UNIQUE.

L'enclave du hameau de Mettring, circonscrite par un liséré rouge au plan annexé à la présente

loi, est distraite de la commune de Folschwiller, canton de Saint-Avold, arrondissement de Sarreguemines (Moselle), et réunie à la commune de Teting, canton de Faulquemont, arrondissement de Metz, même département.

Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres, qui seraient réciproquement acquis.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a chargé de vous apporter un projet de loi qui a pour but de sanctionnner un changement apporté en 1830, par les géomètres du cadastre à la circonscription territoriale de la commune de Folschwiller, arrondissement de Sarreguemines, département de la Moselle.

La portion de terrain que ces agents de l'administration réunirent à la commune de Téting, arrondissement de Metz, même département, quoique administrée par celle de Folschwiller n'avait aucun point de contiguité avec son territoire.

L'opération quoique irrégulièment exécutée n'en est pas moins conforme aux dispositions des réglements.

La Chambre des Députés dans sa séance du 26 avril a déja adopté le projet de loi qui est nécessaire pour la régulariser.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 13 avril 1836.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le marquis DE CORDOUE, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen des Projets de loi relatifs à l'interprétation des articles 17, 50, 101, 117 et 181 de la loi du 28 avril 1816 sur les Contributions indirectes.

MESSIEURS,

C'est pour satisfaire à l'obligation imposée au Gouvernement par la loi du 30 juillet 1828, de proposer aux Chambres une loi interprétative, quand il y a lieu de fixer le sens d'une disposition législative après annulation par la cour de cassation de deux arrêts ou jugemens en dernier ressort, rendus sur la même question et attaqués par les mêmes moyens, que cinq projets relatifs à l'interprétation des articles 17, 50, 101, 117 et 181

---

*Cette commission était composée de MM. BESSON, le comte CLÉMENT-DE-RIS, le marquis DE CORDOUE, DEVAINES, le baron MALOUET, le comte DE RAMBUTEAU, le comte DE SUSSY.

de la loi du 28 avril 1816, sur les contributions directes, vous ont été présentés.

La commission à laquelle vous en avez, Messieurs, confié l'examen, ne pouvait sans doute oublier qu'en faveur de ces cinq projets interprétatifs, se présentent déjà des arrêts de la première cour du Royaume, et l'adoption de la Chambre des Députés; mais ces considérations, toutes puissantes qu'elles soient, bien loin de dispenser votre commission d'un examen approfondi, lui en imposaient peut-être d'autant plus le devoir, qu'après votre décision, Messieurs, il n'y aura plus aucune discussion publique sur ces projets, jusqu'à ce que la sanction royale les rende définitivement lois de l'État.

Toutefois, les explications qui ont été données à la Chambre dans l'exposé des motifs, lors de la proposition de ces lois par M. le Ministre des finances, ont fait penser à votre commission qu'il restait bien peu de chose à ajouter pour justifier la nécessité et l'utilité des cinq lois proposées.

1^er^ PROJET. — *Interprétation de l'art.* 17.

L'art. 17 de la loi du 28 avril 1816 est ainsi conçu :

« Les voituriers, bateliers et tous autres, qui « transporteront ou conduiront des boissons, se- « ront tenus d'exhiber, à toutes réquisitions des « employés des contributions indirectes, des doua- « nes et octrois, les congés, passavans ou acquits- « à-caution, ou laisser-passer dont ils devront être

« porteurs; faute de représentation desdites expé-
« ditions, ou en cas de fraude ou de contraven-
« tion, les employés saisiront le chargement. »

Quel a été le but du législateur? D'empêcher la fraude. Quel sera le moyen d'atteindre ce but? Que ceux qui conduiront des boissons soient tenus, *à l'instant* où ils en sont légalement requis, de prouver que les formalités prescrites par la loi ont été remplies. Un conducteur, en montrant aux employés un papier plié, et en leur disant que c'est l'expédition, qu'ils n'ont qu'à le suivre, satisfait-il à la loi? La fraude sera-t-elle empêchée? Mais ceci pourrait au contraire la favoriser; car pendant que les employés de la régie seraient obligés de suivre, et encore on ne sait trop jusqu'où, un voiturier, qui d'ailleurs aurait eu la précaution d'être fort en règle, d'autres conducteurs de boissons transportées en fraude seraient certains de ne plus être rencontrés par les employés, attirés à dessein hors du point où cette fraude était préméditée.

Cependant, Messieurs, deux cours royales ayant jugé « qu'un voiturier qui montrait un papier plié aux employés, en leur disant de le suivre, satisfaisait à l'art. 17 précité de la loi du 28 avril 1816 », le Gouvernement a proposé pour son interprétation la loi suivante :

ARTICLE UNIQUE.

« Les voituriers, bateliers et tous autres, qui

« transportent ou conduisent des boissons, sont « tenus d'exhiber aux employés dénommés dans « l'art. 17 de la loi du 28 avril 1816, les congés, « passavans, acquits-à-caution ou laisser-passer, « dont ils doivent être porteurs, à l'instant même « de la réquisition desdits employés, sans que les « conducteurs puissent exiger, sous quelque prétexte « que ce soit, aucun délai pour faire cette exhibi- « tion ; et, faute de cette représentation immédiate, « les employés doivent saisir le chargement. »

Votre commission, Messieurs, vous en propose l'adoption.

2e PROJET. — *Interprétation de l'art.* 50.

L'art. 50 de la loi du 28 avril 1816, porte que : « les cabaretiers, aubergistes, traiteurs, restaura- « teurs, maîtres d'hôtels garnis, cafetiers, liquo- « ristes, buvetiers, débitans d'eau-de-vie, con- « cierges, et autres donnant à manger au jour, au « mois ou à l'année, ainsi que tous autres qui vou- « dront se livrer à la vente en détail des boissons « spécifiées en l'art. 47, sont tenus de faire leurs « déclarations, etc. »

Les dispositions de cet article avaient paru assez positives au législateur pour prouver que la volonté de la loi était qu'il suffisait d'exercer une des professions dénommées ci-dessus, pour être légalement présumé pouvoir débiter des boissons, et par cela seul assujetti à la déclaration et soumis

à la surveillance des employés des contributions indirectes, tandis que ce n'étaient que les autres personnes qui, sans exercer une de ces professions, voudraient vendre des boissons en détail, qui étaient tenues d'appeler spécialement alors sur leur débit cette surveillance, par une déclaration préalable de leur intention de débiter.

Cependant, plusieurs cours royales ayant prononcé dans ce sens : que les employés de la régie ne pouvaient exiger d'être admis à procéder à toutes les vérifications que la loi leur commande tant que les individus exerçant une des professions dénommées dans l'art. 50 de la loi du 28 avril 1816 n'avaient pas fait, en outre, la déclaration de vouloir débiter des boissons ;

Le Gouvernement propose, pour que désormais il ne puisse plus y avoir aucun doute sur la véritable portée de la loi, l'article unique que voici :

« Les personnes qui exercent une des professions
« désignées dans l'art. 50 de la loi du 28 avril 1816,
« sont assujetties à la déclaration et aux autres
« obligations imposées aux débitans de boissons,
« par le fait même de leur profession, et sans qu'il
« soit besoin d'établir qu'elles se livrent au débit
« des boissons. »

Votre commission, Messieurs, vous en propose l'adoption.

3e PROJET. — *Interprétation de l'art.* 101.

Par l'art. 101 de la loi du 28 avril 1816, les em-

ployés des contributions indirectes sont autorisés à vérifier *toutes les fois qu'ils le jugent nécessaire*, les boissons existantes dans les magasins, caves ou celliers des marchands en gros, toutefois seulement depuis le lever jusqu'au coucher du soleil.

Comment présumer qu'après des dispositions aussi formelles, ces marchands en gros pourraient ne pas être tenus de se trouver toujours en mesure, soit par eux-mêmes, soit par leurs préposés, d'obéir à la loi en déférant aux réquisitions des employés ? Averti *qu'à présentation* il devra payer un mandat qu'un créancier a eu le droit de tirer sur lui, quel est le négociant qui pourrait se soustraire aux poursuites, conséquence de non paiement, en alléguant qu'il était absent et qu'il avait emporté les clefs de sa caisse ? Ne lui serait-il pas répondu qu'il doit toujours, lorsqu'il s'absente, laisser quelqu'un chargé de le représenter pour satisfaire à toutes demandes légales. Eh bien ! la loi n'a-t-elle pas averti le marchand de boissons en gros que les employés de la régie ont un mandat à exercer chez lui *à présentation toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire*, et chaque citoyen n'est-il pas débiteur d'obéissance envers la loi ?

Cependant, deux cours royales ayant jugé que l'absence d'un marchand de boissons en gros qui avait emporté ou caché les clefs de ses magasins ne pouvait constituer de sa part refus d'exercice et dès lors le rendre passible d'aucune peine, c'est pour établir bien clairement le principe contraire, déjà reconnu par la cour de cassation, que le projet de loi suivant est proposé.

ARTICLE UNIQUE.

« Les vérifications que les employés des contri-
« butions indirectes sont autorisés, par l'art. 101,
« de la loi du 28 avril 1816, à faire dans les caves,
« celliers et magasins des marchands de boissons
« en gros, pour connaître si les boissons reçues ou
« expédiées ont été soumises aux droits, ne peuvent
« être empêchées par aucun obstacle du fait de ces
« marchands, et ceux-ci doivent toujours être en
« mesure, soit par eux-mêmes, soit par leurs pré-
« posés, s'ils sont absens, de déférer immédiate-
« ment aux réquisitions des employés. »

Votre commission, Messieurs, est d'avis de son adoption.

4e PROJET. — *Interprétation de l'art.* 117.

Une des obligations imposées par l'art. 117 de la loi du 28 avril 1816, aux brasseurs de bière, consiste à fournir l'eau et les ouvriers nécessaires pour vérifier, par l'empotement de leurs chaudières, cuves et bacs, l'exactitude des contenances déclarées ; cette opération doit être dirigée par les employés de la régie *en présence des brasseurs* ; il faut qu'il en soit dressé procès-verbal.

Il est évident que le but de la loi, en prescrivant la présence des brasseurs, a été de rendre l'opération contradictoire ; sans doute c'est aussi une garantie qu'elle a voulu leur donner ; mais leur est-elle enlevée parce qu'alors qu'ils seraient absens,

ils seraient représentés par un de leurs préposés? Certainement non. Astreindre les employés de la régie à assigner aux brasseurs tel jour fixe pour procéder à l'empotement, les citant ainsi pour y assister, serait évidemment aller contre le but de la vérification : un pareil avis pourrait empêcher la découverte de la fraude.

Cependant, plusieurs cours royales s'étant attachées strictement à ces mots de la loi : *en présence des brasseurs*, pour éviter toute équivoque, la loi suivante est proposée.

ARTICLE UNIQUE.

« L'exercice du droit attribué, par l'art. 117 de « la loi du 28 avril 1816, aux employés de la régie « des contributions indirectes, de vérifier, par « l'empotement, la contenance des chaudières, « cuves et bacs, déclarée par les brasseurs, ne peut « être empêché par aucun obstacle du fait de ces « brasseurs; ceux-ci doivent toujours être prêts, « par eux-mêmes ou par leur préposés, à fournir « l'eau et les ouvriers nécessaires, et à déférer aux « réquisitions des employés. »

L'opinion de votre commission, Messieurs, est qu'il le faut adopter.

5e PROJET. — *Interprétation de l'article* 181.

Pour une plantation sans autorisation de 100 pieds de tabac, dans un terrain ouvert, une amende de 50 fr. est prononcée par l'art. 181 de

la loi du 28 avril 1816. Cette amende sera de 150 fr. si le terrain est clos.

Cela n'équivaut-il pas, Messieurs, à une amende de 50 centimes par pied de tabac dans l'un des cas, à celle de 1 fr. 50 c. dans l'autre? Si la plantation de moins de 100 pieds ne peut donner lieu à aucune poursuite de la part de la régie, chacun, en se bornant à planter sans autorisation 99 pieds de tabac, ne pourra-t-il alors rendre nulle l'injonction de la loi? Enfin n'est-il pas consacré, par tous les usages, qu'alors qu'on achète ou que l'on vend *à tant le cent*, certaines choses qui le comportent, le prix des fractions de la centaine, en dessus ou en dessous, est payé ou retenu?

Cependant, comme il arrive que les meilleurs esprits se divisent souvent sur la manière d'entendre le sens d'une loi, plusieurs jugemens ayant décidé qu'on ne pouvait infliger d'amende que *pour chaque centaine complète* de pieds de tabac plantés sans autorisation, tandis que la cour de cassation a décidé que l'amende doit s'appliquer *aux fractions* comme *aux centaines*, le projet de loi suivant a été rédigé en conformité de cette doctrine.

ARTICLE UNIQUE.

« L'amende de *cinquante francs* (50 fr.) par « cent pieds de tabac plantés sans autorisation, sur « un terrain ouvert, et de *cent cinquante francs* « (150 fr.), si le terrain est clos de murs, prononcée par l'art. 181 de la loi du 28 avril 1816, doit

« être réglée en proportion du nombre de pieds « au-dessous de cent comme au-dessus. »

Ainsi cesseront toutes les incertitudes, et votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer l'adoption de cette loi.

En terminant, votre commission vous prie, Messieurs, de vous reporter à l'importante observation présentée par M. le Ministre des finances dans l'exposé des motifs des lois interprétatives dont j'ai l'honneur de vous entretenir, observation qu'une discussion qui a eu lieu dans l'autre Chambre rendait utile :

C'est que nous n'avons pas à nous préoccuper de la question de savoir si les lois interprétatives réagiront sur le passé ou ne disposeront que pour l'avenir. Aucun fait accompli sur les matières qui font l'objet des cinq lois présentées aujourd'hui à l'adoption de la Chambre n'attend une solution : la rédaction de ces lois a donc pu prendre sans inconvénient la forme purement dispositive.

Ces explications, Messieurs, étaient sans doute nécessaires pour prouver que la grave question sus-indiquée, reste absolument entière.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 14 avril 1836.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. le duc DE BRISSAC, à l'occasion du décès de M. le marquis D'ANGOSSE.

MESSIEURS,

Permettez-moi de distraire un moment votre attention des importans travaux qui la réclament, pour vous entretenir d'un Collègue enlevé depuis peu à la bienveillance dont vous l'honoriez, et qu'il méritait, j'ose le dire, à tant de titres. Nous étions unis par les liens du sang, qu'avaient encore resserrés ceux de l'amitié. En écrivant ses dernières volontés, sa pensée se reportait vers vous. Il se rappelait, Messieurs, les nombreux amis qu'il comptait dans cette enceinte, les témoignages d'estime et d'affection qu'il y avait reçus. Il a voulu qu'un parent, qu'un ami, fût l'interprète de sa gratitude et des sentimens qui l'ont constamment animé. Je viens remplir ses intentions, et j'ose

compter, dans cette occasion, sur l'indulgence à laquelle vous m'avez accoutumé depuis tant d'années.

Le marquis d'Angosse naquit en 1774, dans le Béarn. Son père, officier général, jouissait d'une grande considération dans sa province, et siégea aux États-généraux, comme député de la noblesse d'Armagnac. Élevé au collége de Sorèze, il montra de bonne heure les plus heureuses dispositions, et se fit remarquer par son intelligence précoce et par la vivacité de son esprit. Sa vocation le dirigeait vers la carrière des armes, où ses aïeux s'étaient distingués. Aussi, ses études à peine terminées, il entra au service, et bientôt après quitta la France, qu'il ne lui fut permis de revoir qu'en 1801. Il passa une partie de ce long intervalle auprès d'une mère tendrement aimée, à laquelle il prodigua dans tous les temps les soins les plus affectueux, et que les excès de la Révolution avaient engagée à chercher un asyle en Espagne, non loin de la province qu'elle habitait auparavant. Aussitôt qu'il eut quitté la terre de l'exil, sa première pensée fut de chercher à se rendre utile à son pays. Il accepta avec empressement les fonctions de maire dans la commune où il avait ses principales propriétés. C'est ainsi qu'il préluda aux emplois, non pas plus honorables, mais plus élevés, où l'appela successivement la confiance de l'Empereur. Après l'avoir nommé son chambellan, et l'avoir chargé de plusieurs missions importantes qui lui permirent d'apprécier ses talens, il l'envoya en

qualité de préfet dans le département des Landes. M. d'Angosse sut gagner l'estime et l'affection de tous dans une place où l'intérêt public expose si souvent à froisser des intérêts particuliers, et le souvenir de son administration est resté cher au pays. Appelé à une autre époque à la préfecture du Haut-Rhin, il ne se distingua pas moins par son activité, son courage et les autres qualités qui brillaient en lui.

Après quelques années passées dans la retraite, et qu'il consacra au soin de ses affaires personnelles, il reçut la récompense de ses anciens services. Le 5 mars 1819, il fut appelé à l'honneur de siéger parmi vous. Vous l'avez vu, Messieurs, aussi assidu à vos séances que le lui permettait une santé naturellement délicate, et affaiblie par les fatigues d'une vie long-temps agitée. Lorsque le devoir semblait exiger plus impérieusement sa présence, lorsque des lois d'une haute gravité devaient être discutées, il savait toujours triompher de ses souffrances. Son âme ardente ne connaissait pas d'obstacles, quand il s'agissait de joindre son vote à ceux de ses collègues, dans ces occasions solennelles où l'on craindrait de paraître déserter son siége, quoiqu'on ait à peine la force de s'y traîner. Plus tard, il fut nommé grand officier de la Légion-d'Honneur.

Possesseur d'une belle fortune, il en faisait le plus noble usage, et ne savait pas refuser, au risque même de se tromper quelquefois dans la dispensation de ses bienfaits. Mais s'agissait-il de services

d'un autre genre, fallait-il appuyer de ses recommandations ceux qui les réclamaient pour des places ou des récompenses à obtenir, son discernement, une délicate susceptibilité, le tenaient en garde contre ces candidats de tous les emplois, toujours assurés de leur aptitude jusqu'au jour de l'épreuve. Il sollicitait seulement pour le mérite, et savait adoucir par les formes les plus polies ce refus d'intervention si habituellement taxé d'injustice par des solliciteurs trop prévenus d'eux-mêmes.

Le marquis d'Angosse s'était marié très jeune. Il perdit bientôt celle qui faisait son bonheur, et ne conserva que peu de temps un fils, le seul fruit de cette union. Il laisse deux frères qu'il chérissait, et qui le payaient d'un tendre retour. Ils ont eu l'un et l'autre l'honneur de siéger pendant plusieurs années à la Chambre des Députés. L'un d'eux a un fils, sur lequel notre collègue avait reporté ses paternelles affections et ses espérances. Tout annonce que le neveu répondra dignement à la tendresse de son oncle.

Quelque fatiguée que fût la santé de celui à qui ces lignes sont consacrées, nous pouvions espérer de le voir encore long-temps au milieu de nous. Rien n'annonçait un deuil prochain, lorsqu'on apprit presqu'au même instant la défaillance subite, que les soins les plus empressés parvinrent seulement à prolonger quelques heures, et la crise funeste qui la termina. Son testament contient des dispositions qui attestent à quel point il avait été occupé de ces grandes et solennelles pensées qui,

en reportant l'homme vers la céleste patrie, donnent à ses qualités un nouveau relief, à ses vertus un nouveau charme. La mort n'aura pas surpris notre excellent Collègue ; la religion, qui aide et console la vie, aura, nous n'en doutons pas, fortifié son âme et adouci ses derniers momens.

IMPRESSIONS
N° 29.
—
1836.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 14 avril 1836.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le Vice-amiral comte JACOB, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif aux maîtres au cabotage.

MESSIEURS,

La commission nommée pour examiner le projet de loi relatif aux maîtres au cabotage, présenté par M. le Ministre de la marine, dans la séance du 4 de ce mois, après un mûr examen a reconnu que, d'après la législation actuelle, il est onéreux pour les armateurs d'employer exclusivement des capitaines au long-cours pour commander les bâtimens qu'ils destinent à la pêche de la morue, en ce que cela ne les dispense pas de

* Cette commission était composée de MM. le baron DE BEAUJOUR, le comte DE CAFFARELLI, le comte CHOLET, le vice-amiral comte JACOB, le comte JACQUEMINOT, le baron BERNARD, le vice-amiral comte VERHUELL.

l'obligation, à peu d'exceptions près, de placer aussi sur ces bâtimens des marins d'une capacité spéciale, tant pour cette navigation que pour le succès de la pêche, qui est l'objet principal : d'où il résulte pour eux une double dépense, sans augmenter leur sécurité.

La mesure proposée, qui a déjà été reconnue nécessaire pour les voyages aux côtes d'Islande et pour la pêche de la baleine, sans qu'il en soit résulté aucun inconvénient, produira aussi des avantages dans les voyages de Terre-Neuve; et la marine militaire ne pourra qu'y gagner, puisque les maîtres au cabotage, qui peuvent être appelés au service, auront acquis plus d'expérience.

D'après ces considérations, plus développées dans l'exposé des motifs joint au projet de loi, votre commission est d'avis que ce projet est de nature à concilier les intérêts du Gouvernement et ceux du commerce, et, en conséquence, elle m'a chargé de vous en proposer l'adoption.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 14 avril 1836.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte D'AMBRUGEAC, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen de la Proposition relative à la justice militaire.

MESSIEURS,

L'honorable auteur de la proposition que nous avons à examiner a dit à la Chambre : « Le besoin « d'un code de justice militaire est généralement « senti; ce bienfait est réclamé, depuis long-temps, « par les esprits sérieux et réfléchis. Ce code avait « été commencé dans la Chambre des Pairs, les « circonstances en ont causé l'interruption; et l'on « doit regretter que ce travail, d'une si haute uti- « lité, n'ait pas été repris. Lorsqu'on aura décidé « de s'en occuper de nouveau, deux sessions suf-

* Cette commission était composée de MM. le comte D'AMBRUGEAC, le vicomte DODE, le baron LALLEMAND, le marquis DE LAPLACE, le baron NEIGRE, le comte REILLE, le baron SAINT-CYR-NUGUES, le maréchal duc DE TARENTE, le baron ZANGIACOMI.

« fironta peine pour qu'il puisse atteindre son der-
« nier terme dans les deux Chambres législatives.
« Combien d'incidens peuvent même occasioner
« de plus longs retards!

« Cependant l'armée reste sous cette législation
« incohérente dont l'excessive dureté l'afflige,
« dont les vices la tourmentent et compromettent
« la discipline, que la loi doit toujours soutenir et
« raffermir. »

L'honorable auteur de la proposition ajoute que sa conviction profonde est qu'en attendant un code complet, on peut remédier à l'état actuel des choses, et il en indique les moyens.

Votre commission a dû suivre, dans son travail, la marche que lui traçaient les développemens de la proposition. Elle a eu à examiner 1°. s'il y avait une nécessité urgente à s'occuper de la réforme d'une faible partie des lois pénales militaires, sans attendre un travail d'ensemble; 2°. si les moyens qu'il indique comme devant faire disparaître les monstruosités qui défigurent le mode de procédure des conseils de guerre, et rendre aux lois pénales un caractère de raison, d'équité et d'humanité, atteindront le but proposé.

La commission regrette, non moins vivement que l'auteur de la proposition, l'interruption si prolongée du code pénal militaire, commencé en 1829 par la Chambre des Pairs. Déjà deux des quatre lois qui le composaient, la pénalité et l'organisation des conseils de guerre, avaient été votées et portées à la Chambre des Députés. Les rapports sur la loi de compétence et sur celle de procédure

étaient présentés, lus et imprimés. La fin de la session vint mettre un terme à ces travaux. Cette première épreuve a démontré l'impossibilité d'obtenir des Chambres, dans une session, une seule des quatre lois militaires. Quelles peuvent être les causes de cette impossibilité? Le Gouvernement porte à une des Chambres un projet de loi; lorsque ce projet a été discuté dans les bureaux, une commission est nommée. L'examen du projet, le rapport à faire, entraînent des longueurs presque toujours proportionnées à l'importance de la loi. Enfin, à la suite d'une discussion souvent prolongée, et entravée par une foule d'amendemens, le projet est adopté. Après un délai de quelques jours la résolution d'une des Chambres est portée à l'autre Chambre, qui procède avec les mêmes formes et par conséquent avec la même lenteur. Aussi vous remarquerez, Messieurs, que la plupart des lois importantes, promises par l'article 69 de la Charte de 1830, ont exigé plusieurs sessions, et même dans ce moment vous discutez une de ces lois, avec peu d'espoir de la voir terminée dans le cours de la session. Aussi long-temps que les formes suivies pour la confection, l'examen et la discussion des projets de loi resteront les mêmes, il est impossible de fixer l'époque à laquelle un code pénal militaire mettra un terme à l'état affligeant de la justice militaire.

Par ces motifs, nous partageons la conviction de l'auteur de la proposition sur l'ajournement, à une époque éloignée, du code pénal militaire.

Dans cette situation peut-on, au moyen d'une

loi transitoire, faire disparaître, ou au moins fortement atténuer certaines dispositions des lois pénales existantes, qui arrêtent l'administration de la justice, soit par le défaut de garanties de la procédure, soit par l'exagération exorbitante de la pénalité?

Cette question a déjà été affirmativement résolue. En effet, en 1829, au moment où vous discutiez la pénalité militaire, le Ministre de la guerre, dans sa sage prévoyance, craignit que la loi ne fût pas votée pendant le cours de la session. Depuis long-temps la justice militaire était entravée dans sa marche pour connaître d'un certain nombre de délits assez fréquens dans les troupes. Les conseils de guerre répugnaient à appliquer les peines du Code de 1793, qu'ils trouvaient hors de proportion avec les délits: ils prononcèrent des peines moindres. Les conseils de révision cassèrent les jugemens, et renvoyèrent la cause à un autre conseil de guerre, qui prononça comme les premiers. Le second jugement fut annulé. Dès lors il y eut lieu à interprétation, et recours en cassation. L'arrêt de cette cour, ainsi qu'on devait s'y attendre, déclara que la peine prévue par la loi non abrogée du 12 mai 1793 devait seule être appliquée. Cette décision était fondée en droit et en raison, elle fut confirmée par une ordonnance royale. Mais qu'arriva-t-il? Les chefs des corps portèrent rarement plainte de ces délits, ou les conseils de guerre acquittèrent les accusés. Le Ministre de la guerre, pour mettre un terme à cette situation fâcheuse, se borna à extraire quelques uns des ar-

ticles du projet de code qu'examinait la Chambre des Pairs, il en fit une proposition spéciale de loi, qui fut adoptée par les Chambres et promulguée le 15 mai 1829.

C'est une mesure semblable que nous vous proposerons, si nous parvenons à vous convaincre que vous ne pouvez pas plus long-temps différer d'apporter quelques améliorations à certaines dispositions de la procédure et de la pénalité. Veuillez vous souvenir qu'une loi récente, celle du 28 avril 1832, a modifié les peines du Code pénal ordinaire, et a donné les moyens de les proportionner aux crimes et aux délits.

Mais avant de nous livrer à l'examen de chacun des articles de la proposition, la commission doit vous faire connaître qu'elle s'est imposé des limites dans lesquelles elle a dû se renfermer. Nous n'oublions pas, en effet, que notre mission n'a pas été de réformer les lois pénales, ni de chercher avec un soin minutieux dans cet amas confus de lois, de décrets, d'arrêtés et d'ordonnances, tout ce qui ne pourrait plus dans ce moment être maintenu, tout ce qui serait contraire à l'état actuel de nos mœurs, aux progrès de la civilisation et à la composition de l'armée. Nous avons dû nous borner à quelques modifications importantes sous le rapport de la pénalité, non en remplaçant la peine prononcée par la loi par une autre, mais en donnant la possibilité, dans certaines circonstances laissées à l'appréciation des juges, d'atténuer son exorbitante sévérité.

Nous prenons, Messieurs, la respectueuse liberté

de vous engager à vous imposer à vous-mêmes les limites qu'après mûr examen il nous a paru dangereux de franchir.

C'est par suite de cette ferme détermination que nous ne vous demandons aucun changement à la compétence actuelle des conseils de guerre, ni de rendre à la loi commune le droit de rechercher et de punir un grand nombre de crimes et de délits communs. Cependant nous ne nous sommes pas dissimulé l'inconvenante illégalité de forcer des citoyens à aller frapper à la porte d'une caserne pour demander des juges et des vengeurs.

Nous n'avons pas pensé à modifier l'organisation des conseils de guerre. La loi du 13 brumaire an 5, 3 novembre 1796, attribue aux généraux commandans le droit de nommer les membres des conseils de guerre, et de les changer en tout ou partie lorsqu'ils le croiront nécessaire, sous la seule condition que ce changement ne pourra avoir lieu pour le jugement d'un délit à raison duquel le prévenu sera arrêté ou l'information commencée. En 1829, une résolution de la Chambre des Pairs remplaçait le libre arbitre des généraux par une désignation à tour de rôle sur des listes comprenant, par grade, les noms des militaires aptes à siéger dans les conseils de guerre. Ainsi disparaissait cette ressemblance fâcheuse entre les tribunaux militaires et ces commissions de si triste mémoire. Nous croyons qu'il serait possible, même en l'absence d'une loi, de remédier à un tel état de choses. En effet, rien n'empêche les généraux commandant les divisions de désigner

les juges par grade et par ancienneté de grade. Le Roi, commandant des forces de terre et de mer, ne pourrait-il pas, si le respect dû à la loi l'empêchait de prescrire ce changement par une ordonnance, y faire consentir les généraux commandant les divisions en leur communiquant ses intentions par une circulaire ministérielle?

Les seules modifications que nous vous proposons d'apporter aux lois pénales militaires concerneront la procédure et la pénalité. Pour vous mettre à même de décider si les changemens à faire sont indispensables et urgens, nous aurons soin de placer sous vos yeux la législation en vigueur, de manière à vous convaincre, par une comparaison facile, des avantages nombreux et importans qui résulteront de l'adoption de la proposition.

PROPOSITION DE LOI.

Titre premier. — *Procédure devant les Conseils de guerre.*

La première loi de procédure qui émana de l'Assemblée constituante, le 29 octobre 1790, créa près des cours martiales un jury d'accusation et un jury de jugement. Le ministère public fut confié aux commissaires des guerres, et la cour composée d'un commissaire ordonnateur président, et de deux commissaires des guerres.

Les lois successives des 22 mai 1793 et 22 janvier 1794 apportèrent de notables changemens à la loi de 1790. Le jury d'accusation fut supprimé,

et le ministère public confié à des juges de paix, officiers de police, et à un accusateur public : les uns et les autres ne devaient pas être choisis parmi les militaires.

Le jury de jugement fut supprimé par la loi du 18 septembre 1795 (2me jour complémentaire an 3). Les juges des conseils militaires étaient à la nomination du général commandant. Un capitaine rapporteur remplaça l'accusateur public non militaire, et il fut seul chargé de tout ce qui concernait l'information et les débats.

Enfin nous arrivons à la loi actuellement en vigueur, celle du 3 novembre 1796 (13 brumaire an 5). Les conseils militaires institués par la loi précédente prirent la dénomination de conseils de guerre. Le capitaine rapporteur resta chargé de l'information et des débats. Il fut établi près des conseils de guerre un capitaine faisant fonction de commissaire du pouvoir exécutif, tant pour l'observation des formes que pour l'application et l'exécution de la loi. Il assiste à la délibération des juges, et lorsque la culpabilité est prononcée, il requiert, toujours à huis clos, l'application de la peine prononcée par la loi.

Les formes actuelles de la procédure pour le jugement sont prescrites par la même loi; nous devons vous en soumettre les détails.

« Art. 25. Le conseil étant assemblé, le président demandera au rapporteur la lecture du procès-verbal d'information et celle des pièces à charge comme à décharge envers le prévenu.

« Art. 26. Lecture faite du procès-verbal et des pièces, le président ordonnera que l'accusé et son défenseur soient introduits.

« Art. 27. Le président interrogera l'accusé, lequel répondra par lui et par son défenseur, excepté sur les questions auxquelles il sera interpellé de répondre personnellement; les membres du conseil pourront faire des questions à l'accusé.

« Art. 28. Si la partie plaignante se présente au conseil, elle y sera admise et entendue; elle pourra faire ses observations, auxquelles l'accusé répondra, ou son défenseur pour lui; après quoi le président demandera à l'accusé ou à son défenseur s'ils n'ont rien à ajouter pour leur défense : sur leur réponse négative, il leur ordonnera de se retirer; l'accusé sera reconduit en prison.

« Art. 29. Le président demandera aux membres du conseil s'ils ont des observations à faire; sur leur réponse et avant d'aller aux opinions, il ordonnera que tout le monde se retire. »

Ces cinq articles tracent les règles de procédure à suivre pour les débats. Vous remarquerez que la loi veut que la lecture du procès-verbal d'information et celle des pièces à charge ou à décharge soit faite hors de la présence de l'accusé et de son défenseur; l'audition des témoins en séance n'est pas formellement prescrite; le rapporteur n'a pas de conclusions à prendre, il peut rester muet pendant le cours des débats; il n'est pas dit que l'accusé ou son défenseur auront tou-

jours la parole les derniers. La nécessité, le bon sens des juges, et des instructions ministérielles, ont suppléé au laconisme et à l'insuffisance de la loi. Mais la justice a besoin d'autres garanties, surtout lorsquelle doit prononcer sur la vie des hommes. Nous pensons qu'elle en trouvera de suffisantes dans les sept articles que nous allons successivement discuter, et qui sont extraits du projet de code militaire de 1829.

L'article 1^er^ règle les fonctions du capitaine rapporteur et celles du commissaire du Roi. Le premier est chargé de l'information et de l'instruction des affaires; ses devoirs sont tracés par la loi du 13 brumaire an 5. Sur un ordre d'informer, il constate le corps et les circonstances du délit, il reçoit la déposition des témoins, il interroge le prévenu; s'il y a des preuves matérielles du délit, il les fait présenter au prévenu; en un mot, il remplit les fonctions de juge d'instruction.

Le commissaire du Roi, pendant le cours de l'instruction, prendra connaissance, sans déplacement ni retard, des pièces de la procédure; il fera toutes les réquisitions qu'il croira convenables dans l'intérêt de la justice. Ses fonctions seront celles du procureur du Roi. Le commissaire du Roi ne doit pas rester spectateur inutile de l'instruction. *Le rapporteur est toujours juge de la suite à donner aux réquisitions. Cette disposition est conforme au droit commun, et il n'en peut résulter aucun inconvénient.*

L'article 2 exige que l'instruction terminée soit communiquée au commissaire du Roi, qui la ren-

verra avec son avis au capitaine rapporteur, lequel l'adressera, avec son rapport motivé et les pièces de la procédure cotées et paraphées, au général commandant, qui statuera sur la mise en jugement.

L'avis motivé, donné par le commissaire du Roi qui aura suivi l'instruction et qui l'aura pu méditer dans son ensemble, doit contribuer à éclairer l'opinion du général sur la nécessité de prononcer ou de refuser la mise en jugement. Le général représente à lui seul la chambre de mise en accusation; il est dans l'intérêt de la justice de ne lui épargner aucun avis éclairé et utile.

Selon l'article 3, la décision de la mise en jugement sera transmise au commissaire du Roi, avec toutes les pièces de la procédure. Les fonctions du capitaine rapporteur ont cessé du moment où il a remis au général commandant son rapport motivé avec les pièces de la procédure. Le commissaire du Roi sera seul chargé de la poursuite et des débats devant le conseil de guerre.

L'article 4 apporte de notables changemens aux formes de la procédure actuelle. Conformément au droit commun, dès que le conseil sera assemblé, l'accusé, accompagné de son défenseur, sera amené; le commissaire du Roi lira l'ordre de mise en jugement, et il exposera le sujet de l'accusation. Après l'interrogatoire de l'accusé et les dépositions des témoins, le commissaire du Roi sera entendu; il fera ses réquisitions, tant sur la qualification du fait que sur la peine à appliquer. L'accusé et son conseil seront entendus dans leur défense; la re-

plique sera permise au commissaire du Roi; mais l'accusé et son conseil auront toujours la parole les derniers, s'ils le requièrent, à peine de nullité. Le président demandera à l'accusé s'il n'a rien à ajouter pour sa défense, et il déclarera ensuite que les débats sont terminés.

Si vous comparez, Messieurs, les dispositions de cet article avec celles des articles de la loi du 13 brumaire an 5, que nous avons mis sous vos yeux, vous apprécierez l'importance et la nécessité des changemens qui vous sont proposés.

Tout ce qui se passe à l'audience, depuis le moment où le conseil est assemblé jusqu'à celui où il se retire pour délibérer, est public, et a lieu en présence de l'accusé et de son conseil. Le principe sacré de la publicité est maintenu dans toute sa latitude. Pour les formes de l'examen et du jugement, vous remplacez par les préceptes de la loi ce qui ne dépend actuellement que de la volonté et de la conscience du président.

L'article 6, par respect à ce principe de la publicité, veut qu'en présence de l'accusé et de son conseil, le président, après avoir posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats, avertisse les juges, à peine de nullité, que s'ils pensent, à la majorité de plus de quatre voix, qu'il existe, en faveur d'un ou plusieurs accusés reconnus coupables, des circonstances atténuantes, ils doivent en faire la déclaration au jugement. Cet avertissement public, donné en présence de l'accusé, nous a paru être la garantie de l'exécution de la loi en ce qui concerne la déclaration des cir-

constances atténuantes. La composition des conseils de guerre ne nous permettant pas de nous conformer aux formes prescrites pour les cours d'assises, nous avons cherché à nous en rapprocher le plus possible.

Est-il juste, est-il sage d'étendre aux crimes et délits soumis à la juridiction des conseils de guerre les modifications de peine qui résultent, dans le droit commun, de la déclaration des circonstances atténuantes? Déjà cette question a été résolue non seulement par la résolution de la Chambre des Pairs, en 1829, mais encore par la loi pénale militaire du 15 mai 1829, dont nous vous proposerons le maintien, et qui subsiste comme un monument des principes qui dominaient le projet du code de 1829, et comme un guide pour ceux qui auront à rédiger, à examiner et à voter ces lois, si impatiemment attendues; cependant une vive discussion s'est élevée au sein de la commission.

Une forte majorité s'est prononcée pour l'adoption des circonstances atténuantes; elle y trouve non seulement le moyen de proportionner la peine aux crimes et délits, mais encore une ressource assurée contre l'impunité, et par conséquent le maintien d'une bonne et sévère discipline.

La minorité craint que l'affaiblissement des peines ne jette le trouble et la désorganisation dans l'armée, et n'anéantisse la discipline.

Il est du devoir du rapporteur de vous rendre compte d'opinions si contradictoires, et cependant basées sur les mêmes motifs.

Les peines militaires, ont dit les membres de la

minorité, sont sévères; elles doivent l'être, parce que la terreur qu'elles inspirent est le meilleur moyen de maintenir l'ordre au milieu d'une grande réunion d'hommes armés. Souvent, en temps de guerre surtout, un exemple est nécessaire. Pourquoi se priver des moyens de l'offrir? Depuis plus de quarante ans que cette pénalité existe, avons-nous appris que sa sévérité ait produit de nombreux supplices? Elle n'est donc qu'une arme qu'il faut conserver, sauf à en faire rarement usage. Les juges militaires déclareront toujours, ou très souvent, les circonstances atténuantes; alors la discipline sera perdue, le désordre anéantira l'armée.

Ces raisons et ces craintes n'ont pas ébranlé la conviction de la majorité, et elles ne sont pas restées sans réponses. Le désordre et l'indiscipline, a-t-elle dit, sont mieux prévenus par la certitude d'une condamnation que par la terreur qu'inspire une peine exorbitante, mais rarement infligée. Les lois pénales militaires appliquent la peine capitale à des fautes commises par négligence ou par oubli. Contrairement au premier principe de la législation criminelle, la peine est toujours la même, n'importe que le crime soit commis avec préméditation, guet-apens ou sans préméditation; elle ne connaît ni *maximum* ni *minimum*. La loi dit : « Tel acte sera puni de mort, tel autre de vingt ans de fers », sans tenir compte des faits qui ont pu en affaiblir la gravité. Les juges militaires, placés dans la dure nécessité d'infliger des châtimens hors de proportion avec le crime, cherchent pour leur conscience un abri dans l'acquittement. La mino-

rité de la commission n'a peut-être pas suffisamment apprécié les résultats de la proposition. Il ne s'agit pas de dépouiller les lois pénales militaires d'une seule de ces applications si nombreuses de la peine capitale ou des fers. Que la minorité se rassure; ces peines seront encore tenues en réserve pour les exemples qu'elle croit nécessaires; mais un temps viendra où, répudiant une pénalité si sauvage, on écrira dans un code nouveau des dispositions meilleures, et que les juges n'hésiteront plus à appliquer. En attendant cet heureux et nécessaire progrès, la proposition n'altère en rien la sévérité des peines; elles seront prononcées lorsque aucune circonstance atténuante ne commandera de les modifier. Si, au contraire, ces circonstances atténuantes existent, les juges pourront légalement proportionner le châtiment à l'offense; ce ne sera pas faveur, mais justice. Y aura-t-il impunité lorsque, modifiant la peine de mort, le conseil de guerre pourra infliger celle des travaux forcés à perpétuité, ou celle des travaux forcés à temps, ou enfin celle de la détention de cinq ans à vingt ans? Le crime le plus grave d'insubordination, celui des voies de fait envers le supérieur, exige-t-il impérieusement qu'on répande le sang du coupable? Les châtimens dont nous venons de parler ne seront-ils pas suffisans? Les bagnes renferment un grand nombre de militaires coupables de menaces ou d'insultes avec propos ou gestes; ce séjour si infâme est-il bien convenable pour de tels criminels? Si le délit a eu lieu hors du service, s'il a suivi d'autres menaces et

d'autres insultes de la part du supérieur, s'il est le produit de l'entraînement et de l'ivresse, s'il a été commis par un soldat envers un caporal, son camarade de chambrée et de gamelle, ne pourrait-on pas y trouver quelques circonstances atténuantes; et la peine de la reclusion, ou celle d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, n'offriraient-elles aucune garantie au maintien de la discipline?

Enfin la majorité de la commission a représenté que la déclaration des circonstances atténuantes était de droit commun; qu'elle pouvait avoir lieu même pour les crimes les plus odieux, pour ceux qui sont empreints de la soif du sang ou d'une infâme cupidité; qui prouvent la perversité des mœurs, une longue et profonde corruption; et par une exception dont la nécessité n'est pas démontrée, on en priverait les militaires! On mettrait en dehors de la loi commune ceux qui non seulement sont soumis à la loi générale, mais encore à celles que leur imposent des devoirs spéciaux, et souvent si pénibles à remplir!

Nous l'espérons, Messieurs, vous partagerez l'avis de la majorité de la commission.

L'article 6 s'occupe de la délibération des juges dans la salle du conseil.

Le commissaire du Roi n'aura plus le droit d'assister à la délibération; il y sera remplacé par un exemplaire de la loi, qu'il ne s'agira que d'ouvrir pour y trouver nettement posée la peine qui doit être infligée. La délibération dans la salle du conseil ne peut entraîner aucune cause de nullité. L'inexécution de la loi apparaîtrait dans le juge-

ment : ainsi la présence du commissaire du Roi, exigée par la loi du 13 brumaire an 5, pouvait être utile, nécessaire au moment ou les jugemens des conseils de guerre étaient définitifs et sans appel; mais on ne la conçoit plus depuis que la loi du 9 octobre 1797 (18 vendémiaire an 6) a établi des conseils permanens pour la révision des jugemens des conseils de guerre.

L'article 7 veut que les jugemens des conseils de guerre soient exécutés à la diligence du commissaire du Roi. Ce changement est commandé par ceux qui sont proposés dans les attributions de ce fonctionnaire.

Titre II. — *Dispositions pénales.*

Nous arrivons, Messieurs, à l'examen des trois articles qui composent ce titre. Pour le faciliter, il nous paraît indispensable de rappeler à vos souvenirs les lois, décrets et arrêtés, qui fixent la juridiction des conseils de guerre sous le double rapport de la nature des crimes et délits, et de la qualité des personnes.

L'article 8 de la loi du 16 mai 1792 est ainsi conçu :

Tous délits militaires ou communs, commis à l'armée pendant la guerre par les individus qui la composent, sans distinction de grade, de métier ou de profession, seront jugés par des cours martiales, ou par la police correctionnelle militaire, suivant la gravité du délit.

L'article 18 du titre 13 de la loi du 22 janvier 1794 s'exprime ainsi :

Dans les cas non prévus par les lois pénales militaires, les tribunaux criminels et de police correctionnelle militaire appliqueront les peines énoncées dans les lois pénales ordinaires, lorsque le délit s'y trouvera classé.

Le conseil d'Etat, consulté sur la question de savoir à qui doit appartenir la connaissance des délits commis par les militaires en congé, donna l'avis suivant, qui fut approuvé le 25 août 1804.

Vu les diverses lois rendues sur la matière ;

Considérant qu'on a toujours distingué dans les délits des militaires ceux qu'ils commettent en contravention aux lois militaires, de ceux qu'ils commettent en contravention aux lois générales ;

Que par les mots DÉLITS DES MILITAIRES *on ne peut entendre que les délits commis par les militaires contre leurs lois particulières, ou contre les lois générales, lorsque, se trouvant sous les drapeaux ou à leurs corps, ils sont astreints à une discipline et à une surveillance plus sévère ;*

Que les délits qu'ils commettent hors de leur corps et de leur garnison ou cantonnement ne sont pas des délits de militaires, mais des délits d'un infracteur des lois, quelle que soit sa qualité ou sa profession ;

Est d'avis que la connaissance des délits communs commis par des militaires en congé ou hors

de leurs corps est de la compétence des tribunaux militaires.

Tel est, Messieurs, l'état actuel de la législation en ce qui concerne la juridiction des conseils de guerre, sous le double rapport de la nature des délits et de la qualité ou de la position des personnes.

Il en résulte que, pour toute condamnation, les conseils de guerre se trouvent placés dans une des positions suivantes :

Ou le crime ou délit n'est pas prévu par les lois militaires existantes, mais il est classé dans le Code pénal ordinaire ;

Ou le crime ou délit est prévu par les lois militaires existantes.

L'article 8 est consacré aux crimes et délits uniquement prévus par le Code pénal ordinaire, ou, en d'autres termes, aux crimes et délits communs. Qu'ils soient commis par des militaires ou par des individus non militaires, leur caractère ne change pas. La position spéciale de l'homme de guerre n'ajoute rien à leur gravité ou ne l'affaiblit en rien. Nous n'avons donc pas besoin d'insister sur la nécessité d'étendre aux conseils de guerre, prononçant sur des crimes et délits communs, la faculté accordée par la loi commune de déclarer les circonstances atténuantes lorsqu'elles existent. Dans ce cas, les peines seront modifiées conformément à l'art. 463 du Code pénal.

Article 9. Nous avons pensé qu'il était indispensable d'établir quelques modifications à l'art. 463

du Code pénal lorsqu'il s'agira de crimes et délits prévus par les lois pénales militaires existantes. Deux motifs nous y ont décidé. Le premier est la différence qui existe entre les peines militaires et celles du Code pénal. Le second est le caractère tout spécial d'un grand nombre de crimes ou délits militaires.

Nous avons peu d'observations à vous soumettre sur le premier motif; vous en apprécierez la nécessité.

Le second motif exige quelques développemens. Les infractions au devoir militaire constituent, selon leur gravité, des crimes et des délits spéciaux, mais qui souvent n'ont aucune analogie, aucune ressemblance avec les crimes et les délits communs. Commis par des individus non militaires, ils ne seraient que des délits correctionnels ou même de simples contraventions. La discipline exige qu'il leur soit infligé une peine grave. Dès lors l'assimilation complète, absolue, des peines devenait impossible. Cependant nous avons cherché à n'introduire que les changemens les plus indispensables. C'est ainsi que, pour la modification de la peine capitale, nous nous sommes conformés aux dispositions de l'art. 463, seulement nous n'avons pas appliqué la détention à une série déterminée de crimes, mais nous avons laissé à la conscience des juges militaires le devoir d'apprécier les faits qui ne mériteraient pas une peine aussi infamante et aussi grave que celle des travaux forcés à perpétuité ou à temps.

Nous vous prions d'observer, Messieurs, que les

lois militaires, à l'exception de celle du 15 mai 1829, emploient la dénomination de peine des fers au lieu de celle que lui attribue le Code pénal ordinaire. Nous croyons utile de nous en tenir au nom donné par la loi générale à une peine entièrement semblable.

Un arrêt de la cour de cassation y a déjà pourvu.

L'article 9 ne fait mention d'aucune modification lorsque la peine des travaux forcés à perpétuité est prononcée, attendu qu'elle ne l'est dans aucun cas par les lois pénales militaires.

Nous ne croyons pas nécessaire de continuer l'examen des autres paragraphes de l'article 9; dans tous les cas, la peine prononcée par la loi sera modifiée par la peine inférieure.

Vous remarquerez, Messieurs, qu'il n'est pas fait mention de la reclusion, qui n'est appliquée par les conseils de guerre que dans les cas prévus par la loi du 15 mai 1829. Si les circonstances atténuantes sont déclarées, cette loi fixe elle-même la modification de la peine. Par l'article 10, nous en demandons le maintien.

L'article 11 et dernier abroge les dispositions des lois, décrets, ordonnances et arrêtés contraires à la présente loi.

Nous vous présentons avec confiance le projet de loi dont nous venons de vous soumettre l'examen. Il est loin d'apporter à la législation militaire toutes les améliorations dont elle est susceptible, et qui sont réclamées depuis un grand nombre d'années. Mais nous avons l'intime conviction que les changemens proposés remédieront aux abus les

plus choquans, et qu'ils permettront d'attendre qu'un code militaire complet puisse recevoir la sanction du pouvoir législatif. L'action de la justice ne sera plus entravée, la loi seule dominera tous les actes et mettra un terme à ces innovations arbitraires qui dénaturent la justice. Vous aurez fait un pas de plus pour rendre au droit commun une juridiction qui lui a été enlevée par l'état de guerre et par les circonstances. La justice militaire, tout indispensable qu'elle soit, est une justice exceptionnelle; c'est pour ce motif qu'elle doit être rigoureusement renfermée dans un cercle légal. Si ses peines sont sévères, il faut ne pas exagérer leur inflexible sévérité. Ce n'est pas par goût, pour s'assurer un avenir, que les citoyens viennent grossir les rangs de l'armée, mais pour obéir au plus important des devoirs sociaux, celui de préserver le territoire et l'indépendance de la patrie. Vous ne leur refuserez aucun des avantages que la loi commune assure à tous, ou, pour le faire, il faudrait qu'il y eût un danger évident.

La commission a l'honneur de vous proposer l'adoption de la proposition de M. le baron Lallemand, avec les amendemens qu'elle a cru devoir y ajouter.

PROPOSITION DE LOI.

TITRE PREMIER.

Procédure devant le conseil de guerre.

ARTICLE PREMIER.

Le capitaine rapporteur près du conseil de guerre est chargé de l'information et de l'instruction des affaires.

Le commissaire du Roi, pendant le cours de l'instruction, prendra connaissance, sans déplacement ni retard, des pièces de la procédure, il fera toutes les réquisitions qu'il jugera convenables dans l'intérêt de la justice.

ARTICLE 2.

Lorsque l'instruction sera terminée, elle sera communiquée au commissaire du Roi, qui la renverra, avec son avis, au capitaine rapporteur, lequel l'adressera, avec son rapport motivé et les pièces de la procédure cotées et paraphées, au général commandant, qui statuera sur la mise en jugement.

ARTICLE 3.

Lorsqu'il aura été décidé qu'il y a lieu à la mise en jugement, la décision sera transmise au commissaire du Roi, avec toutes les pièces de la procédure.

ARTICLE 4.

Le conseil de guerre étant assemblé, le président donnera l'ordre d'introduire l'accusé et son défenseur.

Le commissaire du Roi lira l'ordre de mise en jugement et il exposera le sujet de l'accusation.

Après l'interrogatoire de l'accusé et les dépositions des témoins, le commissaire du Roi sera entendu ; il fera ses réquisitions, tant sur la qualification du fait, que sur la peine à appliquer.

L'accusé et son conseil seront entendus dans leur défense ; la replique sera permise au commissaire du Roi, mais l'accusé et son conseil auront toujours la parole les derniers, s'ils le requièrent, à peine de nullité.

Le président demandera à l'accusé s'il n'a rien à ajouter pour sa défense, et il déclarera ensuite que les débats sont terminés.

ARTICLE 5.

Le président qui aura posé les questions résultant de l'acte d'accusation et des débats avertira les juges, à peine de nullité, que s'ils pensent, à la majorité de plus de quatre voix, qu'il existe, en faveur d'un ou de plusieurs accusés reconnus coupables, des circonstances atténuantes, il en sera fait au jugement la déclaration en ces termes :

« A la majorité de plus de quatre voix, il y a des circonstances atténuantes en faveur de tel accusé. »

ARTICLE 6.

Le président fera sortir l'accusé, les juges se rendront dans la chambre du conseil, ou, si les localités ne le permettent pas, le président fera retirer l'auditoire.

Dans tous les cas, le conseil délibérera hors de la présence du commissaire du Roi.

Les juges ne pourront plus communiquer avec personne, ni se séparer, avant que le jugement ait été rendu. Ils auront sous les yeux les pièces de la procédure autres que les dépositions écrites des témoins.

ARTICLE 7.

Les jugemens des conseils de guerre seront exécutés à la diligence du commissaire du Roi.

TITRE II.

Dispositions pénales.

ARTICLE 8.

Dans le cas ou le conseil de guerre aura à connaître d'un crime ou délit prévu par le Code pénal, et non prévu par les lois pénales militaires, les peines prononcées par la loi contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables, en faveur de qui le conseil de guerre aura déclaré les circonstances atténuantes, seront modifiées conformément aux dispositions de l'art. 463 du Code pénal.

ARTICLE 9.

Pour tout crime ou délit prévu par les lois militaires existantes, les peines prononcées par la loi contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables, en faveur de qui le conseil de guerre aura déclaré les circonstances atténuantes, seront modifiées ainsi qu'il suit :

Si la peine prononcée par la loi est la mort, le conseil de guerre appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps, ou celle de la détention.

Si la peine est celle des travaux forcés à temps, le conseil de guerre appliquera la peine de la reclusion, ou celle de la destitution, si le coupable est officier, ou d'un emprisonnement d'un an à six ans.

Lorsque la destitution sera ainsi prononcée, le conseil de guerre devra y joindre celle de l'emprisonnement de six mois à deux ans.

Si la peine est celle du boulet, le conseil de guerre appliquera celle des travaux publics.

Si la peine est celle de la destitution, le conseil de guerre appliquera celle de l'emprisonnement d'un an à trois ans.

Si la peine est celle des travaux publics, le conseil de guerre appliquera celle de l'emprisonnement de six mois à deux ans.

Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement est prononcée par les lois militaires existantes, s'il est déclaré qu'il existe des circonstances atténuantes, le conseil de guerre est autorisé, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de deux mois.

ARTICLE 10.

Il n'est pas dérogé par la présente loi à celle du 15 mai 1829.

ARTICLE 11.

Toutes les dispositions des lois, décrets arrêtés et ordonnances contraires à la présente loi, sont abrogées.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 15 avril 1836.

PROJET DE LOI

TENDANT à ouvrir au Ministre de la justice et des cultes un crédit extraordinaire de 55,000 fr. sur l'exercice 1836;

AVEC l'Exposé des motifs par M. le Garde des sceaux Ministre de la justice et des cultes.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Garde des sceaux Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Il est ouvert au Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes un crédit

extraordinaire de cinquante-cinq mille francs sur l'exercice 1836, pour subvenir au traitement et aux frais d'installation de M. de Chéverus, promu au cardinalat depuis la loi de finances en date du 17 août 1835.

PARIS, le 15 avril 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé P. SAUZET.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de soumettre à vos délibérations un projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés, et qui ouvre au ministère des cultes un crédit extraordinaire de 55,000 fr. sur l'exercice 1836, pour faire face au traitement et aux frais d'installation de M. le cardinal de Chéverus.

Vous vous souvenez, Messieurs, que la dernière loi de finances a attribué un traitement de 10,000 francs aux cardinaux français; M. de Chéverus a été promu depuis à cette éminente dignité. Le traitement qui doit lui être affecté n'ayant pu entrer dans les prévisions de cette loi, il devenait indispensable d'y pourvoir par un crédit extraordinaire. Il en est de même des frais de premier établissement, dont la quotité a été réglée conformément à d'anciens usages et à l'arrêté consulaire du 7 ventôse an 11.

Cette dépense se justifie ainsi d'elle-même, et nous ne doutons pas que la Chambre des Pairs ne

s'empresse de sanctionner de ses suffrages un projet de loi qui se lie à la conservation du cardinalat français, si important à la dignité et aux intérêts bien entendus de l'Église et de l'État. Elle se félicitera sans doute avec nous de voir que le premier choix de notre Royauté nouvelle soit tombé sur un prélat qui a conquis le respect de tous, et dont l'élévation a répondu avec tant d'éclat au vœu religieux et politique de tous les amis du pays.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 15 avril 1836.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le baron LALLEMAND, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi tendant à proroger, jusqu'à la fin de la session de 1837, les lois des 21 avril 1832 et 1er mai 1834, relatives aux Etrangers réfugiés en France.

MESSIEURS,

Un projet de loi, relatif à la résidence des réfugiés étrangers, vous a été présenté par M. le Ministre de l'intérieur. Ce projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, tend à proroger, jusqu'à la fin de la session prochaine, les lois des 21 avril 1832 et 1er mai 1834, qui expirent à la fin de la présente session.

* Cette commission était composée de MM. BERTIN DE VEAUX, DE CAMBACÉRÈS, le comte DUMAS, le baron LALLEMAND, DE RICARD, le comte PHILIPPE DE SÉGUR, le vicomte SIMÉON.

Le Ministre vous a fait connaître les motifs qui ont engagé le Gouvernement à vous demander ces nouveaux pouvoirs. Il les croit nécessaires, comme garantie d'ordre et de tranquillité pour l'État, au moment où de nouvelles victimes des circonstances politiques sont refoulées sur notre territoire ; il les croit nécessaires, dans l'intérêt de la masse des réfugiés, pour prévenir ou réprimer les écarts auxquels pourraient se laisser entraîner quelques esprits imprudens, exaspérés par le malheur, égarés par de pernicieuses instigations.

Votre commission m'a chargé de vous présenter l'examen qu'elle a fait de ce projet de loi et des motifs sur lesquels il est appuyé.

L'humanité fait aux nations un devoir de l'hospitalité ; elle était au premier rang des vertus publiques chez les peuples anciens. Ils tenaient à honneur de s'y montrer fidèles ; y manquer était, à leurs yeux, une exécrable violation des devoirs envers le genre humain.

Cette morale est de tous les âges ; elle est inhérente à la dignité de l'homme. La civilisation, dans ses progrès, en a consacré les principes par une pratique qui ennoblit le caractère des sociétés où elle est respectée.

C'est, en effet, chez les nations où l'on remarque une civilisation plus avancée, où les principes politiques sont plus sains et mieux établis, que l'hospitalité est plus franchement exercée, que l'infortune qui n'a pas cessé de se rendre respectable est plus dignement accueillie.

Fidèle observatrice de ces vérités sociales, la France, au milieu de l'agitation qui tourmentait diverses contrées de l'Europe, au milieu des calamités qui en accablaient quelques unes, la France, ferme appui des droits qu'elle pouvait protéger, compatissant aux maux qu'il lui était impossible d'empêcher, a ouvert un asyle aux victimes des malheurs des temps.

C'est par ces actes qu'elle a fait connaître la libéralité de ses institutions, qu'elle a manifesté sa politique loyale et généreuse, ainsi que le sentiment de sa force.

Le Gouvernement, organe de la bienveillance nationale, ne prescrit aux réfugiés d'autres conditions que celle qui est indiquée par la raison même et consacrée par la loi universellement reconnue, la condition de se conformer aux lois du pays, de respecter l'ordre et la tranquillité publique.

Cependant le Gouvernement eut à s'affliger de voir des réfugiés méconnaître les devoirs qui dérivaient pour eux de l'hospitalité qu'ils acceptaient.

Situation d'autant plus étrange, d'autant plus pénible, que la bienveillance étant le principe de l'hospitalité, elle ne devrait faire naître que de bons sentimens, de l'harmonie, de l'amitié entre les hommes qui se trouvent ainsi rapprochés.

C'est avec peine que je me décide à reproduire ici des faits qui ne peuvent rappeler que de tristes souvenirs que vous désirez tous oublier. Mais ne faut-il pas les retracer, du moins sommairement, pour ceux de MM. les Pairs qui, nouvellement

admis dans cette Chambre, n'auraient pas connaissance des exposés qui ont été présentés dans vos sessions précédentes?

Excités par des luttes violentes dont ils sortaient tout sanglans, irrités par la persécution, aigris par les tourmens de l'exil, nombre de réfugiés cédèrent aisément aux séductions qui flattaient leur enthousiasme; ils furent entraînés par des passions dont la fougue exaltait encore leurs esprits; par des intérêts habilement déguisés qui se présentaient avec le prestige d'un prompt et brillant avenir pour leur cause. Croyant n'être astreints à aucun devoir envers le Gouvernement du pays où ils étaient reçus, ils s'affranchirent de toutes règles; quelques uns ne craignirent pas de répandre l'inquiétude sur la frontière, de jeter le trouble dans les pays voisins, de former sur le territoire français des rassemblemens qui menaçaient les Gouvernemens avec lesquels la France était en paix.

Ces écarts ne pouvaient être tolérés. C'est pour y mettre fin que furent rendues les lois des 21 avril 1832 et 1er mai 1834.

Le but fut atteint; l'ordre, la régularité furent rétablis.

Les hommes ardens et trop faciles furent préservés de leur propre entraînement et garantis contre les séductions.

La masse des réfugiés restés calmes et toujours dans le cercle des devoirs avait approuvé des mesures devenues nécessaires; elle n'eut qu'à se féliciter des résultats obtenus par ces mesures, calculées dans l'intérêt de tous.

Pendant les vingt derniers mois, selon l'exposé du Ministre, sur six mille réfugiés, vingt-quatre seulement ont été expulsés du territoire français; savoir, quinze Polonais, trois Espagnols et six Italiens.

En vous affligeant, Messieurs, que même ce petit nombre se soit exposé à ces mesures de répression, vous reconnaîtrez qu'elles doivent être mises en action dans les cas où elles sont nécessitées par la conservation de l'ordre social et du repos public.

L'efficacité des lois des 21 avril 1832 et 1er mai 1834, démontrée par l'expérience, ne laisse pas de doute sur l'utilité de leur continuation dans les circonstances présentes.

La conflagration qui dévore les populations, dans les provinces espagnoles voisines de nos départemens méridionaux, jette parmi nous des familles entières que nous devons protéger en les accueillant; cette conflagration pousse sur notre territoire des hommes appartenant à des partis ennemis et belligérans, qui se précipitent et se rencontrent avec leurs passions, leur esprit de vengeance et de représailles.

Le Gouvernement ne doit-il pas être armé des moyens nécessaires pour exercer une surveillance active, pour contenir et réprimer à propos, pour que la sûreté soit maintenue entre les réfugiés, pour que l'ordre et la paix du pays ne soient pas troublés?

La sagesse du Gouvernement, dans l'application qu'il a faite de ces lois, vous dit assez dans quel

but il en demande la continuation, et quel usage il se propose d'en faire. Vous devez vous promettre de sa vigilance et de sa modération, de ses sentimens humains et français, pour les réfugiés, les bons effets d'une franche et loyale hospitalité, et pour le pays le maintien de l'ordre et de la tranquillité.

Votre commission vous propose, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi.

IMPRESSIONS
N° 33.
—
1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 15 avril 1836.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le baron LALLEMAND, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit supplémentaire de 500,000 francs pour secours aux Étrangers réfugiés en France.

MESSIEURS,

Après l'examen du projet de loi sur la résidence des réfugiés étrangers, votre commission a donné une attention sérieuse au projet de loi portant demande d'un crédit supplémentaire de 500,000 fr. pour secours à leur accorder, et elle m'a chargé aussi de vous présenter les considérations dont elle a été frappée.

Elle a dû remarquer que, depuis 1830, 20,000,000 ont été employés à ces secours, et que,

* Cette commission était composée de MM. BERTIN DE VEAUX, DE CAMBACÉRÈS, le comte DUMAS, le baron LALLEMAND, DE RICARD, le comte PHILIPPE DE SÉGUR, le vicomte SIMÉON.

cette année, la dépense excède encore les limites du budget.

Les réductions opérées dans les secours individuels n'ont pas amené de réduction dans les dépenses publiques, parce que le nombre des réfugiés s'est accru. En reconnaissant cette cause, votre commission a pensé qu'elle devait être appréciée, qu'il fallait en peser les résultats et porter les regards sur l'avenir.

Si les libéralités envers les réfugiés étrangers ne sont pas une conséquence rigoureuse de l'hospitalité, les secours indispensables en sont du moins un complément convenable et honorable que recommande l'humanité. Cependant la bienfaisance a des bornes posées par la raison, et que l'humanité elle-même reconnaît et respecte.

Il est bien, sans doute, que de premiers secours soient offerts aux victimes des révolutions, aux hommes qui sont obligés de fuir la persécution, et que des revers ont jeté dans le dénuement. Le pays qui les accueille ne veut pas les voir périr dans la misère et l'humiliation, auxquelles les condamnerait l'impossibilité d'utiliser leurs facultés là où l'ignorance du langage, le défaut de recommandations personnelles et tant d'autres circonstances leur sont contraires. Mais ils ne peuvent vouloir eux-mêmes que l'État, qui leur offre asile et protection, prolonge indéfiniment des bienfaits qui résultent de sacrifices demandés au travail, et dont il ne peut faire jouir ses propres citoyens.

Le Gouvernement nous apprend que des secours extraordinaires ont été accordés, pour ac-

quisition de livres, aux réfugiés qui ont voulu se livrer à des études sérieuses et utiles; que des frais d'apprentissage ont été payés; que les Écoles polytechnique, d'artillerie et de génie, les Écoles vétérinaires, d'arts et de métiers, les Écoles forestières et des ponts-et-chaussées, ont été ouvertes, par exception aux réglemens, à un certain nombre de réfugiés qui ont reçu, pour frais d'études, un supplément de subsides.

A l'aide de ces moyens si hautement approuvés par la raison, plusieurs réfugiés ont pu déjà se créer une existence indépendante.

C'est ainsi qu'il faut aider l'infortune et seconder les efforts des hommes courageux pour qui elle n'est que l'occasion de déployer une nouvelle énergie, de prouver plus de force d'âme.

Le Gouvernement remplit un noble devoir en favorisant efficacement d'aussi louables dispositions. Il satisfait à des sentimens généreux que vous partagerez toujours, Messieurs lorsque, d'une main paternelle, il soutiendra les familles au sein desquelles la caducité, la faiblesse de l'enfance et les infirmités multiplient les besoins, aggravent la détresse, en réduisant la plupart de leurs membres à l'impossibilité du travail.

Mais des recherches doivent être faites, un examen scrupuleux doit avoir lieu, pour connaître, avec exactitude, la situation de chacun.

Un terme sera mis aux subsides pour les hommes que la vigueur de l'âge et de la santé met en état d'embrasser une carrière. Pour ceux-là, il y en a

toujours d'ouvertes, lorsqu'une ferme volonté inspire et dirige.

A la mollesse, aux mauvaises habitudes, les secours manqueront. Autrement, il y aurait prodigalité ruineuse et condamnable.

Aux infortunes réelles et respectables, les sympathies nationales, l'appui du Gouvernement, viendront en aide.

La France ne relâchera pas les liens si noblement formés dans une même carrière de périls, de travaux et de gloire. Elle dira aux hommes qui se présenteront avec ces titres sacrés :

« Venez vous asseoir sur ce sol hospitalier, « venez partager ses avantages et les devoirs des « citoyens qui concourent à y répandre la pros- « périté. »

Ce langage elle l'adresse aux hommes poursuivis par le sort ennemi.

Cet accueil n'est pas moins honorable pour la France que pour les réfugiés; il aura l'assentiment de tous, il est dicté par les lois de la justice et de l'hospitalité.

Votre commission vous propose, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi.

IMPRESSIONS
N° 34.
—
1836.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 16 avril 1836.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le marquis BARTHÉLEMY, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à la poursuite des contraventions, délits et crimes commis par des Français dans les Échelles du Levant et de Barbarie.

MESSIEURS,

Un privilége qui serait considéré comme exorbitant en pays de chrétienté est assuré, par nos capitulations avec la Porte, aux Français établis dans les États ottomans : c'est celui de n'être jugés, en matière civile et criminelle, que par nos consuls et d'après nos lois, pourvu que les sujets turcs ne soient pas intéressés dans la contestation.

* Cette commission était composée de MM. le marquis BARTHÉLEMY, GAUTIER, le comte GUILLEMINOT, le vice-amiral comte JACOB, le comte DE LA ROCHEFOUCAULD, le baron DE MAREUIL, le comte SIMÉON.

Les consuls n'ayant point de règles fixes pour l'exercice de leur juridiction, un édit fut rendu en 1778, qui leur traça les formes qu'ils auraient à suivre. Les dispositions de cet édit, qui se rapportent à la procédure civile, sont toujours observées; mais celles qui sont relatives aux matières criminelles ne peuvent plus recevoir d'application depuis les changemens survenus dans notre organisation judiciaire. Il importait à la politique et à l'administration de la justice de combler cette lacune, et de ne pas laisser impunis les crimes commis par des Français sur le territoire soumis à la domination musulmane.

Un projet de loi, adopté deux fois par cette Chambre, avait pour but de pourvoir à ce besoin vivement senti.

Ce projet, divisé en trente-quatre articles, n'en abrogeait que quinze de l'édit de 1778, et se référait à ses autres dispositions. On n'avait vu aucun inconvénient à ce mode de rédaction, l'édit devant continuer à subsister en ce qui concernait la procédure civile et l'exercice de la haute police consulaire.

Mais ce projet adopté par vous, Messieurs, ayant été porté à la Chambre des Députés, la commission qu'elle avait nommée pour l'examiner a été d'avis qu'il convenait de fondre, dans la loi nouvelle, tous les articles de l'édit qui avaient été maintenus, et d'y ajouter en même temps quelques dispositions du Code d'instruction criminelle, qui servissent à compléter cette législation spéciale,

et à la mettre de plus en plus en rapport avec nos lois.

Le Gouvernement a adopté cette opinion : il s'est approprié le consciencieux travail de la commission de la Chambre des Députés, et le projet qu'il vous présente aujourd'hui forme, à proprement parler, un code criminel complet à l'usage des consulats du Levant. Néanmoins, comme on ne peut tout faire entrer dans un cadre qu'il convient de ne pas étendre outre mesure, il a été bien entendu, par votre commission, que les consuls, dans le silence de la loi qui vous est proposée, prendraient pour guide notre législation commune, dans tous les cas où leur position exceptionnelle le leur permettrait.

Nous allons parcourir rapidement les six titres dont se compose le projet de loi, en faisant remarquer les changemens qui ont pu être faits à l'ancien, et les additions et améliorations qui y ont été introduites.

Nous vous exposerons ensuite les motifs des amendemens que la commission a l'honneur de vous proposer.

Le titre I^er^ du projet de loi est consacré à l'instruction.

Les seize premiers articles précisent d'abord les pouvoirs accordés aux consuls et à leurs délégués. Ils comprennent tout ce qui a trait à la plainte, à la constitution de la partie civile, aux interrogatoires, au mode d'arrestation, à la mise en li-

berté sous caution, à la saisie et au dépôt des pièces de conviction.

Tous ces articles sont extraits de l'édit de 1778, ou sont puisés dans l'ancien projet adopté par la Chambre. Quelques dispositions, notamment celles relatives au droit de plainte, sont prises dans le Code d'instruction criminelle. La commission appelle spécialement votre attention, Messieurs, sur l'art. 9, qui contient une innovation. L'ancien projet, d'accord avec le Code, fixait le minimum du cautionnement qui doit être demandé à un inculpé, pour obtenir sa mise en liberté provisoire, à la somme de 500 fr. Le projet actuel fait disparaître ce minimum : toute latitude est laissée au consul pour sa fixation. Cette disposition, que la commission approuve, servira à justifier en partie un de ses principaux amendemens.

Les articles 17 et suivans, jusques et y compris l'article 33, ont pour objet l'information, le récolement et la confrontation.

La Chambre se rappelle sans doute les graves modifications que le projet adopté par elle apportait à l'édit à cet égard. Les témoins ne subissaient plus un simple interrogatoire, ils n'étaient plus considérés comme faux témoins par cela même qu'ils changeaient leurs dépositions après le récolement ; le droit était donné à l'accusé d'avoir un conseil au moment de la confrontation, et avant qu'il y fût procédé, il devait recevoir copie de l'information. Enfin il avait la fa-

culté d'articuler en tout état de cause des faits justificatifs, bien qu'ils n'eussent pas été précédemment allégués.

Le projet actuel maintient toutes ces garanties, il y ajoute :

1°. Le serment qui doit être prêté par le témoin dès le commencement de l'information, au lieu de ne l'être qu'au moment du récolement;

2°. La faculté laissée à l'inculpé de faire appeler à la confrontation les témoins qui auraient déclaré ne rien savoir lors de la première information.

3°. Enfin le droit donné au consul de confronter les témoins aux prévenus, même pour les cas de simples délits.

Les articles 34, 35, 36, qui se rapportent aux premiers actes de la procédure par contumace, sont copiés textuellement de l'édit.

Viennent ensuite ceux qui sont relatifs à la constitution du tribunal consulaire, et à la mise en prévention.

Cette épreuve de la mise en prévention n'existant pas dans nos anciennes lois, le projet n'avait rien à puiser dans l'édit de 1778; les dispositions qu'il contient à cet égard sont tirées de l'ancien projet ou du Code d'instruction criminelle.

Le titre II a pour objet le jugement des contraventions et des délits.

L'édit de 1778 ne laissait au consul que le jugement des délits qui ne devaient pas entraîner la

peine d'emprisonnement. Mais les divers projets de loi sur cette matière ayant institué dans chaque consulat un tribunal composé du consul et de deux notables choisis par lui, pour remplir les fonctions attribuées en France aux tribunaux de première instance, les rédacteurs de l'ancien et du nouveau projet avaient un guide dont ils n'ont pas dû s'écarter : c'était le Code d'instruction criminelle, dont presque toutes les dispositions sont applicables; aussi en retrouve-t-on des articles textuellement reproduits.

Plusieurs dispositions ajoutées à ce titre, entre autres celles qui sont relatives au droit de réplique laissé à la partie civile et à celui du prévenu d'être entendu le dernier; celles qui exigent l'insertion du serment des témoins dans le procès-verbal d'audience, et restreignent la faculté d'appeler laissée à la partie civile, à ses intérêts civils seulement, rentrent dans le droit commun.

Mais l'article 50 y déroge. Cet article donne en effet au tribunal consulaire siégeant correctionnellement le droit de décerner une ordonnance de prise de corps, dans le cas où il reconnaîtrait que les faits imputés au prévenu présentent les caractères d'un crime, et d'infirmer, par conséquent, l'ordonnance qu'il avait précédemment rendue en jugeant la prévention.

Cette disposition qui a pour effet d'éviter un réglement de juges par la cour de cassation, par suite d'un conflit négatif résultant de deux décisions opposées émanées du même tribunal, se jus-

tifie d'elle-même. Telles sont les additions faites à ce titre; voici maintenant les modifications apportées à l'ancien projet.

La plus importante, consacrée par l'article 52, est relative à la publicité des audiences du tribunal consulaire. Cette question avait été l'objet d'un débat fort étendu dans cette enceinte, en 1826. Personne ne mettait en doute que la publicité des audiences ne fût une des plus fortes garanties d'une bonne administration de la justice, et le Garde des sceaux lui même, en s'opposant à ce que le principe en fût inscrit dans la loi, annonçait qu'il devrait recevoir son application toutes les fois que rien n'y mettrait obstacle et, que des instructions seraient données en conséquence aux consuls.

« Mais, disait le Ministre, ordonner dans une loi « la publicité des jugemens rendus sur le territoire « étranger par des autorité françaises, ce serait en « quelque sorte faire un acte de souveraineté que le « législateur ne peut pas se permettre, dans le si- « lence des capitulations. »

Cette publicité qui était alors le vœu du législateur, que l'on consignait au procès-verbal, mais que l'on hésitait à formuler en disposition législative, se trouve aujourd'hui formellement établie par l'article 52 du projet, portant que l'entrée du lieu où siége le tribunal consulaire ne pourra être refusée aux Français immatriculés.

Cette prescription nouvelle a été l'objet d'un examen fort attentif de la part de la commission;

elle a considéré qu'il s'agissait moins ici d'une question abstraite de souveraineté ou de théorie, que d'une question pratique ou de police.

Le Gouvernement turc, en accordant aux consuls le droit de juger les Français selon leurs us et coutumes, n'a certainement pas entendu qu'ils l'exerceraient secrètement et hors de la présence de quelques uns de leurs compatriotes. Tant qu'il ne surviendra point de désordre, les autorités ottomanes n'improuveront pas plus le mode qui va être adopté pour le jugement des procès correctionnels, qu'elles n'ont improuvé jusqu'à présent la publicité des jugemens en matière civile.

La question ainsi ramenée à une simple question de police, la commission s'est demandé si la disposition de l'article offrait toutes les garanties désirables. Elle ne doit pas dissimuler à la Chambre qu'elle ne les trouvait point dans le premier paragraphe, qui restreint aux seuls immatriculés le droit d'admission. Mais elle est rassurée par le second paragraphe, qui donne au consul la police de l'audience; elle pense que ces mots doivent être entendus dans le sens le plus large, et que le consul qui n'a pas chez lui de local parfaitement approprié aux solennités judiciaires, qui le plus souvent ne peut disposer pour le maintien de l'ordre et la garde des prisonniers, que des deux cavas qui ont remplacé les janissaires attachés au consulat, sera maître de limiter les admissions autant qu'il le jugera à propos, et pourra même, dans certains cas, n'accorder l'en-

trée de la maison consulaire, qu'aux notables ou aux gens connus comme amis de l'ordre.

Ce n'est qu'en interprétant ainsi le second paragraphe de l'article, que la commission s'est décidée à en proposer l'adoption à la Chambre, sans amendement; les autres changemens qui ont été faits dans ce titre à l'ancien projet ont bien moins d'importance.

1°. Le projet actuel donne au consul le droit de prononcer définitivement, sans appel, sur les dommages-intérêts réclamés en matière de simple police, si la demande en réparation n'excède pas 150 fr. L'ancien projet avait limité ce droit à la somme de 50 fr.

2°. L'article 56 porte que l'appel ne sera pas reçu contre les jugemens par défaut, de la part des défaillans. L'ancien projet interdisait l'appel de tous les jugemens par défaut sans exception.

3°. Enfin, en cause d'appel, le cautionnement, d'après les dispositions que vous aviez adoptées, devait être égal aux condamnations prononcées; l'art. 59 du nouveau projet exige qu'il soit *au moins* égal auxdites condamnations.

La commission ne voit point de motifs pour refuser son assentiment aux trois dispositions dont elle vient de vous entretenir.

Le titre 3, sur la Mise en accusation, modifie d'une manière notable l'article 22 de l'ancien projet. Cet article voulait que tous les moyens de nullité contre l'arrêt de mise en accusation fussent réservés de plein droit et ne pussent être

proposés, comme ouverture à cassation, qu'après l'arrêt définitif. La Chambre des Députés a pensé que cette dérogation au droit commun n'était pas suffisamment motivée. La commission adopte cette opinion. La Chambre ne perdra pas de vue qu'il s'agit en effet d'un arrêt rendu par une cour royale, séant en France, et que le retard qui résultera du pourvoi ne sera jamais considérable.

Ce même article 22, qui est devenu le 68e du projet, réglait la manière dont il serait procédé au jugement de l'accusé, après la mise en accusation. Aucune voix ne s'était élevée dans cette enceinte, en 1826 ou en 1834, pour demander que son procès fût déféré au jury.

On reconnaissait sans doute, unanimement, l'impossibilité d'établir un débat oral en France, sur des faits passés dans des pays si éloignés, et, par suite, le défaut de garantie qu'offrirait à l'accusé et à la société l'examen de volumineux procès-verbaux faits par des hommes souvent étrangers aux affaires, et qui ne posséderaient pas l'habitude de discerner la vérité dans de longues procédures écrites. La Chambre avait jugé qu'un soin de cette nature était essentiellement du ressort des magistrats, et ne pouvait être attribué au jury, sans courir le risque de compromettre cette institution. Ce serait en effet en altérer l'essence, que de désigner pour ce cas un jury spécial en lui traçant d'autres règles de délibération que celles que prescrit le Code d'instruction criminelle. Les jurés, Messieurs, trouvent leurs élémens de con-

viction dans les débats contradictoires des cours d'assises, où la vérité ressort à la fois des déclarations, du geste, de la physionomie et de l'attitude des accusés et des témoins; mais vouloir les obliger à juger, sans désemparer, sans rapport préalable fait par l'un d'eux, sur des procès-verbaux d'information de récolement, de confrontation, de supplémens d'enquête qu'ils devront lire dans leur salle de délibération, c'est soumettre leurs consciences à une épreuve trop difficile.

La Chambre des Députés l'a senti comme vous, Messieurs, et, après une discussion solennelle, s'est entièrement associée à vos vues en rejetant un amendement qui renvoyait à la cour d'assises du département des Bouches-du-Rhône, le jugement des crimes commis dans les Échelles.

Il est satisfaisant de voir les trois grands pouvoirs de l'État, tous également jaloux du maintien de l'institution du jury, complétement d'accord sur ce point fondamental de la loi.

Mais en privant l'accusé des garanties que lui offrait le jury, la Chambre avait voulu que son procès fût soumis à un grand nombre de magistrats étrangers à la mise en accusation. C'est dans ce but qu'il avait été statué qu'il serait traduit devant la première chambre et la chambre des appels correctionnels, réunies, de la cour royale d'Aix, lesquelles ne pourraient prononcer qu'au nombre de 12 juges.

Votre intention avait-elle été de fixer invariablement ce nombre, ou n'aviez-vous indiqué

ce chiffre que comme minimum? Cette rédaction pouvait faire naître quelques doutes. Le projet actuel complète votre pensée en déterminant que le nombre des juges ne pourra jamais être moindre de 12. En effet, cette disposition est toute en faveur de l'accusé, les fractions de voix devant toujours être comptées pour l'absolution.

Enfin, Messieurs, le projet prévoit le cas où l'accusation serait prononcée par la chambre des appels de police correctionnelle, et décide qu'elle sera alors remplacée par celle des mises en accusation. Cette addition est la conséquence forcée de l'article 63.

Le titre IV, intitulé : du jugement des crimes, présente encore des additions et de notables changemens.

L'ancien projet ne déterminait rien sur la faculté que pourraient avoir l'accusé, le procureur-général ou le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, de faire entendre les témoins qui se trouveraient en France. Sur la demande de l'un de ses membres, la Chambre des Députés a formellement consacré ce droit dans les articles 70 et 71 du projet.

L'article 71 s'écarte des prescriptions du Code, en ce qu'il exige le serment du témoin appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire du Président. Cette disposition, dont les motifs n'ont point été soumis à la Chambre des Députés, n'y a donné lieu à aucune discussion. Votre commission ne vous

l'eût pas proposée; mais la trouvant inscrite dans le projet, elle a été d'avis de ne pas vous en demander le rejet. Elle a considéré que la garantie du serment était plus nécessaire dans le cas spécial prévu par les articles 70 et 71, qu'en toute autre circonstance. En effet, les témoins, s'il en existe près de la cour royale, seront peu nombreux. Leurs dépositions orales pèseront bien plus dans l'esprit et la conscience des juges que dans les procès ordinaires. Ils oseront plus facilement contredire des témoins qui, à raison de leur éloignement, ne pourraient venir contrôler eux-mêmes leurs témoignages. Tous ces motifs ont fait penser à la commission que ce n'était pas exagérer les précautions que de faire entendre tous les témoins sans exception, sous la foi du serment, dans une circonstance aussi grave.

L'art. 72 contient quelques dispositions de droit commun qui n'existaient pas dans l'ancien projet: telles sont celles qui sont relatives aux repliques, à la position des questions, et au droit accordé à la défense d'en faire l'objet d'un débat.

Une condamnation à une peine afflictive ou infamante ne pouvait, d'après l'ancien projet, être prononcée qu'aux deux tiers des voix. L'art. 73 du projet actuel, étendant ce principe en faveur de l'accusé, exige la même majorité pour la prononciation de toute autre peine. La commission, dans la série des amendemens qu'elle aura l'honneur de présenter à la Chambre, lui proposera de revenir sur ce point à l'ancien projet; mais elle maintient

la disposition finale de l'article, qui est extraite du Code d'instruction criminelle, et qui porte que les fractions de voix sont toujours comptées en faveur de l'accusé.

Le titre V, intitulé : des Peines, ne contient qu'un seul article, qui est la reproduction textuelle de l'art. 26 de l'ancien projet.

Le titre VI, sous la rubrique de dispositions générales, reprend, dans un autre ordre, toutes celles que vous aviez adoptées dans ce même titre, en modifiant quelquefois l'ancienne rédaction.

Après avoir ainsi parcouru les divers titres du projet de loi en faisant connaître à la Chambre les améliorations qui avaient été faites à celui qu'elle avait adopté en 1834, et les changemens qu'il y apportait, il reste à la commission le soin de lui rendre compte des amendemens qu'elle a l'honneur de lui proposer: ils sont peu nombreux, car la commission sent la nécessité de terminer promptement une loi qui est soumise aux Chambres depuis 1826, et dont la rédaction a été, à plusieurs reprises, l'objet de tant de soins.

L'art. 1^er^ du projet porte que les consuls continueront d'informer, sans qu'il soit besoin du ministère public, sur les crimes et délits commis dans les Échelles. Les consuls n'ayant pas de ministère public auprès d'eux, il a paru plus correct de mettre « sans qu'il soit besoin de ministère public. »

Si cet amendement a peu de valeur, celui que la commission a l'honneur de vous proposer sur

l'art. 8 a une très grande importance. Cet article et l'article 42 exemptent de toute arrestation préventive, pour cause de délit, les Français immatriculés.

Ce privilége, Messieurs, n'existait pas dans l'édit de 1778. Il est contraire aux dispositions du Code, qui laisse le juge d'instruction libre d'ordonner en ce cas l'arrestation d'un inculpé, même lorsqu'il est domicilié, et qui n'oblige pas, non plus, la chambre du conseil à le faire mettre en liberté quand elle l'a renvoyé en police correctionnelle sous prévention d'un délit qui peut entraîner la peine de l'emprisonnement. On conçoit en effet que l'arrestation d'un homme domicilié puisse être nécessaire quand un fait est grave, et qu'il est utile qu'il y ait un exemple. Cependant, Messieurs, ce privilége que votre commission attaque en ce moment était inscrit dans la loi présentée en 1826. Il y était inscrit parce qu'alors l'immatriculation offrait de fortes garanties; « L'im-« matricule exigée par la loi, disait votre rappor-« teur M. le marquis d'Orvilliers, est un signe de « garantie morale, et le résultat d'un cautionne-« ment de 60,000 francs dont il est nécessaire que « l'immatriculé puisse justifier en présentant un « certificat consenti par la chambre du commerce « de Marseille. L'accomplissement de ces formalités « a été confirmé par un arrêté des consuls, de « l'an 11; » nous ajouterons que l'immatriculation pouvait encore résulter, mais résulter seulement, des sous-cautionnemens des négocians cautionnés,

ainsi que du cautionnement accordé par le corps de la nation de l'Échelle à des artisans, conformément au titre II de l'ordonnance de 1781. Ces dispositions pouvaient et devaient même appeler le privilége que l'on avait inscrit dans la loi; mais une ordonnance du 18 avril 1835, rendue sur le rapport du Ministre du commerce, a détruit la pierre angulaire de tout cet édifice. D'après cette ordonnance, il ne sera plus exigé de cautionnement ni même d'autorisation pour les Français qui se rendront dans les Échelles; un simple passe-port leur suffira. Il n'appartenait pas à la commission d'apprécier cette ordonnance sous le rapport commercial, et d'examiner si elle ne faciliterait point l'établissement, dans ces contrées, de gens plus ou moins tarés qui pourraient y compromettre le nom et les intérêts français; mais se contentant de l'envisager sous le rapport du sujet qui lui était soumis, elle a pensé qu'elle sapait par sa base le juste privilége qui était accordé aux immatriculés en Levant. On ne prétendra pas sans doute que ces anciennes garanties soient remplacées par celles qui résultent de l'immatriculation telle qu'elle est établie par l'ordonnance du 28 novembre 1833; en effet, cette ordonnance porte que tout Français résidant à l'étranger qui voudra s'assurer la protection du consul se fera inscrire au consulat, après avoir justifié de sa nationalité : elle n'impose pas d'autre charge, et n'exige point de preuves de bonne conduite et de moralité.

S'il pouvait rester dans vos esprits quelque

doute sur la manière dont on doit envisager l'immatriculation résultant de cette ordonnance, ce doute serait bientôt dissipé par le texte de l'instruction du 2 décembre même année, ainsi conçu : « L'article 4 de l'ordonnance du 28 novembre n'excluant de l'immatriculation que les Français qui « ont encouru la perte de leur nationalité, l'inscription ne devrait pas être refusée à ceux qui se- « raient privés, par suite de condamnation judiciaire, « de tout ou partie de leurs droits civils. »

Après la connaissance de pareils documens, il était bien démontré à votre commission que ce qui était bon en 1826, sous l'empire du régime alors existant, ne valait plus rien aujourd'hui. Mais convenait-il, en détruisant le privilége que le projet créait en faveur des immatriculés, de les laisser tous, sans exception, dans la situation commune? Il a été dit, dans le sein de la commission, que cela serait sans inconvénient, puisque le consul avait la faculté, en tout état de cause, de mettre le prévenu en état de liberté sous caution; et qu'on le pouvait d'autant plus que la Chambre des Députés, dérogeant en cela au droit commun, avait supprimé le minimum de cautionnement que la Chambre des Pairs avait fixé, conformément à l'article 119 du Code d'instruction criminelle.

Toutefois, Messieurs, vous penserez sans doute, avec la commission, qu'il ne serait pas convenable qu'un négociant établi dans l'Échelle, qui ne peut que difficilement trouver quelqu'un pour le suppléer, pût être emprisonné si le consul ne voulait

pas l'admettre à caution. Quelque rare que puisse être ce cas, la commission a dû le prévoir, et en vous demandant de ne pas admettre le privilége accordé aux immatriculés en général, elle a l'honneur de vous proposer de dispenser de l'emprisonnement préventif celui qui serait immatriculé, soit comme chef actuel ou ancien, soit comme gérant d'un établissement commercial.

L'article 17 renvoie à l'article 5, c'est évidemment l'article 6 auquel devait s'appliquer le renvoi. La commission vous propose la correction de cette faute, que l'on doit attribuer à un copiste.

L'article 22 n'a pas paru assez clair à votre commission : on aurait pu en conclure que le prévenu et son conseil seraient présens au récolement comme ils doivent l'être à la confrontation, et cependant on doit induire le contraire de l'art. 25. La commission a l'honneur, Messieurs, de vous proposer de compléter la rédaction de cet article, en disant que le prévenu sera averti de la faculté qu'il aura de se faire assister d'un conseil lors de la confrontation.

Elle vous demande aussi d'ajouter à cet article, que lorsque l'accusé n'aura pas fait choix d'un conseil, le consul pourra lui en désigner un d'office.

La commission a considéré que le moment de la confrontation est celui où il importe le plus au prévenu d'être assisté d'un conseil, car c'est alors que, dans son intérêt, des questions peuvent être adressées aux témoins, des faits justificatifs être articulés, qu'en un mot a lieu pour lui le débat oral de nos cours d'assises. C'est donc alors aussi

qu'il importe de l'entourer de toutes les garanties possibles : car plus tard, à l'époque du jugement, la défense ne pourra puiser ses moyens que dans les procès-verbaux. Mais où trouver un conseil? dans bien des Échelles, il n'existera pas de défenseur gradué, l'accusé peut n'avoir point d'ami pour lui en tenir lieu; il est donc à propos que le consul, qui est dans une position plus favorable pour réclamer ce service de gens honorablement établis, puisse pourvoir à la défense en s'appuyant sur le texte de la loi : d'autre part, la commission ne l'y oblige point; car il serait sans moyen de contrainte, s'il éprouvait un refus.

Il peut arriver que le tribunal consulaire ne mette point en prévention de crime, mais seulement en prévention de délit, un individu incarcéré, et le maintienne en état d'arrestation. Si la partie civile forme opposition, cette opposition suspensive, en droit, aurait pour effet de perpétuer l'emprisonnement préventif du détenu, qui ne pourrait plus demander sa mise en liberté provisoire qu'à la chambre d'accusation de la cour royale d'Aix. C'est là un cas qui se présentera rarement sans doute, mais la commission étant obligée d'amender la loi sur d'autres parties, a dû le prévoir, et proposer à la Chambre de donner au tribunal consulaire le pouvoir de mettre le prévenu en état de liberté sous caution, quoique l'on pût penser qu'il était dessaisi par suite de l'opposition de la partie civile. Tel est le but de l'amendement proposé au dernier paragraphe de l'article 44. Peut-être aurait-on pu trouver cette addition inutile en

prétendant que l'article 42 ne fait point de distinction sur le moment où la mise en liberté sous caution est demandée au tribunal consulaire, et que dès lors ce tribunal conserve le droit de la prononcer, même après l'opposition de la partie civile; mais il suffit que cela soit contraire au droit commun, et que le moindre doute se soit élevé à cet égard, pour que la commission ait dû vous proposer la disposition dont nous venons de vous entretenir, disposition d'autant plus importante dans ses résultats, qu'il n'y a de prison nationale dans les Échelles que dans la maison consulaire, et que l'on ne pourrait imposer au consul la charge de conserver chez lui, pendant fort long-temps, un inculpé mis en état d'arrestation préventive.

Le deuxième paragraphe de l'article 46, dit que le consul sera saisi comme juge de simple police, par suite du renvoi qui lui aura été fait d'après les articles 20 et 42. C'est 41 qu'il faut inscrire dans la loi, l'article 42 n'ayant rapport qu'aux délits.

L'article 50 s'occupe du cas où le tribunal consulaire séant en police correctionnelle reconnaît, par suite de l'instruction qui a eu lieu à l'audience, que le fait qui lui est soumis a les caractères d'un crime, et détermine les règles à suivre en pareille occurrence. La commission propose à la Chambre de compléter cet article, en prévoyant le cas où le délit n'apparaîtrait plus que comme une simple contravention. Il importe alors de donner au tribunal correctionnel le droit de la juger.

Le titre III, sur la Mise en accusation, est l'objet

de plusieurs amendemens ou transpositions d'articles.

La commission appellera d'abord votre attention, Messieurs, sur l'article 67. « Si la chambre d'accusation, y est-il dit, reconnaît que le fait a été mal qualifié et ne constitue qu'un délit, elle renverra le prévenu et la procédure devant le tribunal de première instance d'Aix, lequel statuera correctionnellement et sauf l'appel. » Le deuxième paragraphe ajoute : « Les règles et les formes déterminées par les titres II et V de la présente loi seront, en ce cas, observées dans le jugement de première instance et dans celui d'appel, à l'exception toutefois des articles 50 et 63. »

Or, Messieurs, ces règles et ces formes sont celles qui sont fixées pour un tribunal qui juge sur les lieux, à une distance énorme de la cour royale d'Aix et sur débat oral. Le tribunal de première instance de la ville d'Aix devra, au contraire, juger sur les procès-verbaux destinés à la chambre d'accusation, et à peu près dans les formes que le projet détermine pour le jugement des crimes, formes dans lesquelles on peut considérer la procédure écrite comme la règle, et le témoignage oral comme l'exception. Deux moyens se présentaient d'amender ce paragraphe : ou de continuer à renvoyer au titre II, en exceptant un plus grand nombre d'articles, et notamment celui qui donnait au procureur-général un délai de six mois pour appeler, ou de laisser le tribunal d'Aix juger suivant les règles ordinaires du Code, sauf les exceptions qui seraient mentionnées dans l'amendement.

La commission a préféré ce dernier mode; elle avait déjà un précédent dans l'article 62 qui statue que l'appel des tribunaux consulaires, en matière correctionnelle, sera jugé par la cour royale d'Aix, suivant les formes prescrites par le Code, sauf une exception qu'il détermine.

Nous avons en conséquence l'honneur de vous proposer de remplacer le paragraphe 2 de l'art. 65 qui devient l'art. 62 du projet de la commission, par la disposition suivante :

« Le tribunal saisi en vertu du présent article pro-
« cèdera suivant les dispositions du Code d'instruc-
« tion criminelle, sauf les exceptions ci-après :

« Il sera donné lecture à l'audience, de la pro-
« cédure écrite; les témoins, s'il en est produit, se-
« ront entendus sous la foi du serment.

« Le prévenu, s'il a été mis en liberté, aura le
« droit de se faire représenter par un mandataire
« spécial.

« Le tribunal aura la faculté de convertir la
« peine d'emprisonnement en une amende spéciale,
« conformément aux règles prescrites par le ti-
« tre V de la présente loi. »

Il existait dans la loi une omission. Il n'est pas nécessaire, pour que la Chambre d'accusation prononce, que le prévenu soit incarcéré, et conduit dans la maison d'arrêt de la ville d'Aix. Elle peut être saisie par l'opposition de la partie civile ou par celle du procureur-général. Dans ces deux cas, si la cour ne reconnaît point, dans l'appréciation des faits qui

lui sont soumis, les caractères d'un crime, mais qu'elle y voie ceux d'un délit, il est évident que l'affaire ne devra pas être renvoyée au tribunal d'Aix, mais au tribunal consulaire compétent. C'est ce que nous vous proposons de dire en termes formels, à la fin de l'art. 68 du projet de la commission, dont le premier paragraphe est la reproduction de l'art. 65 du projet du Gouvernement.

L'article 73 porte que la décision, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, ne pourra être prise qu'aux deux tiers des voix, et qu'il en sera de même pour l'application de la peine.

La commission vous propose, Messieurs, d'amender cet article, et de revenir à l'ancien projet, en décidant que la pluralité des voix suffira pour la prononciation d'un peine qui ne sera ni afflictive ni infamante.

La commission n'a pas vu de motifs suffisans pour s'écarter, dans ce dernier cas, du mode ordinaire des délibérations des tribunaux. Sans doute il est bon d'accorder à l'accusé que l'on prive du jugement par jurés toutes les garanties désirables, mais il est des limites que l'on ne saurait franchir. Les changemens faits récemment à nos lois criminelles, sur un point analogue, après une expérience de quelques années, le prouvent suffisamment. La commission a d'ailleurs remarqué que les deux tiers des voix des membres de la cour demeurent nécessaires pour l'apréciation du fait, et que cette appréciation est la seule chose qui soit laissée au jury. L'application de la peine appartient

aux magistrats : c'est déjà s'éloigner des règles suivies dans les cours d'assises, lorsqu'elles étaient composées de plus de trois membres, que de demander à la cour royale d'Aix les deux tiers des voix poux l'application d'une peine afflictive ou infamante. N'allons pas plus loin, Messieurs, et conservons, pour la prononciation des peines correctionnelles, la simple pluralité. La trop grande indulgence amène l'impunité, et l'impunité a des conséquences funestes. Dans le cas spécial qui nous occupe, elle aurait certainement pour résultat plus ou moins éloigné l'anéantissement de nos capitulations, et pour effet immédiat la perte de la confiance des gens du pays, qui, incertains d'obtenir justice, traduiraient nos nationaux devant leurs juges, au lieu de porter plainte à nos consuls.

Mais ce n'est point assez, Messieurs, que la justice soit rendue; il faut, dans l'intérêt de la société, que ses arrêts aient du retentissement.

En France, la publicité de l'audience, le compte rendu des débats, l'affiche des jugemens; et pour les crimes les plus graves, l'exécution publique des sentences, tout concourt à faire naitre et à propager la salutaire crainte des lois. La commission a pensé qu'elle devait suppléer aux moyens de publicité qui lui manquaient par ceux qui étaient à sa disposition; elle propose à la Chambre d'ordonner l'affiche des arrêts portant condamnation à des peines afflictives ou infamantes, pour des crimes commis dans les Échelles, à la chancellerie de tous les consulats du Levant; c'est l'objet d'un paragraphe additionnel

au même article 73. La commission a également été d'avis qu'il convenait que l'ordonnance de contumace, que l'article 74 du projet prescrit de notifier à la chancellerie du consulat, y fût affichée; par cette disposition, que la Chambre approuvera sans doute, elle satisfait, autant qu'il est en son pouvoir, aux règles du Code d'instruction criminelle, qui exigent la publication et l'affiche de cette ordonnance.

La série de nos amendemens est épuisée, et nous voici, Messieurs, parvenus à la fin d'un tâche laborieuse dans ses détails, mais devenue facile par le maintien des principes fondamentaux du projet adopté par vous en 1834, sur le rapport de l'un de nos plus savans collègues.

La loi est indispensable, elle est d'une urgente nécessité si nous voulons conserver nos priviléges dans les États ottomans. Nos guerres si glorieuses, mais si longues, ont porté une funeste atteinte à nos relations avec ces contrées. Ce n'est pas à vous, Messieurs, qu'il faut rappeler leur importance, vous qui l'année dernière, mus par de hautes considérations politiques avez donné, à l'unanimité, votre assentiment à une loi destinée à faciliter nos rapports avec les Orientaux. Ces rapports, en ce qui tient à la police, étaient autrefois réglés par une législation spéciale qui a presque entièrement disparu, et avec elle, la plupart des garanties exigées de ceux qui se rendaient dans les Échelles. Les consuls n'ont plus de pouvoirs suffisans pour maintenir le respect dû à l'ordre et aux lois dans la petite so-

ciété Française qu'ils sont appelés à régir sur un territoire étranger. Il est temps de faire cesser ce déplorable état de choses, et de sanctionner de nouveau des dispositions législatives qui mettront dans leurs mains de justes moyens de répression.

PROJET DE LOI AMENDÉ.

TITRE PREMIER.

De l'Instruction.

ARTICLE PREMIER.

Dans les cas prévus par les traités et capitulations, ou autorisés par les usages, les consuls des Échelles du Levant et de Barbarie continueront d'informer, soit sur plaintes ou dénonciations; soit d'office, et sans qu'il soit besoin du (1) ministère public, sur les contraventions, délits et crimes commis par des Français dans l'étendue desdites Échelles.

ART. 2.

En cas de vacances des consulats, d'absence ou d'empêchement des consuls, les officiers ou autres personnes appelées à remplacer, suppléer ou représenter les consuls, exerceront les fonctions qui sont attribuées à ces derniers par la présente loi.

Les mêmes fonctions seront remplies à Constantinople par l'officier que le Roi aura désigné.

ART. 3.

Toute personne qui se prétendra lésée par un crime, un délit ou une contravention, pourra en

---

(1) La commission propose de mettre : et sans qu'il soit besoin *de* ministère public.

rendre plainte; elle pourra, si bon lui semble, se constituer partie civile.

La partie civile qui ne demeurera point dans le lieu de la résidence du consul saisi de la poursuite, sera tenue d'y élire domicile, par déclaration faite à la chancellerie du consulat, faute de quoi elle ne pourra se prévaloir du défaut de signification d'aucun des actes de l'instruction.

ART. 4.

Sur la plainte portée au consul, soit par requête, soit par déclaration faite à la chancellerie, ou sur la connaissance qu'il aura, par la voix publique, d'un crime ou délit qui aurait été commis par un Français, le consul se transportera, s'il y a lieu, avec toute la célérité possible, assisté de l'officier qui remplira les fonctions de greffier, sur le lieu du crime ou du délit, pour le constater par un procès-verbal. Il saisira les pièces de conviction, et pourra faire toutes visites et perquisitions aux domicile et établissement de l'inculpé.

ART. 5.

Lorsqu'il s'agira de voies de fait ou de meurtre, le consul se fera assister d'un officier de santé qui, après avoir prêté le serment en tel cas requis, visitera le blessé ou le cadavre, constatera la gravité des blessures ou le genre de mort, et fera sur le tout, sa déclaration au consul. Cette déclaration sera insérée au procès-verbal, lequel sera signé du consul, du greffier et de l'officier de santé.

ART. 6.

Le consul entendra, autant qu'il sera possible, les témoins sur le lieu du crime ou du délit, sans qu'il soit besoin d'assignation.

Toute information aura lieu tant à charge qu'à décharge.

ART. 7.

Les agens consulaires dans les Échelles du Levant et de Barbarie donneront immédiatement avis, au consul, des contraventions, délits et crimes qui y seraient commis; ils recevront aussi les plaintes et dénonciations, et les transmettront à cet officier.

Ils dresseront, dans tous les cas, les procès-verbaux nécessaires, ils saisiront les pièces de conviction, et recueilleront, à titre de renseignemens, les dires des témoins; mais ils ne pourront faire, si ce n'est en cas de flagrant délit, des visites et perquisitions aux domiciles et établissemens des inculpés, qu'après avoir reçu, à cet effet, une délégation spéciale du consul, ou de celui qui en remplit les fonctions.

ART. 8.	ART 8 (*Amendé*).
Le consul pourra, selon la nature des faits constatés par son procès-verbal, rendre une ordonnance pour faire arrêter le prévenu, de la manière usitée dans le pays de son consulat.	Ce §, comme au projet.
Le prévenu ne pourra être	Le prévenu ne pourra être

mis en détention que dans les cas suivans : 1° s'il s'agit d'un crime ; 2° s'il s'agit d'un délit emportant la peine d'emprisonnement, et si, dans ce dernier cas, le prévenu n'est pas immatriculé.

mis en détention que dans les cas suivans : 1° s'il s'agit d'un crime ; 2° s'il s'agit d'un délit emportant la peine d'emprisonnement, et si, dans ce dernier cas, le prévenu n'est pas immatriculé, soit comme chef actuel ou ancien, soit comme gérant d'un établissement commercial.

ART. 9.

En cas de prévention de délit, la mise en liberté provisoire pourra être accordée en tout état de cause à l'inculpé, s'il offre caution de se représenter, et s'il élit domicile au lieu où siége le tribunal consulaire.

Le cautionnement, dans ce cas, sera fixé par le consul.

S'il y a partie civile, le cautionnement devra être augmenté de toute la valeur du dommage présumé, telle qu'elle sera provisoirement arbitrée par le consul.

Les vagabonds et les repris de justice ne pourront, en aucun cas, être mis en liberté provisoire.

ART. 10.

Le prévenu contre lequel il n'aura pas été décerné d'ordonnance d'arrestation, sera assigné aux jour et heure que le consul indiquera par son ordonnance, pour être interrogé.

Lorsqu'un Français, prévenu de crime ou de délit, sera arrêté et mis en lieu de sûreté, soit à

terre, soit dans un navire français de la rade, le consul l'interrogera dans les vingt-quatre heures au plus tard.

L'interrogatoire sera signé par l'inculpé après qu'il lui en aura été donné lecture, sinon il sera fait mention de son refus de signer ou des motifs qui l'en empêcheraient. Cet interrogatoire sera coté et paraphé à chaque page par le consul qui en signera la clôture avec le greffier.

ART. 11.

Le consul pourra réitérer l'interrogatoire de tout prévenu, autant de fois qu'il le jugera nécessaire pour l'instruction du procès.

ART. 12.

Lorsque le consul découvrira des écritures et signatures privées, dont il pourrait résulter des preuves ou des indices, il les joindra au procès après les avoir paraphées; elles seront représentées au prévenu lors de son interrogatoire; le consul lui demandera s'il les a écrites ou signées, ou bien s'il veut ou s'il peut les reconnaître. Il sera, dans tous les cas, interpellé de les parapher.

ART. 13.

Dans le cas ou le prévenu refuserait de reconnaître les écritures et signatures saisies, le consul se procurera, s'il est possible, des pièces de comparaison qui seront par lui paraphées et jointes au procès, après avoir été représentées au prévenu

dans la forme prescrite en l'article précédent et avec les mêmes interpellations.

La vérification de ces écritures et signatures sera faite devant les juges qui procèderont au jugement définitif, tant sur les pièces ci-dessus que sur toutes autres qui pourraient être produites avant le jugement.

ART. 14.

Les écritures et signatures saisies par le consul seront aussi représentées, lors de l'information, aux témoins, qui seront interpellés de déclarer la connaissance qu'ils peuvent en avoir.

ART. 15.

En matière de faux, le consul se conformera aux trois articles précédens, sauf à être suppléé, autant que faire se pourra, aux autres formalités par les juges du fond.

ART. 16.

Tous les objets pouvant servir à la conviction de l'inculpé, seront déposés à la chancellerie, et il sera dressé de ce dépôt un procès-verbal qui sera signé du consul et du greffier.

La représentation desdits objets sera faite à l'inculpé dans son interrogatoire, et aux témoins dans les informations; les uns et les autres seront interpellés de déclarer s'ils les reconnaissent.

ART. 17.

Pour procéder à l'information, hors le cas prévu

en l'article 5 (*lisez* 6) ci-dessus, le consul rendra une ordonnance portant fixation du jour et de l'heure auxquels les témoins se présenteront devant lui.

En vertu de cette ordonnance, les Français indiqués pour témoins seront cités par l'officier faisant fonctions de chancelier.

Quant aux étrangers, le consul fera, vis-à-vis des consuls étrangers, les réquisitions d'usage dans l'Échelle, pour obtenir l'ordre de les faire comparaître, et en ce qui touche les sujets des Puissances dans le territoire desquelles les consulats seront établis, les consuls se conformeront, pour les faire comparaître, aux capitulations et usages observés dans les différens consulats.

ART. 18.

Avant sa déposition, chaque témoin prêtera serment de dire toute la vérité, rien que la vérité; le consul lui demandera ses nom, prénoms, âge, qualité, demeure, s'il est domestique, serviteur, parent ou allié de la partie plaignante ou de celle qui a éprouvé le dommage, ou de l'inculpé.

Il sera fait mention de la demande et des réponses du témoin.

Dans le cas où la croyance religieuse d'un témoin s'opposerait à ce qu'il prêtât le serment ci-dessus prescrit, ou à ce qu'il fit aucune espèce d'affirmation, le procès-verbal le constatera, et il sera passé outre à son audition.

ART. 19.

Les témoins déposeront oralement et séparément l'un de l'autre.

Chaque déposition sera écrite en français par le greffier. Elle sera signée tant par le témoin, après que lecture lui en aura été donnée et qu'il aura déclaré y persister, que par le consul et par le greffier; si le témoin ne peut ou ne veut signer, il en sera fait mention.

ART. 20.

Les procès-verbaux d'information seront cotés et paraphés à chaque page par le consul, et seront clos par une ordonnance qu'il rendra, soit pour procéder à un supplément d'information, soit pour renvoyer à l'audience dans le cas où il s'agirait d'une peine correctionnelle ou de simple police, soit aux fins de procéder, selon les règles ci-après, au récolement et à la confrontation, lorsqu'il y aura indice de crime passible d'une peine afflictive ou infamante.

Néanmoins le consul pourra, dans tous les cas où il le jugera convenable, confronter les témoins au prévenu.

ART. 21.

S'il y a lieu, en vertu de l'article précédent, de récoler les témoins en leurs dépositions et de les confronter au prévenu, le consul fixera, dans son ordonnance, les jour et heure auxquels il y procèdera.

ART. 22.	ART. 22 (*amendé*).
Cette ordonnance sera notifiée au prévenu, trois jours avant celui qu'elle aura fixé, avec copie de l'information. Le prévenu sera averti de la faculté qu'il aura de se faire assister d'un conseil. Ce conseil pourra conférer librement avec lui.	Cette ordonnance sera notifiée au prévenu, trois jours avant celui qu'elle aura fixé, avec copie de l'information. Le prévenu sera averti de la faculté qu'il aura de se faire assister d'un conseil. Lors de la confrontation, s'il n'use point de cette faculté, il pourra lui en être désigné un d'office par le consul. Ce conseil pourra conférer librement avec lui.

ART. 23.

Le consul fera comparaître les témoins devant lui au jour fixé, de la manière prescrite en l'article 17.

Il pourra se dispenser d'appeler les témoins qui auront déclaré, dans l'information, ne rien savoir; toutefois il les appellera, si l'inculpé le requiert.

Les témoins français seront tenus, dans tous les cas prévus par les articles ci-dessus, de satisfaire à la citation. Les défaillans pourront être condamnés en une amende qui n'excèdera pas 100 francs.

Ils seront cités de nouveau, et s'ils produisent des excuses légitimes, le consul pourra les décharger de cette peine.

Le consul aura toujours le droit d'ordonner, même sur le premier défaut, que les défaillans seront contraints par corps à venir déposer.

ART. 24.

Pour procéder au récolement, lecture sera faite

séparément et en particulier, à chaque témoin, de sa déposition, par le greffier, et le témoin déclarera s'il n'y veut rien ajouter ou retrancher, et s'il y persiste. Le consul pourra, lors du récolement, faire des questions aux témoins pour éclaircir ou expliquer leurs dépositions. Les témoins signeront leurs récolemens après que lecture leur en aura été donnée, ou déclareront qu'ils ne savent ou ne peuvent signer. Chaque récolement sera, en outre, signé du consul et du greffier. Le procès-verbal sera coté et paraphé sur toutes les pages par le consul.

ART. 25.

Après le récolement, les témoins seront confrontés au prévenu. A cet effet, le consul fera comparaître ce dernier, en présence duquel chaque témoin prêtera de nouveau serment de dire toute la vérité, rien que la vérité.

ART. 26.

La déclaration du témoin sera lue au prévenu; interpellation sera faite au témoin de déclarer si le prévenu est bien celui dont il a entendu parler.

Si le prévenu, ou son conseil, remarque dans la déposition quelque contradiction, ou quelque autre circonstance qui puisse servir à le justifier, l'un et l'autre pourront requérir le consul d'interpeller le témoin à ce sujet.

Le prévenu et son conseil auront le droit de faire au témoin, par l'organe du consul, toutes les interpellations qui seront jugées nécessaires

pour l'éclaircissement des faits ou pour l'explication de la déposition.

Ils ne pourront interrompre le témoin dans le cours de ses déclarations.

Le conseil du prévenu ne pourra répondre pour celui-ci, ni lui suggérer aucun dire ou réponse.

ART. 27.

Lorsqu'un témoin ne pourra se présenter à la confrontation, il y sera suppléé par la lecture de sa déposition. Cette lecture sera faite en présence de l'inculpé et de son conseil, dont les observations seront consignées dans le procès-verbal.

ART. 28.

Le prévenu pourra, par lui-même ou par son conseil, fournir des reproches contre les témoins. Il lui est permis de les proposer en tout état de cause, tant avant qu'après la connaissance des charges.

S'il en est fourni au moment de la confrontation, le témoin sera interpellé de s'expliquer sur ces reproches, et il sera fait mention, dans le procès-verbal, de ce que le prévenu et le témoin auront dit réciproquement à cet égard.

ART. 29.

S'il y a plusieurs prévenus, ils seront aussi confrontés les uns aux autres, après qu'ils auront été séparément récolés en leurs interrogatoires, dans les formes prescrites pour le récolement des témoins.

ART. 30.

Les confrontations seront écrites dans un cahier séparé, coté et paraphé à toutes les pages par le consul. Chaque confrontation, en particulier, sera signée par le prévenu et le témoin, après que lecture leur en aura été faite par le greffier; s'ils ne peuvent ou ne veulent signer, il sera fait mention de la cause de leur refus. Chaque confrontation sera également signée par le consul et par le greffier.

ART. 31.

L'inculpé aura, en tout état de cause, le droit de proposer les faits justificatifs, et la preuve de ces faits pourra être admise, bien qu'ils n'aient été articulés, ni dans les interrogatoires, ni dans les autres actes de la procédure.

Dès qu'ils auront été proposés, le prévenu sera interpellé de désigner ses témoins; il sera fait mention du tout dans un procès-verbal, au bas duquel le consul ordonnera d'office que les témoins seront appelés et par lui entendus, aux jour et heure qu'il indiquera, suivant les règles prescrites pour les informations.

ART. 32.

Dans l'information à laquelle il sera procédé, en vertu de l'article précédent, les témoins seront d'abord interpellés de s'expliquer sur les faits justificatifs énoncés dans le procès-verbal; le consul pourra ensuite faire aux témoins les questions

qu'il jugera nécessaires à la manifestation de la vérité.

ART. 33.

Il sera procédé aux informations, récolemens et confrontations avec les témoins qui n'entendront pas la langue française, par le secours d'un interprète assermenté du consulat, ou de tel autre interprète qui sera commis par le consul. Dans ce dernier cas, le consul fera prêter à l'interprète le serment de traduire fidèlement; il en dressera procès-verbal qui sera joint aux pièces; ce serment servira pour tous les actes de la même procédure qui requerront le ministère du même interprète.

Les informations, récolemens et confrontations, seront signés par l'interprète, dans tous les endroits où le témoin aura signé ou déclaré ne le pouvoir.

Dans le cas où la croyance religieuse d'un interprète s'opposerait à ce qu'il prêtât le serment requis, ou à ce qu'il fit toute autre affirmation, le procès-verbal constatera cet empêchement.

ART. 34.

En cas de fuite ou d'évasion de l'inculpé, le consul dressera un procès-verbal, signé de lui et du greffier, pour constater qu'il a fait d'inutiles perquisitions et qu'il ne lui a pas été possible de s'assurer de l'inculpé; ce procès-verbal, joint aux pièces, tiendra lieu de toute autre formalité pour justifier de la contumace.

ART. 35.

Le consul s'assurera de tous les effets, titres et papiers appartenant à l'inculpé fugitif, après en avoir fait faire inventaire et description par le greffier.

ART. 36.

La procédure par contumace s'instruira avec toute la célérité possible, par des informations, par le récolement des témoins et par la représentation, auxdits témoins, des titres et autres objets qui pourront servir à conviction.

ART. 37.

L'instruction terminée, l'affaire sera soumise au tribunal consulaire.

Ce tribunal sera composé du consul ou de celui qui en remplira les fonctions, et de deux Français par lui choisis parmi les notables qui résideront dans le ressort du consulat.

ART. 38.

Ces deux notables seront désignés d'avance pour toute l'année. Ils pourront être itérativement choisis.

En cas d'absence ou d'empêchement, ils seront temporairement remplacés par tels autres notables que le consul désignera, et mention sera faite des causes de ce remplacement, dans l'ordonnance ou le jugement du tribunal consulaire.

ART. 39.	ART. 39 (*amendé*).
Les deux notables désignés par le consul prêteront serment entre ses mains avant d'entrer en fonctions.	Ce §. comme au projet.
Ceux qui seront appelés à les suppléer prêteront également serment.	Ce §. comme au projet.
	Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité, dans le registre des actes de la chancellerie.

ART. 40.

Dans le cas où il y aurait impossibilité de composer par des notables le tribunal consulaire, le consul procèdera seul, suivant les formes ci-dessous prescrites, à la charge de faire mention de cette impossibilité dans ses ordonnances et jugemens.

ART. 41.

Le tribunal consulaire composé, soit du consul et des notables, soit du consul tout seul, aux termes des articles ci-dessus, prononcera ainsi qu'il suit :

Si le fait ne présente ni contravention, ni délit, ni crime, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé, le tribunal déclarera qu'il n'y a pas lieu à poursuivre.

Si le tribunal est d'avis que le fait n'est qu'une simple contravention, l'inculpé sera renvoyé à l'audience pour y être jugé conformément au titre II ci-après.

Dans les deux cas ci-dessus, l'inculpé, s'il est

en état d'arrestation, sera mis en liberté, et s'il avait fourni un cautionnement, il lui en sera donné main-levée.

ART. 42.

Si les juges reconnaissent que le fait constitue un délit, et qu'il y a charges suffisantes, le prévenu sera renvoyé à l'audience.

Dans ce dernier cas, si le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu non immatriculé, s'il est en état d'arrestation, y demeurera provisoirement, à moins qu'il ne soit admis à fournir caution, aux termes de l'art. 9.

Si le prévenu est immatriculé, ou si le délit ne doit pas entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu sera mis en liberté, à la charge de se représenter au jour de l'audience.

ART. 42 (*amendé*).

Ce §. comme au projet.

Dans ce dernier cas, si le délit peut entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu, s'il est en état d'arrestation, y demeurera provisoirement, à moins qu'il ne soit admis à fournir caution, aux termes de l'art. 9.

Si le prévenu est immatriculé, comme il est dit en l'art. 8, ou si le délit ne doit pas entraîner la peine d'emprisonnement, le prévenu sera mis en liberté, à la charge de se représenter au jour de l'audience.

ART. 43.

Si le fait emporte peine afflictive ou infamante, et si la prévention est suffisamment établie, le tribunal consulaire décernera une ordonnance de prise de corps contre le prévenu, et il sera ultérieurement procédé selon les règles prescrites au titre III ci-après.

ART. 44.

Lorsque le tribunal consulaire aura déclaré qu'il n'y a lieu à suivre, ou lorsqu'il aura renvoyé à la simple police un fait dénoncé comme crime ou délit, ou enfin lorsqu'il aura attribué à la police correctionnelle un fait qui aurait les caractères d'un crime, la partie civile aura le droit de former opposition à l'ordonnance, à la charge par elle d'en faire la déclaration à la chancellerie du consulat, dans le délai de trois jours à compter de la signification qui lui sera faite de cette ordonnance.

La partie civile devra notifier son opposition au prévenu dans la huitaine suivante, avec sommation de produire devant la chambre d'accusation tels mémoires justificatifs qu'il jugera convenables.

Cette opposition n'empêchera pas la mise en liberté de l'inculpé si elle a été ordonnée, sans préjudice de l'exécution ultérieure de l'ordonnance de prise de corps qui pourrait être rendue par la chambre d'accusation.

ART. 44 (*amendé*).

Ce §. comme au projet.

Ce §. comme au projet.

Cette opposition n'empêchera pas la mise en liberté de l'inculpé si elle a été ordonnée avant l'opposition de la partie civile, ou si elle a été prononcée depuis, sans préjudice de l'exécution ultérieure de l'ordonnance de prise de corps qui pourrait être rendue par la chambre d'accusation.

ART. 45.

Le droit d'opposition appartiendra, dans tous les cas, au procureur-général près la cour royale, compétente pour connaître des ordonnances du tribunal consulaire, aux termes du titre III ci-après. Son opposition sera déclarée dans les formes et les délais réglés par l'article 79 de la présente loi.

TITRE II.

Du Jugement des Contraventions et Délits.

ART. 46.

Le tribunal consulaire sera saisi de la connaissance des délits, soit par citation directe, soit par suite du renvoi qui lui aura été fait d'après les articles 20 et 42 ci-dessus.

Le consul statuera seul en matière de simple police; il sera saisi soit par citation directe, soit par suite du renvoi qui lui aura été fait d'après les art. 20 et 42 (*lisez* 41). Il se conformera aux art. 47, 48, 49, 51 et 52 ci-après.

ART. 47.

Le jour de l'audience sera indiqué par ordonnance du consul; il y aura au moins un délai de trois jours entre la citation et le jugement, lorsque le prévenu résidera dans le lieu où est établi le consulat. S'il n'y réside pas, l'ordonnance déterminera, d'après les localités, le délai pour la comparution.

ART. 48.

La personne citée comparaîtra par elle-même ou par un fondé de procuration speciale.

Toutefois, en matière correctionnelle, lorsque la loi prononcera la peine d'emprisonnement, le prévenu devra se présenter en personne, et dans les autres cas le tribunal pourra ordonner sa comparution.

ART. 49.

L'instruction, à l'audience, se fera dans l'ordre suivant :

Les procès-verbaux et rapports seront lus; les témoins pour ou contre prêteront serment, et seront entendus; les reproches proposés seront jugés; lecture sera faite des déclarations écrites de ceux des témoins qui, à raison de leur éloignement, ou pour toute autre cause légitime, ne pourraient comparaître. Les témoins défaillans, hors les cas ci-dessus, pourront être condamnés et contraints à comparaître, conformément à l'article 23. Les pièces pouvant servir à conviction ou décharge seront représentées aux témoins et aux parties; la partie civile sera entendue; le prévenu ou son conseil, ainsi que les parties civilement responsables, proposeront leur défense; la réplique sera permise à la partie civile, mais le prévenu ou son conseil aura toujours la parole le dernier; le jugement sera prononcé immédiatement, ou au plus tard à l'audience qui sera indiquée, et qui ne pourra être différée au-delà de huit jours.

Le jugement contiendra mention de l'observation de ces formalités ; il sera motivé, et s'il prononce une condamnation, les termes de la loi appliquée y seront insérés.

Si le prévenu est acquitté, il sera mis en liberté sur-le-champ, ou il lui sera donné main-levée de son cautionnement.

ART. 50.	ART. 50 (*amendé*).
Dans le cas où, par suite de l'instruction à l'audience, il serait reconnu que le fait imputé au prévenu a les caractères du crime, il sera procédé de la manière suivante :	Ce §. comme au projet.
Si le prévenu avait été cité directement à l'audience, en conformité de l'article 46, il sera renvoyé devant le consul qui procédera aux informations, interrogatoires, récolement et confrontation dans la forme prescrite au titre I^er^ de la présente loi.	Ce §. comme au projet.
Si le prévenu avait été traduit à l'audience par suite d'ordonnance, aux termes de l'article 20, il sera renvoyé devant le même consul qui procédera à tel supplément d'information que bon lui semblera, et aux formalités du récolement et de la confrontation.	Ce §. comme au projet.
Enfin si le prévenu n'avait été soumis aux débats qu'à la suite d'une instruction com-	Ce §. comme au projet.

plète, le tribunal consulaire décernera contre lui une ordonnance de prise de corps, et il sera ultérieurement procédé selon les règles prescrites par le titre III ci-après.

Dans le cas où, par suite de l'instruction à l'audience, il serait reconnu que le fait imputé au prévenu ne constitue qu'une contravention, le tribunal consulaire prononcera conformément à l'art. 54 de la présente loi, sans appel.

ART. 51.

Les condamnations par défaut qui interviendront en matière correctionnelle et de simple police, seront considérées comme non avenues, si, dans les huit jours de la signification qui en aura été faite à la personne du condamné, à son domicile réel ou élu, même à sa dernière résidence lorsqu'il n'aura plus ni domicile ni résidence actuels dans le ressort du consulat, il forme opposition à l'exécution du jugement par déclaration à la chancellerie du consulat.

Toutefois, le tribunal pourra, suivant la distance du dernier domicile et le plus ou moins de facilité des communications, proroger, par son jugement, ce délai, ainsi qu'il lui paraîtra convenable.

En cas d'acquittement prononcé par le jugement définitif, les frais de l'expédition, de la

signification du jugement par défaut et de l'opposition, pourront être mis à la charge du prévenu.

ART. 52.

L'entrée du lieu où siégera le tribunal consulaire ne pourra être refusée aux Français immatriculés, durant la tenue des audiences, si ce n'est dans le cas où le droit commun de la France autorise le huis clos.

Le consul a la police de l'audience.

ART. 53.

Dans les affaires correctionnelles, le procès-verbal d'audience énoncera les noms, prénoms, âges, professions et demeures des témoins qui auront été entendus; leur serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, leurs déclarations s'ils sont parens, alliés, serviteurs ou domestiques des parties, et les reproches qui auraient été fournis contre eux; il contiendra le résumé de leurs déclarations.

ART. 54.

En matière de simple police, le consul prononcera définitivement et sans appel.

S'il y a partie civile, et que la demande en réparation excède 150 fr., le consul renverra cette partie à se pourvoir à fins civiles, et néanmoins statuera sur la contravention.

ART. 55.

En matière correctionnelle, les jugemens sont susceptibles d'appel.

Les appels seront portés à la cour royale d'Aix.

La faculté d'appel appartiendra, tant au prévenu et aux personnes civilement responsables, qu'au procureur-général près la cour royale d'Aix. Elle appartiendra également à la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement.

ART. 56.

La déclaration d'appel sera faite à la chancellerie du consulat, par l'appelant en personne ou par son fondé de pouvoirs, dans les dix jours au plus tard après la prononciation du jugement s'il est contradictoire. Pendant ce délai et pendant l'instance d'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement de condamnation.

L'appel ne sera point reçu contre les jugemens par défaut de la part du défaillant. Ces jugemens ne pourront être attaqués par lui que par la voie du recours en cassation, s'il y a lieu.

ART. 57.

La déclaration d'appel devra contenir élection de domicile dans la ville d'Aix, faute de quoi les notifications à faire à l'appelant pourront être faites au parquet du procureur-général près la cour royale d'Aix, sans qu'il soit besoin d'aucune prorogation de délai à raison des distances.

La déclaration d'appel de la partie civile sera, dans la huitaine, notifiée au prévenu, avec citation à comparaître devant la cour royale.

L'appel du procureur-général sera déclaré dans les formes et délais réglés par l'art. 79 ci-après.

ART. 58.

La procédure, la déclaration d'appel et la requête, s'il en a été déposé une par l'appelant, seront immédiatement transmises au procureur-général près la cour royale d'Aix; le condamné, s'il est détenu, sera embarqué sur le premier navire français destiné à faire retour en France, et il sera conduit dans la maison d'arrêt de la même cour.

ART. 59.

Si la liberté provisoire est demandée en cause d'appel, le cautionnement sera au moins égal à la totalité des condamnations résultant du jugement de première instance, y compris l'amende spéciale autorisée par le second paragraphe de l'article 75 de la présente loi.

ART. 60.

Immédiatement après l'arrivée des pièces et celle du condamné, s'il est détenu, l'appel sera porté à l'audience de la cour royale d'Aix, chambre des appels de police correctionnelle. L'affaire sera jugée comme urgente.

ART. 61.

S'il s'agit de l'appel de la partie civile, l'original de la notification de la déclaration d'appel, contenant citation, sera joint aux pièces qui doivent être transmises à la cour.

ART. 62.

Dans tous les cas ci-dessus, l'appel sera jugé suivant les formes prescrites par le Code d'instruction criminelle.

Néanmoins le condamné non arrêté, ou celui qui aura été reçu à caution, pourra se dispenser de paraître en personne à l'audience, et se faire représenter par un fondé de procuration spéciale.

ART. 63.

Lorsque la cour, en statuant sur l'appel, reconnaîtra que le fait sur lequel le tribunal consulaire a statué comme tribunal correctionnel, constitue un crime, elle procèdera ainsi qu'il suit :

Si l'information préalable a été suivie de récolement et de confrontation, la cour statuera comme chambre d'accusation, et décernera une ordonnance de prise de corps.

Dans tous les autres cas, elle ordonnera un complément d'instruction, et, à cet effet, elle délèguera le consul, sauf ensuite, lorsque la procédure sera complète, à prononcer comme dans le cas précédent.

TITRE III.

De la Mise en accusation.

ART. 64.

Lorsqu'il aura été déclaré par le tribunal consulaire, aux termes de l'art. 43 ou de l'art. 50,

que le fait emporte peine afflictive ou infamante, l'ordonnance de prise de corps sera notifiée immédiatement au prévenu. Celui-ci sera embarqué sur le premier navire français destiné à faire retour en France, et il sera renvoyé avec la procédure et les pièces de conviction au procureur-général près la cour royale d'Aix.

Dans le plus bref délai, le procureur-général fera son rapport à la chambre d'accusation de la même cour, laquelle procèdera ainsi qu'il est prescrit par le Code d'instruction criminelle.

ART. 65.	Voir l'art. 68.
Dans le cas d'opposition formée à l'ordonnance du tribunal consulaire par la partie civile, ou par le procureur-général, aux termes des art. 44 et 45 de la présente loi, les pièces de la procédure seront transmises, comme ci-dessus, et la chambre d'accusation statuera.	
ART. 66.	ART. 65.
En matière de faux, la chambre d'accusation procèdera aux vérifications prescrites par les articles 13 et 15 de la présente loi.	Comme à l'art. 66 du projet.
ART. 67.	ART. 66 (*amendé*).
Si la chambre d'accusation reconnaît que le fait a été mal qualifié et ne constitue qu'un délit, elle annullera l'ordonnance de prise de corps, et renverra le prévenu, et la procédure, devant le tri-	Ce §. comme à l'art. 67 du projet.

bunal de première instance d'Aix, lequel statuera correctionnellement et sauf l'appel. Elle maintiendra le prévenu en état d'arrestation, ou ordonnera sa mise en liberté, conformément à l'art. 42.

Les règles et les formes déterminées par les titres II et V de la présente loi, seront, en ce cas, observées dans le jugement de première instance et dans celui d'appel, à l'exception toutefois des art. 50 et 63.

Le tribunal saisi, en vertu du présent article, procédera suivant les dispositions du Code d'instruction criminelle sauf les exceptions ci-après :

Il sera donné lecture à l'audience de la procédure écrite; les témoins, s'il en est produit, seront entendus sous la foi du serment.

Le prévenu, s'il a été mis en liberté, aura le droit de se faire représenter par un mandataire spécial.

Le tribunal aura la faculté de convertir la peine d'emprisonnement en une amende spéciale, conformément aux règles prescrites par le titre V de la présente loi.

ART. 68.

Si la mise en accusation est ordonnée, l'arrêt et l'acte d'accusation seront notifiés à l'accusé, et celui-ci sera traduit devant la première chambre et la chambre des appels de police correctionnelle réunies de la cour royale d'Aix, lesquelles statueront dans les formes ci-après, sans que jamais le nombre des juges puisse être moindre de douze.

ART. 67.

Comme à l'art. 68 du projet.

IMP. n° 34.

Lorsque la mise en accusation aura été prononcée par la chambre des appels de police correctionnelle, conformément à l'art. 63, cette chambre sera remplacée, pour le jugement du fond, par celle des mises en accusation.

ART. 68 (*amendé*).

Dans le cas d'opposition formée à l'ordonnance du tribunal consulaire par la partie civile, ou par le procureur-général, aux termes des art. 44 et 45 de la présente loi, les pièces de la procédure seront transmises, et la chambre d'accusation statuera comme ci-dessus. Néanmoins si la chambre d'accusation met l'inculpé en simple prévention de délit, elle le renverra devant le tribunal consulaire.

TITRE IV.

Du Jugement des Crimes.

ART. 69.

L'accusé subira un premier interrogatoire devant un des conseillers de la cour, délégué par le premier président; copie de la procédure lui sera délivrée en même temps; il sera interpellé de faire choix d'un conseil; faute par lui de faire ce choix, il lui en sera désigné un d'office, et il sera fait mention du tout dans l'interrogatoire.

ART. 70.

Le ministère public, la partie civile et l'accusé, auront le droit de faire citer des témoins pour le jour de l'audience. Néanmoins, ils ne pourront user de ce droit qu'à l'égard de ceux qui seraient présens sur le territoire français.

Les noms, profession et résidence des témoins cités, seront notifiés, vingt-quatre heures au moins avant l'audience, à l'accusé par le procureur-général ou la partie civile, et au procureur-général par l'accusé.

ART. 71.

Huitaine au moins après l'interrogatoire, et au jour indiqué pour le jugement, le rapport sera fait par l'un des conseillers, la procédure sera lue devant la cour séant en audience publique, l'accusé et son conseil présens. Le président interrogera l'accusé.

Les témoins, s'il en a été appelé conformément à l'article précédent, seront ensuite entendus. Néanmoins, l'accusé et le procureur-général pourront s'opposer à l'audition d'un témoin qui n'aurait pas été indiqué, ou qui n'aurait pas été clairement désigné dans la notification.

Le président pourra aussi, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, faire comparaître toutes personnes dont il jugera les déclarations utiles à la manifestation de la vérité, et la cour devra les entendre.

Les témoins cités et les témoins appelés en vertu du pouvoir discrétionnaire, prêteront le serment prescrit par l'article 18 de la présente loi.

ART. 72.

La partie civile ou son conseil, et le ministère public, seront entendus en leurs conclusions et réquisitions. L'accusé et son conseil proposeront leur défense. La réplique sera permise, mais l'accusé et son conseil auront toujours la parole les derniers.

Le président, après qu'il aura demandé à l'accusé s'il n'a plus rien à dire pour sa défense, posera les questions et en fera donner lecture par le greffier.

La cour statuera sur les réclamations auxquelles pourrait donner lieu la position des questions.

ART. 73.	ART. 73 (*amendé*).
Les questions posées seront successivement résolues, le président recueillera les voix.	Ce §. comme au projet.
La décision, tant contre l'accusé que sur les circonstances atténuantes, ne pourra être prise qu'aux deux tiers des voix, et, dans le calcul de ces deux tiers, les fractions, s'il s'en trouve, seront comptées en faveur de l'accusé.	Ce §. comme au projet.
Il en sera de même pour l'application de la peine.	Il en sera de même pour l'application de toute peine afflictive ou infamante.

L'arrêt sera prononcé publiquement ; il contiendra les questions qui auront été posées, les motifs de la décision et le texte de la loi qui aura été appliquée.

Il constatera l'existence de la majorité ci-dessus requise.

Ce §. comme au projet.

Ce §. comme au projet.

S'il porte condamnation à une peine afflictive ou infamante, il sera affiché dans les chancelleries des consulats établis dans les Échelles du Levant et de Barbarie.

ART. 74.

Si l'accusé est contumace, il sera procédé, conformément aux articles 465 et suivans, jusqu'à l'article 478 inclusivement du Code d'instruction criminelle.

Néanmoins, lorsque l'accusé sera domicilié dans les Échelles du Levant et de Barbarie, l'ordonnance de contumace sera notifiée, tant à son domicile qu'à la chancellerie du consulat.

ART. 74 (*amendé*).

Ce §. comme au projet.

Néanmoins, lorsque l'accusé sera domicilié dans les Échelles du Levant et de Barbarie, l'ordonnance de contumace sera notifiée, tant à son domicile qu'à la chancellerie du consulat, où elle sera affichée.

TITRE V.

Des Peines.

ART. 75.

Les contraventions, les délits et les crimes commis par des Français dans les Échelles du Levant et de Barbarie, seront punis des peines portées par les lois françaises.

Toutefois, en matière correctionnelle et de simple police, après que les juges auront prononcé la peine de l'emprisonnement, ils pourront, par une disposition qui sera insérée dans l'arrêt ou jugement de condamnation, convertir cette peine en une amende spéciale calculée à raison de 10 fr. au plus par chacun des jours de l'emprisonnement prononcé.

Cette amende spéciale sera infligée indépendamment de celle qui aurait été encourue par le délinquant, aux termes des lois pénales ordinaires.

Les contraventions aux réglemens faits par les consuls pour la police des Échelles, seront punies d'un emprisonnement qui ne pourra excéder cinq jours, et d'une amende qui ne pourra excéder 15 francs. Ces deux peines pourront être prononcées cumulativement ou séparément.

TITRE VI.

Dispositions générales.

Art. 76.

Les arrêts de cour royale, rendus en vertu de la présente loi, pourront être attaqués par la voie de cassation, pour les causes et selon les distinctions énoncées au titre III du livre II du Code d'instruction criminelle.

Art. 77.

Si la cassation d'un arrêt est prononcée, l'affaire

sera renvoyée devant une autre cour royale, pour être procédé et statué de nouveau dans les formes prescrites par la présente loi.

ART. 78.

Les consuls enverront au ministère des affaires étrangères un extrait des ordonnances rendues dans le cas des articles 41, 42 et 43, et des jugemens correctionnels qui auront été prononcés, un mois au plus tard après que ces ordonnances et jugemens seront intervenus. Ledit extrait sera transmis par le Ministre des affaires étrangères au Ministre de la justice.

ART. 79.

Sur les instructions qui lui seront transmises par le Ministre de la justice, le procureur-général près la cour royale d'Aix aura le droit de se faire envoyer les pièces et procédures.

Lorsqu'il exercera son droit d'opposition ou d'appel, aux termes des art. 45 et 55, il devra en faire la déclaration au greffe de la cour.

S'il s'agit d'une opposition, il la fera dénoncer à la partie avec sommation de produire son mémoire si elle le juge convenable.

S'il s'agit d'un appel, il fera citer la partie.

Les déclaration, notification et citation ci-dessus auront lieu dans le délai de six mois, à compter de la date des ordonnances ou jugemens, sous peine de déchéance.

ART. 80.

Lorsqu'il y aura lieu, conformément aux arti-

cles 58 et 64 de la présente loi, de faire embarquer un condamné ou un prévenu, ainsi que des pièces de procédure et de conviction sur le premier navire français, les capitaines seront tenus d'obtempérer aux réquisitions du consul, sous peine d'une amende de 500 fr. à 2,000 fr., qui sera prononcée par le consul, à charge d'appel devant la cour royale d'Aix. Ils pourront, en outre, être interdits du commandement par arrêté du Ministre de la marine.

Les capitaines ne seront pas tenus d'embarquer des prévenus au-delà du cinquième de l'équipage de leurs navires.

ART. 81.

Les frais de justice, faits en exécution de la présente loi, tant dans les Échelles du Levant et de Barbarie qu'en France, et dans lesquels devra être comprise l'indemnité due aux capitaines pour le passage des prévenus, seront avancés par l'État; les amendes et autres sommes acquises à la justice seront versées au Trésor public.

ART. 82.

Sont abrogés les art. 36 et suivans, jusques et compris l'art. 81 de l'édit de juin 1778.

Il n'est pas dérogé, par la présente loi, aux dispositions de celle du 10 avril 1825, relatives à la poursuite et au jugement des crimes de piraterie.

IMPRESSIONS
N° 35.
—
1836.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 avril 1836.

PROJET DE LOI

RELATIF

Au mode de procéder pour le vote secret du Jury;

Avec l'Exposé des motifs par M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,

A tous présens et à venir, SALUT.

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Garde des sceaux Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Le jury votera par bulletins écrits et par scrutins distincts et successifs, sur le fait principal

d'abord, et, s'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes, sur chacun des faits d'excuse légale, sur la question de discernement, et enfin sur la question de circonstances atténuantes, que le chef du jury sera tenu de poser toutes les fois que la culpabilité de l'accusé aura été reconnue.

ART. 2.

A cet effet, chacun des jurés, appelé par le chef du jury, recevra de lui un bulletin ouvert marqué du timbre de la Cour d'assises, et portant ces mots : *sur mon honneur et ma conscience, ma déclaration est....* Il écrira à la suite, ou fera écrire secrètement, par un juré de son choix, le mot *oui*, ou le mot *non*, sur une table disposée de manière à ce que personne ne puisse voir le vote inscrit au bulletin. Il remettra le bulletin écrit et fermé au chef du jury qui le déposera dans une urne ou boîte destinée à cet usage.

ART. 3.

Le chef du jury dépouillera chaque scrutin en présence des jurés qui pourront vérifier les bulletins.

Il en consignera sur-le-champ le résultat en marge ou à la suite de la question résolue, sans néanmoins exprimer le nombre des suffrages, si ce n'est lorsque la décision affirmative, sur le fait principal, aura été prise à la simple majorité.

La déclaration du jury, en ce qui concerne les circonstances atténuantes, n'exprimera le résultat du scrutin qu'autant qu'il sera affirmatif.

ART. 4.

S'il arrivait que, dans le nombre des bulletins, il s'en trouvât sur lesquels aucun vote ne fût exprimé, ils seraient comptés comme portant une réponse favorable à l'accusé. Il en serait de même des bulletins que six jurés, au moins, auraient déclarés illisibles.

ART. 5.

Immédiatement après le dépouillement de chaque scrutin, les bulletins seront brûlés en présence du jury.

ART. 6.

La présente loi sera affichée en gros caractères dans la chambre des délibérations du jury.

PARIS, le 19 avril 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux Ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes,

Signé P. SAUZET.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Dans la session dernière, vos hautes méditations se sont associées à celles de la Chambre des Députés pour introduire dans les délibérations du jury un principe depuis long-temps admis dans les délibérations politiques : *le vote secret*. Ce principe a déjà reçu la double sanction de la loi et de l'expérience. La loi du 9 septembre vous appelle à en consacrer définitivement l'exécution.

Nous vous apportons aujourd'hui, par ordre du Roi, un projet de loi adopté par la Chambre des Députés et destiné à régler l'exécution de cette loi.

Le mode réglementaire qu'elle consacre, fruit des sages délibérations du conseil d'État et des observations éclairées de la magistrature, que le Gouvernement a consultée, soumis enfin au contrôle de l'expérience, avait ainsi subi tous les genres d'épreuves désirables avant d'être offert à la sanction législative.

A toutes ces épreuves, les modifications du Gouvernement, les amendemens introduits par

la Chambre des Députés, sont venus ajouter de nouvelles garanties.

Il nous a semblé, et la Chambre des Députés a confirmé notre pensée par ses amendemens mêmes, que le projet de loi, dans son ensemble comme dans ses détails, devait se rattacher à deux considérations générales de premier ordre en matière de législation criminelle: la certitude du vote et la garantie des accusés.

Concilier cette nécessité du secret du vote avec la pleine certitude du vote lui-même, enlever toutes chances d'erreur à l'expression des convictions du jury, qui en ont déjà tant à courir avant de se former : telles étaient les premières difficultés à résoudre dans l'adoption du signe destiné à exprimer fidèlement la décision du jury.

Cette décision une fois manifestée, il peut rester encore des doutes sur le sens de son expression; une interprétation devient nécessaire. La loi n'en pouvait reconnaître d'autre que celle consacrée par tous les temps : *le doute s'interprète en faveur de l'accusé.*

Sous le premier point de vue, la nécessité d'un vote aussi certain que secret, il fallait opter entre les signes écrits et les signes conventionnels ou symboliques, entre le vote par boules et le vote par bulletins.

La Chambre des Députés, pas plus que le Gouvernement et le conseil d'Etat, n'a cru devoir hésiter. Le vote par boules, malgré les plus ingénieuses combinaisons, malgré toutes les accumulations de garanties, malgré les avantages de la

célérité et ceux d'une plus rigoureuse observation du secret, le vote par boules ou autres emblèmes, n'a pas semblé prévenir toutes les chances d'erreur, toutes les possibilités de méprises : le vote par boules a été écarté.

Au contraire, et malgré toutes les critiques déduites de la présence de jurés illettrés dans le jury, malgré les inconvéniens et les embarras qu'il peut entraîner, le vote écrit a paru équivaloir au vote oral sous le rapport de la certitude : le vote par bulletin a été préféré.

Les reproches que l'on a faits à ce mode s'adressent, d'ailleurs, bien plus à la composition du jury qu'à la forme de ses votes, et les progrès de l'instruction publique les rendront, de jour en jour, moins applicables ; enfin les lois ne doivent avoir en vue que les besoins et les cas les plus généraux, et, dans l'appréciation de ces besoins, s'harmoniser avec les mœurs et l'ensemble de la législation qui les développe.

Mais à côté des cas exceptionnels qu'a signalés la discussion de la Chambre des Députés, il est des inconvéniens plus fréquens qui peuvent affecter le vote écrit. Ils peuvent se manifester dans les cas où, soit un bulletin blanc, soit un bulletin illisible, rend l'expression du vote indécise et impossible à apprécier avec exactitude.

Ici, Messieurs, la garantie des accusés, cette considération si haute de législation criminelle, qui fait toujours interpréter le doute en faveur de l'accusé, est venue associer encore les décisions de

la Chambre des Députés aux pensées premières du Gouvernement.

Le Gouvernement avait modifié le réglement d'administration publique en ce point, et avait étendu le principe sacré d'interprétation favorable à tous les cas de circonstances atténuantes ou d'excuse légale, comme au fait principal de culpabilité. Toute règle, en effet, pour s'appliquer avec certitude, doit être une et invariable. Tout juré qui connaît la signification d'un vote non exprimé est par cela même suffisamment averti : ainsi la raison est pleinement d'accord avec l'humanité.

La Chambre des Députés l'a senti. Elle a fait plus : cette interprétation favorable, que le projet de loi originaire avait appliquée aux bulletins blancs, elle l'a étendue aux bulletins illisibles. Elle a fait plus : elle a attribué à la voix de six jurés, c'est-à-dire à la moitié du jury, le pouvoir de déclarer l'illisibilité d'un bulletin.

Enfin, Messieurs, le réglement d'administration publique exigeait que la position de la question des circonstances atténuantes fût expressément requise par un ou plusieurs jurés. Cette disposition, qui obligeait ainsi quelques jurés à manifester publiquement leur opinion, ne pouvait se concilier ni avec la nature du vote secret, ni avec le texte même de la loi du 9 septembre. Aussi la Chambre des Députés a-t-elle amendé la disposition du projet, en décidant qu'une fois la culpabilité déclarée, l'existence des circonstances atténuantes sera nécessairement mise en délibération dans le sein du

jury. Le Gouvernement n'a pas hésité à donner son assentiment à une résolution si conforme aux principes.

Telles sont, Messieurs, les dispositions importantes du projet de loi qui vous est soumis. En l'adoptant, vous concourrez, avec le Gouvernement, à maintenir la législation que vous avez votée dans votre session dernière, et qui a puissamment contribué, dans son ensemble, à consolider la paix publique. Vous en aurez combiné les principes avec la conservation la plus large de toutes les garanties que la loi criminelle doit toujours à l'accusé : la certitude du vote qui statue sur son sort et l'interprétation favorable de tout ce qui reste douteux. Ce sont là les bases invariables sans lesquelles une législation criminelle ne peut obtenir ni respect ni durée.

IMPRESSIONS
N° 36.
—
1836.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 19 avril 1836.

RAPPORT

FAIT à la Chambre des Pairs et à la Chambre des Députés par la Commission de surveillance de la CAISSE D'AMORTISSEMENT et de celle des DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS *, sur la situation de ces Établissemens au 31 décembre 1835, en exécution des articles 114 et 115 de la loi du 28 avril 1816.

MESSIEURS,

Le compte le plus exact et le plus précis que la commission qui surveille toutes les opérations de la caisse d'amortissement et de la caisse des dépôts et consignations puisse, en exécution de la loi du 28 avril 1816, rendre annuellement aux

* Cette commission se compose de MM. le comte MOLLIEN, Pair de France, Président; A. ODIER et J. LEFEBVRE, membres de la Chambre des Députés; le marquis D'AUDIFFRET, Président de la Cour des Comptes; le baron DAVILLIER, Pair de France, Gouverneur de la Banque de France, et FRANÇOIS DELESSERT, Président électif de la Chambre de Commerce de Paris.

Chambres (1), *de la direction morale et de la situation matérielle* de l'une et de l'autre caisse, est la présentation même des tableaux qui retracent et résument les faits respectivement accomplis par elles dans le cours de l'année expirée, et qui ont été *chaque jour* décrits et consignés sur leurs livres, *selon leur ordre de date*.

Ces deux caisses, avec des attributions différentes, profitent également bien du régime uniforme qu'elles subissent : on les retrouve, chaque année, semblables à elles-mêmes. Dans toutes deux, même tendance vers le but que chacune d'elles doit atteindre; et lorsque nous sommes appelés à rendre témoignage de leur gestion, dans l'esprit du *compte moral* que nous demande la loi du 28 avril 1816 (2), nous ne pouvons que nous répéter aussi nous-mêmes, en disant comment elles ont été constamment maintenues dans cette heureuse uniformité d'ordre, par l'effet des conditions auxquelles l'action de chacune d'elles est soumise et par leur persévérance dans les mêmes pratiques, *appliquées avec discernement*.

Un des mérites de la loi de 1816, qui, en élargissant les bases de l'amortissement et en étendant la sphère des dépôts et consignations, a spécialement placé ces deux caisses *sous la surveillance et la garantie de l'autorité législative*, est d'avoir conservé intacte la comptabilité qui, en 1800, avait éclairé les premiers essais de ces deux institutions, nouvelles alors pour la France.

---

(1) Art. 114. — (2) Art. 115.

C'est en effet par l'*amortissement* que le mode de comptes qui porte en lui-même son contrôle s'est introduit dans l'administration publique ; et ce fut son premier service.

C'est ainsi que, depuis trente-cinq ans, la caisse d'amortissement et celle des dépôts et consignations se sont maintenues l'une et l'autre constamment en mesure de pouvoir, à toute réquisition, rendre compte du *motif* de chacun de leurs actes par *sa date*. Et cette précaution était surtout nécessaire à l'amortissement, appelé à intervenir sur un grand marché, où il ne pouvait servir dignement l'intérêt public qu'en prévenant et en écartant de lui tout soupçon d'attaque partiale contre les autres intérêts qui s'y disputent les variations du cours des effets publics.

Plus l'amortissement a été richement doté, plus il a dû éviter de subir ou d'exercer quelque influence relative aux spéculations privées : il a atteint ce but par le soin qu'ont pris ses administrateurs successifs d'attribuer à chacun des jours dans lesquels le marché public lui était ouvert une part égale dans la dotation spécialement affectée, par le budget de chaque année, au rachat de chacun de nos fonds publics. Cette condition était la meilleure garantie que l'amortissement pût offrir, suivant le vœu et le texte de la loi du 28 avril 1816, *de la moralité de son action; il y est resté fidèle* : et c'est ainsi que, sur le marché public le plus ombrageux, le plus accessible à tout genre d'émoi, la constante uniformité de ses actes leur a donné un air si naturel, que, sans autre re-

cherche, il a pu joindre au mérite de nouveaux et utiles services le bonheur de ne pas faire parler de lui.

A l'ombre de ce silence, il est parvenu (en dix-neuf ans) à détacher, sans secousse, de la masse de notre dette publique, et à rembourser réellement et selon leur convenance, à divers créanciers de cette dette, le capital de 73,187,583 fr. de rentes, principalement en 5 pour cent et en 3 pour cent.

Ces achats se sont opérés, dans l'intervalle des derniers mois de 1816 au 31 décembre 1835, au cours moyen de 82 fr. 48 c. sur les 5 pour cent, et à celui de 72 fr. 41 c. sur les 3 pour cent.

Le total des sommes que l'amortissement y a employées s'élève à 1,425,596,513 fr. 86 c. Le Trésor public y a contribué, par ses versemens directs, qui ne se sont jamais fait attendre, pour une somme de 801,884,620 fr. 60 c.

La vente d'une partie des 150,000 hectares de bois de l'État, affectés à l'amortissement, en 1817 (à titre de dotation additionnelle), a produit un supplément de ressources de 83,465,338 fr. 98 c.

Et quoique l'amortissement n'ait pas conservé la jouissance de *toutes* les rentes qu'il avait rachetées, puisque 48,020,094 fr. de ces rentes ont été annulées et rayées *du Grand-Livre*, le produit des rentes qui sont encore inscrites sous son nom, et de celles dont il a disposé jusqu'à l'époque de l'annulation, a plus que suffi pour compléter ce capital de 1,425,596,513 fr. 86 c.

Vous remarquerez même, Messieurs, que la

balance des recouvremens et des paiemens faits par l'amortissement au 31 décembre dernier présente encore, dans son solde, un fonds disponible de 12,913,665 fr. 96 c., somme qui se compose principalement des versemens provisoires faits par le Trésor public en bons royaux, sur la dotation qui appartient aux rentes dont le cours est au-dessus du pair; et il ne vous échappera pas que l'emploi de cette somme, en rachats, aurait dû avoir lieu en 1835.

Vous remarquerez aussi:

1°. Que dans les 73,187,583 fr. de rentes rachetées, une partie de 4,765,811 fr. provient du prélèvement fait sur un fonds de rentes à 4 pour cent, mis par la loi à la disposition du Ministre des finances pour le service général; et que ce transfert a libéré le Trésor public de la valeur de 116,008,347 fr. 25 c. en *bons royaux*, qu'il avait versés à l'amortissement sur la dotation applicable, tant en 1834 qu'en 1835, aux 5 pour cent devenus non rachetables par l'élévation de leur cours.

2°. Que le Trésor public avait jugé (et avec raison) qu'il n'était pas dispensé, par la suspension des rachats, d'acquitter, aux époques réglées, toutes les sommes affectées à la dotation de l'amortissement (aussi n'a-t-il fait, à l'égard de celle du fonds de 5 pour cent, que modifier la forme du paiement; il a interprété la loi pour qu'elle conservât son effet possible).

3°. Que, définitivement, l'année 1836 vient de

s'ouvrir en mettant à la disposition de l'amortissement, additionnellement aux 25,167,489 fr. de rentes inscrites, dont il conserve la jouissance, et à la somme de 44,616,463 fr. qui forme la dotation annuelle, telle qu'elle est portée au budget de 1836, un supplément de 12,915,665 fr. 96 c., qui provient de l'excédant des recettes de cette caisse sur ses dépenses, pendant l'année 1835.

On a souvent dit que l'extinction de la dette publique ne devait entrer que comme un intérêt secondaire dans un grand système d'amortissement; qu'un motif d'un ordre supérieur était de rendre les emprunts publics moins onéreux et plus faciles. La commission aime, sans doute, à penser que notre système d'amortissement a eu sa part d'influence, depuis 1816, sur les conditions des *nombreux* emprunts qui datent de cette époque, comme aussi sur l'amélioration du cours de nos divers effets publics, si heureusement progressive, surtout depuis 1830 : mais la commission considère l'*amortissement* comme un auxiliaire trop grave pour qu'aucun prestige doive se mêler aux services qu'il peut rendre; elle se borne à faire connaître, dans le système qu'elle surveille, et dont vous êtes les juges, la droiture de sa marche, la régularité de sa direction vers son *but spécial*. Si ce système parvient simultanément à atteindre plus d'un *but*, c'est que plus d'un bon effet peut découler d'un bon principe.

Trois résultats, Messieurs, qui se présentent au premier regard, constatent :

1°. Que *sans les rachats opérés* par l'amortissement, le Grand-Livre de notre dette publique serait grevé de 73,187,583 fr. de rentes *de plus*.

2°. Que les avances faites par le *Trésor public*, pour ces rachats, ne se sont élevées (en y comprenant le produit d'une vente partielle des bois de l'État) qu'à 885,349,959 fr. 58 c.

3°. Qu'en employant à ces rachats un capital de 1,425,596,513 fr. 86 c., ce n'est cependant qu'au cours moyen de 82 fr. 48 c. que l'amortissement a racheté les rentes en 5 pour cent, dont le cours, depuis quelques années au-dessus du pair, s'est élevé dernièrement à plus de 110 fr.

Nous répétons que la meilleure expression des actes de l'amortissement est dans les chiffres; nous déférons avec confiance à votre examen le tableau n° 1 qui rend compte de tous ses actes pendant dix-neuf ans, et nous paraît répondre à *toutes les questions*.

Notre analyse sera plus succinte encore sur les opérations de la caisse des dépôts et consignations.

L'institution de cette caisse remonte, pour sa première date, comme celle de l'amortissement, au commencement du siècle : il y a, sans doute, entre ces deux caisses, la distance de l'intérêt public à des intérêts privés; mais par l'effet de la confiance générale, les intérêts privés dont la caisse des dépôts et consignations est la gardienne et la sauvegarde, se sont tellement accrus en nombre et en importance, qu'elle a bientôt mérité de prendre rang parmi les établissemens qui ont un

grand devoir *public* à remplir. Sa régénération, sa constitution définitive, datent, comme celle de l'amortissement, de la loi du 28 avril 1816; et si, dans cette caisse et par elle, le Gouvernement a donné secours à une foule de convenances particulières et de fortunes ou de droits qui se trouvaient en imminence de péril, sa protection n'a pas été stérile pour lui-même.

Un des bienfaits de cet établissement avait été d'assurer aux propriétaires des fonds déposés un intérêt de 3 pour cent, pourvu que la durée du dépôt fût de plus de soixante jours. Pour procréer cet intérêt, il fallait que la caisse parvînt à obtenir pour elle-même, par l'emploi des fonds déposés, un intérêt supérieur; et tout placement dans les fonds publics lui en donnait *alors* l'assurance. La dépression accidentelle de ces effets n'en altérait pas la garantie, qui reposait sur la France entière: ce mode de placement avait été dès l'origine prévu, avec assentiment, par l'opinion publique; il était dans l'intention de la loi comme le plus régulier, comme le plus profitable; et les avantages qu'il promettait n'échappaient à personne: aussi le Gouvernement de l'époque n'avait-il pas hésité à décider que les divers frais administratifs de la caisse des consignations ne seraient pas une charge du budget de l'État; que cette caisse en prélèverait le montant, tel qu'il aurait été réglé annuellement par une ordonnance royale, sur ses premiers bénéfices; qu'elle acquitterait même, sur le même fonds, toutes les dépenses d'administration, de courtage, de commission, etc. etc., dues par

la caisse d'amortissement, dont la dotation annuelle resterait ainsi *exclusivement* affectée aux rachats auxquels elle était destinée.

Telle a été, au surplus, Messieurs, la progression des bénéfices de la caisse des dépôts et consignations, qu'à la fin de 1824, *six millions* ont pu, sans inconvénient, en être distraits pour être appliqués, à titre de subside, au budget de cette année; et que, postérieurement, la même destination a pu être convenablement assignée, par trois lois successives, à *quatorze autres millions* prélevés sur le même fond.

Aujourd'hui, cette mine s'épuise; mais vous savez, Messieurs, que pour continuer de rendre les mêmes services *au public*, la caisse des dépôts et consignations n'a pas besoin de reproduire les mêmes ressources au profit des *budgets;* vous n'oubliez pas que de telles ressources, qui n'étaient que le résultat de la dépression des effets publics, n'ont pu être, en effet, qu'une bien faible compensation des onéreuses conséquences du discrédit sur les emprunts de cette époque, sur tous les marchés des services ministériels, etc., etc.

Le bilan de la caisse des dépôts et consignations, qui est sous vos yeux, établit, par la balance de son actif et de son passif, qu'au 31 *décembre* 1835 les moyens réels de paiement dont elle pourrait disposer surpasseraient ses engagemens (en les supposant tous exigés), d'une somme de plus de 2,800,000 fr.; il est vrai que la loi du 17 août 1835 a mis, sur cette somme, un nouveau million à la disposition du budget de l'année 1836; cepen-

dant, sans aucun doute, après avoir satisfait à cette nouvelle réquisition, la caisse des dépôts *conservera encore intacts tous ses gages de solvabilité*; mais le Gouvernement et les Chambres ne perdent pas de vue que le *superflu* dont ont profité les budgets sur les bénéfices de cette caisse, ne peut plus se reproduire avec la même abondance, et c'est ce qui marque, honorablement pour le *crédit, la différence des temps*. Or, par la nature même des valeurs qui représentent les fonds *déposés ou consignés*, la caisse a besoin d'avoir constamment, en moyens immédiatement disponibles, un peu plus que le *nécessaire* : cette observation ne demande pas plus de développement!!!

Quant au témoignage que, d'après le vœu de la loi de 1816, nous vous devons, Messieurs, sur l'*esprit qui dirige les opérations délicates* que comporte le service des deux caisses, l'opinion publique nous en dispense; elle est unanime sur l'intégrité du directeur général et de ses coopérateurs.

Nous répétons que nous avons retrouvé et reconnu, dans les états que nous mettons sous vos yeux, les résultats régulièrement progressifs qui avaient été l'objet de nos fréquentes vérifications dans l'année 1835. Nous ajoutons, comme complément de sécurité, que dans cette administration que la nature de sa mission rend en quelque sorte exceptionnelle, le caissier des deux caisses n'en est pas moins sous la loi de la condition commune; ses comptes, accompagnés des pièces justificatives

de la situation matérielle des fonds, de leur origine, de leur emploi, de la régularité des paiemens, sont annuellement présentés par lui à la *cour des comptes*; et ce n'est que du jugement de ce haut tribunal de tous les comptables qu'il obtient sa libération définitive.

La commission vous prie, Messieurs, de lui donner acte de la présentation qu'elle a l'honneur de vous faire de huit tableaux dont se compose le compte des deux caisses pour l'année 1835.

Arrêté en commission, le 9 avril 1836.

Signé Mollien, A. Odier, J. Lefebvre, François Delessert, baron Davillier, G. d'Audiffret.

(Les Tableaux seront incessamment distribués.)

CAISSE D'AMORTISSEMENT

ET

DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

BORDEREAU des États joints au Rapport fait aux deux Chambres, par la Commission de Surveillance, le 19 Avril 1836, en exécution de l'Article 114 de la Loi du 28 Avril 1816.

ÉTAT N° 1. Situation de la Caisse d'Amortissement au 31 décembre 1835.

ÉTAT N° 2. Tableau des rentes rachetées par la Caisse d'Amortissement, du 1er janvier au 31 décembre 1835.

ÉTAT N° 3. Résumé, au 31 décembre 1835, des opérations relatives à l'aliénation des 150,000 hectares de bois faisant partie de ceux affectés à la Caisse d'Amortissement, dont la mise en vente a été autorisée par la Loi du 25 mars 1817.

ETAT N° 4. État des Recettes et Dépenses effectuées par la Caisse des Dépôts et Consignations, du 1er janvier au 31 décembre 1835.

ETAT N° 5. Balance de la Caisse des Dépôts et Consignations au 31 décembre 1835.

ETAT N° 6. État récapitulatif des mouvemens qui ont eu lieu pendant l'année 1835 dans les effets publics et autres valeurs déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

ETAT N° 7. Situation, au 31 décembre 1835, des Rentes sur le Grand-Livre de la Dette publique, déposées à la Caisse des Dépôts et Consignations.

ETAT N° 8. Situation des Mandats délivrés et des Paiemens effectués au 31 décembre 1835 sur l'Indemnité affectée aux anciens Colons de Saint-Domingue.

IMPRESSION N° 36.

ÉTAT N° 1er.

—

31 DÉCEMBRE 1835.

CAISSE
SITUATION AU

RECET

	DOTATIONS.	ARRÉRAGES DES RENTES RACHETÉES ANTÉRIEUREMENT AU 1er JUILLET 1835.				PRODUIT net des Bois vendus en exécution de la Loi du 25 mars 1817.	Arrérag. des rentes rach. dep. de la consol. des fonds en ré	
		5 0/0	4 ½ 0/0	4 0/0	3 0/0		3 0/0	4 ½ 0/0
Du 1er juin 1816 au 31 décem. 1834.	757,268,157 60	506,470,567 50	224,234 »	969,825 »	19,465,040 50	83,465,338 98	34,198 »	20,662 50
Pendant l'année 1835.....	44,616,463 »	12,506,780 »	92,928 »	353,296 »	5,408,726 »	» »	34,198 »	31,019 »
TOTAL au 31 décembre 1835...	801,884,620 60	518,977,347 50	317,162 »	1,323,121 »	24,873,766 50	83,465,338 98	68,396 »	51,681 50

DÉPEN

	RENTES RACHETÉES ou provenant de la consolidation des Fonds en réserve. (*Loi du 17 août 1835.*)				
	3 0/0.	4 ½ 0/0	4 0/0	3 0/0	TOTAL.
Du 1er juin 1816 au 31 décembre 1834.....	44,540,978	127,045	453,187	22,568,056	67,689,266
Pendant l'année 1835.....	»	4,766	4,818,245	675,306	5,498,317
TOTAL au 31 décembre 1835.....	44,540,978	131,811	5,271,432	23,243,362	73,187,583

Ces Rentes rachetées

En rentes inscrites au nom de la Caisse d'amortissement, provenant..... { de la consolidation des fonds en réserve { 5 o/o..... / 4 o/o..... } / TOTAL..... / des rachats..... / TOTAL des rentes inscrites.....

En rentes annulées (*Lois des 1er mai 1825 et 27 et 28 juillet 1833*).....

TOTAL-GÉNÉRAL.....

RESUME

	3 0/0
Les Recettes sont de.....	863,238,518 15
Les Dépenses sont de.....	850,546,774 38
Excédant des Recettes sur les Dépenses.....	12,691,743 77

CET EXCEDANT

1° En Solde en Caisse, représentant..... { 1° les sommes restant à employer sur les fonds affectés au rachat des 2° les sommes applicables au paiement des Rentes rachetées et non encore livrées au 31 Décembre 1835..... } 192 fr. de 2,872.....

2° Des Bons du Trésor, représentant, en exécution de l'art. 4 de la Loi du 10 juin 1833, les fonds en réserve sur les dotations spéciales affectées au rachat des Rentes..... { 3 p%..... / 4 ½ p%.....

Somme égale à l'excédant de

VU ET VÉRIFIÉ PAR LA COMMISSION,

Signé MOLLIEN, Baron DAVILLIERS, FRANÇOIS DELESSERT, J. LEFEBVRE, A. ODIER, D'AUDIFFRET.

TES.

e 1er juill. 1833, ou proven. (*Loi du 17 août 1835.*)		INTÉRÊTS sur les Fonds en réserve. (*Loi du 10 juin 1833.*)		TOTAL général des RECETTES.	AFFECTATION DES RECETTES AU RACHAT DES RENTES				
4 0/0	3 0/0	5 0/0	4 ½ 0/0		5 0/0	4 ½ 0/0	4 0/0	3 0/0	TOTAL.
66,712	1,157,420 50	1,929,333 45	» »	1,371,071,490 03	815,328,914 »	2,281,504 66	9,838,430 83	543,227,040 51	1,371,071,490 03
1,987,813	1,620,218 »	785,040 15	2,198 64	67,438,679 79	47,914,604 15	380,816 61	1,271,924 »	71,871,335 »	67,438,679 79
2,054,525	2,777,638 50	2,714,373 60	2,198 64	1,438,510,169 82	863,238,518 15	2,662,321 30	11,110,354 84	561,098,975 51	1,438,510,169 82

SES.

COUT.					COURS MOYEN.			
5 0/0.	4 ½ 0/0.	4 0/0	3 0/0.	TOTAL.	5 0/0	4 ½ 0/0	4 0/0	3 0/0
734,727,450 08	2,652,783 76	9,280,540 30	543,036,116 50	1,290,236,830 64	82 48	93 96	86 68	72 19
115,819,324 30	295,940 48	1,285,018 83	17,959,499 51	135,359,683 22	»	100 96	97 38	79 82
850,546,774 38	2,943,664 24	11,105,559 13	560,995,516 11	1,425,596,513 86	82 48	94 21	96 45	71 41

se divisent ; savoir :

5 0/0	4 ½ 0/0	4 0/0	3 0/0	TOTAL.	OBSERVATIONS.
»	»	(1) 4,758,080	»	4,758,080 »	(1) Ces 4,758,080 ont coûté 115,819,334 30.
»	»	(2) 7,731	»	7,731 »	(2) Ces 75,71 — 189,022 95.
»	»	4,765,811	»	4,765,811 »	Ensemble 4,765,811 ay. coût. 116,008,347 25.
12,540,978 »	124,743 »	495,881	7,240,076 »	20,401,678 »	
12,540,978 »	124,743 »	5,261,692	7,240,076 »	25,167,489 »	
32,000,000 »	7,068 »	9,740	16,003,286 »	48,020,094 »	
44,540,978 »	131,811 »	5,271,432	23,243,362 »	73,187,583 »	

4 ½ 0/0	4 0/0	3 0/0	TOTAL.
3,662,321 30	11,110,354 83	561,098,975 54	1,438,110,169 82
2,648,961 24	11,105,559 13	560,995,516 11	1,425,596,513 86
113,657 06	4,795 70	103,459 43	12,913,655 96

se compose

rentes 4 et 3 o/o.....		5 60	
rentes 4 o/o, ayant coûté.	4,780 80	108,249 53	108,255 13
..... 8 o/o.....	103,468 73		
Capital.....	12,639,577 »	12,691,743 77	
Intérêts.....	52,166 77		
Capital.....	113,113 50	113,657 06	12,805,4 83
Intérêts.....	543 56		
à l'excédant de recette ci-dessus.....			12,913,655 96

CERTIFIÉ VÉRITABLE :
Le Conseiller d'État, Directeur général, Signé J. PASQUIER.

ÉTAT N° 2.

31 Décembre 1835.

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

TABLEAU des Rentes rachetées depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre 1835, inclusivement.

Nota. Ce Tableau fait suite à celui joint, sous le n° 2, au Rapport fait aux Chambres, par la Commission de Surveillance, le 27 Avril 1835.

DATES. 1835.	CINQ POUR CENT.			QUATRE ET DEMI POUR CENT.			QUATRE POUR CENT.			TROIS POUR CENT.		
	RENTES rachetées	TAUX DES ACHATS.	COUT.	RENTES achetées.	TAUX des achats.	COUT.	RENTES achetées.	TAUX des rachats.	COUT.	RENTES achetées.	TAUX DES ACHATS.	COUT.
Janvier. 2	0	0	0 0	0	0	0 0	160	93 50.....	3,740 0	2,250	76, 75, 95.....	57,653 76
3	0	0	0 0	120	100 20..	2,672 0	160	93 50.....	3,740 0	2,250	76, 80, 85.....	57,682 70
5	0	0	0 0	0	0	0 0	160	93 50.....	3,740 0	2,260	76, 85, 77f. 10.....	57,925 33
6	0	0	0 0	0	0	0 0	170	73 50.....	3,973 75	2,263	77, 15.....	58,196 81
7	0	0	0 0	0	0	0 0	160	93 50.....	3,740 0	2,271	77, 30, 35, 40.....	58,555 61
8	0	0	0 0	0	0	0 0	160	93 50.....	3,740 0	2,205	77, » 25.....	56,687 26
9	0	0	0 0	1,500	100 40..	33,466 66	160	93 40.....	3,736 0	2,250	77.....	57,750 »
10	0	0	0 0	0	0	0 0	160	93 40.....	3,736 0	2,250	77, 10, 15, 20, 25.....	57,877 28
12	0	0	0 0	0	0	0 0	160	63 40.....	3,736 0	2,250	77, » 10.....	57,787 50
13	0	0	0 0	0	0	0 0	52	93 40.....	1,214 20	2,250	77f. » 05.....	57,787 84
14	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,250	76, 80, 90, 95.....	57,681 75
15	0	0	0 0	0	0	0 0	420	93 50.....	9,817 50	2,250	76, 85, 90, 95.....	57,979 68
16	0	0	0 0	0	0	0 0	200	93 50.....	4,675 0	2,300	77 10.....	59,110 »
17	0	0	0 0	0	0	0 0	140	93 40.....	3,269 0	2,525	77, 05, 10.....	57,809 92
19	0	0	0 0	0	0	0 0	100	93 40.....	2,335 0	2,250	77, 05, 10.....	57,800 36
20	0	0	0 0	0	0	0 0	220	93 50.....	5,142 50	2,250	76, 90, 95.....	57,693 56
21	0	0	0 0	0	0	0 0	160	93 50.....	3,740 0	2,250	77. » 05, 10.....	57,791 »
22	0	0	0 0	0	0	0 0	160	93 50 75..	3,743 12	2,218	77, 05, 10, 15, 20.....	57,020 50
23	0	0	0 0	500	101 50..	11,277 77	200	93 75.....	4,687 50	2,300	77, 10, 20.....	59,148 40
24	0	0	0 0	0	0	0 0	150	93 75.....	3,515 53	2,250	77, 10.....	57,825 »
26	0	0	0 0	0	0	0 0	160	93 75.....	3,750 0	2,250	77.....	57,750 »
27	0	0	0 0	0	0	0 0	160	93 75.....	3,750 0	2,250	76, 80, 85.....	57,630 69
28	0	0	0 0	0	0	0 0	114	93 75.....	2,671 87	2,260	76, 80, 77, » 05.....	57,971 32
29	0	0	0 0	0	0	0 0	151	93 75.....	3,539 06	2,250	77, 20, 25.....	57,927 95
30	0	0	0 0	0	0	0 0	200	93 75.....	4,687	2,250	77, 35, 40, 50.....	58,057 30
31	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 50	2,200	77, 70, 75.....	56,996 07
Février 2	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,144	78, 05, 10, 15.....	55,806 17
3	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,195	78, 05, 45, 40.....	59,836 98
4	0	0	0 0	0	0	0 0	640	95.....	15,200 0	2,254	78, 15, 50.....	58,950 38
5	0	0	0 0	0	0	0 0	160	95.....	3,800 0	2,225	78, 25, 50.....	58,174 83
6	0	0	0 0	0	0	0 0	126	95.....	2,992 50	2,090	78, 60.....	54,758 »
7	0	0	0 0	0	0	0 0	36	96.....	864 0	2,280	78, 85, 90, 79f.....	59,966 »
9	0	0	0 0	496	101 75..	11,215 11	300	96 25.....	7,218 75	2,300	79, 05, 15, 20, 25.....	60,703 30
10	0	0	0 0	0	0	0 0	160	96 65 75..	3,868 0	2,100	78, 90, 95, 79f. 15.....	55,299 12
11	0	0	0 0	350	101 75..	7,913 88	171	96 90.....	4,142 47	2,200	79, 05, 10.....	57,971 43
12	0	0	0 0	64	101 75..	1,447 11	150	96 90 97..	3,635 62	2,200	78, 90, 95, 79f., 05.....	57,906 01
13	0	0	0 0	0	0	0 0	150	96 90.....	3,633 75	2,200	79, » 05, 15.....	57,956 74
14	0	0	0 0	108	101 80..	2,443 20	160	97.....	3,880 0	2,190	79, 20, 30, 35.....	57,872 18
16	0	0	0 0	0	0	0 0	160	97.....	3,880 0	2,206	79, 25, 30, 50.....	58,353 73
17	0	0	0 0	0	0	0 0	150	97.....	3,637 50	2,100	79, 40, 45, 50, 55.....	55,626 93
18	0	0	0 0	0	0	0 0	160	97.....	3,880 0	2,200	79, 40, 55, 60.....	58,337 04
19	0	0	0 0	0	0	0 0	160	96 80 90..	3,874 0	2,200	79, 10, 20, 25.....	58,070 78
20	0	0	0 0	0	0	0 0	150	96 80.....	3,630 0	2,200	79, » 20.....	58,023 33
21	0	0	0 0	0	0	0 0	150	96 60.....	3,622 50	2,200	78, 45, 55, 60.....	57,638 02
23	0	0	0 0	0	0	0 0	160	96 10.....	3,844 0	2,250	77, 90, 78f.....	58,483 13

DATES.	CINQ POUR CENT.			QUATRE POUR CENT.			QUATRE POUR CENT.			TROIS POUR CENT.		
	RENTES rachetées	TAUX DES ACHATS.	COUT.	RENTES achetées.	TAUX des achats.	COUT.	RENTES achetées.	TAUX des rachats.	COUT.	RENTES achetées.	TAUX DES ACHATS.	COUT.
Mars 2	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,250	78, 05, 10, 15.....	58,125 »
3	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,250	78, 05, 10, 15.....	58,125 »
4	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,250	78, 05, 10, 15.....	58,125 »
5	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,250	78, 05, 10, 15.....	58,125 »
6	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,250	78, 05, 10, 15.....	58,125 »
7	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,250	78, 05, 10, 15.....	58,125 »
9	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,250	78, 05, 10, 15.....	58,125 »
10	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,250	78, 05, 10, 15.....	58,125 »
11	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,250	78, 05, 10, 15.....	58,125 »
12	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,250	78, 05, 10, 15.....	58,125 »
13	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,250	78, 05, 10, 15.....	58,125 »
14	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,250	78, 05, 10, 15.....	58,125 »
16	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,250	78, 05, 10, 15.....	58,125 »
17	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,250	78, 05, 10, 15.....	58,125 »
18	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,250	78, 05, 10, 15.....	58,125 »
19	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,250	78, 05, 10, 15.....	58,125 »
20	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,250	78, 05, 10, 15.....	58,125 »
21	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,250	78, 05, 10, 15.....	58,125 »
23	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,250	78, 05, 10, 15.....	58,125 »
24	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,250	78, 05, 10, 15.....	58,125 »
25	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,250	78, 05, 10, 15.....	58,125 »
26	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,250	78, 05, 10, 15.....	58,125 »
27	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,250	78, 05, 10, 15.....	58,125 »
28	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,250	78, 05, 10, 15.....	58,125 »
30	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,250	78, 05, 10, 15.....	58,125 »
31	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,250	78, 05, 10, 15.....	58,125 »
Avril 1	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,250	78, 05, 10, 15.....	58,125 »
2	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,250	78, 05, 10, 15.....	58,125 »
3	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,250	78, 05, 10, 15.....	58,125 »
4	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,250	78, 05, 10, 15.....	58,125 »
6	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,250	78, 05, 10, 15.....	58,125 »
7	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,250	78, 05, 10, 15.....	58,125 »
8	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,250	78, 05, 10, 15.....	58,125 »
9	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,250	78, 05, 10, 15.....	58,125 »
10	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,250	78, 05, 10, 15.....	58,125 »
11	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,250	78, 05, 10, 15.....	58,125 »
13	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,250	78, 05, 10, 15.....	58,125 »
14	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,250	78, 05, 10, 15.....	58,125 »
15	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,250	78, 05, 10, 15.....	58,125 »
16	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,250	78, 05, 10, 15.....	58,125 »
17	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,250	78, 05, 10, 15.....	58,125 »
18	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,250	78, 05, 10, 15.....	58,125 »
20	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,250	78, 05, 10, 15.....	58,125 »
21	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,250	78, 05, 10, 15.....	58,125 »
22	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,250	78, 05, 10, 15.....	58,125 »
23	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,250	78, 05, 10, 15.....	58,125 »
24	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,250	78, 05, 10, 15.....	58,125 »
25	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,250	78, 05, 10, 15.....	58,125 »
27	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,250	78, 05, 10, 15.....	58,125 »
28	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,250	78, 05, 10, 15.....	58,125 »
29	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,250	78, 05, 10, 15.....	58,125 »
30	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,250	78, 05, 10, 15.....	58,125 »

DATES. — 1835.	CINQ POUR CENT.			QUATRE POUR CENT.			QUATRE POUR CENT.			TROIS POUR CENT.		
	RENTES achetées.	TAUX DES ACHATS.	COUT.	RENTES achetées.	TAUX des achats.	COUT.	RENTES achetées.	TAUX des achats.	COUT.	RENTES achetées.	TAUX DES ACHATS.	COUT.
Février. 24	0	0	0 0	0	0	0 0	234	96 20.....	5,627 70	2,200	78, » 05, 10, 35.....	57,242 89
25	0	0	0 0	0	0	0 0	90	96 50.....	2,171 25	2,250	78, 15, 25, 30.....	58,695 15
26	0	0	0 0	0	0	0 0	150	97.....	3,637 50	2,200	78, 30, 35, 45.....	57,461 36
27	0	0	0 0	0	0	0 0	260	97.....	6,305 0	2,200	78, 65, 79f 05.....	57,789 99
28	0	0	0 0	0	0	0 0	60	97 25.....	1,458 74	2,200	79, 15.....	58,043 33
Mars. 2	0	0	0 0	0	0	0 0	150	97 90.....	3,671 25	2,200	79, 80, 95.....	58,563 65
3	0	0	0 0	0	0	0 0	160	97 80.....	3,912 0	2,150	79, 45, 50.....	56,940 02
4	0	0	0 0	0	0	0 0	60	97 80.....	1,467 0	2,150	79, 45, 50, 55.....	56,956 06
5	0	0	0 0	0	0	0 0	240	98.....	5,880 0	2,314	79, 75, 80, 90, 85f.....	61,760 03
6	0	0	0 0	0	0	0 0	160	98 50.....	3,940 0	2,078	79, 70.....	55,205 54
7	0	0	0 0	450	99 80...	9,980 0	150	96 50.....	3,618 75	2,200	79, 40, 55.....	58,255 12
9	0	0	0 0	0	0	0 0	160	96 25.....	3,850 0	2,199	79, 50, 65.....	58,328 50
10	0	0	0 0	0	0	0 »	160	96 25.....	3,850 0	2,152	79, 70, 75.....	57,199 13
11	0	0	0 0	0	0	0 0	160	96 30.....	3,852 0	2,191	79, 65, 90.....	58,289 06
12	0	0	0 0	0	0	0 0	275	96 30.....	6,620 62	2,153	79, 90, 95.....	57,358 24
13	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,180	79, 90.....	58,060 67
14	0	0	0 0	0	0	0 0	180	96 30.....	4,333 50	2,192	79, 95, 80f. » 10.....	58,462 83
16	0	0	0 0	0	0	0 0	220	96 40 50..	5,304 75	2,090	80, 15, 20.....	55,854 62
17	0	0	0 0	0	0	0 0	100	96 70 80..	2,418 75	2,250	80, 30.....	60,225 »
18	0	0	0 0	0	0	0 0	100	96 90.....	2,422 50	2,192	80, 35, 40.....	58,720 49
19	0	0	0 0	0	0	0 0	220	97 10.....	5,340 50	1,975	80, 35, 40, 45..	52,937 01
20	0	0	0 0	0	0	0 0	262	97.....	6,353 50	2,250	80, 55, 60.....	60,418 47
21	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,155	80, 50, 85.....	57,951 60
23	0	0	0 0	0	0	0 0	403	97 50.....	0,823 12	2,190	81, » 10.....	59,140 66
24	0	0	0 0	0	0	0 0	400	98.....	9,800 0	2,090	80, 80, 90.....	56,334 »
25	0	0	0 0	0	0	0 0	720	98.....	17,640 0	2,100	80, 45, 55, 75, 70.....	56,413 85
26	0	0	0 0	0	0	0 0	500	98 15.....	12,268 75	2,300	80, 50, 60, 65.....	61,786 19
27	0	0	0 0	0	0	0 0	500	98 15.....	12,268 75	2,182	80, 60, 70.....	58,646 74
28	0	0	0 0	0	0	0 0	450	98 40.....	11,070 0	2,053	80, 35, 60.....	55,071 76
30	0	0	0 0	0	0	0 0	300	98 35.....	7,376 25	2,260	80, 30, 50.....	60,638 »
31	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	1,995	80, 30.....	53,309 49
Avril. 1	0	0	0 0	0	0	0 0	200	98 30.....	4,915 0	2,255	81, » 05.....	60,917 85
2	0	0	0 0	0	0	0 0	150	98 30.....	3,705 0	2,100	80, 95 81f.....	56,671 60
3	0	0	0 0	0	0	0 »	165	99 10.....	4,087 87	2,241	80, 95, 81f., 20, 25.....	60,542 20
4	0	0	0 0	0	0	0 0	140	99 45.....	3,480 75	2,013	81, 35, 40.....	54,610 85
6	0	0	0 0	0	0	0 0	160	99 35 40..	3,975 0	2,126	81, 20, 30, 35.....	57,598 55
7	0	0	0 0	0	0	0 0	150	99 40.....	3,727 50	2,185	81, » 05.....	59,018 04
8	0	0	0 0	0	0	0 0	150	99 40.....	3,727 50	2,088	81, 30, 45.....	56,601 10
9	0	0	0 0	0	0	0 0	150	99 40.....	3,727 50	2,201	81, 25, 30.....	59,625 98
10	0	0	0 0	0	0	0 0	150	99 30.....	3,723 75	2,160	81, 40, 45.....	58,632 98
11	0	0	0 0	0	0	0 0	150	99 40.....	3,727 50	2,000	81, 60, 65.....	54,422 19
13	0	0	0 0	0	0	0 0	160	99 50.....	3,980 0	2,252	81, 85.....	61,442 07
14	0	0	0 0	0	0	0 0	175	99 50.....	4,353 12	2,214	81, 95, 82f.....	60,564 72
15	0	0	0 0	0	0	0 0	120	99 35.....	2,980 50	2,012	81, 80, 85.....	54,881 60
16	0	0	0 0	0	0	0 0	160	99 20.....	3,968 0	2,100	81, 80.....	57,260 »
17	0	0	0 0	0	0	0 0	150	99 20.....	3,720 0	2,159	82.....	59,012 66
18	0	0	0 0	0	0	0 0	150	99 25.....	3,721 87	2,131	82, 10.....	58,318 37
20	0	0	0 0	0	0	0 0	160	99 25.....	3,970 0	1,995	81, 85, 90, 82f.....	54,474 23
21	0	0	0 0	0	0	0 0	163	99 15.....	4,042 40	2,290	81, 85.....	62,478 83
22	0	0	0 0	0	0	0 0	150	99 25.....	3,721 87	2,238	82, 95, 82f. 05.....	61,191 93
23	0	0	0 0	0	0	0 0	150	99 10.....	3,716 25	1,918	82.....	52,425 33
24	0	0	0 0	0	0	0 0	150	99 25.....	3,721 87	2,003	82, 05, 10, 15.....	54,813 30
25	0	0	0 0	0	0	0 0	150	99 25.....	3,721 87	2,200	82, 15.....	60,243 23
27	0	0	0 0	0	0	0 0	160	99 25.....	3 970 »	2,104	81, 95, 82f.....	57,493 67
28	0	0	0 0	0	0	0 0	150	99 20.....	3,720 »	2,206	81, 95, 82f. 10.....	60,288 17

DATES — 1833.	CINQ POUR CENT.			QUATRE ET DEMI POUR CENT.			QUATRE POUR CENT.			TROIS POUR CENT.		
	RENTES achetées.	TAUX DES ACHATS.	COUT.	RENTES achetées.	TAUX des achats.	COUT.	RENTES achetées.	TAUX des achats.	COUT.	RENTES achetées.	TAUX DES ACHATS.	COUT.
Avril. 29	0	0	0 0	0	0	0 0	200	99 30.....	4,965 0	2,022	82, 05, 20.....	55,347 25
30	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2 004	82, 25.....	54,943 »
Mai. 2	0	0	0 0	0	0	0 0	240	99 25.....	5,955 0	2,186	81, 85, 82f. » 05.....	59,705 91
4	0	0	0 0	0	0	0 0	160	99 20.....	3,968 0	2,100	81, 85, 90.	57,305 »
5	0	0	0 0	0	0	0 0	128	99 20.....	3,174 40	2,205	81, 70, 75.....	60,076 25
6	0	0	0 0	0	0	0 0	160	99 20.....	3,968 0	2,138	81, 81, 85.....	57,785 41
7	0	0	0 0	0	0	0 0	160	99 20.....	3,968 0	2,117	81, 75.....	57,683 25
8	0	0	0 0	0	0	0 0	160	99 20.....	3,968 0	2,130	81, 90, 82f. » 05.....	58,176 70
9	0	0	0 0	0	0	0 0	160	99 20.....	3,968 0	2,161	81, 99, 82f. » 05.....	58,314 28
11	0	0	0 0	0	0	0 0	160	99.....	3,960 0	2,168	81, 95, 82f.....	58,232 69
12	0	0	0 0	0	0	0 0	140	99.....	3,465 0	2,064	81, 85, 90.....	56,326 83
13	0	0	0 0	0	0	0 0	160	99.....	3,960 0	2,063	81, 85, 90, 82f.....	57,312 03
14	0	0	0 0	0	0	0 0	160	99 20.....	3,968 0	2,196	82.....	60,024 »
15	0	0	0 0	0	0	0 0	140	99 20.....	3,472 0	2,150	82, » 05, 15.....	58,885 78
16	0	0	0 0	0	0	0 0	160	99 20.....	3,968 0	2,100	82, 15, 30.....	57,557 55
18	0	0	0 0	0	0	0 0	150	99 20.....	3,720 0	2,100	82, 25, 25.....	57,595 »
19	0	0	0 0	0	0	0 7	160	99 20.....	3,968 0	2,116	82, 05, 10.....	57,877 66
20	0	0	0 0	0	0	0 0	200	99.....	4,950 0	2,117	81, 80, 85, 95.....	57,803 37
21	0	0	0 0	0	0	0 0	100	99 10.....	2,477 50	2,130	81, 55, 80, 85, 90.....	58,084 80
22	0	0	0 0	0	0	0 0	150	99.....	3,712 50	2,095	81, 50, 55.....	56,920 84
23	0	0	0 0	0	0	0 0	150	98 90.....	3,708 75	2,150	81, 20, 30, 35.....	58,257 18
25	0	0	0 0	0	0	0 0	160	98 80.....	3,952 0	2,150	80, 30, 90, 95, 81f., 05.	57,885 06
26	0	0	0 0	0	0	0 0	300	98 50 60..	7,391 25	2,215	79, 85, 90, 80f., 30.....	59,018 27
27	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,076	79, 50, 95, 80f., » 25....	55,323 68
29	0	0	0 0	0	0	0 0	180	97 90.....	4,405 50	2,215	78, 60, 80, 79f.....	58,145 »
30	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,100	78, 75.....	55,125 »
Juin. 1	0	0	0 0	0	0	0 0	280	98.....	6,860 0	2,340	79, 20, 25.....	61 804 83
2	0	0	0 0	0	0	0 0	166	98 25 50..	4,082 55	2,160	78, 95, 79f., » 20.....	56,859 »
3	0	0	0 0	0	0	0 0	150	98 40.....	3,690 0	2,169	79, 15, 25, 35.....	57,314 32
4	0	0	0 0	0	0	0 0	150	98 40.....	3,690 0	2,266	78, 95, 79f., 25, 30, 35 .	59,789 01
5	0	0	0 0	0	0	0 0	160	98 50.....	3,940 0	2,150	79, 20, 30.....	56,781 67
6	0	0	0 0	0	0	0 0	150	98 50.....	3,693 75	2,200	79, 60.....	58,373 33
8	0	0	0 0	0	0	0 0	160	98 40.....	3,936 0	2,120	77, 45, 50, 55.....	54,767 »
9	0	0	0 0	0	0	0 0	160	98 25.....	3,930 0	2,350	77, 25, 30.....	60,537 50
10	0	0	0 0	0	0	0 0	150	98 20.....	3,682 50	2,224	77, 30, 45, 50.....	57,345 07
11	0	0	0 0	0	0	0 0	150	98 20.....	3,682 50	2,250	77, 50.....	58,125 »
12	0	0	0 0	0	0	0 0	160	98 10.....	3,924 0	2,200	77, 65, 70, 85.....	56,769 02
13	0	0	0 0	0	0	0 0	150	98 40.....	3,690 0	2,324	78, 25, 30, 35, 50.....	60,702 48
15	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,150	78, 60, 95.....	56,331 98
16	0	0	0 0	50	101.....	1,122 22	300	98 50.....	7,387 50	2,270	78, 75, 79f.. » 20.....	59,857 75
17	0	0	0 0	228	101.....	5,117 33	150	98 40.....	3,690 0	2,085	78, 45, 75, 80.....	54,673 60
18	0	0	0 0	0	0	0 0	160	98 30.....	3,932 0	2,259	78, 25, 30, 40.....	58,959 34
19	0	0	0 0	0	0	0 0	160	98 30.....	3,932 0	2,257	78, 20, 25	58,856 55
20	0	0	0 0	0	0	0 0	160	98 30.....	3,932 0	2,308	78 25 30 35.....	60,271 49
22	0	0	0 0	159	101.....	3,568 66	150	98 30.....	3,686 25	2,150	78 25 30.....	56,693 37
23	0	0	0 0	0	0	0 0	150	98 35.....	3,688 12	2,190	78, 40, 50, 55.....	57,302 11
24	0	0	0 0	0	0	0 0	150	98 35.....	3,688 12	2,230	78, 25, 30, 35.....	58,215 13
25	0	0	0 0	117	101.....	2,626 0	160	98 35.....	3,934 0	2,230	78, 25, 30	58,152 50
26	0	0	0 0	0	0	0 0	150	98 40.....	3,690 0	2,220	78, 25, 60.....	58,099 84
27	0	0	0 0	0	0	0 0	150	98 40.....	3,690 0	2,400	78, 50	58,613 34
29	0	0	0 0	0	0	0 0	160	98 10.....	3,924 0	2,170	78, 15, 30.....	56,582 80
30	0	0	0 0	0	0	0 0	150	98.....	3,675 0	2,085	78, 05.....	54,244 75

DATES. — 1835.	CINQ POUR CENT.			QUATRE ET DEMI POUR CENT.			QUATRE POUR CENT.			TROIS POUR CENT.		
	RENTES achetées.	TAUX DES ACHATS.	COUT.	RENTES achetées.	TAUX des achats.	COUT.	RENTES achetées.	TAUX des achats.	COUT.	RENTES achetées.	TAUX DES ACHATS.	COUT.
Juillet. 1	0	0	0 0	0	0	0 0	160	98.....	3,920 0	2,250	77, 75, 78[illegible].....	58,482 34
2	«	0	0 0	288	101 20..	6,476 80	160	98 40.....	3,936 0	2,277	78, 40, 45, 50.....	59,542 27
3	0	0	0 0	0	0	0 0	150	98 50.....	3,693 75	2,220	78, 65, 70, 75[illegible], 79 05..	58,270 66
4	0	0	0 0	0	0	0 0	150	98 50.....	3,693 75	2,130	79, » 10, 15.....	56,151 07
6	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,320	79, 15, 25, 30.....	61,282 67
7	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,200	79, 35, 40, 50.....	58,234 52
8	0	0	0 0	0	0	0 0	395	0	9,776 25	2,240	79, 45, 50.....	59,337 87
9	0	0	0 0	0	0	0 0	0	99.....	0 0	2,190	79, 35, 50.....	57,986 75
10	0	0	0 0	0	0	0 0	360	0	8,932 50	2,220	79, 10, 45.....	58,663 62
11	0	0	0 0	0	0	0 0	231	99 25.....	5,731 68	2,250	79, 15, 20.....	59,377 57
13	0	0	0 0	0	0	0 0	80	99 25.....	1,985 0	2,230	78, 80, 90, 95, 79[illegible], 05.	58,667 08
14	0	0	0 0	0	0	0 0	156	99 25.....	3,870 75	2,290	77, 95, 79[illegible], » 05, 10...	60,336 48
15	0	0	0 0	0	0	0 0	236	99 25.....	5,849 85	2,153	98, 95, 90.....	56,598 39
16	0	0	0 0	0	0	0 0	96	99 15.....	2,380 80	2,250	78, 93, 79[illegible], » 05.....	59,265 84
17	0	0	0 0	0	0	0 0	120	99 20.....	2,973 0	2,250	78, 90, 95.....	59,190 28
18	0	0	0 0	0	0	0 0	160	99 10.....	3,964 0	2,220	78, 90.....	58,386 »
20	0	0	0 0	0	0	0 0	150	99 10.....	4,720 0	2,250	79, 10, 15.....	59,360 »
21	0	0	0 0	0	0	0 0	150	99 20.....	3,720 0	2,240	79, 05, 10, 15.....	59,049 »
22	0	0	0 0	0	0	0 0	160	99 25.....	3,970 0	2,210	79, 10, 15.....	58,288 75
23	0	0	0 0	0	0	0 0	157	99 25.....	3,895 56	2,235	79, 10, 15.....	58,943 41
24	0	0	0 0	0	8	0 0	129	99 25.....	3,200 81	2,220	79, 20.....	58,608 »
25	0	0	0 0	0	0	0 0	160	99 15.....	3,966 0	2,240	79, 10, 15.....	58,543 05
27	0	0	0 0	0	0	0 0	160	99 10.....	3,964 0	2,220	79, » 05.....	58,482 02
30	0	0	0 0	0	0	0 0	150	98 80.....	3,705 0	2,250	78, 80, 85, 90.....	58,921 70
31	0	0	0 0	0	0	0 0	160	98 70.....	3,948 0	2,250	78, 30.....	58,725 »
Août. 1	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,250	78, 30, 50.....	58,811 32
3	0	0	0 .	0	0	0 0	300	99.....	7,425 0	2,269	78, 75, 79.....	59,655 67
4	0	0	0 0	0	0	0 0	160	99.....	3,760 0	2,230	78, 90, 79[illegible], 05.....	58,665 85
6	0	0	0 0	0	0	0 0	150	99 10.....	3,716 25	3,720	79, 05, 15, 20.....	98,152 13
7	0	0	0 0	0	0	0 0	310	99.....	7,672 50	3,741	78, 90, 79[illegible]. » 05.....	98,503 60
8	0	0	0 0	0	0	0 0	310	98 80.....	7,657 0	3,670	78, 70, 75, 80.....	96,358 53
10	0	0	0 0	0	0	0 0	140	98 60.....	3,451 0	2,250	78, 45, 60.....	58,857 35
11	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,202	78, 60.....	57,992 40
12	0	0	0 0	0	0	0 0	300	98 60.....	7,395 0	2,280	78, 45, 60.....	59,659 50
13	0	0	0 0	0	0	0 0	160	98 60.....	3,944 0	2,260	78, 60, 65, 80.....	59,285 13
14	0	0	0 0	0	0	0 0	160	98 70.....	3,948 0	2,240	79.....	58,986 67
17	0	0	0 0	0	0	0 0	150	98 70.....	3,701 25	2,235	79, » 05.....	58,858 55
18	0	0	0 0	0	0	0 0	160	98 35.....	3,934 0	2,228	78, 95, 79[illegible].....	58,658 53
19	0	0	0 0	0	0	0 0	150	98 30.....	3,686 25	2,220	78, 90.....	58,386 »
20	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,220	78, 70, 75.....	58,254 67
21	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,250	78, 65.....	58,987 50
22	0	0	0 0	100	101 85..	2,263 33	60	98 30....	1,474 50	2,321	78, 40, 70, 80.....	60,935 27
24	0	0	0 0	100	101 85..	2,263 33	540	98 25.....	13,263 75	2,170	78, 60, 65.....	56,865 17
25	0	0	0 0	100	101 85..	2,263 33	160	98 30.....	3,932 0	2,250	78, 65, 70, 80.....	59,010 44
26	0	0	0 0	0	0	0 0	303	98 40.....	7,453 80	2,199	78, 80, 90, 95.....	57,815 40
27	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,269	78, 85, 79[illegible].....	59,609 23
28	0	0	0 0	0	0	0 0	160	99.....	3,960 0	2,250	79. 20.....	59,480 »
							3,750,776	97 25.....	91,190,741 50			
29	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,325	79, 10, 25.....	51,395 10
31	0	0	0 0	0	0	0 0	300	99.....	7,425 0	2,088	79, 20.....	55,193 20
Septemb. 1	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,230	79, 20, 25.....	58,882 68
2	0	0	0 0	0	0	0 0	320	99.....	7,920 0	2,275	79, 35, 40.....	60,204 58

DATES. — 1835.	CINQ POUR CENT.			QUATRE ET DEMI POUR CENT.			QUATRE POUR CENT.			TROIS POUR CENT.		
	RENTES achetées.	TAUX DES ACHATS.	COUT.	RENTES achetées.	TAUX des achats.	COUT.	RENTES achetées.	TAUX des achats.	COUT.	RENTES achetées.	TAUX DES ACHATS.	COUT.
Septemb. 3	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,180	79, 45, 60.....	57,763 15
4	0	0	0 0	0	0	0 0	300	99 75 90..	7,448 75	2,220	79, 79, 75, 80.....	59,027 78
5	0	0	0 0	0	0	0 0	160	100.....	4,000 0	2,180	80, » 05, 15.....	58,177 88
7	0	0	0 0	0	0	. 0	220	98.....	5,390 0	2,220	80, 05, 20.....	59,766 25
8	0	1	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,190	79, 79, 75, 85.....	58,232 80
9	0	0	0 0	0	0	0 0	240	98.....	5,880 0	2,200	80, 05.....	58,703 33
10	0	0	0 0	0	0	0 0	150	98.....	3,675 0	2,210	79, 65, 70.....	58,701 83
11	0	0	0 0	0	0	0 0	160	98.....	3,920 0	2,220	79, 70, 75.....	58,468 02
12	0	0	0 0	0	0	0 0	274	98.....	6,713 0	2,219	79, 75, 80.....	59,066 91
14	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,220	79, 75, 80, 85.....	59,041 56
15	0	0	0 0	0	0	0 0	160	97 90.....	3,916 0	2,221	80, » 05, 10.....	59,266 83
16	0	0	0 0	0	0	0 0	180	97 80.....	4,401 0	2,280	80, 10, 15.....	60,901 »
17	0	0	0 2	0	0	0 0	160	97 80.....	3,912 0	2,100	80, 10, 15.....	56,087 64
18	0	0	0 0	0	0	0 0	150	97 80.....	3,667 50	2,210	80, » 15.....	58,988 83
19	0	0	0 0	0	0	0 0	160	97 75.....	3,910 0	2,250	80, 30, 35.....	60,250 »
21	0	0	0 0	0	0	0 0	150	77 70 85..	3,666 56	2,130	80, 35, 45, 50.....	57,135 61
22	0	0	0 0	0	0	0 0	470	97 80.....	11,491 50	2,201	80, 45, 50.....	59,042 28
23	0	0	0 0	0	0	0 0	470	97 80.....	11,491 50	2,210	80, 50, 55, 60.....	59,338 90
24	0	0	0 0	0	0	0 0	480	97 75.....	11,730 0	2,150	80, 45, 50.....	57,671 35
25	0	0	0 0	0	0	0 0	480	97 85.....	11,732 0	2,280	80, 65, 70, 75, 80.....	61,343 16
26	0	0	0 0	0	0	0 0	400	98.....	9,800 0	2,140	80, 75, 80 90, 95.....	57,703 08
28	0	0	0 0	0	0	0 0	556	98 75.....	13,726 25			
							1,007,304	97 80.....	24,628,582 80	2,194	80, 85, 95, 81[illegible].....	59,183 40
							7,731	97 80.....	189,022 95			
							450	98 75.....	11,109 37	2,080	80, 75, 90.....	56,038 76
							460	99 [illegible].....	11,385 0	2,100	80, 70, 75.....	56,516 67
							400	99 [illegible].....	9,900 0	2,056	81, 25, 35.....	55,583 33
							0	0	0 0	2,245	81, 40, 50, 55, 65.....	61,815 41
							0	0	0 0	2,250	81, 50, 60, 65.....	61,[illegible] 98
							0	0	0 0	2,215	81, 60, 65.....	60,[illegible] 50
							0	0	0 0	2,182	81, 65, 70.....	[illegible]
							0	0	0 0	2,138	81, 80, 85.....	57,765 79
							490	98 60.....	12,076 50	2,150	81, 65, 70.....	[illegible]
							0	0	0 0	2,154	81, 90, 81[illegible].....	[illegible]
							0	0	0 0	2,152	82, 05, 10, 20.....	[illegible]
							450	98 90.....	11,192 26	2,187	81, 85, 90.....	[illegible]
							150	98 80.....	3,706 0	2,154	81, 80, 95.....	[illegible]
							0	0	0 0	2,150	82, » 15.....	[illegible]
							300	98 85.....	7,413 75	2,143	82, 20, 25[illegible].....	[illegible]
							150	98 80.....	3,705 0	2,140	82, 20, 30.....	[illegible]
							180	98 70.....	4,446 0	2,150	81, 75, 82[illegible], 10.....	[illegible]
							150	99.....	3,712 50	2,159	81, 90, 82[illegible].....	[illegible]
							150	99.....	3,712 50	2,150	81, 80, 85.....	[illegible]
							150	99.....	3,712 50	2,142	81, 50, 55, 70, 75.....	[illegible]
							160	99.....	3,960 0	2,160	81, 35, 70.....	[illegible]
							160	99.....	3,960 0	2,160	81, 40, 55.....	[illegible]
							150	99.....	3,712 50	2,124	81, 40, 55.....	[illegible]
							0	0	0 0	2,115	81, 55, 60.....	57,503 »
							300	98.....	7,417 50	2,100	81, 70, 75.....	[illegible]
							0	0	0 0	2,147	81, 55, 80, 85.....	[illegible]
							0	0	0 0	2,192	81, 55.....	[illegible]
							0	0	0 0	2,200	81, 85.....	[illegible]
							465	99 10.....	11,120 37	2,104	81, 75, 80.....	[illegible]
							0	0	0 0	2,150	81, 50, 55, 60.....	58,427 50
Novemb. 2	0	0	0 0	0	0	0 0	150	99 80.....	11,[illegible] 25	2,180	81, 55, 60.....	58,748 50
3	0	0	0 0	0	0	0 0	150	99 30.....	3,723 75	2,160	81, 50.....	58,079 99
4	0	0	0 0	0	0	0 0	150	99 30.....	3,723 75	2,160	81, 20, 25.....	58,546 99
5	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,170	81, 15.....	58,698 50
6	0	0	0 0	0	0	0 0	310	99 10.....	7,680 52	2,200	81, 15, 20.....	[illegible]

DATES. — 1835.	CINQ POUR CENT.			QUATRE ET DEMI POUR CENT.			QUATRE POUR CENT.			TROIS POUR CENT.		
	RENTES achetées.	TAUX DES ACHATS.	COUT.	RENTES achetées.	TAUX des achats.	COUT.	RENTES achetées.	TAUX des achats.	COUT.	RENTES achetées.	TAUX DES ACHATS.	COUT.
Novemb. 9	0	0	0 0	0	0	0 0	150	99 50.0...	3,731 25	2,180	81, 35, 45, 50.....	59,140 »
10	0	0	0 0	0	0	0 0	160	99 70.0...	3,988 0	2,133	81, 65, 70.....	58,063 70
11	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,150	81, 40, 50, 55.....	58,395 82
12	0	0	0 0	0	0	0 0	144	99 60.0...	3,585 60	2,170	81, 60, 65.....	59,049 »
13	0	0	0 0	0	0	0 0	300	99 75.0...	7,481 25	2,173	81, 40, 45.....	58,989 78
14	0	0	0 0	0	0	0 0	134	99 75.0...	3,311 62	2,170	81, 20, 35.....	58,788 89
16	0	0	0 0	0	0	0 0	180	99 75.0...	4,488 75	2,170	81, 20.....	58,734 66
17	0	0	0 0	0	0	0 0	100	99 75.0...	2,493 75	2,065	81, 10.....	55,823 83
18	0	0	0 0	0	0	0 0	100	99 50.0...	2,487 50	2,283	80, 95, 81f., 05, 15.....	61,619 48
19	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,078	81, 15, 20.....	56,243 96
20	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,261	81, 35, 50, 55.....	61,310 77
21	0	0	0 0	0	0.80	0 0	550	99 80.0...	13,722 50	2,170	81, 45, 50.....	58,926 66
23	0	0	0 0	0	0.75	0 0	160	99 75.0...	3,990 0	2,180	81, 35, 40, 50.....	59,133 47
24	0	0	0 0	0	0.75	0 0	150	99 75.0...	3,740 62	2,160	81, 40, 45.....	58,641 33
25	0	0	0 0	0	0.60	0 0	125	99 60.0...	3,112 50	2,169	81, 30, 35.....	58,791 99
26	0	0	0 0	0	1.05	0 0	165	99 65.0...	4,110 56	2,169	84, 25, 30.....	59,768 74
27	0	0	0 0	0	0.80	0 0	160	99 50.0...	3,980 0	2,170	84, 15.....	58,698 56
28	0	0	0 0	0	0.80	0 0	160	99 50.0...	3,980 0	2,170	84, 05.....	58,668 15
30	0	0	0 0	0	0.85	0 0	154	99 35.0...	3,849 81	2,199	80, 65, 70.....	59,146 43
Décemb. 1	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,180	80, 50, 55.....	58,526 82
2	0	0	0 0	0	0.80	0 0	300	99....0...	7,425 0	2,190	80, 45.....	58,728 50
3	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,155	80, 20.....	57,676 82
4	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,209	79, 55, 60, 70.....	58,384 83
5	0	0	0 0	0	0.75	0 0	450	98 75.0...	11,109 37	2,200	79, 85, 80f.....	58,574 99
7	0	0	0 0	0	0.75	0 0	160	98 75.0...	3,950 0	2,140	78, 20.....	55,782 66
8	0	0	0 0	0	0.75	0 0	160	98 75.0...	3,950 0	2,430	78, 50, 85, 79f., » 30...	64,945 15
9	0	0	0 0	0	0	0 0	160	99....0...	3,960 0	2,220	79, 05.....	58,497 »
10	0	0	0 0	0	0	0 0	150	99....0...	3,712 50	2,130	78, 80, 85.....	55,958 »
11	0	0	0 0	0	0	0 0	150	99....0...	3,712 50	2,300	78, 85, 90.....	60,445 32
12	0	0	0 0	0	0	0 0	50	99....0...	1,237 50	2,166	78, 80, 85.....	56,961 69
14	0	0	0 0	0	0	0 0	200	99....0...	4,950 0	2,300	78, 80.....	60,478 33
15	0	0	0 0	0	0.85	0 0	160	99 25.0...	3,970 0	2,250	79, » 05, 15.....	59,999 99
16	0	0	0 0	0	0.80	0 0	200	99 50.0...	4,975 0	2,290	78, 95.....	59,287 50
17	0	0	0 0	0	0.80	0 0	150	99 50.0...	3,731 25	2,228	79, 10, 15.....	58,748 63
18	0	0	0 0	0	0.80	0 0	150	99 50.0...	3,731 25	2,130	79, 45, 50.....	56,434 50
19	0	0	0 0	0	0.80	0 0	150	99 50.0...	3,712 50	2,318	79, 35, 50.....	61,368 70
21	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,110	79, 25, 35.....	55,782 16
22	0	0	0 0	0	0.80	0 0	300	99 50.0...	7,462 50	2,350	79, 70.....	62,431 66
23	0	0	0 0	0	0.80	0 0	97	99 50.0...	2,412 87	2,100	79, 80, 90.....	55,938 82
24	0	0	0 0	0	0.80	0 0	200	99 50.0...	4,975 0	2,130	79, 70, 75.....	56,443 88
26	0	0	0 0	0	0.80	0 0	160	99 50.0...	3,980 0	2,211	79, 70, 80, 90.....	58,525 95
28	0	0	0 0	0	0.80	0 0	160	99 50.0...	3,980 0	2,216	79, 95, 80f.....	58,688 03
29	0	0	0 0	0	0.80	0 0	160	99 50.0...	3,980 0	2,219	80, 05, 20.....	59,307 26
30	0	0	0 0	0	0	0 0	0	0	0 0	2,200	80, 05, 20.....	58,758 32
31	0	0	0 0	0	0.80	0 0	192	99 60.0...	4,780 80	1,056	80, 35.....	28,283 18
	0		0 0	4,730	(taux moyen.)	178,710 66	34,817,672	97, 38.... (taux moyen.)	417,280,265 01	671,690	79, 82 (taux moyen.)	17,871,350 32

Il a été acheté depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre 1835 inclusivement, savoir 1° *quatre mille sept cent trente francs* de rentes 4 ½ pour 100 qui ont coûté *cent six mille cent seize francs soixante-treize centimes*, ce qui établit un prix commun de *cent francs quatre-vingt-seize centimes*; 2° *quatre millions huit cent dix-sept mille six cent soixante-douze francs* de rentes 4 pour 100 qui ont coûté *cent dix-sept millions deux cent quatre-vingt mille deux cent soixante cinq francs un centime*, ce qui établit un prix commun de *quatre-vingt-dix-sept francs trente-huit centimes*; et 3° *six cent soixante-onze mille six cent quatre-vingt-dix francs* de rentes 3 pour 100 qui ont coûté *dix-sept millions huit cent soixante-onze mille trois cent cinquante francs trente-deux centimes*, ce qui établit un prix commun de *soixante-dix-neuf francs quatre-vingt-deux centimes*.

Vu et vérifié par la Commission :
Signé Molliens, baron Davilliers, François Delessert, J. Lefebvre, A. Odier, d'Audiffret.

Certifié véritable :
Le Conseiller d'État, Directeur général,
Signé J. PASQUIER.

ETAT N° 3

CAISSE D'AMORTISSEMENT.

31 Décembre 1835.

Bois cédés à la Caisse d'amortissement. (Loi du 25 Mars 1817.)

RÉSUMÉ, *au* 31 *Décembre* 1835, *des opérations auxquelles a donné lieu l'aliénation de partie des* 150,000 *hectares de bois, fonds et superficie dont la mise en Vente a été autorisée par la loi du* 25 *Mars* 1817.

VENTES.	CONTENANCE.	ESTIMATION.	MONTANT des Ventes.
	h. a. c.	fr. c.	(a) fr. c.
Bois vendus au 31 Décembre 1834.	121,957 33 25	69,667,777 69	88,241,962 27
Bois vendus en 1835 (*Néant*).	»	»	»
TOTAL GÉNÉRAL DU 31 Décembre 1835. . .	121,957 33 25	69,667,777 69	
RECOUVREMENS.		(1)	
Il avait été recouvré au 31 Décembre 1834.		88,241,164 97	
Il avait été recouvré en 1835 (*Néant*).		»	
TOTAL des sommes recouvrées au 31 Décembre 1835..		88,241,164 79	
A DÉDUIRE :			
Primes d'anticipation de paiement, intérêts, frais, etc., payés jusqu'au 31 Décembre 1834. . . . . 4,775,825 fr. 99 c.		4,775,825 99	
Idem en 1835 (*Néant*).	» »		
NET produit des recouvremens au 31 Décembre 1835. . .		83,465,338 98	
A DÉDUIRE du montant des ventes ci-dessus les sommes recouvrées, s'élevant, comme il vient d'être dit, à la somme de..			88,241,164 97
RESTE à recouvrer au 31 Décembre 1835.			797 30

A DÉDUIRE :

(a) *Voir* l'État n° 3, joint au rapport fait aux Chambres, le 27 Avril 1835.

Vu et vérifié par la Commission :

Signé MOLIEN, FRANÇOIS, DELESSERT, J. LEFEBVRE, baron DAVILLIERS, A. ODIER, D'AUDIFFRET.

Certifié véritable :

Le Conseiller d'État, Directeur général,

Signé J. PASQUIER.

ÉTAT N° 4.

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS.

31 Décembre 1835.

ÉTAT des Recettes et Dépenses effectuées par la Caisse des Dépôts et Consignations, en 1835.

RECETTES.			DÉPENSES.	
Excédant des recettes sur les dépenses, au 31 décembre 1834		99,908,752 »	Payé sur l'indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue	1,662,828 29
Indemnité affectée aux anciens colons de Saint-Domingue	569,487 09		Consignations remboursées	35,890,344 13
Consignations	36,093,399 04		Dépôts volontaires remboursés	11,902,452 91
Dépôts volontaires	3,758,507 43		Paiement de pensions de retraite et achats d'inscription de rentes	14,977,534 02
Retenues pour fonds de retraite appartenant à divers établissemens publics	15,813,813 45		Payé sur les fonds appartenant à divers établissemens	1,882,506 54
Fonds appartenant à divers établissemens	1,790,216 94		Remboursement de sommes reçues pour des militaires décédés ou congédiés	921,689 30
Fonds versés pour : des militaires décédés ou congédiés	960,850 92		Payé pour l'ordre royal de la Légion-d'Honneur	7,925,980 06
Fonds versés pour : l'ordre royal de la Légion-d'Honneur	11,215,278 53		Payé pour l'ancien domaine extraordinaire : sommes ordonnancées en faveur de divers donataires	34,715,85
Fonds versés pour : l'ancien domaine extraordinaire	155,748 22		Payé pour l'ancien domaine extraordinaire : coût de 5,088 de rente 3 p.%	145,455 84
Fonds versés pour : les canaux du midi, d'Orléans et du Loing	1,276,456 64		*Idem* de 377 de *idem* 4 p.%	9,291 775
Bénéfices d'escomptes, arrérages des rentes, intérêts bonifiés à la caisse	4,028,638 52		Payé pour les canaux du Midi, d'Orléans du Loing	1,888,298 03
			Dépenses administratives	372,300 »
			Bonifié d'intér., commissions, etc.	4,089,016 60
			Bénéfices appliqués aux dépenses de l'Etat	»
TOTAL de la recette effectuée en 1835		75,662,690, 78		
ENSEMBLE		175,571,442, 78	ENSEMBLE	82,948,051 17

RÉSUMÉ.

Le Total de la recette est de		175,175,442 78
Le Total de la dépense est de		82,948,052 17
Ce qui présente, au 31 d. 1835, un excéd. de rec. de		92,623,390 61
Cet excédant se compose : 1° Des espèces en caisse s'élevant à		2,292,398 »
2° Des effets à échéance en porte-feuille s'élevant à		23,723,828 61
3° Du coût de 2,095,000 de rentes 5 p.% s'élevant à		38,977,197 33
4° *id.* 16,653 *id.* 4 1/2 p.% *id.*		368,816 51
5° *id.* 545,137 *id.* 4 p.% *id.*		11,578,596 36
6° *id.* 142,120 *id.* 3 p.% *id.*		3,835,738 13
7° *id.* 496,200 *id.* 5 p.% (emprunt national), *id.*		971,591 40
8° *id.* 412 actions des 4 canaux (capital et primes) *id.*		496,547 50
9° *id.* 192 *id.* 3 *id.* *id.*		230,400 »
10° Du solde des prêts faits à divers établissemens publics		2,906,431 19
11° Du solde dû par les receveurs généraux en compte courant		560,295 57
12° Du solde dû par le Trésor public, *id.* *id.*		7,718,378 42
		93,677,948 82
A DÉDUIRE : 1° Le solde dû sur les mandats ordonnancés par divers chefs d'administration aux parties qui ne s'étaient pas encore présentées au 31 décembre 1835		521,660 20
2° Le solde dû sur les traites fournies par les receveurs généraux pour se couvrir de leurs avances		522,168 01
		1,043,828 21
SOMME ÉGALE à l'excédant de recette sus-constaté		92,623,390 61

Vu et vérifié par la Commission :
Signé MOLLIEN, FRANÇOIS DELESSERT, J. LEFEBVRE, baron DAVILLIERS, V. ODIER, D'AUDIFFRET.

Certifié véritable.
Le Conseiller d'Etat, Directeur général,
Signé J. PASQUIER.

ETAT N° 5.

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

31 décembre 1835. — *Balance du Grand-Livre au 31 décembre 1835.*

NATURE des comptes.	folios du Grand-Livre	DÉSIGNATION DES COMPTES.	DÉBIT.	CRÉDIT.	SOLDES Débiteurs	SOLDES Créanciers	OBSERVATIONS.
VALEURS ACTIVES.	12	Caisse	163,173,723 61	160,881,325 61	2,292,398 »	» »	(a) Ces 20,000,000 se composent de 6,000,000 affectés à l'exercice 1823 et versés au Trésor, le 31 octobre 1824, en vertu de l'ordonnance du roi du 28 septembre 1824.
	72	Effets à recevoir	117,091,874 81	93,368,046 20	23,723,028 61	30,000,000 »	
	216	Actions des 3 canaux, leur compte pour 192 actions et 192 primes ayant coûté	230,400 »	» »	230,400 »	» »	de 8,000,000 *id.* 1831, *id.* en vertu de la loi du 16 octobre 1831, savoir :
	211	Actions des 4 canaux, leur compte pour 412 actions et 412 primes ayant coûté	497,797 33	1,250 »	496,547 50	» »	4,000,000 le 30 octobre 1831.
	95	Inscriptions de rentes 5 p. %, leur compte pour 2,995,000 primes ayant coûté	38,977,197 33	» »	38,977,197 33	» »	2,000,000 le 30 novembre 1831.
	196	Inscriptions de rentes 4 1/2 p. %, leur compte pour 16,653 primes ayant coûté	366,816 51	» »	366,816 51	» »	2,000,000 le 30 décembre 1831.
	197	Inscriptions de rentes 4 p. %, leur compte pour 545,137 primes ayant coûté	11,578,576 36	» »	11,578,596 36	» »	Somme égale 8,000,000
	213	Inscriptions de rentes 3 p. %, leur compte pour 142,420 primes ayant coûté	3,835,738 12	» »	3,835,738 12	» »	de 5,000,000 affectés à l'exercice 1834 et versés au trésor en vertu de la loi du 31 mars 1833, en vertu de la loi du 28 juin 1833.
	83	Emprunt national 5 p. %, son compte pour 49,520 primes ayant coûté	971,591 40	» »	971,591 40	» »	de 1,000,000 *id.* 1835, *id.* 20 janvier 1835,
	81	Effets en recouvrement	178,542 20	178,542 20	» »	» »	*id.* 24 mai 1834.
CRÉANCES EN COMPTE COURANT.	134	Trésor public, son compte courant	26,134,878 42	18,476,500 »	7,718,378 42	» »	20,000,000 ensemble.
	159	Receveurs généraux, compte 1835	26,220,361 36	25,651,065 99	569,295 37	» »	
	140	Prêts à divers établissemens	3,401,027 30	494,596 47	2,906,431 19	» »	Cette somme de 521,660 f. 20 c. se répartit par parcelles ainsi qu'il sera expliqué ci-après, savoir :
EFFETS A PAYER.	126	Mandats sur Paris et les départemens	21,249,068 82	21,770,729 02	» »	531,660 20	Indemnités affectées aux anciens colons de St-Domingue. 85,254 61
	179	Traites à payer	13,603,649 91	14,125,787 92	» »	522,168 01	Retenues sur fonds de retraites. 334,673 45
	134						Divers établissemens publics. 85 19
	39	Consignations	36,000,621 85	100,491,273 92	» »	64,490,652 07	Dépôts volontaires. 1,000 »
	98	Indemnité affectée aux anciens colons de St-Domingue	1,663,498 79	5,963,479 76	» »	4,299,976 97	Domaine extraordinaire. 99,646 95
	28	Comptes des canaux du Midi, d'Orléans et du Loing	1,488,298 03	2,195,652 68	» »	1,007,454 65	Somme égale. 521,660 20
	54	Dépôts volontaires	11,962,455 09	17,382,815 21	» »	5,420,360 12	Fonds affectés au paiement des dividendes 490,713 70
	64	Domaine extraordinaire	180,171 69	633,865 96	» »	453,694 27	Savoir { *Id.* sur les arrérages de rentes sur le grand-livre. 6 65
DETTES EN COMPTE COURANT.	86	Établissemens publics	1,857,535 54	1,978,698 78	» »	141,163 24	Fonds appartenant aux domaines 202,973 93
	111	Légion-d'Honneur	7,947,911 95	13,758,679 24	» »	3,810,767 29	Somme égale 453,694 27
	139	Militaires décédés ou congédiés	921,950 40	1,097,648 97	» »	175,698 57	
	169	Retraites	15,283,325 58	18,322,400 34	» »	3,039,274 76	
	101	Divers, leur compte d'intérêts échus et exigibles	2,916,362 30	9,818,129 35	» »	6,901,767 05	
	91	Direction générale, son compte pour frais administratifs de 1835 (*Ordonnance du roi du 24 janvier 1835*)	372,300 »	372,300 »	» »	» »	
	169	Versement au Trésor public des bénéfices appliqués aux dépenses de l'État	20,000,000 »	» »	20,000,000 »	» »	
	33	Bénéfices appliqués aux dépenses de l'État	» »	20,000,000 »	» »	20,000,000 »	Savoir { Bénéfices réalisés. 2820,785 01
	145	Profits et pertes	3,734,281 77	6,616,963 39	» »	2,882,581 62	Bénéfices à réaliser. 461,796 58
			533,579,726 74	533,579,726 74	113,657,218 82	113,657,218 82	2,882,581 62

Vu et vérifié par la Commission :

Signé MOLLIEN, baron DAVILLIERS, ODIER, J. LEFEBVRE, F. DELESSERT et D'AUDIFFRET.

Certifié véritable :

Le Conseiller d'État, Directeur général,

Signé J. PASQUIER.

ÉTAT N° 6.

31 DÉCEMBRE 1835.

CAISSE
DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

ETAT RECAPITULATIF

Des mouvemens qui ont eu lieu pendant l'année 1835, dans les effets publics et autres valeurs déposées à la Caisse.

| | 1 RENTES. | | | | 2 CANAUX | | | 3 CANAL de Bourgogne. | | | | | | 4 CANAL d'Angoulême. | | | | 5 CANAL d'Orléans. | | 6 CANAL du Midi. | | 7 | | | | | | | | | | 8 | | | | | | | | | |

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

ETAT N° 7.

SITUATION, au 31 décembre 1835, des Rentes, sur le Grand-Livre de la dette publique, déposées à cette Caisse.

au 31 décembre 1835.

RENTES 3 pour 100	RENTES 4 pour 100	RENTES 4 ½ pour 100	RENTES 5 pour 100	PROPRIÉTAIRES DES RENTES
2 »	4 »	1 »	54,000	Les employés et fonctionnaires de l'Université de France.
»	»	»	12,000	Les principaux et régens des Colléges communaux.
»	»	»	1,000	Les employés du Ministère des aff. étrangères.
»	»	»	400	*Idem* des Ecoles royales militaires.
»	»	»	3,700	*Idem* des Ecoles royales du génie, artillerie, manufactures d'armes, etc.
»	»	»	5,302	*Idem* de la Direction des poudres et salpêtres.
»	»	»	12,900	*Idem* des Subsistances militaires.
»	»	»	5,546	*Idem* de l'Ecole royale Polytechnique.
»	»	»	38,100	*Idem* du Ministère de l'Intérieur.
»	»	»	4,644	*Idem* des Ecoles d'arts et métiers d'Angers et de Châlons.
»	»	»	15,380	*Idem* des Ecoles vétérinaires et des haras.
»	»	»	9,165	*Idem* de la vérification des poids et mesures.
»	»	»	15,450	Les agens des prisons.
»	»	»	1,443	Les employés de l'Académie royale de musique.
»	»	»	1,382	Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les employés du Ministère de la justice.
»	»	»	540	Les employés des Cultes.
»	»	»	51,000	Les employés et ouvriers de l'Imprimerie royale.
»	»	»	4,310	Les employés de la Cour des Comptes.
»	»	»	16,747	*Idem* de la Direction des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations.
»	»	»	2,000	Caisse des secours mutuels des ouvriers des manufactures royales des tabacs de Paris (liquidation de la).
»	»	»	28,500	Les courriers de la Direction générale des postes aux lettres.
»	»	»	64,400	Les employés de la préfecture du département de la Seine et des administrat. municipales.
»	»	»	31,000	*Idem* de la préfecture de police du département de la Seine.
»	»	»	12,081	Les administrateurs et employés des Hôpitaux et Hospices civils de Paris.
»	»	»	59,174	Les employés de l'administration du Mont-de-Piété de la ville de Paris.
»	»	»	24,560	Le fonds de pension de la Légion d'Honneur institué par l'Ordonnance royale du 16 mai 1816.
»	»	»	2,734	Les employés de la préfecture et le principal employé de chaque sous-préfecture du département de l'Ain.
»	»	»	3,212	*Idem* du Calvados.
»	»	»	2,395	*Idem* du Morbihan.
»	»	»	1,856	*Idem* du Puy-de-Dôme.
»	»	»	8,790	Les employés de la préfecture et des sous-préfectures du département de l'Ain.
»	»	»	3,715	*Idem* des Ardennes.
»	»	»	486,476	*A reporter.*

RETRAITES.

ETAT N.° 7.

au 31 décembre 1835.

RENTES PROPRIÉTAIRES DES RENTES.					RETRAITES.
4 ½ pour 100	5 pour 100	4 pour 100	4 ½ pour 100	5 pour 100	
				Report	480,440
				Les employés de la préfecture et des sous-préfectures du départem. des Bouches-du-Rhône.	3,168
				Idem du Cantal.	1,174
				Idem de la Dordogne.	2,004
				Idem de la Haute-Garonne.	2,870
				Idem de l'Indre.	3,062
				Idem du Loiret.	1,931
				Idem de la Meuse.	3,677
				Idem du Pas-de-Calais.	1,770
				Idem des Hautes-Pyrénées.	1,892
				Idem de la Seine-Inférieure.	6,858
				Idem de Tarn-et-Garonne.	1,803
				Idem de l'Allier.	944
				Idem des Basses-Alpes.	1,176
				Idem des Hautes-Alpes.	1,389
				Idem de l'Arriége.	2,046
				Idem de l'Aube.	1,877
				Idem de l'Aude.	2,588
				Idem de la Charente.	2,388
				Idem du Cher.	1,804
				Idem de la Corse.	2,320
				Idem de la Côte-d'Or.	2,658
				Idem des Côtes-du-Nord.	679
				Idem du Doubs.	3,206
				Idem de l'Eure.	2,287
				Idem d'Eure-et-Loire.	1,136
904				*Idem* du Finistère.	1,982
				Idem du Gard.	3,430
				Idem de la Gironde.	4,408
				Idem d'Indre-et-Loire.	2,877
				Idem de l'Isère.	3,220
				Idem du Jura.	2,270
				Idem des Landes.	2,002
				Idem de la Haute-Loire.	1,432
				Idem de Maine-et-Loire.	1,834
				Idem de la Manche.	2,607
				Idem de la Marne.	2,647
				Idem de la Haute-Marne.	2,806
				Idem de la Meurthe.	2,648
				Idem de la Nièvre.	1,470
				Idem du Nord.	7,231
				Idem de l'Orne.	3,681
				Idem des Basses-Pyrénées.	2,643
				Idem des Pyrénées-Orientales.	2,220
				Idem du Bas-Rhin.	3,606
				Idem du Haut-Rhin.	2,647
				Idem du Rhône.	4,479
				Idem de la Haute-Saône.	1,884
				Idem de Saône-et-Loire.	880
				Idem de la Sarthe.	1,479
				Idem de Seine-et-Marne.	1,883
35				*Idem* de Seine-et-Oise.	1,827
				Idem des Deux-Sèvres.	1,107
				Idem de la Somme.	1,674
				Idem du Tarn.	2,476
				Idem du Var.	1,479
1,796				*Idem* de Vaucluse.	1,000
1,924	2,078	»		*A reporter.*	624,197

RENTES				PROPRIÉTAIRES DES RENTES.	
1,934	2,078		624,197	*Report.*	
»	« »		« 2,209	Les employés de la préfecture du département de la Vienne.	
»	« »		« 2,511	*Idem* de la Haute-Vienne.	
»	« »		« 1,841	*Idem* des Vosges.	
»	« »		« 576	Les employés de l'octroi de la ville d'Abbeville.	
»	« »		« 1,060	*Idem* d'Aix.	
»	« »		« 274	*Idem* d'Amiens.	
»	« »		« 406	*Idem* d'Angers.	
»	« »		« 65	*Idem* d'Autun.	
»	« »		« 363	*Idem* de Bayeux.	
»	« »		« 364	*Idem* de Bayonne.	
»	« »		« 497	*Idem* de Besançon.	
»	« »		« 7,248	*Idem* de Bordeaux.	
»	« »		« 1,349	*Idem* de Caen.	
»	« »		« 538	*Idem* de Cambrai.	
»	« »		« 428	*Idem* de Châlons.	
»	« »		« 731	*Idem* de Clermont-Ferrand.	
»	« »		« 835	*Idem* de Dunkerque.	
»	« »		« 94	*Idem* d'Evreux.	
»	« »		« 90	*Idem* de Fougères.	
568	« »		« 166	*Idem* de Grenoble.	
»	« »		« 40	*Idem* de la Flèche et de Sainte-Colombe.	
»	« »		« 363	*Idem* de la Rochelle.	
»	« »		« 2,907	*Idem* de Lille.	
»	« »		« 418	*Idem* de Limoges.	
»	« »		« 565	*Idem* de Lisieux.	
»	« »		« 8,221	*Idem* de Lyon.	
»	« »		« 1,156	*Idem* de Marseille.	
43	« »		« »	*Idem* de Montreuil.	
»	« »		« 724	*Idem* de Moulins.	
»	« »		« 1,491	*Idem* de Nantes.	
»	« »		« 838	*Idem* d'Orléans.	
»	« »		« 8	*Idem* de Péronne.	
»	»		248	*Idem* de Reims.	
»	»		1,364	*Idem* de Rouen.	
»	»		165	*Idem* de Saint-Chamond.	
»	»		1,318	*Idem* de Saint-Etienne.	
»	»		268	*Idem* de Saint-Germain-en-Laye.	
»	»		239	*Idem* de Sedan.	
»	»		3,010	*Idem* de Toulouse.	
»	»		365	*Idem* de Valenciennes.	
»	»		209	Les employés de la mairie et de l'octroi de la ville de Bourges.	
»	»		1,102	*Idem* de Brest.	
»	»		165	*Idem* de Condé.	
367	»		301	*Idem* de Dieppe.	
»	»		1,884	*Idem* de Douai.	
»	»		702	*Idem* du Havre.	
»	»		1,169	*Idem* de Lunéville.	
»	»		300	*Idem* de Metz.	
»	»		874	*Idem* de Nancy.	
678	« »		545	*Idem* de Soissons.	
»	« »		« 639	*Idem* de Toul.	
100	« »		180	*Idem* de Troyes.	
215	« »		285	Les employés de l'administration municipale de la ville d'Amiens.	
»	« »		« 510		
3,307	2,078		694,921	*A reporter.*	

RENTES				PROPRIÉTAIRES DES RENTES.	
3 pour 100	4 pour 100	4 ½ pour 100	pour mém.		
»	»	»	3	Idem de Dijon.	
3,307	2,078	»	694,918	*Report.*	
»	»	»	2,102	les employés de l'administration municipale de la ville de Rennes.	
»	»	»	1,854	*Idem* de Vannes.	
»	»	»	929	Les employés de l'Administration communale de la ville de Limoges.	
»	»	»	1,831	*Idem* de la mairie de la ville d'Aix.	
»	»	»	348	*Idem* d'Angers.	
»	»	»	198	*Idem* d'Angoulême.	
»	»	»	3,894	*Idem* de Bordeaux.	
3'393	»	»	16	*Idem* de Châteauneuf.	
»	»	»	73	*Idem* de Dinan.	
»	»	»	302	*Idem* d'Evreux.	
»	»	»	38	*Idem* de la Rochefoucault.	
»	»	»	1,350	*Idem* de Lille.	
»	»	»	8,746	*Idem* de Lyon.	
»	»	»	83	*Idem* de Perpignan.	
»	»	»	3,590	*Idem* de Reims.	
»	»	»	838	*Idem* de Rouen.	
»	»	»	44	*Idem* de Ruffec.	
»	»	»	345	*Idem* de Saint-Germain-en-Laye.	
»	»	»	92	*Idem* de Tarbes.	
»	»	»	206	*Idem* de Toulon.	
»	»	»	312	*Idem* de Toulouse.	
»	»	»	736	La caisse obligatoire d'épargne et de prévoyance des employés de la mairie de la ville de Tours.	
»	»	»	104	Les employés de l'hospice de bienfaisance de la ville d'Aix.	
»	»	»	292	*Idem* des hospices de la ville d'Aix.	
»	»	»	871	*Idem* des hospices civils de la ville de Bordeaux.	
»	»	»	942	*Idem* des hôpitaux et hospices de la ville de Marseille.	
472	»	»	»	*Idem* des employés et médecins des hospices de la ville de Nantes.	
»	»	»	99	Les agens salariés du bureau de charité de la ville de Reims.	
»	»	»	146	Les employés de l'hospice royal de la ville de Saint-Germain-en-Laye.	
»	»	»	43	*Idem* du bureau de charité de la ville de Toulon.	
»	»	»	262	*Idem* de l'hospice royal de la ville de Versailles.	
»	»	»	44	Les sapeurs-pompiers de la ville de Lunéville.	
»	»	»	88	Les gardes pompiers de la ville du Puy.	
»	»	»	742	Les employés des octrois des communes d'Angoulême, la Rochefoucault, Var, la Valette, Barbezieux, Cognac, Confolens, Verteuil, Ruffec, Ronillac, Maurie, Aigre, Jarnac et Châteauneuf.	
»	»	»	644	Les employés de la halle aux grains de la ville d'Amiens.	
»	»	»	2,454	*Idem* et salariés de la ville de Marseille.	
»	»	»	3,091	*Idem* de la ville de Versailles.	
3,779	2,078	»	738,096	*A reporter.*	»

RENTES 3 pour 100.	RENTES 4 pour 100.	RENTES 4 ½ pour 100.	RENTES 5 pour 100.	PROPRIÉTAIRES DES RENTES.
3,779	2,078	»	738,096	*Report.*
»	»	»	521,088	Université de France (dotation de l').
»	»	»	600	*Idem* Fondation au profit du collége communal de Mezin (Lot-et-Garonne).
»	»	»	236	*Idem* de Bar-le-Duc (Meuse).
»	»	»	669	*Idem* de Toul (Meurthe).
»	»	»	153	*Idem.* Fondation au profit des écoles de charité de Luzy (Nièvre).
»	»	»	526	*Idem.* Fondation de la marquise de Moncalm au profit de l'église de la Sorbonne.
»	»	»	112	Université royale (l'), Fondation Bellanger.
»	»	»	99	Collége communal de Beaune (l'usufruit réservé à Madeleine Galleron, veuve de Jean Lamillard).
»	»	»	168	Ecole primaire de Sainte-Menehould (Marne).
»	»	»	188	Collége communal de Sainte-Menehould (Marne).
»	»	»	375	Enfans de troupe (rente destinée à fonder à perpétuité un prix annuel en faveur des).
»	»	»	183,158	Majorats et dotations (Comptes d'accroissement des).
»	»	»	1,500	Ecole royale d'arts et métiers d'Angers, pour être distribué annuellement à ceux des Elèves qui auront mérité le premier prix.
»	»	»	1,500	*Idem* de Châlons pour *idem*.
»	»	»	6,746,653	Ordre royal de la Légion-d'Honneur.
142,420	545,137	16,653	2,095,000	Caisse des dépôts et consignations (la), S. C P.
»	»	»	35,903	Divers (Rentes reçues en dépôt pour le compte de).
242,390	2,250	1,270	647,524	Divers (Rentes reçues en consignation pour le compte de).
31,500	»	»	54,734	Divers (Rentes reçues en garantie de prêts faits par la Caisse).
420,089	549,465	17,923	11,028,262	TOTAUX.

Vu et vérifié par la Commission :

Signé MOLLIEN, baron DAVILLIERS, ODIER, J. LEFEBVRE, F. DELESSERT, D'AUDIFFRET.

Certifié véritable:

Le Conseiller d'Etat, Directeur général,
Signé PASQUIER.

31 décembre 1835.

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS.

Indemnité affectée aux anciens Colons de Saint-Domingue.

Résumé, au 31 Décembre 1835, de la situation des Mandats délivrés et des Paiemens effectués sur l'indemnité affectée aux anciens Colons de Saint-Domingue.

	MONTANT DES LIQUIDATIONS OPÉRÉES.	PREMIER CINQUIÈME MIS EN PAIEMENT. CAPITAL.	INTÉRÊTS.	TOTAL.	MONTANT DES MANDATS DÉLIVRÉS (A). CAPITAL.	INTÉRÊTS.	TOTAL.	SOMMES PAYÉES.
Situation au 31 déc. 1834...	148,764,285 20	29,452,857 04	301,948 91	29,754,805 95	24,359,538 87	343,583 13	24,703,122 »	24,643,323 99
Liquidat. parvenues en 1835.	9,744 57	1,948 91	»	1,948 91	»	»	»	»
Intérêts dus par la caisse en 1835.....	»	»	145,668 18	145,668 18	»	»	»	»
Mandats délivrés et paiemens effectués en 1835...	»	»	»	»	1,101,664 27	561,164 02	1,662,828 29	1,634,871 69
Situation au 31 déc. 1835...	148,774,029 77	29,754,805 95 (B)	2,073,088 68 (C)	31,827,894 63 (D)	25,461,203 14 (E)	904,747 15	26,365,950 29 (D)	26,277,695 68 (D)
Sommes restant à ordonnancer au 31 décembre 1835.....					4,293,602 81	1,168,341 15	5,462,246 34	
Total égal aux sommes dues par la caisse, au 31 décembre 1835.....					29,754,805 95	2,073,088 68	31,828,196 63	

OBSERVATIONS.

(A) Le nombre des mandats délivrés au 31 décembre 1835 s'élevait à 16,387, savoir :
en 1835..... 4,058
antérieurement... 12,329
Total égal... 16,387

(B) Cette somme se compose
1. De 29,300,000 f. versés par Haïti ;
2. De 452,857 04 prélevés sur les intérêts dus par la Caisse des Dépôts (art. 1er de la loi du 23 mai 1834.)
3. De 1,948 91 à prendre sur une somme de 8,323,97, restée disponible sur le prélèvement effectué pour faire face aux frais de liquidation et dont le Trésor public a fait le versement.
Total égal.. 29,754,805 95

(C) Sur les intérêts arrêtés au 31 décembre 1833 et s'élevant en totalité à 4,309,457 f. 30 c., il a été prélevé
1. En exécution de l'art. 17 de la Loi du 21 avril 1832, pour les frais de liquidation remboursés au Trésor..... 2,052,212 30
2. En exécution de l'art. 1er de la Loi du 23 mai 1834. (V. la note B.) 452,857 04 } 2,505,069 34
Reste disponible..... 1,704,387 96
dont la répartition s'effectue à raison de 1 f. 18 et demi pour 100, par an. (Décision du Ministre des Finances, du 3 juin 1834.)

La différence de 89,253 f. 01 entre ces deux résultats est comprise dans les 521,660 20 restant à payer sur les mandats ordonnancés. (V. l'État n° 5.)

(D) Des mandats de paiement seront délivrés aux ayant-droit à ces 5,462,246 f. 34 c., au fur et à mesure de la levée des oppositions.

Vu et vérifié par la commission :
Signé Mollien, François Delessert, baron, Davilliers, J. Lefebvre, A. Odier, d'Audiffret.

Certifié véritable :
Le Conseiller d'État, Directeur général,
Signé J. PASQUIER.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 20 avril 1836.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la répression des Loteries particulières;

Avec l'Exposé des motifs par M. le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs par notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE PREMIER.

Les loteries de toute espèce sont prohibées.

ART. 2.

Sont réputées loteries et interdites comme telles :

Les ventes d'immeubles, de meubles ou de marchandises effectuées par la voie du sort, ou auxquelles auraient été réunies des primes ou autres bénéfices dus au hasard; et généralement toutes opérations offertes au public pour faire naître l'espérance d'un gain, qui serait acquis par la voie du sort.

ART. 3.

La contravention à ces prohibitions sera punie des peines portées à l'article 410 du Code pénal.

S'il s'agit de loteries d'immeubles, la confiscation prononcée par ledit article sera remplacée, à l'égard du propriétaire de l'immeuble mis en loterie, par une amende qui pourra s'élever jusqu'à la valeur estimative de cet immeuble.

En cas de seconde ou ultérieure condamnation, l'emprisonnement et l'amende portés en l'article 410 pourront être élevés au double du maximum.

Il pourra, dans tous les cas, être fait application de l'article 463 du Code pénal.

ART. 4.

Ces peines seront encourues par les auteurs, entrepreneurs ou agens des loteries françaises ou étrangères, ou des opérations qui leur sont assimilées.

Ceux qui auront colporté ou distribué les billets, ceux qui, par des avis, annonces, affiches ou par tout autre moyen de publication, auront fait connaître l'existence de ces loteries, ou facilité l'émission des billets, seront punis des peines portées en l'article 411 du Code pénal. Il sera fait application, s'il y a lieu, des deux dernières dispositions de l'article précédent.

ART. 5.

Sont exceptées des dispositions des articles 1^er^ et 2 ci-dessus les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinés à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts, lorsqu'elles auront été autorisées dans les formes qui seront déterminées par des réglemens d'administration publique.

Paris, le 20 avril 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Garde des sceaux Ministre Secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé P. SAUZET.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le Roi nous a ordonné de vous présenter un projet de loi, destiné à la répression des loteries particulières.

L'extension qu'elles prennent de jour en jour ne permet pas aux grands pouvoirs de l'État de différer plus long-temps.

Votre dernière session a été marquée par deux mesures d'une haute moralité, l'abolition de la loterie et la consécration légale des caisses d'épargnes. Le Roi et les Chambres ont ainsi donné une preuve éclatante de leur sollicitude pour ces classes nombreuses, dont il importe de protéger l'amélioration morale, en encourageant l'esprit d'ordre et d'économie, sur lesquels reposent tout à la fois l'existence et la sécurité des familles et de la société tout entière.

Mais ces vues bienfaisantes resteraient stériles, elles tourneraient même contre le but qu'on s'est proposé, si les loteries particulières demeuraient impunies.

Le Trésor aurait fait un sacrifice sans compensation au profit des spéculateurs français ou étrangers, et les particuliers y trouveraient des embûches de plus et des garanties de moins.

Aussi le Gouvernement n'a pas hésité à diriger des poursuites contre les entrepreneurs de loteries françaises, et contre les propagateurs de loteries françaises et étrangères.

Mais l'état actuel de la jurisprudence a démontré l'impuissance ou l'insuffisance des lois.

Le projet actuel est destiné à y pourvoir ; déjà les sages délibérations du conseil d'État l'avaient préparé : en voici l'économie :

L'article 1^er^ prohibe toutes les loteries particulières, l'article 2 définit les loteries avec assez de précision et de généralité pour éviter les équivoques et pour comprendre tous les cas.

Les articles 3 et 4 appliquent aux loteries particulières la pénalité déjà consacrée par les articles 410 et 411 du Code pénal. Seulement la confiscation prononcée par cet article, contre les valeurs mobilières mises en loterie, sera remplacée, quant aux immeubles, par une amende que les tribunaux pourront tempérer d'après leur prudence, et qui pourra s'élever, selon la gravité des cas, jusqu'à la valeur estimative de l'immeuble, ou s'abaisser jusqu'aux limites de l'article 463. Cette latitude laissée entre le maximum et le minimum est indispensable pour empêcher que la loi ne soit, suivant les circonstances, excessive ou illusoire.

Enfin l'article 5 autorise, dans l'intérêt de la

bienfaisance ou des arts, des exceptions, dont les formes seront déterminées par un réglement d'administration publique.

Telles sont, Messieurs, les dispositions du projet soumis à vos délibérations. La loi était nécessaire. Nous sommes convaincu qu'elle sera efficace. Nous n'hésitons pas à croire que les Chambres s'associeront à une pensée éminemment morale, et qui touche de si près aux grands intérêts sociaux. Le Gouvernement sait que leur conservation est son premier devoir, car c'est d'elle que dépendent l'existence et la véritable grandeur des peuples.

SESSIONS
N° 38.
—
1836.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 21 avril 1836.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte DE TASCHER, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi tendant à ouvrir au Ministre de la justice et des cultes un crédit extraordinaire de 55,000 francs sur l'exercice 1836.

MESSIEURS,

Un crédit extraordinaire de 55,000 fr., déjà voté par l'autre Chambre, vous est demandé par le ministère des cultes, pour subvenir au traitement et aux frais d'installation de M. de Chéverus, récemment promu au cardinalat; et la commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen de ce projet m'a confié l'honneur de vous rendre compte de son travail.

* Cette commission était composée de MM. le marquis D'AUX, le comte DE CAFFARELLI, le baron DE FRÉVILLE, le comte D'HAUSSONVILLE, le comte DE MONTLOSIER, le comte DE SÉGUR, le comte DE TASCHER.

L'exposé des motifs vous a déjà appris, Messieurs, que ce crédit se composait de deux élémens distincts. D'abord, d'une somme de 10,000 fr., affectée comme traitement à la nouvelle dignité dont M. l'Archevêque de Bordeaux a été revêtu depuis le vote de la dernière loi de finances, et ensuite de la somme de 45,000 fr., destinée à payer les frais de son installation.

Quant au traitement attaché au titre de cardinal, le chiffre en est fixé par la dernière loi de finances, qui n'avait fait les fonds que pour les deux cardinaux français qui existaient à cette époque. Certes, ce nouveau traitement ne pouvait recevoir une meilleure application, une application plus complétement sanctionnée par l'opinion publique dont la Chambre des Députés s'est déjà rendue l'organe.

Quant à la somme de 45,000 fr. destinée à couvrir les frais d'installation du nouveau cardinal, votre commission ayant cru devoir demander à cet égard quelques explications, M. le Ministre des cultes s'est empressé de lui donner tous les renseignemens qu'elle pouvait désirer. Il en résulte que cette somme est réglée par un usage qui remonte à un arrêté des Consuls, du 7 ventôse an 11, circonstance qui coïncide d'une manière remarquable avec le retour aux idées d'ordre vers lesquelles un génie puissant ramenait dès lors la société, égarée par les violentes passions qu'avaient soulevées les erreurs de l'esprit, non moins que la réaction d'intérêts long-temps froissés.

En ce qui touche l'emploi de ces 45,000 fr., la

commission en épargnera le détail à la Chambre, en se bornant à lui dire que cette somme suffit à peine pour couvrir des dépenses d'autant plus indispensables qu'elles sont fixées par des usages sur lesquelles aucun contrôle ne saurait être exercé, et qu'elles sont d'ailleurs les mêmes pour toutes les nations qui, comme la France, comprennent l'intérêt d'être représentées au conclave.

Ayant justifié, dans sa double application, la demande de crédit qui vous est faite, Messieurs, votre commission eût pu regarder sa tâche comme terminée; mais elle a pensé que la Chambre des Pairs, appelée par sa nature à s'occuper des intérêts moraux du pays, saisirait avec plaisir cette occasion pour rendre hommage à la sage sollicitude du Gouvernement pour tout ce qui touche aux intérêts bien entendus de la religion; il a compris, en effet, ce que devaient être, depuis la Charte de 1830, les nouveaux rapports de la religion et de l'État; il a compris qu'il devait rendre à la religion, en protection et en égards, tout ce que, par son concours, elle lui donnait de force pour ramener doucement, et maintenir la société dans les voies de l'ordre et de la morale qui en est la base éternelle.

Le choix des pasteurs était chose importante pour l'Église, aussi bien que pour l'État, et il semble, à la sagesse qui y préside, que l'Église soit revenue à ces siècles primitifs où le plus digne était appelé au siége épiscopal par les suffrages des fidèles. Grâces en soient rendues au Gouvernement, aux conseillers de la Couronne, sans

doute; mais la persévérance dans ce sage système, s'est montrée telle, au travers des changemens divers des administrations qui se succèdent, que la reconnaissance est obligée de remonter au-delà, et assez haut, pour rencontrer de royales vertus, empreintes du sceau de la religion, et dont la modestie n'est trahie que par les nombreux bienfaits qui vont sans cesse au devant des besoins de l'infortune et de ceux de la religion.

Au milieu des vicissitudes de notre époque sociale, c'est un spectacle consolant que de voir les suffrages de l'opinion et une haute dignité venir à la fois couronner une tête blanchie dans l'exercice de ces vertus, étrangères à la politique, de ces vertus vraiment apostoliques, qui recommandent à la vénération des peuples une religion de paix et de concorde. La Chambre des Pairs se félicite d'avoir vu la Majesté royale conférer au modèle des prélats, les insignes de prince de l'Église.

Votre commission, Messieurs, a l'honneur de vous proposer, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi.

PROJET DE LOI.

Article unique.

Il est ouvert au Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes un crédit extraordinaire de cinquante-cinq mille francs sur l'exercice 1836, pour subvenir au traitement et aux frais d'installation de M. de Chéverus, promu au cardinalat depuis la loi de finances en date du 17 août 1835.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 22 avril 1836.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la cession de l'ancien emplacement de l'Opéra;

Avec l'Exposé des motifs par le Ministre des finances.

LOUIS-PHILIPPE, Roi des Français,

A tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons ordonné et ordonnons que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés, sera présenté à la Chambre des Pairs par notre Ministre secrétaire d'État au département des finances, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Il est fait cession, à la ville de Paris, de l'emplacement de l'ancienne salle de l'Opéra, à la

charge de le convertir en place publique, et de l'entretenir en cet état à perpétuité.

Fait au palais des Tuileries, le 22 avril 1836.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Pair de France Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé C^te^ d'Argout.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS LES PAIRS,

En ordonnant la démolition de l'ancienne salle de l'Opéra, la loi du 10 juillet 1822 a consacré l'emplacement de cet édifice à l'établissement d'une place publique.

Nonobstant cette disposition, un monument y a été élevé avec le produit d'une souscription particulière. En 1835, le Gouvernement en a fait opérer la démolition.

Dans l'opinion que la propriété du terrain lui avait été implicitement attribuée par la loi de 1822, la ville de Paris a demandé à en être envoyée immédiatement en possession, afin d'y faire commencer des travaux d'assainissement et d'embellissement. Le Gouvernement, Messieurs, n'a pas hésité à s'associer aux vœux qui ont été manifestés à cet égard; mais aucune disposition formelle n'ayant attribué à la ville la propriété du terrain de l'ancien Opéra, la loi de 1822, malgré la destination qu'elle a consacrée, ne peut être considérée comme ayant virtuellement aliéné un

droit de propriété qui appartenait au domaine de l'État. Nous avons pensé que, dans cette situation, un acte émané de l'autorité législative était nécessaire pour effectuer régulièrement la concession demandée par la ville. La disposition que nous vous soumettons a moins pour objet, en réalité, de créer un droit nouveau en faveur de la ville, que de régulariser celui qu'elle tient, mais d'une manière incomplète, de la loi de 1822. Elle a déjà obtenu l'assentiment de la Chambre des Députés; nous espérons qu'elle obtiendra également le vôtre.

CHAMBRE DES PAIRS.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la Responsabilité des Ministres et des autres Agens du Pouvoir;

AMENDÉ

PAR LA CHAMBRE DES PAIRS,

ET ADOPTÉ DANS LA SÉANCE DU 20 AVRIL 1836.

Nota. — Voir, pour l'Exposé des motifs et le Rapport, les nos 4 et 20 des Impressions; et pour la discussion, les nos 13 à 20 du Procès-verbal.

PROJET DE LOI

RELATIF

A LA RESPONSABILITÉ DES MINISTRES,

ET DES AUTRES AGENS DU POUVOIR.

TITRE PREMIER.

DE LA RESPONSABILITÉ DES MINISTRES.

ARTICLE PREMIER.

Les Ministres sont responsables de tous les actes émanés du Roi, dans l'exercice de l'autorité royale.

ART. 2.

Chaque Ministre est responsable des actes par lui contresignés.

Tous les Ministres sont responsables des mesures de Gouvernement auxquelles ils ont concouru.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Accusation des Ministres.

ART. 3.

Les Ministres ne peuvent être accusés par la Chambre des

Députés que pour fait de trahison, de concussion ou de prévarication.

ART. 4.

Il y a trahison de la part des Ministres, lorsque, par des ordres donnés, des actes faits ou méchamment omis, des plans concertés et arrêtés, ils attentent à la sûreté de la personne du Roi, du Régent ou des membres de la famille royale, à la Charte constitutionnelle, à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État.

ART. 5.

Il y a concussion de la part des Ministres, lorsqu'ils ordonnent des perceptions illégales, lorsqu'ils détournent directement ou indirectement les deniers de l'État, ou lorsqu'ils abusent, dans un intérêt privé, du pouvoir qui leur est confié.

ART. 6.

Il y a prévarication de la part des Ministres, lorsque, hors des cas ci-dessus, ils compromettent sciemment les intérêts de l'État par la violation ou l'inexécution des lois, ou lorsqu'ils font un abus criminel du pouvoir qui leur est légalement conféré.

CHAPITRE II.

Mode de procéder par la Chambre des Députés, contre les Ministres dont l'accusation est provoquée.

ART. 7.

La Chambre des Députés ne peut poursuivre un Ministre

que sur une dénonciation signée par cinq de ses membres, laquelle doit articuler les faits de trahison, de concussion ou de prévarication, à raison desquels le Ministre est dénoncé.

ART. 8.

La dénonciation est déposée entre les mains du Président, qui en donne immédiatement communication au Ministre. L'examen en est ajourné à trois jours au moins.

Au jour fixé, et après avoir entendu les développemens des motifs de la dénonciation, la Chambre ouvrira le débat dans lequel le Ministre dénoncé sera entendu s'il le demande. La Chambre statuera ensuite sur la dénonciation, soit en la rejetant immédiatement, soit en ordonnant la formation d'une commission pour l'examiner.

ART. 9.

La commission sera composée de neuf membres nommés par la Chambre au scrutin de liste et à la majorité absolue. Les Députés qui ont signé la dénonciation ne peuvent en faire partie, mais ils ont le droit d'être entendus par la commission, chaque fois qu'ils le demandent; le Ministre a le même droit.

ART. 10.

La commission reçoit et vérifie les documens produits à l'appui des faits dénoncés ou présentés par le Ministre, pour sa justification. Elle peut faire citer des témoins, lesquels sont tenus de déférer à la citation, sous les peines portées par le Code d'instruction criminelle. Elle ne peut faire subir d'interrogatoire au Ministre, ni décerner de mandat contre lui, mais elle peut lui demander les renseignemens qu'elle juge convenable, et requérir la communication de tous les

documens. Néanmoins, le Gouvernement pourra refuser les pièces demandées, s'il juge leur publicité nuisible aux intérêts de l'État.

ART. 11.

La commission sera tenue de faire son rapport écrit, au plus tard dans le mois qui suivra le jour de sa nomination, à moins qu'avant l'expiration de ce délai elle n'en ait obtenu un nouveau de la Chambre.

Faute de faire son rapport dans le délai fixé, la commission sera dissoute de droit. Si, dans le délai de quinzaine qui suivra cette dissolution, la Chambre des Députés n'a point pourvu à son remplacement par la nomination d'une commission nouvelle, la dénonciation sera réputée abandonnée.

ART. 12.

Immédiatement après la lecture du rapport, le Ministre dénoncé et chaque membre de la Chambre pourront prendre, au secrétariat, communication, sans déplacement, des procès-verbaux qui constatent les opérations de la commission, ainsi que de toutes les pièces qui y sont annexées.

La discussion générale ne s'ouvrira que huit jours, au moins, après la communication du rapport, donnée par le Président de la Chambre au Ministre inculpé.

ART. 13.

Après la discussion générale, si le rejet de la dénonciation est proposé par la commission ou par un membre de la Chambre, cette proposition est mise aux voix la première.

Si elle est adoptée par la Chambre, il ne sera donné aucune suite à la dénonciation.

Dans le cas contraire, il sera voté séparément, au scrutin

secret, sur chacun des articles d'accusation proposés, soit par le rapport de la commission, soit par la dénonciation. Aucun autre ne pourra être mis en délibération qu'après l'accomplissement des formalités prescrites pour une dénonciation nouvelle.

Un dernier scrutin sera ouvert sur l'ensemble de la résolution.

ART. 14.

Dès que les articles d'accusation sont adoptés, la Chambre nomme immédiatement cinq commissaires, qu'elle charge de suivre, soutenir et mettre à fin l'accusation.

Chaque commissaire sera nommé par un scrutin séparé, et à la majorité absolue.

Les commissaires choisiront, par la voie du scrutin, un président chargé de la direction de leurs travaux pour le soutien de l'accusation.

ART. 15.

La résolution qui adopte les articles d'accusation, et celle qui nomme les commissaires, sont signées par le Président et les secrétaires de la Chambre, et transmises immédiatement au Roi et à la Chambre des Pairs.

ART. 16.

Les pouvoirs des commissaires chargés de soutenir l'accusation seront continués de plein droit pendant toute la durée du procès, sauf l'exception portée par le §. 3 de l'article suivant.

ART. 17.

Si la session des Chambres est close avant que la Cour des Pairs soit constituée, il sera sursis au procès jusqu'à la pro-

chaine réunion des Chambres. Il sera passé outre, si la clôture n'est prononcée qu'après la constitution de la Cour des Pairs.

Si la dissolution de la Chambre des Députés est prononcée après la clôture des débats devant la Cour des Pairs, il sera passé outre au jugement.

Si elle est prononcée après la constitution de la Cour des Pairs, et avant la clôture des débats, il sera sursis à la poursuite de l'accusation.

La Chambre nouvelle pourra reprendre l'accusation par une déclaration faite dans les formes ordinaires des résolutions. Dans ce cas, elle nommera, conformément à l'article 14, des commissaires pour la soutenir.

Si la nouvelle Chambre ne déclare pas, dans les trois mois à partir de sa constitution, qu'elle reprend l'accusation portée par la Chambre précédente, l'accusation sera anéantie de plein droit avec tous ses effets.

ART. 18.

Dans le cas prévu au troisième paragraphe du précédent article, si le Ministre accusé est en prison, la Cour pourra ordonner la mise en liberté sous caution. Elle recevra la caution et fixera l'étendue du cautionnement. La caution ne sera déchargée qu'après l'expiration des trois mois pendant lesquels la nouvelle Chambre des Députés a le droit de reprendre l'accusation; mais si cette Chambre abandonne l'accusation avant l'expiration des trois mois, la caution sera de plein droit et immédiatement déchargée.

ART. 19.

La Chambre des Députés peut toujours, jusqu'à l'ouverture des débats, et en suivant les formes prescrites pour les propositions de loi, déclarer qu'elle abandonne l'accusation

précédemment portée contre un Ministre. Cette déclaration est transmise immédiatement à la Chambre des Pairs, et l'accusation est anéantie de plein droit avec tous ses effets.

ART. 20.

Lorsque la dénonciation contre un Ministre aura été rejetée après le rapport de la commission, ou abandonnée par la Chambre, elle ne pourra plus être reproduite.

ART. 21.

Toute action criminelle ou civile dérivant de faits relatifs aux fonctions d'un Ministre sera prescrite, si elle n'a été intentée dans les trois ans à partir de l'ouverture de la première session de la Chambre élue postérieurement à la cessation des fonctions.

CHAPITRE III.

Mode de procéder devant la Cour des Pairs, en cas d'accusation d'un Ministre.

ART. 22.

Dès que les articles d'accusation présentés contre un Ministre par la Chambre des Députés, sont parvenus au Président de la Chambre des Pairs, celui-ci convoque la Chambre, qui se constitue en Cour des Pairs.

Cette constitution aura lieu trois jours au moins et quinze jours au plus après la réception du message.

Tous les Pairs sont convoqués et tenus de se rendre au jour indiqué par la convocation, à moins de présenter des excuses qui seront appréciées par la Cour.

IMP. n. 40.

ART. 23.

Aussitôt que la Cour des Pairs est constituée, le Président décerne un mandat de comparution ou d'amener, et procède à l'interrogatoire de l'accusé. Ce mandat peut être converti par lui en mandat de dépôt.

Dans les trois jours, au plus, à dater de l'interrogatoire, le Président fait son rapport à la Cour, qui rend, s'il y a lieu, l'ordonnance de prise de corps.

La Cour peut ordonner, suivant les circonstances, qu'il soit procédé préalablement à une instruction écrite, dont il sera fait rapport en chambre du conseil. Cette instruction et le rapport seront communiqués, avant l'ouverture des débats, tant au Ministre accusé qu'aux commmissaires de la Chambre des Députés.

ART. 24.

Le jour de l'ouverture des débats sera fixé par la Cour et notifié, au moins huit jours d'avance, par le Président de la Cour des Pairs, tant au Ministre accusé qu'aux commissaires de la Chambre des Députés.

ART. 25.

Au jour indiqué, à l'audience et avant l'ouverture des débats, il est procédé à l'appel nominal des membres de la Cour, et le Président arrête la liste des Pairs présens, lesquels peuvent seuls participer ensuite au jugement.

Les Pairs nommés depuis la dénonciation ou dans l'année qui précède, ne peuvent pas être compris dans cette liste.

ART. 26.

Tout Pair sera tenu de s'abstenir, s'il est parent ou allié de

l'un des accusés, jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, ou s'il a été entendu comme témoin à charge dans l'instruction.

ART. 27.

Tout Pair qui croit avoir des motifs de s'abstenir doit les déclarer à la Cour, qui prononcera sur son abstension en chambre du conseil. Il est tenu de siéger si les motifs de son abstension ne sont pas trouvés valables.

ART. 28.

Les décisions ou arrêts de la Cour des Pairs sur l'accusation d'un Ministre, ne peuvent être rendus qu'avec le concours du tiers au moins de la totalité de ses membres ayant voix délibérative, déduction faite des Pairs nommés depuis la dénonciation, ou dans l'année qui l'a précédée, et de ceux qui seront tenus de s'abstenir d'après l'article 26 de la présente loi.

ART. 29.

Après l'appel des Pairs les commissaires de la Chambre des Députés présentent les articles d'accusation, et requièrent qu'il soit passé outre aux débats.

Le Président déclare que les débats sont ouverts.

Le Ministre accusé présente, soit par lui-même, soit par son conseil, ses moyens préjudiciels.

La Cour délibère sur les moyens préjudiciels; elle les admet, les rejette ou les joint au fond. Dans les deux derniers cas elle ordonne qu'il soit passé outre aux débats.

ART. 30.

Après l'arrêt sur les moyens préjudiciels, les commissaires de la Chambre des Députés exposent l'accusation, et

produisent les témoins et les pièces à charge ; le Ministre accusé produit les témoins à décharge, et a la parole le dernier.

ART. 31.

Dès que le Président a prononcé la clôture des débats, la Cour se retire dans la Chambre du conseil pour délibérer.

Elle statue d'abord sur les exceptions préjudicielles qui auraient été réservées ou produites dans le cours des débats.

Les Pairs opinent ensuite séparément sur la culpabilité de l'accusé, et sur l'application de la peine.

Les cinq huitièmes des voix sont nécessaires pour déclarer la culpabilité. Sur le nombre total des votans il sera fait déduction des voix qui se confondent pour cause de parenté ou d'alliance.

La décision sur l'application de la peine sera prise à la même majorité. Si, après trois tours d'opinion, aucune peine n'a réuni la majorité exigée, il sera procédé à un quatrième tour, dans lequel la peine la plus forte proposée au tour précédent sera écartée de la délibération. Si, à ce quatrième tour, aucune peine n'a encore obtenu la majorité des cinq huitièmes, il sera procédé à un cinquième tour, et à plusieurs autres, s'il y a lieu, en continuant, à chaque tour, à écarter la peine la plus forte, jusqu'à ce qu'une peine ait réuni la majorité des cinq huitièmes.

ART. 32.

Les peines que la Cour prononce sont :

La mort ;

La déportation ;

La détention, dans les limites fixées par le Code pénal ;

Le bannissement, dans les limites fixées par le même code ;

La dégradation civique ;

L'emprisonnement, dans les limites fixées par le Code pénal ;

L'interdiction des droits civiques.

ART. 33.

La peine de la trahison est la mort.

La peine de la concussion et de la prévarication est la détention.

ART. 34.

La Cour des Pairs peut, néanmoins, prononcer contre le Ministre coupable une peine moindre que les peines portées en l'article précédent.

ART. 35.

Le Ministre déclaré coupable peut, en outre, être condamné par la Cour des Pairs à des dommages-intérêts envers l'État.

ART. 36.

Le Président de la Cour des Pairs prononce l'arrêt en séance publique, mais hors la présence de l'accusé.

En cas de condamnation, il est immédiatement lu à l'accusé par le greffier, et transmis par le Président de la Cour au Ministre de la justice.

Dans tous les cas, une expédition de l'arrêt est adressée à la Chambre des Députés par un message.

ART. 37.

Si le Ministre accusé ne se présente pas, et qu'il n'ait pas pu être saisi, la contumace sera instruite, jugée et purgée par la Cour des Pairs, dans les formes prescrites par la loi, et avec le concours des commissaires de la Chambre des Députés.

ART. 38.

Si le Ministre condamné par contumace se constitue prisonnier ou est arrêté avant que la peine soit éteinte par la prescription, le jugement est anéanti, et l'accusation reprend son effet, sans préjudice du droit d'abandon qui appartient à la Chambre des Députés.

Dans les huit jours de l'arrestation, si elle a été effectuée pendant la durée d'une session législative, ou dans les huit jours après la constitution de la Chambre des Députés, le Président de la Chambre des Pairs en informera, par un message, le Président de la Chambre des Députés.

Si dans le mois à partir du message prescrit au paragraphe précédent, la Chambre des Députés n'a pas nommé des commissaires, l'accusation sera anéantie de plein droit avec tous ses effets.

Dans le cas où l'accusation est anéantie en exécution des paragraphes précédens, il n'est rien innové aux dispositions de l'art. 478, et du § 2, de l'article 476 du Code d'instruction criminelle.

TITRE II.

DE LA RESPONSABILITÉ DES AGENS DU POUVOIR

ART. 39.

Les agens du pouvoir peuvent, sans autorisation préalable, être poursuivis devant les tribunaux pour tous les faits qui ne sont pas relatifs à leurs fonctions, sauf l'observation des règles de compétence et de procédure déterminées par les lois.

CHAPITRE PREMIER.

De l'Action criminelle.

ART. 40.

Les agens du pouvoir ne peuvent être poursuivis devant les tribunaux, pour crimes et délits relatifs à leurs fonctions, que dans les formes et d'après les règles ci-après déterminées.

ART. 41.

Lorsqu'un agent du pouvoir sera inculpé d'un crime ou d'un délit commis dans l'exercice de ses fonctions, le procureur-général près la cour royale du ressort dans lequel réside cet agent, requerra du premier président la désignation d'un membre de la cour pour procéder à une information préliminaire.

Le magistrat commis entendra les témoins, ou commettra un juge pour recevoir leurs dépositions; mais il ne pourra décerner contre l'agent inculpé aucun mandat, ni le citer devant lui à quelque titre que ce soit, sauf le cas de flagrant délit.

La partie plaignante sera tenue de se constituer partie civile.

ART. 42.

Lorsque l'information préliminaire sera terminée, le procureur-général en adressera immédiatement copie, ainsi que de la plainte, au Ministre du département auquel appartient l'agent inculpé, et au Garde des sceaux Ministre de la justice. Il y joindra son avis.

Il sera sursis à toutes poursuites pendant le délai de trois mois, à partir du jour de la réception des pièces au ministère.

Dans ce délai, une ordonnance du Roi décidera si les poursuites peuvent ou non être continuées. Cette ordonnance sera délibérée en conseil d'État, et contresignée par le Ministre de la justice.

Si l'ordonnance autorise la continuation des poursuites, ou s'il n'est intervenu aucune ordonnance dans le délai de trois mois, il sera passé outre aux poursuites, et s'il y a lieu, à la délivrance des mandats contre l'agent inculpé. Il sera procédé conformément aux articles 236 et suivans du Code d'instruction criminelle, sans préjudice des dispositions des articles 10 et 18 de la loi du 20 avril 1810.

CHAPITRE II.

De l'Action civile.

ART. 43.

Toute personne qui se prétendra lésée par un fait quelconque d'un agent du pouvoir, commis dans l'exercice de ses fonctions, avec intention de nuire, ou par suite de fautes graves, pourra intenter contre cet agent une action civile en réparation. Néanmoins, dans le cas où le dommage résulterait d'un acte administratif, aucune action civile ne pourra être intentée, si l'annulation de cet acte n'a été préalablement prononcée.

L'action civile ne sera jamais reçue contre les ordonnances, décisions et arrêtés rendus en matières contentieuses.

ART. 44.

L'action civile sera soumise, par requête motivée, à la première chambre de la cour royale, et communiquée à la fois à l'auteur du fait qui donnera lieu à l'action civile, et à

l'agent supérieur sous l'autorité duquel il se trouve placé. Quinze jours après cette communication, le procureur-général transmettra la requête et les autres pièces produites soit par l'auteur de la poursuite, soit par l'agent du Gouvernement, au Ministre du département auquel appartient l'agent inculpé, ainsi qu'au Garde des sceaux Ministre de la justice. Il y joindra son avis.

ART. 45.

Une ordonnance du Roi, rendue dans les formes et délais déterminés par l'art. 42 de la présente loi, décidera si la poursuite peut être suivie.

ART. 46.

Si l'ordonnance décide qu'il n'y a lieu à autoriser la poursuite, le fonctionnaire ne pourra plus être actionné personnellement, sans préjudice des droits que la partie qui se prétend lésée pourrait avoir contre l'État, le département, ou la commune.

Si l'ordonnance autorise la poursuite, ou si le délai fixé par l'art. 42 s'est écoulé sans qu'elle ait été rendue, l'action civile sera suivie dans la forme ordinaire contre l'auteur ou les auteurs du fait, portée directement à la cour royale, et jugée par la première chambre.

La Cour, saisie de l'action, ne pourra, sous aucun prétexte, annuler, modifier, ni interpréter les actes administratifs qui se rattacheraient à la cause.

ART. 47.

L'agent poursuivi civilement pourra appeler en cause l'État, le département, ou la commune, si l'un de ceux-ci a profité du fait, ou de l'acte qui a causé le dommage.

Le même droit appartiendra à la partie lésée.

ART. 48.

L'action civile réglée par l'article 43, sera, dans tous les cas, prescrite par le laps d'une année.

Néanmoins, lorsque la partie plaignante aura dû préalablement se pourvoir en annulation d'un acte administratif, la prescription ne pourra lui être opposée, si elle s'est pourvue avant l'expiration du délai ci-dessus, et s'il ne s'est pas écoulé trois mois à partir de cette annulation.

ART. 49.

Les dispositions précédentes s'appliquent aux maires et adjoints, lorsqu'ils auront agi dans l'exercice des fonctions municipales.

ART. 50.

Il n'est rien innové aux dispositions antérieures à la présente loi, en ce qui concerne les maires et adjoints, gardes champêtres et forestiers, commissaires de police et officiers de gendarmerie, qui auraient commis des contraventions ou des délits, en qualité d'officiers de l'État civil ou de police judiciaire.

ART. 51.

Il n'est pas dérogé aux lois spéciales qui permettent, en certains cas, de poursuivre, sans autorisation préalable, les agens du pouvoir, pour faits relatifs à leurs fonctions.

Dans ce cas, il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'art. 39.

CHAMBRE DES PAIRS.

SESSIONS
N° 41.
—
1836.

Séance du 25 avril 1836.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le vicomte SIMÉON, au nom d'une commission spéciale * chargée de l'examen du Projet de loi relatif à l'ouverture d'un crédit de 4,620,000 f. pour subvention aux fonds de retraite du département des finances.

MESSIEURS,

La commission que vous avez chargée d'examiner la demande d'un crédit supplémentaire de 4,620,000 fr. à la caisse des retraites des administrations financières, s'est occupée de ce soin avec toute l'attention que comporte une proposition dont le résultat est d'augmenter une charge qui grève déjà le Trésor depuis plusieurs années. Ce

* Cette commission était composée de MM. BAILLIOT, le comte BÉRENGER, le comte GUÉHÉNEUC, le comte MOLLIEN, le baron SILVESTRE DE SACY, le vicomte SIMÉON, le comte DE TASCHER.

projet de loi n'est pas de nature à donner naissance à une longue discussion; il s'agit en effet d'accorder au Gouvernement le moyen de payer à d'anciens serviteurs la rémunération à laquelle ils ont droit, et que leur ont méritée un long travail ou des infirmités acquises par le travail qu'elles sont venues interrompre. C'est un besoin pressant auquel il est urgent de satisfaire. Le paiement du premier trimestre de l'année courante, lequel devait s'ouvrir le 1^er^ de ce mois, reste suspendu faute des ressources nécessaires pour y faire face; des employés appesantis par l'âge, des veuves, des enfans, réclament le pain qu'on leur a promis, et votre commission a reconnu, Messieurs, que c'était, ainsi que M. le Ministre des finances vous l'a dit, un vote d'urgence que l'on vous demandait; elle vous propose de l'accorder, mais elle doit vous exposer les considérations qui l'ont déterminée.

Les administrations de finances dont l'établissement date de 1796 à 1804, possédaient chacune une caisse dotée et alimentée par des retenues d'abord extrêmement faibles, opérées sur le traitement des divers fonctionnaires et employés de ces administrations. Au moyen du capital ainsi constitué avant qu'elles eussent aucune charge, et des retenues mensuelles, on avait compté que ces caisses subviendraient au paiement des pensions de retraite; mais à l'exception de la caisse des contributions indirectes, elles ne tardèrent pas à éprouver un déficit qui s'augmenta chaque année. On fut

forcé de payer sur le budget annuel de ces administrations une partie des pensions, et lorsqu'en 1817 on voulut rétablir dans la comptabilité des finances l'ordre et la clarté qui résultent d'une exacte classification des crédits et des dépenses, on sentit tout ce qu'avait d'irrégulier une pareille affectation. La loi du 25 mars détermina que les pensions de cette nature qui, à raison de l'insuffisance du fonds spécial de retenue, étaient momentanément payées sur le budget des ministères et des administrations, seraient portées temporairement au budget de l'État, pour être servies par le Trésor jusqu'à ce que le fonds des retenues fût en état de les acquitter. La loi du 15 mai 1818 rétablit ce paiement sur le fonds de retenue; mais elle accorda un fonds subventionnel pour suppléer à leur insuffisance, en déclarant que ce fonds diminuerait chaque année d'un vingtième. La portion qui en fut affectée aux caisses de retraite du ministère des finances, en 1818, s'éleva à 1,251,575 fr.; et par suite de la réduction du vingtième chaque année, il ne figure plus, dans le budget de 1836, que pour 295,770 fr.

La loi de finances de 1822, voulant entrer dans une nouvelle voie d'économie, autorisa le paiement d'indemnités temporaires aux employés réformés comme inutiles. La conséquence des réformes qui furent ainsi prononcées fut de diminuer peut-être le nombre des employés qui auraient pu être un jour appelés à obtenir des pensions de retraite; mais outre qu'il n'est pas certain que bien souvent

on n'ait pas remplacé sous un autre titre les employés ainsi réformés, on vit figurer aux budgets un fonds pour pensions et indemnités temporaires et un fonds de pensions payées sous forme de traitemens d'inactivité à des préposés invalides du service actif des douanes. C'est, sous un autre nom, une dépense analogue à celle des pensions inscrites, qui venait, il est vrai, à la décharge de celle-ci, mais qui n'en était pas moins onéreuse pour le pays. En un mot, la dépense réelle payée par l'État aux fonctionnaires et employés pensionnés ou réformés des administrations de finances, soit qu'elle résultât de pensions définitivement fixées, soit qu'elle fût temporaire et payée à titre de traitement d'inactivité, ne fut, en définitive, pas moindre de 1,377,902 fr. en 1822, et s'éleva progressivement chaque année jusqu'à la somme de 6,104,910 fr., qu'elle atteignit en 1835; elle sera supérieure cette année, puisqu'au lieu d'une subvention extraordinaire de 4,000,000 fr. qui fut accordée sur le budget de 1835, on vous en demande une de 4,620,000 fr.

M. le Ministre des finances vous fait espérer que ce crédit sera le dernier de cette nature qu'il aura à réclamer de vous. Nous ne pouvons pas douter de ses bonnes intentions à cet égard, mais elles devront nécessairement être subordonnées aux mesures législatives qui doivent être prises relativement aux pensions. Le projet de loi que le Gouvernement prépare sur cette matière ne pourra être présenté aux Chambres que dans la session

prochaine, et le temps que nécessitera sa discussion obligera à de nouvelles demandes et à l'allocation de nouveaux crédits pour l'année 1837. M. le Ministre ne vous a d'ailleurs pas dissimulé que la restriction que l'art. 2 du projet a apportée aux admissions à la retraite, qu'il n'autorise que dans la proportion des fonds disponibles, ajournant à l'année suivante celles sur lesquelles il ne pourra être statué faute de fonds, ne permettra pas de satisfaire à tous les besoins. En effet, le crédit qui vous est actuellement demandé a pour objet de compléter les ressources destinées à l'acquittement des pensions liquidées, ou qui sont en cours de liquidation pour des services terminés en 1835. Les liquidations qui résulteront des nouvelles demandes de retraite, en 1836, sont présumées devoir s'élever à 820,000 fr., tandis que les extinctions, en les portant au taux très élevé de 6 pour cent sur le nombre et la somme des pensions, ne peuvent pas être évaluées à plus de sept cent quatre-vingts pensions, montant à 560,000 fr. environ. Il y aura donc un déficit certain, qu'il faudra combler plus tard.

La ruine des caisses de retraite provient de plusieurs causes. La retenue sur les traitemens n'a pas été fixée dès l'origine au taux nécessaire pour couvrir tous les besoins. Elle n'a été d'abord pour certaines administrations que de trois, de deux et même d'un pour cent; mais lors même que les calculs de probabilité qui doivent servir de base à l'établissement de ces caisses auraient été parfaite-

ment exacts, les diverses circonstances politiques qui depuis vingt années se sont succédées en France et qui ont ébranlé tant d'existences, n'ont pas épargné, dans leurs utiles et modestes fonctions, des hommes dont quelques uns ont pu être imprudens, mais dont beaucoup d'autres ont été sacrifiés à des ambitions rivales. De là les retraites autorisées, les pensions prodiguées aux employés dont on voulait se débarrasser, soit par des motifs politiques, soit pour faire place à d'autres individus. Il est juste de dire que la diminution du territoire, en 1815, et les réductions qu'il fallut faire dans les diverses administrations, eurent aussi leur influence sur les retraites. Quoi qu'il en soit, la plupart des anciennes caisses de retenue se trouvaient dans la situation la plus critique, lorsque le Ministre des finances, qui était alors M. de Villèle, fit rendre l'ordonnance du 12 janvier 1825. Malgré le fonds subventionnel porté au budget de l'État, en conséquence de la loi du 15 mai 1818, ce n'était qu'à l'aide de moyens extraordinaires, c'est-à-dire par des aliénations successives de rentes acquises dans le temps de leur prospérité, que ces caisses parvenaient à élever leurs recettes au niveau de leurs charges.

L'ordonnance de 1825 augmenta leurs ressources ordinaires en les réunissant en une caisse centrale; elle rendit les conditions d'admission à la retraite plus difficiles, diminua la proportion dans laquelle les pensions étaient augmentées pour les années de services au-delà des trente ans exigés pour la re-

traite, et en réduisit le maximum, en même temps qu'elle porta à cinq pour cent le taux des retenues, et qu'elle y ajouta celle du premier mois des appointemens et de toute augmentation de traitement.

Ces diverses mesures, qui paraissaient si bien calculées, furent insuffisantes; la caisse générale se trouva dès son origine en déficit de plus de 200,000 f. Elle possédait cependant encore alors 839,202 fr. de rentes sur l'État, qui ont été successivement, et en totalité, aliénées d'année en année, de 1826 à 1834; et l'extinction de cette dernière ressource a nécessité les allocations extraordinaires de 800,000 fr. en 1834, de 4 millions en 1835, et la demande qui vous est faite pour l'année 1836.

Au 1^er^ janvier 1825, les pensions concédées s'élevaient à 9,608, et à la somme de 6,639,311 fr.; au 31 décembre 1835, elles étaient au nombre de 13,666, et montaient à la somme de 9,565,030 fr. Il faut tenir compte, dans cette augmentation, des événemens de 1830, qui donnèrent occasion à la reproduction de quelques uns des abus que j'ai déjà signalés, et aux réductions dans quelques parties des services, qui entraînèrent de nombreuses réformes. Il faut en outre ne pas perdre de vue que ces administrations ont été organisées de 1796 à 1804, et que celle des contributions indirectes n'a atteint que tout récemment sa trentième année d'existence. Le nombre de pensions accordées à des employés de cette administration, en 1825, n'a été que de 94, et il s'est élevé à 239 en 1834.

Il est vraisemblable aussi que les inquiétudes que les employés ont pu concevoir, d'après tout ce qui s'est dit depuis quelques années de la nécessité d'apporter des modifications notables à la législation sur les pensions, en auront déterminé plusieurs à faire liquider leur retraite, dans la crainte que les nouveaux réglemens leur fussent moins favorables que les réglemens actuels.

Nous ne nous élèverons pas contre la rémunération des services, mais nous devons regretter que la faculté d'obtenir une pension à trente ans de services et à soixante ans d'âge se soit en quelque sorte transformée en un droit absolu, et que l'administration mette elle-même à la retraite des employés qui ne le demandent pas, et qui pourraient encore rendre de bons services. Dans les emplois sédentaires surtout, il est des fonctions si peu pénibles qu'elles pourraient se continuer plus long-temps. C'est une question qui devra fixer l'attention du Gouvernement dans la rédaction des nouveaux réglemens dont il s'occupe. Peut-être aussi serait-il convenable qu'en rendant les retraites plus difficiles, en exigeant plus d'heures de travail dans les bureaux, on établît une gradation dans les retenues, de manière que le taux en devînt plus considérable à mesure que le traitement s'élève. Il y a déjà eu application de ce principe, qui paraît juste, dans les retenues qui, pendant plusieurs années, ont eu lieu sur les traitemens d'activité, pour subvenir à l'insuffisance des recettes de l'État. La retenue de 6, 7, 8 ou 10 pour cent, ne serait pas plus onéreuse

pour l'employé qui jouit d'un fort traitement, que ne l'est celle de 5 pour cent pour celui dont le saire est à peine suffisant à l'existence la plus modeste.

A côté des besoins des caisses de retenues auxquels on vous demande de satisfaire, il est consolant de reconnaître que les pensions de toute nature payées sur les fonds généraux, indépendamment des retenues, et qui s'élevaient, en 1817, à la somme exorbitante de 90,143,832 fr., se trouvent aujourd'hui diminuées de 25,718,281 fr., et réduites par conséquent à 64,425,551 fr. Les pensions ecclésiastiques, qui étaient de 13 millions, ne figurent plus dans ce chiffre que pour 3 millions. Elles s'éteindront bientôt tout-à-fait, ainsi que quelques autres qui ne seront pas remplacées; il en sera de même des pensions et indemnités temporaires accordées aux employés réformés par mesure d'économie, des demi-soldes, des soldes de non activité, et des traitemens de réforme à la charge du budget de la guerre. Ces divers articles de dépenses s'élèvent encore à plus de 6 millions, mais elles tendent à s'éteindre, et les demi-soldes et traitemens de non activité et de réforme ont notamment diminué de près de 15 millions depuis 1817, Les pensions militaires se sont réduites d'environ 6 millions, quoiqu'elles s'élèvent encore à plus de 46 millions. Ce chiffre est loin de 20 millions, qui leur avaient été fixés comme maximum par la loi du 25 mars 1817. Au contraire, les pensions pour services civils, auxquelles la même loi

avait fixé la limite de 3 millions, ne l'ont jamais atteinte, et ne sont en ce moment encore que de 1,590,000 fr.

Votre commission a pensé que cet aperçu de ce que les pensions coûtent au Trésor ne serait pas sans intérêt, lorsqu'on vous demande de nouveaux sacrifices pour d'autres pensions. Il vous prouvera du moins que si les caisses de retenue ont besoin d'une augmentation de secours; cette dépense est bien loin de pouvoir être mise en balance avec les réductions qu'éprouvent chaque jour les pensions entièrement payées des deniers de l'État; réductions auxquelles les caisses de retenue contribuent elles-mêmes pour une part quelconque, en récompensant, à la décharge des fonds généraux, des services militaires rendus par un grand nombre d'employés des douanes et des contributions indirectes, avant leur admission dans ces administrations.

En résumé, Messieurs, la demande qui vous est faite est fondée sur le droit qui résulte, pour les fonctionnaires et employés des administrations financières, des engagemens que le Gouvernement a contractés en établissant et en gérant les caisses de retenues. Ce n'est point par le fait des employés que ces caisses ont été épuisées; ils sont innocens de l'abus qu'on a pu faire des fonds qui ne devaient être appliqués que conformément à des réglemens auxquels ils se sont, de leur côté, toujours conformés, et des événemens extraordinaires qui ont conduit à des dépenses tout aussi extraordinaires.

L'État ne peut abandonner d'anciens serviteurs. En subvenant chaque année à l'insuffisance des fonds de retenues, il a contracté tacitement l'engagement d'y pourvoir, jusqu'à ce qu'une loi nouvelle ait changé le système actuel des retraites. Cette loi est urgente. Si, comme cela paraît devoir être, elle consacre le principe de rémunération écrit dans nos lois depuis l'année 1791, il faut du moins que l'application n'en soit pas ruineuse pour les finances de l'État. Il faut que l'employé que des infirmités reconnues n'obligeront pas à abandonner ses fonctions puisse les exercer, comme il arrive dans la plupart des pays voisins, tant qu'il conserve les forces nécessaires pour les remplir; et si les retenues sont maintenues, il est indispensable qu'elles soient calculées de manière à pouvoir suffire à leur destination.

Le projet de loi qui vous est soumis contenait, lorsqu'il a été présenté à la Chambre des Députés, une disposition en vertu de laquelle une somme de 134,918 fr., destinée aux indemnités à accorder aux employés supprimés de la loterie, aurait pu être distribuée aux employés des autres administrations financières qui seraient remplacés dans leurs fonctions par des employés de la loterie. La Chambre des Députés, adoptant les conclusions de sa commission, a pensé que cette proposition était absolument étrangère au projet de loi, puisqu'elle n'avait pas pour objet d'ouvrir à la caisse générale des retenues un nouveau crédit, mais de modifier la spécialité d'un crédit déjà ouvert. Elle a rejeté

cet article, et il n'a pas été reproduit dans le projet qui vous est soumis. Le Gouvernement a adopté et vous a présenté le projet de loi tel qu'il a été amendé par la Chambre des Députés. Votre commission a dû se borner à l'examiner dans sa teneur actuelle, et elle a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 25 avril 1836.

RAPPORT

Fait à la Chambre par M. le Comte Roy, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen du Projet de loi sur les chemins communaux et vicinaux.

Messieurs,

A aucune époque on n'a senti davantage, en France, le besoin de moyens de communication qui, en facilitant les rapports des hommes entre eux, et la circulation des produits de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, développent et accroissent la civilisation, et toutes les sources de la prospérité publique.

De grands sacrifices ont sans doute déjà été faits pour l'amélioration et l'augmentation des routes royales; tous les départemens ont égale-

---

* Cette commission était composée de MM. le comte de Bondy, le vicomte Dode, le baron Feutrier, Humblot-Conté, le comte de La Villegontier, le marquis de Louvois, le baron de Morogues, le duc de Noailles, le comte Roy.

ment rivalisé de zèle pour l'établissement de routes départementales. Mais la petite voirie est restée dans un tel état d'imperfection, d'abandon et de dégradation, que chaque partie du territoire demeure, en quelque sorte, dans l'isolement, sans possibilité pour le plus grand nombre des communes de profiter des avantages des grandes voies de communication qui leur sont ouvertes.

Cependant, à différentes époques, la législation a paru vouloir s'occuper des chemins vicinaux, et a du moins proclamé leur utilité, et la nécessité de leur entretien : mais les circonstances publiques ont rarement permis aux communes d'y affecter, avec suite, des ressources suffisantes, si ce n'est dans quelques localités où le zèle des administrateurs, et leur amour pour le bien public, leur a fait surmonter les obstacles créés par l'insouciance.

En 1824, on a paru vouloir sérieusement sortir de cet état.

Mais la loi du 28 juillet de cette année est demeurée impuissante en ce que toutes les mesures qu'elle prescrit sont facultatives, et en ce qu'elle ne donne à l'autorité supérieure aucun moyen coërcitif pour vaincre la mauvaise volonté ou l'indifférence des communes qui refuseraient ou qui négligeraient de subvenir aux charges qui leur sont imposées.

Elle n'organise point la prestation en nature.

Elle laisse les communes dans leur état d'isole-

ment, sans vue d'ensemble qui fonde ou qui tende à fonder un système général de vicinalité.

Incomplète et uniforme pour toute la France, elle ne donne point au Gouvernement les moyens d'en rendre les dispositions praticables, suivant les localités.

Enfin, elle ne met à la disposition de l'administration supérieure aucun moyen, ou d'exciter le zèle des communes, par d'encourageantes subventions, ou de venir au secours de celles qui ne pourraient entretenir leurs chemins, et dont les chemins non réparés interrompraient une ligne de communication importante.

Il ne faut donc pas s'étonner que les chemins vicinaux soient demeurés dans un état de dégradation qui excite une sollicitude générale, et qui fait réclamer de toutes parts, les moyens de les améliorer.

Vous mêmes, Messieurs, vous avez accueilli, en 1834, avec un assentiment général, le remarquable rapport de M. le vicomte Dode, au nom d'une de vos commissions, sur une proposition de M. Humblot-Conté, qui avait cet objet.

C'est dans la même vue que le projet de loi soumis à vos délibérations vous a été présenté.

Nous en examinerons les dispositions sous le rapport

De la classification des chemins qui en font l'objet;

Des moyens et des ressources qui doivent leur être affectés;

De l'autorité à laquelle doivent être attribuées l'application de ces ressources, et la direction des travaux ;

Enfin, sous le rapport des règles auxquelles l'administration doit être assujettie pour la création et l'entretien des chemins, relativement à la propriété privée.

Classification. La classification des chemins est la base du projet.

Vous savez, Messieurs, que les chemins publics sont divisés en routes royales, en routes départementales, et en chemins vicinaux ou communaux, suivant qu'ils sont ainsi classés, et qu'il sont à la charge de l'Etat, des départemens et des communes.

Le projet de loi n'est relatif qu'aux chemins vicinaux ou communaux ; et c'est de ceux-là seulement, Messieurs, que nous devons vous entretenir.

La loi du 6 octobre 1791, *concernant les biens et usages ruraux*, veut que les chemins reconnus par le directoire de districts, pour être nécessaires à la communication des paroisses, soient rendus praticables, et entretenus aux dépens des communautés sur le territoire desquelles ils sont établis.

Un arrêté du Directoire, du 23 messidor an 5, considérant que la destination des chemins vicinaux ne peut être que de faciliter l'exploitation

des terres, ou les communications de commune à commune, ordonne que l'administration centrale en fera dresser l'état, et prononcera la suppression de ceux qui seraient reconnus inutiles.

La loi du 28 pluviôse de l'an 8, porte que les chemins vicinaux seront à la charge des communes.

Celle du 9 ventôse de l'an 13, charge l'administration publique de rechercher et reconnaître les anciennes limites des chemins vicinaux, et d'en fixer la largeur suivant les localités.

Enfin, la loi du 28 juillet 1824, *relative aux chemins vicinaux*, porte également que les chemins reconnus par un arrêté du préfet, pour être nécessaires à la communication des communes sont à la charge de celles sur le territoire desquelles ils sont établis.

La disposition du projet d'après laquelle *les chemins communaux légalement reconnus sont à la charge des communes*, est donc conforme aux principes de la législation existante.

Toutefois, nous devons vous faire observer que ce n'est pas sans un dessein de changement que l'article 1^er^ substitue les mots *chemins communaux* aux mots *chemins vicinaux*, généralement employés.

Jusqu'à présent, tous les chemins *communaux*

d'un usage commun, et dont l'entretien est à la charge des communes, ont été compris sous la dénomination de *chemins vicinaux*.

C'est ce qui résulte positivement de la législation dont nous venons de vous rappeler les dispositions.

C'est aussi ce qui est clairement exprimé par l'article 381 du second projet de Code rural, conçu en ces termes :

« Sont considérés comme chemins vicinaux « tous ceux qui, autres que les routes royales et « départementales, servent à communiquer d'un « lieu public à un autre, soit chef-lieu de com- « mune, village ou hameau, composé de trois « habitations au moins ; soit grande route, mar- « ché, église, édifice ou bien communal ; soit « fontaine publique, port, bac, rivière ou ruis- « seau, d'un usage commun, ou qui servent à « communiquer d'un chemin vicinal à un autre. »

Mais le projet de loi divise en trois classes les chemins vicinaux ;

Ceux d'un intérêt purement communal qui, sans sortir du territoire de la commune, conduisent d'un hameau à un autre ; à l'église, à une forêt, à une exploitation intérieure, que le projet désigne sous la dénomination de chemins *communaux* ;

Ceux qui intéressent plusieurs communes ;

Ceux enfin d'une utilité collective, et d'un intérêt plus général pour l'agriculture, le commerce

et l'industrie, tels que ceux qui conduisent aux chef-lieux d'arrondissement, de canton ; à un marché, à une rivière, à une route royale ou départementale ; lesquels, selon leur importance, pourront être déclarés vicinaux.

Ces divisions et sudivisions des chemins vicinaux, sous des dénominations diverses, avec un sens différent de celui qu'elles ont eu précédemment, nous a paru avoir des inconvéniens.

Elles ne seraient souvent pas bien entendues par les habitans des campagnes, accoutumés à un autre langage, et pour lesquels cependant la législation vicinale est plus particulièrement faite.

Elles apporteraient de la confusion dans les lois, et de l'embarras dans leur application. Et cet inconvénient serait d'autant plus grave, que le projet de loi n'est pas un code général sur les chemins vicinaux ; qu'il n'abroge pas les précédentes lois, et qu'il s'y réfère, au contraire, en tout ce en quoi elles ne sont pas contraires à ses dispositions.

En maintenant, au contraire, les dénominations ordinaires, dans le sens qu'elles ont toujours, le projet de loi en aura plus de simplicité, et n'en éprouvera au fond aucune altération réelle.

Si vous adoptez, Messieurs, notre proposition, les chemins vicinaux ne seront divisés qu'en deux classes.

Leur classement donnera à chacun son caractére distinctif, et déterminera les conditions de son existence.

Les chemins simplement reconnus chemins vicinaux par arrêté du préfet resteront dans le droit commun, et continueront d'être à la charge des communes sur le territoire desquelles ils sont établis.

Ils demeureront sous la direction municipale ; mais sous la surveillance du préfet, toujours chargé de faire exécuter les lois.

Et dans le cas où, par leur importance, des chemins devraient être dirigés ou entretenus dans un but d'utilité collective, ils seront, sur la proposition du préfet et sur l'avis des conseils d'arrondissement, déclarés, par le conseil-général, *chemins vicinaux de grande communication.*

Appelés à recevoir des subventions sur les fonds du département, c'est au conseil général qu'il appartient d'en faire le classement.

Classés dans un intérêt collectif, ils ne peuvent être placés que sous l'autorité supérieure du préfet.

Ressources et moyens.

Ainsi Messieurs, le classement des chemins vicinaux les placera dans des situations différentes, mais il n'en changera pas la nature. Les chemins à la charge de l'État sont considérés comme des dépendances du domaine public (1); mais les chemins vicinaux font partie des

---

(1) Article 538 du Code civil.

biens communaux *à la propriété desquels les habitans d'une ou de plusieurs communes ont un droit acquis* (1); et c'est par cette raison que la charge de leur construction, de leur entretien et des indemnités pour acquisitions de terrains nécessaires à leur établissement, est imposée aux communes dans l'étendue de leur territoire.

C'est ainsi que le Ministre de l'intérieur, en présentant la loi du 28 juillet 1824, disait, à la Chambre des Députés, que les chemins vicinaux étaient la propriété des communes; que tous les habitans avaient un droit égal à s'en servir; que tous les détérioraient plus ou moins, et qu'ainsi la charge de leur entretien devait être une obligation de tous; et, à la Chambre des Pairs, qu'il serait difficile de ne pas reconnaître dans les dépenses que ces chemins occasionnaient, une charge personnelle des habitans qui seuls en étaient propriétaires, comme constituant la communauté.

C'est aussi par ces motifs que la loi de 1824 affecte d'abord à l'entretien de leurs chemins, les ressources ordinaires des communes; qu'en cas d'insuffisance, elle veut qu'il y soit pourvu par deux journées de prestation; et enfin, qu'en cas d'insuffisance de ces moyens, elle autorise, sur tout contribuable, la perception de cinq centimes additionnels au principal des contributions directes.

Le projet de loi affecte également à l'entretien

(1) Article 542 du Code civil.

des chemins des communes leurs ressources ordinaires; trois jours de prestation en nature, au lieu de deux; et jusqu'à cinq centimes spéciaux additionnels au principal des contributions directes.

Mais, d'après le projet, le conseil municipal pourrait voter l'une ou l'autre de ces ressources, ou toutes les deux concurremment.

Et si, après avoir été mis en demeure, il n'avait pas voté les prestations et centimes nécessaires, ou s'il n'en avait pas fait emploi, dans les délais prescrits, le préfet pourrait d'office, soit imposer la commune dans les limites du maximum, soit faire exécuter les travaux.

Dans le système de la loi de 1824, les conseils municipaux, pour voter les 5 centimes additionnels, doivent être assistés des plus imposés, en nombre égal à celui de leurs membres.

Dans celui du projet de loi, le concours des plus imposés ne serait pas nécessaire.

Le classement des chemins vicinaux en chemins de grande communication, dans un but d'utilité collective, a dû amener aussi la création de nouvelles ressources, et de nouvelles combinaisons dans l'emploi de celles établies.

Les communes qui doivent contribuer à la construction ou à l'entretien de la ligne vicinale de grande communication sont désignées par le conseil général; et la proportion dans laquelle

chacune de ces communes doit concourir à l'entretien de cette ligne est déterminée par le préfet.

Mais en liant ainsi, entre eux, dans un intérêt collectif, les chemins de plusieurs communes, il était encore nécessaire d'établir un fonds commun pour subvenir aux dépenses de ces chemins ainsi réunis dans un but commun.

Ce fonds commun se composera :

De subventions sur les centimes facultatifs ordinaires du département et sur les centimes spéciaux votés par le conseil général;

D'une portion sur les revenus ordinaires des communes;

De deux journées de prestations sur les trois qui sont autorisées;

Et d'une partie des centimes votés par le conseil municipal ou imposés d'office; mais dans une proportion qui ne pourra en excéder les deux tiers.

Ces ressources s'accroissent encore du montant des offres qui seront faites par les particuliers, et les associations de particuliers ou de communes.

Au surplus, le maximum des centimes spéciaux qui pourront être votés par les conseils municipaux et par les conseils généraux, ou imposés d'office, sera fixé, chaque année, par la loi de finances.

Tel est, Messieurs, l'ensemble des ressources et des moyens par lesquels, d'après le projet de loi,

il serait pourvu à la construction et à l'entretien des chemins vicinaux ou communaux.

Nous devons encore dire qu'il n'est pas dérogé à la disposition de la loi du 28 juillet 1834, d'après laquelle « si des travaux indispensables exi- « gent qu'il soit ajouté, par des contributions ex- « traordinaires, au produit des prestations, il doit « y être pourvu, conformément aux lois, par des « ordonnances royales. »

Les ressources proposées par le projet de loi sont donc de deux espèces principales; la prestation en nature, et les centimes additionnels.

La prestation en nature en est la partie essentielle.

Un décret du 4 thermidor de l'an 10 avait déjà chargé les conseils municipaux d'en proposer l'organisation, pour l'entretien des chemins vicinaux.

La presque totalité des conseils généraux de département consultés à cet effet, l'ont présentée comme en étant le seul moyen juste et efficace.

Elle n'est point ce que, sous le régime féodal, on appelait la *corvée*, imposée au vassal dans l'intérêt du seigneur; c'est-à-dire « l'œuvre d'un « homme, un jour durant, pour l'aménagement « du seigneur aux champs, soit de sa personne « seule, soit avec bœufs et charrettes, pour fau- « cher, moissonner, charroyer (1). »

(1) Coquille,

Elle est, au contraire, comme le dit l'instruction du Ministre de l'intérieur, du 30 octobre 1824, « une charge de l'habitation aux droits de « laquelle sont liés la possession et le plus grand « usage des chemins communaux; et qui, par cela « même, doit, à son seul titre, contribuer aux « frais qu'ils occasionnent. »

La prestation est donc une dette dont chaque habitant, comme habitant, est tenu envers la communauté dont il fait partie : et comme les ressources ordinaires de cette communauté se composent aussi des obligations personnelles de chacun de ses membres envers elle, nous proposons d'établir la prestation, comme dans l'état de la législation actuelle, en première ligne des moyens de pourvoir à l'entretien des chemins, et avant d'avoir recours aux centimes additionnels qui leur viennent en aide, et plus convenablement destinés à former et à accroître le fonds commun affecté à chaque ligne vicinale de grande communication; ce qui, d'ailleurs, assurera le concours des deux moyens.

C'est ainsi que nous croyons pouvoir proposer de réduire au maximum de deux journées, au lieu de trois, les prestations en nature attribuées aux chemins vicinaux ordinaires; et de pourvoir aux subventions pour les chemins de grande communication, par une troisième journée qui sera plus rarement employée, et par les deux tiers au plus des centimes à la charge de chaque commune; mais seulement dans le cas d'insuffisance des offres des communes ou des particuliers, et des cen-

times facultatifs ordinaires, ou des centimes spéciaux départementaux, dont la disposition ou le vote, dans les limites de la loi, sont laissés au conseil général ou au préfet.

Au surplus, la prestation sera employée sur les chemins les plus à la portée du contribuable; et jamais hors le territoire de la commune, à moins d'une offre spéciale du conseil municipal.

Elle pourra être acquittée en nature ou en argent; et comme la journée de travail ne serait, comme précédemment, qu'un moyen dérisoire, rien n'étant plus difficile, pour un maire, que d'apprécier ou de combiner des tiers, des quarts, des cinquièmes de journée, la prestation qui ne sera pas rachetée en argent pourra être convertie en tâches, d'après les bases et évaluations fixées par le conseil municipal, pour les matériaux et les travaux.

Elle sera due par tout habitant, chef de famille ou d'établissement, porté au rôle des contributions directes,

Pour sa personne,

Pour chaque invidu mâle, membre ou serviteur de la famille, et résidant dans la commune;

Pour chacune des charrettes ou voitures attelées; et, en outre, pour chacune des bêtes de somme, de trait, de selle, au service de la famille ou de l'établissement dans la commune.

Mais les individus que le conseil municipal au-

rait désignés comme susceptibles d'être réputés indigens, et comme ne devant pas être portés au rôle des contributions directes, aux termes de la loi du 26 mars 1831; ceux qui ne seraient pas valides, et ceux qui auraient soixante ans d'âge, ou moins de dix-huit, n'y seront pas assujettis.

Les centimes additionnels aux contributions, dont l'imposition est autorisée par le projet de loi, sont un important accroissement aux ressources des communes pour l'entretien des chemins vicinaux.

Les conseils municipaux pourront voter jusqu'à concurrence de 5 centimes spéciaux avec cette destination.

Les conseils généraux pourront aussi disposer, pour le même objet, d'une portion des centimes facultatifs ordinaires du département, et de centimes spéciaux votés, chaque année.

Si le conseil municipal n'a pas voté les prestations et centimes nécessaires, ou si la commune n'en a pas fait emploi, le préfet pourra, d'office, soit imposer la commune dans les limites du maximum, soit faire exécuter les travaux.

Nous avons senti, Messieurs, toute l'importance de ce pouvoir donné au préfet, mais nous avons pensé qu'il était la sanction nécessaire de la loi; qu'il était indispensable, si on voulait qu'elle fût efficace, et que son exécution ne fût pas con-

tinuellement arrêtée par l'inertie ou la mauvaise volonté de quelques conseils municipaux.

D'ailleurs le pouvoir donné au préfet n'est, en quelque sorte, qu'un pouvoir d'exécution, puisqu'il ne peut l'exercer que dans les limites fixées par les lois.

Placé au-dessus des passions et des influences locales, il est peu à craindre que ce magistrat puisse avoir la pensée d'en abuser.

Enfin, et s'il en était besoin, on aurait encore une garantie dans l'obligation qui lui est imposée de communiquer au conseil général l'état des impositions d'office qu'il aurait ainsi établies.

La disposition du projet de loi qui porte que « le concours des plus imposés ne sera pas nécessaire dans les délibérations qui auront pour objet l'imposition de centimes spéciaux en addition au principal des contributions directes, et dont le maximum est fixé à 5 centimes », a donné lieu à un grand dissentiment dans le sein de votre commission.

Vous n'en serez pas étonnés, Messieurs, si vous voulez bien vous rappeler qu'aux termes du projet de loi présenté à l'autre Chambre, par le Gouvernement, *le conseil municipal devait être assisté des plus imposés;* que, depuis, les organes du Gouvernement n'ont plus insisté sur la nécessité de cette adjonction ; que, dans la discussion, ils

se sont même exprimés dans un sens contraire (1); que la commission de l'autre Chambre a persisté pour son adoption; et enfin, que l'amendement introduit dans le projet qui vous est présenté n'a été admis qu'après une première épreuve douteuse.

D'une part, on a reconnu que l'adjonction des plus imposés était nécessaire pour l'établissement d'une imposition extraordinaire; mais on a dit que des centimes additionnels pour l'entretien des chemins étaient des centimes spéciaux; que la dépense pour cet objet était une dépense ordinaire et annuelle; que leur limite était même fixée par la loi; que le concours des plus imposés devenait dès lors inutile et sans objet; qu'il serait même une contradiction avec la disposition qui autorisait le préfet à imposer d'office les centimes nécessaires que le conseil municipal aurait refusé de voter; qu'en y appelant les plus imposés, on détruirait la liberté qu'on voulait laisser aux conseils municipaux d'accorder, suivant les besoins des localités, la préférence à la prestation en nature, ou à la subvention en centimes, puisqu'on pourrait craindre que la prestation en nature ne fût toujours préférée à l'impôt en argent; enfin, que ce serait porter atteinte au système financier établi par la loi sur l'instruction primaire.

D'un autre côté, on a répondu que, dans le

(1) Séance du 25 février 1835.

système général des lois de finances fondé par la loi du 15 mai 1818, l'adjonction des plus forts contribuables était nécessaire, lorsqu'après que les 5 centimes additionnels imposés pour les dépenses des communes étaient épuisés, il y avait lieu de pourvoir à d'autres dépenses ;

Que le principe que cette loi consacrait était un principe d'ordre public d'après lequel les contributions devaient être consenties par ceux qui les payaient, et qui ne permettait pas quelles fussent imposées par ceux qui n'y prenaient pas part ;

Qu'on ne pouvait compromettre la conservation de ce principe par des exceptions qu'on essaierait ensuite de présenter comme étant la règle générale, ainsi qu'on le faisait déjà pour l'exception qu'on supposait exister dans la loi sur l'instruction primaire ;

Qu'il était maintenu par le projet de loi sur les attributions municipales, deux fois voté par la Chambre des Députés, et aussi voté par la Chambre des Pairs ; (1)

Qu'il serait d'autant plus extraordinaire de le repousser du projet de loi, qu'il était consacré de la manière la plus expresse dans la loi du 28 juillet 1834, qui constitue la législation actuelle sur les chemins vicinaux, et qui autorise aussi une

---

(1) Art. 33. « Toutes les fois qu'il s'agira de contributions « extraordinaires, ou d'emprunts, les plus forts contribuables « au rôle de la commune seront appelés en nombre égal à celui « des membres du conseil, conformément aux lois de finances. « Les contribuables seront convoqués individuellement par le « maire, au moins dix jours avant leur réunion. »

imposition de 5 centimes spéciaux, pour subvenir *aux dépenses même ordinaires* de ces chemins ;

Que si le principe contraire était établi dans la loi sur l'instruction primaire, ce serait une preuve du danger d'introduire, dans des lois spéciales, des dispositions qui ne seraient pas d'accord avec les lois générales ;

Qu'un tel exemple ne devrait pas être imité ; mais que la dérogation qu'on annonçait exister dans la loi sur l'instruction primaire n'existait même pas, dans cette loi, comme on le supposait ; et que le principe général, tel qu'il résultait des dispositions de celle du 15 mai 1818, demeurait, par conséquent, à cet égard dans toute sa force ;

Qu'il était indifférent que les centimes autorisés par le projet de loi eussent une destination *spéciale*, ou même qu'ils dussent constituer une dépense annuelle et courante ;

Que la dépense n'était même pas fixe, mais variable, suivant les besoins ;

Qu'elle devait avoir pour objet, non seulement l'entretien ordinaire des chemins vicinaux ; mais encore l'établissement de nouveaux chemins, le redressement, l'élargissement de ceux existans, et l'acquisition des terrains nécessaires ;

Que c'était d'ailleurs le fait de l'*insuffisance des ressources ordinaires*, qui donnait aux contributions qui devaient y suppléer le caractère et la nature d'impositions extraordinaires ;

Que la faculté de voter des centimes spécialement affectés aux chemins n'était même accordée au conseil municipal qu'à défaut de ressources

ordinaires suffisantes ; et que, par cela même, ils avaient le caractère de ressources ou de centimes extraordinaires;

Que, chaque jour, il arrivait que, pour les dépenses ordinaires et courantes d'une commune, il y avait lieu d'établir des centimes en addition aux 5 centimes ordinaires, et que, dans ce cas, les plus imposés étaient toujours appelés au conseil municipal;

Qu'ils étaient aussi les plus intéressés à une bonne viabilité;

Qu'on pouvait juger de leurs dispositions par l'empressement des conseils généraux, pour l'établissement des routes départementales;

Que leur concours aurait l'effet d'éclairer l'administration supérieure sur l'importance des besoins, et sur la suffisance ou l'insuffisance des ressources de la commune;

Enfin, qu'on ne pouvait parvenir au but qu'on se proposait sans employer la prestation, comme le demandaient tous les conseils généraux; et qu'au lieu d'admettre une combinaison qui permettrait de se dispenser d'y avoir recours, on devait en prévenir le danger.

La commission, Messieurs, a senti l'importance et la force de ces objections; néanmoins, à la majorité de cinq voix contre quatre, elle a cru devoir vous proposer de maintenir la disposition du projet de loi qui rejette l'adjonction des plus imposés.

Les ressources principalement affectées à la

confection et à l'entretien des chemins vicinaux seront augmentées de celles qui résulteront des offres qui pourront être faites par des particuliers, des associations de particuliers ou de communes, pour l'établissement, dans leur intérêt, de grandes lignes de communication. On doit en espérer des effets d'autant plus heureux que le préfet pourra exciter leur zèle en leur accordant, sur le fonds commun dont il aura la disposition, des subventions proportionnées à leurs efforts et à leurs sacrifices.

Enfin, aux ressources pour la réparation des chemins dont nous avons eu l'honneur de vous présenter le tableau, il faut encore ajouter les indemnités qui, dans les circonstances prévues, pourraient être obtenues de ceux qui les auraient dégradés.

C'est l'objet de l'article 14, qui porte que « toutes « les fois qu'un chemin sera habituellement ou « temporairement dégradé par des exploitations « de mines, de carrières, de forêts, ou de toute « entreprise industrielle appartenant à des parti- « culiers, à des établissemens publics, à la Cou- « ronne ou à l'État, il pourra y avoir lieu à impo- « ser des subventions spéciales aux entrepreneurs « et propriétaires, lesquelles seraient réglées an- « nuellement par les conseils de préfecture, après « des expertises contradictoires, et recouvrées « comme en matière de contributions directes. »

Cette disposition a donné lieu, sous plusieurs rapports, à de graves observations.

On a objecté qu'elle établissait un véritable péage sur les classes qu'elle désignait ;

Qu'elle serait une anomalie dans la législation relative aux voies de communication, alors que ceux qui, par l'usage, participent plus ou moins à la détérioration des routes royales ou départementales, ne sont cependant point assujettis à des subventions particulières, pour leur entretien ou leurs réparations ;

Que s'il était vrai que les grandes exploitations causassent aux chemins des dégradations plus considérables, il était vrai aussi qu'elles amenaient, dans les communes où elles avaient lieu, plus de circulation, plus de travail, plus d'aisance et plus de moyens d'accroître les ressources mêmes affectées à l'entretien des chemins.

On a dit que les entrepreneurs d'établissemens industriels avaient généralement, dans les communes de leur situation, leur famille, leurs fermiers, les bestiaux et instrumens qui servaient à leur exploitation et à celle de leurs terres ; et que, sous ces rapports, ils participaient à toutes les espèces de charges pour l'entretien des chemins ;

Qu'il en était souvent de même des propriétaires de bois, et des marchands ou entrepreneurs de leur exploitation ;

Qu'à l'égard même des propriétaires de bois qui n'auraient pas leur habitation dans la commune, il serait injuste d'exiger d'eux une subvention extraordinaire pour la détérioration du chemin dont ils auraient fait usage, dans l'année de sa coupe et de son exploitation, lorsque, pendant

les vingt-quatre ans qui auraient précédé, ils auraient acquitté, même pour la totalité de leur bois, la contribution imposée pour l'entretien de ce chemin, sans en user.

On a aussi fait des calculs pour prouver que, par ses continuels transports de toutes les espèces, le chef d'un établissement rural surchargeait et fatiguait les chemins, bien plus encore que plusieurs de ceux que le projet de loi se proposait d'atteindre par une disposition qui, par cela même, pourrait paraître partiale.

On a surtout fait ressortir les entraves, les difficultés et le découragement auxquels serait exposé un chef d'entreprise industrielle, sans cesse détourné de ses importantes occupations, pour se livrer à la suite d'expertises et de procès avec des communes dont les efforts tendraient continuellement à obtenir de lui des indemnités pour leurs chemins en mauvais état, dont on ne manquerait jamais de lui attribuer les dégradations, alors qu'elles résulteraient de l'usage général et commun de ces chemins, et qu'elles auraient même précédé les transports qu'on supposerait les avoir causées.

Votre commission, Messieurs, a examiné ces diverses observations avec une attention particulière.

Elle en a senti l'importance.

Mais la disposition qui en est l'objet existe déjà dans la loi du 28 juillet 1834; nous avons pensé

qu'elle devait être maintenue dans la loi nouvelle, et qu'il devait suffire de l'expliquer de manière à en prévenir l'abus, et à empêcher qu'elle ne reçoive une application injuste, arbitraire ou vexatoire.

Le projet de loi n'assujettit pas d'une manière absolue les entrepreneurs ou les propriétaires au paiement d'une indemnité : il porte seulement qu'il pourra y avoir lieu à leur imposer une subvention spéciale.

Cette subvention n'aurait pas pour cause une dégradation ordinaire, telle qu'elle est occasionée par le temps, ou qu'elle est l'effet de l'usage commun d'un chemin, mais une dégradation extraordinaire qui sortirait des proportions ordinaires.

Résultant de faits et d'obligations personnels, elle ne serait pas imposée aux propriétaires *et* aux entrepreneurs, mais aux propriétaires *ou* aux entrepreneurs, suivant que les uns ou les autres exploiteraient, et suivant que l'exploitation ou les transports auraient eu lieu pour les uns ou pour les autres.

Elle ne pourrait être réclamée qu'autant que le chemin aurait été précédemment entretenu à l'état de viabilité.

Elle ne serait imposée au propriétaire exploitant, ou à l'entrepreneur, que dans la proportion dans laquelle la dégradation extraordinaire devrait lui être imputée, et qu'autant que la commune aurait elle-même acquitté la portion mise

ou demeurée à sa charge, pour que le chemin fût entretenu à l'état de viabilité.

Les subventions pourraient être acquittées, au choix des subventionnaires, en argent ou en prestations en nature.

Elles seraient toujours exclusivement affectées au chemin qui en aurait été l'objet.

Elles seraient réglées par le conseil de préfecture, après des expertises contradictoires.

Les experts seraient nommés, l'un par le sous-préfet, l'autre par le subventionnaire; le tiers expert par le conseil de préfecture, en cas de discord.

Enfin, les subventions pourraient aussi être déterminées par abonnement; et seraient réglées, dans ce cas, par le préfet en conseil de préfecture.

Tout ce que la justice peut exiger pour la commune se concilierait ainsi avec les garanties dues aux particuliers.

Aucune objection n'a été élevée contre la disposition du projet qui assujettit les propriétés de l'État et celles de la Couronne aux dépenses des chemins communaux et vicinaux, conformément à la loi du 2 mars 1832, d'après laquelle les propriétés de la Couronne doivent supporter toutes les charges communales et départementales.

Ces propriétés ont, par leur importance même, le premier et le plus grand intérêt au bon entretien des chemins.

Direction. Le projet de loi ne crée pas d'autorités nouvelles; il laisse ou fait à chacune de celles qui existent la part qui lui convient, d'après la nature de ses attributions, dans la direction et l'administration des chemins.

L'administration des chemins vicinaux demeure aux maires.

Le conseil-général déclare ceux de ces chemins qui devront être établis comme chemins de grande communication. Il en détermine la direction et désigne les communes qui doivent contribuer à sa construction ou à son entretien.

Le préfet en fixe les limites et la largeur, et nous proposons d'ajouter « qu'elle ne pourra ex-« céder six mètres pour l'intérieur du chemin, « indépendamment de trois mètres pour les fos-« sés, lorsque la nécessité en aura été reconnue. »

Il détermine, annuellement, la proportion dans laquelle chaque commune doit concourir à l'entretien de la ligne vicinale dont elle dépend.

Il statue sur les offres faites par les particuliers, les associations de particuliers ou de communes.

Il fait, sur les centimes facultatifs ordinaires du département et sur les centimes spéciaux qui peuvent être votés par le conseil-général, la distribution des subventions, dans la proportion des

offres que réalisent successivement les communes ou les associations.

Il fixe la proportion dans laquelle chaque commune doit participer aux dépenses des chemins de grande communication, sur le produit des centimes spéciaux votés par le conseil municipal, laquelle proportion ne peut excéder les deux tiers de ces centimes.

Il nomme les agens voyers chargés, sous ses ordres, de préparer, diriger, surveiller et constater les travaux relatifs aux chemins.

La création d'agens salariés nous a paru une mesure indispensable ; leur traitement sera fixé par le conseil général.

Nous regrettons de ne pouvoir, ni vous en faire connaître le nombre, ni vous présenter l'évaluation de la dépense à laquelle leur établissement donnera lieu, soit dans les commencement, soit par la suite.

Le réglement qui suivra, dans chaque département, la promulgation de la loi, déterminera sûrement leur organisation et les mesures qui seront prises pour les soumettre eux-mêmes à une surveillance et à un contrôle indispensables.

Rapports avec la propriété privée.

Les lois qui ont pour objet l'établissement, le redressement, l'entretien ou les réparations des chemins, ont avec la propriété privée des rapports nécessaires. Dans un intérêt qui est un inté-

rêt public, il est souvent indispensable d'entreprendre sur cette propriété, par des faits ou par des actes à l'exercice desquels le droit de propriété apporterait obstacle, si la loi ne les avait pas autorisés, en conciliant ce qu'exigent les nécessités publiques avec ce qui est commandé par le respect dû, dans toutes les circonstances, au droit de propriété.

C'est l'objet que s'est proposé la loi du 7 juillet 1833, *sur les expropriations pour cause d'utilité publique.*

Mais les principales formes déterminées par cette loi ne sont point applicables aux cas où l'expropriation est demandée dans un intérêt purement communal (1). La loi du 28 juillet 1824, et celles auxquelles elle n'a pas dérogé, étaient demeurées la règle à laquelle, dans ces cas, on devait continuer de se conformer.

Celle du 9 ventôse de l'an 13 chargeait l'administration publique de rechercher les anciennes limites des chemins vicinaux, et *d'en fixer la largeur.*

Le pouvoir de déclarer la vicinalité, qui comprend celui de fixer l'emplacement, la direction et la largeur, a aussi été donné au préfet par la loi du 28 juillet 1824.

D'après le projet de loi, les arrêtés du préfet portant reconnaissance et fixation de la largeur

---

(1) Article 12.

d'un chemin vicinal attribuent définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'ils déterminent; le droit des propriétaires riverains se résout, dans ce cas, en une indemnité.

Il ne résulte cependant pas de cette disposition que le propriétaire du sol, ou d'une partie du sol compris dans les limites fixées par l'arrêté du préfet, puisse être immédiatement dépossédé du terrain qui lui appartient, avant que l'indemnité qui lui est due ait été fixée et acquittée.

D'après la loi du 7 juillet 1833, tous les grands travaux publics, routes royales, canaux, chemins de fer, canalisation de rivières, entrepris par l'État ou par compagnies particulières, ne peuvent être exécutés qu'en vertu d'une loi, qui n'est rendue qu'après une enquête administrative.

Une ordonnance royale suffit pour autoriser l'exécution des routes, des canaux et chemins de fer d'embranchement de moins de 20,000 mètres de longueur. Cette ordonnance doit être également précédée d'une enquête.

Après que les formalités préparatoires ont été remplies, le tribunal prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains ou bâtimens indiqués dans l'arrêté du préfet.

L'indemnité est fixée par un jury spécial composé de douze jurés, dont la décision est déclarée exécutoire par le magistrat commis par le tribunal pour remplir les fonctions de directeur du jury.

On conçoit que les formes doivent être moins

solennelles et plus expéditives, lorsqu'il s'agit de chemins vicinaux.

D'après le projet, les travaux d'ouverture et de redressement de ces chemins sont autorisés par arrêté du préfet.

Le jury spécial chargé de régler les indemnités n'est composé que de quatre jurés. Le magistrat, ou le juge de paix désigné pour présider et diriger le jury a voix délibérative en cas de partage.

Il reçoit les acquiescemens des parties ; son procès-verbal emporte translation définitive de propriété.

Les garanties assurées à la propriété par le projet de loi nous ont paru suffisantes.

Il faut d'ailleurs ne pas perdre de vue qu'aux termes de la loi du 7 juillet 1833, les indemnités réglées par le jury devront être acquittées entre les mains des ayant-droits, préalablement à la prise de possession. (1)

Mais alors même qu'il n'y a pas lieu à expropriation pour travaux d'ouverture et de redressement des chemins vicinaux, ces travaux, ou même ceux d'entretien, peuvent exiger qu'il soit fait usage des propriétés privées.

C'est pour ce cas que le projet porte que « les extractions de matériaux, les dépôts ou enlève-

(1) Charte, art. 9; Code civil, art. 545; Loi du 7 juillet 1833, art. 53.

mens de terre, les occupations temporaires de terrains seront autorisés par arrêté du préfet. »

Nous avons pensé qu'il était nécessaire d'ajouter à cette disposition que l'arrêté du préfet désignerait les lieux qui seraient l'objet de l'autorisation, et que la notification en serait faite aux parties intéressées au moins dix jours avant que son exécution puisse être commencée.

Il faut bien que le propriétaire puisse être entendu et qu'il ait la possibilité d'adresser au préfet ses observations, s'il croit devoir en faire.

Il faut aussi qu'il ait le moyen, s'il le croit nécessaire, de faire constater l'état des lieux avant leur envahissement, et celui de fixer amiablement, avec les entrepreneurs, les indemnités qui lui seraient dues.

Dans le cas où elles ne pourraient être ainsi fixées, elles le seraient par le conseil de préfecture dont la juridiction, en cette matière, est spécialement établie par la loi du 28 pluviôse de l'an 8.

Il a aussi fallu prévoir le cas où les deux experts ne seraient pas d'accord : nous vous proposons d'attribuer à la même juridiction la nomination du tiers expert.

Nous avons encore, Messieurs, l'honneur de vous soumettre un article additionnel d'après lequel, « en cas de changement de direction ou d'abandon d'un chemin vicinal en tout ou en partie, les propriétaires riverains de la partie de ce chemin qui cessera de servir de voie de communi-

cation pourront faire leur soumission de s'en rendre acquéreurs et d'en payer la valeur qui sera fixée par des experts nommés dans la forme déterminée par l'art. 15. »

Il nous a semblé qu'il suffisait d'énoncer cette disposition pour en faire sentir la justice.

Le motif d'utilité publique a imposé dans le principe à un propriétaire la nécessité de souffrir l'établissement d'un chemin sur un terrain qui lui appartenait. Lorsque le même motif n'en exige pas la conservation, et que le chemin est supprimé, la loi doit donner au propriétaire de ce terrain la faculté d'en reprendre la propriété, par préférence à tout autre, en en payant la valeur. Il ne serait pas tolérable que, par la suppression du chemin, des étrangers pussent venir s'établir au milieu de sa propriété, et quelquefois même au milieu de sa cour.

La disposition que nous vous proposons est d'ailleurs imitée de la loi du 7 juillet 1833, d'après laquelle (1) : « Si des terrains acquis pour des travaux d'utilité publique ne reçoivent pas cette destination, les anciens propriétaire ou leurs ayant-droits peuvent en demander la remise. »

D'après le dernier article du projet, chaque préfet, pour assurer l'exécution de la loi, dans son département, fera un réglement qui, après avoir été communiqué au conseil-général, devra être approuvé par le Ministre de l'intérieur.

---

(1) Article 60.

Cette disposition était indispensable. La loi ne peut prévoir et prescrire d'une manière uniforme, pour toute la France, des mesures d'exécution essentiellement variables suivant les localités, et qui, d'ailleurs, appartiennent par leur nature à l'administration.

Ce réglement facilitera l'exécution de la loi, dans tous les départemens, et pourra faire disparaître la plus grande partie des difficultés qu'on a paru redouter en l'absence de mesures qui les préviendraient.

Messieurs, la charge que le projet de loi fera supporter aux contribuables sera considérable.

Nous aurions voulu pouvoir vous en présenter une évaluation, du moins par approximation; mais les bases sur lesquelles nous pourrions l'établir seraient tellement incertaines, qu'elles ne mériteraient pas votre confiance.

Il ne faut pas non plus perdre de vue qu'au 1^er^ janvier 1836, la dépense pour achever les routes royales actuellement classées, devait encore s'élever à 132 millions, et que la somme restant également à dépenser pour l'achèvement des routes départementales n'était pas moindre de 105 millions.

Ces observations doivent faire sentir combien il est indispensable que les moyens mis à la disposition de l'administration soient employés avec

ordre, avec économie et sans précipitation; que les travaux qui en sont l'objet ne soient entrepris et commencés qu'après qu'elle aura consulté les hommes spéciaux dont les lumières, l'expérience et la connaissance des lieux, doivent lui être du plus grand secours; qu'ils soient dirigés avec habileté, et conduits avec intelligence, pour que de si grands efforts ne demeurent pas encore sans de grands résultats utiles pour le pays.

Nous avons l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du projet de loi avec les modifications dont nous venons d'expliquer les motifs.

PROJET DE LOI
SUR LES CHEMINS VICINAUX.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
SECTION PBEMIÈRE. *Chemins Communaux.*	SECTION PREMIÈRE. *Chemins vicinaux* de 1re classe.
ARTICLE PREMIER.	ARTICLE PREMIER.
Les chemins communaux légalement reconnus sont à la charge des communes, sauf les dispositions de l'article 7 ci-après.	Les chemins *vicinaux* légalement reconnus sont à la charge des communes *sur le territoire desquelles ils sont établis,* sauf les dispositions de l'article 6 ci-après.
ART. 2.	ART. 2.
En cas d'insuffisance des ressources ordinaires des communes, il sera pourvu à l'entretien des chemins communaux à l'aide, soit de prestations en nature, dont le maximum est fixé à trois journées de travail, soit de centimes spéciaux en addition au principal des quatre contributions directes, et dont le maximum est fixé à cinq. Le conseil municipal pourra voter l'une ou l'autre de ces ressources, ou toutes les deux concurremment.	En cas d'insuffisance des ressources ordinaires des communes, il sera pourvu à l'entretien des chemins *vicinaux, à l'aide de prestations en nature, dont le maximum est fixé à deux journées de travail, sauf l'exception portée à l'article 7 ci-après.* *En cas d'insuffisance des ressources ci-dessus, le conseil municipal pourra voter des centimes spéciaux en addition au principal des quatre contributions directes, et dont*

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
	le maximum est fixé à 5 centimes.
Le concours des plus imposés ne sera pas nécessaire dans les délibérations prises pour l'exécution du présent article.	Le concours des plus imposés ne sera pas nécessaire dans les délibérations prises pour l'exécution du présent article.
ART. 3.	ART. 3.
Tout habitant, chef de famille ou d'établissement à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire porté au rôle des contributions directes, pourra être appelé à fournir chaque année une prestation de trois jours ;	Tout habitant, chef de famille ou d'établissement, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, porté au rôle des contributions directes, pourra être appelé à fournir, chaque année, une prestation de *deux* jours :
1°. Pour sa personne et pour chaque individu mâle, valide, âgé de dix-huit ans au moins et de soixante ans au plus, membre ou serviteur de la famille et résidant dans la commune ;	1°. Pour sa personne, et pour chaque individu mâle, valide, âgé de dix-huit ans au moins, et de soixante ans au plus, membre ou serviteur de la famille, et résidant dans la commune ;
2°. Pour chacune des charrettes ou voitures attelées, et en outre pour chacune des bêtes de somme, de trait, de selle, au service de la famille ou de l'établissement dans la commune.	2°. Pour chacune des charrettes ou voitures attelées ; et, en outre, pour chacune des bêtes de somme, de trait, de selle, au service de la famille ou de l'établissement, dans la commune.
Chaque année le conseil municipal, lors de la formation du rôle, désignera les habitans qu'il croira devoir exempter de la prestation.	
ART. 4.	ART. 4.
La prestation sera appréciée en argent, conformément à la	La prestation sera appréciée en argent, conformément à la

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

valeur qui aura été attribuée annuellement pour la commune à chaque espèce de journée par le conseit général, sur les propositions des conseils d'arrondissement.

La prestation pourra être acquittée en nature ou en argent, au gré du contribuable. Toutes les fois que le contribuable n'aura pas opté, dans les délais prescrits, la prestation sera de droit exigible en argent.

La prestation non rachetée en argent pourra être convertie en tâches: elle ne sera jamais employée hors du territoire de la commune, à moins d'une offre spéciale du conseil municipal.

ART. 5.

Si le conseil municipal, mis en demeure, n'a pas voté les prestations et centimes nécessaires, ou si la commune n'en a point fait emploi, dans les délais prescrits, le préfet pourra, d'office, soit imposer la commune dans les limites du maximum, soit faire exécuter les travaux.

Chaque année, le préfet communiquera au conseil général

AMENDEMENS
proposés par la Commission.

valeur qui aura été attribuée annuellement, pour la commune, à chaque espèce de journée, par le conseil général, sur les propositions des conseils d'arrondissement.

La prestation pourra être acquittée en nature, ou en argent, au gré du contribuable. Toutes les fois que le contribuable n'aura pas opté, dans les délais prescrits, la prestation sera de droit exigible en argent.

La prestation non rachetée en argent pourra être convertie en tâches, *d'après les bases et évaluations de travaux préalablement fixées par le conseil municipal.* Elle ne sera jamais employée hors le territoire de la commune, à moins d'une offre spéciale du même conseil.

ART. 5.

Si le conseil municipal mis en demeure n'a pas voté, *dans la session désignée à cet effet*, les prestations et centimes nécessaires, ou si la commune n'en a pas fait emploi dans les délais prescrits, le préfet pourra, d'office, soit imposer la commune, dans les limites du *maximum*, soit faire exécuter les travaux.

Chaque année, le préfet communiquera au conseil gé-

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
l'état des impositions établies d'office, en vertu du présent article.	néral l'état des impositions établies d'office, en vertu du présent article.
ART. 6.	
Lorsqu'un chemin communal intéressera plusieurs communes, le préfet, sur l'avis des conseils municipaux, désignera les communes qui devront concourir à sa construction ou à son entretien, et fixera la proportion dans laquelle chacune d'elles y contribuera.	(Supprimé.)
SECTION II. *Chemins vicinaux.*	SECTION II. *Chemins vicinaux de grande communication.*
ART. 7.	ART. 6.
Les chemins communaux pourront être, selon leur importance, déclarés vicinaux par le conseil général, sur l'avis des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement, et sur la proposition du préfet.	Les chemins *vicinaux* pourront, selon leur importance, être déclarés chemins *vicinaux de grande communication* par le conseil général, sur l'avis des conseils municipaux, des conseils d'arrondissement, et sur la proposition du préfet.
Le conseil général détermine la direction de chaque chemin vicinal, et désigne les communes qui doivent contribuer à sa construction ou à son entretien.	Le conseil général détermine la direction de chaque chemin vicinal *de grande communication*, et désigne les communes qui doivent contribuer à sa construction ou à son entretien. Le préfet détermine, annuellement, la proportion dans laquelle chacune de ces communes doit concourir à l'entre-

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

Le préfet fixe la largeur et les limites du chemin, et détermine annuellement la proportion dans laquelle chaque commune doit concourir à l'entretien de la ligne vicinale dont elle dépend; il statue sur les offres faites par les particuliers, associations de particuliers ou de communes.

ART. 8.

Les chemins vicinaux pourront recevoir des subventions sur les fonds départementaux.

Il sera pourvu à ces subventions au moyen des centimes facultatifs ordinaires du département, et de centimes spéciaux, votés annuellement par le conseil général.

La distribution des subventions sera faite, eu égard aux ressources, aux sacrifices et aux besoins des communes, par le préfet, qui en rendra compte, chaque année, au conseil général.

Les communes acquitteront la portion des dépenses mises à

AMENDEMENS
proposés par la Commission.

tien de la ligne vicinale dont elle dépend.

Il fixe la largeur et les limites du chemin, *sans pouvoir excéder 6 mètres pour l'intérieur du chemin, et 3 mètres, en outre, pour les fossés, lorsque leur nécessité aura été reconnue.*

Il statue sur les offres faites par les particuliers, associations de particuliers ou de communes.

ART. 7.

Les chemins vicinaux *de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, les autres chemins vicinaux* pourront recevoir des subventions sur les fonds départementaux.

Il sera pourvu à ces subventions, au moyen des centimes facultatifs ordinaires du département, et de centimes spéciaux votés annuellement par le conseil général.

La distribution des subventions sera faite, en ayant égard aux ressources, aux sacrifices et aux besoins des communes, par le préfet, qui en rendra compte, chaque année, au conseil général.

Les communes acquitteront la portion des dépenses mises à

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
leur charge, au moyen de leurs revenus ordinaires ; et en cas d'insuffisance, au moyen de deux journées de prestations sur les trois journées autorisées par l'art. 2, et des deux tiers des centimes votés par le conseil municipal, en vertu du même article.	leur charge, au moyen de leurs revenus ordinaires ; et, en cas d'insuffisance, au moyen *d'une troisième journée de prestation spécialement affectée aux chemins de grande communication ;*
	Et, en cas d'insuffisance des ressources ci-dessus, au moyen d'une portion des centimes votés par le conseil municipal, dans la proportion qui sera déterminée par le préfet, conformément à l'article 6 ; *laquelle proportion ne pourra exceder les deux tiers.*
ART. 9.	ART. 8.
Les chemins vicinaux sont placés sous l'autorité du préfet. Les dispositions des articles 4 et 5 de la présente loi leur sont applicables.	Les chemins vicinaux *de grande communication* sont placés sous l'autorité du préfet. Les dispositions des articles 4 et 5 de la présente loi leur sont applicables.
Dispositions générales.	*Dispositions générales.*
ART. 10.	ART. 9.
Les chemins communaux et vicinaux sont imprescriptibles.	Les chemins vicinaux sont imprescriptibles.
ART. 11.	ART. 10.
Le préfet pourra nommer des agens voyers. Leur traitement sera fixé par le conseil général.	Le préfet pourra nommer des agens voyers. Leur traitement sera fixé par le conseil général.

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
Ce traitement sera prélevé sur les fonds affectés aux travaux.	Ce traitement sera prélevé sur les fonds affectés aux travaux.
Les agens voyers prêteront serment : ils auront le droit de constater les contraventions et délits, et d'en dresser des procès-verbaux.	Les agens voyers prêteront serment : ils auront le droit de constater les contraventions et délits, et d'en dresser des procès-verbaux.
ART. 12.	ART. 11.
Le maximum des centimes spéciaux qui pourront être votés par les conseils municipaux et par les conseils généraux, ou imposés d'office, en vertu de la présente loi, sera déterminé annuellement par la loi de finances.	Le *maximum* des centimes spéciaux qui pourront être votés par les conseils municipaux et par les conseils généraux, ou imposés d'office, en vertu de la présente loi, sera déterminé, annuellement, par la loi de finances.
ART. 13.	ART. 12.
Les propriétés de l'État, productives de revenus, contribueront aux dépenses des chemins communaux et vicinaux, dans les mêmes proportions que les propriétés privées, et d'après un rôle spécial dressé par le préfet, en conseil de préfecture.	Les propriétés de l'État, productives de revenus, contribueront aux dépenses des *chemins vicinaux*, dans les mêmes proportions que les propriétés privées, et d'après un rôle spécial dressé *par le préfet*.
Les propriétés de la Couronne contribueront aux mêmes dépenses, conformément à l'article 13 de la loi du 2 mars 1832.	Les propriétés de la Couronne contribueront aux mêmes dépenses, conformément à l'article 13 de la loi du 2 mars 1832.
ART. 14.	ART. 13.
Toutes les fois qu'un chemin sera habituellement ou temporairement dégradé par des exploitations de mines, de car-	Toutes les fois qu'un chemin vicinal *entretenu à l'État de viabilité*, par une commune, sera habituellement, ou tempo-

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
rières, de forêts, ou de toute entreprise industrielle appartenant à des particuliers, à des établissemens publics, à la Couronne ou à l'Etat, il pourra y avoir lieu à imposer des subventions spéciales aux entrepreneurs et propriétaires; ces subventions seront réglées annuellement par les conseils de préfecture, après des expertises contradictoires, et recouvrées comme en matière de contributions directes.	rairement, dégradé par des exploitations de mines, de carrières, de forêts, ou de toute entreprise industrielle appartenante à des particuliers, à des établissemens publics, à la Couronne, ou à l'État, il pourra y avoir lieu à imposer aux entrepreneurs ou propriétaires, *suivant que l'exploitation ou les transports auront eu lieu pour les uns, ou les autres*, des subventions spéciales, *dont la quotité sera proportionnée à la dégradation extraordinaire qui devra être attribuée aux exploitations; et ne pourra être exigée qu'autant que la commune aura acquitté la portion qui demeurera à sa charge.*
Les subventions pourront aussi être déterminées par abonnement; elles seront réglées, dans ce cas, par le conseil municipal, s'il s'agit de chemins communaux, et par le préfet, en conseil de préfecture, s'il s'agit de chemins vicinaux.	*Ces subventions pourront, au choix des subventionnaires, être acquittées en argent, ou en prestations en nature, et seront exclusivement affectées à chacun des chemins qui y aura donné lieu.* Elles seront réglées, annuellement, *sur la demande des communes*, par les conseils de préfecture, après des expertises contradictoires, et recouvrées comme en matière de contributions directes. *Les experts seront nommés suivant le mode déter-*

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
	miné par l'article 15 *ci-après.* Ces subventions pourront aussi être déterminées par abonnement; elles seront réglées, dans ce cas, *par le préfet, en conseil de préfecture.*
ART. 13.	ART. 14.
Les arrêtés du préfet portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin communal ou vicinal, attribuent définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'ils déterminent.	Les arrêtés du préfet portant reconnaissance et fixation de la largeur d'un chemin vicinal attribuent définitivement au chemin le sol compris dans les limites qu'ils déterminent.
Le droit des propriétaires riverains se résout en une indemnité.	Le droit des propriétaires riverains se résout en une indemnité.
Les travaux d'ouverture et de redressement des chemins communaux et vicinaux seront autorisés par arrêté du préfet.	Les travaux d'ouverture et de redressement des chemins vicinaux seront autorisés par arrêté du préfet.
En cas d'expropriation, le jury spécial chargé de régler les indemnités, ne sera composé que de quatre jurés. Le tribunal d'arrondissement, en prononçant l'expropriation, désignera, pour présider et diriger le jury, l'un de ses membres ou le juge de paix du canton. Ce magistrat aura voix délibérative en cas de partage.	En cas d'expropriation, le jury spécial chargé de régler les indemnités, ne sera composé que de quatre jurés. Le tribunal d'arrondissement, en prononçant l'expropriation, désignera, pour présider et diriger le jury, l'un de ses membres ou le juge de paix du canton. Ce magistrat aura voix délibérative, en cas de partage.
Le tribunal choisira sur la liste générale prescrite par l'article 29 de la loi du 7 juillet 1833, quatre personnes pour former	Le tribunal choisira, sur la liste générale prescrite par l'article 29 de la loi du 7 juillet 1833, quatre personnes pour former

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

le jury spécial, et trois jurés supplémentaires. L'administration et la partie intéressée ont respectivement le droit d'exercer une récusation péremptoire.

Le juge recevra les acquiescemens des parties. Son procès-verbal emportera translation définitive de propriété.

ART. 16.

Les extractions de matériaux, les dépôts ou enlèvemens de terres, les occupations temporaires de terrains, seront autorisés par arrêté du préfet.

L'indemnité sera réglée par deux experts, nommés l'un par le propriétaire, l'autre par le sous-préfet; en cas de discord, un tiers expert sera désigné par le préfet.

Le procès-verbal sera rendu exécutoire par le conseil de préfecture.

ART. 17.

L'action en indemnité des propriétaires pour les terrains qui auront servi à la confection

AMENDEMENS
proposés par la Commission.

le jury spécial, et trois jurés supplémentaires. L'administration et la partie intéressée, ont respectivement le droit d'exercer une récusation péremptoire.

Le juge recevra les acquiescemens des parties.

Son procès-verbal emportera translation définitive de propriété.

ART 15.

Les extractions de matériaux, les dépôts ou enlèvemens de terre, les occupations temporaires de terrains, seront autorisés par arrêté du préfet, *lequel désignera les lieux; et sera notifié aux parties intéressées, au moins dix jours avant que son exécution puisse être commencée.*

Si l'indemnité ne peut être fixée à l'amiable, elle sera réglée *par le conseil de préfecture, sur le rapport d'experts* nommés, l'un par le sous-préfet, et l'autre par le propriétaire.

En cas de discord, le tiers expert *sera nommé par le conseil de préfecture.*

ART. 16.

L'action en indemnité des propriétaires pour les terrains qui auront servi à la confection

PROJET DE LOI *présenté par le Gouvernement.*	AMENDEMENS *proposés par la Commission.*
des chemins vicinaux et communaux et pour extraction de matériaux, sera prescrite par le laps de deux ans.	des chemins *vicinaux* et pour extraction de matériaux, sera prescrite par le laps de deux ans.
	ART. 17.
	En cas de changement de direction, ou d'abandon d'un chemin vicinal, en tout ou partie, les propriétaires riverains de la partie de ce chemin qui cessera de servir de voie de communication, pourront faire leur soumission de s'en rendre acquéreur, et d'en payer la valeur qui sera fixée par des experts nommés dans la forme déterminée par l'article 15.
ART. 18.	ART. 18.
Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugemens, contrats, marchés, adjudications de travaux, quittances et autres actes ayant pour objet exclusif la construction, l'entretien et la réparation des chemins communaux ou vicinaux, seront enregistrés moyennant le droit fixe d'un franc.	Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugemens, contrats, marchés, adjudications de travaux, quittances et autres actes ayant pour objet exclusif la construction, l'entretien et la réparation des chemins vicinaux, seront enregistrés moyennant le droit fixe d'un franc.
Les actions civiles intentées par les communes ou dirigées contre elles, relativement à leurs chemins, seront jugées comme affaires sommaires et urgentes, conformément à l'article 405 du Code de procédure civile.	Les actions civiles intentées par les communes ou dirigées contre elles, relativement à leurs chemins, seront jugées comme affaires sommaires et urgentes, conformément à l'article 405 du Code de procédure civile.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

—

ART. 19.

Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, chaque préfet fera, pour en assurer l'exécution dans son département, un règlement qui, après avoir été communiqué au conseil général, devra être approuvé par le Ministre de l'intérieur.

Ce réglement fixera les délais nécessaires à l'exécution de chaque mesure, et statuera en même temps sur tout ce qui est relatif à la confection des rôles, à la comptabilité, aux adjudications et à leur forme, aux alignemens, aux autorisations de construire le long des chemins, à l'écoulement des eaux, aux plantations, à l'élagage, aux fossés, à leur curage, et à tous autres détails de surveillance et de conservation.

AMENDEMENS
proposés par le Gouvernement.

—

ART. 19.

Le percepteur fera la perception des sommes dues pour les prestations, moyennant le droit de trois centimes pour franc, lequel ne sera perçu que sur les sommes recouvrées.

ART. 20.

Dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi, chaque préfet fera, pour en assurer l'exécution dans son département, un réglement qui, après avoir été communiqué au conseil général, devra être approuvé par le Ministre de l'intérieur.

Ce réglement fixera les délais nécessaires à l'exécution de chaque mesure; *les époques auxquelles les prestations en nature devront être faites; le mode de leur emploi, ou de leur conversion en tâches;* et statuera en même temps sur tout ce qui est relatif à la confection des rôles, à la comptabilité, aux adjudications et à leur forme, aux alignemens, aux autorisations de construire le long des chemins, à l'écoulement des eaux, aux plantations, à l'élagage, aux fossés, à leur curage et à tous autres détails de surveillance et de conservation.

PROJET DE LOI
présenté par le Gouvernement.

—

AMENDEMENS
proposés par la Commission.

—

ART. 21.

Toutes les dispositions de lois antérieures demeurent abrogées, en ce qu'elles seraient contraires à la présente loi.

CHAMBRE DES PAIRS.

Séance du 25 avril 1836.

RAPPORTS

FAITS à la Chambre par M. DE BELLEMARE, au nom d'une commission spéciale* chargée de l'examen des Projets de loi qui autorisent les départemens de la Dordogne et du Var à s'imposer extraordinairement.

1er RAPPORT. — (DORDOGNE.)

MESSIEURS,

Le conseil général du département de la Dordogne et la ville de Périgueux réclamaient, à divers titres, la propriété des bâtimens et dépendances de l'ancien collége de Périgueux, actuellement affectés à la préfecture. Le premier invoquait le décret de 1811 et l'acte du Gouver-

* Cette commission était composée de MM. DE BELLEMARE, le comte DE BOISSY-D'ANGLAS, le vicomte DUBOUCHAGE, le baron FRÉTEAU DE PENY, le comte D'HAUBERSART, le duc DE MASSA, le comte DE TURENNE.

nement qui l'avait mis en possession en 1813. La ville de son côté faisait valoir une longue prescription reconnue par le département lui-même, qui payait annuellement à la ville de Périgueux 1,500 fr. comme loyer ou indemnité des édifices affectés à son usage. Un procès avait déjà été intenté, le droit paraissait douteux, et il était difficile de prononcer entre deux intérêts qui s'appuyaient l'un et l'autre sur des titres spécieux. L'administration supérieure, empressée de mettre un terme à des débats fâcheux entre deux conseils également investis de la confiance publique et entre les citoyens d'un même département, a employé son influence pour faire prévaloir des moyens de conciliation. Ses efforts ont été couronnés du succès; et par un traité passé par acte public, le 28 septembre dernier, le département a été reconnu propriétaire des objets en litige; à la charge de payer à la ville de Périgueux une somme de 42,000 fr. avec intérêts à partir de cette époque.

Le conseil général n'a pu affecter, pour acquiter son engagement, qu'une somme de 10,000 fr. sur ses revenus ordinaires. Pour payer les 32,000 fr. restans et les intérêts, il a demandé, par sa délibération du 26 septembre 1835, l'autorisation d'imposer 1 centime additionnel aux quatre contributions directes du département de la Dordogne, pour 1836.

J'ai l'honneur, Messieurs, de vous proposer, au nom de votre commission, l'adoption du projet de loi présenté par le Gouvernement.

2e RAPPORT. — (VAR).

MESSIEURS,

L'année dernière, le département du Var, sur la demande de son conseil général, a été autorisé à s'imposer extraordinairement cinq centimes sur les contributions foncière, personnelle et mobilière de la présente année 1836.

Le produit de cette imposition est destiné à construire un palais de justice, des prisons à Brignolles, et à quelques réparations et quelques améliorations des chemins et communications, réparations et améliorations jugées indispensables. Le total de la dépense présumée nécessaire pour ces différens travaux se monte à 175,963 fr.

Quelques difficultés s'élevèrent, l'année dernière, sur la demande du conseil général du Var. Le comité de l'intérieur et du commerce, auquel M. le Ministre de l'intérieur l'avait renvoyée avec le projet de loi, fit, sur la délibération de ce conseil général, plusieurs observations qui portaient principalement sur deux points : sur ce que le conseil général n'avait pas clairement exprimé les travaux qu'il voulait entreprendre, et n'avait pas fixé l'ordre dans lequel ils seraient exécutés ; en second lieu, sur ce que le produit des cinq centimes imposés en 1836 serait inférieur de plus de 90,000 f. à la somme nécessaire pour l'exécution de ces travaux. Ces difficultés furent en partie levées par

une lettre explicative de M. le préfet du Var. Le projet de loi du Gouvernement fut examiné et adopté en assemblée générale du conseil d'État, tous les comités réunis, dans sa séance du 3 novembre 1834. Ce projet, soumis aux Chambres, reçut leur assentiment et fut converti en loi le 19 avril 1835.

Par sa délibération du 23 septembre dernier, le conseil général du département du Var vote cinq centimes extaaordinaires et additionnels aux quatre contributions directes du département, pour 1837;

Delibère que le produit de ces centimes sera employé à la construction des palais de justice et prisons des villes de Brignolles et Grasse, et aux travaux à effectuer sur les routes et chemins du département, suivant les affectations à déterminer en la session de 1836.

Ce vote est évidemment la suite et le complément nécessaire de celui émis en 1834; et c'est pour y satisfaire que le Gouvernement vous propose le projet de loi qui vous est soumis. J'ai l'honneur, au nom de votre commission, de vous en proposer l'adoption.
